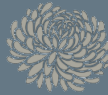


NICOLAS BAUDEAU

# ŒUVRES

Volume I – Premiers travaux  
(1759-1765)

Introduction et notes  
par Benoît Malbranque



INSTITUT COPPET



# ŒUVRES DE NICOLAS BAUDEAU

VOLUME 1

PREMIERS TRAVAUX  
(1759-1765)

*Introduction et notes  
par Benoît Malbranche*

Paris, 2023  
Institut Coppet



## INTRODUCTION

Nicolas Baudeau (1730-1792) est ce physiocrate oublié qui fonda les *Éphémérides du Citoyen*, qui défendit la doctrine du libéralisme économique dans des brochures innombrables, et qui répandit la bonne nouvelle du laissez-faire avec un style emphatique qu'on lui a beaucoup reproché. Après sa réunion aux premiers physiocrates, il avait refondu sa doctrine primitive pour la résumer dans « ce mot sublime : *laissez-les faire*, qui mériterait d'être gravé en lettres d'or sur une colonne de marbre dont il faudrait orner le tombeau de son auteur, en brûlant, au lieu d'encens au pied de son image placée sur cette colonne, les recueils énormes sous le poids desquels gémissent dans notre Europe les manufactures et tous les arts qui nous logent, nous meublent, nous vêtent ou nous amusent ». (*Première introduction à la philosophie économique*, 1771, p. 208-209)

Toutefois, la portée de son ralliement, la forme de son engagement et la postérité de ses idées ne se comprennent bien que par l'étude de son œuvre complète. Et par ricochet, la solution de l'énigme Baudeau jette de la lumière sur toute l'école physiocratique, dont l'histoire semble avoir été écrite par leurs adversaires, pour leur nuire. La physiocratie est un mouvement, mais ne se comprend bien qu'à l'échelle individuelle. C'est une réunion de talents qu'il faut pouvoir analyser dans leur naissance, sous peine de n'y rien comprendre : ainsi Dupont (de Nemours) est un poète, formé à l'art militaire et à diverses autres sciences et arts, quand François Quesnay, qui a trois fois son âge, est un chirurgien qui a transporté dans l'économie politique les schémas de pensée de l'art médical.

Qu'en est-il donc de Nicolas Baudeau ? Qui est-il, et d'où vient-il ? Certainement, les premiers écrits qui nous republiions ici, et qui précèdent à la fois la fondation des *Éphémérides* et le ralliement aux physiocrates, ne sont pas d'un libéralisme très pur. L'auteur a des sentiments anti-démocratiques assumés, il vante le faste et les grandes dépenses, enfin il se soumet à l'autorité en bon chrétien, qu'il est par ailleurs.

Mais en même temps, les fondements n'auront pas tous, plus tard, à être rejetés. De la religion qu'il a embrassée et qu'il sert depuis ses plus jeunes années à l'abbaye de Chancelade, Baudeau tire aussi cette idée féconde et structurante de l'harmonie naturelle du monde. (*Béatifications*, etc., infra, p. 72) Déjà, il a marqué son opposition implacable au système d'impôt connu sous le nom de Ferme générale, de même qu'aux corvées. Surtout, il s'est déjà rangé au

libre-échange : il veut proscrire « absolument » toutes les barrières douanières à l'entrée et la sortie des villes, des ports et des frontières, et il marque que si cette réclamation est une erreur, c'est son erreur « favorite ». (*Idées sur l'administration des finances*, infra, p. 150 ; et *sur le commerce de l'Orient*, p. 214) Le mot même de « laissez-faire », il le connaît, et on le rencontre dans ses premières brochures (*Administration*, p. 152-153) ; il dit s'y rallier, mais il n'en tire pas pour l'instant toutes les conséquences.

Pour lors, l'esprit de Nicolas Baudeau n'est pas rangé, c'est un homme qui papillonne, et qui ne se fixera d'ailleurs jamais tout à fait ; plus tard, quand il deviendra effectivement fou, il dira en riant qu'il n'avait jamais été sage. (Lettre du marquis de Mirabeau à Longo, du 3 juillet 1788) Dès son jeune âge, il est animé d'un fort enthousiasme réformateur, ainsi que d'un humanisme qu'il pourra bientôt transporter dans des combats dignes du libéralisme, comme la lutte contre l'esclavage et le racisme.

Esprit pénétrant et encyclopédique, Baudeau donne ses « idées » sur des sujets fort variés. Ses premiers écrits, ici repris, ne sont que la préfiguration des chroniques des *Éphémérides*, où il pourra donner libre cours à sa pensée et écrire enfin sur toutes les questions qui l'intéressent et on pourrait dire qui l'agitent.

Au-delà de l'évènement de la conversion, qui peut bien mieux être appelée un ralliement, c'est une continuité qui s'affiche dans les écrits de Nicolas Baudeau, au cours des décennies : celle d'un esprit pétri d'humanisme, ardent réformateur, qui écrit pour censurer les abus politiques et faire émerger une société plus en harmonie avec les grandes destinées promises à l'homme par son créateur.

Benoît Malbranque  
Institut Coppet







## SOMMAIRE DU PREMIER VOLUME

### 1759

#### 01. — SUR LES BÉATIFICATIONS ET LES CANONISATIONS.

*Analyse de l'ouvrage du Pape Benoît XIV, sur les béatifications et canonisations, approuvée par lui-même, et dédiée au Roi.*

#### 02. — SUR L'HISTOIRE DES PROVINCES.

*Mémoire sur l'utilité des histoires particulières des provinces, et sur la manière de les écrire.*

### 1763

#### 03. — SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

*Idées d'un citoyen sur l'administration des finances du Roi.*

#### 04. — SUR LE COMMERCE DE L'ORIENT.

*Idées d'un citoyen sur la puissance du Roi et le commerce de la nation dans l'Orient.*

### 1765

#### 05. — SUR LE SOUTIEN AUX PAUVRES.

*Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits, et les devoirs des vrais pauvres.*

#### 06. — SUR LE SOUTIEN À L'AGRICULTURE.

*Idées d'une souscription patriotique en faveur de l'agriculture, du commerce et des arts.*



01. — SUR LES BÉATIFICATIONS ET LES CANONISATIONS.

*Analyse de l'ouvrage du Pape Benoît XIV, sur les béatifications et canonisations, approuvée par lui-même, et dédiée au Roi.*<sup>1</sup>

AU ROI

Sire,

C'est au cœur de Votre Majesté que je me suis flatté d'offrir un hommage digne de lui. Benoît XIV y vit encore. Tout l'univers a pleuré sa perte ; mais Votre Majesté lui devait, j'ose le dire, une sensibilité plus marquée. L'estime et la tendresse vous unissaient. La France voyait avec ravissement le meilleur des rois et le plus savant des pontifes, travailler de concert à son bonheur. Le premier pasteur partageait avec nous tous les mouvements de notre amour. On l'a vu, Sire, s'attendrir de vos peines, et triompher de vos succès. Votre Majesté le savait : Elle était pénétrée de la plus vive reconnaissance.

Benoît n'est plus. Il ne nous reste que sa mémoire, avec ces écrits immortels, qui l'ont porté sur le trône de l'Église, et qui feront à jamais sa gloire, comme celle de la religion. C'est l'analyse d'un de ces livres, Sire, que je prends la liberté d'offrir à Votre Majesté. L'illustre pontife n'a pas dédaigné de s'y reconnaître. Peu de jours, hélas ! avant que la mort nous le ravît, il prodiguait, avec une excessive bonté, les témoignages les plus flatteurs à l'auteur et à l'ouvrage.

C'est à ce titre, Sire, qu'ils osent paraître aux pieds de Votre Majesté. Le nom de Louis est seul capable de décorer un livre adopté par Benoît. Ces deux noms, si chers à nos cœurs, passeront ensemble à la postérité, pour faire l'admiration de nos neveux, après avoir fait nos délices. Sans porter si loin mes espérances, s'ils se réunissent pour l'ornement de mon ouvrage, ils lui concilieront tous les suffrages de notre siècle : et par un bonheur unique, j'aurai fait d'un seul écrit, un double hommage aux deux souverains les plus chéris de l'Europe.

Je suis avec un respect infini, de Votre Majesté, Sire,

Le plus humble des serviteurs et le plus soumis des sujets, Baudouin, chanoine régulier de votre abbaye de Chancelade, membre de votre Académie de Bordeaux.

À Paris, le 12 novembre 1758.

<sup>1</sup> 1<sup>ère</sup> édition en 1759 ; 2<sup>e</sup> édition, identique, en 1761. — Traduit en espagnol en 1785 sous le titre : *Análisis de la obra que sobre Beatificaciones y Canonizaciones escribió el Papa Benedicto XIV.*

AVERTISSEMENT  
DU LIBRAIRE

On ne doit pas m'attribuer les retardements qu'a souffert l'impression de cet ouvrage ; le feu Pape, qui l'*attendait avec empressement*<sup>1</sup>, n'aurait pu le voir quelque diligence qu'on eût faite : sa mort a suivi de trop près la lettre flatteuse qu'il avait écrite à l'auteur. Les difficultés se sont multipliées depuis, et je n'ai pas été le maître d'achever l'édition dans le temps que je l'avais promise. J'ai fait cependant tout ce qui dépendait de moi pour l'accélérer, autant que les circonstances me le permettaient ; j'ai compté que je serais assez dédommagé de mes soins par l'accueil favorable que les gens de goût feraient à ce livre. L'analyse en français du grand ouvrage de Benoît XIV, sur les *Béatifications et Canonisations*, était désirée depuis longtemps. Le R. P. Berthier, M. l'abbé Joannet, et M. Fréron, en avaient déjà fait sentir l'utilité dans leurs journaux à peu près dans le temps qu'elle s'achevait. Tout, en effet, semble assurer le succès de cet abrégé ; la matière est par elle-même intéressante, curieuse, édifiante ; elle a de plus le mérite de la nouveauté, puisqu'on ne la trouve suffisamment détaillée dans aucun livre écrit en notre langue. Le nom de Benoît XIV est aussi trop célèbre, pour qu'on ait besoin de louer son *Traité des Béatifications et Canonisations*. Tout le monde sait qu'il lui doit la plus grande partie de sa gloire littéraire, et de son élévation ; c'en est assez pour exciter la curiosité des lecteurs. L'Analyse mérite par elle-même leur attention, à cause de l'*habileté et du bon goût de l'éditeur, qui sait donner de nouveaux agréments aux ouvrages qu'il manie*.<sup>2</sup> D'ailleurs l'approbation du feu Pape, qui l'a trouvé *si sensée et si exacte*, et la faveur du Roi, qui veut bien la décorer de son nom, sont des augures trop heureux pour ne pas m'inspirer de la confiance. Si je fais connaître au public avec quelle ardeur j'ai travaillé à me mettre en état de lui présenter cette édition, c'est moins pour qu'il m'en sache gré, que pour l'engager à rendre justice au zèle dont je serai toujours animé, quand il s'agira de lui procurer des ouvrages véritablement utiles.

<sup>1</sup> Voyez la lettre du Pape à l'auteur, qui se trouve imprimée à la suite de cet avertissement. (Note de l'original.)

<sup>2</sup> Voyez la lettre du Pape à l'auteur, qui se trouve imprimée à la suite de cet avertissement. (Note de l'original.)

## LETTRE AU PAPE BENOÎT XIV.

Très saint Père,

Mon opusculé sur les béatifications et canonisations serait un objet digne des regards d'un souverain pontife, si Votre Sainteté pouvait encore y reconnaître son propre ouvrage. Un succès si flatteur est trop au-dessus de mes talents, pour n'être pas au-dessus de mes espérances.

Ce n'est donc, très saint Père, qu'en tremblant sur l'indiscrétion de ma démarche, que j'offre à Votre Sainteté l'analyse de ces livres célèbres à jamais, qui seraient seuls capables d'immortaliser leur auteur, indépendamment de l'éclat que donnent la vertu la plus héroïque, et la première dignité du monde.

Je n'ai consulté, très saint Père, que les sentiments dont mon esprit et mon cœur furent transportés en lisant ces écrits si précieux à la religion. Que Votre Sainteté fasse grâce aux excès de témérité qu'a produits un enthousiasme dont je n'ai pu me défendre.

Jamais, très saint Père, personne n'eut plus besoin que moi d'indulgence : mais aussi jamais personne n'eut plus de confiance en cette bonté paternelle qui caractérise Votre Sainteté. Quand même je serais frustré de l'espérance qu'elle m'inspire, je n'en regarderais pas moins, comme le plus grand événement de ma vie, l'honneur que j'ose me procurer ici, de porter jusqu'au pied de son trône, l'expression du respect infini avec lequel je suis,

De Votre Sainteté, très saint Père,

Le plus humble serviteur et le fils le plus obéissant Nicolas Baudouin, chanoine régulier.

À l'abbaye de Chancelade, près Périgueux,  
le 12 décembre 1757.

## RÉPONSE DU PAPE BENOÎT XIV À L'AUTEUR.

Benedictus P. P. XIV.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. Nous avons reçu votre obligeante lettre du 12 décembre de l'an passé, accompagnée de l'abrégé que vous avez fait de notre ouvrage de la Béatification et Canonisation des Saints. Nous vous en remercions très sincèrement, et à proportion de la fatigue qu'il vous a coûté, et de la grâce que vous lui avez donnée en le composant. Nous en parlons d'après notre examen, dans lequel nous l'avons trouvé si sensé et si exact, que les chapitres et endroits que nous en avons lus, nous font certai-

nement espérer que ce qui en reste à examiner, ne sera point inférieur à ce qui en paraît déjà en public. Nous l'attendons avec empressement, et nous prendrons un vrai plaisir à le lire, admirant l'habileté et le bon goût de l'éditeur, qui sait donner de nouveaux agréments aux ouvrages qu'il manie. Nous vous rendons de très sincères grâces de votre travail ; et pour preuve de notre estime et de notre affection, nous vous donnons la bénédiction apostolique. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, die 23 Martii 1758. Pont. Nri. Anno XVIII.

*Et au dos est écrit : Dilecto Filio Nicolao Baudeau, Canonico Regulari Cançaladæ.*

Prope Petrocoram.

## ANALYSE SUR LES BÉATIFICATIONS ET LES CANONISATIONS.

### LIVRE PREMIER.

Qui contient des principes généraux et des notions préliminaires.

#### CHAPITRE PREMIER.

*De l'origine des canonisations, ou des honneurs déferés dans l'Église primitive aux saints martyrs, et depuis aux saints confesseurs.*

#### §. I.

La canonisation des saints, et les solennités qui l'accompagnent, ne devaient point être épargnées par les sectaires des derniers siècles, dans leur déchaînement contre la discipline de l'Église catholique. C'est pour jeter un ridicule sur des usages si pieux, qu'ils en ont cherché l'origine dans l'apothéose des païens : comparaison odieuse et si éloignée de la vérité, qu'elle mérite à peine quelques mots de réfutation.

Le Sénat de Rome idolâtre s'arrogeait, il est vrai, le droit d'inscrire au nombre de ses dieux des hommes, qui souvent n'étaient fameux que par l'excès de leurs vices. Dans d'autres temps, dans d'autres climats les fausses divinités s'étaient multipliées par la su-

perstition des peuples stupides, et l'imposture des prétendus oracles, par l'orgueil des souverains, et l'adulation des sujets : enfin, par la tendresse aveugle des pères ou des fils assez puissants pour faire exécuter leurs volontés les plus bizarres et les plus impies.

À Rome, l'autorité publique intervenait à la consécration des nouveaux dieux, avec un appareil peu capable d'en imposer au vulgaire, même le plus crédule. Un aigle, un paon, une colombe, s'envolaient du bûcher, qui réduisait en cendres les restes inanimés d'un empereur ou d'une impératrice. Des témoins juraient au Sénat qu'ils avaient vu sous cette forme l'âme du souverain s'élancer vers le ciel. Ç'en était assez pour lui décerner les honneurs du culte divin. Telle fut l'apothéose des Romains. A-t-on pu trouver dans une cérémonie si profane le moindre trait de ressemblance avec ces lois pleines de religion et de gravité, que l'Église s'est prescrites pour la canonisation des saints ? Oserait-on dire encore qu'elle confond dans un culte aveugle la créature avec le Créateur ? C'est une calomnie grossière, dont les auteurs de la prétendue Réforme n'ont point rougi de la charger ; mais nos controversistes l'en ont mille fois vengée. Ces honneurs qu'elle rend sur la terre aux saints couronnés dans le ciel ne sont-ils pas subordonnés à l'hommage suprême qu'on doit à la divinité ? N'est-ce pas à la vertu la plus sublime qu'ils sont réservés ? N'est-ce pas sur l'examen le plus scrupuleux qu'est appuyée la décision qui les autorise ? Les fidèles des premiers siècles nous ont donné l'exemple de ce respect profond pour les témoins de la foi de Jésus-Christ et les amis de Dieu. C'est là que nous faisons gloire de trouver des modèles.

## §. II.

Dans les jours de persécution les combats des martyrs fournissaient aux Chrétiens des spectacles de religion. Ils accouraient en foule, pour être les témoins de ces victoires. Ils recueillaient les restes vénérables de ces victimes, avec une avidité qui les décelait quelquefois aux tyrans. On s'assemblait dans la suite autour de ces dépôts sacrés, pour célébrer le jour de leur triomphe. On y lisait l'histoire de leur confession et de leurs souffrances. Les actes qu'on en avait dressés entretenaient un commerce d'édification entre les églises éloignées. Les monuments les plus authentiques et les plus vénérables par leur antiquité nous instruisent de ce détail. On le trouve tout entier dans la Lettre des fidèles de Smirne aux Philadelphiens, sur la mort de saint Polycarpe leur évêque, disciple de saint Jean l'évangéliste.

« Les Juifs (disent-ils après le récit de sa détention et de sa mort) inspirèrent à Nicétas de prier le Proconsul qu'on ne donnât point de sépulture à Polycarpe, de peur que les Chrétiens ne quittassent le crucifié pour honorer le corps du bienheureux martyr. Ils ne savaient pas que nous ne pouvons jamais quitter Jésus-Christ, qui a souffert pour le salut de tous à ceux qui se sauvent par tout le monde, ni en honorer un autre en sa place ; car nous l'adorons parce qu'il est le Fils de Dieu. Mais nous regardons les martyrs comme ses disciples et ses imitateurs et nous les *honorons* avec justice, à cause de leur affection invincible pour leur maître et leur roi... Pour nous (ajoutent-ils, quand ils ont raconté comment on brûla le corps de saint Polycarpe) nous retirâmes *ses os plus précieux que des pierreries*, et nous les mîmes où il était convenable ; où le Seigneur nous fera la grâce de nous assembler comme il nous sera possible, pour célébrer avec joie *la fête* de son martyr... Que ne pouvons-nous pas conclure d'un langage si clair ? On croyait donc déjà, dans les plus beaux jours de l'Église naissante, qu'on devait *honorer* les saints : on conservait donc alors leurs *reliques* comme des trésors ? On s'assemblait donc déjà, pour célébrer des *fêtes* le jour de leur mort : tout ce qui nous reste de monuments des trois premiers siècles atteste de même le culte des saints martyrs. On pourrait compiler des volumes immenses de ces témoignages.

### §. III.

Le nom de *confesseur* se donnait alors aux Chrétiens, quand ils avaient fait une profession publique de la foi devant les persécuteurs. C'était des soldats de Jésus-Christ éprouvés par les supplices, à qui souvent il ne manquait que le dernier coup de la mort. On a étendu ce titre, depuis la paix de l'Église, aux fidèles qui s'endorment dans le baiser du Seigneur, après une vie passée dans la persévérance de toute justice, ou l'exercice d'une pénitence laborieuse. Ces saints confesseurs sont entrés plus tard en partage des honneurs que la religion accorde à ses héros. Saint Martin de Tours paraît en avoir joui le premier, du moins en Occident. On peut rapporter au commencement du cinquième siècle l'établissement de sa fête. Elle était ancienne dans son Église quand on y célébra le premier Concile, l'an 461. « Cet illustre pontife ne donna point son sang pour la foi (dit Sulpice Sévère son historien et son disciple) mais il ne lui manqua rien que l'occasion de le répandre. Il eut toutes les vertus, et par conséquent il mérita toute la gloire des martyrs. »

C'est sur le même principe que l'Église entière s'est appuyée pour faire honorer la mémoire de ses enfants les plus illustres, lors-



que Dieu lui-même a pris plaisir à les glorifier dans le monde par des miracles éclatants. C'est aussi dans ces maximes de la plus ancienne doctrine qu'il faut chercher l'esprit des formalités qu'on observe dans la canonisation des saints.

## CHAPITRE SECOND.

### *De l'autorité du Pape dans les canonisations.*

#### §. I.

Le culte des anciens martyrs fut comme le premier cri de la religion dans les témoins oculaires de leurs combats. L'Église vit avec joie ces transports d'admiration, source d'une sainte jalousie, qui multiplia souvent ses triomphes. Mais toujours attentive à mettre un frein au zèle indiscret, elle ne permit jamais à la multitude des fidèles de donner à son gré des objets à la vénération publique. La confession la plus éclatante et la mort la plus glorieuse ne suffirent point alors pour consacrer authentiquement la mémoire d'un athlète de la foi chrétienne. On attendait qu'il eût été proclamé par la voix des premiers pasteurs ; il leur appartenait de brûler le premier encens sur son cercueil, et c'était de leur main que son nom devait être inscrit dans les fastes ecclésiastiques. De là ce titre distinctif de martyrs approuvés (*martyres vindicati*) pour désigner ceux que l'autorité légitime vengeait de l'ignominie de leur supplice, en les mettant en possession des honneurs qu'on doit aux saints. De là ces diacres chargés par état de noter le jour de leur mort, d'en recueillir les actes, et d'en faire le rapport à l'évêque diocésain. Saint Cyprien semble faire allusion à ces usages de l'ancienne discipline dans quelques-unes de ses lettres.

On reconnaît l'exercice et l'usage de cette puissance pontificale dans ce trait fameux du grand Saint Martin... Un tombeau dans le voisinage de Tours était devenu l'objet d'une dévotion populaire, et quelqu'un même des anciens évêques l'avait accrédité par la consécration d'un autel. Le lieu n'en parut pas moins suspect au saint prélat. Il interroge les premiers du clergé. Leur silence et celui de toute l'antiquité, sur le nom du prétendu martyr et sur l'histoire de la mort, confirme ses premiers soupçons. Mais il n'ose encore prononcer ; il s'abstient seulement d'approuver ce culte mal éclairé. Bientôt une révélation vient à son secours, et dans ce fameux sé-

pulcre, il découvre aux yeux de tout son peuple les cendres d'un brigand supplicié pour ses crimes.

C'est pour éviter de semblables profanations que les évêques se réservèrent le droit de préconiser les martyrs, et qu'ils se firent un devoir d'examiner leurs titres, avant d'ordonner ou de permettre que la fête en fût célébrée. Prévenir le jugement épiscopal par des hommages prématurés, ce fut toujours une faute grave dans les premiers siècles de l'Église, qu'on punissait avec sévérité. Nous en trouvons un exemple bien marqué dans Optat de Milève. Lucille dont tout le monde sait l'histoire, fut traitée sans ménagement, comme coupable d'un péché scandaleux, parce qu'elle s'opiniâtrait à rendre même publiquement les honneurs du culte aux reliques d'un martyr véritable, mais qui n'était pas encore approuvé.

Rien de plus formel que le témoignage de cet ancien écrivain, pour constater la différence que mettait entre les martyrs l'approbation solennelle des prélats, si semblable par les caractères essentiels aux jugements de canonisation que l'Église prononce aujourd'hui.

## § II.

Le culte des saints confesseurs, plus récent dans son origine, et moins appuyé des preuves incontestables de leur sainteté, plus sujet par conséquent à l'illusion, devait encore moins être livré à la discrétion du vulgaire, que celui des martyrs. Aussi voyons-nous un grand nombre d'anciennes lois ecclésiastiques pour réprimer les dévotions arbitraires. Un concile de Cologne, cité par Yves de Chartres dans son décret, interdit aux fidèles toute marque publique de vénération pour des saints nouveaux, avant qu'on se fût assuré de l'agrément de l'évêque diocésain. Les empereurs chrétiens usèrent en cette occasion de leur autorité pour soutenir celle de l'Église : témoin le capitulaire de Charlemagne de l'an 801, qui contient la même défense.

On n'a jamais pu méconnaître la sagesse de ces règlements ; aussi trouvons-nous partout une fidélité inviolable à les observer. Des fêtes ordonnées par les prélats, des reliques exposées par eux à la vénération des fidèles, des translations qu'ils en ont faites eux-mêmes, ou qu'ils en ont permises ; ce sont toujours les premières époques dans l'histoire du culte des saints, jusqu'aux temps postérieurs, où le droit de l'établir fut attribué sans partage au Saint Siège apostolique de Rome.

## §. III.

Il serait assez difficile de fixer à cet usage une date certaine. La plupart des canonisations faites par l'autorité du Pape, qui remontent avant le dixième siècle, souffrent de grandes contestations. Tout le monde convient que dans le concile de Latran, l'an 993, Jean XV mit au nombre des saints le bienheureux Uldaric évêque d'Ausbourg, à la prière de Luitolphe, un de ses successeurs. Mais on trouve encore depuis cette époque une foule de saints universellement honorés, quoique leurs noms n'eussent été consacrés que par des prélats particuliers.

Alexandre III est donc reconnu communément pour l'auteur de cette réserve. On cite une de ses Décrétales, comme la première loi solennelle en cette matière. « N'ayez pas à l'avenir (dit ce Pontife) la présomption de décerner à cet homme un culte religieux. Quand il aurait fait une multitude de miracles, il ne vous est pas permis de l'honorer sans l'agrément de l'Église romaine. » Les canonistes français et plusieurs Italiens, entre autres Bellarmin, ont vu dans ces paroles l'établissement d'un droit nouveau, qui paraît même n'avoir été généralement adopté que longtemps après.

Quoiqu'il en soit cette réserve a depuis des siècles entiers la force d'un usage universel ; quelques provinces de l'Église gallicane, aussi jalouses de maintenir les prérogatives de l'épiscopat, que zélées pour la gloire du premier siège apostolique, déclarent même expressément dans un concile de Vienne, en demandant au Pape Grégoire IX la canonisation de Saint Étienne de Die. « Que l'excellence des mérites connus dans les serviteurs de Dieu n'autorise point les fidèles à les honorer publiquement après leur mort ; mais qu'il faut à leur culte l'approbation du souverain pontife. »

C'est pour des raisons importantes que nulle église n'a réclamé contre ce changement de discipline. La sainteté de ceux qu'on donne pour objets à la vénération publique ne pouvant jamais être trop assurée, c'est un avantage pour la religion que la sentence de l'évêque diocésain reçoive par les enquêtes des commissaires apostoliques, par les discussions du tribunal romain, et par le jugement du Saint Siège, promulgué dans tout le monde catholique, une authenticité qui ne laisse rien à désirer. D'ailleurs un décret solennel émané de l'autorité supérieure, et qui s'étend à tout l'univers, annonce d'une manière plus éclatante et plus uniforme la gloire des bienheureux. Les fidèles répandus dans le monde entier apprennent plus tôt à profiter de leurs exemples et de leur intercession.

## § IV.

On attendait autrefois la célébration d'un concile pour canoniser les saints. Uldaric le fut par Jean XV dans celui de Latran ; saint Gérard par Léon IX, dans un concile romain ; et saint Sturme par Innocent II dans le second de Latran. Cet usage avait alors force de loi. Le Pape Urbain II déclare dans une de ses lettres, qu'il faut des miracles attestés par des témoins oculaires, et le consentement d'un synode général ; mais cette coutume est abolie. Le Pape prononce seul la sentence. Il est vrai que le consistoire général tient en quelque sorte lieu des anciens conciles puisqu'on y prend les avis de tous les évêques qui se trouvent dans la capitale du monde chrétien.

## CHAPITRE TROISIÈME.

*De la soumission qu'on doit aux jugements  
de béatification et de canonisation.*

Célébrer les vertus des saints par les hommages d'un culte public ; respecter leur mémoire, les monuments de leur piété, les restes de leurs dépouilles mortelles ; implorer avec confiance leur intercession auprès de Dieu : c'est une des premières leçons que l'Église catholique donne à ses enfants, depuis l'établissement même du christianisme. On a vu de temps en temps des sectes hérétiques, envieuses de la gloire dont les saints jouissent sur la terre, attaquer ouvertement, ou s'efforcer de saper en secret le dogme précieux de notre croyance. Des anathèmes multipliés ont repoussé ces entreprises audacieuses. Les pères du concile de Trente n'ont fait que répéter contre cette impiété les condamnations portées par ceux de Calcédoine, de Constantinople, et par le second de Nicée. On ne pourrait donc sans être ennemi de la foi, refuser aux saints ces honneurs, et nous enlever leur secours. Mais ne faudrait-il pas être insensé pour disputer aux premiers pasteurs de l'Église le droit de décerner ces triomphes, et de prononcer sur la sainteté qui les mérite ? Ne serait-ce pas le comble du désordre, que d'attribuer à la multitude un pouvoir dont il lui serait si facile et si funeste d'abuser ? Ne faudrait-il pas être aveugle pour méconnaître dans les règles établies par la Cour de Rome tous les moyens que la sagesse humaine, animée par l'esprit le plus pur de la religion, est capable de suggérer, afin d'éviter jusqu'aux moindres soupçons de fraude ou de méprise ? On pourra s'en convaincre dans cet abrégé même, qui ne les représente qu'imparfaitement.

Il faudrait en effet supposer par une défiance criminelle que le Saint Esprit manque à l'Église de Jésus-Christ dans une décision où la pureté du culte est si fort intéressée, pour croire qu'il ne prend aucune part à des conseils, où l'on invoque si souvent ses lumières, avant d'inscrire de nouveaux noms dans les fastes sacrés. Tout le monde catholique convient que c'est une indécence scandaleuse, une témérité pleine d'injustice, d'affecter des doutes et d'exciter des disputes en cette matière. Que c'est alarmer sans raison la piété des fidèles, attenter à la gloire des saints, et autoriser l'impiété des hérétiques qui s'en déclarent les ennemis.

#### CHAPITRE QUATRIÈME.

##### *Du culte autorisé par la béatification et la canonisation.*

###### §. I.

On a réduit à sept articles tous les honneurs que l'Église fait rendre aux saints canonisés. Premièrement, leurs noms sont inscrits dans les calendriers ecclésiastiques, les martyrologes, les litanies, et les autres diptiques sacrés. Secondement, on les invoque publiquement dans les prières et dans les offices solennels. Troisièmement, on dédie sous leur invocation des temples et des autels. Quatrièmement, on offre en leur honneur le sacrifice adorable du corps et du sang de Jésus-Christ. Cinquièmement, on célèbre le jour de leur fête c'est-à-dire l'anniversaire de leur mort. Sixièmement, on expose leurs images dans les Églises, et ils y sont représentés la tête environnée d'une couronne de lumière, qu'on appelle *auréole*. Septièmement, enfin, leurs reliques sont offertes à la vénération du peuple, et portées avec pompe dans les processions solennelles.

C'est dans tout l'univers chrétien que ce culte est autorisé par le décret de leur canonisation. Quand le souverain pontife a déclaré leur sainteté, c'est un devoir pour tous les fidèles de la reconnaître, et de leur payer le juste tribut de respects dus à cette qualité sublime.

###### §. II.

La béatification au contraire n'est regardée que comme le préliminaire d'une canonisation. C'est une espèce de permission provisoire, restreinte par sa nature à l'étendue des lieux, ou à la qualité des personnes. Les serviteurs de Dieu reçoivent, en conséquence de

ce jugement, le titre de bienheureux. Une ville, une province, un ordre, un diocèse peuvent alors les honorer sous ce nom. Quelquefois on approuve un office particulier, qui ne se récite qu'en secret sans préjudicier à celui du jour. Mais il faut un indult du Pape pour ériger des autels en leur nom, et même pour exposer dans une église ou leurs portraits ou leurs reliques.

Un décret du Pape Alexandre VII, de l'année 1659, défend absolument d'étendre aux béatifiés les honneurs qu'on rend légitimement aux saints canonisés.

#### CHAPITRE CINQUIÈME.

##### *De la Congrégation des rites.*

##### §. I.

Depuis que l'Église romaine fut mise en possession de prononcer sur les honneurs qu'on doit aux saints elle dut avoir un tribunal où ces matières fussent discutées avec toute la maturité que mérite leur importance. La Congrégation des rites, qui doit son établissement à Sixte-Quint, est particulièrement occupée de ce grand objet. Elle partage ses attentions avec le détail des offices et des cérémonies ecclésiastiques qui lui donnent son nom.

Des cardinaux choisis par le Pape sont les juges du premier ordre. Il ne paraît pas que le nombre en soit déterminé. Dans l'institution on en trouve cinq ; mais dans les actes postérieurs, on en voit sept pour l'ordinaire, et quelquefois jusqu'à neuf. Ces prélats ont à leur tête un président perpétuel. Et dans chaque procès de béatification le Pape nomme un d'entre eux à l'office de rapporteur. Ils prêtent tous serment de garder sur les procédures un secret inviolable, et de remettre au secrétaire de la congrégation toutes les lettres de recommandation qui leur sont adressées. On leur permet de se choisir deux théologiens ou canonistes dont ils prennent les avis ; mais ces conseillers ne sauraient abuser de leur confiance, parce qu'ils jurent aussi d'observer le même secret.

##### §. II.

Les juges du second ordre portent le nom de consultants et prêtent le même serment que les cardinaux. Ils sont à la nomination du Pape ; mais plusieurs officiers de la Cour romaine ont ce titre, attaché de droit à leur charge. Le maître du sacré palais, le sacristain

de la chapelle pontificale, l'auditeur du Pape, l'assesseur de l'inquisition, sont consultants nés ; de même que les trois plus anciens auditeurs de rote, qui ont retenu ce privilège depuis que les procès de béatification et de canonisation ont passé de leur tribunal à celui de la Congrégation des rites. Ces auditeurs ont droit de se choisir un conseiller, comme les cardinaux. Les autres consultants ne le peuvent sans dispense.

C'est l'usage à Rome, que certains ordres religieux fournissent toujours des membres à ce conseil ; les dominicains, les mineurs, les barnabites, les servites et les jésuites sont en possession de cet honneur.

### §. III.

La congrégation a ses officiers. Les uns d'une qualité supérieure, avec droit de suffrage et rang de consultants. Tels sont, premièrement, le promoteur de la foi, dont la fonction ressemble à celle de procureur, ou d'avocat général dans nos cours souveraines. C'est lui qui représente la partie publique ; il élève des doutes et fait naître des difficultés qu'il faut résoudre ; mais il opine, comme juge, contre le sentiment même qu'il proposait comme promoteur, quand le droit ou les faits sont suffisamment éclaircis. Secondement, le secrétaire de la congrégation, qui prend soin aussi d'annoncer aux prélats qui la composent, le jour des assemblées, et les matières qu'on y doit traiter. Troisièmement enfin, le protonotaire apostolique, qui remplissait autrefois la charge du précédent et qui la fait encore en son absence.

Les officiers subalternes sont, premièrement, le sous-promoteur, qui sert de conseil et de vice-gérant au promoteur de la foi. Il jure le secret, il fait l'extrait des procédures et des mémoires ; il en signe les originaux et les copies, imprimées ou manuscrites ; et il est présent à toutes les informations, vérifications ou reconnaissances d'écritures. Secondement, le notaire de la congrégation, qui dresse tous les actes authentiques, et veille à la garde des archives renfermées dans le Vatican. Il en tire par ordre du cardinal rapporteur, ou à l'instance du promoteur, les anciennes procédures des canonisations. Autrefois on les communiquait aux procureurs en original ; mais à présent on n'en délivre que des copies. Troisièmement, les procureurs du sacré palais, qui peuvent seuls écrire dans les causes de béatification ou de canonisation. Innocent XI leur avait défendu d'entreprendre plus de quatre instances à la fois, mais ils n'observent pas ce règlement à la rigueur. Quatrièmement, les avocats consistoriaux, qui traitent dans ces procès les questions de droit, et qui dressent les mémoires. C'est

de ce corps qu'on tire toujours le promoteur de la foi. Mais comme il est peu nombreux, et que les douze canonistes qui le composent sont pour l'ordinaire employés à d'autres fonctions, la Congrégation des rites approuve d'autres avocats pour tenir leur place.

Enfin on appelle des interprètes, quand il est nécessaire, pour les actes dressés en des langues étrangères ; des médecins, des physiciens et des mathématiciens, quand les circonstances l'exigent. On observe même d'en nommer un pour soutenir l'affirmative, et un autre pour la négative, afin de mieux éclaircir les doutes les plus importants.

Urbain VIII avait défendu d'imprimer les procédures. Alexandre VII l'a permis ; mais on n'en tire que soixante exemplaires, qui sont signés et parafés par le sous-promoteur. C'est à l'imprimeur de la chambre apostolique à faire l'édition. L'original manuscrit, outre la souscription du sous-promoteur, doit être muni de celle du secrétaire et du sceau de la congrégation.

Il y a des sollicitateurs qui se chargent de poursuivre en Cour de Rome l'expédition des causes de béatification ou de canonisation. Autrefois les consultants prenaient cet emploi ; mais ils ne l'acceptent plus, depuis une défense de Clément XI.

#### §. IV.

La Congrégation des Rites tient tous les mois des assemblées ordinaires, dans le palais pontifical : pour lors, elle n'est composée que des cardinaux, du promoteur de la foi, du protonotaire, du maître des cérémonies, et du secrétaire. Mais c'est dans les séances ou congrégations extraordinaires que se traitent principalement les articles les plus importants des causes de béatification ou de canonisation. On en distingue de trois sortes : congrégations antépréparatoires, préparatoires, et générales.

La congrégation antépréparatoire se tient dans le palais du cardinal rapporteur, pour le mettre lui-même plus parfaitement au fait de l'affaire dont il est chargé. Les consultants lui donnent tour à tour leur avis ; mais il ne déclare point le sien. La congrégation préparatoire s'assemble dans le palais pontifical, pour instruire des circonstances et difficultés de la cause tous les cardinaux du tribunal. Chacun des consultants y porte son suffrage ; mais les prélats n'assistent que pour les écouter. La congrégation générale est honorée de la présence du Pape. Les consultants y parlent debout, et sortent aussitôt. Mais ils se tiennent dans l'antichambre, tout prêts à rentrer, s'ils sont appelés. Les cardinaux disent ensuite leur sentiment.



On discute dans les assemblées extraordinaires quatre sortes de questions, ou de doutes, comme on dit à Rome. Les uns sont comme des préliminaires, les autres sont définitifs. Avant la béatification, on demande, 1°. Si la qualité requise des vertus chrétiennes est bien attestée ; premier doute préliminaire. 2°. Si le nombre compétent des miracles est suffisamment prouvé ; second doute préliminaire. 3°. On demande s'il est expédient de procéder à la *béatification*, vu les procédures, les preuves et les réponses aux objections ; c'est le premier des doutes définitifs. 4°. Après la béatification et la reprise d'instance on demande s'il faut procéder à la canonisation : c'est le quatrième doute.

Autrefois on tenait tous les ans trois congrégations générales, selon le décret d'Urbain VIII, et dans chacune on agitait trois de ces questions. Aujourd'hui l'on n'en tient que deux chaque année, dans lesquelles on discute au long un des doutes préparatoires des vertus ou des miracles, et sommairement une des questions définitives de béatification ou de canonisation.

Les instances moins importantes qui s'élèvent dans le cours d'un procès de canonisation, sont terminées par des sentences interlocutoires, dans les congrégations ordinaires de chaque mois ; et ces jugements sont ratifiés par le souverain pontife, avant qu'on tienne les deux assemblées qui précèdent la congrégation générale.

## CHAPITRE SIXIÈME.

### *Des anciennes formalités.*

#### §. I.

Rien de plus simple que les procédures dont les siècles antérieurs nous ont conservé le souvenir. Un concile général devait porter, comme on l'a vu, l'arrêt de canonisation. On y lisait la vie du serviteur de Dieu, qui contenait le recueil et la preuve de ses vertus. On ajoutait les dépositions authentiques des témoins oculaires, pour attester ses miracles ; et le Synode décidait s'il devait être mis au rang des bienheureux. Les Papes crurent dans la suite devoir prendre des précautions qui rendissent l'examen plus rigoureux et la sainteté plus constatée.

Tel fut, jusqu'au pontificat d'Urbain VIII, l'ordre de ces discussions.

Premièrement, la Cour de Rome, sollicitée par des personnes graves, qui demandaient un jugement de canonisation, prenait un

délai suffisant, pour connaître à fond la validité des témoignages qu'on lui produisait : ce temps écoulé, le Pape, dans un consistoire secret, communiquait aux cardinaux les requêtes qu'on avait présentées, et les raisons qu'on avait alléguées. Secondement, il ordonnait à quelques évêques, voisins des lieux, de faire une information juridique sur le bruit commun de la sainteté de ceux qu'on lui préconisait, et sur la renommée publique des miracles opérés par leur intercession. Cette procédure des commissaires était examinée dans un consistoire secret. Si le Pape et les cardinaux la trouvaient concluante, on donnait une commission nouvelle aux anciens délégués, ou à d'autres à leur place, dans un plus grand détail non seulement en général sur la réputation de miracles et de sainteté, mais encore sur la vie toute entière des serviteurs de Dieu, sur chacune des vertus en particulier, et sur chacun des miracles qui devaient être proposés.

Troisièmement, ces enquêtes étant remises au Pape, Sa Sainteté les distribuait à des hommes habiles ; quelquefois à ses chapelains, et plus récemment à des auditeurs de rote, pour en faire l'extrait et le rapport. Ces premiers examinateurs réduisaient les preuves à des questions sommaires, qui devaient être jugées par les cardinaux, et ils y discutaient assez au long les raisons et les difficultés. Quatrièmement, quand tous les doutes avaient été résolus à l'avantage des sollicitateurs, sur le rapport d'un évêque, d'un prêtre et d'un diacre, trois membres du sacré collège, on tenait le consistoire public, où tous les évêques étaient appelés ; on chargeait ordinairement sept ou huit de ces prélats de faire une exposition détaillée de la cause. Ces discours d'appareil occupaient tout le temps de la première séance, et l'on indiquait un autre consistoire pour prendre les suffrages. Dans la suite, un seul avocat consistorial fut chargé de faire l'exposition de la cause au premier consistoire public ; il se résumait en peu de mots dans le second et les prélats donnaient tour à tour leur avis.

Cinquièmement, enfin, le Pape, ayant prescrit un jour pour la solennité de la canonisation, se rendait, avec toute sa Cour, à l'Église marquée, qu'on ornait avec la plus grande pompe.

Il y faisait lui-même le récit abrégé du procès ; il exhortait tous les assistants à demander pour lui les lumières du Saint-Esprit ; et après la prière, il dictait à haute voix la sentence définitive.

## §. II.

Si ces formalités furent observées avec exactitude pour les canonisations, il paraît d'ailleurs qu'on était bien moins scrupuleux pour les béatifications. On donnait alors assez facilement des permissions

particulières d'honorer quelques serviteurs de Dieu dans certaines églises, d'en réciter l'office, et d'exposer publiquement leurs reliques à la vénération des fidèles. On se contentait souvent d'expédier un bref, pour autoriser ce culte, qui n'était pas général.

Mais il ne faut pas croire qu'on accordât de semblables permissions, sans aucun examen, et sans un juste discernement ; on trouve les preuves du contraire dans plusieurs de ces lettres apostoliques, où l'on fait une mention expresse du soin que le Pape s'était donné, pour être assuré de la sainteté de ceux à qui ces honneurs étaient déferés. Si ces précautions ne sont pas exprimées dans les autres on n'en doit pas inférer qu'elles n'ont pas été prises.

## CHAPITRE SEPTIÈME.

### *Des nouvelles formalités.*

#### §. I.

Les procédures, qui sont aujourd'hui les préliminaires indispensables d'un jugement de béatification et de canonisation, sont longues et rigoureuses. Nous en donnerons ici seulement une description abrégée : chaque partie principale sera traitée dans la suite avec le détail qui convient à notre extrait.

Les premières instructions sont dressées sur les lieux par l'évêque diocésain. Il commence le procès par deux instances différentes. La première est une information, pour constater la renommée publique des vertus et des miracles. La seconde est une perquisition exacte, pour assurer qu'on a fidèlement exécuté les décrets d'Urbain VIII, qui défendent de rendre aucun culte public aux serviteurs de Dieu, quand ils ne sont encore ni béatifiés ni canonisés. L'ordinaire est absolument le juge en ces deux causes ; il les commence de son propre mouvement, et doit porter sa sentence. S'il négligeait de le faire, on lui renverrait de Rome ses procédures, pour qu'il décidât lui-même.

Ses enquêtes et ses jugements sont donc portés à la Cour du Pape, et déposés chez le notaire de la Congrégation des rites. Les sollicitateurs de la cause en demandent l'ouverture par une requête qui se présente à l'une des séances ordinaires ; les cardinaux y répondent à peu près ainsi : « Soient ouvertes les procédures, avec les formalités accoutumées. » Il faut citer le promoteur de la foi, et produire des témoins admissibles, qui reconnaissent la signature et le sceau du

prélat diocésain. Ils sont interrogés par le notaire ; et l'ouverture se fait en présence du cardinal président de la congrégation.

Alors on demande au Pape qu'il nomme un cardinal rapporteur, et des interprètes, s'il en est besoin. Les écrits de la personne proposée doivent être examinés aussitôt après l'approbation des sentences de l'ordinaire. Si ces ouvrages sont exempts de reproche, le Pape signe la commission, qui permet, à l'instance des sollicitateurs, que la Congrégation des rites travaille à l'instruction du procès de béatification : mais il faut que dix ans entiers se soient écoulés depuis que les actes dressés par l'évêque diocésain ont été portés à Rome.

## §. II.

La signature de la commission apostolique ouvre la vaste carrière des informations qui doivent être faites par l'autorité du souverain pontife. Toute procédure entreprise depuis par l'ordinaire des lieux, est nulle de plein droit.

Souvent on diffère jusqu'à la signature de la commission d'informer sur l'observation des décrets d'Urbain VIII ; en ce cas c'est par l'autorité du Pape que les enquêtes se font sur les lieux, et c'est à la Congrégation des rites qu'il appartient d'en décider. Lorsque l'évêque diocésain a prévenu ce tribunal, par le jugement qu'il est en droit de rendre sur cette matière, les sollicitateurs, après la signature, demandent aux cardinaux un décret d'attribution, qui nomme trois évêques pour informer en général, comme délégués du Saint-Siège, sur le bruit commun des vertus et des miracles. Les actes sont envoyés tout cachetés au secrétaire de la congrégation, qui les remet au notaire ; c'est en présence du promoteur et par ordre de la congrégation que le protonotaire en fait l'ouverture.

Quand ces premières enquêtes des commissaires apostoliques ont été vérifiées dans les séances ordinaires de la Congrégation des rites, on demande un nouveau décret d'attribution en détail sur chaque vertu particulière, et sur chacun des miracles à proposer. Cette seconde procédure est examinée comme les précédentes ; si la congrégation la trouve en bonne forme, on passe à l'examen des doutes, ou questions définitives ; premièrement des vertus, secondement des miracles. Mais on ne procède à la discussion des premières, en Cour de Rome, que cinquante ans après le décès de la personne préconisée.

L'approbation des vertus est donc décidée dans les trois congrégations extraordinaires dont nous avons parlé : antépréparatoire, préparatoire et générale. Quand elle est déterminée, les miracles sont examinés de même ; le nombre en est fixé, dans la rigueur, à deux

seulement ; mais on en propose très souvent davantage. Dans ces assemblées générales, le souverain pontife recueille les opinions, et se règle sur l'avis dominant, qui doit réunir au moins les deux tiers des voix : mais c'est le Pape seul qui prononce en secret devant le promoteur et le secrétaire de la Congrégation des rites.

### §. III.

Après la sentence définitive sur les doutes des vertus et des miracles, on délibère dans une congrégation générale sur la béatification, c'est-à-dire qu'on décide s'il convient d'y procéder. Après avoir pris les avis, le Pape demande à l'assemblée le secours de ses prières ; on tient ensuite les trois consistoires, dont nous parlerons ; et enfin, quand Sa Sainteté le juge à propos, elle mande au secrétaire des brefs d'expédier celui de la béatification, indiquant le jour et le lieu de la solennité.

Après la béatification il faut qu'il s'opère de nouveaux miracles, pour qu'on puisse travailler à la canonisation ; quand les sollicitateurs de la cause s'en sont assurés, on demande alors la reprise de l'instance, et un nouveau décret d'attribution pour informer, par l'autorité apostolique, de ces miracles nouvellement opérés : on les discute comme les premiers, dans trois congrégations extraordinaires, et enfin on examine, dans une assemblée générale, et dans les consistoires, s'il est à propos de faire la canonisation. Autrefois on revenait sur la question des vertus ; procédure inutile qu'on a supprimée.

Dans les causes des martyrs, à la place du doute de sainteté, on agite celui du martyre même et de sa cause ; on y examine aussi des miracles, qui peut-être ne sont pas absolument nécessaires, mais du moins très utiles, pour mettre la sainteté des athlètes de la foi dans un plus grand jour ; c'est l'usage le plus sûr, et la pratique ordinaire.

### §. IV.

Il y a des cas privilégiés, selon la bulle d'Urbain VIII. Lorsque des serviteurs de Dieu sont en possession d'un culte public, par un indult du Pape, par une permission de la Congrégation des rites, par le consentement de l'Église universelle, par l'autorité des pères et des écrivains ecclésiastiques ou enfin par une tradition immémoriale, cet usage, qui forme en leur faveur un titre de prescription, s'appelle *béatification équipollente*. Nous avons dit les causes ordinaires ; l'évêque doit juger d'abord si les décrets d'Urbain VIII ont été fidèlement observés. Dans les causes d'une béatification équipollente, c'est à lui pareillement à constater, par une procédure, le cas privilégié. Cette

sentence du prélat diocésain tient lieu de toutes les autres et l'on procède aussitôt à l'examen des vertus et des miracles, pour la canonisation.

#### CHAPITRE HUITIÈME.

*Des solennités d'une canonisation,  
et des dépenses qu'elles exigent.*

##### §. I.

Les trois assemblées générales de la Congrégation des rites dont nous avons parlé ne doivent point être regardées comme le dernier tribunal où se traitent les affaires de béatification ou de canonisation. Après que les doutes y sont résolus, il faut encore trois consistoires, avant que le souverain pontife prononce définitivement. Le premier est un consistoire *secret* ; le second est *public* ; le troisième est en quelque sorte mitoyen, aussi l'appelle-t-on *semi-public* ; c'est assez l'usage d'attendre longtemps à les tenir ; de là quelquefois il arrive que le Saint-Siège vient à vaquer pendant ces délais ; mais les procédures n'en souffrent point ; le nouveau pontife reprend toujours la cause au même état où son prédécesseur l'avait laissée.

Dans le consistoire *secret*, c'est le Pape qui traite de la béatification, ou de la canonisation, à la tête du collège entier des cardinaux. Le secrétaire a soin de distribuer auparavant quelques feuilles imprimées qui contiennent un abrégé de la vie des personnes proposées, avec une courte énumération de leurs vertus et de leurs miracles. Le président de la Congrégation des rites fait son rapport en peu de mots, chacun des prélats donne son avis.

Dans le consistoire *public*, outre le sacré collège et tous les évêques, on convoque les consultants et les officiers de la Congrégation des rites, les protonotaires, les auditeurs de la chambre apostolique, les avocats consistoriaux, le gouverneur de Rome, les ambassadeurs des princes catholiques, et les députés des villes du domaine pontifical. Dans cette assemblée nombreuse, un des avocats consistoriaux fait une harangue détaillée sur les mérites du serviteur de Dieu dont la sainteté doit être déclarée. Ce discours occupe toute la séance ; et quand on canonise plusieurs saints à la fois, on tient pour chacun un consistoire public.

Le troisième, qu'on appelle *semi-public*, n'est composé que des cardinaux et des évêques qui se trouvent alors à Rome. Le Saint-Père demande tour à tour le suffrage des prélats ; ils prononcent

chacun un petit discours qui contient quelques maximes générales sur les vertus ou miracles, dont ils se servent pour appuyer leur avis.

## §. II.

C'est le Pape qui désigne l'église qu'il a choisie pour les cérémonies d'une canonisation ; c'est pour l'ordinaire dans la basilique du Vatican qu'elles sont célébrées. L'usage s'est établi très sagement d'en faire plusieurs à la fois : on observe, en nommant ces nouveaux saints dans les prières ou les décrets, les degrés de la hiérarchie ecclésiastique ; et quand les dignités sont égales, on suit le droit de l'ancienneté.

Tout l'appareil de la fête commence donc quand Sa Sainteté le juge à propos, par une procession solennelle, où l'on déploie pour la première fois la bannière des nouveaux saints qu'on va béatifier ou canoniser. Le Pape assis sur son trône, dans la basilique, reçoit les hommages ordinaires de la Cour. Le maître des cérémonies conduit ensuite aux pieds de Sa Sainteté le procureur de la cause, et l'avocat consistorial, qui demandent la béatification ou la canonisation.

Alors le secrétaire des brefs ordonne à l'assemblée de joindre ses prières à celles du Saint-Père, et on chante les *Litanies*. La même demande se fait une seconde fois, et l'on chante l'hymne *Veni creator* ; enfin, après la troisième instance de l'avocat, le même secrétaire déclare que c'est la volonté du Pape d'y procéder sur-le-champ. L'avocat en requiert des lettres apostoliques en bonne forme ; Sa Sainteté les accorde, et le plus ancien des protonotaires prend à témoin toute l'assemblée ; l'on entonne le *Te Deum*. Dans l'oraison qui suit, dans la confession que chante le diacre officiant, dans l'absolution que donne le Pape, les noms des nouveaux saints sont récités avec les autres ; et la messe solennelle est célébrée par le souverain pontife en leur honneur.

Le décret de canonisation est conçu en ces termes : « À la gloire de la très sainte Trinité, pour l'exaltation de la foi catholique et l'accroissement de la religion chrétienne ; en vertu de l'autorité de Jésus-Christ, des saints apôtres Saint Pierre et Saint Paul, et de la nôtre ; après une mûre délibération et de fréquentes invocations de la lumière céleste, du consentement de nos vénérables frères, les cardinaux, patriarches, archevêques et évêques présents à Rome, nous déclarons que les bienheureux N. N. sont saints, et nous les inscrivons, comme tels, dans le catalogue des saints. Au nom du Père et du Fils, et du Saint-Esprit. Ainsi soit-il. »

Tandis qu'on chante le symbole à la messe pontificale, il se fait des offrandes singulières ; un cardinal évêque présente deux cierges,

il est accompagné d'un orateur qui porte un cierge d'une main et de l'autre une corbeille dorée, qui renferme deux tourterelles... Un cardinal prêtre offre deux grands pains, l'un argenté, l'autre doré ; l'orateur qui le suit porte un cierge et deux pigeons blancs dans une corbeille argentée... Un cardinal diacre apporte deux barils pleins de vin, l'un doré, l'autre argenté ; l'orateur offre un cierge et une corbeille peinte, pleine de petits oiseaux de toute espèce. Si l'on était curieux de donner quelque sens mystique à ces offrandes, on n'aurait qu'à lire les auteurs italiens, comme Ange de Roca, Jean-Baptiste Marus, et autres.

### §. III.

Avec tant de formalités et de procédures juridiques, il serait impossible de parvenir sans frais à la canonisation d'un saint : les dépenses sont grandes, il en faut convenir, mais c'est un frein nécessaire pour réprimer mille demandes indiscretes dont l'Église romaine serait accablée. Loin de regarder ses contributions avec des yeux avides, on voit au contraire depuis longtemps la Cour pontificale travailler efficacement à la réduction de ces droits, qu'elle ne peut retrancher entièrement à ses officiers.

Dans les informations, les juges n'ont jamais aucun salaire ; ceux des notaires greffiers sont taxés par chaque feuille de grosse, et on a réglé jusqu'au nombre de mots et de syllabes qu'elles doivent contenir. Le promoteur, pensionné par le Pape, a de plus pour son honoraire un ducat d'or par chaque séance ; les procureurs, les avocats consistoriaux, et les imprimeurs, sont taxés de même. Le sous-promoteur a pareillement sa rétribution fixe de trente ducats par chaque doute.

Les cardinaux et les consultants ne reçoivent plus de présents ; on leur donne seulement un portrait du saint, on leur fournit en argent la chape de camelot rouge qui leur est due comme le rochet, le surplis ; et les livrées aux autres prélats officiers et domestiques de la Cour du Pape.

On donne à la sacristie du Vatican 500 ducats pour une béatification, 1 000 pour une canonisation, des présents aux avocats consistoriaux, aux secrétaires des brefs, et à d'autres. Mais pour éviter l'embarras inséparable de ces distributions on en charge un homme de confiance, qui sait les droits et les usages.

Il faut payer les tapisseries, les échafauds et les peintures dont l'église est ornée le jour de la fête : les principales vertus et les miracles les plus éclatants y sont représentés. Les tableaux sont dévolus au chapitre du Vatican, de même que tous les restes d'une multitude



infinie de bougies, qu'il faut prodiguer pour l'embellissement de la basilique. On fournit encore tous les ornements qui servent à la messe pontificale ; ils doivent être précieux ; et le Saint-Père en fait présent à quelque église de Rome. Enfin on orne splendidement la confession des saints apôtres. La pompe d'un si beau jour exige qu'on répande l'or et l'argent à pleines mains : d'ailleurs, avant que d'y parvenir, il faut plusieurs années de procédures qui précèdent le jugement définitif ; les travaux de ceux qu'on emploie pour les dresser méritent une honnête récompense. On peut hardiment défier la malignité la plus envenimée de trouver aucun gain sordide, aucune trace de monopole, aucun trait d'avarice, dans toutes ces dépenses. La somme est grande, il est vrai (cinquante mille écus de notre monnaie suffiraient à peine) ; mais si l'on considère la multitude des formalités, la longueur des procès, et l'éclat qu'il faut donner à la solennité, on trouvera, je pense, qu'elle n'est pas excessive.

*Fin du premier Livre.*

## LIVRE SECOND.

Qui contient le détail des formalités judiciaires.

### CHAPITRE PREMIER.

*Des procédures de l'ordinaire en général.*

#### §. I.

On ne peut contester aux prélats diocésains le droit d'instruire et de juger définitivement, dans les deux premières instances dont nous avons parlé. Le saint Concile de Trente, les décrets d'Urbain VIII, et l'usage constant de la Congrégation des rites leur en confirment la possession.

Il ne faudrait pas remonter jusqu'aux temps les plus reculés pour trouver l'origine de ces premières procédures ; elles n'étaient point usitées, ou du moins la nécessité n'en était pas indispensable, comme aujourd'hui. Le simple rapport et les instances de quelques personnes graves, d'un prince, d'un prélat, ou d'un ordre entier, par exemple, suffisaient alors pour introduire une cause en Cour de Rome, et pour obtenir les commissions d'informer par l'autorité du Pape : cette pratique est abolie.

Désormais le Saint-Siège n'est proprement saisi de l'affaire que par la signature de la commission apostolique ; mais avant même qu'on la demande, il faut avoir fait approuver par la Congrégation des rites les actes et les jugements de l'ordinaire.

Les informations qui sont faites par son autorité portent sur deux objets, comme nous l'avons indiqué. Le premier est la renommée publique de vertus et de miracles ; le second est l'observation des décrets d'Urbain VIII. Il serait inutile de répéter ici, que sur le premier chef, la sentence du prélat doit absolument être portée ; mais qu'il peut s'abstenir de prononcer sur le second, et qu'alors l'instance du culte est terminée par l'autorité de la cour romaine.

Sous le nom d'ordinaire des lieux, on entend en cette matière l'évêque diocésain, non seulement celui qui possède en son territoire le corps des serviteurs de Dieu qui doivent être proposés, mais aussi tous ceux qui tiennent sous leur juridiction les lieux où les miracles sont opérés, et les résidences des témoins qu'il faut examiner. À Rome c'est le cardinal vicaire du Pape. Les évêques élus peuvent, avant leur sacre, faire les enquêtes, et juger ; dès là que la puissance juridique leur est dévolue. Dans la vacance des sièges, c'est au chapitre cathédral ou à ses vicaires généraux que ce droit appartient. Les administrateurs donnés à une église pour quelque temps par le Saint-Siège en jouissent de même. On a voulu le contester aux autres prélats inférieurs qui sont en possession d'une autorité comme épiscopale, dans un territoire séparé ; mais il semble que la question est décidée maintenant en leur faveur. Autrefois on approuvait des procédures faites par un nonce apostolique, dans les pays de sa nonciature ; par un grand-vicaire de l'évêque, sans délégation spéciale à cet effet ; par les supérieurs réguliers, dans les ordres exempts : on les tiendrait aujourd'hui pour nulles de plein droit.

## §. II.

Une lettre circulaire de l'année 1631, destinée de la part de la Congrégation des rites à tous les évêques du monde, renfermait à peu près l'essentiel des formalités qui doivent s'observer dans les procédures des ordinaires. Quelques décrets d'Innocent XI ont ajouté deux conditions, en sorte qu'on pourrait les réduire à présent à dix : premièrement, pour éviter toute précipitation, il faudra que le bruit public atteste, pendant quelque temps, des vertus héroïques et des miracles bien marqués, avant qu'on pense à commencer les procédures. Secondement, l'évêque lui-même présidera, s'il est possible, à toutes les enquêtes. Quand il est obligé de commettre à la place un de ses vicaires généraux, ou quelqu'un des principaux de son clergé,

ce juge délégué doit se faire assister d'un docteur en théologie, et d'un licencié en droit canon. Si le soin de recevoir les enquêtes était confié par l'ordinaire à un autre évêque, le prélat, pour y procéder, n'a pas besoin d'autres associés. Troisièmement, celui qui reçoit les dépositions doit à chaque article les contresigner avec les témoins mêmes qui les souscrivent. Quatrièmement, on doit exiger de chaque déposant un rapport bien circonstancié des faits ; il ne suffit pas de lire aux autres le témoignage du premier, et de le faire approuver par leur consentement, il est ordonné de les entendre eux-mêmes, et de rédiger au long leurs réponses. Cinquièmement, on prendra serment du notaire, et de celui qui fait la fonction de promoteur, aussi bien que des témoins ; ils jureront tous de garder un profond silence sur le contenu des interrogatoires. Sixièmement, on doit écrire au Pape pour notifier à Sa Sainteté la procédure et le jugement. Septièmement, on envoie, le plus tôt qu'il est possible, toutes les écritures copiées en bonne forme et bien cachetées, à la Congrégation des rites. Huitièmement, il faut conserver avec soin, dans les archives de l'église cathédrale, les originaux enfermés dans une cassette bien scellée, sous plusieurs clefs différentes que l'on dépose chez des personnes notables. Neuvièmement, outre les témoins présentés par les parties qui sollicitent l'information, l'évêque doit en interroger d'office plusieurs autres autant qu'il s'en pourra trouver en état de répondre. Dixièmement enfin, on ne peut insérer les attestations, ou autres actes extrajudiciaires dans les écritures authentiques.

Telles sont les ordonnances qui doivent servir de règle. Il ne faut pas croire cependant que la moindre omission annule entièrement les procédures et la sentence ; il faudrait que ce fût un défaut capital, capable d'invalider, dans la rigueur du droit, tout autre jugement. Il est au moins très expédient de se conformer dans la pratique, non seulement à ces lois, mais encore à toutes celles qui regardent les commissaires députés par la Cour de Rome, que nous détaillerons plus bas.

### §. III.

Reste à savoir quel fonds on fait dans le tribunal supérieur, sur les preuves qui résultent des enquêtes de l'ordinaire : il ne s'agit point dans cette question des deux articles qui les regardent proprement, c'est-à-dire, de la renommée publique de vertus et miracles, et de l'observation des décrets d'Urbain VIII. Ils sont juges en cette matière, mais ils joignent communément quelques détails particuliers sur des miracles plus éclatants, ou sur des vertus plus marquées ; on peut donc demander si les preuves des faits constatés dans

ces premières instances sont admissibles, ou non, dans le doute final, sur les vertus ou sur les miracles ? Quelques auteurs ne les reconnaissent que pour des indices ; d'autres voudraient les faire passer pour des convictions parfaites ; mais on tient un juste milieu dans l'usage présent de la congrégation. Ces témoignages réunis à ceux des informations faites par l'autorité du Pape forment ensemble une certitude entière ; on les regarde, pour ainsi dire, comme un supplément réciproque, surtout lorsque les circonstances du temps, ou des personnes, réduisent absolument les commissaires apostoliques à l'impossibilité d'entendre eux-mêmes des témoins oculaires qui comparaisaient dans les procédures de l'évêque diocésain.

## CHAPITRE SECOND.

*Des décrets d'Urbain VIII dont l'observation doit être prouvée.*

### §. I.

Déférer solennellement les honneurs que l'Église réserve pour les saints à ceux qui ne sont point encore préconisés par son jugement, c'est une témérité digne de blâme et de punition. Un culte privé qui se borne à l'opinion de leurs mérites et de leur bonheur, au respect pour leur vertu, à la confiance en leurs prières, ne peut d'ailleurs être interdit ; on le rend dès cette vie même aux serviteurs de Dieu qui se distinguent du commun des fidèles par une conduite exemplaire. Mais ne peut-on rien au-delà pour témoigner sa vénération à ceux qu'une sainteté plus éclatante, une mort glorieuse, et des miracles bien avérés, semblent nous indiquer comme des modèles à suivre, et des intercesseurs à supplier ? Tout le monde convient assez qu'on peut en quelque sorte laisser un libre cours à la dévotion du peuple chrétien, qu'il suffit de tenir la bride au zèle aveugle, et de réprimer la présomption. Mais quelles sont les justes bornes qu'il faut poser, et qu'on ne peut passer sans crime ? C'est une question délicate, qui fut agitée vivement à Rome sous le Pape Clément VIII. Il paraît qu'elle fut réduite à vingt-quatre articles, et que les opinions étaient alors fort partagées ; l'affaire fut même assoupie par ordre du Pontife, et les doutes proposés ne furent point résolus.

C'est au Pape Urbain VIII que la décision était réservée ; dans son décret du 13 mars 1625, qu'il fit envoyer à tous les évêques, non seulement il interdit en général tout culte public, mais encore il défend en particulier, premièrement, de peindre les personnes mortes en odeur de sainteté, la tête couronnée du cercle de lumière, qu'on

appelle *auréole* ; d'exposer leurs tableaux dans les lieux saints, autels, églises et chapelles. Secondement, de publier des histoires de leur vie, des relations de leurs vertus et de leurs miracles, sans l'approbation de l'évêque diocésain, assisté de personnes doctes et pieuses. S'il arrive, dans le cours de ces ouvrages, qu'on donne à son héros le titre de *saint* ou de *bienheureux*, il ne faut l'entendre que de la perfection et de l'excellence de ses mérites, sans vouloir prévenir le jugement de l'Église, qui peut seule donner un véritable éclat à sa gloire et à sa sainteté. Les auteurs de pareils écrits doivent mettre à la tête et à la fin de leur livre une protestation, dont la forme est prescrite à cet effet : on la trouve à la suite de notre analyse. Troisièmement enfin, il est défendu d'orner leurs tombeaux comme ceux des vrais saints, d'y suspendre des lampes allumées, des images et des offrandes,

Telles sont les principales prohibitions portées par la loi fameuse du Pape Urbain VIII. Pour achever d'éclaircir cette matière, on peut consulter la réponse du cardinal Bellarmin aux objections que sa doctrine à cet égard avait essuyées. « Je n'ai point amplifié, dit-il, au contraire, j'ai plutôt modéré les honneurs qu'on peut rendre aux pieux serviteurs de Dieu qui ne sont pas canonisés : j'ai dit qu'on ne pouvait pas les proclamer ouvertement comme saints ; les invoquer publiquement, les nommer dans les *litanies* et prières solennelles ; ériger des autels ou des églises à leur mémoire ; les peindre avec la couronne de gloire, placer leurs tableaux dans les temples ; célébrer leurs fêtes avec la pompe des offices ecclésiastiques, et honorer publiquement leurs reliques : mais aussi j'ai dit, et je le répète encore, que l'Église ne défend rien au-delà de ces pratiques d'un véritable culte. Je soutiens donc toujours que les simples fidèles peuvent en particulier regarder comme bienheureux ces serviteurs de Dieu, c'est-à-dire les estimer dignes des honneurs de la canonisation, et en ce sens leur donner même le titre de saints ; qu'on peut être pénétré pour eux de la vénération qu'inspire la sainteté ; qu'on peut dans ses besoins les invoquer avec confiance, et solliciter leur intercession auprès de Dieu ; qu'il est permis de célébrer une espèce de fête ou de réjouissance le jour de leur mort ; permis enfin de garder leurs images avec dévotion et de conserver leurs reliques avec décence, mais hors des lieux sacrés. » Nous ne devons rien ajouter à ce petit fragment ; il contient un précis tel qu'il fallait à notre extrait : il a d'ailleurs l'approbation du souverain pontife ; et la pratique de la Congrégation des rites est conforme au sentiment que Bellarmin y développe.

## §. II.

C'est donc au célèbre décret de 1625 qu'il faut rapporter l'origine du procès qui s'instruit, pour certifier que le culte ainsi prohibé n'a point été rendu. Le mépris de cette loi, violée par un seul hommage indiscret, le défaut même de sentence définitive sur cet article, rend nulle absolument toute autre procédure, tout jugement ou déclaration portée par quelque autorité que ce puisse être : les infracteurs clercs ou laïcs, réguliers ou séculiers, sont aussi sujets à des peines canoniques, tel les que l'excommunication, la suspense et l'interdit.

Mais pour procéder juridiquement aux enquêtes, et prononcer une sentence qui ne soit point rejetée par la Congrégation des rites, le prélat diocésain, assisté de son promoteur et d'un notaire ecclésiastique, doit premièrement faire comparaître des témoins dignes de foi, qui déposent, avec serment, et selon toutes les formalités de droit, qu'ils ont vu plusieurs fois le tombeau de la personne proposée, ses images et ses reliques, sans aucune marque de culte public. Secondement, il doit citer à son tribunal et interroger exactement tous ceux qui pourraient avoir vu des portraits, tels qu'il est défendu d'en faire, ou des actes de vénération prohibés par le décret. On doit surtout examiner les personnes qui peuvent naturellement être suspectes, comme intéressées à la canonisation. Troisièmement, le prélat doit faire afficher aux portes des églises, et dans les autres endroits publics, une ordonnance pour enjoindre, sous peine de censures, à tous ceux qui sauraient ou qui soupçonneraient quelque preuve de culte, de venir le révéler dans un temps prescrit. Quatrièmement, il fera lui-même la visite du tombeau, des églises, des monastères, maisons, et autres lieux où l'on pourrait imaginer que ces honneurs auraient été ci-devant rendus ou le seraient encore à présent, et dressera sur la place même son procès verbal en bonne et due forme. Cinquièmement, il s'assurera pour le moins par des attestations bien sûres, encore mieux par des actes authentiques des autres évêques, s'il y avait quelques indices ou quelques conjectures qui demandassent d'informer aussi dans leur territoire. Sixièmement enfin, il prononcera sa sentence définitive.

Nous avons dit que ces procédures, ainsi dressées, doivent au plus tôt être envoyées en Cour de Rome : on en demande l'ouverture à la Congrégation des rites. Dans la rigueur on devrait agiter un doute sur leur validité, dans les assemblées générales et devant tous les consultants ; mais on obtient communément une dispense du Pape, et les actes sont examinés dans les séances ordinaires par les seuls cardinaux, en présence du promoteur dont ils essuient toutes les critiques. Si les preuves y sont concluantes, et l'observation des

décrets suffisamment justifiée, quelque défaut de formalité dans le prononcé de l'ordinaire n'obligerait point à recommencer les informations ; mais, sans avoir égard à son jugement, la congrégation dirait elle-même que l'observation des décrets est bien constatée, et qu'on peut passer outre.

#### CHAPITRE TROISIÈME.

##### *Du cas privilégié.*

##### §. I.

Les prohibitions d'Urbain VIII, ainsi qu'il s'en est expliqué lui-même, ne doivent point s'étendre aux bienheureux qui sont universellement honorés dans l'Église ; le culte qu'on leur rend doit subsister en son entier. La prescription est un titre en leur faveur qui leur tient lieu de béatification. Quand elle est constatée par la sentence de l'ordinaire, ou des commissaires apostoliques, on procède aussitôt à la canonisation, après l'examen des vertus particulières et des miracles.

Ce n'est pas qu'il faille toujours un nouveau jugement de canonisation, pour autoriser les hommages que reçoivent des saints reconnus depuis plusieurs siècles, ou dans tout l'univers chrétien, ou dans quelques églises ; le laps de temps, avec la permission au moins tacite des puissances, suffit pour les rendre légitimes : on n'a pas besoin pour eux d'une nouvelle déclaration, et il ne serait pas convenable de révoquer en doute leur sainteté, proclamée selon toute l'autorité des anciennes formalités.

Mais dans les causes plus récentes, nées depuis la réserve entière au Saint-Siège apostolique, depuis le siècle qui précéda le pontificat d'Urbain VIII, ou plus sûrement encore depuis son célèbre décret de l'année 1625, on peut être plus assuré de n'obtenir jamais une bulle de canonisation, si l'on omet l'instance du cas privilégié, quand elle doit avoir lieu. Dans les procès de cette nature, il n'est pas nécessaire d'informer sur le bruit public ; il serait impossible de prouver l'observation des décrets sur le culte prohibé : mais, à la place de ces deux jugements, le prélat diocésain ou les juges délégués prononcent sur les titres produits, que l'affaire doit être traitée comme une exception aux règles communes, ou sur le pied d'un cas privilégié. La sentence et les actes sur lesquels elle est fondée sont examinés avec soin dans les séances ordinaires de la Congrégation des rites, et discutés par le

promoteur. L'approbation de ces procédures s'appelle en style de ce tribunal *une béatification équipollente*.

## §. II.

C'est alors que le culte introduit auparavant reçoit enfin le sceau de l'autorité la plus authentique. Mais pour le mériter, il faut qu'il se trouve appuyé de quelqu'une des raisons suivantes, dont une seule suffit pour fonder cette instance du cas privilégié. Premièrement, le consentement unanime de l'Église ; c'est à ce titre que tous les saints anciennement décorés de cette auguste qualité jouissent des prérogatives d'un culte religieux. En établissant de nouveaux usages, les souverains pontifes n'entendirent jamais préjudicier à des droits si justement acquis ; mais il ne paraît pas qu'on puisse désormais appliquer cette règle à des cas plus récents. Secondement, le témoignage et l'autorité des saints pères, ou des écrivains ecclésiastiques. On ne trouve point d'exemple que cette preuve seule ait été produite avec fruit dans des causes nouvelles. Régulièrement parlant, saint Bernard est le dernier des saints pères. Les auteurs modernes auraient peine à se concilier une déférence telle qu'on l'a pour les anciens ; on exigerait du moins que leurs attestations fussent bien appuyées, bien claires, bien concluantes ; et il ne semble pas vraisemblable qu'on puisse les produire ainsi, sans justifier en même temps la prescription juridique d'un culte immémorial ; ce qui fait rentrer ce second moyen dans le suivant. Quoiqu'il en soit, on tient pour assuré que les éloges donnés à des personnes vivantes, les titres d'honneur, attachés par la coutume, ou accordés par respect à leur dignité ; les relations vagues, les visions et les révélations même (si ce n'est celles des autres saints, quand elles sont bien indubitables), ne doivent faire aucune impression sur des juges éclairés. Troisièmement, le culte immémorial, ou la possession de cent ans et plus avant le décret d'Urbain VIII de l'année 1625, ou la bulle de confirmation de 1634, c'est à cette époque qu'il faut remonter. Il est inutile de dire par témoins qu'une prescription, qui se prend plus de deux siècles avant nos jours, ne se prouve plus par témoins, mais par les actes et les monuments ; des autels érigés, des tombeaux décorés, des tableaux exposés dans les temples, des reliques distribuées, des translations solennelles, des visites épiscopales, des fondations, et legs pieux, des témoignages publics d'historiens et d'auteurs : ce sont les pièces de conviction qu'on avait produites, toutes les fois que la Cour de Rome a reconnu le cas privilégié du culte immémorial. On ne doit pas cependant, dans une pareille instance, négliger d'entendre les témoins les plus anciens et les mieux instruits. Par leur



déposition on montre que la possession dure depuis longtemps, sans nulle interruption ; car on leur fait attester, non seulement ce qu'ils ont vu de leurs propres yeux, pendant cinquante ou soixante ans, mais encore ce qu'ils ont appris pendant leur jeunesse des vieillards de ce temps-là. Si l'on joint les preuves qui résultent de leurs réponses à celles qu'on a tirées des titres et des monuments, il s'en forme une certitude parfaite sur la prescription. Quatrièmement enfin, un indult du Pape ou une permission de la Congrégation des rites. On ne conteste point au Saint-Père le droit d'accorder de semblables grâces, même sans l'appareil des formalités judiciaires, après un examen sérieux, quoique privé, des preuves qui le déterminent. Tout ce qui se rapporte au culte public et solennel, comme nous l'avons détaillé, rend par soi-même le cas privilégié, quand il est autorisé par le consentement du souverain pontife ; mais il faut que la sainteté soit reconnue directement et par un décret formel, écrit ou de vive voix, n'importe, pourvu que dans le dernier cas on le certifie par une enquête et des témoins dignes de foi.

C'est ainsi qu'Urbain VIII explique lui-même en ses décrets les exceptions qu'il convient de mettre aux défenses générales de déferer des honneurs publics aux serviteurs de Dieu qui ne sont encore ni canonisés ni béatifiés. L'évêque diocésain, ou à son défaut les commissaires députés par le Saint-Siège, après la signature de la commission apostolique, dressent sur ces principes le procès qui doit assurer que le cas est privilégié. Ces juges citent les témoins, les examinent et les entendent sur le culte immémorial et la tradition de leurs pères ; ils vérifient les actes et les autorités qu'on produit ; ils visitent par eux-mêmes les monuments qui leur sont indiqués ; ils en dressent des procès-verbaux sur les lieux. Enfin, après avoir pesé ils prononcent que l'on doit procéder dans la cause sur le pied d'exception aux règles du non culte et qu'ils ont trouvé de vrais fondements à une béatification équipollente. La congrégation ordinaire est comme le second tribunal où leur sentence doit être ratifiée ; mais le souverain pontife est le dernier et le suprême arbitre qui décide en dernier ressort.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

*Des deux instances sur la renommée  
publique de vertus et de miracles.*

## §. I.

Dans toute cause de béatification ordinaire, les enquêtes de l'évêque diocésain et sa sentence définitive sur la renommée publique de vertus et miracles sont les premières procédures. Les commissaires chargés d'informer par l'autorité pontificale recommencent aussi la même instance, quand le Saint-Siège et la Congrégation des rites sont entièrement saisis de l'affaire ; c'est l'opinion commune du peuple fidèle, le bruit des prodiges et la bonne odeur des mérites qui déterminent en effet la Cour de Rome à procéder elle-même selon l'ordre des formalités qu'elle s'est prescrites. On s'en rapportait autrefois au simple témoignage de quelques personnes puissantes et constituées en dignité ; mais on veut à présent, avant de compromettre l'autorité suprême, un jugement en règle porté par l'ordinaire des lieux, en connaissance de cause ; et pour éviter toute illusion, on s'en assure de nouveau par le rapport juridique des juges délégués de la congrégation.

Il faut donc que la sainteté de celui qu'on propose soit proclamée depuis longtemps par la voix unanime ; qu'on le juge d'un commun accord digne des honneurs de la béatification ; que cette persuasion universelle s'appuie sur des raisons solides ; que le même cri public atteste par conséquent des actions héroïques et des merveilles éclatantes ; que le sentiment favorable ne soit point démenti d'ailleurs par des accusations sérieuses, des soupçons graves, et des doutes capables d'en imposer à la partie la plus éclairée des citoyens. Ainsi l'idée de la multitude aveugle, et du vulgaire grossier, ne mérite point par elle-même le nom de renommée publique : on sait combien le peuple est sujet à se laisser surprendre. Les prélats doivent être attentifs à démêler à travers ses empresses les causes qui le font mouvoir. C'est le pur esprit de la religion qui répand la vraie réputation de sainteté ; elle seule persévère et croît de jour en jour ; c'est à ces progrès et à cette solidité qu'on la reconnaît. L'erreur ne triomphe pas longtemps ; la fourberie se démasque tôt ou tard ; les préjugés se dissipent facilement ; la vérité seule est inaltérable, et se soutient par elle-même.

## §. II.

Les solliciteurs d'une cause doivent donc produire aux juges ordinaires et aux commissaires apostoliques des témoins qui méritent leur confiance, et des preuves par écrit capables de fixer tous les doutes ; ces dépositions et ces monuments forment ensemble une certitude complète sur la renommée. Dans l'enquête, suivant l'usage de la Congrégation des rites, on doit faire comparaître, pour le moins, six ou huit personnes : non seulement on exige l'assurance de leur catholicité, mais encore on veut qu'elles soient de bonnes mœurs, et recommandables par leur piété ; qu'elles aient assez de lumière pour distinguer l'éminence des vertus qui caractérisent les saints ; pour discerner les vrais miracles des événements ordinaires ; pour ne pas s'abuser enfin sur la réputation même dont il s'agit. On examine jusqu'aux motifs qui pourraient dicter en entier leur réponse, ou l'altérer. En un mot, rien de ce qui donnera du poids à leur témoignage ne doit être négligé. Quand les prélats se sont convaincus par de semblables précautions, que les témoins cités sont dignes de croyance, ils prennent leur serment, et leur font déposer ce qu'ils ont vu, et ce qu'ils ont appris des autres. Le concours des peuples autour du tombeau, les vœux adressés, les guérisons publiées, les actions de grâce solennellement offertes, les bonnes œuvres et les pratiques de piété racontées avec éloge, citées pour exemple, ou relevées comme merveilleuses : tous ces différents objets doivent entrer dans les interrogatoires et dans les réponses. La vénération publique doit porter sur ces fondements ; c'est par ces traits qu'elle se déclare. Il n'est pas nécessaire que tous les témoins attestent unanimement le même fait, ni même que deux s'accordent entièrement ; il suffit, pour cette instance, qu'ils se réunissent en général, et qu'il résulte de leurs rapports, quoique différents, une même certitude sur la renommée des miracles et de la sainteté. La preuve testimoniale est souvent étayée par celles que fournissent des écrits publics ; alors l'évidence est complète. Des historiens accrédités, des auteurs estimables par leurs dignités, leur science, leur vertu, s'accordent-ils à remarquer les actions éclatantes d'un serviteur de Dieu, à publier ses mérites, à décrire les prodiges qui lui sont attribués ? Ces témoignages sont insérés dans les procédures, et servent au jugement. La vie de celui qu'on propose a même son autorité pour cet objet, quand elle est composée sur des mémoires originaux, ou par un témoin oculaire, et qu'elle est approuvée par l'évêque diocésain, par des docteurs, et surtout par des personnes graves qui confirment les récits de l'écrivain. Les hommages offerts par le respect et la reconnaissance trouvent aussi leur place dans les infor-

mations, quand le souvenir s'en est perpétué par des actes en forme, ou par des monuments durables. À toutes ces marques de vénération, les juges reconnaissent le consentement général du peuple chrétien, qui doit, pour ainsi dire, avoir depuis longtemps dressé lui-même leur sentence, et prévenu par ses désirs l'arrêt de canonisation.

#### CHAPITRE CINQUIÈME.

*De l'examen des ouvrages,  
et de la commission apostolique.*

##### §. I.

Il arrive souvent qu'on propose à la Cour de Rome des serviteurs de Dieu dont les ouvrages sont publics, ou du moins dont les écrits pourraient se répandre après leur béatification : ne serait-ce pas en quelque sorte accréditer l'erreur que de paraître même concevoir une opinion favorable de leur sainteté, pendant que leurs livres déshonorés par une doctrine hétérodoxe, rendraient leur foi suspecte ? La sage prévoyance de l'Église romaine l'empêche de tomber dans cette contradiction, toujours indécente en elle-même, et qui serait souvent dangereuse dans ses effets. Avant d'introduire la cause dans la Congrégation des rites, on examine scrupuleusement jusqu'aux moindres opuscules qui peuvent intéresser ou la règle des mœurs, ou les vérités de la religion. Les décrets d'Urbain VIII qui l'ordonnent formellement, n'ont que perpétué l'usage très constant de ses prédécesseurs. Une censure exacte et rigoureuse de toutes les compositions connues de la personne préconisée par les actes de l'évêque diocésain, fournit donc la matière d'une troisième instance préparatoire qui précède toujours la signature de la commission apostolique. Si des livres entiers, ou des fragments considérables échappaient aux premières perquisitions, aussitôt qu'ils sont découverts on arrête le cours des autres procédures en tout état de cause, et l'on s'occupe uniquement de la révision de ces nouvelles pièces. Il faut indispensablement les juger, avant de passer outre.

C'est le cardinal rapporteur qui se charge principalement de cette discussion ; il choisit des théologiens habiles en nombre suffisant et l'on remet entre les mains de ces docteurs des exemplaires fidèlement collationnés, afin qu'ils en disent leur avis, après les avoir lus très attentivement d'un bout à l'autre. Pour s'assurer de l'exactitude et de l'intelligence de ces examinateurs, on demande qu'ils donnent

par écrit le résultat de leur travail ; il ne leur suffit pas de déclarer en général leur sentiment sur la doctrine avantageux ou désavantageux ; ils doivent ajouter le catalogue des œuvres qu'on leur a confiées, et l'analyse raisonnée de chacune en particulier, indiquant le sujet, le plan, et la manière de l'exécution. Chaque article principal est développé dans ce rapport, et les difficultés qui peuvent arrêter y sont traitées au long. On fait observer à ces censeurs un secret inviolable sur l'objet de leur commission. Si les sollicitateurs découvraient quelqu'un de ceux que le cardinal en a chargé, Son Éminence en nommerait sur-le-champ un autre à sa place.

Quand les suffrages des réviseurs ont été remis cachetés au rapporteur de la cause, le prélat les propose aux autres dans une séance ordinaire de la congrégation ; s'il s'y trouve des doutes graves, on prend tout le temps nécessaire pour les résoudre avec maturité. Les cardinaux sont même prévenus avant les assemblées par des mémoires qu'on leur distribue. S'il ne s'agissait au contraire que d'ouvrages peu considérables qui ne demandent point de si longues formalités, on se contente de les lire dans la congrégation, qui les approuve ou les condamne. Le promoteur de la foi, dans cette instance, comme dans toutes les autres, prend toujours le parti le plus rigide : on veut surtout avoir à Rome, pour cet examen, les originaux mêmes des livres, quand ils ne sont pas imprimés, ou que l'édition n'est point faite du vivant de l'auteur et de son consentement. Nous n'avons pas besoin de dire que le tribunal suit toutes les règles de la plus saine critique, pour distinguer les écrits véritables de ceux que l'ignorance ou la mauvaise foi tenteraient de supposer aux serviteurs de Dieu morts en odeur de sainteté.

Une erreur formelle contre les dogmes catholiques ; une opinion peu conforme à la pureté des préceptes évangéliques, et capable de donner atteinte aux bonnes mœurs ; un système suspect par sa nouveauté, principalement sur des questions frivoles ; un sentiment qui choque celui des saints pères et du commun des chrétiens, ce sont des taches ineffaçables, pour lesquelles on impose un éternel silence à la cause proposée. Une protestation générale de l'écrivain, avec la soumission la plus sincère de toutes ses opinions à l'autorité de l'Église catholique, l'empêche sans doute d'être criminel même en s'égarant, mais elle ne peut le soustraire à cette loi rigoureuse d'exclusion. La Congrégation des rites exige de sa part une rétractation expresse et solennelle. La faute ainsi couverte, tourne à son avantage, loin de flétrir sa mémoire. Les erreurs sont l'apanage de l'humanité ; la vertu même n'est pas au-dessus des faiblesses de l'esprit : mais c'est un vrai mérite d'avouer son ignorance ; il y a de la grandeur d'âme dans l'humilité qui s'en déclare publiquement coupable.

## §. II.

La signature de la commission apostolique suit toujours de près l'approbation des ouvrages. Ce premier acte est le fondement de toutes les procédures qui se dressent au nom du souverain pontife : c'est alors que la cause est dévolue toute entière au tribunal suprême, et qu'il n'est plus permis aux prélats diocésains de s'immiscer d'eux-mêmes dans les poursuites, à peine de nullité de toutes leurs écritures. Par cette commission, le Pape donne pouvoir à la Congrégation des rites de travailler à l'instruction du procès proposé. C'est en conséquence de cette permission que les juges sont délégués, qu'ils informent sur les lieux, et que leurs enquêtes sont examinées dans les séances ordinaires. Pour obtenir la signature, on présente une requête raisonnée dont les preuves sont tirées des actes envoyés par l'évêque diocésain, et approuvés par la congrégation. Le promoteur prend communication de cette pièce avant qu'elle paraisse ; il ne manque jamais d'opposer des difficultés. C'est aux sollicitateurs à les résoudre. Dans la rigueur du droit, il ne faudrait les proposer que dans l'assemblée générale ; mais on demande communément une dispense au Pape, et la congrégation ordinaire en décide. Quand les cardinaux ont jugé que la commission peut être expédiée, le procureur lui-même en dresse le projet ; le secrétaire le porte contresigné du sous-promoteur à Sa Sainteté qui l'approuve par le seul mot (*placet*), il nous plaît, écrit de sa main, avec la première lettre de son nom propre.

Pour que le Pape accorde cette expédition importante, neuf conditions essentielles doivent avoir été remplies. Premièrement, les instances des sollicitateurs doivent être appuyées par des lettres et des prières souvent réitérées des princes, des prélats, et des autres personnes constituées en dignité. Secondement, l'ordinaire des lieux doit avoir terminé de son autorité propre les deux procès dont nous avons parlé, sur le bruit public de vertus et de miracles, sur l'observation des décrets d'Urbain VIII, ou tout au moins la première de ces instances. Troisièmement, ces actes présentés à la congrégation doivent avoir été trouvés concluants, sans nullité, sans défauts essentiels. Quatrièmement, il faut que dix années entières soient révolues depuis qu'ils ont été remis entre les mains du secrétaire. Cinquièmement, que tous les traités, lettres, méditations et semblables écrits des personnes proposées soient approuvés solennellement, après un sérieux examen. Sixièmement, que la renommée de sainteté soit surtout bien constatée. Septièmement, que la requête présentée pour obtenir la signature ait été vue par le promoteur, et débattue dans une congrégation générale, à moins qu'on ne soit dispensé de cette

formalité. Huitièmement, qu'il ne se trouve aucun obstacle, aucune difficulté considérable contre l'introduction de la cause. Neuvièmement enfin, que l'évêque diocésain certifie par ses lettres, que la bonne odeur des vertus et le bruit des prodiges n'a fait que croître de plus en plus depuis les dix ans écoulés au lieu de diminuer et de s'éteindre. Telles sont les règles inviolables dont l'exécution est confiée particulièrement au promoteur, qui ne souffre jamais qu'on la néglige impunément.

#### CHAPITRE SIXIÈME.

*Des commissaires apostoliques,  
et de la reprise d'instance.*

##### §. I.

C'est à la Congrégation des rites qu'appartient le droit de nommer des juges délégués par l'autorité pontificale, pour dresser sur les lieux les dernières informations. Ceux qui poursuivent la cause demandent le décret d'attribution par une requête, dans laquelle ils doivent eux-mêmes désigner quelques prélats voisins, qui leur paraissent les plus propres à remplir cette commission. Le promoteur peut récuser ceux qui sont indiqués, et s'en faire proposer d'autres.

Quand la congrégation entière trouve au contraire qu'ils sont admissibles, le secrétaire expédie les lettres de leur délégation : alors le procureur de la cause rédige par écrit les articles qui doivent diriger l'instruction du procès ; il y range sous différents titres les faits qu'il faudra constater, pour mettre en évidence les vertus principales, et les miracles qu'on a dessein d'employer pour preuve de sainteté. Ces mémoires, ou positions, comme on dit à Rome, servent à dresser l'interrogatoire qu'on fera subir aux témoins. Le promoteur qui prend connaissance de toutes ces écritures préparatoires compose sur le même fonds une ample instruction en forme de lettre pour celui qu'il destine à tenir la place sur les lieux : on l'appelle *vice-promoteur*, et sa fonction est très importante. Les serments que doivent prêter les juges, les officiers et les témoins, sont insérés dans cette missive ; on la renferme sous une même enveloppe avec le décret d'attribution, signé du notaire de la congrégation, du protonotaire, du président et du secrétaire, avec une copie des articles réduits par le procureur, ainsi que de l'interrogatoire. Les originaux de toutes ces pièces res-

tent dans les archives de la congrégation, et le notaire a soin de cacheter le paquet où toutes ces expéditions sont contenues.

Les commissaires apostoliques sont communément trois évêques : on manque rarement à mettre de ce nombre celui qui possède en son diocèse le tombeau des serviteurs de Dieu proposés. La commission n'est même adressée qu'à ce prélat, quand il s'agit de poursuivre par l'autorité du Pape l'instance préparatoire du non-culte. Dans les autres informations, c'est une clause ordinaire, que des trois juges qui sont nommés, la présence de deux seulement suffit pour autoriser toutes procédures. Au défaut d'un des évêques, on subroge souvent deux dignitaires ou chanoines de l'église cathédrale. Un vicaire général paraît avoir le privilège en cette qualité de représenter seul son évêque. Les commissaires peuvent subdéléguer dans les cas prescrits par le droit, c'est-à-dire lorsque l'attribution tombe sur leur dignité, et non sur leur personne : alors leurs successeurs mêmes les remplacent dans cette fonction.

Les actes des juges nommés par la congrégation, ou de ceux qui tiennent leur place, commencent par l'ouverture des décrets d'attribution, qui forment le titre de leur autorité ; suivent l'acceptation et le serment qu'ils prêtent eux-mêmes, et qu'ils reçoivent des officiers qui serviront sous eux ; savoir, du vice-promoteur, du notaire apostolique, qui leur sert de greffier, et de celui qui rédige, collationne ou transcrit les procédures ; enfin du procureur de la cause qui doit être institué par un instrument public et spécial, pour mettre en avant les articles et les faits qu'il faudra constater. On n'admet à tous ces emplois que des ecclésiastiques dont la qualité doit être prouvée. L'introduction d'un laïc annule toutes les écritures. Ils promettent d'observer un secret profond sur toutes les procédures, sur les interrogatoires, et les réponses.

Les commissaires apostoliques doivent ajourner les témoins qui leur sont indiqués ou qu'ils jugent eux-mêmes à propos d'entendre. Ils reçoivent leurs dépositions absolument dans le jour, l'heure et le lieu marqués par leur assignation. Jamais dans des endroits profanes, mais dans une église, une chapelle, ou du moins une sacristie ; sans doute pour imposer plus de respect aux répondants, et leur inspirer plus d'horreur du parjure. Les autres actes judiciaires s'exécutent dans la salle d'audience qui sert à la justice contentieuse de l'ordinaire. On commence par faire jurer sur les saints évangiles tous ceux qui comparaissent ; premièrement, qu'ils déclareront la vérité, sans rien taire ni déguiser. Secondement, qu'ils ne communiqueront à personne les demandes qu'on leur aura faites et les réponses qu'ils auront données. Après ce serment, on les examine sur leurs qualités, leur âge, leur foi, leurs lumières ; enfin, on leur propose les articles



rédigés par le procureur, les interrogatoires dressés par la congrégation, ou tout autre objet que les juges imaginent convenable. S'ils refusent d'obéir à la citation, on les frappe des censures les plus terribles. L'indiscrétion de ceux qui violeraient le secret est aussi punie d'un anathème, dont l'absolution est réservée tellement au Pape, que lui seul en propre personne peut en absoudre hors le cas de mort. Les juges mêmes sont soumis à cette excommunication, s'ils se rendent coupables d'un pareil crime. À la fin de chaque séance, on arrête et l'on signe les registres qui doivent être cachetés jusqu'à la prochaine assemblée. Toute pièce extrajudiciaire insérée dans ce procès le rendrait nul, suivant les décrets d'Innocent XI. Quand l'information est complète, on en fait la clôture par la souscription et les sceaux de tous les juges délégués, du procureur, du vice-promoteur, et du notaire greffier. Le dernier acte de leur juridiction est la visite et l'ouverture du tombeau dont ils font un procès-verbal bien exact et bien circonstancié. Si le lieu de la sépulture est absolument ignoré, cette circonstance doit être constatée.

L'original de toutes les écritures est conservé dans les archives de l'évêque diocésain : on en fait copier un exemplaire bien lisible, n'importe par quel écrivain ; mais il doit être collationné, devant les juges mêmes, par le secrétaire de la commission, et par un autre notaire apostolique. Cette copie sera munie des signatures et armoiries de tous les juges délégués, et de leurs officiers. C'est précisément l'authenticité de ces souscriptions qu'on doit certifier à la Cour de Rome, quand les procédures y sont portées. Il est nécessaire que des témoins dignes de foi reconnaissent les caractères ; ce qui serait long et difficile, s'il s'agissait d'une multitude de seings différents. Mais pour éviter l'embarras, le notaire seul déclare, à la fin de tous les cahiers, que les signatures précédentes sont véritables et authentiques ; et il donne la description de tous les sceaux ; son rapport est attesté par un acte de légalisation de son évêque, et c'est avec le cachet du prélat qu'on ferme le paquet entier. Par ce moyen, il ne s'agit plus à Rome que de vérifier cette écriture et ces armoiries, dont la reconnaissance emporte celle de toutes les autres. Enfin, les commissaires écrivent à la congrégation une lettre commune pour lui rendre compte de leurs procédures, et pour exposer au long comment les témoins entendus méritent une entière croyance. Ces dépêches sont portées par un courrier exprès, dont on prend le serment qu'il s'acquittera fidèlement de sa commission : c'est au secrétaire de la congrégation qu'il remet ses papiers, pour qu'ils passent ensuite entre les mains de son notaire.

## §. II.

Dans les décrets d'attribution, suivant l'usage présent, on donne aussi la commission de procéder aux compulsoires, perquisitions de livres, et comparaisons d'écritures. Si cette clause était omise, on en obtiendrait des lettres particulières. On suit les règles de droit en pareille procédure. Il ne paraît pas qu'elles aient rien de particulier dans le cas présent. Les sollicitateurs produisent des témoins dignes de foi pour autoriser les pièces de comparaison dont on veut se servir. On appelle des experts pour déclarer l'entière conformité des écritures produites avec celles qui ont été reconnues par le ministère public, civil ou ecclésiastique. Les uns et les autres prêtent serment. Les cahiers examinés sont signés, cotés et parafés à chaque page : on les enveloppe et on les porte tous cachetés en Cour de Rome, avec le procès verbal de leur exhibition et de leur examen. Enfin, les juges font collationner les manuscrits avec les imprimés, et confronter entre elles les différentes éditions ; ordonnant même, par une proclamation, à tous ceux qui posséderaient quelques pièces ou quelques ouvrages, de les rapporter au greffe de la commission apostolique.

## §. III.

Il nous reste à parler de la reprise d'instance, ou du procès de canonisation qui se poursuit après toutes les solennités d'une béatification. Il faut, pour introduire de nouveau la cause dans la Congrégation des rites, une nouvelle signature du Pape : on ne l'obtient qu'en assurant qu'il s'est opéré des miracles tout récents, et que le bruit de la sainteté s'augmente de plus en plus. La requête des sollicitateurs, qui contient cette exposition, est présentée d'abord dans une séance ordinaire de la congrégation ; elle est appuyée par des attestations extrajudiciaires des prélats, sur l'accroissement de la vénération publique, et sur le bruit des prodiges. Le cardinal rapporteur fait un détail sommaire des nouveaux faits miraculeux ; et le tribunal approuve presque toujours, sans difficulté, la demande. Le promoteur lui-même n'élève aucune contestation ; il se réserve pour les procédures qui suivront. Ainsi le souverain pontife signe la commission pour la reprise de l'affaire. Les informations sur les derniers miracles se font en conséquence par les juges délégués, et de l'autorité pontificale. On suit dans ces enquêtes la même forme que dans les précédentes. Autrefois on exigeait un nouveau jugement de l'ordinaire sur la renommée publique : on se contente aujourd'hui d'une lettre ou d'un certificat de sa part.

## CHAPITRE SEPTIÈME.

*Des preuves et des témoins.*

## §. I.

Les causes de béatification ou de canonisation se traitent en toute rigueur comme les affaires criminelles ; c'est le principe général de la Congrégation des rites. Il faut donc que les faits soient prouvés avec la même exactitude et les procédures examinées avec autant de sévérité que pour la punition des crimes. Les témoignages suspects ou peu concluants, qui ne suffiraient pas pour condamner à mort un accusé, sont, par les mêmes défauts, incapables de fonder une déclaration de sainteté. Cette pratique si sage est appuyée sur l'importance de la matière et sur le préjudice que porterait à la religion même un jugement indiscret. Ainsi l'on demande pour les témoins les conditions suivantes. Premièrement, ils doivent être deux ou trois pour le moins qui parlent unanimement sur le même fait et sur ses circonstances. Une déposition solitaire (comme on dit en terme de barreau), ne prouve rien selon le droit. Deux ou trois rapports qui se contredisent ouvertement, se détruisent par cette raison les uns les autres. Ceux qui diffèrent seulement, mais dans les articles essentiels, se rendent mutuellement suspects. Au contraire, ceux qui se réunissent en quelque sorte à un même but, se servent de supplément et d'appui, plutôt que d'obstacle. Ils ne donnent point cependant une entière certitude, ils perfectionnent seulement celle qui vient des dépositions uniformes. On écoute, par exemple, des gens qui veulent raconter différents traits d'une même vertu : mais pour preuve complète, il faut que quelques actions principales et particulières soient déclarées chacune par deux ou trois témoins, conformes dans leur narration. Secondement, il faut que les personnes interrogées disent ce qu'elles ont vu de leurs yeux, entendu de leurs oreilles. On ne reçoit que rarement et difficilement des témoins par oui-dire, qui ne sauraient donner que des connaissances du second ordre. Si ces dépositions peuvent quelquefois établir la certitude des vertus, étant jointes aux passages formels des écrivains contemporains et non suspects, au bruit public accrédité par la partie la plus pieuse et la plus éclairée du peuple, et enfin aux monuments et aux preuves parlantes, comme la congrégation a paru l'admettre dans des causes où le laps du temps ne permettait pas d'espérer d'autres preuves, du moins est-il certain qu'elles n'ont aucune force pour certifier les miracles. Troisièmement enfin, on veut dans les déposants l'âge, les qualités et les connaissances nécessaires, selon toutes les règles du

droit ecclésiastique et civil. On exige en outre qu'ils soient catholiques, qu'ils sachent discerner les vertus et les miracles : on pèse d'ailleurs tous les reproches que la raison et les circonstances peuvent fournir contre la vérité de leurs dépositions.

On ne rejette pas les attestations des confesseurs, mais on ne les demande jamais ; encore moins souffre-t-on qu'ils violent le sceau sacré du sacrement de pénitence, en révélant les fautes ou les péchés qu'ils ont connus : on leur permet seulement de découvrir s'ils le veulent, selon leur conscience, des vertus particulières, des grâces extraordinaires, et une intégrité merveilleuse qu'ils auraient trouvé dans leurs pénitents.

## §. II.

Les annalistes, les historiens et les auteurs de toute espèce, doivent-ils être mis au nombre des témoins qui font une preuve parfaite ? C'est une question à décider, suivant leur mérite et celui de leurs ouvrages, par les principes de la critique.

Un témoin oculaire dont la déposition est consignée dans ses écrits, mérite, ce semble, une entière confiance de la part des juges, quand sa droiture et son habileté ne sont pas soupçonnées. On préfère cependant ceux qui paraissent aux enquêtes, à cause du serment qu'on leur fait prêter, de l'examen qu'ils subissent, et de l'interrogatoire sur lequel on les fait répondre.

Les écrivains les plus estimés n'obtiennent que le second rang ; on les compare aux témoins par ouï-dire, qui ne forment qu'un complément de preuve, ou une présomption. C'est ainsi qu'on les reçoit, quand ils ont toutes les qualités d'un bon historien : les lumières, la bonne foi, l'impartialité.

Ceux qui n'écrivent que ce qu'ils ont appris de gens dignes de confiance, paraissent à peu près sur la même ligne, et sous le titre de contemporains : mais ceux qui ne travaillent que sur des mémoires incertains, des traditions populaires, et d'autres monuments, n'ont par eux-mêmes que l'autorité des sources dans lesquelles ils ont puisé.

Les compilateurs peuvent déterrer les vieilles chroniques, les publier et les éclaircir par des notes ; mais ils ne peuvent dépouiller, ni revêtir ces compositions du caractère d'authenticité. Un manuscrit n'en est pas moins respectable pour n'avoir pas encore reçu les honneurs de l'impression, s'il a d'ailleurs les marques d'un bon ouvrage. Quelques fautes d'un auteur, quelques variations dans les dates, ou les circonstances, ne le font point mépriser entièrement : il faudrait être bien étranger dans l'étude de l'histoire même de nos jours, pour

ignorer l'origine de ces petites erreurs et l'impossibilité presque absolue de les éviter.

### §. III.

C'est sur de semblables maximes qu'on met à Rome dans la balance les preuves et les autorités, quand on agite les doutes des vertus et des miracles. Les procédures des commissaires apostoliques renferment toutes les pièces de conviction. Ces actes sont examinés d'abord sur la forme, dans les assemblées ordinaires de la congrégation ; mais ensuite on en tire les articles principaux, afin de décider dans les trois congrégations extraordinaires si les faits sont suffisamment justifiés. Nous avons dit qu'on y discutait la sainteté même, c'est-à-dire les vertus qui en sont le fondement, et les miracles qui en sont la preuve ; ainsi nous allons voir dans les livres suivants quelle est la perfection qui doit caractériser les saints, et quels sont les miracles qui les font connaître.

Après avoir détaillé la forme, autant que le genre de cet ouvrage le permet, nous allons essayer de traiter de même le fonds des procès de béatification et de canonisation.

*Fin du second Livre.*

## LIVRE TROISIÈME.

Qui traite des fondements de la sainteté,  
c'est-à-dire des vertus héroïques et du martyre.

### CHAPITRE PREMIER.

*Du degré d'héroïsme nécessaire aux vertus des saints.*

### §. I.

C'est dans l'empire de la religion qu'il faut chercher les vrais héros. L'antiquité païenne se vante, il est vrai, d'en avoir formés par l'amour de la gloire, ou par les leçons sublimes de sa philosophie. Nous n'envions point aux hommes illustres de la Grèce et de l'Italie la grande réputation dont ils jouissent depuis tant de siècles. Pourquoi leur ferions-nous des crimes de leur courage et de leur générosité ? Que ce soient en eux des vertus, quelquefois fausses et nécessairement stériles, du moins ont-elles pu n'être pas toujours des

vices. La grandeur d'âme qui les a distingués mérite nos regrets et notre admiration. C'est un sentiment que l'humanité nous inspire et que la foi ne désapprouve pas.

Mais cet éclat si vif que jettent tant de guerriers et de législateurs dans les fastes d'Athènes, de Lacédémone, et de Rome, s'éclipse bientôt en présence de nos héros du christianisme.

C'est au milieu des croix, des brasiers ardents, des ongles de fer, qu'il faut chercher dans nos martyrs cette fermeté réfléchie qui se joue des plus affreux supplices, et qui brave l'appareil d'une mort lente, cruelle, ignominieuse, appareil plus terrible que le trépas même.

C'est dans le fonds des déserts arides de la Thébaidé, dans ces tombeaux obscurs où nos saints pénitents s'ensevelissent tous vivants, quelquefois à la fleur de l'âge, qu'il faut chercher le vrai mépris du monde, de la fortune et des plaisirs. Sagesse mieux affermie, moins fastueuse et plus inébranlable que celle du portique.

Cette vertu qui rend l'homme semblable aux intelligences les plus pures, et le rapproche de la divinité, ne fut qu'un fantôme dans l'école de Platon. C'est une réalité dans celle de Jésus-Christ. Ouvrez les annales de l'Église. C'est dans l'âge le plus tendre, dans le sexe le plus délicat, dans les conditions les plus humbles, comme dans les états les plus augustes, que vous trouverez cette élévation de sentiments, qui distingue les grandes âmes, et qui fait l'honneur de l'humanité.

Souvent tous les caractères d'héroïsme, dont il ne fallait qu'un seul trait pour immortaliser dans le monde, se trouvent réunis dans un de nos chrétiens illustres, et portés tous ensemble à ce degré d'excellence que les plus sages du paganisme ne surent pas même imaginer.

Cette grandeur des saints inspire un respect profond pour la religion de Jésus-Christ, et ces exemples si frappants sont bien propres à ranimer la ferveur éteinte, et à confondre la lâcheté des chrétiens pusillanimes. C'est la vue de l'Église quand elle nous étale avec pompe les conquêtes de ses apôtres, les victoires de ses martyrs, le zèle de ses pasteurs, le courage de ses vierges, et la mortification de ses solitaires. C'est le même esprit qui l'anime dans les fêtes qu'elle célèbre à leur gloire. Ce tribut légitime qu'elle nous fait payer à leurs vertus, est tout à la fois, et pour eux un hommage auquel ils sont sensibles, et pour nous une leçon à laquelle il est difficile de résister.

## §. II.

Une vertu médiocre n'entrera donc jamais en partage des honneurs du culte public. On peut, avec une charité véritable, mais peu éclatante, couler des jours paisibles dans les délices de l'innocence ; mais ce n'est pas assez pour devenir l'objet de la vénération commune. Cet état de médiocrité ne rend point un chrétien étranger pour le royaume des cieux ; mais il ne lui mérite point une place distinguée dans l'histoire du christianisme. Semblables à des citoyens ou à des guerriers obscurs, qui ne rendent à la patrie que des services ordinaires et qui n'ayant aucun droit à l'immortalité reçoivent pendant leur vie toute la récompense de leurs travaux, les justes qui meurent ainsi sans éclat dans le baiser du Seigneur, jouissent dans le ciel de ses miséricordes ineffables. Mais leur mémoire s'éteint sur la terre, et ils tombent bientôt dans l'oubli. Le tableau d'une perfection commune grossirait sans fruit les ouvrages des écrivains ecclésiastiques. Peu capable de réveiller notre ferveur, il n'exciterait en nous aucune émulation. Il faut à la tiédeur des traits qui l'étonnent, qui la ravissent, qui la confondent. C'est à la vue de ces grands modèles qu'on est pénétré d'une sainte ardeur et d'une honte salutaire. L'Église attend ces fruits de tous ceux qu'elle propose à notre vénération.

## §. III.

Cet héroïsme qui caractérise les saints, plus facile à sentir qu'à décrire, est comme l'empreinte générale que doivent porter toutes les vertus de ceux qu'on canonise. C'est lui qui donne à leurs mérites le poids, qu'on ne saurait assez apprécier. Des obstacles puissants à surmonter, des ennemis redoutables à vaincre, des violences continues à se faire à soi-même : voilà l'objet des saints. Des entreprises vastes, des desseins importants, des travaux rudes et constants : voilà celui de leur zèle. Des sacrifices amers à la nature, des épreuves rigoureuses, de longs supplices : voilà la matière de leur pénitence. Un goût sensible pour la prière, des effusions fréquentes d'un cœur embrasé d'amour, des transports d'une âme affamée de la justice, des efforts soutenus pour atteindre au comble de la perfection chrétienne : voilà l'exercice continuel de leur piété.

Une vie passée d'abord dans le dérèglement, dans l'hérésie, dans l'irréligion, mais consacrée dans la suite aux bonnes œuvres, à la retraite, à la mortification, et à ces pieux excès qu'inspire la crainte des jugements éternels, ou le regret amer d'avoir offensé la bonté suprême, loin d'être une tache ineffaçable, qui rende ces saints péni-

tents indignes de nos hommages, est au contraire un exemple plus efficace pour les pécheurs. La componction a souvent fait de vrais héros ; mais il faut que leur retour dans la voie des préceptes évangéliques porte ce caractère sublime, pour qu'il couvre aux yeux des hommes la multitude de leurs iniquités, et qu'il change en vénération l'horreur qu'inspire leurs crimes.

#### §. IV.

D'après ces principes, l'Église romaine veut qu'on justifie l'excellence héroïque des vertus pratiquées par ceux qu'on lui propose pour être inscrits dans les diptiques sacrés. Ce n'est pas assez pour elle qu'on lui montre quelques œuvres éclatantes, ou certaines vertus portées même à la plus haute perfection. La sainteté doit être entière ; et pour imposer silence à la cause, il ne faudrait qu'un seul vice capable d'en ternir l'intégrité.

L'esprit de la religion ne souffre point de mélange ni de vicissitudes. Il doit percer partout dans les saints, et bannir jusqu'à l'ombre de l'imperfection, autant que le permet la fragilité de la nature. Le mérite d'un héros du christianisme doit donc être pur et sans tache. C'est là son caractère. Il doit être inaltérable et persévérer, avec des progrès sensibles, jusqu'à son dernier soupir. C'est le second trait qui le fait reconnaître.

Cette constance portée jusqu'au tombeau fait aussi un des principaux objets de l'attention des juges dans la discussion des vertus. Nous allons détailler toutes les perfections dont on exige la preuve, et toutes les précautions qu'on emploie pour s'en assurer. Nous ne craignons point de dire que l'impiété même ne peut refuser son suffrage à la sagesse qui dirige cet examen, ni son respect à la sainteté qui sort victorieuse de ces épreuves.

### CHAPITRE SECOND.

*Des vertus théologiques, et du degré d'héroïsme  
qu'elles doivent avoir dans les saints.*

#### §. I.

La religion de Jésus-Christ a des vertus qui lui sont propres, et qui distinguent les disciples de l'éternelle vérité, des sectateurs du mensonge. Tous les efforts de la sagesse humaine sont impuissants,



quand il faut élever une âme à ces qualités sublimes, qui caractérisent un chrétien.

La nature a mis dans nos cœurs un germe d'inclinations précieuses qui nous sollicitent à la justice, à la tempérance, à la générosité. Les passions peuvent étouffer ces heureuses semences, elles ne les empêchent que trop de produire leurs fruits. La raison aussi peut aider à leur développement, et les rendre fécondes. L'esprit évangélique les porte au comble de la perfection. C'est lui qui les purifie, qui les ennoblit.

Les vertus théologales semblent appartenir d'une manière plus spéciale à la révélation. La charité, qui est la plus excellente d'entre elles, en perfectionnant tous les autres dons, leur communique le mérite qui nous acquière le droit à la vie bienheureuse, pour laquelle nous sommes destinés.

Ce sont des vertus divines. On leur en a donné le nom, et elles méritent ce titre. Premièrement par leur origine. C'est l'Esprit-Saint qui les inspire. Secondement par leur objet. C'est la vérité et la bonté suprême qu'elles ont en vue. Troisièmement par leurs effets, elles nous transforment pour ainsi dire en Dieu, en nous rapprochant de la divinité, autant que la nature le permet.

Ces vertus réunies sont le fondement des mérites et le principe des bonnes œuvres. C'est à cette source qu'il faut remonter pour en connaître le prix, et c'est aussi par cette discussion que commence l'examen d'une vie qu'on doit proposer pour modèle à des chrétiens.

## §. II.

La foi soumet l'esprit au joug de l'autorité divine, qu'on ne peut secouer sans crime et sans folie. Son flambeau nous éclaire pour lire dans les secrets ineffables de l'Éternel : mais les trésors de la majesté souveraine sont trop immenses pour que les mortels puissent en sonder toute la profondeur, sans être opprimés par le poids de sa gloire.

L'intelligence humaine qui se confond, et se perd à la vue de nos mystères, doit donc adorer en silence les ténèbres augustes qui les environnent. Un jour viendra ; les voiles seront déchirés, et nous verrons sans nuage. Mais sur la terre, ces énigmes sacrées de la Révélation doivent être l'épreuve de notre obéissance, et l'objet de notre vénération. Le baptême qui est le sacrement de la foi, grave ces principes dans notre âme ; il nous rend agréables à Dieu, enfants de Jésus-Christ, et dignes cohéritiers de son royaume. Au contraire l'infidélité présomptueuse, inconstante et pusillanime, nous rend en quelque sorte étrangers et profanes au christianisme ; c'est-à-dire que

par elle, ou nous sommes exclus de l'Église, ou nous restons dans son sein, comme des enfants dénaturés dans la famille de leur père, ou des sujets rebelles dans l'empire de leurs princes.

Mais ce n'est pas assez d'être au nombre des enfants de l'Église, pour mériter une place parmi les saints qu'elle honore. S'il faut que la foi toujours agissante opère de grandes choses, même dans les justes ordinaires, par quelles actions héroïques ne doit-elle pas éclater dans ceux à qui la religion rend les hommages du culte public ? Dans les martyrs elle triomphe au milieu des tortures. Dans les hommes apostoliques elle éclate par l'ardeur du zèle le plus infatigable, par les succès des travaux les plus longs et les plus pénibles, par le mépris généreux des plus grands dangers. Mais pour se distinguer elle n'a pas toujours besoin des combats de la persécution, ou des devoirs de la solitude pastorale. Jusque dans les derniers rangs de la hiérarchie ecclésiastique, on reconnaît ses héros à leur obéissance inviolable aux puissances de l'Église ; à leur indignation contre les corrupteurs de la saine doctrine ; à leur attendrissement sur les maux dont le christianisme est affligé par les attentats du libertinage et de l'impiété ; à la joie qui les transporte, quand la religion catholique fait de nouvelles conquêtes : enfin à leur persuasion intime des dogmes sacrés, qui leur fait préférer publiquement les vérités saintes à toute connaissance humaine.

Ces traits, réunis avec la soif de la justice, caractérisent une foi dont la source est divine, et dont les effets sont dignes de nous servir d'exemple.

### §. III.

L'espérance est notre consolation pendant ces jours d'exil que nous sommes condamnés à passer sur la terre. Elle fait disparaître en quelque sorte à nos yeux l'espace qui nous sépare du Ciel, et nous introduit comme par avance dans le séjour des délices inépuisables.

Si elle nous inspire une crainte salutaire, à la vue de notre faiblesse et de nos imperfections, elle nous ranime, par une douce confiance, à la vue des promesses d'un Dieu plein de miséricorde, qui veut être appelé notre Père, et des mérites du sang adorable de son Fils, mort pour notre salut.

L'impie, qui ne voit rien au-delà du tombeau, n'a de soins que ceux de la vie présente. Il met son appui dans un bras de chair, et n'attend que de lui-même, ou des hommes qui lui ressemblent, sa gloire et son bonheur.

Les chrétiens charnels et mondains perdent, pour ainsi dire, de vue leur patrie céleste. Ils croiraient acheter trop cher cet héritage, s'il leur en coûtait le sacrifice de leurs passions et de leurs plaisirs.

Au contraire les cœurs vraiment fidèles soupirent sans cesse après la récompense qui leur est promise, et s'efforcent de la mériter, en faisant fructifier les grâces qu'ils demandent et qu'ils obtiennent.

Mais l'espérance des saints est encore plus généreuse. Elle avilit, elle efface, elle anéantit à leurs yeux tout ce qui n'est pas le salut. Elle franchit tous les obstacles, elle affronte tous les périls, elle oublie tous les besoins, elle embrasse toutes les souffrances, et voit venir la mort avec joie.

Un dépouillement, une patience, une résignation héroïque, sont les effets qui l'annoncent, et qui ravissent d'une juste admiration.

#### §. IV.

La charité nous unit à Dieu, par les sentiments d'une obéissance filiale, d'une gratitude sans borne, et d'un amour à toute épreuve. En resserrant les liens de la nature et ceux de la société, qui doivent unir les hommes, elle entretient, ou fait naître partout, le bonheur et la tranquillité publique.

C'est par cette vertu que sont distingués les enfants de Dieu. Le défaut de charité manifeste les enfants du démon. C'est elle qui donne le prix aux vertus morales, et aux actions les plus éclatantes. La foi et l'espérance ont leur mérite sans doute. Elles nous disposent à la vie spirituelle de la grâce. Mais il n'est jamais ni justification, ni salut, sans la charité.

Aussi le double précepte de la sainte dilection renferme-t-il seul les prophètes, toute la substance de l'Évangile ; et la gloire dont les bienheureux sont revêtus dans le Ciel est proportionnée à l'amour dont ils étaient embrasés dans le monde.

Cet amour que l'Esprit-Saint nourrit dans leurs âmes répand sur toutes leurs actions un éclat qui trahit leur humilité. Le zèle de la maison du Seigneur les dévore, et ils ne respirent que pour son service.

Tantôt réunis au peuple chrétien, qu'ils remplissent d'édification, ils font assidûment retentir nos temples du chant des cantiques sacrés ; tantôt livrés en secret aux délices de la contemplation, ils sont absorbés dans les grandeurs éternelles ; tantôt ils viennent avec empressement puiser pour eux-mêmes l'esprit de ferveur dans les sacrements de la nouvelle alliance ; tantôt ils s'efforcent de la répandre avec la bonne odeur de Jésus-Christ, par leurs discours et leurs exemples.

À ces hommages dignes de Dieu, qui les reçoit avec complaisance, l'Église reconnaît les élus. La justice et la bienfaisance, qui règlent toute leur conduite, excitent par les actions les plus généreuses le respect et la reconnaissance.

Exacts à tout devoir, soumis à toute autorité, fidèles à tout engagement, compatissants pour les malheureux, indulgents pour les faibles, patients pour ceux-mêmes qui les outragent, ils ne connaissent jamais ni ennemis, ni rivaux.

Faut-il au contraire endurer la faim, la soif, la persécution, pour soutenir l'innocence opprimée ? Faut-il se dépouiller de tous ses biens, et se réduire soi-même à l'indigence, pour soulager ses concitoyens dans une calamité publique ? Faut-il surmonter toutes les répugnances de la nature, et affronter les horreurs des maladies les plus contagieuses, pour sauver la vie de ses frères ? Ces efforts ne rebutent point la bienveillance générale des saints toujours éclairée, toujours courageuse.

Tels sont les héros de la charité.

#### §. V.

C'est ainsi que les vertus propres du christianisme doivent s'élever ensemble, par un heureux accord, jusqu'à la perfection la plus sublime pour former les saints. L'Église romaine, qui se fait un devoir de refuser ses hommages aux vertus médiocres, exige un caractère de grandeur dans la foi, dans l'espérance, et dans la charité de ceux qu'on lui propose.

C'est le premier objet de son attention et de l'examen qu'elle fait des vertus après les questions préliminaires sur la validité des procédures quant à la forme.

Les sollicitateurs de la cause cherchent dans la vie des serviteurs de Dieu, dont ils poursuivent la béatification, ces traits frappants qui caractérisent l'héroïsme des trois vertus théogales, suivant l'esprit même du christianisme, et la pratique de la Congrégation des rites, que nous avons tâché d'indiquer en général.

Ces actions plus remarquables, mises en avant par le procureur de la cause, sont insérées dans les interrogatoires que font subir aux témoins les commissaires députés par le Saint-Siège. Elles sont ensuite tirées de leurs procédures, avec les preuves qu'on en a trouvées, pour former des articles dans l'extrait qu'on donne aux consultants et aux prélats, lorsqu'il en faut venir au doute des vertus.

Ceux qui défendent la sainteté des serviteurs de Dieu souffrent à cet égard, de la part du promoteur de la foi, quatre contestations qu'ils doivent éclaircir avec une égale évidence. Premièrement si les

œuvres éclatantes sont suffisamment vérifiées, par les enquêtes et les dépositions des témoins. Secondement si ces belles actions prouvent l'héroïsme des vertus qu'il faut établir, et sont au-dessus d'une perfection commune. Troisièmement, si les mérites des personnes proposées ont toujours été purs et sans tache ; en sorte qu'on n'ait point contre eux de reproches capables de ternir l'éclat de ces vertus. Quatrièmement, si l'état de justice est le dernier de leur vie mortelle, et s'ils ont persévéré avec la même gloire dans le service de Dieu, jusqu'à leur dernier soupir.

À ces conditions, on admet comme certaine la preuve des vertus théologales et du degré d'héroïsme requis pour autoriser une béatification.

#### CHAPITRE TROISIÈME.

##### *Des vertus morales, et du degré d'héroïsme qu'elles doivent avoir dans les saints.*

#### §. I.

Les devoirs de la religion ne dispensent point un chrétien de ceux que la raison prescrit à tous les hommes. Le sentiment intérieur de la loi naturelle est au contraire le fondement de la morale évangélique ; et les préceptes qui sont mêlés dans l'Écriture aux oracles de la Révélation, ne sont, pour ainsi dire, qu'un développement de ceux qui naissent avec nous, gravés dans tous les cœurs.

Les droits de la pudeur et de l'équité, trop souvent violés par les passions, n'en sont pas moins attestés par une voix secrète et incorruptible, dans toutes les consciences. L'homme n'a pas besoin d'un autre maître, pour apprendre à les connaître. Mais le meilleur de tous les maîtres, pour apprendre à les pratiquer, c'est la grâce de Jésus-Christ.

La foi ajoute de nouvelles lumières à celles de la raison et leurs clartés réunies dissipent avec moins de peine les illusions de la cupidité. L'espérance, toujours mêlée de crainte et de défiance de soi-même, en excitant à la bienfaisance, réprime la vanité qui pourrait en naître. La charité qui commande aux passions, assure à la sagesse un empire sur l'esprit et sur le cœur d'un vrai fidèle ; et c'est ainsi que les vertus de la religion élèvent les vertus morales au comble de la perfection.

Il faut que les héros du christianisme soient aussi des héros de l'humanité. La prudence, la justice, la force et la tempérance, qu'on

appelle *vertus cardinales*, doivent briller dans ceux qu'on propose à la Cour de Rome, de cet éclat qui caractérise la vraie grandeur d'âme, digne d'être offerte en spectacle à tout l'univers.

## §. II

La prudence est le fruit le plus doux de la raison, cultivée par la réflexion et l'expérience. C'est un flambeau qui luit pour éclairer l'esprit dans toutes ses démarches. Il montre le but où l'on doit atteindre, la carrière qu'il faut parcourir, les moyens qu'on peut employer, et les dangers qui sont à redouter.

La fausse prudence de la chair, si réprouvée dans l'Évangile, s'égare dès le premier pas, et se trompe dans le choix de l'objet qu'elle se propose. Au lieu de chercher le royaume des cieux et sa justice, l'infidèle qui ne connaît pas le bonheur de la vie future, et le mauvais chrétien qui l'oublie, poursuivent avec ardeur la gloire et les délices du monde. Ils se lassent en vain dans les voies difficiles de l'iniquité, dont le terme fatal est la mort éternelle.

Plus sage en son choix, la prudence du chrétien n'envisage pour point de vue que le Ciel. Tout ce qui conduit à ce terme est un trésor pour elle, tout ce qui peut en éloigner, ou retarder sur la route, est un piège à ses yeux.

Mais la prudence héroïque des saints est distinguée, par une habileté supérieure, dans l'ouvrage du salut. C'est par l'état qu'ils ont embrassé, par le plan de conduite qu'ils se sont tracé, par les obstacles qu'ils ont su franchir, et les succès qu'ils se sont procurés, que leur vraie sagesse est mise dans tout son jour.

Il n'est point de serviteurs de Dieu qui ne doivent se distinguer par de semblables traits d'intelligence dans l'économie de leur sanctification, s'ils sont préconisés pour les honneurs de la béatification. Ceux que la providence appelle au ministère sacré, pour l'édification du corps mystique de Jésus-Christ, ou qu'elle charge du poids de la puissance temporelle, pour la paix des États et le bonheur des hommes, se montrent encore plus avantageusement, par la grandeur de leurs vues, la justesse de leurs jugements, et la droiture de leurs procédés. Ces actions éclatantes appartiennent à ceux qui sont dépositaires de l'autorité.

Mais dans tous les états, la prudence du serpent doit toujours avoir pour compagne la simplicité de la colombe. Cette aimable vertu nourrit dans le cœur la candeur et la paix ; elle met la droiture et la vérité sur les lèvres ; elle répand sur le front la sérénité d'une joie pure et les grâces de l'affabilité.

## §. III.

La justice conserve les droits de la nature et de la société civile, dont elle remplit les devoirs.

C'est par elle que nous rendons à Dieu les hommages souverains qu'il exige ; à nos parents, à nos bienfaiteurs, le respect, la tendresse, le dévouement que le sang réclame, ou que les services demandent ; aux puissances, les honneurs, l'obéissance, et le zèle qui leur sont dus ; à ceux qui nous sont soumis la bonté, la patience, la générosité qu'ils ont droit d'attendre ; à tous les hommes enfin, la bienveillance, l'équité, la modération, et surtout les ménagements les plus scrupuleux, pour tout ce qui peut intéresser leur honneur, leur fortune, ou leur félicité.

Rien de plus sacré pour un chrétien que ces obligations. Rien de plus doux pour les saints que de les remplir.

Le monde se pique d'une probité qu'il oublie souvent, quand il peut y manquer avec impunité et sans déshonneur. Le vrai fidèle, qui l'aime avec moins de faste, ne se permet pas même de la violer par ses désirs. Il sait que son juge lit au fond des cœurs. Mais les saints enchérissent encore sur cette exactitude, par leur ardeur et leur empressement.

## §. IV.

La force du chrétien s'exerce contre les ennemis de son salut. Elle emploie son courage à repousser les assauts de la chair, du monde et du démon ; sa patience à souffrir les adversités, les persécutions et les tourments ; son ardeur à réprimer les persécuteurs de la foi, à défendre les droits de l'Église, et à venger l'honneur de la religion.

Une intrépidité plus généreuse encore distingue les saints du commun des fidèles. Ils bravent tous les dangers, renversent tous les obstacles, essuient toutes les rigueurs, et s'exposent sans hésiter à la mort même la plus cruelle, quand la loi l'ordonne, ou que la charité les y sollicite.

Ce n'est pas seulement dans les martyrs que cette grandeur d'âme paraît au milieu des supplices. Tous les saints ont des combats à livrer, des victoires à remporter. C'est par la grandeur de leurs efforts ou la persévérance de leurs travaux qu'on juge de leur courage. Il faudrait être étranger dans l'histoire du christianisme, pour n'avoir pas admiré mille fois ces exemples d'une constance que rien ne peut ébranler.

## §. V.

La tempérance doit être regardée comme un antidote contre les passions, qui sont les maladies de notre esprit. La cupidité désordonnée se transforme pour infecter nos âmes en mille façons différentes. Si le cœur se laisse entamer, il n'est point d'excès où l'habitude invétérée du dérèglement ne puisse entraîner.

L'orgueil enivre, l'avarice dévore, la sensualité captive. Médecin charitable, sa sagesse fortifiée par le secours de la religion nous met en main le fer et le feu pour circoncire nos cœurs et réprimer l'impétuosité des désirs criminels. Elle oppose l'humilité aux transports de l'amour-propre, le détachement aux sollicitudes de l'intérêt, et la mortification aux attraits des plaisirs criminels.

La tempérance des philosophes païens n'eut pour objet que la santé du corps, l'éclat de la réputation, et la tranquillité de l'âme, ou tout au plus cette imperturbabilité stoïque, qui ne fut peut-être qu'une belle chimère.

Le chrétien, éclairé par les lumières de la Révélation, ne s'étudie pas à n'avoir point de passions. Il sait que la concupiscence est l'apanage de la nature dégradée ; mais il met tous ses soins à s'en rendre le maître, par le secours de la grâce, en restituant à la raison l'empire qu'elle eut autrefois sur ses désirs, et qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Mais c'est surtout dans les saints qu'il faut admirer la profondeur de l'humilité, l'héroïsme du détachement, et la grandeur de la mortification. Leurs discours, leur maintien, leur conduite, annoncent qu'ils se regardent comme pur néant en la présence de Dieu, comme des serviteurs inutiles dans la maison du Seigneur, et comme des membres à charge à la société. Ils embrassent avec avidité tout ce qui les humilie ; ils fuient avec soin tout ce qui les élève. Non contents de s'anéantir à leurs propres yeux, ils ensevelissent soigneusement leurs bonnes œuvres dans le silence, et voudraient avoir tout l'univers pour témoin de leurs faiblesses.

Le désintéressement des saints n'est pas moins admirable. Leur trésor est dans le ciel à l'abri de tous les événements et toute l'opulence de la terre ne leur paraît qu'une charge incommode. Tantôt on les voit se dépouiller de toutes leurs richesses par un seul sacrifice, qui leur assure à jamais, dans les asiles de la pauvreté volontaire, une tranquillité parfaite. Tantôt fixés par des liens respectables au milieu des embarras du siècle, ils s'y regardent uniquement comme les dépositaires et les économes de leur propre fortune. Prenant à peine pour eux-mêmes le plus étroit nécessaire, ils en



prodiguent le reste avec un saint empressement aux pauvres de Jésus-Christ.

La pénitence des héros du christianisme est encore plus étonnante. Le seul récit des pieux excès auxquels se livrent la componction et la ferveur, effraie l'esprit, attendrit le cœur et fait frémir la nature.

Les ténèbres des cavernes les plus profondes, la rigueur des climats les plus insupportables, la contrainte des postures les plus gênantes, l'austérité des jeûnes, la continuité des veilles, l'opiniâtreté des travaux, le poids des chaînes et des cuirasses de fer, les pointes des haïres, la rudesse des cilices, les coups redoublés, les plaies multipliées, offrent un spectacle qui saisit d'horreur quiconque n'est pas animé du même zèle que les saints.

Eux au contraire, au milieu de ces souffrances, ne croient jamais en faire assez, pour expier l'énormité de leurs désordres ou pour conserver le dépôt précieux de leur innocence.

La loi naturelle inspire à tous les hommes l'horreur des abominations prosrites par la raison et la pudeur. La religion ajoute encore des lois plus précises, et exige une intégrité plus scrupuleuse. Selon l'Évangile, un instant, un désir, un regard, peut la violer. Instruit de la délicatesse de cette vertu, et de la fragilité de sa chair, le chrétien met une garde de circonspection sur ses sens, et veille sans cesse à l'entrée de son cœur pour la fermer au poison subtil de la sensualité, et pour repousser la tentation aussitôt qu'elle se présente.

Mais le zèle des saints ne se contente pas de cette défense, contre un ennemi domestique qui peut tout à coup devenir un tyran, il lui faut des combats plus rudes et des triomphes payés de leur propre sang.

## §. VI.

Les vertus morales, ainsi sanctifiées par les influences de la religion, achèvent de caractériser les grands hommes que l'Église doit célébrer dans ses annales, et qu'elle honore sur la terre. La discussion des quatre vertus cardinales et de leur héroïsme succède aussi dans la pratique de la Congrégation des rites à celle des trois vertus théologiques.

Ce sont les mêmes lois pour l'examen des faits, la réduction des articles, et le détail des preuves. L'ordre des questions est aussi le même entre les sollicitateurs de la cause et le promoteur de la foi, pour les quatre difficultés dont nous avons parlé dans le chapitre précédent.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

*Des vertus d'état et du degré d'héroïsme  
qu'elles doivent avoir dans les saints.*

## §. I.

Dieu veut que tous les hommes soient sauvés et viennent à la connaissance de la vérité. Le royaume des cieus est ouvert à ceux qui savent le conquérir sans distinction d'état, et sans acception de personne. On a vu des saints sur le trône, comme dans les déserts de la Thébaïde ; dans la plus affreuse indigence, comme dans la grandeur la plus opulente. Mais l'étendue des devoirs prescrits s'accroît ou se resserre, et pour mieux dire, se diversifie en mille manières, suivant les conditions et les rangs qu'on occupe sur la scène du monde.

Les vertus du monarque et celles du solitaire, les obligations des célibataires et celles des époux, les travaux d'un pontife et ceux d'une vierge chrétienne n'ont de commun, pour ainsi dire, que l'esprit général de la religion qui doit les animer, et l'espérance du bonheur éternel qui doit en être le motif.

On n'est souvent que trop libre dans son choix pour manquer la place que Dieu paraissait nous destiner, en résistant à la vocation la mieux marquée. C'est un malheur d'autant plus déplorable qu'il est pour l'ordinaire sans remède. Mais que notre sort soit réglé par la sagesse, ou décidé légèrement par le respect humain, il n'en est pas moins vrai qu'en prenant un état, on s'impose des obligations indispensables.

En vain on se proposerait d'atteindre à la perfection des autres états. Ces efforts seraient inutiles, si dans le même temps on ne s'exerçait aux vertus du sien. Les saints y doivent exceller autant, et peut-être plus encore, que dans les autres, qui conviennent indistinctement à tous les fidèles.

## §. II.

L'examen des vertus d'état est donc un objet important qui fixe l'attention de la Congrégation des rites. Il serait trop long d'accumuler ici le détail de ces devoirs, il suffit de savoir qu'on exige non seulement une exactitude parfaite à les remplir, mais encore un zèle, un courage, un goût sensible, qui rendent héroïque cette fidélité.

Nous avons tâché d'indiquer les effets les plus sublimes des vertus qui marquent la vraie sainteté. Quelques-uns de ces traits frappants ornent toujours la vie des serviteurs de Dieu qu'on présente à la Cour de Rome pour obtenir le décret de leur béatification : mais il ne faut pas croire qu'il soit absolument nécessaire de les trouver tous réunis. On doit reconnaître des degrés de mérites sur la terre, même dans les saints, puisqu'il est des degrés de gloire dans le ciel.

Chaque saint a son caractère et ses vertus qui lui sont en quelque sorte propres, parce qu'elles sont plus marquées dans sa conduite. C'est de celles-là principalement qu'il faut attendre des actions héroïques.

Mais en général, suivant le droit établi dans la Congrégation des rites, toute pratique des vertus qu'on examine est censée porter l'empreinte du véritable héroïsme, quand elle est accompagnée d'ardeur, de facilité, de plaisir, et de dangers. Ces quatre conditions décident, et les sollicitateurs de la cause doivent s'attacher à établir clairement ces caractères. Le promoteur de la foi fait tout son possible pour les détruire.

Cet officier, toujours contraire à la mémoire des saints, s'exerce principalement sur la difficulté qu'on a de fixer ce juste milieu dans lequel consistent toutes les vertus. Il ne manque jamais de les rapporter à quelque extrémité vicieuse. Le zèle, selon lui, ne sera qu'aigreur ou témérité ; la modération, que respect humain ; le détachement, qu'indolence ; la fermeté, qu'indiscrétion. Il opposera le précepte de Saint Paul aux époux qui vécurent en continence ; la parole de Jésus-Christ à ceux qui n'ont pas tout quitté pour le suivre. Il accusera de délicatesse et d'impénitence ceux qui ne se seront pas livrés aux dernières rigueurs de la mortification ; et au contraire, il condamnera, comme homicides d'eux-mêmes, ceux qui se seront consumés par les austérités. Il est facile de repousser ces attaques. Le tribunal qui prononce est trop éclairé pour méconnaître la vérité. Le promoteur de la foi lui-même rend hommage au mérite, quand il revient à la fonction de consulteur, attachée de droit à la sienne.

### §. III.

Pour la rigidité des preuves, la réduction des articles, l'examen des témoins, les formalités des citations, des interrogatoires, des écritures, et des jugements incidents, nous devons renvoyer à la description abrégée de toutes ces procédures que nous avons donnée dans le second livre de cette analyse.

Tout est renfermé, comme en un seul mot, dans le principe si sage et si respectable, que nous avons dit être le fondement de toute la forme judiciaire en matière de béatification.

Les faits ne sont jamais reçus, dans la Congrégation des rites, comme suffisamment établis, s'ils ne sont prouvés avec la même exactitude et la même évidence, pour le moins, qu'on exige dans les tribunaux les mieux réglés et les plus indulgents, pour infliger aux criminels la peine de mort, par le plus rigoureux supplice.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### *Du martyre.*

#### §. I.

Les témoins de la divinité de Jésus-Christ, qui scellent de leur sang la profession publique de leur foi, n'ont pas besoin d'un autre titre pour mériter notre admiration et nos hommages. Donner sa vie pour soutenir la vérité de la religion, c'est le comble de la charité chrétienne, et le chef-d'œuvre du véritable héroïsme. Aussi l'Église a-t-elle toujours cru que le martyr expiait toutes nos faiblesses, et lavait même la tache héréditaire du premier crime, la mort suppléant aux eaux salutaires du baptême, à la grâce de la pénitence, et aux œuvres même de la satisfaction.

Ce sentiment est fondé sur l'Évangile. Jésus-Christ a promis de prendre en main, devant le tribunal de son père, la cause de ceux qui défendraient la sienne, devant le trône des tyrans et les sièges des persécuteurs.

On a rendu les hommages du culte public aux enfants massacrés par Hérode. On a cru ces premières victimes assez purifiées par leur sacrifice, quoiqu'involontaire. Mais dans un adulte simplement catéchumène, on exigerait le désir sincère d'être lavé dans la piscine salutaire ; et s'il avait eu la facilité de se faire baptiser, sans se mettre en peine d'en profiter, cette négligence imposerait à sa cause un silence éternel.

Sur le même principe, un pécheur public dont le crime serait bien constaté, et qui volerait au supplice pour la foi, mais qui dédaignerait de se soumettre au pouvoir des chefs spirituels, pour être absous dans le tribunal de la pénitence, et purifié par la grâce avant que d'être offert en holocauste, paraîtrait indigne des honneurs de la canonisation.

Ceux qui manquent absolument des ressources du ministère évangélique, ou qui ne marchent à la mort qu'après s'être fortifiés par l'aliment céleste, passent en un instant des mains de leurs bourreaux dans le sein de Jésus-Christ. L'Église romaine, assurée de leur bonheur, s'ils ont souffert uniquement et véritablement pour la foi, ne met jamais leurs vertus au creuset, comme celles des confesseurs. À la place de ce doute, on substitue la question de leur martyre même.

C'est-à-dire qu'on examine premièrement s'ils ont subi le dernier supplice. Secondement s'ils ont été mis à mort pour la religion. Troisièmement enfin s'ils ont enduré volontairement la peine qui leur était imposée. Chacun de ces trois articles mérite de nous quelque discussion.

## §. II.

On a donné quelquefois le nom de martyrs, même dans l'Église primitive, à des chrétiens qui ayant recouvré leur liberté par des circonstances, dont le concours faisait souvent éteindre le feu de la persécution, n'avaient point expiré dans les tourments, et qui survivaient au contraire longtemps à leurs combats.

Mais le titre le plus ordinaire de ces soldats de Jésus-Christ, est celui de confesseurs, devenu plus commun dans la suite ; et dans l'usage présent de l'Église, ils n'obtiendraient point celui de martyrs. C'est la mort seule qui le donne, de quelque manière qu'on l'ait reçue, ne fut-elle même que la suite d'un long exil ou d'un rude travail, infligé comme une peine par le persécuteur.

On exceptera seulement de cette loi d'exclusion ceux qui sont délivrés par miracle du trépas, ou rendus insensibles aux tortures. Ces prodiges ne les ont jamais frustré de la palme glorieuse que l'Église décerne.

## §. III.

Le motif de la condamnation est le principal objet à discuter dans la cause d'un martyr. Il faut que le tyran soit véritablement excité par la haine de la religion, et que le chrétien ne meure que pour elle.

On reconnaît la nature de la persécution souvent aux termes de la sentence, aux discours des juges, à leurs menaces et à leurs promesses, ou du moins à l'espèce de délit qu'ils veulent punir. Par exemple, quand ils ne reprochent aux accusés d'autres crimes, que

d'avoir accompli les devoirs de la religion, ou d'avoir constamment refusé de participer aux abominations prosrites par la loi sainte.

Il est arrivé quelquefois que la fureur industrielle des persécuteurs empruntait la voix de la plus horrible calomnie, pour se déguiser et pour charger de forfaits affreux les fidèles innocents qu'ils voulaient perdre. Ce fut l'artifice du cruel Néron, et de Julien l'apostat. Mais l'Église connaissait trop bien l'esprit de ses ennemis, pour prendre le change. Elle connaissait trop bien ses enfants, pour leur refuser la justice qui leur était due, et que les sages mêmes du paganisme leur rendaient. Témoin la lettre de Pline le Jeune à l'empereur Trajan.

De la part de celui qui souffre la mort, il faut non seulement une volonté véritable de répandre tout son sang pour le nom de Jésus-Christ, mais encore la légitimité bien avérée de ce motif. L'erreur, avec l'intention la plus pure, ne fait point un martyr. Des opinions fausses ou simplement problématiques, soutenues jusqu'au sacrifice de la vie comme une vérité de foi, ne donnent point droit à ce beau titre. Mais on le mérite aussi bien en défendant les préceptes de la morale, et les droits de la justice ou de l'honneur et en mourant pour ne les pas violer, qu'en combattant pour les dogmes de la doctrine chrétienne, et pour l'unité de l'Église.

#### §. IV.

Le martyr doit avoir souffert avec une résignation entière. Ceux qui seraient tués dans la fuite, ou les armes à la main pour défendre leur vie, ne seraient dignes d'aucuns honneurs. On peut, il est vrai, sans crime, se dérober à la persécution, ou résister à ceux qui voudraient nous massacrer en haine de la foi. Mais alors on ne tient point un rang parmi ses athlètes.

Au contraire on a vu quelquefois dans des chrétiens un excès de courage, qui les portait à courir eux-mêmes au-devant des supplices, à exciter des persécutions publiques ou particulières, par des démarches d'éclat, et à se donner la mort, presque par leurs propres mains, en se précipitant eux-mêmes. L'Église a toujours condamné cette ardeur indiscreète, comme une témérité dangereuse, qui paraissait plutôt le fruit de l'orgueil que l'effet de la charité. Nous lisons même qu'elle fut souvent suivie d'une honteuse apostasie.

C'est pour cela qu'on a refusé constamment, à ceux qui semblaient ainsi se martyriser eux-mêmes, les prérogatives du culte solennel. On excepte cependant ceux qui paraissaient véritablement animés par une inspiration particulière de l'Esprit-Saint dans une semblable démarche. Par exemple, quand elles étaient accompa-

gnées de révélations et de miracles ; quand elles étaient nécessaires ou du moins très convenables, pour venger l'honneur de la religion, pour soutenir le courage des fidèles, pour éviter des maux plus grands que la mort, comme serait la prostitution des vierges chrétiennes ; enfin pour réparer le scandale d'une défection précédente.

Alors on a tout lieu de croire que ce zèle vient de l'esprit de Dieu, quoiqu'il paraisse outré dans ses effets.

Mais si la persécution est venue chercher le martyr, et qu'il ait voulu s'exposer au combat, l'Église romaine, avant de l'inscrire dans ses diptiques, veut être assurée qu'il a reçu la mort en vue de la religion, et qu'il a persévéré jusqu'à son dernier soupir dans cette offrande libre et volontaire de sa vie.

Pour le prouver, il faut avoir des témoins de son supplice, qui répondent de toutes ses actions jusqu'au temps où l'on a dû le perdre de vue. S'il a persisté dans ce moment à confesser la foi, on suppose qu'il est mort dans les mêmes sentiments, à moins qu'on n'eût d'ailleurs des preuves ou des soupçons fondés qu'il s'est démenti dans la suite.

Ces trois articles, la mort, la cause, et l'acceptation, caractérisent ainsi le vrai martyr. La procédure, l'ordre et les conditions des enquêtes, sont les mêmes que pour l'examen des vertus, dont celui-ci tient la place.

Nous avons dit que dans l'un et l'autre cas, la preuve doit être appuyée par des miracles bien avérés. C'est la matière qu'il nous reste à traiter.

*Fin du troisième Livre.*

## LIVRE QUATRIÈME.

Qui traite des preuves de la sainteté,  
c'est-à-dire des miracles et des grâces extraordinaires.

### CHAPITRE PREMIER.

*Des miracles en général.*

#### §. I.

Les lois de la nature sont l'ouvrage de la divinité. L'ensemble des créatures et la dépendance, ou l'empire mutuels des parties du

monde, liées entre elles par des rapports visibles et nécessaires, élèvent notre esprit jusqu'à la connaissance du premier Être.

L'intelligence humaine admire le spectacle magnifique de l'univers. Elle conçoit une partie de la sagesse qui l'anime, et le ravissement dont elle est pénétrée à cette vue développe ou grave en nous l'idée du Créateur.

Cet être suprême est inaccessible aux mortels en sa propre essence. Mais il est visible aux yeux de notre âme dans les merveilles qui nous frappent ; parce qu'on ne peut méconnaître sans folie l'harmonie générale, et qu'on ne peut l'apercevoir sans remonter à sa source, et sans avouer que c'est un esprit éternel, immense, incompréhensible, qui en est l'auteur.

Il ne faut aussi qu'un coup d'œil rapide sur les objets qui nous environnent, pour y reconnaître des règles constantes et des bornes qui semblent être posées par la main du Tout-puissant. L'expérience mille fois répétée des mouvements qui se succèdent en si grand nombre, observant toujours dans leurs variétés même l'uniformité la plus marquée, nous montre avec évidence l'enchaînement des causes et des effets.

À la vue de cette marche inaltérable, qui se découvre si facilement, l'homme observateur ose poser des principes, prévoir la suite des événements, et commander en quelque sorte le résultat des circonstances ; et les êtres de toute espèce paraissent empressés à suivre, avec la fidélité la plus inviolable, la route qu'il leur a tracée.

C'est par ces traits de constance et de régularité qu'on distingue les lois nécessaires de la nature. Il est vrai que la plupart nous échappent ; parce que nos regards passent rarement la superficie des objets et qu'ils ne s'étendent jamais au-delà d'un cercle étroit, qui n'est peut-être qu'un point dans la vaste étendue de l'univers.

Mais cette ignorance n'ôte rien de leur certitude aux lois qui paraissent à portée de la raison et de nos sens. Un flambeau n'en éclaire pas moins nos yeux, quoiqu'il brille dans un espace resserré.

Ce serait donc le comble de l'absurdité de révoquer en doute les règles les plus sûres, parce qu'il plaît à la providence de nous cacher les autres.

Que mille ressorts secrets agissent de concert pour opérer toutes les révolutions, ou qu'un seul principe aussi fécond en lui-même qu'il est caché pour nous, donne l'origine à tous les mouvements divers, et la naissance aux productions qui décorent tour à tour la scène du monde, il n'en est pas moins vrai que dans l'ordre des temps et des phénomènes, les hommes de tous les siècles ont vu comme nous les mêmes effets être amenés par les mêmes causes, et les mêmes circonstances annoncer les mêmes changements.



De là naît invinciblement dans tous les esprits l'idée de la nature et de ses lois. C'est une connaissance qu'on ne peut attaquer, sans renverser tous les fondements de la certitude, sans disputer à la raison tout son empire, sans priver absolument l'homme de toute son intelligence, et sans le réduire au seul instinct comme les bêtes.

L'ordre dans lequel nous connaissons ces règles uniformes, n'est peut-être que la suite de notre expérience, et le précis de nos observations. Mais elles ne sont pas moins dans leur fondement et dans la vérité de leur existence les fruits de la science éternelle qui les dispose ; et c'est principalement par ces traits que Dieu se manifeste aux mortels.

## §. II.

Le Créateur est donc au jugement de la raison le seul maître de la nature. C'est lui qui fait toute sa force, et qui marque à son gré les limites de cet empire. Mais l'ordre général qu'il a réglé par sa puissance, dès le commencement du monde, il peut à son gré le suspendre ou le renverser selon qu'il est écrit dans les décrets éternels de sa sagesse infinie. C'est un attribut de sa grandeur, et le domaine inaliénable de sa puissance.

Il est ridicule d'opposer l'immutabilité du premier Être à ces coups de son autorité, qui suspendent le cours des événements ordinaires, comme si la variété de ses ouvrages supposait nécessairement qu'il est capable de varier lui-même. Ce serait une erreur plus grossière encore de soutenir avec Spinoza que la divinité même n'aurait pas le pouvoir d'opérer des prodiges, parce qu'on aura voulu définir la nature, le cercle entier de tous les êtres et de toutes les formes qui se succèdent.

Quand même on ferait grâce aux principes arbitraires d'un système fondé sur l'abus des idées abstraites et des mots consacrés pour les exprimer, il n'en résulterait jamais qu'un changement dans le langage. On sera toujours forcé par l'évidence à distinguer dans la suite des révolutions celles qui présentent toujours un même enchaînement de celles qui paraissent au contraire directement opposées à toutes les expériences.

Ces faits qu'on appelle *merveilleux*, à cause de l'étonnement et de l'admiration qu'ils inspirent, sont en quelque sorte le langage extraordinaire de la divinité, comme les lois constantes de la nature sont les voix éclatantes qui publient sans cesse sa gloire.

## §. III.

C'est principalement pour établir la religion chrétienne, que les miracles les plus authentiques et les plus inouïs ont été accumulés. Quel enchaînement de prodiges dans l'Égypte, dans le désert, dans la terre de Canaan, pour briser les fers d'Israël, pour assurer le testament de l'ancienne alliance, et pour fonder l'empire de ce peuple choisi par préférence à tous les autres pour conserver le premier dépôt de la Révélation.

En vain l'impiété voudrait y méconnaître le doigt du Tout-puissant. Le temps et le nombre, l'ordre et la dépendance, le merveilleux et la publicité des événements, confondent tous ses raisonnements.

Que l'incrédule aille à la source, qu'il connaisse tous ces miracles et qu'il les rassemble sous un même point de vue. S'il en avait été pendant quarante ans le spectateur et l'objet, et s'il avait éprouvé sans cesse, pendant un si long intervalle, tout ce que l'histoire sacrée nous atteste, n'avouerait-il pas que c'est Dieu qui a parlé ? Oserait-il résister à sa volonté consignée dans le renversement de toute la nature ? Qu'il se le demande à lui-même, et sa conscience lui répondra mieux que nous.

L'unique ressource qui paraîtrait lui rester, serait d'attaquer l'authenticité des livres saints, et de la tradition qui nous les a conservés, ainsi que les monuments et les témoignages de tous les siècles, qui déposent unanimement en leur faveur. Mais les défenseurs de la religion ont repoussé mille fois avec succès les faibles efforts que l'esprit d'erreur n'a pas rougi de faire contre ces garants de la foi chrétienne.

L'Évangile de Jésus-Christ, préparé par tant de figures et prédit par tant de prophètes, sous l'empire de la loi judaïque, s'annonce lui-même par des prodiges plus grands encore. Qu'on se mette à la place des apôtres, depuis le premier moment de leur vocation jusqu'au dernier de leur vie, qu'on se rende propre tout ce qu'ils ont vu, tout ce qu'ils ont fait, tout ce qu'ils ont senti dans leur esprit et dans leur cœur, et qu'on décide si la divinité ne s'est pas montrée par la profondeur de la sagesse et la plénitude de la puissance.

## §. IV.

Ces miracles, qui sont en quelque sorte, à notre égard, les remparts de la Révélation, sont aussi comme le modèle et pour ainsi dire la pierre de touche de tous les autres.

Dieu pouvait sans doute assurer le triomphe de la religion sans cet appareil imposant. Il n'avait qu'à le vouloir, et nous naîtrions tous fidèles. Il permet au contraire que notre foi soit l'effet de notre choix pour être par là plus méritoire. C'est un don de son amour ; mais on est maître de le rejeter : heureux ceux qui se livrent au doux penchant de la grâce ! Elle leur rend la foi si facile, que souvent ils n'ont aucun besoin de toutes ces preuves, que les docteurs font valoir, avec tant d'avantage, contre les ennemis de l'Église.

Mais l'Éternel qui multiplia les prodiges, pour l'établissement de sa loi, les avait disposés dans les conseils de sa miséricorde et de sa justice, pour attirer les regards des nations, pour confondre les ennemis de la Révélation, pour consoler les fidèles, pour affermir les pusillanimes, et pour nous disposer à reconnaître dans tous les temps, à ces marques sensibles, ce qu'il voudra nous annoncer.

Les miracles sont donc l'expression de ses volontés particulières, les signes de sa colère et de sa tendresse, et le moyen le plus ordinaire dont il se sert pour venger sa gloire, ou pour établir celle de ses serviteurs, qu'il veut honorer à la face du monde entier.

## CHAPITRE SECOND.

### *Caractères des vrais miracles.*

#### §. I.

Puisque les lois de la nature ne doivent leur origine qu'à la volonté suprême, elle seule a sans doute le pouvoir d'en suspendre l'activité. Si quelquefois de simples mortels ont paru commander aux éléments quelques instants l'ordre invariable de l'univers, c'est Dieu qui les avait choisis pour être les instruments de sa puissance.

Il prête cette force quand il lui plaît. Le juste en est le plus souvent dépositaire. Mais quelquefois elle a brillé dans les pécheurs, parce que celui qui la donne sait obliger l'iniquité même à servir la justice. Les démons ont été contraints plus d'une fois d'être les ministres de cette autorité qu'ils détestent.

De pareils miracles ne perdent rien de leur poids et de leur sainteté, par l'indignité des instruments qui sont employés. C'est toujours le saint des saints qui les ordonne et qui les opère.

Mais aussi les intelligences créées participent en quelque sorte, par la dignité de leur être, à l'empire de l'Éternel sur les créatures. C'est le souffle de Dieu même qui les anime, et cette portion, ou du

moins cette image de l'esprit vivifiant qu'il leur inspire, conserve des traits qui marquent son origine.

De là cette raison, qui comprend une partie du mécanisme de l'univers. De là ce génie plein d'efficacité, qui se rend maître de la matière, et qui la force à se prêter aux idées que l'esprit humain a conçues, pour donner en quelque sorte un corps à nos pensées.

Par cet art nous ajoutons, pour ainsi dire, au pouvoir de la nature ; et tous les jours nous donnons à des êtres, que Dieu seul peut tirer du néant, des formes qui ne doivent leur existence qu'à la force de notre esprit, et à sa domination sur tous les corps sensibles.

Cependant la raison seule nous fait soupçonner, et la foi nous rend indubitable qu'il est au-dessus de nous des êtres intelligents, plus parfaits encore. Affranchis dès leur création des liens qui nous attachent à la terre, leurs idées ne dépendent point, comme les nôtres, des organes sujets aux altérations les plus humiliantes ; et leur activité n'est pas bornée, comme la nôtre, dans la sphère étroite de ces faibles instruments, que nous fournit la nature, ou que l'art nous suggère.

Les propriétés de ces esprits supérieurs et leur existence même seraient pour nous des mystères, si la Révélation ne nous apprenait à les connaître. Instruits par la religion chrétienne d'une révolution étonnante, nous savons que tous les chœurs célestes furent autrefois éprouvés, qu'une partie demeura fidèle, et que ceux-là, rangés autour du trône de Dieu, sont les glorieux exécuteurs de ses commandements. Les autres se révoltèrent, et leur crime, aussitôt puni qu'il fut commis, leur a creusé des abîmes éternels de supplices et de désespoir.

Ces anges dégradés conservent encore dans leur malheur les tristes restes du premier éclat qu'ils eurent dans leur création. Ils ne voient que d'un œil jaloux la nature humaine destinée à les remplacer au séjour des béatitudes éternelles. Ils réunissent tous leurs efforts pour l'entraîner dans leur chute, et le premier péché malheureusement suivi de tant d'autres, fut l'ouvrage de leur envie et de leur haine.

La bonté suprême enchaîne quelquefois cette rage des démons, et suspend les effets de leur malice. Mais elle permet souvent qu'ils emploient toutes les ressources de leur intelligence.

Alors ils peuvent produire des effets qui nous étonnent, par le merveilleux le plus frappant. Ils savent, par la rapidité des mouvements qu'ils donnent à la matière, ou par des forces inconnues pour nous, qu'ils ont l'adresse de mettre en jeu, faire illusion à nos sens, et se jouer de notre crédulité.

Ces prestiges imitent en quelque sorte les vrais miracles. Les historiens sacrés et profanes nous en ont conservé le souvenir, et l'on n'a point rougi de les opposer aux véritables merveilles, qui confirment notre foi. Mais rien n'est plus faible que cette comparaison, ni plus facile à détruire.

## §. II.

Les prodiges, opérés pour l'établissement de la religion, l'emportent sur les plus célèbres de ceux qu'on vante avec tant d'emphase, en faveur de l'idolâtrie et du mahométisme, autant et plus encore que le Ciel n'est élevé au-dessus de la terre ; et l'éclat qui sort des miracles de Jésus-Christ et de Moïse fait éclipser la prétendue réputation des autres, mieux que le soleil n'efface en plein midi la plus reculée des étoiles.

Deux règles fort simples, mais bien sensibles, puisqu'elles sont empruntées de la raison même, et puisées dans la nature de la certitude humaine.

Premièrement, si ces événements arrivaient sous nos yeux, serions-nous en effet nécessités à croire que Dieu lui-même nous parlerait ? Ou tout au contraire, pourrions-nous suspendre notre persuasion et notre obéissance ? Première question à décider par l'oracle intérieur de la conscience.

Secondement, est-il constant que ces prodiges sont arrivés ? Les monuments et la tradition, qui nous les attestent, sont-ils incontestables et authentiques ?

C'est à cette double épreuve qu'il faut mettre également tous les miracles. On voit ceux de l'erreur s'évaporer à ce creuset, comme ces viles substances qui nous offrent quelquefois le brillant des métaux, sans en avoir la fixité. Tout au contraire ceux de la religion, non seulement résistent à tout examen, mais encore ils en sortent plus éclatants.

Il n'est personne de bon sens qui voulût persister dans l'incrédulité, s'il avait éprouvé, par lui-même, ce que Dieu fit par Moïse, et ce que Jésus-Christ opéra.

Mais il n'est personne qui puisse révoquer en doute la vérité des témoignages qui nous attestent ces merveilles, quand il aura compris la force invincible des raisons qui concourent à nous en assurer.

C'est en partant de ces deux principes qu'on se pénètre aussi d'un souverain mépris pour les faux miracles. La plupart ne sont appuyés que sur des bruits populaires, des récits vagues, faits par des écrivains faibles et superstitieux, ou que sur des impostures mani-

festes ; comme ceux d'Apollonius de Tyane dont l'historien est si pleinement convaincu de contradiction et de mensonge.

D'autres méritent à peine par eux-mêmes d'occuper un instant l'attention d'un esprit raisonnable, tant ils ont peu de rapport avec l'idée de la grandeur et de la vérité souveraine.

Ainsi quand on pèse scrupuleusement ces miracles, au poids de la conviction intérieure, le sentiment qui nous en reste, c'est que la plupart sont absolument incapables de persuader entièrement, et que les autres n'ont pas la moindre apparence d'authenticité.

Parmi les premiers cependant, on en peut remarquer plusieurs qui passent en effet toutes les forces de la nature humaine. On n'y reconnaît pas à la vérité le bras du Tout-puissant, qui n'a pas plus de peine à contredire formellement les lois de la nature qu'à les conserver dans leur état. Mais aussi l'on y trouve des événements extraordinaires et merveilleux, qu'il n'est jamais en notre pouvoir de produire.

Quand ils sont opérés pour confirmer l'erreur, ou pour s'opposer aux victoires de la religion, nous ne balançons pas à les attribuer aux esprits malfaisants ; les incrédules qui nous les objectent rien de cette réponse. Ils pensent que c'est un triomphe pour eux de nous y réduire, et ils n'hésitent point à l'appeler une défaite. Mais ils n'en prouvent cependant ni le ridicule, ni l'insuffisance. Rien au contraire de plus facile que d'en établir la solidité.

Quoi ! La raison ne dit-elle pas qu'il peut exister des intelligences pures, et qu'elles auraient sur la matière plus d'empire que nous ? L'existence de ces esprits et le soulèvement de plusieurs d'entre eux, contre les hommes, contre la foi, contre les bonnes mœurs, n'est-elle pas un des dogmes contenus dans la Révélation ? Cette Révélation n'est-elle pas elle-même appuyée sur des fondements inébranlables ? Lors donc qu'on vient attaquer la foi par de prétendus prodiges, on est en droit de répondre qu'ils sont dans l'ordre même de la religion, puisqu'elle enseigne à les prévoir, et qu'elle avertit de se mettre en garde contre leur séduction.

### §. III.

Il faut donc partir de ce point, comme d'un centre fixe et permanent, pour juger tous les faits merveilleux. L'éternelle vérité n'est jamais en contradiction avec elle-même. La foi chrétienne et l'Église sont ses ouvrages fondés par les prodiges les plus grands et les plus incontestables. Cette supériorité des miracles opérés en faveur de la religion étant si sensible, on ne peut raisonnablement leur en opposer d'autres. Cette opposition seule doit faire rejeter ces prétendus

prodiges comme des illusions de la crédulité, ou des prestiges des démons.

De là sont nées ces règles pleines de sagesse et de clarté, qui servent de guide à l'Église romaine, pour discerner les vrais miracles. Cinq qualités principales en font le caractère.

Premièrement *l'efficacité*. L'esprit d'erreur est borné dans son pouvoir, tandis que l'autorité de Dieu n'a point de limites. Souvent le merveilleux que le démon suppose n'a qu'une vaine apparence, parce qu'il fascine les sens ou séduit l'attention par des ressemblances, tandis qu'un vrai miracle opère dans la réalité.

Secondement *la durée*. Souvent le prestige n'a qu'un instant, et tout rentre aussitôt dans l'ordre.

Troisièmement *l'utilité*. Dieu ne prodigue point sa puissance en vain. Des traits puérils et des changements qui n'aboutissent qu'à causer de la frayeur ou de l'étonnement, sont indignes d'occuper un homme raisonnable, à plus forte raison d'être produits par un ordre particulier de la providence. On peut encore moins supposer que la sagesse suprême se prête à des scènes indécentes ou ridicules, semblables à celles dont on a quelquefois voulu repaître la populace ; de même qu'il serait impie de croire qu'elle favorise des desseins injustes et pernicieux.

Quatrièmement *le moyen*. C'est par la prière, l'invocation de l'adorable Trinité, de la Sainte Mère de Jésus-Christ, ou des âmes bienheureuses, que s'opèrent les vrais miracles. C'est par de pieux désirs et des œuvres méritoires, qu'on les obtient. Les faux prodiges se font par des évocations du démon, des artifices honteux, et des actions extravagantes.

Cinquièmement *l'objet principal*. Dieu ne peut avoir en vue que sa gloire et notre bonheur. Le triomphe de la vérité, le règne de la justice, sont les seuls motifs dignes de sa bonté, toujours infiniment sage.

Tous ces principes, dont l'application est si facile et si concluante, se réduisent à celui-là seul, qui contient tout dans sa fécondité.

Le maître de la nature est le Dieu de la vérité, non le Dieu du mensonge. Il a parlé manifestement par mille et mille prodiges pour fonder la religion catholique. Il est impossible qu'il agisse, ou qu'il parle, pour la démentir.

## CHAPITRE TROISIÈME.

*Des miracles, par rapport aux causes  
de béatification ou de canonisation.*

## §. I.

Ce n'est pas pour prodiguer les honneurs du culte public, que l'Église romaine est en possession du droit de les décerner. Des vertus héroïques, démontrées par des actions éclatantes que les témoignages authentiques rendent incontestables, suffiraient peut-être pour certifier la sainteté des serviteurs de Dieu qui les ont pratiquées. Ce sont des modèles à imiter, s'ils ont persisté, jusqu'à la mort, dans l'accomplissement de toute justice.

Mais il est difficile de prouver cette persévérance, et pour ôter jusqu'aux moindres soupçons, un zèle plus prudent et plus sévère attend encore que le Ciel lui-même se déclare par des prodiges sensibles, en faveur de ceux que les hommes doivent honorer.

L'intérêt de la religion exige cette rigidité. Les âmes bienheureuses qui jouissent des délices du Ciel, sans être proclamées sur la terre, n'en sont point offensées.

Il faut donc des miracles, pour édifier les chrétiens, pour attirer la confiance des peuples, et pour fermer la bouche aux ennemis de la religion. Ce n'est point une témérité d'attendre ces preuves de la sainteté. Jésus-Christ lui-même a promis que ses disciples fidèles opéreraient des prodiges, chasseraient les démons, et guériraient les maladies. L'expérience de tous les siècles nous apprend que Dieu se plaît à glorifier ainsi parmi nous ceux qui l'ont aimé davantage.

## §. II.

Nous avons établi dès le premier livre la nécessité des miracles dans les causes de béatification et de canonisation ; non seulement pour les confesseurs, mais encore pour les martyrs. On a vu que la première information dressée par l'évêque diocésain avait pour objet le bruit public des vertus et des miracles. Cette procédure est suivie d'une pareille, par les délégués du Saint-Siège, aussitôt après que la Cour de Rome est saisie de la cause par la signature de la commission apostolique.

Il serait inutile de répéter que le nombre des miracles est fixé dans la rigueur à deux seulement, pour autoriser la béatification ; ce



qui n'empêche pas que la Congrégation des rites n'en examine et n'en approuve très souvent un plus grand nombre.

Il en faut dans la suite deux nouveaux, pour obtenir la reprise d'instance, et procéder à la canonisation. Dans le détail des précautions, qui rendent les preuves indubitables, nous avons dit que les témoins doivent être oculaires, et à l'abri de tous soupçons ; c'est-à-dire tels qu'ils soient admissibles, dans la rigueur du droit, pour une procédure de crime capital, et qu'ils déposent uniformément au moins deux ou trois, sur le même fait et la même circonstance.

### §. III.

Tous les prodiges, quoique véritables, n'offrent pas à l'esprit humain le même caractère de puissance, ou de merveilleux. Quelques-uns paraissent exiger tout le bras du Créateur, parce que la nature entière est incapable de les produire. C'est le premier ordre des miracles.

D'autres moins étonnants, pourraient s'attribuer à ces intelligences pures, dont le savoir et l'activité sont au-dessus des nôtres. C'est le second genre.

Il est aussi des révolutions que l'homme lui-même peut occasionner, par les secours de l'art ; ce ne sont alors que des événements ordinaires. Mais quelquefois le concours des circonstances les fait recevoir au nombre des miracles ; et c'est la troisième espèce.

Ceux du premier ordre n'ont pas besoin d'autre règle que du témoignage de la raison, qui reconnaît l'empreinte de la divinité. C'est ainsi que la résurrection d'un mort passe pour un prodige indubitable.

On applique à ceux de la seconde classe tous les principes qui font distinguer l'œuvre de Dieu des prestiges du démon. Nous avons détaillé ces caractères dans le chapitre précédent.

Mais on ajoute, pour ceux du troisième rang, des lois qui les mettent à l'abri de toute erreur, et qui ne permettent pas de les confondre avec les effets de l'art, ou le cours ordinaire de la nature.

C'est ainsi que les guérisons sont admises au rang des vrais prodiges, pourvu qu'elles soient revêtues de sept conditions absolument indispensables.

Premièrement, que les infirmités soient considérables, dangereuses, invétérées, qu'elles résistent communément à l'efficacité des remèdes connus, ou du moins qu'il soit long et difficile avec ce secours d'en extirper la cause.

On peut se souvenir que la Congrégation des rites commet cet examen aux plus intègres et aux plus habiles des médecins.

Secondement, que la maladie ne soit point encore à son dernier période, en sorte qu'on en puisse raisonnablement attendre le déclin.

Troisièmement, qu'on n'ait point encore employé les moyens ordinaires, dont la médecine ou la pharmacie font usage, ou du moins qu'on soit assuré par temps et les circonstances que leur vertu ne peut influer dans le bien-être du malade.

Quatrièmement, que la convalescence soit subite et momentanée. Que les douleurs ou le danger cessent tout à coup, au lieu de diminuer avec le temps et par degrés, comme dans les opérations de la nature.

Cinquièmement, que la guérison soit entière et parfaite, une délivrance ébauchée n'étant point digne du nom de miracle.

Sixièmement, qu'il ne soit point survenu de crise ou de révolution sensible, capable d'opérer seule.

Septièmement enfin, que la santé soit constante, et que la rechute ne suive pas tout à coup. Autrement on n'aurait qu'un instant de relâche, au lieu d'un soulagement entier et merveilleux.

La Congrégation des rites exige rigoureusement le concours et la preuve de ces circonstances, pour approuver les guérisons qu'on lui propose ; et le promoteur de la foi ne néglige aucune des difficultés que peuvent lui suggérer la nature du mal, et les connaissances que les experts lui fournissent, pour mettre, s'il se peut, en défaut la sagacité des sollicitateurs.

Mais s'ils établissent bien clairement par les enquêtes, qu'à l'invocation des serviteurs de Dieu, dont ils poursuivent la cause, de vrais malades ont recouvré subitement une santé parfaite, indépendamment des remèdes ordinaires, un miracle de cette espèce, quoique du troisième ordre, n'en a pas moins toute l'autorité nécessaire pour fonder un décret de béatification ou de canonisation.

#### §. IV.

On doit ranger aussi dans cette classe, et constater d'après les mêmes principes de discernement la délivrance des possédés par l'intercession des saints ; la conservation de leurs corps dans les tombeaux, quand ils n'ont éprouvé ni la corruption, ni le dessèchement, et que loin d'être réduits en poudre, ils conservent encore la chair même ; les odeurs merveilleuses qu'ils exhalent, les liqueurs salutaires qu'ils répandent, les apparitions enfin, qui semblent annoncer leur gloire et leur pouvoir dans le Ciel.

Deux objets principaux sont comme la base des discussions qui s'agitent à cet égard, dans la Congrégation des rites : premièrement, les faits sont-ils bien prouvés ? C'est le langage et la qualité des

témoins qui décident, quand les actes qui contiennent les dépositions ont toute l'autorité d'une procédure juridique,

Secondement, ces faits sont-ils surnaturels ? On en juge par l'examen des circonstances, par une science consommée des lois ordinaires de la nature, et des ressources de l'art ; enfin par les suffrages des philosophes, des médecins, des jurisconsultes et des théologiens les plus habiles, chacun dans le ressort de sa profession.

## CHAPITRE QUATRIÈME.

### *Des grâces extraordinaires.*

#### §. I.

Les miracles opérés après la mort des serviteurs de Dieu sur leurs tombeaux, avec leurs reliques, ou par leur invocation, sont, au jugement de l'Église, une preuve complète de leur sainteté, quand on a trouvé à leur vertu ce degré d'élévation qui caractérise les héros de la religion.

Il n'en est pas de même des prodiges qu'ils ont eux-mêmes opérés pendant leur vie pour la confirmation de la foi. Ce don de miracles peut être confié, comme tous les autres, aux plus grands pécheurs ; et Jésus-Christ nous avertit dans l'Évangile, qu'il méconnaîtra devant le tribunal de son Père au grand jour des rétributions, plusieurs de ceux qu'il aura lui-même employé pour chasser les démons, et guérir les malades en son nom.

Ainsi, dans la rigueur, ces grâces extraordinaires (*gratis datæ*) ne sont point un indice assuré de la sainteté de ceux qui les possèdent, même dans le degré le plus éminent.

Il n'en est pas moins vrai cependant, que dans le cours ordinaire des lois de la providence, le juste est le plus souvent l'instrument dont Dieu se sert avec prédilection.

Ce pouvoir est un ornement à la vertu, qui donne du relief à son héroïsme, et qui nous inspire malgré nous le respect le plus profond.

Aussi dans la pratique de la Congrégation des rites, après la discussion la plus sévère des perfections chrétiennes, quand on a reconnu dans les serviteurs de Dieu, proposés pour les honneurs de la béatification, ces mérites accomplis qui font les saints, on se prête sans peine à l'examen des grâces extraordinaires qui les ont fait admirer sur la terre.

On en distingue de plusieurs espèces, et l'on doit à chacune des attentions particulières pour ne pas confondre des effets naturels, avec les mouvements de l'esprit de Dieu.

## §. II.

La première loi fondamentale, commune à toutes ces grâces, c'est l'utilité de la religion et l'avantage des bonnes mœurs ; puisque Dieu ne les accorde, suivant la doctrine de l'apôtre, que pour l'édification de l'Église et la sanctification des élus. Tout autre motif rend suspectes les actions même les plus merveilleuses.

Mais aussi ces grâces, qui sont le don de science et de sagesse, de persuasion et de miracles, de prophétie et de discernement des esprits, de l'usage des langues et de leur intelligence, comme les extases, les ravissements, les visions, les apparitions et les révélations, que l'on peut ranger sur la même ligne, ont leurs règles et leurs caractères propres, établis d'après les principes de la raison et de la foi, qui confondent l'erreur et font reconnaître la vérité.

Ainsi la science et la sagesse qui viennent du Saint-Esprit n'ont pour objet principal que le salut. Souvent, par exemple, on a vu des hommes sans lettres et sans éducation, dissenter des mystères augustes du christianisme, avec tant de précision et de profondeur que les docteurs consommés dans l'étude étaient ravis d'admiration, et les adversaires les plus dangereux de l'Église couverts d'opprobre.

Une doctrine si pure et si lumineuse, puisée dans la contemplation des vérités sacrées, paraît évidemment la récompense et le fruit de la foi la plus vive.

Ainsi les prédictions des saints sont des oracles absolus et formels, sans équivoque, sans incertitude, confirmés par des événements bien constants, qu'ils ne pouvaient avoir appris, ni de la raison, ni du témoignage des sens, ni par l'art des conjectures, ni par le rapport des autres hommes.

Ainsi les extases et les ravissements ne sont pas des suites naturelles, ni des maladies, ni des remèdes, ni des tempéraments, ni des circonstances, mais une prédilection singulière de l'esprit d'amour, qui se plaît à transporter une âme sainte, à l'élever pour quelques instants au-dessus de la nature humaine, et à lui faire en quelque sorte éprouver un avant-goût des joies célestes.

## §. III.

Mais il serait immense de parcourir dans cet essai tous les traits qui caractérisent les vrais prodiges, opérés par les saints pendant les

jours de leur exil sur la terre, ou par leur intercession après qu'ils ont reçu leur récompense.

Ce détail, plein d'instruction et d'agrément dans l'ouvrage immortel que nous ayons analysé, perdrait toute sa grâce entre nos mains. Nous avons cru trop difficile pour nous de le mettre au goût de nos lecteurs dans un simple extrait.

On peut donc se contenter de conclure comme nous, avec une entière certitude, que la doctrine qui sert de base aux jugements de la Congrégation des rites, et qu'on trouve exposée, selon toute son étendue, dans les quatre livres du souverain pontife, est le chef-d'œuvre de la raison éclairée par le véritable esprit de la religion.

C'est de ces deux sources réunies que coulent tous les principes qu'on érige en règles invariables après la plus mûre délibération, et qu'on applique dans la suite avec une exactitude qui n'a peut-être point d'exemple dans les tribunaux les plus révévés.

## CHAPITRE CINQUIÈME.

### *Épilogue.*

#### §. I.

Si la foi de l'Église catholique et les pratiques de la discipline sont rejetées par les sectaires, c'est qu'ils ignorent pour la plupart les dogmes que nous professons, et l'esprit qui dirige nos cérémonies. La canonisation des saints est un exemple bien frappant de cette injuste prévention, dont il semble que la probité seule devrait les faire rougir.

Ils accusent de superstition et d'idolâtrie le culte que nous rendons sur la terre aux bienheureux ; ils regardent les procédures de la Congrégation des rites comme un jeu concerté, pour en imposer plus gravement au peuple crédule ; enfin ils se déchaînent sans pudeur contre les souverains pontifes, comme s'ils étaient les auteurs de toutes les supercheries qu'ils supposent dans toutes ces procédures. Rien de plus injuste ni de plus téméraire que ces trois préjugés. On a pu le voir dans la suite des règles que nous venons d'exposer.

Premièrement, l'origine des jugements de béatification et de canonisation, est respectable pour les protestants même. Ne font-ils pas gloire de nous rappeler aux premiers siècles de l'Église, et d'adopter toute la discipline de ces temps voisins de Jésus-Christ et des apôtres ?

Mais on leur a montré, dans le commencement de cet essai, toutes les pratiques du culte religieux qu'on rend aux saints, établies clairement par les monuments les plus assurés et les plus vénérables de l'histoire ecclésiastique. Ils ont pu voir les bienheureux invoqués avec confiance, leurs reliques honorées avec affection, leurs fêtes solennisées avec la plus grande pompe, dans les premiers âges du christianisme.

Ces honneurs n'étaient point alors une idolâtrie. Jamais les mérites des saints n'ont été regardés comme indépendants de ceux de Jésus-Christ, et leur autorité n'a jamais paru tirer sa force que de la miséricorde infinie du Tout-puissant. Quand il couronne leurs vertus, il ne récompense que ses propres dons.

Toute la grandeur des saints vient de la grâce ; mais leur gloire et leur pouvoir n'en sont pas moins réels, quoiqu'ils n'effacent jamais la distance incompréhensible de la créature au Créateur.

Nos hommages sont encore réglés sur ces dogmes, aussi clairement professés par nos docteurs, que par les disciples de saint Polycarpe, dans la lettre citée dès le premier chapitre de cet ouvrage, et par les pères de tous les temps.

Comment se peut-il faire que ces vérités, si vénérables dans la bouche des anciens, deviennent des blasphèmes dans la nôtre ? Et par quel sort des sentiments et des actions unanimement applaudis dans les plus beaux jours du christianisme, sont-ils des abominations dans notre siècle ?

C'est aux ministres de la prétendue réforme à nous expliquer ce mystère.

## §. II.

Secondement, les procédures de la Congrégation des rites, loin de mériter la censure des ennemis de la Cour de Rome, sont dignes au contraire de leur admiration et de leur étonnement. C'est la sagesse la plus profonde qui dicte les lois de cette jurisprudence, et l'attention la plus scrupuleuse qui les fait observer.

On ose défier la malignité la plus ingénieuse, d'inventer pour démasquer l'imposture ou prévenir l'erreur, des moyens plus assurés et plus prompts, que ceux qui sont mis en œuvre dans toutes les informations des commissaires et les jugements de ce tribunal.

On emploie tout ce que la religion du serment a de plus sacré, et la crainte des censures ecclésiastiques de plus imposant, pour tirer la vérité de la bouche des témoins. On s'assure de leur capacité, de leurs mœurs et de leur désintéressement, par toutes les précautions que la prudence humaine a jamais pu suggérer.

On agit avec tant de lenteur et de maturité, on revient si souvent, et avec tant d'application sur les mêmes objets, qu'on n'a rien à craindre de la précipitation et du zèle enthousiaste.

Qu'on suive le détail des actes juridiques, indiqués seulement en gros dans le second livre de cette analyse, et l'on concevra l'authenticité des faits, qui sont constatés par tant de preuves.

Quand on considère les procès de l'ordinaire, et l'examen qu'ils subissent à Rome ; les nouvelles enquêtes des commissaires apostoliques sur les mêmes sujets, qu'on discute avec la même sévérité ; les informations particulières sur les vertus et sur les miracles ; l'héroïsme qu'on exige dans celles-ci ; les caractères qu'on requière dans ceux-là ; les articles qui sont rédigés à Rome ; les doutes qu'on agite dans les congrégations ; les chicanes du promoteur de la foi ; les disputes qu'on excite exprès entre les médecins, et les autres experts qu'on appelle à ces questions : on ne peut qu'être effrayé de cette multitude d'obstacles qu'il faut vaincre, pour parvenir à mettre en évidence la sainteté des serviteurs de Dieu dont on poursuit la béatification.

Si quelqu'un veut encore douter de l'authenticité des preuves qui résultent de ces actes si solennels, il faut donc qu'il érige un nouveau tribunal dans l'univers, qu'il indique à tous les hommes un autre ordre de certitude pour les faits, et qu'il déteste, comme des monstres de cruauté, les magistrats qui décernent des peines contre les coupables, dans toutes les sociétés du monde.

Si c'est une extravagance d'en venir à ce point d'incrédulité sur les faits, comme tous les gens sensés en conviendront sans peine, il faut donc que les calomnieurs de l'Église romaine avouent qu'ils n'ont blâmé sa discipline que pour en avoir ignoré jusqu'ici les maximes.

Troisièmement, enfin quand même, par impossible, on pourrait supposer quelque illusion ou quelque supercherie dans toute l'affaire d'une canonisation, il est impossible absolument qu'elle vienne de la Cour de Rome. Et ce sera toujours l'injustice la plus odieuse de l'en rendre responsable.

La Congrégation des rites délègue des prélats pour dresser sur les lieux toutes les informations générales et particulières. On leur envoie des articles pour les diriger dans les interrogatoires qu'ils doivent faire subir aux témoins. Ces articles contiennent des faits bien clairs et bien positifs, mis en avant par les sollicitateurs de la cause. Ces faits établissent ou les vertus héroïques, ou les miracles.

C'est aux juges délégués à recevoir les dépositions, et aux témoins à dire s'ils ont vu ou non ce qu'on leur demande. Les actes sont portés à Rome, et là d'abord on les examine sur la forme, pour

savoir si les règles de la procédure ont été bien observées. Secondement si les faits sont bien justifiés. C'est de là que dépend toute la force de la certitude, et la Cour de Rome n'influe en rien sur cet article.

Si les témoins pris à serment, et interrogés aux pieds des autels, étaient assez malheureux pour se parjurer, ou si l'on supposait les commissaires assez impies pour prévariquer dans un ministère si saint, et si peu susceptible de l'intérêt des passions, il faudrait tout au plus déplorer la faiblesse humaine. Mais on ne pourrait s'en prendre ni aux cardinaux, ni aux consultants de la congrégation. Tout ce qu'on trouve de leur part dans la suite des enquêtes, c'est une exactitude portée jusqu'au scrupule, même le plus minutieux en apparence, pour maintenir toutes les règles ; c'est un enchaînement de difficultés qui ne finissent point, pour éclaircir tout jusqu'à l'évidence, et dissiper les moindres nuages.

### §. III.

Les frais immenses qu'exigent tant d'écritures et tant d'officiers différents, qu'il faut employer pour les dresser, ne doivent point encore être un sujet de reproche de la part des adversaires de l'Église catholique. Ces actes juridiques sont multipliés, pour assurer les faits qu'ils paraissent révoquer en doute. S'ils trouvent qu'on en fait trop, ils avoueront donc que la certitude est établie par des précautions excessives. Ils seront obligés de rendre hommage à l'exactitude de la Cour de Rome, et de nous accuser de trop de défiance, au lieu de nous reprocher notre crédulité.

Les principes et les procédures de la Congrégation des rites sur les vertus et les miracles, qui règlent la forme et le fonds des procès de béatification et de canonisation, ne peuvent donc être trop approfondis. Cette connaissance fait seule l'apologie de l'Église romaine et de sa discipline.

Ceux qui ne sont pas convaincus de cette vérité ne peuvent manquer de l'être par la lecture entière des livres de Benoît XIV, si pleins d'érudition et de sagesse, si dignes d'un pontife dont les hérétiques et les incrédules eux-mêmes respectent les talents et les vertus.

Nous osons croire même que notre analyse peut servir à leur inspirer plus de respect pour des usages si religieux, et quelque défiance pour de faux pasteurs, qui ne cessent de les calomnier.

Nous avons tâché de rassembler en cet essai les maximes générales qui servent, pour ainsi dire, de fondement et de base aux jugements de béatification et de canonisation. C'était notre intention de saisir un juste milieu, dans le détail des règles fondamentales et des



procédures juridiques, pour en donner à nos lecteurs une idée claire et distincte, sans être obligé de passer les bornes que nous nous étions proposées.

Nous savons que notre siècle est ennemi des longs ouvrages, d'ailleurs nous n'avons destiné cet abrégé ni aux savants, ni aux théologiens, ni aux prélats. Ce serait leur rendre un mauvais office, que de les empêcher de connaître par eux-mêmes ces traités, dont nous avons fait nos délices. Ils y trouveront tant de science et tant d'onction, qu'ils sentiront aisément l'insuffisance de notre extrait.

Ce n'est pas sans regret que nous nous sommes imposé la nécessité de dépouiller la doctrine, que renferme cet ouvrage, des ornements qui la rendent si respectable et si précieuse dans l'original. Nous avons cru que le commun des lecteurs nous en saurait gré. C'est à ceux qui ne cherchent qu'une instruction moins pénible et moins approfondie, que nous adressons cet essai. Nous serons satisfaits s'il pique leur curiosité, parce que nous espérons que les vrais fidèles y trouveront un sujet d'édification, et les ennemis de la foi un remède contre leurs préjugés.

Le tribunal de la Congrégation des rites et sa jurisprudence ont été ce me semble trop ignorés jusqu'ici. C'est ce défaut de lumières qui, peut-être, a trop accredité les railleries des incrédules et des hérétiques. Dieu veuille qu'on apprenne ici à les mieux connaître, pour leur porter tout le respect qu'ils méritent ! Pussions-nous obtenir ce fruit de cet opuscule que nous offrons à Dieu, comme les prémices de notre plume !

*Fin du quatrième et dernier livre.*

Baudeau, chan. reg.<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Chanoine régulier (Chancelade).

APPENDICE.

N°. PREMIER.

*Taxe<sup>1</sup> des avocats et procureurs qui sont employés dans les procédures des béatifications et des canonisations, renouvelée par la Congrégation des rites, et approuvée par notre Saint-Père le Pape Innocent XI, le 15 octobre 1678.*

ART. I<sup>er</sup>. <sup>2</sup> Pour l'inventaire général de toute la procédure, on doit quatre *scudis* par chaque centaine de feuillets de grosses ; chaque feuillet contenant deux pages, chaque page vingt-quatre lignes, et la ligne seize syllabes.

ART. II. On pourra donner jusqu'à vingt *scudis*, mais pas davantage, pour les premières écritures qui se font dans chaque doute de vertus ou de miracles.

ART. III. Pour les réponses qu'on donne dans ces mêmes doutes, on peut payer jusqu'à dix *scudis*, et pour toutes les autres pièces considérables d'écritures qu'il faut faire dans les autres questions incidentes, on ne pourra donner au-delà de dix *scudis*.

ART. IV. Pour les écritures d'introduction de la cause, et de reprise d'instance, on ne peut donner au-delà de quinze *scudis*.

ART. V. Pour les copies de toutes les écritures, on paie quinze *bajochs*, la feuille de grosse réduite selon l'article premier.

ART. VI. Pour le sommaire qui se fait à chaque doute, on doit cinq *bajochs* par feuille de grosse, réduite suivant l'article premier.

ART. VII. Pour les mémoires de quelque espèce qu'ils soient, grands ou petits, on ne doit pas plus de douze *jules* par chaque, excepté les écritures d'introduction de la cause et de reprise d'instance, qui portent le nom de mémoires, et qui sont taxés à l'article quatrième.

ART. VIII. Pour la première copie des sommaires ci-dessus ou des mémoires, il n'est dû que six *bajochs* par feuille, conforme à l'article premier.

ART. IX. Pour la plaidoirie devant toute la Congrégation des rites, les consultants assemblés, on ne doit pas au-delà de trois *scudis* entre le procureur et l'avocat ; devant la congrégation ordinaire

<sup>1</sup> Au sens de fixation de prix.

<sup>2</sup> Il faut observer pour l'évaluation des monnaies romaines, employées en cette taxe, que le *bajoch* ou *sol romain* vaut seize deniers de notre monnaie ; le *carolin* sept *bajochs* et demi ; le *jule* dix *bajochs* ; et le *scudi* dix *jules* ou cent *bajochs*. (Note de l'original.)

seulement, les plaidoyers ne se paient que la moitié de la même somme.

ART. X. L'honoraire des avocats est de dix *scudis*, pour leurs écritures et pour la plaidoirie, le même que celui des procureurs.

ART. XI. Pour la minute de quelque commission que ce soit on ne doit pas plus de quinze *jules*, et pour les deux copies qui se donnent, l'une au cardinal rapporteur, et l'autre au secrétaire de la Congrégation des rites, il est dû six *bajochs* par feuille, conforme à l'article premier.

ART. XII. Pour la comparution du procureur, devant le cardinal rapporteur, ou devant le promoteur de la foi, l'honoraire est de douze *jules*.

ART. XIII. Pour la plaidoirie devant notre Saint-Père le Pape et l'auditeur de sa sainteté, on ne doit que trois *scudis* au procureur, et autant à l'avocat.

ART. XIV. Pour les assignations et citations, il n'est rien dû que la taxe ordinaire des huissiers.

ART. XV. Les copies des oppositions du promoteur de la foi seront faites aux frais des parties qui doivent ensuite les porter au promoteur qui les leur rendra munies de son sceau, pour qu'ils les distribuent aux cardinaux, au protonotaire, au secrétaire et aux consultants.

ART. XVI. Pour quelque travail, voyage ou écriture que ce soit, qui ne seront point exprimés dans la présente taxe, on fera régler l'honoraire par le cardinal président de la congrégation.

Ces règlements seront imprimés, publiés et observés, sous peine d'interdiction perpétuelle des avocats, ou des procureurs, et même de plus graves peines, à la volonté des cardinaux de la congrégation.

#### N° SECOND.

*Taxe du notaire de la Congrégation des rites, pour tous les actes qu'il doit dresser dans un procès de béatification ou de canonisation, approuvée le même jour que la précédente.*

ART. I<sup>er</sup>. Le notaire ne tiendra registre que des actes judiciaires, sans y insérer tout du long les procès-verbaux d'interrogation des témoins, et dans les jugements qu'il enregistrera il n'allongera point la copie par des périphrases ou des répétitions,

ART. II. Par chaque centaine de feuilles de son registre, conforme à l'ordonnance de notre Saint-Père le Pape Paul V, il ne lui sera dû que quatre *scudis* ; défense à lui de rien exiger au-delà, ni

pour la collation, ni pour les apostilles, ni pour quelque raison que ce puisse être.

ART. III. Les instances et recommandations des princes, des ordres religieux, des universités ou d'autres personnes, dans les causes de béatification ou de canonisation, qui sont remises au notaire par le secrétaire de la congrégation, ne doivent point être couchées tout du long sur le registre, mais elles y doivent seulement être indiquées en cette forme : *Le Roi de ... mande par ses lettres du ... l'introduction de la cause* ; et les originaux doivent être gardés dans les archives. Le notaire en expédiera des copies toutes les fois qu'il en sera requis, et elles seront payées conformément à la taxe de l'article suivant ; mais avant de les déposer dans les archives, il en fera trois copies, l'une pour le cardinal rapporteur, la seconde pour le secrétaire de la congrégation, et la troisième pour le promoteur. On les payera deux *jules* chaque.

ART. IV. Pour la copie des actes faits en Cour de Rome ou ailleurs, on ne doit pas au-delà de sept *bajochs* et demi, par feuillet contenant deux pages, chaque page vingt-quatre lignes, chaque ligne seize syllabes.

ART. V. Pour la copie authentique de tout procès fait, par l'autorité du Pape, ou par celle de l'ordinaire, il n'est dû au notaire que sept *bajochs* et demi, par feuille conforme à l'article ci-dessus.

ART. VI. Tous les registres, écritures et copies se doivent faire en bon papier, et en caractères nets et lisibles ; autrement le notaire sera tenu de les faire transcrire sans aucune rétribution.

ART. VII. Les procès qu'on a dressés sur les lieux, ou par l'autorité apostolique, ou par celle de l'évêque diocésain, ne doivent point être enregistrés, quand même ils auraient moins de vingt feuilles d'écriture. Il sera seulement permis de les apostiller en marge s'ils ne l'ont pas été.

ART. VIII. Pour apostiller en marge les écritures, il est dû dix *jules*, par centaine de feuilles. Ces apostilles indiquent sommairement, et article par article, le contenu de ces actes. Si ceux qui viennent en Cour de Rome n'en ont point, il faut les suppléer.

ART. IX. Pour une séance de six heures employée à collationner des procédures ou des écrits quelconques on doit au notaire un *scudi*, et à celui qui collationne avec lui, le prix dont on sera convenu. Pour son acte de collationné, il ne doit prendre que cinq *jules* de la première copie : mais si les parties veulent en faire tirer d'autres, il ne peut se faire payer que cinq *bajochs* par feuille, et pour l'acte de collationné vingt-cinq *bajochs* de chaque copie.

ART. X. Pour les compulsoires on doit douze *jules* suivant l'ordonnance de notre Saint-Père le Pape Paul V.

ART. XI. Pour les décrets d'attribution, et commission d'informer par autorité apostolique, il est dû dix écus pour tous droits. Les articles et modèles d'interrogatoires sont dressés *gratis*, jusqu'à la concurrence de quinze feuilles. Ce qui est au-delà de ce nombre se paie à raison de sept *bajochs* et demi la feuille.

ART. XII. Pour le compulsoire, et copie, collationnée de quelque acte que ce soit, qui exige un transport du notaire hors de son étude, il peut prendre pour sa course et trois heures de son temps huit *jules*, pour l'acte de collationné cinq *jules*, et pour la copie sept *bajochs* et demi par feuille.

ART. XIII. Quand il faut compulser les livres imprimés et les collationner, le notaire est tenu d'en faire note seulement à la fin du procès, sans en faire copie ou registre tout du long.

ART. XIV. Pour tout examen des témoins, qui se fait en une séance, on paie trois *jules* ; et si cet examen exige plusieurs séances, il n'est dû que deux *jules* pour chaque session ; hors de l'étude on paie le double.

ART. XV. Pour les lettres de prorogation, subrogation de juges, et nouvelles commissions, qui ne s'expédient que par le commandement du cardinal président de la Congrégation des rites ou du rapporteur, on doit quinze *jules* en tout.

ART. XVI. Pour quelque citation que ce soit, qui s'expédie seulement chez le notaire, et qui s'exécute hors de Rome, il n'est dû que trois *jules*, et dix pour celles qui s'exécutent à Rome avec inhibitions, en vertu de commission apostolique.

ART. XVII. Pour le double de toute écriture privée ou publique, avec la souscription et les sceaux, on ne doit point au-delà de cinq *bajochs* par feuille.

ART. XVIII. S'il se trouve des travaux, voyages ou écritures à faire par le notaire, qui ne soient point exprimés dans la présente taxe, son honoraire sera réglé par le cardinal président, et le notaire ne pourra rien demander ni recevoir auparavant que son éminence en ait décidé.

ART. XIX. Dans toutes les procédures de béatification et de canonisation, on observera très exactement pour les commissions, attributions, enquêtes et autres actes, la forme prescrite par notre Saint-Père le Pape Urbain VIII, l'an 1642.

ART. XX. Le notaire sera tenu de tenir un registre exact de tout ce qu'il recevra de ses émoluments, sous peine de privation de son office.

ART. XXI. Il sera fait deux livres journaux, l'un de tous les actes qui s'expédieront dans les causes de béatification ou de canonisation, l'autre de toutes les questions qui seront controversées. Dans ces livres journaux, on indiquera sommairement les procédures ou les contestations et il sera permis à toutes les personnes intéressées d'en prendre communication quand il leur plaira, sans aucune rétribution quelconque pour le notaire.

ART. XXII. Il ne sera permis au notaire de tirer de son étude aucune pièce originale ou procédure ; mais il sera tenu d'en délivrer une copie simple ou en forme aux parties, selon qu'elles le demanderont.

ART. XXIII. Si la partie qui a produit une pièce originale à elle appartenant, veut la retirer des mains du notaire, lui en laissant une copie collationnée, il est dû trois *jules* pour la restitution.

ART. XXIV. Toutes les fois que les parties voudront voir sans déplacer, une pièce de production ou de procédure, le notaire sera tenu de les satisfaire sans nulle rétribution.

ART. XXV. Sachent toutes les parties que le secrétaire de la congrégation expédie gratuitement tout ce qui sort du secrétariat, et qu'on ne doit absolument rien au notaire pour toutes ces expéditions.

ART. XXVI. Le notaire ne peut demander aucun salaire pour aller lire les citations.

ART. XXVII. Le notaire de la Congrégation des rites est tenu d'observer le règlement ci-dessus, et il doit faire serment sur les saints Évangiles de l'exécuter ponctuellement, sous peine de parjure, de privation d'office, de restitution de deniers, pris au-delà de la taxe, et de plus grave punition, à la volonté de la congrégation.

#### N°. TROISIÈME.

*Taxe de l'imprimeur de la chambre apostolique, et des correcteurs pour l'édition des mémoires qu'on distribue dans les procès de béatification et de canonisation, avec la taxe des interprètes qu'on commet pour les actes écrits en langue étrangère.*

ART. I<sup>er</sup>. Quoique notre Saint-Père le Pape Urbain VIII de glorieuse mémoire, ait défendu par son décret du 30 janvier 1631 qu'on imprimât nul mémoire ou écritures concernant les causes de béatification ou de canonisation, avant le jugement définitif, cependant l'expérience a fait voir depuis que la négligence ou l'ignorance des copistes causait beaucoup d'erreurs dans ces écritures, beaucoup de difficultés aux juges et de dépenses aux parties ; en conséquence,

notre Saint-Père le Pape (Alexandre VII), par son décret du 9 avril 1661, permet et ordonne que tous les mémoires, sommaires, oppositions du promoteur de la foi, réponses et répliques, et tous les autres actes concernant les causes de béatification et canonisation, soient imprimés, nonobstant les décrets à ce contraires, auxquels Sa Sainteté déroge par le présent, quant à ce point.

ART. II. Pour que le présent décret puisse avoir son plein et entier effet, Sa Sainteté donne à l'imprimeur de sa chambre apostolique, le privilège exclusif d'imprimer lesdits mémoires, sommaires, oppositions du promoteur de la foi, réponses, répliques et autres actes concernant les causes de béatification et de canonisation : ordonne Sa Sainteté que pour chaque feuille imprimée desdites écritures avec les apostilles, frais de correction, de papier et d'impression, il ne soit payé que quinze *jules* par feuille.

ART. III. La feuille d'impression contiendra quatre pages, la page cinquante-quatre lignes, et la ligne soixante-cinq lettres ou environ. Le papier sera beau et bon, et le caractère bien net, avec un plus petit pour les apostilles.

ART. IV. Il ne sera tiré que soixante exemplaires de toutes les pièces imprimées dans les procès de béatification ou de canonisation ; à moins que le secrétaire de la congrégation n'en demande un plus grand nombre ; auquel cas, chaque exemplaire, au-delà des soixante, ne sera payé que trois *jules* par feuille.

ART. V. Tous les exemplaires imprimés seront souscrits par le secrétaire de la congrégation, et munis de son sceau. Défenses sont faites à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'en avoir et retenir aucun exemplaire qui n'ait pas été vu et approuvé par cet officier, à peine de cinq cents écus d'amende.

ART. VI. Ces pièces ne doivent point être mises à l'impression, sans avoir été vues par le sous-promoteur, auquel il sera dû par les sollicitateurs de la cause un *carolin* par chaque feuille d'impression, et n'auront besoin lesdites écritures d'autre approbation que de celle du sous-promoteur, excepté celles du promoteur qui ne doivent être souscrites que de lui seul.

ART. VII. Dans la somme de quinze *jules*, attribuée à l'imprimeur pour chaque feuille, sont compris deux *carolins* pour les correcteurs d'imprimerie, qu'il faudra déduire si l'imprimeur n'est pas chargé de cette correction.

ART. VIII. Dans les actes écrits en langue étrangère, quand il est besoin de nommer des interprètes, c'est au cardinal rapporteur qu'il appartiendra de faire ce choix. Son éminence fera prêter, à celui qu'il aura nommé, serment de remplir fidèlement cette commission, et il lui sera donné un *carolin* d'honoraire pour chaque feuille ; le cardinal

rapporteur chargera secrètement une personne docte de recevoir le travail de cet interprète.

N°. QUATRIÈME.

*Protestations prescrites par notre Saint-Père le Pape Urbain VIII, pour être mises à la tête et à la fin des livres qu'on fait imprimer sur la vie, les vertus et les miracles des serviteurs de Dieu, qui ne sont ni béatifiés, ni canonisés.*

PREMIÈRE PROTESTATION.

*Qui se met à la tête du livre.*

Notre Saint-Père le Pape Urbain VIII ayant défendu, par les décrets des 13 mars 1625, et 5 juillet 1634, d'imprimer sans l'examen et l'approbation de l'évêque diocésain, aucuns livres contenant les actions, les miracles, et les révélations des personnes mortes en odeur de sainteté, ou regardées comme martyrs : ayant en outre statué par son décret du 5 juin 1631, que dans le cas où l'on donnerait à ces personnes le nom de saint ou de bienheureux, on serait tenu de déclarer qu'on n'emploie ce titre, que pour exprimer l'innocence de leur vie, et l'excellence de leur vertu, sans nul préjudice de l'autorité de l'Église catholique, à laquelle seule appartient le droit de déclarer les saints, et de les proposer à la vénération des fidèles : en conséquence de ces décrets auxquels je suis sincèrement et inviolablement soumis, je proteste ici, que je ne reconnais pour saints, pour bienheureux, ou pour vrais martyrs, que ceux auxquels le Saint Siège apostolique accorde ces titres ; et je déclare que tous les faits rapportés dans ce livre n'ont qu'une autorité privée, et qu'ils ne peuvent acquérir une véritable authenticité qu'après avoir été approuvés par le jugement du Souverain Pontife.

SECONDE PROTESTATION

*Qui se met à la fin du livre.*

Je prie le lecteur d'observer que dans ce livre j'ai rapporté beaucoup de traits, qui prouvent la sainteté de la personne dont j'ai fait l'histoire. J'y ai raconté des choses qui passent la nature, et qu'on pourrait regarder comme de vrais miracles. Mon intention n'est pas de donner ces faits comme approuvés par la sainte Église romaine, mais seulement comme certifiés par des témoignages privés. En conséquence donc des décrets de notre Saint-Père le Pape Urbain VIII, je proteste ici que je n'entends attribuer à la personne dont j'ai



fait l'histoire ni la qualité de bienheureux ni celle de saint, reconnaissant l'autorité de l'Église romaine, à laquelle seule appartient le droit de déclarer ceux qui sont saints ; j'attends avec respect son jugement, auquel je me sou mets de cœur et d'esprit, comme un enfant très obéissant.

#### N°. CINQUIÈME.

*Formules du serment qu'on fait prêter aux juges et aux témoins.*

#### SERMENT DES JUGES.

JE JURE et promets sur les saints Évangiles de remplir fidèlement la commission qui m'est confiée de dresser les procédures nécessaires à la béatification et canonisation du serviteur de Dieu N... selon la forme prescrite par les décrets de la sacrée Congrégation des rites, et principalement de ceux que notre Saint-Père le Pape Innocent XI a confirmés. Je jure et promets encore garder religieusement le secret, tant sur le contenu des interrogatoires, que sur les réponses des témoins, et de n'en communiquer avec personne, qu'avec les autres juges, le notaire et le sous-promoteur députés dans la cause ; et ce sous peine de parjure et d'excommunication (*latae sententiae*), dont je ne pourrais me faire absoudre que par le Pape lui-même en personne, à l'exclusion même du grand pénitencier. Ainsi je jure et promets, ainsi Dieu m'ait en aide et ses saints Évangiles.

*N. B.* Après que les juges délégués ont prêté ce serment, ils reçoivent celui du vice-promoteur et du notaire, qui est le même pour la forme.

#### SERMENT DES TÉMOINS.

JE JURE et promets sur les saints Évangiles de dire vérité, tant sur les interrogatoires, que sur les articles qui me seront proposés, et encore de garder inviolablement le secret sur lesdits interrogatoires et articles, comme sur mes réponses et dépositions, sous peine de parjure et d'excommunication majeure (*latae sententiae*) dont je ne pourrais être absous que par le Pape en personne à l'exclusion même du grand pénitencier, excepté à l'article de la mort. Ainsi je jure et je promets, ainsi Dieu m'ait en aide et ses saints Évangiles.

FIN.



## 02. — SUR L'HISTOIRE DES PROVINCES.

*Mémoire sur l'utilité des histoires particulières des provinces,  
et sur la manière de les écrire, 1759.*

### DISSERTATION SUR L'UTILITÉ DES HISTOIRES PARTICULIÈRES.

#### PREMIÈRE PARTIE.

L'historien d'une province, qui n'interrogerait sur le succès de ses écrits que quelques-uns des premiers oracles de notre littérature, oserait à peine se promettre de trouver grâce aux yeux du public le plus indulgent ; il se regarderait comme condamné d'avance à n'attendre que l'obscurité pour prix de ses travaux. C'est ainsi que l'opinion semble déterminer le sort de son ouvrage.

Le découragement qui doit naître de ce préjugé nous a semblé fatal aux sciences, aux belles-lettres, à la société même. C'en est assez pour qu'il nous soit permis de l'attaquer ouvertement.

Les noms célèbres dont il se pare ne doivent point nous effrayer. Le tribunal auquel nous le déferons pèse les raisons avant de compter les autorités.

Il est vrai qu'un motif personnel nous anime en cette poursuite. Pourquoi le dissimulerions-nous ? Les erreurs trop accréditées sont rarement détruites par des adversaires désintéressés. La source du sentiment que nous combattons ne serait-elle point l'enthousiasme d'un esprit moins philosophique qu'il n'affecte de le paraître ? C'est là du moins que nous avons cru la trouver.

Si l'histoire n'était destinée qu'à l'instruction des rois, des héros, des législateurs, ce serait sans doute aux plus sublimes génies qu'on réserverait le soin de l'écrire. Il faudrait peut-être alors ne former qu'un ensemble des révolutions d'un siècle entier, peindre comme d'un seul trait les lois des États, les qualités des souverains, les mœurs des peuples, et rassembler sous un coup d'œil tout l'univers. Il faudrait du moins s'attacher aux événements qui portent caractère, si j'ose ainsi parler ; remonter jusqu'à l'origine des principales révolutions ; développer l'esprit, les principes, les effets, des règles, des usages, des abus, qui commencent par fonder les empires, qui les soutiennent en les altérant, et qui finissent par les bouleverser.

Les Polybe, les Tacite, les Bossuet, les Montesquieu, sont les seuls peintres qui sachent tracer de pareils tableaux. Mais ces maîtres illustres, nés pour dicter des leçons à ceux qui donnent des lois aux

autres mortels, étaient trop sages, trop modestes, trop amis de l'humanité, pour dédaigner une philosophie moins élevée sans doute, mais non moins utile que celle dont ils firent profession, qui se borne à former les véritables citoyens.

Le peuple a ses devoirs, ses intérêts et ses préjugés. Il a besoin peut-être autant que le monarque d'être éclairé par le flambeau de l'expérience. L'histoire doit donc se proportionner en quelque sorte à tous les états qui le composent, afin de rendre à la société tous les services dont elle est capable. Aussi les vrais philosophes se rient-ils souvent des écarts d'une imagination brillante, qui croit ne travailler qu'à les éclairer eux-mêmes, tandis qu'ils applaudissent avec complaisance aux efforts d'un esprit moins présomptueux, qui consacre ses veilles à tous les ordres de ses concitoyens, pour développer dans tous les cœurs le germe des vertus sociales, pour y réveiller l'amour de la gloire, le zèle de la patrie, le goût des arts utiles qui font naître l'abondance, et des arts agréables, qui doivent la suivre.

Un motif si pur et si beau suffirait donc, au gré des sages, pour intéresser le public même le plus difficile, à l'entreprise, à l'exécution d'un ouvrage qui pourrait produire des fruits si désirables. Osons le dire : c'est sous ce titre que l'histoire d'une province a droit de se produire, pour qu'on décide quel rang elle doit occuper dans l'empire littéraire. Cette histoire est la véritable école du citoyen. C'est là qu'il puisera l'instruction la plus agréable, la plus claire, la plus efficace. Une histoire générale sera pour lui l'objet d'une étude profonde et pénible, s'il veut être un savant. La lecture d'un abrégé charmera son loisir, s'il se contente d'acquérir dans ses délassements des connaissances superficielles. Mais c'est dans l'histoire de sa patrie qu'il apprendra, peut-être même sans le sentir, ses devoirs les plus véritables.

La curiosité seule est un mobile puissant pour quelques esprits plus avides et plus laborieux ; mais on n'en trouve que trop qui sont peu sensibles à cet attrait. Les noms mêmes de Platon et de Épictète ne sont-ils pas ignorés de la plupart des hommes qui ne se croient pas peuple ? En vain les Tite-Live, les Plutarque, et leurs imitateurs modernes, ont prodigué les préceptes de la sagesse ; ils ont peu de lecteurs, et parmi ceux qui les consultent, la plupart ne cherchent dans leurs écrits, et n'y trouvent en effet, que la suite des événements tragiques qui se sont succédés sur la scène du monde.

Mais si vous ajoutez la sensibilité du patriotisme à l'aiguillon de la curiosité, vous trouverez, je pense, peu d'esprits qui résistent à l'impulsion de ces deux ressorts, parmi ceux-mêmes qui n'ont reçu pour culture que les plus simples éléments. L'amour des lieux qui nous ont vu naître et le désir de savoir, sont des sentiments si doux

et si naturels qu'il est comme impossible de s'en défendre, quand on peut presque sans travail satisfaire l'un et l'autre. Par un artifice innocent, l'historien d'une province offrirait à ces deux passions les objets les plus capables de les attacher, il s'étudierait à les embellir de tous les ornements de l'art, et pour mieux cacher ses leçons sous une forme plus riante, il éviterait avec soin de montrer à découvert le visage austère de la raison qui dogmatise ; mais il ne manquerait jamais d'y substituer les traits toujours intéressants des antiques vérités. On voudrait y reconnaître ses ancêtres ; on apprendrait à s'y reconnaître soi-même avec ses contemporains.

Se promettre un pareil succès, serait-ce donc évidemment pour l'historien d'une province se repaître d'une chimère ? On aura de la peine à nous le persuader. Qu'on nous permette d'en raisonner sur le plan que nous nous sommes formés d'un tel ouvrage, quel qu'imparfait qu'il soit sans doute en comparaison de ceux que les savants et les philosophes en pourraient tracer.

Quels exemples, quelles leçons dans la suite de l'histoire ecclésiastique, civile et militaire d'une province ! Un écrivain veut-il se rendre utile, intéressant, il doit tenir un juste milieu dans tous les détails. Il faut qu'il marche sans cesse entre deux extrémités également vicieuses pour lui. D'un côté c'est la sécheresse de nos anciens chroniqueurs, de l'autre c'est l'abondance d'un historien de la nation entière. Mais dans chaque âge, dans chaque règne, dans chaque révolution, il faut qu'il s'attache à saisir l'esprit général et le point précis de son influence, funeste ou favorable, sur le peuple particulier dont il écrit les fastes. Les malheurs communs ou la prospérité publique, l'accroissement ou la décadence des empires, prennent pour ainsi dire des nuances différentes dans les provinces diverses qui composent les grands États : parce que les climats, les mœurs, les usages, et mille causes physiques ou morales, y produisent sans cesse des variétés sensibles. Ces traits échappent souvent à des yeux désintéressés : on les chercherait en vain dans les grandes histoires générales. Mais celui qui s'est fait par devoir une étude sérieuse du territoire et du génie national les découvre sans peine dans les mémoires originaux qu'il consulte avec soin, et dans les monuments qui n'existent souvent que pour lui seul. Ces tableaux ainsi destinés sont propres à la patrie dont ils caractérisent tous les âges. Le citoyen y trouve les vices et les vertus de ses ancêtres. Presque toujours ce sont les siens. Il y voit les ravages affreux qui suivent les invasions des ennemis étrangers, ou les combats des dissensions domestiques : il apprend à reconnaître les preuves sensibles de ces désastres qu'il foulait souvent aux pieds sans le savoir : et ce spectacle attendrissant pour le vrai patriote, l'instruit plus sûrement qu'un discours pathé-

tique. Il sent alors combien la guerre est un fléau terrible, combien l'esprit de rébellion est détestable, et combien les animosités des troubles civils sont funestes aux peuples. Il voit au contraire dans les temps fortunés qui furent le règne de la justice et de la paix, l'abondance, les arts, les plaisirs qui naissent d'eux-mêmes, aussitôt que l'harmonie se rétablit entre les membres de l'État. C'est à ces époques heureuses qu'il apprend à rapporter les édifices qui décorent sa patrie, les travaux utiles, les embellissements solides, qui font sa gloire ou sa richesse. Ces objets consolants raniment dans tous les cœurs l'amour des lois, du bon ordre et de la subordination. Ils semblent dire sans cesse aux sujets, qu'on ne peut assez chérir les bons princes, et qu'on ne peut trop respecter les autres.

Dans ce développement des siècles, qui devrait peut-être n'offrir jamais d'objets indifférents, combien de modèles plus frappants se trouveront placés naturellement par intervalles, comme si l'art les avait destinés à réveiller l'attention par une lumière plus vive et des traits plus saillants. Il n'est point de province qui n'ait vu naître dans son sein quelques-uns de ces hommes supérieurs aux forces ordinaires de la nature, qui se font une réputation immortelle par leurs succès dans les sciences, dans les arts, dans les vertus civiles ou chrétiennes. L'historien d'une province paraîtra tout occupé de ces grands hommes, dont la mémoire est l'ornement le plus précieux des contrées qui leur ont donné le jour. On lui permet de s'arrêter avec complaisance aux moindres faits qui les concernent. Ce n'est pas assez pour lui de les accompagner sur le théâtre du monde, il doit encore les suivre dans l'intérieur de leur éducation domestique et de leur vie privée. Le public ne se lasse jamais de ces détails, lui qui se plaît si rarement aux autres. Il lui semble alors qu'on se surpasse pour satisfaire sa curiosité. Mais un zèle un peu philosophique s'élève sans peine à des vues plus dignes de l'histoire. C'est à l'émulation qu'il consacre les veilles employées à cette partie presque toujours la plus travaillée, quoiqu'elle doive moins le paraître. C'est à l'indifférence et au découragement, trop commun dans les provinces, qu'il livre des combats secrets. C'est souvent à l'orgueil, dont il se rit au-dedans de lui-même, en paraissant le servir avec empressement, qu'il tend des pièges adroits pour le transformer en cette noble générosité d'âme qui fait la gloire et le soutien des empires. Il ne lui faut souvent qu'un mot pour tirer du sommeil léthargique les neveux de cent héros, qui languissent dans une oisiveté flétrissante pour les noms fameux qu'on porte d'ordinaire avec d'autant plus de faste, qu'on aurait plus de sujet d'y trouver son humiliation. Il ne lui faut qu'une anecdote pour ouvrir à des talents cachés la route qui leur était inconnue.

Combien d'hommes célèbres ont été contraints de lutter pendant leur jeunesse contre l'adversité la plus dure ! Combien de génies du premier ordre eussent été perdus pour la république des lettres, pour la découverte et la perfection des arts, quelquefois même pour la défense et le gouvernement des États, sans des ressources singulières qui les ont tirés de l'obscurité ? Ceux qui sont ainsi parvenus au rang qui leur convenait, étaient-ils les seuls qui pussent le mériter ? Ce serait sans doute une erreur de le croire. Montesquieu trouvait, dit-on, les campagnes de Bordeaux pleines de Solons et de Démosthène. On les reconnaît dans les états médiocres et jusque dans les plus obscurs, à proportion qu'on est philosophe soi-même. Il ne manque à leurs qualités naturelles que la culture et l'occasion de se produire. Mais un malheureux préjugé s'oppose pour l'ordinaire dans les provinces au développement de ces esprits supérieurs. Qui le croirait ? La justice que la postérité rend toujours aux grands hommes, trop souvent méconnus ou persécutés de leurs contemporains, est en quelque sorte la cause de plusieurs pertes que fait la société. Une vénération profonde attache à des noms consacrés les idées les plus brillantes. On n'envisage dans ces illustres concitoyens que la grandeur et l'éclat de leur réputation. Cette espèce de culte accoutume presque insensiblement à les regarder comme des mortels d'une trempe singulière, et d'une condition différente de la nôtre. Ainsi le respect excessif étouffe l'émulation. C'est à l'histoire qu'il appartient de le réduire à ses justes bornes, et c'est principalement celle de la province qui peut réussir à concilier le respect avec la noble passion d'égaliser les plus beaux modèles : parce qu'elle a droit beaucoup mieux que l'histoire générale de peindre tout ce que les grands hommes ont d'humain et de vulgaire, en même temps qu'elle représente tout ce qu'ils ont de majestueux. Aussi propre à faire éclore les talents qu'à cultiver les vertus, elle peut encore ouvrir les portes à l'abondance, à l'industrie, aux agréments qui marchent à la suite du bon goût.

L'histoire naturelle d'une province est inséparable des autres parties qui composent un ouvrage complet. Elle exige de ceux qui l'écrivent une application suivie et des recherches constantes. Il ne faut pas se contenter d'un recueil d'observations superficielles, ou d'un amas de particularités qui n'ont pour ainsi dire qu'un coup d'œil. Souvent, il est vrai, des découvertes qui ne paraissent au commun des hommes que des curiosités frivoles, sont des trésors aux yeux du philosophe, qui sait les apprécier. Quelquefois il les fait servir de base aux plus heureuses théories ; quelquefois il sait, après de longs essais, en tirer des ressources pour les arts : aussi l'histoire naturelle se garde-t-elle de les négliger. Mais combien d'objets plus

grands n'a-t-elle pas à traiter ? L'agriculture, le commerce, la population, attirent ses regards. Elle en analyse les principes, en recherche les sources, discute les méthodes, blâme les abus, indique les remèdes. Elle hasarde des vues, des expériences, des comparaisons. Elle observe l'influence des temps et des saisons, les variations des éléments, et les qualités diverses des êtres de toute espèce dans les trois règnes de la nature. Elle sonde les entrailles de la terre, et peut découvrir des trésors réels dans des fossiles inconnus ou méprisés, des vertus salutaires dans des eaux ou des plantes qu'on néglige, la base d'un commerce inestimable dans une denrée peu commune ou trop médiocre. Alors le cultivateur éclairé trouverait sous ses propres mains ce qu'il était contraint d'aller chercher au loin, et de se procurer à grands frais. Alors le citoyen oisif apprendrait à devenir utile en sortant de son indolence et de sa médiocrité. Alors la patrie verrait chaque jour croître ses forces et son opulence. Les arts agréables viendraient aussitôt l'embellir. Ils adouciraient les mœurs, et changeraient la forme inculte des contrées sauvages. Une révolution si belle ne paraîtra sans doute qu'un songe heureux en faveur de nos provinces ; et cependant pour l'opérer, il ne faudrait qu'y ressusciter le goût, qui les remplit autrefois des productions les plus brillantes. C'est encore à l'histoire qu'il est donné d'en dicter des leçons et d'en faire sentir les charmes à ceux mêmes qui voient à peine l'aurore des beaux jours qu'il doit faire naître.

Les vastes débris de la grandeur romaine couvrent encore la France entière. Toutes nos villes en sont décorées, et l'intérieur même de nos champs les plus déserts en est quelquefois enrichi. Trop souvent les chefs-d'œuvre sont ensevelis sous des masses énormes, dont les ravages des temps, la barbarie des destructeurs de l'empire romain et l'ignorance de nos propres aïeux les ont surchargés. Plusieurs sont échappés à ces fléaux et paraissent à découvert, exposés sans obstacles aux regards avides des savants : ou du moins la constance des amateurs les arrache du sein de la terre. L'historien d'une province n'a rien à perdre de ces vestiges toujours sûrs de piquer la curiosité. Mais tout le monde sait que la vue seule de ces restes inestimables grave insensiblement dans les esprits les caractères du beau et toutes les règles du bon goût. Les plus célèbres des artistes modernes n'ont pas eu d'autres maîtres. L'histoire explique les monuments, elle en fixe l'époque, elle en détermine l'usage, elle en indique les conséquences, et dans ces discussions, d'autant plus faciles au lecteur que le travail en est plus recherché pour l'écrivain, on apprend sans effort les mœurs, les usages, les lois, la religion des peuples qui nous ont précédés dans les campagnes que nous habitons. Ces connaissances multipliées sont pour l'esprit philosophique



une vraie conquête sur l'ignorance et le préjugé qu'il a tant de peine à détruire.

Enfin les détails mêmes, qui ne sont proprement que les préliminaires de l'histoire d'une province, les cartes, les plans, les descriptions géographiques, joignent, ce semble, à leur utilité présente l'espérance de rendre un jour des services essentiels. Quelle consolation pour nos neveux, s'ils nous surpassent autant que nous sommes au-dessus de nos ancêtres de comparer alors leurs progrès avec les nôtres ! Quel trésor au contraire pour nous, qui commençons depuis deux siècles à sentir nos pertes, qu'un pareil portrait de toutes nos provinces, tracé par une main habile et fidèle, dans le temps que les maîtres du monde prodiguaient les merveilles pour l'ornement des lieux les moins cultivés. Veut-on sentir un tel avantage ? Il ne faut que se transporter en esprit dans la Grèce un Pausanias à la main.

On ne trouvera pas trop vaste sans doute le plan que nous venons d'indiquer pour l'histoire d'une province. Il exige plus de travaux et plus de temps qu'on ne le croirait peut-être aux premières apparences. Mais il nous semble aussi qu'il est capable de produire plus d'effets qu'on n'a coutume d'en attendre. Nous nous sommes plut quelquefois à nous représenter l'emblème d'un voyageur zélé, qui souffre mille peines et s'expose à mille dangers pour visiter à loisir les régions les plus éloignées ; chargé des dépouilles de tous les peuples, il rapporte avec lui les richesses de l'un et l'autre hémisphère, et sa patrie jouit sans travail de tout l'univers. C'est ainsi que l'historien d'une province doit parcourir longtemps toute la république des sciences et des arts : il faudrait, ce semble, qu'il fût comme naturalisé dans tous les États qui composent le monde littéraire, pour se parer sans affectation des objets les plus beaux qu'on y recueille et les mettre à portée de ses concitoyens. Cette espèce d'universalité ne sera pour lui qu'un devoir trop réel ; mais elle est aussi la preuve sensible de son utilité ; c'est à ce titre qu'il peut attendre un juste tribut d'estime et de reconnaissance. Tout homme de lettres peut espérer de lui des services essentiels. On ne parle point ici de ces lecteurs frivoles, qui ne cherchent que l'amusement et la vaine ostentation d'un savoir superficiel, se réservant le droit de connaître à demi pour le plaisir de critiquer ou d'applaudir à leur gré, sans se donner la peine de consacrer leurs veilles au public, parce qu'ils se croient destinés plutôt à l'amuser dans les cercles, qu'à l'instruire dans le cabinet ; c'est aux littérateurs plus sérieux et plus utiles, que l'historien d'une province adresse son ouvrage.

L'antiquaire en fera ses délices, s'il y trouve des monuments dessinés avec exactitude dont on indique la situation, l'état et la découverte ; d'autres dévoreront le recueil des actes originaux qui forment

le corps de preuves. Ils y chercheront des usages, des faits singuliers, des droits, des filiations, des époques. Un plus grand nombre encore se passionnera pour la description des plantes, des minéraux et de leurs variétés, pour les dissertations sur l'agriculture et le commerce, si le goût de ces sciences utiles continue surtout à faire parmi nous les plus heureux progrès.

Mais la perspective la plus consolante, c'est l'espoir de servir un jour aux historiens de l'empire français. Tout le monde sait que l'histoire générale de la nation est encore au berceau. Les parties les plus essentielles sont à peine effleurées, et celles qu'on a cultivées avec beaucoup plus d'attention demandent encore des soins infinis. Nos antiquités gauloises, romaines et gothiques ne sont point encore comme un vaste champ tout moissonné, qui permette à peine aux modernes de glaner après les grands hommes qui nous ont précédés. Les travaux des Pithou, des Vallois, des Mabillon, des Montfaucon, des Martène, sont au contraire comme les courses rapides d'un char qui vole à travers une riche campagne, et broie tout ce qu'il trouve sur son passage, mais qui laisse tous leurs épics à mille et mille sillons entre les routes qu'il a tracées. On n'a qu'à lire leurs propres écrits et les histoires de leurs voyages : on n'a plutôt qu'à ouvrir les yeux pour voir quelle immense récolte leur est échappée. L'historien d'une province dont l'objet est cent fois plus resserré, peut le voir tout entier. Il ne doit commencer à l'envisager qu'après avoir acquis dans les livres de nos grands maîtres ce coup d'œil à qui rien n'échappe. Mais alors il doit porter pendant longtemps de tous côtés des regards attentifs, sans s'arrêter à la superficie des objets. Trop souvent les richesses les plus précieuses pour lui sont dans les ruines, dans les déserts, dans le plus profond des mines et des cavernes, qui pis est encore, entre les mains de ceux qui n'en connaissent pas l'importance, ou qui semblables aux dragons de la fable, veillent avec une espèce de férocité à la garde des trésors ensevelis, dont ils ne peuvent faire aucun usage. Combien de curiosités piquantes dans tous les genres s'offriraient à celui qui porterait ainsi dans tous les lieux les plus cachés le flambeau de la curiosité philosophique.

Donnons donc en idée pour un instant à toutes nos provinces un corps complet d'histoire naturelle, ecclésiastique et civile, ancienne et moderne, avec tout le détail et la fidélité qui doivent en faire le caractère. C'est alors qu'on peut élever sur des fondements solides ce grand édifice dont on n'a, j'ose le dire, que crayonné jusqu'ici des esquisses. Peu nous importe alors quel sera le sort des histoires particulières des provinces. Peut-être en gardera-t-on quelques-unes, comme on conserve les desseins de quelques échafauds d'une précision plus merveilleuse, qui servirent à des fabriques plus difficiles

et plus considérables. Peut-être même voudrait-on les avoir toutes, comme les garants de l'authenticité des autres, ou peut-être le zèle du patriotisme s'opposerait-il à leur anéantissement. Mais qu'elles périssent, j'y consens, toutes nos histoires particulières, aussitôt que celle du royaume sera dans son entière perfection. Ce vœu n'est propre qu'à nous en faire sentir aujourd'hui l'indispensable nécessité. Oui, c'est de l'exécution entière et parfaite d'un plan juste, complet, uniforme, tracé par une main plus habile que la nôtre, mais suivi dans chaque province avec la dernière ponctualité, que dépend la naissance de ce grand ouvrage, que toute la France attend avec empressement, et qu'elle recevrait avec avidité.

Je ne dispute point au judicieux Polybe les prérogatives de ces grands tableaux d'histoires générales, qu'il a lui-même su composer avec tant d'artifice et d'agrément, où les révolutions d'un siècle et de tout l'univers se réduisent, pour ainsi dire, à l'unité d'action se développant sans se diversifier, et se réunissant sans se confondre. Je sais que cette harmonie forme un spectacle, qu'on ne trouve point dans l'assemblage des histoires particulières, et que le commun des hommes n'est pas capable de suppléer. C'est pour eux un corps sans vie, dont les parties séparées donnent à peine l'idée la plus imparfaite de la beauté. Le génie vivifiant des plus grands philosophes est seul capable de donner à ces membres épars l'esprit qui les anime. Nous avons commencé par cet aveu. Mais les historiens de toute la nature humaine peuvent-ils rien d'eux-mêmes, si dans les temps qui les ont précédés on a négligé de consigner les faits dans des annales simples, ou dans les fastes des diverses provinces ? Il est trop évident que ce sera toujours le fonds primitif de toute histoire. Ces écrits sont donc indispensablement l'ouvrage de tous les jours, et les histoires générales peut-être l'ouvrage de tout un siècle. Chaque règne n'a pas ses Polybes. Nous avons les nôtres, sans doute, et nous sommes prêts à les reconnaître dans les auteurs mêmes du préjugé que nous combattons, aussitôt que le public leur en aura donné le titre ; mais nous ne continuerons pas moins de réclamer sans crainte contre leur sévérité. Nous ne cesserons de demander grâce pour les histoires particulières des provinces, qu'ils affectent de décréditer, sans rendre raison de leurs mépris. Nous opposerons avec confiance à leur condamnation prématurée, l'attrait d'une curiosité louable ; l'intérêt du patriotisme, de l'émulation des sciences, des arts, du bien public ; le double avantage d'éclairer l'esprit et de former le cœur des citoyens ; l'espérance enfin d'être utiles, d'autant plus précieuse qu'elle est plus rare. Et sans prétendre à la célébrité des Xénophons anciens et modernes, sans envier la réputation brillante de ceux qui prodiguent à l'oisiveté publique des fleurs légères et trop souvent empoisonnées,

nous oserons nous promettre, comme historiens d'une province particulière, un sort plus beau que l'obscurité dont on nous menace.

## SECONDE PARTIE.

### *Plan détaillé d'une histoire de province.*

Le projet que nous allons expliquer est le fruit de trois années de réflexions et de travail. Chargés de l'histoire d'une province, nous nous sommes formés ce plan, qui nous paraît maintenant aussi complet qu'il nous était possible de l'imaginer. Nous le regardons cependant encore comme une simple ébauche, et c'est à ce titre que nous le soumettons au jugement du public. Nous nous sommes flattés qu'il attirerait les attentions de nos maîtres, par l'importance de l'objet, et qu'il engagerait quelqu'un de nos savants et zélés patriotes à traiter une matière si digne de leurs leçons. C'est tout ce que nous désirons ; intimement persuadés de l'utilité des histoires particulières des provinces nous attendons avec la plus grande impatience qu'une main habile en trace l'esquisse. Aussitôt qu'on aura marqué la route, nous la suivrons avec un zèle, qui lutte depuis longtemps contre les difficultés, sans en être rebutés. C'est cette même ardeur qui nous engage à publier notre plan, dans l'espérance de procurer à ceux qui s'occuperaient des mêmes objets que nous, quelque modèle que nous puissions suivre, les uns et les autres, dans nos provinces respectives, afin d'accélérer le grand ouvrage, dont les nôtres ne doivent être que les préliminaires. L'ordre des travaux que nous nous sommes prescrits de nous-mêmes, recevra peut-être quelque accueil de la part des juges les plus éclairés. S'ils trouvent que notre entreprise, dans l'état même où nous l'avons conçue, mériterait d'être encouragée, c'est le succès le plus flatteur que nous puissions en espérer.

L'histoire particulière d'une province devait donc, selon nos idées, contenir cinq parties différentes entre elles, mais également intéressantes. Premièrement, une introduction géographique et topographique. Secondement, l'histoire naturelle. Troisièmement, les antiquités. Quatrièmement, le corps d'histoire civile, ecclésiastique et militaire. Cinquièmement, enfin, le recueil des preuves. Nous détaillerons ici sommairement le résultat de nos méditations sur chacun de ces grands objets.

## Première partie.

*Introduction géographique et topographique.*

Tout le monde sait que l'ordre de la juridiction ecclésiastique est la règle la plus ancienne, la plus invariable, la plus assurée qu'on ait à suivre dans la description du royaume. Nous commencerions donc par fixer les bornes et l'étendue de la province, avec ces caractères géographiques, en prenant les latitudes et l'éloignement du méridien de Paris, non seulement de ses villes principales, mais encore de ses quatre extrémités, vers les points cardinaux du monde. Après cette projection générale, on la partagerait en diocèses, subdivisés ensuite en archiprêtres, ou doyennés, de façon que chacune de ces subdivisions aurait sa planche particulière, afin d'y faire entrer plus aisément tous les détails. Nous aurions par cette méthode assez d'espace pour figurer dans nos cartes, non seulement les rivières, mais encore les ruisseaux, les étangs, les fontaines. Non seulement les grandes forêts, les hautes montagnes et les routes royales, mais les coteaux, les vallons, les chemins de traverse ; non seulement enfin les villes, les bourgs, les villages, mais encore les églises, les châteaux, les moulins, les maisons considérables ; les édifices, plus dignes d'attention par leur grandeur, leur beauté, leur ancienneté, leur situation, ou par quelque autre singularité remarquable, pourraient être dessinés à part dans des planches topographiques, qui tiendraient leur place après le plan géométral des grandes, et même des petites villes, des monastères, des forteresses, vieilles ou nouvelles.

Chaque paroisse indiquée dans la carte d'un archiprêtre aurait donc sa notice particulière dans notre introduction. Nous en déterminerions les confrontations et les limites. Nous assignerions leurs places respectives à l'église, aux châteaux, aux grandes routes, aux eaux et aux forêts. Nous dirions le nombre actuel des habitants, celui des morts et des naissances, depuis l'espace de dix ans ; nous compterions celui des troupeaux, et nous ferions connaître le genre de culture, de récolte, de commerce, dont nous tâcherions d'estimer la balance par l'exportation et l'importation. Nous décririons les espèces de terres, de pierres, de minéraux qui s'y trouvent, au sommet des hauteurs, sur le penchant des coteaux, et dans les plaines des vallons. Nous marquerions tout ce qui concerne le gouvernement féodal, l'administration de la justice contentieuse, le paiement des impôts, et la collation des bénéfices ecclésiastiques. À ces articles, qui nous paraissent d'une égale nécessité, rien n'empêche d'ajouter quelques diversités curieuses, qui relèveraient les couleurs, peut-être trop obscures et trop informes, d'une pareille description. Ne pour-

rions-nous pas y rejeter tous les petits faits, qui, sans être assez dignes de la majesté de l'histoire, pour entrer dans le récit des révolutions, n'en sont pas moins propres à piquer la curiosité des patriotes, et à compléter l'ouvrage ? On donnerait donc, s'il était possible, l'époque certaine de la fondation, ou du moins la date du plus ancien acte, dans lequel nous en aurions trouvé l'existence établie. On pourrait blasonner les armoiries des maisons qui possèdent la terre ou les fiefs principaux ; rappeler les différentes familles qui l'auraient occupée : et s'il se trouve quelqu'un des anciens seigneurs, distingué par ses services, élevé à des grades supérieurs, ou décoré de titres réels, nous n'oublierions point les circonstances de cette illustration. Nous finirions par indiquer en abrégé tous les traits relatifs à ces lieux, répandus dans les autres parties de l'histoire. Chaque article de l'introduction ferait à cet égard l'office de table alphabétique. Par cette variété nous éviterions la sécheresse et la monotonie. Ces descriptions se liraient, non seulement sans ennui, mais avec une espèce d'avidité, qui s'étendrait comme par degrés sur toutes les parties de l'ouvrage. Elles exciteraient l'envie de savoir, et prépareraient les esprits à se prêter aux vues de l'historien. C'est le fruit qu'on peut attendre d'une introduction géographique et topographique. Il est aisé de voir que cette partie seule exige toutes les connaissances qui concourent à former les autres : et c'est principalement la raison qui nous détermine à croire que l'histoire d'une province ne peut jamais être publiée par parties détachées, mais qu'elle doit être travaillée sans séparation dans sa totalité, contre l'opinion de plusieurs personnes respectables, que nous tâcherons de détromper dans la suite.

## Seconde partie.

### *Histoire naturelle.*

On nous a donné quelquefois sous le titre pompeux d'histoire naturelle d'une province, les catalogues raisonnés des singularités plus frappantes qui s'y remarquent dans les trois règnes. C'est, en quelque sorte, déshonorer la science même, que de borner son empire à des objets qui ne paraissent, pour la plupart, que des frivolités. Nous lui donnons un champ plus vaste, et les vrais philosophes le trouveront, sans doute, encore trop resserré. Nous débiterions donc par une carte hydraulico-lithologique de la province. Expliquons cette idée, qui paraîtra peut-être neuve. Les planches que nous proposons représenteraient le pays dépouillé, pour ainsi parler, de sa superficie. Les vallons et les coteaux y seraient décrits par des ombres et des clairs, avec toutes leurs branches, et tous leurs détours, avec leur

profondeur et leur largeur proportionnelle. Les fontaines, les ruisseaux, les rivières, y seraient marqués par les lignes ordinaires. Les pierres calcaires, ou vitrifiables, communes ou précieuses, pures ou mélangées, y seraient indiquées par des couleurs différentes, ainsi que les minéraux de toute espèce. Une explication suivie indiquerait, autant qu'il serait possible, l'ordre des couches, les variétés des pétrifications, la nature et la situation des marnes, des glaises, des sables et des cailloux. Les curieux trouveraient dans cette description tous les phénomènes qui plaisent par quelque apparence de merveilleux : les fontaines intermittentes et intercalaires, les lacs inflammables, les ruisseaux qui se cachent et qui reparaissent, les sources salutaires ou nuisibles, les eaux thermales et pétrifiantes, les grottes naturelles ou factices, les stalactites, les cristaux, les pyrites, les plantes, les os, les coquillages métamorphosés en pierres. Mais les vrais amateurs de l'histoire naturelle y verraient, avec autant de plaisir, l'image sensible et ressemblante d'une province entière, telle qu'elle existe à l'intérieur depuis la première superficie jusqu'à la profondeur de plusieurs brasses. La carte hydraulico-lithologique leur paraîtrait probablement un monument précieux. Ils y viendraient admirer dès à présent la constance des règles et la bizarrerie des exceptions ; et ils se réjouiraient en idée des avantages que nos neveux en pourront tirer un jour, en vérifiant dans leur siècle les changements qui seraient survenus depuis le nôtre.

Après avoir exposé ce spectacle aux yeux des savants, nous rendrions à la terre cette couche végétale qui lui sert de vêtement, et nous verrions naître sur la surface les fruits, les fleurs et la verdure. Nous aurions soin de lui payer un tribut de reconnaissance pour chaque plante dont elle nous enrichit, soit qu'elles naissent d'elles-mêmes, sous nos pas, soit que notre industrie les force à se multiplier, à se perpétuer, pour nos besoins et nos plaisirs. Ce ne serait donc pas uniquement aux plantes médicinales que nous accorderions nos attentions. Non contents d'indiquer toutes les espèces qui s'offriraient à nos recherches assidues, nous décririons encore les variétés sensibles qu'elles éprouvent, suivant la différence des terroirs, de l'exposition, de la culture. Nous tâcherions de nous procurer une connaissance exacte de ce grand art, que nous regardons comme le premier et le plus essentiel à la société. Nous appliquerions à l'agriculture de la province tous les principes de théorie que nous aurions vérifiés par de longues observations. Ainsi nous assignerions aux fonds divers l'espèce de cultivation qui leur convient. Nous donnerions des règles simples et constantes, appuyées de réflexions, d'exemples et d'expériences, pour connaître les productions qu'ils peuvent porter avec plus d'avantage dans la province, et par

quels soins on doit les préparer, les ménager, les réparer. Nous examinerions les instruments dont on se sert pour les travaux, le temps qu'on y donne, les forces qu'on y emploie. Que d'abus ne trouverions-nous pas à réformer ! Que de procédés à faire connaître ! Que de ressources à découvrir, pour multiplier, pour améliorer les bois, les grains, les fruits et les liqueurs !

Une scène, non moins intéressante et plus variée, s'ouvrirait encore pour nous ; les animaux viendraient tour à tour se soumettre à notre examen : depuis le plus vil ciron, jusqu'à l'homme même, le roi de la nature. Nous sommes bien éloignés de regarder, avec le commun des lecteurs, l'insectologie comme un simple amusement. À peine mériterait-elle, à ce titre, quelques moments de nos loisirs. Il nous paraît, au contraire, que tous les détails de cette partie tiennent, en quelque sorte, de plus près que le reste à l'agriculture, et par conséquent à l'utilité commune. Ce sont des arômes vivants qui rongent nos plantes les plus précieuses, et ruinent l'espérance des plus belles récoltes. Ce sont d'autres insectes qui les détruisent. Et dans le règne animal même ce n'est pas seulement le plus faible qui sert de pâture au plus fort. Très souvent, au contraire, c'est une multitude d'ennemis imperceptibles, qui dévore en détail un corps immense à leur égard, comme la terre l'est pour les humains. Ce n'est donc pas seulement pour augmenter le volume des connaissances, mais pour procurer un bien solide à la république, qu'il importe d'approfondir dans chaque contrée l'examen des insectes, afin d'apprendre à connaître leur origine, leur nourriture, leurs opérations ; à perpétuer les espèces profitables, et à détruire les familles malfaisantes, par les secours que fournit l'étude suivie de la nature. Celle des poissons et des oiseaux, des quadrupèdes, n'a pas besoin d'apologie, tout le monde en sent l'importance. Les animaux domestiques méritent surtout l'application de l'historien d'une province, puisqu'ils sont une des sources les plus réelles et les plus abondantes de la richesse. On sent, depuis longtemps, en France, un vide énorme, qui naît manifestement d'une mauvaise administration des grands et des menus troupeaux. L'histoire particulière peut découvrir la source et le remède d'un si grand mal, dont la nature est probablement différente dans les diverses contrées du royaume. Mais l'objet le plus grand qu'elle ait à traiter, c'est, sans doute, l'homme lui-même. L'histoire naturelle d'une province doit représenter l'état actuel de la population, par le dénombrement exact des habitants, avec un détail suivi de l'accroissement ou de la diminution depuis plusieurs années, dont elle doit indiquer les causes. Il faut aussi qu'elle peigne le caractère physique de la nation, par tous les traits généraux qu'on peut saisir ; qu'elle vérifie l'influence du climat, et les qualités salubres ou



malsaines de la contrée, par une suite d'observations météorologiques. Mais il est encore indispensable pour elle de considérer la domination que l'intelligence humaine exerce sur toutes les productions de la terre, par les ressources des arts et du commerce.

Il ne faut qu'un coup d'œil rapide sur les provinces du royaume, pour concevoir les progrès qui nous restent à faire, malgré tous les efforts d'un grand et sublime génie, pour faire fleurir l'industrie parmi nous. Ce serait en vain qu'on multiplierait les premières productions de la nature, si l'industrie ne savait pas les façonner, pour les rendre propres à contenter, ou les besoins de la nature, ou les désirs de l'aisance. En vain aussi donnerait-on cette forme aux matières primitives, si leur exportation ne produisait aucun profit réel à la patrie, ou par des échanges avantageux, ou par l'augmentation du numéraire, qui tient lieu de tout, du moins enfin, par l'accroissement de la population. Cette preuve directe, et la raison réciproque, dont la vérité n'est pas moins certaine, montrent, avec évidence, que l'agriculture, les arts et le commerce, sont liés entre eux par une chaîne qu'on ne peut rompre. Leurs progrès et leur décadence tiennent aux mêmes principes et dépendent des mêmes circonstances. Ceux qui connaissent la force de cet enchaînement sont intimement convaincus que toutes nos provinces, sans excepter les plus opulentes, offrent une ample matière au zèle éclairé d'un historien, qui voudrait être utile et rendre ses travaux avantageux à la patrie. En sondant les entrailles de la terre, il y trouvera des métaux qu'on laisse perdre ; des marbres qui pourraient décorer les édifices publics ou particuliers, et se transporter peut-être chez les voisins ; des terres qu'on emploierait, avec succès, en faïences, en porcelaines, en peintures, en engrais. Il examinera les mines qu'on exploite, les procédés qu'on met en usage pour les traiter, les machines dont on se sert pour abrégier les travaux, les ouvrages qu'on en fabrique. Il calculera toutes les ressources et les difficultés qu'on trouve dans la province pour l'établissement des diverses manufactures. Il mettra dans la balance les raisons qui doivent déterminer, par préférence, à la fabrication des toiles, des lainages, des soieries. Si la matière première manque à l'industrie de ses concitoyens, il leur indiquera l'art d'y suppléer par le commerce de leurs denrées, et celui d'attirer, par la modicité du prix, dans le sein de leurs villes, les ouvriers, qui donnent aux productions étrangères la perfection, qui en fait le plus grand prix, ou ceux qui savent, par le mélange, s'approprier, comme un corps nouveau, celles qui croissent en des contrées différentes. Il proposera tous les moyens d'ouvrir des routes commodes à l'importation et à l'exportation. Plein d'une noble émulation en faveur de la patrie, il étudiera tout ce que les autres provinces ont de plus

parfait, et tâchera de saisir les véritables causes de la médiocrité qu'il trouve dans la sienne, afin que ses concitoyens, éclairés, puissent, dans la suite, entrer en concurrence. C'est sous ce point de vue que nous envisageons l'histoire naturelle d'une province, comme un ouvrage digne de la plus grande considération, et que nous réclamons, avec confiance, pour l'historien, les faveurs de ceux qui s'intéressent, par état, ou par goût, à la prospérité du royaume.

Troisième partie.

*Antiquités de la province.*

Quand même ce ne serait qu'un hommage offert à la curiosité des savants et des patriotes, il n'en serait pas moins nécessaire de détailler tous les monuments échappés aux ravages des temps et des révolutions. Tout le monde contemple avec plaisir les ruines superbes qui nous rappellent l'idée des siècles reculés. Mais les sages, qui s'occupent à la recherche de ces restes précieux, sont animés par des motifs plus grands et plus utiles. Ils savent que l'honneur de les posséder élève l'âme des citoyens, qu'ils apprennent à penser noblement de leurs ancêtres et d'eux-mêmes, que souvent cette estime de sa patrie est le premier pas vers l'héroïsme, qu'elle se perpétue facilement de race en race, et qu'elle est le fondement le plus solide de la valeur et de l'émulation nationale. Ils considèrent encore ces anciens ouvrages comme les modèles du bon goût et les trésors de beaux arts, trop ignorés dans la plupart de nos provinces, malgré l'éclat qu'ils ont, depuis longtemps, dans la capitale. Animé des mêmes sentiments, l'auteur d'une histoire particulière doit donc rechercher, avec attention, jusqu'aux moindres vestiges des Gaulois, nos anciens aïeux, des Romains qui les asservirent, des Goths qui subjuguèrent les vainqueurs et les vaincus, des Francs qui furent les derniers conquérants. Ce serait un ornement précieux pour un ouvrage que d'y trouver quelque trace de l'ancienne nation celtique, dont les monuments sont si rares. Il est probable cependant, qu'avec une application suivie, presque tout historien d'une province en découvrirait quelques-unes, en étudiant les morceaux qui sont reconnus et publiés, en réfléchissant sur les usages dont les anciens auteurs nous ont conservé la mémoire, et sur la langue primitive, qu'un bonheur unique a transmis, dit-on, jusqu'à nous. Les édifices des Romains, les forteresses, les temples, les voies publiques, les statues, les bas-reliefs, les inscriptions, les médailles sont plus communes et plus reconnaissables, pour le vulgaire même des littérateurs. Mais le peuple n'en ignore pas moins le prix, et tous les jours il se fait des

pertes irréparables dans les provinces. Les médailles rares y sont fondues avec le métal le plus commun, les statues sont mutilées, les édifices bouleversés, sans respect pour la mémoire des Césars, sans égard pour la passion des vrais savants. C'est à l'historien d'une province à retenir la main de ces barbares destructeurs, en leur apprenant la valeur des antiquités qu'ils anéantissent. Nous mettrions donc tous nos soins à les découvrir, à les représenter, à les expliquer. Les monuments seraient dessinés avec la plus grande exactitude. Une courte dissertation en déterminerait l'origine et l'importance. Nous rétablirions ces chemins merveilleux, que le temps a bien pu cacher ou altérer, mais qu'il n'a pu détruire entièrement ; les camps qui subsistent encore, et ces aqueducs étonnants. Les chefs-d'œuvre d'architecture et de sculpture, que le hasard nous a conservés, reprendraient, pour ainsi dire, dans nos gravures, une nouvelle existence ; ainsi que les inscriptions et les médailles, que nous ferions rentrer dans le trésor commun de la littérature, qui, peut-être, en tirerait des services essentiels. Nous ajouterions une suite de monuments visigothiques, plus communs qu'on ne pense, dans nos provinces méridionales, plus curieux, mais trop ignorés. Nous terminerions ce recueil par une carte ancienne de la province, qui marquerait la situation respective de tous les lieux, dont l'existence nous serait attestée par des témoignages antérieurs au onzième siècle.

#### Quatrième partie.

*Suite de l'histoire ecclésiastique, civile  
et militaire, ancienne et moderne de la province.*

Deux motifs, également intéressants, exigent de nous, à cet égard, la fidélité la plus inviolable, et l'attention la plus scrupuleuse. La curiosité des citoyens a droit d'attendre un tableau complet et ressemblant de la patrie dans tous les siècles connus. Mais aussi les historiens de la nation entière doivent trouver dans notre ouvrage tout ce qui sert à représenter au naturel les mœurs, les lois et les usages, les peuples, les rois et les grands hommes, les variétés des opinions, l'état des sciences et des arts, les ressorts du gouvernement. Nous nous sommes donc proposé de ne perdre jamais de vue ces deux grands objets, qui doivent nous guider dans un travail plus long et plus difficile qu'il ne paraît. Nous tâcherons d'éviter tout ce qui n'est pas propre à la nation dont on nous a confié les fastes, à moins que l'histoire générale n'eût un intérêt direct à la conservation des autres particularités, qui s'offriraient dans le cours de nos recherches. C'est à nous, sans doute, à puiser dans toutes les sources la connais-

sance la plus entière et la plus exacte de nos antiquités françaises. Mais ce fonds d'érudition ne doit être qu'un flambeau pour nous éclairer : les lecteurs n'ont pas besoin d'en être accablés. Il nous suffit donc, dans chaque époque, depuis l'invasion des Romains jusqu'au règne du meilleur des rois, de tracer, en peu de mots, le caractère distinctif du siècle, le système dominant de la législation, et l'enchaînement des révolutions principales. Ces généralités ne peuvent être ni trop claires, ni trop abrégées. Mais les traits que nous devons marquer avec la plus grande expression, et dans le détail le mieux circonstancié, sont les faits particuliers qui regardent uniquement la province. Ils paraîtront absorber toutes nos attentions, et toutefois il est nécessaire que cette prédilection ne nous fasse point négliger des observations essentiellement utiles à l'histoire publique. Quand on est obligé de tenir un milieu si juste, il est plus aisé d'en sentir la difficulté que de la vaincre. Tout historien d'une province pourra donc se faire à son gré des plans, des époques et des règles. Mais nous osons assurer que le succès et l'utilité de son ouvrage dépendront toujours autant de son adresse à marcher sans écarts entre ces deux extrémités, que de ses autres talents et de ses lumières. Cette maxime générale est la seule idée que nous puissions donner pour cette quatrième partie, non, sans doute, de ce que nous exécuterions, mais du moins de ce que nous concevons à cet égard.

#### Cinquième partie.

##### *Recueil des preuves.*

Ce n'est pas, sans doute, la portion la plus amusante de l'ouvrage ; aussi n'en propose-t-on à personne la lecture suivie ; mais il est nécessaire qu'on joigne à l'histoire un recueil des actes les plus anciens, les plus authentiques, les plus intéressants. Personne n'ignore combien les chartes antérieures au douzième siècle sont rares, et combien de titres précieux, faits depuis cette époque, se perdent tous les jours. L'historien de la province les sauve d'un naufrage inévitable en les consignand dans son livre. Ces monuments assurent l'origine la plus reculée des lieux qu'il décrit, ou la date certaine des événements qu'il raconte. Plusieurs sont, par eux-mêmes, infiniment curieux, à cause de la singularité des circonstances, ou de l'importance des remarques qu'ils peuvent occasionner. Ce recueil devient donc un trésor public, où tout le monde pourra puiser à perpétuité. Ceux qui s'appliquent aux sciences relatives à l'histoire en sentent assez la nécessité. Nous avons pensé qu'il serait utile d'y joindre, par forme de préliminaire, une idée de la diplomatie propre à la

province. Et nous remplirions cet objet, non seulement en fixant le style national des actes, et l'art de vérifier les dates particulières, qui causent souvent des embarras considérables ; mais encore en indiquant les dépôts privés et publics où se conservent les principaux monuments de l'antiquité. Ceux que nous adopterions seraient accompagnés d'une discussion critique pour en constater l'authenticité.

Quoique nous donnions à ce recueil le titre de preuves, nous sommes bien éloignés cependant de le regarder comme le seul garant que nous ayons à produire de la vérité de nos discours. De quelque autorité que nous fussions appuyés, nous aurions soin de l'indiquer à la marge de l'ouvrage. Mais non contents de cette précaution, qui ne sert quelquefois qu'à pallier des erreurs ou des infidélités, nous nous sommes proposé de compiler, quelque travail qu'il nous en coûte, un corps complet de véritables preuves, qui ne serait pas destiné, sans doute, aux honneurs de l'impression, mais que nous déposerions manuscrit dans plusieurs archives publiques, afin que tout le monde pût y vérifier ses moindres doutes. Cette compilation offrirait le squelette de notre ouvrage. Nous y rangerions, par ordre chronologique, toutes les notes que nous aurions ramassées dans nos recherches. Sur les faits que nous apprenons dans les livres accrédités, nous rapporterions les témoignages copiés simplement d'après le texte original. Sur ceux dont nous aurions connaissance par des titres particuliers, nous indiquerions le caractère des actes mêmes dont nous donnerions l'extrait, leurs dates, les lieux où ils nous auraient été communiqués. Il nous semble que c'est vouloir mériter, à quelque prix que ce soit, la confiance de ses concitoyens, que d'annoncer et de produire une semblable caution de sa fidélité.

Le plan que nous venons de détailler est, sans doute, encore trop imparfait pour être adopté comme la règle générale qu'on doit suivre dans toutes les provinces de France. Il nous semble cependant plus vaste et plus complet que ceux dont on a vu l'exécution. Nous ne craignons point qu'il paraisse trop étendu aux yeux des vrais amateurs qui connaissent toute l'importance de l'histoire des provinces. Les lecteurs qui ne chercheraient, dans un pareil ouvrage, que des titres pour leur vanité, ou des anecdotes pour leur amusement, ne s'offenseront point, sans doute, du zèle qui nous fait dédaigner un genre si frivole, pour consacrer tous nos travaux à la véritable utilité de la patrie. *Emolumentum potius in perpetuum quam ludicrum ad tempus.*<sup>1</sup> Qu'on nous permette, en faveur d'un sentiment si vif et si sincère, de développer toutes nos idées. Rien ne répandrait

<sup>1</sup> Thucydide, I, I. (Note de l'original.)

mieux à la grandeur du monarque bien-aimé, qui fait la gloire et les délices de la France, que l'ouvrage immortel de notre histoire générale, dont la naissance ne peut être accélérée que par celle de nos histoires particulières. Le règne d'un prince si bienfaisant mérite de faire, par l'exécution de ce projet, une époque principale dans les fastes de la nation. Ces travaux, une fois accomplis, les historio-graphes futurs n'auraient qu'à suivre les routes qu'on leur aurait tracées, pour épargner à nos neveux les pertes que nous déplorons aujourd'hui.

C'est aux plus illustres de nos savants qu'il appartiendrait de donner l'idée générale de ces ouvrages si nécessaires. C'est aux lumières supérieures de ses ministres que le Roi confierait le choix des coopérateurs. À peine nous flatterions-nous d'être admis dans une société si respectable, à moins qu'une émulation infatigable, et l'habitude de combattre les difficultés d'un pareil travail, ne pût nous tenir lieu de tout autre mérite. Mais quand même il ne faudrait à l'histoire d'une province que les détails qui viennent d'être expliqués, nous ne craignons point d'affirmer que jamais la France n'aura les siennes, tandis qu'elle manquera d'un plan juste, complet, uniforme, et autorisé par les suffrages du public éclairé. Ce plan lui-même, une fois établi, demande tant d'études, de recherches, de voyages, de temps, de dépenses, qu'il est impossible d'en obtenir l'exécution dans toutes nos provinces, à moins que les bienfaits d'un souverain, ami des lettres et passionné pour le bien de son État, ne soutiennent une entreprise si considérable, et si digne de sa protection. C'est moins l'intérêt personnel qui nous dicte un pareil sentiment, que la conviction intime de l'utilité réelle de nos histoires particulières, et une expérience de trois années, qui nous a fait connaître tout ce qu'il en doit coûter, pour conduire à la perfection celle que nous avons à peine ébauchée.

03. — SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

*Idées d'un citoyen sur l'administration des finances du Roi, 1763.*

---

. . . . . & nos  
*Consilium dedimus* . . . . . JUVENAL

---

AVERTISSEMENT.

*Ce petit écrit a été composé en 1760, et communiqué au ministre par le canal de M. l'abbé B\*\* son frère. Le premier commis des finances fut chargé de l'examiner : il fit, dans un rapport par écrit, de grands éloges du zèle de l'auteur, de son style et de sa théorie ; mais il prétendit que l'exécution était sinon impossible, du moins sujette à beaucoup de difficultés. Sa principale raison fut que le système proposé renversait toute l'administration présente. L'auteur lui fit une réplique, qu'il a refondue dans l'ouvrage même ; mais il ne pensa point à publier ses idées. L'éclat que vient de faire l'écrit intitulé : la Richesse de l'État, lui a fait connaître que toute la nation désirait ce renversement total de l'administration présente, qui avait effrayé dans son projet. C'est pourquoi il a cru pouvoir aussi publier son ouvrage, puisque non seulement il tend au même but que la Richesse de l'État et de quelques autres pièces de ce genre, mais que ces principes sont en même temps tellement développés dans toutes leurs parties, qu'on peut, ce me semble, mettre ce projet en exécution l'année prochaine, pour l'avantage du Roi et de ses sujets.*

AVANT-PROPOS

Le Parlement de Paris a prouvé sommairement au Roi dans les remontrances du 19 mai dernier, que l'administration de ses finances est infectée de trois grands vices, qui tendent visiblement à la ruine de l'État. L'immensité des profits intermédiaires sur la perception des deniers publics, le défaut d'ordre et d'économie dans le paiement des dépenses du Roi, la surcharge des intérêts qu'il faut acquitter pour la dette nationale, sont les trois sources trop fécondes et trop connues des embarras du gouvernement, de l'avidité de la nation et de l'épuisement total du royaume. Trois remèdes salutaires sont indiqués par les magistrats à la sagesse et à la bonté de leur maître. Simplifier la forme du recouvrement, abolir toute bigarrure d'impositions et licencier les légions de commis, c'est le premier.

Faire disparaître l'obscurité trop affectée, les fraudes pernicieuses, les gains immodérés qui gênent le Roi dans ses dépenses personnelles, donnent des entraves au zèle et au génie des ministres, affaiblissent et déshonorent l'État, dans le temps même qu'ils ruinent le peuple ; c'est le second. Enfin se libérer avec toute justice et toute décence des dettes contractées jusqu'à ce jour, mais n'en plus faire de nouvelles : c'est le troisième et dernier remède aux plaies profondes que la mauvaise administration avait faites à la patrie.

Ces grandes vérités sont trop claires et trop touchantes, pour n'avoir pas fait une impression sensible sur l'esprit et le cœur du meilleur des princes. Ses ministres ont trop de lumières, trop de probité, trop de patriotisme pour n'en être pas aussi vivement affectés que tout le reste des citoyens qui pensent. Mais le Parlement ne pouvait, dans ses remontrances, qu'établir des principes et poser les premiers fondements d'une réforme indispensable, et le gouvernement ne peut opérer que sur un projet complet, approfondi et combiné jusque dans les derniers détails. Il ne suffit pas d'avoir démontré tous les défauts de cette machine trop compliquée, dont la justice, la raison et la bonne politique exigent la destruction ; il en faut dresser une nouvelle, plus simple et plus solide, toute prête à remplacer l'ancienne dans un instant comme indivisible sans intercepter aucuns des mouvements nécessaires à la marche du gouvernement, qui ne peut être interrompue sans le plus grand danger. Mais ce grand ouvrage exige qu'on ait sous les yeux, même avant de l'entreprendre et de le commencer, un dessein entier, une esquisse bien sensible, et, pour ainsi dire, un modèle palpable, qui puisse faire sentir au doigt et à l'œil, la forme et la construction de chaque roue, de chaque pivot ; son engrenure, son action, sa réaction ; l'ensemble de toutes ; le résultat de leurs mouvements et l'effet de l'opération totale. Ce projet entier, ce dessein circonstancié, ce modèle palpable, n'a point encore été fait : à peine en a-t-on vu des croquis ; beaucoup de critiques très justes et très solides de l'ancien plan, qui nous écrase ; beaucoup d'excellentes vues, de grands principes, des vérités sublimes qui doivent guider dans la combinaison d'un nouveau système ; mais point de détails pour la pratique usuelle et journalière : il en faut cependant pour les opérations générales, particulières et minutieuses même, dont la réunion et l'enchaînement méthodique peuvent seuls former en réalité une administration des finances.

L'étude réfléchie de tous ces détails paraît d'ordinaire pleine de sécheresse, hérissée de difficultés : le succès en est toujours douteux, jamais aussi brillant que celui des spéculations. Ce rôle, qu'on abandonne communément aux esprits médiocres, convient aux citoyens qui se sentent comme nous, plus de zèle que de talents. Il serait



injuste et ridicule d'exiger cette application de la part des ministres, continuellement occupés des grands intérêts de l'État et des premiers principes de l'administration. Il serait inutile et dangereux de l'attendre des subalternes. Les beaux esprits et les génies dédaigneront aussi de descendre à ce travail. Il est des temps néanmoins de s'y livrer : nous osons tenter d'en donner l'exemple. Le public patriote, qui s'occupe aujourd'hui singulièrement de ce grand objet, décidera du mérite de nos idées. Nous demandons, pour toutes grâces, qu'on les juge avec la sévérité qui convient aux plus chers intérêts de l'État, dont nous avons hasardé de nous occuper.

Dans le plan d'administration que nous allons tracer avec le plus grand détail, nous nous sommes proposé cinq objets. Premièrement de procurer au Roi un revenu toujours proportionné à sa dépense ; secondement, de délivrer à jamais le ministère de l'embarras et de l'odieux des nouveaux édits de finance ; troisièmement, d'affranchir tout d'un coup le gouvernement de toutes les dettes contractées jusqu'à ce jour ; quatrièmement, de procurer au peuple le plus grand soulagement qu'il soit possible dans la perception et la dépense des deniers royaux, ainsi que dans l'acquittement de la dette nationale ; cinquièmement, afin d'employer à ce bien-être public une partie même des financiers en leur conservant un sort honnête. Dieu veuille que nous réussissions seulement à exciter des politiques plus habiles, à faire leurs efforts pour remplir ces cinq objets. Nous allons traiter en trois chapitres assez courts : Premièrement, de la perception des deniers royaux, et de la manière la plus simple, la plus juste, la plus avantageuse d'en faire le recouvrement. Secondement, de la dépense des deniers publics et de la méthode la plus assurée d'y mettre de la clarté, de l'ordre et de l'économie. Troisièmement enfin, de la dette nationale et des moyens les plus équitables, les plus décentés d'en affranchir le gouvernement. Nous promettons des détails de pratique, et nous désirons qu'ils soient appréciés sans préjugé, sans pusillanimité, sans motif d'intérêt personnel.

## CHAPITRE PREMIER.

*De la manière la plus simple, la plus juste  
et la plus avantageuse de percevoir les deniers royaux.*

### Article premier.

#### *Théorie de l'imposition.*

Nous posons pour premier principe de finance cet axiome incontestable : *Chaque année le Roi doit percevoir tout ce qu'il croit nécessaire pour sa dépense, en épargnant à son peuple, autant qu'il est possible, les frais de perception.* Dans cette maxime fondamentale, sont renfermées trois vérités qui forment toute la théorie de l'imposition, et qui nous paraissent mériter d'être développées.

Premièrement, *le Roi doit percevoir tout ce qu'il juge nécessaire pour la dépense.* C'est-à-dire que le monarque seul, avec ses ministres et son Conseil, est le juge suprême de la nécessité. Nous ne croyons pas qu'aucun bon Français nous conteste cette maxime. Quiconque prend pour proposition fondamentale d'un système complet et permanent de l'administration des finances : *le Roi peut, ou doit avoir tant de millions de revenus fixes,* débute par une erreur grossière et dangereuse. Le Roi ne doit jamais être censé avoir de revenus fixes, parce que sa dépense varie nécessairement suivant le temps et les circonstances où se trouve l'État. Les révolutions de la paix et de la guerre, les entreprises, les réparations, les établissements relatifs au bon ordre intérieur, à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, aux colonies, à la force extérieure de l'État, font varier nécessairement le total des sommes que le prince est obligé de semer pour l'utilité publique. La fixation d'un revenu certain assigné au monarque, non seulement répugne à l'idée du pouvoir souverain dont il est revêtu, mais encore aux vrais principes d'une sage politique. En la supposant possible dans l'exécution, il faut qu'elle soit nécessairement ou inutile ou pernicieuse. Si la recette est déterminée de manière qu'elle surpasse la dépense vraiment convenable, c'est une folie manifeste et une vexation pour le peuple, cet excédent ne pouvant être employé qu'en vraies prodigalités, dont l'effet est d'augmenter le luxe, d'animer la cupidité et de hâter de proche en proche la corruption des mœurs. Si tout au contraire la perception est réellement bornée, qu'elle reste au-dessous de la dépense vraiment convenable, l'empire marchera dès lors visiblement à son avilissement et à sa ruine. Il faudrait donc que la loi qui fixerait les revenus du maître mit exactement et toujours la somme de ses revenus de niveau avec les be-

soins de la couronne. Si vous supposez de la sagesse, de la justice, de l'économie dans le gouvernement, la règle devient inutile. Le prince et ses ministres l'auraient suivie dans l'imposition de subside. Si vous supposez au contraire l'esprit de dissipation, de faste et de dérangement dans les Conseils, la fixation des revenus devient pernicieuse, puisque les retranchements tomberont sur les objets utiles et même nécessaires à l'État, et se multiplieront sans cesse, à proportion qu'on augmentera les prodigalités du luxe et de la frivolité. Quiconque n'est pas le maître absolu de tous les détails d'administration, ne peut donc jamais, sans folie et sans danger manifester de tout perdre, entreprendre de régler la quotité des revenus publics : d'autant mieux qu'il est d'expérience que le prix des denrées, fournitures et ouvrages augmente journellement, dans la même proportion que les richesses numéraires ou représentatives se multiplient dans un État : et cette augmentation, jointe aux autres causes qui jettent journellement une si grande variété dans les objets de dépense, rend impossible et chimérique la fixation absolue d'une somme invariable à percevoir par le souverain. La seule règle adoptée par le bon sens et la justice dans une monarchie parfaite comme la France, c'est que le Roi ait autant de revenu qu'il doit dépenser pour le bien public et la splendeur du trône. Quant à la question ultérieure, combien le Roi doit-il dépenser pour le bien public et la splendeur du trône, la solution en dépend absolument du monarque, comme étant le résultat de tous les détails d'administration, dont il n'est comptable qu'à Dieu seul. Et cette solution ne peut jamais être fixe, uniforme et invariable par mille et mille raisons différentes, trop faciles à sentir pour qu'il soit nécessaire de les expliquer davantage. Nous le disons, sans flatterie pour le prince et pour le ministère, quiconque voudrait méconnaître cette première vérité, renverserait les premières lois de notre gouvernement. Le Parlement de Paris lui a rendu un hommage authentique dans les objets de ses premières remontrances qui ont précédé le lit de justice.

Secondement, *le Roi doit lever chaque année, sans vains scrupules et sans ménagements prétendus, tout ce qu'il juge nécessaire à la dépense de l'année.* Seconde vérité contenue dans notre principe fondamental, et malheureusement trop oubliée depuis le règne du feu Roi. Les expédients, les emprunts, les créations de charges, les consignations de cautionnements, etc., sont des misères pitoyables en bonne politique. Ces prétendues subtilités de finance n'aboutissent qu'à faire payer au pauvre peuple le double et le triple de ce que le Roi dépense, parce que les gros intérêts accumulés égalent ou surpassent bientôt le capital. Depuis qu'on a mis en vogue le système ruineux des deniers extraordinaires, la capitale est infectée d'une race de sangsues qui

vendent bien cher au Roi son propre argent, ou pour mieux dire, celui de ses sujets utiles, et qui s'engraissent par ce trafic pernicieux de la plus pure substance de l'État. Les fortunes rapides et considérables de ces marchands d'argent augmentent le luxe et la dissolution des mœurs. Leurs succès funestes les rendent les maîtres d'une grande partie des richesses numéraires qu'ils ne cessent d'engloutir. L'usure en devient chaque jour plus forte, plus audacieuse et plus destructive de l'agriculture, de l'industrie et du commerce. Tout homme raisonnable sent très facilement que l'intérêt de l'argent est trop cher en France, pour que nous puissions jamais espérer d'entrer en concurrence avec les négociants et les manufacturiers des nations commerçantes qui ne paient que deux et demi, et trois pour cent, à moins que les intérêts ne se réduisent chez nous à peu près au même taux. Mais comment peut-on y parvenir, tant que le Roi ne cessera d'emprunter par plusieurs millions ? Ses dettes entassées opèrent évidemment la ruine intérieure et la faiblesse extérieure de l'État, par mille moyens plus funestes les uns que les autres, et si faciles à comprendre, que nous ne nous arrêterons pas à les détailler. Que le ministère perçoive chaque année ce qu'il voudra dépenser cette année, et qu'il n'emprunte jamais : par ce seul expédient, si simple et si facile, il arrivera que le peuple ne paiera qu'une seule fois la dépense du Roi. Par les prétendues finesses des expédients, le malheureux citoyen paie tout de même le capital et le double ou le triple en intérêts. Ce double, ce triple n'est pas pour le Roi : il est tout entier pour les marchands d'argent, qui s'enrichissent seuls de la misère publique, et dix ans de paix suffisent à peine pour acquitter les dettes contractées pendant cinq ans de guerre, sous ombre de ménagement ; au lieu qu'en faisant payer chaque année, on en aurait été quitte pour se gêner un peu plus ; mais on jouirait de dix ans de bien-être ; et cette immensité d'argent levé pour payer les intérêts, que les marchands d'argent absorbent de plus en plus, aiderait à faire fleurir la cultivation, les arts et le négoce, s'il restait pendant dix ans entre les mains des bons citoyens ; au lieu qu'il ne sert plus qu'à la destruction de tout bien, quand il est une fois tombé dans l'empire de l'usure. Point d'emprunt de la part du Roi : c'est l'opprobre du gouvernement et la ruine infaillible d'une monarchie agricole, industrielle et commerçante.

Troisièmement, *il faut épargner au peuple, le plus qu'il est possible, les frais de perception.* C'est la troisième vérité contenue dans notre principe fondamental, et bien plus anciennement perdue de vue par le gouvernement que la précédente. Le système actuel des finances, ce colosse monstrueux qui suffoque l'État, n'est que le résultat des erreurs des anciens ministres. Le Parlement l'a fait voir dans ses

remontrances ; on a multiplié les espèces d'impositions, à mesure qu'on a cru avoir besoin, et qu'on a pu faire adopter de nouvelles formes d'exactions, et on n'a pas voulu sentir que cette variété seule causait une surcharge au pauvre peuple et de grands préjudices à l'État. Les fermiers, les régisseurs, les directeurs, les contrôleurs, les receveurs généraux et particuliers, les simples employés gardes et copistes, forment, suivant l'expression du Parlement, une armée toute entière levée contre les sujets du Roi et soudoyée par eux. Les plus vils des soldats de cette armée financière sont payés quatre fois plus que les troupes du Roi ; et les appointements d'un directeur ou d'un receveur de province sont souvent au-dessus du traitement que reçoit en campagne un lieutenant-général. La nature des impôts prohibitifs qui gênent la liberté de la consommation et du commerce, et la variété des objets assujettis aux droits téloniens, exigent qu'on emploie ces légions de commis, qui se font payer si cher la peine qu'ils prennent à vexer le citoyen. Le Roi ne profite en rien des sommes immenses qu'ils dévorent chaque année ; tout au contraire, l'État perd certainement le fruit des travaux qu'auraient fait tous ces gens-là dans les professions utiles où ils sont nés. Notre agriculture y perd les bras des paysans, qu'ils tirent de nos campagnes pour les transformer en artisans et en domestiques, lorsqu'ils se sont enrichis à leur métier, et qu'ils se disputent de luxe avec les princes. Si le ministère avait toujours observé le principe, aussi sage qu'équitable, d'épargner autant qu'il est possible les frais de perception, il aurait absolument rejeté toute cette bigarrure de droits et de prohibitions.

*Chaque année donc le Roi doit percevoir tout ce qu'il croit nécessaire pour la dépense, en épargnant à son peuple, autant qu'il est possible, les frais de perception.* Point de revenu fixe au prince : c'est une indécence et une absurdité funeste au peuple même ; qu'il soit juge de la nécessité de sa dépense, et que la nécessité qu'il a jugée, soit la seule loi qui règle le subsidie annuel. Point d'emprunt de la part du prince : c'est l'opprobre du gouvernement et la ruine de l'État. Point de profits inutiles sur la perception des deniers publics : c'est une cruauté dont le pauvre citoyen commence à être la victime bientôt après tous les ordres de l'État, le bien public et le gouvernement lui-même. Osons le dire, sans accuser aucun de nos concitoyens, la situation actuelle du royaume est la démonstration la plus palpable de nos maximes.

## Article II.

*Pratique de l'imposition.*

## § I.

*De la répartition du subside royal.*

Nous avons établi pour principe fondamental, que le Roi seul avec son Conseil et ses ministres, peut et doit juger en gros ce qu'il conviendra de dépenser dans une année, par exemple, en 1764. Nous disons qu'il juge, en cavant toujours au plus fort et en s'assurant une bonne ressource pour le chapitre *des accidents* (nous parlerons plus bas de cette ressource) ; en attendant, nous appellerons caver au plus fort, évaluer même en temps de paix la dépense de l'année future à un taux mitoyen entre la paix et la guerre. Si la paix dure, tant mieux : vous vous préparez de loin tout doucement, à la manière du duc de Sully, et c'est là le grand art. Si la guerre survient, vous vous joignez votre réserve destinée au chapitre *des accidents*, et vous vous trouvez de pair. Malheur au gouvernement qui vit, comme on dit, au jour la journée. Nous appelons encore caver au plus fort, ne pas s'en tenir au strict nécessaire, mais pourvoir amplement à l'utile et même à l'agréable, c'est-à-dire à une noble aisance dans toutes les parties du gouvernement. Si vous prenez pour système de ne vous occuper que de l'indispensable nécessité, le moindre oubli, le moindre accident vous fait trouver court ; d'ailleurs, le simple utile a son prix, et pour le négliger on s'expose souvent à de terribles désastres : ce qui paraît superflu même aux esprits bornés, ce qu'on adjuge à l'amélioration, à l'encouragement, aux essais incertains, est pourtant dans la réalité le seul germe de la prospérité et de l'enrichissement de la nation. C'est sous ce point de vue que tout homme éclairé ne balancera point à dire que les petits ménages du cardinal de Fleury nous ont causé de très grands maux ; son esprit d'épargne était évidemment déplacé : la véritable économie consiste à ne point surcharger, et à n'être point volé : mais il faut multiplier, au lieu de retrancher, tout ce qui sert à rendre l'État plus florissant au-dedans, plus inébranlable au-dehors : tout ce qui contribue à la majesté du souverain, à la dignité de la nation. Le Parlement appuie dans ses remontrances sur ce principe d'administration. La France, délivrée des marchands d'argent et des milliers de commis, est assez riche, et d'ailleurs la bonne dépense bien faite n'appauvrit point le peuple, au contraire elle l'enrichit.

Le Roi, avec ses ministres et son Conseil, est donc censé avoir jugé qu'il lui faudra dépenser tant de millions dans l'année 1764 ; 1<sup>o</sup>. pour sa Maison ; 2<sup>o</sup>. pour le militaire ; 3<sup>o</sup> pour la marine ; 4<sup>o</sup> pour les subsides, dons, pensions, gages et gratifications ; 5<sup>o</sup> pour les édifices et travaux publics (nous ne parlons point des dettes, nous en traitons à part, et le Roi n'en serait plus chargé dans notre plan). Le total des millions à dépenser dans les cinq gouvernements formera le taux général du subside royal à répartir dans tout le royaume pour l'année prochaine. La première de toutes les répartitions doit se faire au Conseil du Roi entre les trente-deux généralités, aux unes plus, aux autres moins, suivant leurs forces respectives. En cette première opération nous aurons égard, comme dans tout le reste, aux privilèges des pays d'états ; mais nous réservons l'explication des différences pour un chapitre à part.

La répartition étant faite au Conseil du Roi par généralités, il appartient à l'intendant (dans les pays qui n'ont point d'états) de répartir le taux de la généralité entre les élections dont elle est composée : mais c'est la seule opération dont il nous paraisse juste et avantageux de le laisser l'arbitre. Le bon sens et la probité ne connaissent pas une seule bonne raison pour donner aux seuls intendants une plus grande autorité, il y en a mille au contraire pour la leur refuser : les mêmes motifs de sagesse et d'équité défendent absolument qu'on permette à ces intendants, sous quelque prétexte que ce puisse être, d'imposer aucun excédent sur les élections. La dépense entière doit être absolument mise à la masse, en quoi qu'elle puisse consister : tous les objets particuliers quelconques y doivent être confondus avant la répartition par généralités. Sitôt que le taux général du royaume est fixé par le prince, et que la première répartition a déterminé le taux particulier d'une généralité, il faut que ce soit un crime capital et irrémissible d'y ajouter une seule obole en répartissant par élections. Il ne peut naître aucun mal de l'établissement et de l'observation inviolable de cette loi : tout au contraire, la licence des excédents peut être une source féconde de vexations, de fraudes, de soupçons. Les intendants eux-mêmes, qui ne veulent que le bien public, doivent être bien aises qu'on retranche toutes les facultés dont leurs subalternes peuvent être tentés d'abuser.

Le taux de chaque élection ayant donc été réglé par l'intendant (hors des pays d'états), nous donnons au siège même de l'élection en corps, le droit de répartir par classes, communautés et paroisses, et nous n'empêchons point que le tribunal ne soit présidé par l'intendant lors de cette opération ; mais nous désirons pour mille causes qu'il ne soit que le président, que tous les conseillers aient leur voix, que la pluralité décide, et qu'avant tout, le ministère public

soit entendu. Nous appelons classes les premières espèces des citoyens, et nous en comptons trois, celle de la noblesse, celle de la bourgeoisie, celle du commerce. Nous rangeons dans la classe de la bourgeoisie tous les officiers de justice, autres que les présidents et conseillers des cours souveraines qui ont rang parmi la noblesse ; nous y mettons aussi les gens d'arts libéraux et de facultés ; les communautés sont celles des artisans, classés suivant leurs arts et métiers. Notre plan exige que les ouvriers domiciliés à la campagne fassent corps avec ceux des villes de même profession, etc., que les marchands de villages soient pareillement inscrits dans la classe du commerce de l'élection : la raison s'en fera sentir d'elle-même par la suite. Il ne nous restera pour les paroisses que les vrais agriculteurs, fermiers, laboureurs, vigneron, faucheurs, bucherons qui travaillent la terre : *propriis manibus, hominibus et animalibus*.

Le tribunal de l'élection en corps, présidé par l'intendant, ayant donc réparti le taux de l'élection entre les classes, communautés et paroisses, suivant leurs forces et richesses respectives, il doit faire tirer au sort les départements ; chacun des officiers qui composent le siège devant avoir un certain nombre de classes, communautés ou paroisses pour lesquelles il sera toute l'année commissaire départi. Nous abandonnons à la loi du sort l'attribution des départements une fois formés, de façon que les lots soient à peu près égaux pour chaque officier, eu égard au travail et à la difficulté. Nous regardons les sièges d'élections comme très importants au bonheur de la nation, et nous proposons sans peine de les rendre plus nombreux. On pourrait à cet effet y faire entrer les officiers des greniers à sel, qu'on détruirait partout, avec l'odieuse et funeste impôt de la gabelle. Dans les pays qui n'ont point essuyé ce fléau, d'honnêtes citoyens recruteraient ces compagnies, qu'il faut s'attacher à rendre de plus en plus respectables. Le bien public l'exige, et quiconque attaque l'autorité des sièges d'élection est le fauteur de la vexation et des infidélités.

Nous avons pour chacune des classes, communautés ou paroisses, un taux général et un commissaire de l'élection. En présence de cet officier, cinq membres de la classe, communauté ou paroisse sont tirés au sort chaque année. Nous donnons à ces cinq taxateurs le droit de répartir *par familles* le taux de la classe, communauté ou paroisse ; mais nous permettons à tout citoyen qui se croira lésé par les cinq taxateurs, d'appeler à l'élection en première instance, et à la Cour des aides en seconde. Ce remède nécessaire de l'appel doit être à portée de tout le monde ; il doit être prompt, il doit être efficace, sans entrer dans un détail de procédures, de vérifications, de discussions rebutantes, longues et dispendieuses. Nous désirons que dans le mois de l'appel interjeté et signifié, sept nouveaux taxateurs soient



tirés au sort de la même classe, communauté ou paroisse que l'appelant, les cinq premiers exclus : que les sept nouveaux taxateurs donnent leur avis, si l'appelant est trop taxé ou non. Dans le premier cas, ils arbitreront de combien il doit être déchargé, et sur l'avis des sept commissaires, dans l'espace du mois suivant, le siège de l'élection, les gens du roi et le commissaire du département en ayant fait leur rapport, l'appelant sera déchargé, et les cinq commissaires taxateurs tenus solidairement de bonifier ce qui manquera par cette réduction à son taux personnel. Si les avis des sept nouveaux taxateurs sont contre l'appelant, il sera condamné dans le mois à une amende au profit des cinq premiers taxateurs. Cette forme de statuer sur l'appel est simple, juste, et propre à contenir également les taxateurs, pour les empêcher de commettre des injustices criantes, et les contribuables, pour qu'ils ne multiplient pas les appels indiscrets. Si les parties condamnées à l'élection en veulent appeler à la Cour des aides, ils courront les risques d'une triple peine : ils n'auront qu'un mois pour le pourvoir ; alors il leur sera tiré au sort neuf nouveaux taxateurs, les précédents exclus. La Cour des aides statuera dans le mois sur l'avis de ces neuf derniers taxateurs, avec triple amende pour le fol appel des contribuables, et triple restitution de la part des cinq taxateurs pour le trop imposé.

Cette forme de répartition par familles nous paraît aussi simple et facile dans la pratique, qu'elle est juste et légale. Chacun conserve son rang, son privilège. La noblesse, la bourgeoisie, le commerce, les agriculteurs sont taxés en corps. Chaque citoyen sait le taux de sa classe, de sa communauté, de sa paroisse. Quant à son taux personnel, comme chef de famille, il le voit fixé par ses égaux, ou, comme dit notre ancien droit, par ses pairs : le gentilhomme par cinq gentilshommes tirés au sort ; le commerçant, l'artisan, l'agriculteur, de même par cinq taxateurs de son état, choisis chaque année par le sort. Vu la ressource des deux appels, il faudrait que vingt-et-un citoyens, pris du hasard, et ayant prêté serment, s'accordassent pour commettre une injustice, qui ne durerait même que l'année, aux risques d'en être eux-mêmes les victimes dans le premier ou dans le second tribunal. On a tout lieu de croire que la facilité de se pourvoir et la simplicité des formes empêcheraient les taxateurs d'avoir même la tentation d'être injustes, ou du moins d'y succomber.

Mais pour bien concevoir la nature du subsidium royal, que nous proposons comme unique imposition, il faut distinguer les classes et communautés d'avec les paroisses d'agriculteurs, et ranger les citoyens sous trois points de vue différents. La noblesse et la bourgeoisie qui vivent noblement, sans aucune profession lucrative, ne peuvent être taxées qu'à raison de l'aisance que lui procurent les biens qu'elles

afferment, ou les rentes qu'elles perçoivent. Nous ne comptons pas pour biens imposables les gages et pensions que le Roi donne. Il est absurde et indécent de soumettre à la taxe les grâces du prince. C'est une pure fiction qui ne sert qu'à enrichir la caisse des commis. À quoi bon me donner en idée 300 l. que vous levez réellement sur le peuple pour me retenir trente livres, lorsque cet argent aura passé entre les mains de dix receveurs. Donnez moi 270 liv. que vous percevrez immédiatement avec le reste de la dépense, et que le bienfait du maître ait, comme il convient, le privilège d'être sacré. Les bourgeois qui exercent des professions utiles doivent être imposés comme la noblesse et la haute bourgeoisie, à raison de leurs fermes et de leurs rentes ; mais ils doivent l'être encore à raison du produit de leur industrie, ainsi que les commerçants et les artisans.

Il est étonnant que plusieurs écrivains modernes se soient élevés contre la taxe de l'industrie dans la répartition du subside. Plus nous y réfléchissons, moins nous trouvons de solidité dans leurs prétendues raisons. Il est indubitable que l'assiette de l'imposition, de quelque manière qu'elle se fasse, n'est à proprement parler qu'une avance au profit du Trésor royal, commandée à un citoyen à compte sur le total des deniers nécessaires au gouvernement de l'État : deniers dus par tous les sujets solidairement ; avance que les différents systèmes font faire par telle ou telle classe, sauf à s'en dédommager ensuite. Mettez, par exemple, toute l'imposition sur les terres, le propriétaire du fonds devra en bonne justice enchérir sa denrée, proportionnellement, jusqu'à ce qu'il soit remboursé par ceux qui n'ont point de terres ; autrement vous détruisez nécessairement l'agriculture. Mettez tout l'impôt sur les marchands, ils ajouteront au prix de leur facture celui du droit, en vendant aux particuliers, ou ils feront banqueroute. Ne taxez que les maisons, les propriétaires les loueront d'autant plus cher, ou ils les démoliront. Vous avez beau combiner, il faudra tôt ou tard que celui qui n'a pour tout revenu que son industrie, paie la part du subside, quand même vous chargeriez tout autre de l'avancer pour lui au Trésor royal. S'il veut être nourri, logé, vêtu, etc. il faut qu'il tombe entre les mains de celui que vous aurez fait payer, et c'est alors qu'il sera contraint de rendre ; c'est donc une vraie folie de croire qu'on puisse dispenser l'aisance et l'industrie de payer une partie du subside. De quelque manière que vous imposiez, il se fera de proche en proche, plus ou moins rapidement, une compensation entre les citoyens, dont l'effet sera payé. L'unique question est donc de savoir s'il convient, ou non, au bien public et particulier, d'exiger d'une espèce de sujets, plutôt que d'une autre, qu'elle fasse au Trésor royal l'avance du subside, sauf à s'en procurer le dédommagement. Notre avis est premièrement, qu'il

est inutile, dangereux et vexatoire d'exiger cette avance ; secondement, que dans le cas où l'on pourrait l'exiger, ce serait plutôt sur les travaux de l'industrie que sur les biens de la terre qu'elle devrait être assise. La raison en est bien simple. Qu'est-ce que le subside ? Comment se paie-t-il ? Avec de l'argent comptant ou des espèces sonnantes. On ne porte point au Trésor royal des denrées en nature. Il faut donc, si vous avez dessein de vous procurer des avances en monnaie liquide, vous adresser à ceux dont l'état et les travaux leur produisent journellement cet argent dont vous avez besoin. Il y aurait donc de l'injustice et de la folie de s'adresser aux agriculteurs, puisque leurs travaux ne leur produisent point, pour premier fruit, des espèces, comme aux citoyens commerçants et industriels, mais seulement des denrées. Il faut à ces agriculteurs une seconde opération pour convertir en deniers comptants les denrées qu'ils ont recueillies ; et cette opération ne peut se faire à point nommé ; souvent il est physiquement impossible, et toujours excessivement dangereux de la vouloir forcer.

Nous disons donc qu'il est bien plus équitable et plus naturel de n'exiger d'aucune classe des citoyens qu'elle fasse au Trésor royal l'avance de tout le subside ; mais que l'imposition première doit être portée sur tous, à raison de leur richesse première ou réelle, de leur aisance et de leur industrie. Le tribut étant payable en espèces, nous disons qu'il faut faire tomber l'imposition sur tout ce qui met entre les mains des sujets du Roi ces espèces, dont une partie doit entrer au Trésor royal, non pour y être engloutie totalement, ou du moins longtemps ensevelie, mais pour en sortir presque sur-le-champ, et repasser entre les mains du peuple. Or les fermes, les rentes, les ventes et ventes, les travaux des artisans sont certainement des moyens assurés de faire passer entre leurs mains des sommes en argent comptant. Ce sont donc des objets d'imposition en argent. Le jour en plein midi ne nous paraît pas plus clair que cette démonstration.

Quant aux vrais et simples agriculteurs, dont les travaux ne produisent que ces denrées précieuses, qui font la première et la plus solide richesse de l'État, nous avons observé qu'ils ont besoin d'une seconde opération, souvent très difficile, pour transformer en espèces les fruits de la terre qu'ils ont cultivée. L'intérêt essentiel du bien public, c'est qu'on ne gêne point, qu'on ne force point cette opération. La moindre violence, le moindre préjudice qu'on y cause tombent directement sur l'agriculture, pour peu que des accidents politiques se joignent aux accidents trop ordinaires de la nature ; une année de malheurs cause souvent dix années de langueur ou de stérilité totale aux fonds les plus fertiles, par le dérangement du cultivateur. Pleins de cette vérité très importante, qui nous a paru

fondamentale pour la rénovation et la perfection de l'agriculture, nous désirons que le gouvernement, au lieu de forcer les cultivateurs à faire au Trésor royal l'avance du subsidie entier en argent qu'ils n'ont point, et qu'ils ne peuvent avoir, prenne soin au contraire de leur faciliter l'acquittement de leur propre taux, et de les mettre à cet égard de niveau avec les autres citoyens. Il faut leur faciliter, et d'une manière simple et avantageuse, la seconde opération qu'ils sont obligés de faire, pour payer le tribut, et ce moyen consiste à transformer en monnaie le prix de leur travail, qui n'est pas de l'argent comptant. On voit que la justice et l'intérêt de l'État exigent qu'on ait pour eux cette attention.

Le vrai moyen de concilier en cette partie les intérêts du Roi, qui n'a que de l'argent à demander, avec ceux de l'agricole, qui n'a que des denrées à donner, c'est de trouver un système par lequel le Roi perçoive les espèces dont il a besoin, et que le peuple cultivateur ne paie que les fruits qui ne lui manquent pas. Ce système est tout trouvé depuis longtemps par l'Église. La dîme est payable en nature par les citoyens ; elle n'en est pas moins perçue en argent par la plus grande partie des décimateurs, et cet échange n'est désavantageux, ni au peuple qui paie en denrées, ni au clergé qui reçoit en argent. Aussi dans le principe était-ce une idée juste, grande et avantageuse que celle du maréchal de Vauban, mais elle avait besoin d'être corrigée, pour des raisons très importantes, qu'on a détaillées mille fois, et que nous ne répéterons point ici. Mais ce qu'il y a de très vrai, et qui paraîtra singulier à ceux qui ne connaîtraient pas le génie de la nation française, c'est que toutes les difficultés réelles ne portaient que sur la manière d'exécuter son plan. On y avait réellement trouvé des erreurs et des inconvénients qui ne tombaient point sur les principes ni sur le fonds. Il en aurait fallu conclure que son ouvrage avait besoin de réforme. On s'est hâté d'en tirer, à la française, cette belle conséquence, qu'il devait être entièrement réprouvé. Nous osons soutenir hardiment le contraire. Il nous paraît facile à démontrer que le fond de son système est un des plus prompts et des plus sûrs moyens de rétablir et perfectionner l'agriculture. Nous réserverons cette démonstration pour un ouvrage dans lequel nous nous proposons de prouver au gouvernement la nécessité d'employer des moyens politiques pour la rénovation et la perfection de l'agriculture : nous nous contenterons d'exposer ici simplement l'exécution de son plan corrigé.

Nous avons établi que le subsidie royal en argent serait réparti par le tribunal de l'élection, par paroisses d'agricoles, comme par classes et communautés ; que le taux de la paroisse serait réparti entre les chefs de famille, par les taxateurs. Cette première imposition sera

réglée selon la richesse et l'aisance de chacun des contribuables. Par cette forme de répartition, nous remédions à plusieurs inconvénients et inégalités qu'on a justement reprochés au système de M. de Vauban. Nous donnons aux agriculteurs la faculté de payer en denrées la majeure partie de leur taux personnel ; mais nous leur laissons à eux seuls l'exercice de ce droit, sans que nulle autre autorité s'en mêle. Nous exigeons d'abord, pour plusieurs raisons graves, et notamment pour empêcher le monopole, que les paroisses un peu étendues soient divisées en cantonnements, comme il est pratiqué par les décimateurs ecclésiastiques qui entendent leurs intérêts. Chaque année, au temps prescrit, seraient publiées et affichées les adjudications des cantonnements. Les enchères seraient reçues pendant trois dimanches consécutifs, à l'issue des messes paroissiales ; tout citoyen même d'autres paroisses, solvable et bien cautionné, serait reçu à enchérir ; et l'adjudication serait adjugée, à la fin du troisième jour de dimanche, par la paroisse assemblée, au plus offrant et dernier enchérisseur. L'adjudicataire de chaque cantonnement aurait droit de percevoir sur la place telle quotité en nature, comme le vingtième, ou telle autre que le Roi fixerait, des grains, fruits, herbes et bois ; et un taux convenu par arpent ou par perches pour l'équivalent des jardins, parcs et parterres. Le prix des adjudications serait payable au receveur du subside, et le total des sommes payées pour les cantonnements serait déduit au marc la livre, sur le taux général de la paroisse, et particulier de chaque chef de famille. Supposons une paroisse divisée en trois cantonnements, qui produisent mille écus d'adjudication ; si le subside est de quatre mille livres, chaque chef de famille est censé avoir payé les trois quarts de son taux personnel, et il n'a plus que cinq sols par livre à payer en argent. Observez que nous laissons l'adjudication à faire à la paroisse même, et que nous ne donnons point ce droit au gouvernement, comme l'avait fait M. de Vauban ; ce qui pouvait faire naître les plus grands abus. Observez en outre que le paiement en nature, fait par l'adjudicataire, n'est que représentatif d'une partie du subside, auparavant réparti entre les familles par cinq taxateurs tirés au sort, et réformables ; en sorte que ce n'est point la quotité seule des fruits qui règle le taux personnel, en quoi il y avait réellement de l'erreur et de l'injustice dans le système de M. de Vauban. Observez enfin qu'il n'y aura pas à craindre des adjudicataires particuliers par cantonnements, le monopole et la vexation des fermes générales et sous-fermes, que M. de Vauban avait fait appréhender. Nous n'en avons pas moins, ce semble, dans ces adjudications, le moyen le plus simple de concilier les intérêts du Roi, qui ne veut que de l'argent, avec ceux du cultivateur, qui n'a que des denrées à donner.

Il sera nécessaire d'établir, pour chacune des classes, communautés ou paroisses, un receveur, suffisamment cautionné, qui touche le taux personnel de chaque chef de famille, et dans les paroisses, le prix des adjudications. Cette recette ne l'empêchant pas de faire tout autre état, comme nous l'expliquerons à l'article du recouvrement, il ne doit pas être payé cher ; mais nous désirons qu'il soit fixe et en titre. Les premiers receveurs, ayant ramassé les taux personnels de chaque chef de famille, porteraient le taux entier de leurs classes, communautés ou paroisses au receveur de l'élection qui est en charge aujourd'hui pour les tailles, capitations, etc. Celui-ci porterait tout le taux de l'élection au receveur général, qui remettrait au Trésor royal tout le taux de la généralité. Nous osons établir trois règles, qui nous paraissent on ne peut pas plus utiles ; la première, que tous les receveurs doivent être taxés à tant de gages fixes par an, jamais aux deniers pour livre ; la seconde, qu'il faut leur prohiber sévèrement tout agiotage ou travail d'argent, comme on dit, pour éviter le vrai nom d'usure ; la troisième, qu'ils ne doivent jamais rien tirer de leur caisse, sous quelque prétexte que ce soit, étant receveurs et non payeurs ; en sorte que nous voudrions qu'il ne leur fût pas même permis de retenir leurs propres appointements. Le gouvernement pourvoirait à ce qu'ils fussent bien payés. Mais nous désirerions que toute recette passât, sans diminution quelconque, au Trésor royal. On ne peut pas mettre trop d'ordre ni de clarté dans les affaires du Roi. La fraude pêche en eau trouble ; nous désirons qu'on fasse un axiome inviolable en finance de cette proposition : *il faut que tout ce qui sort de la poche du peuple entre au Trésor du Roi, sans qu'il en soit détourné une seule obole dans les trois caisses intermédiaires* ; on verra dans la pratique les biens infinis qui résulteront de cet arrangement.

Telles sont nos idées sur la forme de la répartition ; nous croyons celle-ci très simple, très juste, très avantageuse pour le gouvernement et pour le peuple. Premièrement, pour le gouvernement : le Roi, avec ses ministres, se réservant le droit de fixer chaque année le taux général du subsidé pour tout le royaume ; il est le maître de le proportionner à ses besoins, *ce qu'il veut dépenser étant sa seule règle*, il n'est plus dans le cas des expédients des emprunts, des nouveaux droits, des édits de finance, des enregistrements, des remontrances, des lits de justice. Un seul acte de la volonté suprême suffit chaque année, pour répartir par généralités et pays d'états le taux général qu'il a décidé devoir le monter à tant de millions pour tout le royaume pendant l'année suivante. Dès là tout est dit pour le Roi, pour ses ministres, pour son Conseil. Les répartitions par élection, par classes, communautés ou paroisses, ne sont point sujettes aux partialités, ni aux injustices ; parce qu'on ne fait ni tort ni grâce sensibles à

personne en particulier : si on épargne ou si on vexe tout un corps, la prédilection d'un intendant pour une élection, plutôt que pour une autre, celle d'un siège entier de l'élection pour une classe, une communauté, une paroisse, en général est encore une chimère. La haine ou l'affection ne s'attache point à ces objets universels. Il n'est pas dans la nature que plusieurs juges s'accordent pour charger trop ou trop peu, quatre ou cinq cents personnes en corps, au préjudice ou à l'avantage de quatre ou cinq cents autres aussi en corps. C'est dans la répartition par familles que le jeu des passions est à craindre, et jusqu'à présent on n'a pas pris assez de précautions contre elles en réglant le taux personnel des impositions, qu'on appelle arbitraires, et c'est ce qui les rend justement odieuses au peuple. Notre forme de répartition par familles ne donne lieu ni à la faveur, ni à la vexation de caprice. Quand on a vingt-et-un arbitres tirés au sort, deux tribunaux fixes, et des formes très simples pour se faire rendre la justice, on peut se flatter de l'obtenir légalement, promptement, et à peu de frais.

Ce ne sera donc pas seulement sans peine pour le ministère, mais encore avec toute espèce d'équité et de satisfaction pour le peuple, que sera faite cette répartition : l'équité de la taxe est le premier avantage que notre plan assure au citoyen. Point de profits intermédiaires entre lui et le Roi, c'est le second avantage : et combien n'est-il pas immense, si l'on en croit des calculs qui paraissent bien appuyés ? Point d'emprunts, et par conséquent point d'intérêts, ajoutés aux capitaux, troisième soulagement. Les appointements fixes et honnêtes, seulement des receveurs généraux et particuliers, ne peuvent pas être regardés comme une surcharge : premièrement, il est impossible qu'on s'en passe ; secondement, nous montrerons plus bas, à l'article de la caisse de réserve pour les deniers destinés aux cas fortuits, le moyen d'en diminuer encore le poids : s'il est démontré que, par la variété des impôts et surtout des impôts prohibitifs, par les profits des fermiers et des commis, et par l'accumulation des intérêts qu'on paie pour les capitaux empruntés, il sort immensément plus d'argent de la poche du peuple qu'il n'en entre dans les coffres du Roi, comme tout le monde en convient, il est donc très évident que nous soulagerons le peuple, et que nous enrichirons le Roi, en supprimant, comme nous croyons l'avoir fait dans notre plan, tous les profits intermédiaires.

Au reste, dans notre plan la machine si compliquée de la répartition du subside se réduit exactement à quatre roues. Le Roi taxe les généralités ; l'intendant taxe les élections ; les élus taxent les classes, communautés ou paroisses. Les corps eux-mêmes, par cinq membres tirés au sort, taxent les chefs de familles, sauf l'appel. Le

soulagement que nous proposons d'accorder aux paroisses d'agricoles (pour les cultivateurs, non pour la noblesse et la bourgeoisie qui auraient arrenté ou affermé, encore moins pour les commerçants et artisans domiciliés à la campagne), cette faculté de payer en denrées, lors de la récolte, une grande partie de leur taux, par le moyen des adjudications, nous paraît devoir être aussi utile qu'agréable, sans causer aucun embarras ni préjudice à qui que ce soit, par les conditions que nous y avons mises, de diviser les grandes paroisses en cantonnements, et de laisser absolument les adjudications annuelles à tout le corps de la paroisse : d'un côté, tout le monde étant intéressé à les faire aux meilleures conditions possibles pour le bien public et particulier ; de l'autre, tout le monde pouvant se rendre adjudicataire d'un cantonnement, qui ne sera qu'un objet modique ; on peut être assuré que le droit sera vendu chaque année sa juste valeur : le profit que fera l'adjudicataire, par son industrie à vendre ou employer à propos les choses récoltées, ne sera point une perte pour chacun des contribuables. La nécessité de payer le subside en argent, la difficulté et l'embarras de changer ses denrées en argent, aurait coûté à chaque particulier beaucoup plus que l'adjudicataire ne gagnera sur la portion de ce même particulier solitairement prise. Le fermier du droit, qui prendra le temps et les moyens, tirera par son adresse trois livres d'une quantité de grains, de bois, de fourrages que le pauvre paysan, pressé par la taille, serait obligé de vendre 40 sols au premier venu : si l'adjudicataire évalue cette mesure 45 sols seulement dans son marché, le paysan qui donne à la récolte gagnera cinq sols et sa tranquillité, quoique l'adjudicataire ait lui-même quinze sols de bénéfice ; rien n'est plus vrai ni plus sensible : les dîmes ecclésiastiques en sont une preuve palpable et journalière.

Les adjudications faites chaque année par les paroisses, pour en être le prix déduit sur le taux du subside, opèrent donc les mêmes effets qu'on attend des cadastres, mais elles les opèrent bien plus promptement, sans embarras, sans discussions et sans dépenses. Il est indubitable qu'en prenant une quotité des fruits en nature, les bons fonds paieront plus, les médiocres et les mauvais paieront moins, sans arpentage et sans experts : il est encore indubitable que les frais plus ou moins grands de culture, le nombre d'enfants, les profits du bétail et autres considérations n'en entreront pas moins en compensation, à charge ou à décharge, lorsqu'il s'agira de répartir le taux de la paroisse entre les chefs de famille : l'opération des cadastres deviendra donc inutile, et les erreurs ou injustices, inséparables d'un impôt purement territorial, seront corrigées d'avance.



On dispute vivement depuis quelque temps si l'imposition doit être réelle ou personnelle, nous sommes d'avis qu'elle ne doit être, à proprement parler, ni l'une ni l'autre : pour lui donner le vrai nom qui lui convient, elle doit être pécunielle, c'est-à-dire que le Trésor royal ne pouvant recevoir de l'argent, cet argent doit être perçu entre les mains des citoyens qui ont de l'argent à proportion des moyens qu'ils ont de s'en procurer ; aussi demandons-nous de l'argent aux classes qui ont des fermes et rentes payables en argent, et aux ouvriers qui font payer leurs travaux en espèces ; et comme les agricoles n'ont de l'argent qu'en vertu d'une seconde opération, qu'il faut faciliter, et ne jamais forcer, nous leur facilitons cette opération à peu près au *pro rata* de l'argent qu'ils doivent payer pour le subside.

C'est ainsi que nous proposons d'asseoir et de répartir le subside royal.

## § II.

### *Du recouvrement du subside royal.*

La totalité des deniers que le Roi juge à propos d'exiger chaque année de son peuple, pour subvenir à ses dépenses ordinaires, doit entrer sans *déficit* dans les coffres du prince. L'ordre exige même qu'il soit versé chaque mois au Trésor royal des *à-comptes*, formant au bout de trois mois un quartier complet du subside. Toute la difficulté du recouvrement consiste à faire tomber dans la caisse des receveurs particuliers des classes, communautés ou paroisses, des *à-comptes* formant à la fin du quartier le quart complet des taux imposés. Il est clair que les receveurs particuliers une fois remplis par le paiement exact des chefs de famille, les receveurs d'élection et de généralités seront à même de porter de main en main au Trésor royal. La perception des deniers nécessaires au souverain ne devant être ni retardée ni diminuée, la raison exige que les concitoyens des mêmes classes, communautés ou paroisses soient solidaires entre eux pour l'acquittement du subside royal. Rien de plus juste ni de plus légal que cette solidarité. En quelle occasion pourrait-elle être admise, si elle n'avait pas lieu vis-à-vis de l'intérêt le plus essentiel et le plus pressant de l'État ? Mais une suite nécessaire, qu'il paraît qu'on a méconnue, c'est que le droit de poursuivre, contraindre et mulcter les mauvaises paies, réside essentiellement dans le corps même de la classe, communauté ou paroisse qui répond pour eux, et paie pour les défaillants. Par l'abus énorme de l'agiotage introduit dans les parties des revenus royaux qui ne sont point affermées, les receveurs généraux font des avances au Trésor royal, toujours trop

arriéré : et l'on paie bien cher les intérêts de ces avances. Demandons pourquoi, de quels deniers et aux dépens de qui ? S'il régnait plus d'ordre et d'économie dans la recette et la dépense, on n'aurait nul besoin de recettes anticipées. Quant aux intérêts payés par le Roi, de quelque façon qu'on l'entende, c'est toujours le pauvre peuple qui les fournit ; mais pour le capital même, c'est encore lui qui le donne. Un receveur qui emprunte en débutant, à force d'avancer et d'être bien payé à usure, se libère bientôt vis-à-vis de ses créanciers : il travaille sur-le-champ à ramasser des sommes qu'il puisse payer par anticipation, et qui lui font un revenu considérable. C'est donc dans la réalité l'argent du citoyen qui travaille, comme on dit en terme de l'art, pour opérer les grandes et rapides fortunes de ces receveurs généraux, qui sont parvenus à légitimer en quelque sorte les profits immenses qu'ils font à ce trafic. Ce n'est pas tout, les simples receveurs d'élection font aussi des avances, et ils ont leur bénéfice à proportion. Ce sous-agiutage est une seconde surcharge pour le pauvre citoyen, qui paie de sa poche tous ces bénéfices, très inutiles à une bonne administration, qui ne tendent qu'à l'accroissement de l'empire de l'usure et du luxe, et au détriment visible du bien public. Nous désirons affranchir entièrement et pour jamais le recouvrement du subside royal de cet abus des avances et des bénéfices qu'on y attache.

Une seconde source de vexation et de préjudice pour les citoyens, c'est la liberté qu'on laisse aux receveurs généraux, et plus encore aux receveurs particuliers des élections, de poursuivre à leur gré les contribuables et de les mulcter d'une peine pécuniaire, sous le nom de *contrainte*. La forme et le fond de cette procédure sont également blâmables et nuisibles. Une foule de gens, dont le moindre vice est d'être inutiles, inonde nos campagnes avec le titre d'huissiers aux tailles, et y portent la désolation en papier marqué. Sans vouloir envelopper les innocents dans une accusation générale, nous pouvons dire hardiment que nul receveur, faisant profession d'honneur et de probité, n'osera nous contester qu'il serait très facile pour eux d'abuser du ministère de ces huissiers aux tailles, pour s'enrichir aux dépens des malheureux, en multipliant les actes de contrainte, de façon qu'un huissier aux tailles, gagé à raison de quarante sols par jour, instrumente pour 25 à 30 liv. de frais pour le receveur. La destruction de cette vermine est encore un des biens que nous aurions le plus à cœur de procurer à nos infortunés concitoyens. Il faut cependant que le subside royal soit payé, qu'il le soit exactement, qu'il le soit complètement par quartiers : mais les moyens n'en sauraient être trop doux, pourvu qu'ils soient efficaces. Nous croyons pouvoir intéresser l'honneur et la cupidité des contribuables à s'acquitter

exactement et promptement. Nous mulctons les mauvais payeurs, non seulement par la honte, mais par la bourse : et la peine que nous leur imposons devient la récompense de ceux qui paient bien, au lieu d'être la proie des sangsues publiques. C'est par cet artifice que nous croyons assurer le recouvrement : voici notre système.

L'année contenant cinquante-deux semaines, nous en avons treize par quartier. Nous donnons aux quatre premières de chaque quartier le nom de *semaines de grâce*, pendant lesquelles ceux qui paieront auront un privilège que nous expliquerons tout à l'heure. Les quatre suivantes seront appelées *semaines de justice*, parce qu'il n'y aura ni tort ni grâce pour ceux qui paieront leur quartier pendant ces quatre semaines. Les quatre dernières seront appelées *semaines de rigueur*, parce que le paiement commencera d'être forcé quoique sans frais et sans peine. La treizième et dernière se nommera la *semaine d'exécution* parce qu'il y aura une amende pour ceux qui attendront jusque-là pour payer le quartier : mais leur condamnation sera prononcée, et même exécutée sans frais, et l'amende ne sortira point du corps ; elle tournera presque toute entière comme nous expliquerons ci-dessous, à la décharge de ceux qui auront payé dans les quatre premières semaines appelées *de grâce*.

Le receveur particulier de chacune des classes, communautés, ou paroisses serait donc tenu, suivant nos idées, de dresser des listes des contribuables, à mesure qu'ils viendraient payer, suivant l'époque de leur paiement. La première serait intitulée *liste de grâce*, et contiendrait les payants des quatre premières semaines ; la seconde serait intitulée *liste de rigueur* ; et enfin la troisième *liste d'exécution*. Nous disons que ces listes seraient certifiées véritables et conformes aux rôle et registre journal du receveur, qui répondrait sur sa tête de leur exactitude. Pour plus grande sûreté, elles seraient contresignées d'un des cinq taxateurs de l'année. On en ferait trois copies, l'une pour être publiée et affichée, l'autre pour être remise au conseiller de l'élection commissaire du département ; enfin la troisième, au receveur de l'élection. Ces listes seraient donc publiées et affichées à la fin de chaque époque ; la première *liste* appelée *de grâce*, serait affichée dans le cours de la cinquième semaine, pour faire honneur de leur exactitude à ceux qui paieraient leur quartier dans le temps *de grâce*, et pour leur faire titre, quant au privilège dont nous parlerons bientôt. La seconde *liste*, appelée *de rigueur*, serait publiée et affichée dans le cours de la neuvième semaine, et des trois suivantes : elle contiendrait ceux qui n'auraient pas payé dans les quatre *de grâce*, ni dans les quatre *de justice*. Nous avons dit quelle serait la forme de l'authenticité de ces listes. Quant au lieu des affiches et publications,

ce serait : pour les classes et communautés, l'auditoire même de l'élection, l'audience tenant ; pour les paroisses, la porte de l'église à l'issue de la messe paroissiale. Enfin la *liste d'exécution* serait publiée la treizième semaine.

À la seule confection et publication de ces listes, si authentiques, si simples, et qui ne coûtent rien, nous proposons de faire attacher par le souverain une efficacité toujours infaillible. Nous avons dit que la *liste de rigueur* serait publiée dans le cours des neuvième, dixième, onzième et douzième semaine de chaque quartier. Bien entendu qu'à chaque nouvelle publication, on y rayerait ceux qui se seraient acquittés depuis la dernière. Notre idée serait que la *liste de rigueur* fût une véritable saisie et arrêt de deniers entre les mains de tous débiteurs quelconques des contribuables qui n'auraient pas payé leur quartier : saisie qu'il ne serait jamais permis de réputer simplement comminatoire, sous quelque prétexte que ce fût, mais au contraire, qui serait si forte et si inviolable, que tout débiteur, payant au contribuable avant que son quartier fût acquitté, encourrait lui-même l'amende, et la paierait de ses propres deniers, sans être autorisé à la répéter contre son créancier. La loi une fois rendue, tout le monde exigerait aux dernières semaines de chaque quartier la quittance du subside royal : sans quoi point de paiement, si ce n'est entre les mains du receveur. L'ordonnance autoriserait, et même recommanderait ce paiement au receveur, à l'acquit du contribuable inscrit sur la *liste de rigueur*, par tous ses débiteurs, en sorte qu'il serait tenu d'accepter pour argent comptant toute quittance de subside acquitté pour lui, tant qu'il négligerait d'y satisfaire lui-même. Par la même raison, il serait fait défenses à tous huissiers d'intenter, pendant les *semaines de rigueur*, aucune demande à la requête des particuliers qui ne justifieraient pas de leur exactitude. Enfin on prendrait légalement toutes les précautions possibles et imaginables, pour que tous les effets, meubles, rentes, fermes, obligations, salaires, etc., appartenant au contribuable en retard, fussent rigoureusement et inviolablement sous la main du roi et de son propre corps, jusqu'au parfait paiement de son quartier. Nous avons dit que la *liste de rigueur*, valant saisie générale, serait publiée pendant quatre semaines consécutives.

Au commencement de la treizième du quartier, que nous avons nommée *semaine d'exécution*, serait publiée la troisième liste, contenant le nom de ceux qui n'auraient pas payé dans les trois époques des douze premières. L'amende réglée par la loi serait encourue par le seul fait, non seulement pour eux, mais encore pour tout acquéreur et débiteur qui aurait eu des deniers à leur payer, et qui ne les aurait pas portés au receveur du subside à leur acquit, soit que ces

débiteurs eussent entièrement négligé de satisfaire, soit qu'ils eussent compté directement à leur créancier, au lieu de porter au receveur à sa décharge ; l'amende serait irrémissible pour tous également, sans répétition du débiteur en faute contre son créancier. La *liste d'exécution* contresignée, lue, publiée et affichée, serait le titre en vertu duquel le receveur serait autorisé à se faire payer les amendes. Pour l'indemniser du travail des listes, et le rendre attentif à comprendre dans la troisième tous débiteurs et acquéreurs qui violeraient la saisie et arrêt, nous lui adjugeons le tiers des amendes, réservant les deux autres tiers pour le privilège de ceux qui auraient payé dans les *semaines de grâce*. On ne nous demandera pas comment le receveur connaîtra les débiteurs du contribuable négligent dont il s'agira de punir la contravention : rien n'est plus simple. D'abord la nature et la forme de l'imposition exigeant que les contrats de ferme et de rente soient exactement connus par les taxateurs, la loi ordonnerait que dans un registre *ad hoc* tenu par le greffier de l'élection, tous contrats de ferme ou de rente seraient enregistrés par extrait, à peine de nullité et d'amende ; lesquelles peines ne seraient jamais réputées comminatoires. Ordre à tous notaires, passant à l'avenir de tels contrats, d'en envoyer l'extrait à ce greffe, à peine d'amende et d'interdiction. Pareils ordres pour les obligations par-devant notaires, ou même pour les simples billets contrôlés : et dans les derniers cas, ce serait au contrôleur des actes à faire passer l'extrait au greffe de l'élection, en laquelle se déclarerait imposé le créancier qui ferait contrôler. Les receveurs de chacune des classes, communautés ou paroisses, auraient copie de ce registre d'extraits, en ce qui concernerait les chefs de famille de leur district seulement ; et par ce moyen, aussi naturel qu'infailible, ils seraient en état de convaincre les débiteurs qui auraient encouru l'amende, dès que leur dette serait établie par écrit. Quant à ceux qui achèteraient des marchandises, meubles et effets au préjudice de la saisie, ou qui paieraient le salaire des ouvriers par eux employés pendant les *semaines de rigueur*, au mépris de leur inscription sur la liste, le receveur n'aurait que la voie de la preuve par témoins, qu'il n'est pas difficile d'acquérir en pareil cas ; mais comme il ne serait ni juste ni raisonnable de donner à ce receveur, qui n'est que partie, ou, si l'on veut, premier juge, une autorité absolue, la loi doit sans difficulté permettre à tous ceux qu'il comprendrait sur la liste d'amendes, d'en appeler à l'élection : auquel cas il serait tenu de prouver par titres ou par témoins ; mais cette procédure serait simple et peu coûteuse, aux frais, risques, périls et fortune du receveur, auquel nous proposons, par ce motif, d'accorder le tiers des amendes.

Les treize semaines du quartier étant expirées, le chef de famille qui n'aurait pas payé son quart de subside serait déclaré morte-paie. Son taux particulier serait versé sur tous les autres contribuables, au marc la livre. Ceux qui n'auraient acquitté leur quartier précédent que dans les *semaines de justice, de rigueur et d'exécution* paieraient de leur propre poche, chacun leur part de la morte-paie, comme suite nécessaire de la solidarité ; mais ceux qui auraient payé leur quartier précédent dans les quatre semaines de grâce, auraient pour la payer les deux tiers des amendes encourues dans la *semaine d'exécution*. La somme produite par ces deux tiers leur serait imputée à paiement sur leur quartier suivant, et partagée entre eux, au marc la livre de leur subside. C'est par ce privilège de partager les amendes en déduction de leur quartier suivant que nous récompensons les bons payeurs, et que nous les intéressons à procurer la découverte et le paiement des amendes. La liste des mortes-paies serait publiée très exactement toutes les quatre premières semaines du quartier suivant, son effet légal et inviolable serait d'hypothéquer *ipso facto* au corps qui paierait le quartier arriéré, tous les effets et biens quelconques appartenant aux contribuables devenus mortes-paies ; en sorte que d'acheter, divertir, recéler quelques-uns de leurs effets, ou leur payer quelque ferme, rente, dette ou salaire quelconque, ce ne serait plus, comme dans les cinq semaines précédentes, une faute amendable, mais un vrai vol, déclaré tel, et poursuivi sans ménagement à l'extraordinaire, par la voie d'une plainte, sur laquelle il serait enjoint aux procureurs du Roi des élections de n'user jamais d'aucune condescendance : malgré cette saisie, qui serait censée faite *ipso facto*, comme *le mort saisit le vif* en droit, en vertu de la liste authentiquement publiée. On laisserait encore quatre semaines aux mortes-paies, pendant lesquelles ils pourraient s'acquitter en payant triple amende pour leur ténacité : ce dernier terme expiré, leurs effets mobiliers seraient vendus par un huissier quelconque sans déplacer, en présence du receveur, le prix consigné entre ses mains jusqu'à concurrence du subside de toute l'année et de la triple amende ; lequel payé, s'il restait des meubles, le receveur ne pourrait passer outre, sauf aux autres créanciers, s'il s'en trouvait, à saisir et exécuter suivant les formes ordinaires : tout au contraire, si la vente des effets mobiliers ne suffisait pas à l'acquittement du subside, on vendrait dans la sixième semaine les contrats des rentes et autres dettes actives, jusqu'à la concurrence seulement. Cette vente, annoncée pendant la quatrième et cinquième semaine, se ferait la sixième du quartier suivant, à l'audience de l'élection : si ces deux ventes n'étaient pas suffisantes, on annoncerait celles des fonds pendant la septième, huitième et neuvième semaines : les enchères seraient

reçues la dixième et onzième ; l'adjudication définitive se ferait la douzième.

Suivant nos idées, cette procédure sommaire et presque toute gratuite, ne serait relative qu'au subside royal, incontestablement privilégié : le siège compétent pour ce seul objet ne connaîtrait point des droits et oppositions des autres créanciers, comme il n'étendrait point sa juridiction sur les effets ou les fonds situés hors de son ressort : l'imposition ne devant porter dans chaque élection que sur ceux du ressort, les autres créanciers des contribuables, devenus mortes-paies, seraient toujours astreints à la justice ordinaire. Sur le prix des biens vendus la douzième semaine du quartier suivant, le receveur ne prendrait que le subside de l'année, la triple amende et les frais très modiques des annonces et des adjudications : le reste, s'il y en avait, en quoi qu'il pût consister, serait déposé chez le receveur des consignations, s'il y avait dans l'élection des créanciers qui le requissent, sinon délivré aux contribuables ; et sur la réquisition d'un ou de plusieurs se prétendant créanciers, le juge ordinaire prononcerait suivant les formes accoutumées. Bien entendu que le receveur une fois rempli du taux personnel d'une morte-paie et de la triple amende, les co-solidaires qui auraient avancé le quartier du taux au marc la livre, seraient censés avoir payé autant de leur propre taux pour le quartier suivant, dans lequel les deniers rentrés leur seraient tenus à compte.

Cette procédure contre les mortes-paies, telle que nous venons de la détailler, serait sévère comme il convient, contre ceux qui négligent de s'acquitter d'un devoir aussi sacré que celui du subside royal ; mais dans le fonds elle serait très rare. Les taux personnels de chaque chef de famille seraient très exactement proportionnés aux facultés, et, par les raisons que nous avons déduites, infiniment moindres qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les agriculteurs surtout, qui manquent plus communément d'argent, n'en auraient à payer que très peu par quartier : les défaillants étant avertis et saisis très exactement, quoique sans frais, pendant les quatre *semaines de rigueur*, ils auraient le temps de se préparer et de payer, pour éviter l'exécution et l'amende. Un ouvrier, par exemple, dont la taxe ne peut jamais monter par an à dix semaines de son travail, étant saisi gratuitement, mais inviolablement pendant cinq semaines, chaque quartier serait forcé de s'acquitter, les honnêtes gens qui l'emploieraient pendant les *semaines de rigueur* ne pouvant payer qu'au receveur à la décharge le prix même de son travail. Tous les débiteurs du contribuable, de quelque état qu'il pût être, se trouveraient intéressés à sa libération, dans la crainte d'encourir avec lui l'amende irrémissible. Mais la *semaine d'exécution* venue, ce serait encore pis, par la crainte de la

triple amende et de la vente successive de tous les biens du citoyen qui se rendrait *morte-paie* ; les amis, les parents, les débiteurs du chef de famille y seraient intéressés ainsi que les co-solidaires même du corps, sur lesquels retomberait dans les quartiers suivant le taux de la *morte-paie*.

Une première considération de la plus extrême importance, c'est que toute la procédure se soit faite sans frais, quoiqu'avec toute l'authenticité possible, et que les amendes imposées aux mauvais payeurs ne sortiraient pas de leur propre corps, mais seraient employées, partie à faire le sort du receveur, partie à payer quelque portion du taux personnel de ceux qui en auraient mérité le privilège en payant dans les *semaines de grâce*. D'où il résulte évidemment une différence totale entre cette manière de poursuivre, contraindre ou mulcter les défaillants, et la forme ruineuse des contraintes, saisies, exécutions faites par les huissiers aux tailles, à la poursuite des receveurs d'élections. Les frais qui s'accroissent au gré du commis intéressé à leur multiplication (s'il en veut faire le trafic, qui n'est certainement pas sans exemple), ces frais qui écrasent le peuple servent à nourrir une bande d'exécuteurs qui vivent du plus pur sang des pauvres citoyens, et minent l'État, qu'ils devraient servir dans des professions utiles ; et par les profits qui naissent de leur multiplication ils augmentent au-delà de ses justes bornes la fortune et le luxe du receveur. Une seconde considération, c'est que notre forme de procéder est simple, uniforme et fondée sur un principe de justice ; en sorte qu'elle sera très facilement comprise par le peuple, et qu'il s'y accoutumera tellement, sans nulle peine, que la notion des *semaines de grâce, de justice, de rigueur et d'exécution*, lui deviendra aussi familière que celle des jours de la semaine et des mois de l'année ; ce que nous regardons comme très avantageux, les lois qui sont de pratique générale et journalière ne pouvant jamais être trop claires et trop conformes à la justice primitive. La troisième considération enfin, c'est que l'ordre de la poursuite ayant des termes irrévocablement réglés par la loi, serait bien plus imposant et plus pressant que la fantaisie particulière d'un collecteur ou receveur, et cependant cette procédure légale et universelle serait en même temps moins odieuse au citoyen, parce qu'elle n'est point arbitraire ni capricieuse, ni vexatoire, et que d'ailleurs elle n'est point dispendieuse : la peine même de l'amende modérée, qui s'encourrait dans la *semaine d'exécution* n'étant portée qu'après beaucoup de menaces et de précautions, afin de forcer le débiteur à se libérer, pour faire lui-même son bonheur et sa tranquillité.

Notre procédure, établie légalement, produirait, ce semble, d'une manière infaillible, le recouvrement du subside royal, tel qu'on peut



le désirer. Chaque mois seraient portés de main en main au Trésor du Roi des *à comptes* formant au bout de trois mois un quartier complet. Les chefs de familles, rangés et attentifs au bien de leurs affaires, paieraient dans les quatre premières *semaines de grâce*, pour avoir l'honneur public de l'exactitude, qui servirait beaucoup au crédit, qu'on regarde avec raison comme une possession précieuse, et en même temps pour participer au bénéfice des amendes, et s'exempter de la surcharge des *mortes-paies* : voilà le premier envoi ou le premier *à compte*. Les quatre *semaines de justice* sont le second ; les quatre *semaines de rigueur* sont le troisième. Le produit de la *semaine d'exécution* serait joint aux quatre *semaines de grâce* du quartier suivant ; en sorte qu'en répartissant, de quartier en quartier, la morte-paie sur les autres contribuables au marc la livre, il n'y aurait jamais aucun *déficit*, que les trois premiers mois de la première imposition : passés ces trois mois, il n'y a plus de vide à perpétuité. D'ailleurs nous montrerons, par des raisons très simples et très sensibles, au chapitre *de la dépense*, que la machine de l'État, une fois bien organisée, ne demandera pas même tant d'exactitude et de célérité que nous en mettons dans notre plan. Le système actuel, qui met tous les deniers du Roi entre les mains de gens qui sont par état marchands d'argent, opère nécessairement que tout le monde veut toucher le plus tôt possible ce qu'il doit lui être compté, et payer lui-même le plus tard que faire se peut tout ce qu'il doit déboursier ; parce qu'en attendant l'argent travaille, et quel travail bon Dieu ! De là vient qu'on met tant d'activité dans la perception, et tant de lenteur dans les paiements. Nous qui rejetons l'agiotage et l'usure, nous désirons que le Roi paie exactement et à temps ce qu'il doit : qu'il se fasse payer de même avec une exactitude correspondante, sans favoriser l'infâme trafic de son argent et de celui de son peuple, qui ne peut opérer que des fortunes indécentes et ruineuses pour l'État d'une part, de l'autre l'épuisement du pauvre peuple, la ruine de l'agriculture, des arts et du commerce. Il ne faut pas oublier en outre que notre premier principe a été, que le ministère devait toujours caver au plus fort pour la dépense, en sorte qu'un petit *déficit* momentané dans la perception ne le fit pas trouver court par rapport aux choses nécessaires qu'il serait dangereux ou malhonnête de retarder. Enfin, en cas d'un manquement considérable, nous avons la caisse des deniers extraordinaires pour le chapitre *des évènements* : ainsi point de scrupule juste et raisonnable sur la rentrée du subside au Trésor royal.

*Les listes de grâce, de justice, de rigueur, d'exécution et de morte-paie, dressées et certifiées par le receveur particulier des classes, commu-*

nautés et paroisses, dont le travail journalier est si facile, étant contre-signées d'un des cinq taxateurs de l'année, et paraphées par l'officier de l'élection, commissaire du département, le receveur de l'élection en tirerait trois copies ; la première, pour régler l'état du receveur particulier vis-à-vis de lui-même ; la seconde, pour régler son propre état vis-à-vis du receveur général ; le troisième enfin, pour régler l'état du receveur général vis-à-vis du Trésor royal, en sorte qu'il n'y aurait plus d'obscurité ni de fraude dans la recette. Ces trois copies seraient certifiées du commissaire, et en les comparant aux livres de recette, aux quittances et envois des receveurs, on aurait la preuve la plus prompte et la plus démonstrative de la moindre malversation de la part des receveurs, qu'on abandonnerait en ce cas à la sévérité des lois. Nous croyons avoir rempli, par ce système de *recouvrement*, les objets que nous nous étions proposés : d'affranchir les sujets du Roi des surcharges affreuses de l'agiotage et des frais, sans cependant troubler en rien l'exactitude et l'ordre de la rentrée du subside royal dans le Trésor public.

### Article III.

#### *Des pays d'états*

Nous avons annoncé que notre plan s'accorderait même avec les prétendus privilèges dont les pays d'états sont si jaloux. Il est aisé de voir que le subside royal, étant imposé et recouvré de la manière que nous avons expliquée, l'assemblée des états serait probablement plus onéreuse que profitable ; quoi qu'il en soit, le monarque et les ministres étant trop pleins de justice et de bonté pour vouloir forcer les opinions des peuples attachés à cette ancienne forme, dont les préjugés mêmes méritent, en quelque sorte, d'être respectés par un gouvernement aussi doux et aussi sage que le nôtre, nous avons cru nécessaire d'appliquer en détail aux pays d'états nos principes fondamentaux et nos règles générales : voici les différences que nous admettons entre eux et les autres provinces.

Premièrement, le subside royal y garderait la forme et le nom de don-gratuit, c'est-à-dire qu'au lieu de la répartition faite de plein droit au Conseil du Roi sur les généralités, les états offriraient, en la manière accoutumée, telle somme annuellement, portable au Trésor du prince, depuis une assemblée d'états jusqu'à l'autre, observant seulement de joindre à leur offre une augmentation pour le cas de guerre, afin d'éviter une assemblée extraordinaire.

Secondement, la somme totale, offerte par les états en don-gratuit chaque année, serait répartie par les états mêmes entre les

districts, diocèses, bailliages, ou vigueries ; au lieu que dans les autres, le taux de la généralité serait réparti par l'intendant seul entre les élections : le don-gratuit particulier de chaque district serait donc fixé par l'autorité des états.

Troisièmement, à la place des sièges d'élections, les états formeraient une commission par chaque district, qui subsisterait d'une assemblée à l'autre. Cette commission particulière des districts serait présidée par un des députés, syndics, ou élus des états, qui représenterait l'intendant, lorsque cette commission ferait en corps la répartition du don-gratuit de son district entre les classes, communautés ou paroisses. Ces commissions des districts répartiraient le don-gratuit au nom et par l'autorité des états, au lieu que les élections répartiraient le subside par l'autorité du Roi. Ces commissions feraient, comme les élections, le partage au sort des départements des classes, communautés ou paroisses.

Quatrièmement, la répartition du don-gratuit d'une classe, communauté ou paroisse, le serait par familles, dans la même forme que nous avons expliquée, par cinq taxateurs choisis au sort, sauf l'appel à la commission particulière, puis à la commission générale formée *ad hoc* par les états.

À ces différences près, nous proposerions aux pays d'états d'adopter notre forme entière d'imposition et de recouvrement. Nous parlerons de même des dettes contractées jusqu'à présent par les états, lorsque nous traiterons de celles du Roi dans le troisième chapitre. En attendant nous observerons que les frais des assemblées d'états, et le traitement des commissaires nommés aux différents tribunaux, seraient ajoutés au marc la livre du don-gratuit. C'est aux vrais citoyens des pays d'états d'examiner si cette surcharge est compensée par leurs privilèges, relativement à l'aisance où nous mettrions les pays d'élections. Nous nous contentons de réduire les états à l'heureuse impossibilité d'emprunter et de multiplier les frais de régie, par la bigarrure des impôts, ou par les frais des poursuites.

#### Article IV.

##### *De la caisse des deniers extraordinaires.*

Nous avons annoncé dans plusieurs occasions qu'il entrerait dans notre plan de préparer à l'État une ressource contre les accidents imprévus, par la formation d'une caisse de deniers extraordinaires. Nous laissons subsister à cet effet les postes, les contrôles, le papier marqué, les monnaies, les droits de franc-fief et d'amortissements, de plus les domaines du Roi (dont le ministère s'occupe, dit-on,

sérieusement) et enfin les dons-gratuits du clergé, qu'il serait très facile de rendre plus avantageux pour l'État, et moins onéreux pour les ecclésiastiques, en y faisant mettre l'ordre, l'économie et l'équité de répartition, qui y manquent absolument. Les emprunts continuels du clergé, les profusions inconsidérées de ses assemblées, et le ministère des bureaux trop absolus, ruinent visiblement cette branche de l'État, sans soulager le gouvernement autant qu'elle pourrait et qu'elle devrait dans les circonstances. Ces abus sensibles et invétérés sont dignes de l'attention du Roi et de ses bontés pour les gens d'Église, très inutilement et très cruellement vexés par des surcharges absurdes et pernicieuses.

Les droits conservés pour faire le fonds de la caisse extraordinaire occuperont une partie des financiers actuels ; mais pour ne pas multiplier les employés autant que les emplois, nous ne voyons aucune espèce d'inconvénient que les receveurs de ces *droits conservés* soient en même temps les receveurs du subside royal pour les classes, communautés ou paroisses, dans les élections où ils seront placés. Un même homme peut très bien être contrôleur des actes, distributeur du papier marqué, directeur de la poste et receveur du subside d'une paroisse. Il faudra donc donner à ces employés la préférence pour les recettes que nous avons établies, et prendre des arrangements pour qu'on réunisse à chaque vacance les emplois divers non incompatibles sur une même tête. On y trouvera deux avantages sensibles. Premièrement, vous diminuerez d'autant le salaire pour chaque opération, lorsque vous en ferez faire quatre en même temps par un seul homme, qui ne recevra pour tout que des appointements fixes et un honnête entretien. Cet homme seul vous coûtera moins que quatre, et n'en sera pas moins bien traité personnellement. Secondement, vous diminuerez d'autant le nombre des employés, c'est-à-dire, des gens qui sont payés par l'État, et qui ne rapportent rien à l'État. Vous dépeuplerez d'autant moins les classes des citoyens utiles, qui dépérissent chaque jour en France par une progression trop sensible. Enfin, en réduisant les employés que vous serez obligés de conserver à l'honnête médiocrité, vous détruirez le luxe, fils d'une fausse et pernicieuse opulence, introduite dans l'État par la malheureuse complication des finances.

Qu'on nous permette d'appuyer un moment sur cet objet, que nous espérons traiter un jour avec plus d'étendue. Le luxe transforme évidemment nos paysans en valets et en artisans, nos artisans, ou du moins leurs fils, en bourgeois et presque en seigneurs. Il faut à de très petits particuliers, enrichis par le maniement et le trafic des deniers publics, des hôtels plus somptueux que n'étaient au dernier siècle les palais des princes. Il faut deux ou trois équipages, des

meubles magnifiques, des légions de valets en livrées ; il faut des glaces, des peintures, des dorures, des bijoux, que sais-je ? ... Il y a donc à présent plus de maçons, de charpentiers, de vitriers, de peintres, de vernisseurs, de doreurs, de carrossiers, de selliers, de charrons, plus de fabricants et de débitants de galons, d'étoffes de modes et de colifichets, et plus de domestiques, et d'artisans de toute espèce, pour nourrir, habiller et servir ces gens-là. Mais de quel ordre de citoyens tirez-vous chaque jour ces nombreuses recrues ? De l'ordre des paysans, de cette espèce de citoyens les plus utiles, qui travaillent à la véritable et primitive richesse de l'État, la seule presque dont on ne puisse se passer, et qui soit indépendante de l'opinion. Le jour en plein midi n'est pas plus clair que cette vérité. Vous aurez beau faire des académies d'agriculture, des expériences et des livres, même des arrêts du Conseil, pour encourager le cultivateur, à moins que vous ne receviez chaque année de dehors une colonie de paysans, correspondante au nombre de ceux que vous transformerez en valets et en artisans, pour l'entretien du luxe, votre agriculture périra par le fondement même, par le défaut d'hommes qui cultivent. Car enfin, les académies, les livres et les arrêts du Conseil ne font pas des bras, et c'est avec les bras qu'on fait valoir la terre. Par la même raison, toutes les fois que vous transformez en financier, en suppôt de justice, en commerçant ou en artisan, un homme né dans une classe utile, il faut qu'il soit remplacé par quelqu'autre, et de proche en proche, il faut tirer un homme de la charrue. C'est bien pis quand le financier s'est enrichi dans sa profession, il lui faut des valets avec tout l'attirail du luxe, et voilà dix ou douze paysans qu'il enlève lui seul, en sorte que quatre ou cinq petits commis, qui font une fortune médiocre à leur gré, privent réellement l'État de la valeur d'un village entier de cultivateurs. La bonne et saine politique veut donc évidemment qu'on en réduise le nombre le plus qu'il est possible, et qu'on les retienne dans une honnête médiocrité. C'est pour ces deux raisons, et par principe d'une bonne économie sur les appointements payés par le peuple, que nous proposons de réunir autant qu'il est possible les recettes sur les mêmes têtes.

Les objets réservés entreraient donc immédiatement dans la caisse des cas fortuits, et n'en sortiraient que par ordre exprès du Roi et de son conseil, pour parer aux événements imprévus. Cette caisse de réserve doit être regardée comme le *palladium* de l'État. Le gouvernement fixerait la somme nécessaire pour qu'elle fût censée complète. Cette fixation arrêtée, dès que la caisse deviendrait surabondante, on trouverait très facilement le moyen d'en remettre les fonds en circulation pour le bien de l'État, à condition que ces

mêmes fonds rentreraient sûrement et facilement dès que le besoin aurait fait puiser dans la caisse, et qu'elle se trouverait par là au-dessous de son complet ; mais jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à ce point fixé de réplétion suffisante, il faut qu'elle soit regardée comme le plus sacré et le plus inviolable des dépôts. Nous ne craignons point de le dire, la tranquillité du Roi et de ses ministres, l'honneur et la force de la nation sont attachés au sort de cette caisse. Avoir une ressource prompte et certaine pour le chapitre des *accidents*, c'est le grand art des gouvernements. Le parlement a dit, dans ses remontrances, que tout État, dont la dépense excède la recette, marche à sa ruine : nous osons ajouter, que tout État dont la dépense ordinaire absorbe en entier la recette, sera tôt ou tard bouleversé par des accidents. Qu'on ne craigne point de surcharger inutilement le peuple en le formant une réserve pour les accidents imprévus ; c'est au contraire le moyen le plus assuré de le ménager toujours, et de n'être jamais forcé de recourir aux expédients qui le ruinent.

Nous n'avons réservé pour la caisse extraordinaire que les postes, contrôles, papiers marqués, francs-fiefs, amortissements, domaines et dons du clergé, parce que ces droits sont plus utiles qu'onéreux, tant pour le fonds que pour la forme. Nous proscrivons absolument tous les autres, même ceux d'entrée et de sortie aux portes des villes, dans les ports et sur les frontières de l'État. Il nous paraît inconcevable que des citoyens bien intentionnés fassent grâce à ces impôts prohibitifs d'entrée et de sortie, les plus odieux de tous et les plus dispendieux ; puisqu'ils exigent à la lettre une armée de commis, soudoyés aux dépens du peuple, pour exercer une inquisition révoltante contre les citoyens. On a beau dire, on ne nous persuadera jamais qu'il en résulte le moindre avantage pour le bien public. Laissez au commerce la liberté la plus entière et la plus absolue, c'est pour le gouvernement la maxime des maximes. Le subside royal fournissant exactement à toutes les dépenses du Roi, les droits que nous avons conservés suffisant certainement pour le chapitre des *accidents*, nous ne voyons plus aucune nécessité d'imposer des droits à l'importation et à l'exportation ; c'est même, à le bien prendre, une espèce d'injustice d'asseoir le subside sur l'acte même de l'importation et de l'exportation. Nous en avons expliqué la raison. Le subside étant pécuniel, il faut porter l'exaction sur les moyens qui procurent de l'argent au citoyen. De là vient que nous avons proposé d'imposer à raison des fermes, des rentes, du débit et du travail, parce que dans l'espace de trois mois que nous accordons, les fermes, rentes, débits et travaux ont procuré de l'argent au citoyen. De là vient que nous avons proposé d'exiger des agriculteurs des denrées qu'ils ont au temps de la récolte, en place de l'argent qu'ils n'ont

pas, et qu'ils pourraient bien n'avoir pas dans trois mois, au moins sans peine et sans perte.

Par la même raison, nous ne croyons pas que le bon sens et l'équité conseillent d'exiger de l'argent du citoyen, parce qu'il fait actuellement passer des denrées de son cru, ou de son commerce, par une porte de ville, par un port ou par une frontière. Ce n'est pas là une raison de supposer qu'il a de l'argent : tout au contraire, c'est une cause nécessaire qu'il en ait moins, à cause des frais du transport. La rentrée de ses fonds ne se fera qu'au débit, il faut donc lui donner le temps de le faire. Nous prions qu'on y réfléchisse et nous sommes persuadés que, sous ce point de vue, les droits d'entrée et de sortie paraîtront très préjudiciables au commerce, et par conséquent aux propriétaires des fonds et aux cultivateurs ; ce qui veut dire, en d'autres termes, qu'ils sont la ruine de l'État. Les droits d'entrée et de sortie, très inutiles au gouvernement pour sa dépense, sont donc infiniment nuisibles, tant par la multitude de commis qu'ils exigent, que par les entraves qu'ils mettent au commerce. La seule raison un peu plausible dont nous ayons entendu colorer ces odieuses prohibitions, c'est l'intérêt de nos manufactures nationales, pour lesquelles on craint la concurrence des étrangers. Cette erreur, qui part d'un vrai zèle, mérite d'être réfutée : nous allons y donner nos soins.

Il est indubitable que le bien public exige qu'on tâche de naturaliser, autant qu'il est possible, dans le royaume toutes les espèces de culture, de fabrication et de commerce, afin d'être le moins possible à la merci des nations étrangères, et, par le même principe, il faut tâcher d'entrer en concurrence, le plus avantageusement que faire se peut, avec les autres nations marchandes, dans les pays qui sont forcés d'acheter des autres les denrées qui leur manquent.

C'est là tout le secret du commerce extérieur, qui fait seul la richesse de l'État. Mais il arrive souvent que les étrangers ont chez eux plus de facilité pour certaine culture, pour certaine fabrication, pour certain commerce, qu'on désirerait naturaliser peu à peu parmi nous. Par un préjugé trop respecté, le gouvernement avait été induit à favoriser les efforts des nouveaux cultivateurs, fabricateurs ou commerçants, en prohibant l'entrée du royaume aux effets de la même espèce qui provenaient de l'étranger. Un premier mal que nous y trouvons, c'est que la prohibition bien exécutée met les premiers cultivateurs, fabricants ou commerçants à portée de monopole, et qu'en même temps elle leur ôte tout objet d'émulation ; en sorte que le premier effet ordinaire de ces belles faveurs, c'est que nous achetons bien cher des infamies nationales, au lieu d'avoir, comme auparavant, du beau, à bon marché, que nos entrepreneurs atteindraient et surpasseraient, s'ils étaient forcés d'acheter la pré-

férence en donnant du plus beau et à meilleur compte. Le second inconvénient, c'est l'armée de commis qu'il faut tenir en sentinelle pour que ces prohibitions soient bien exécutées. Nous convenons cependant qu'on a droit de nous faire une question : si l'étranger a pris les avances, s'il est favorisé par l'art et la nature, comment voulez-vous que vos concitoyens, dans les commencements, entrent en concurrence, et les surpassent même ? Nous avons une réponse, qui nous paraît simple, mais décisive. Nous mettrons tous les bons citoyens qui auraient une émulation si louable en état de vaincre les étrangers par un moyen bien plus facile, bien plus efficace et bien plus honnête que vos prohibitions et vos droits d'entrée et de sortie : au lieu de payer des commis, nous les paierons eux-mêmes, ces bons citoyens, jusqu'à concurrence des sommes que leur cultivation, leur fabrique, leur commerce exige au-delà de ce que coûtent les mêmes objets aux étrangers. Une fois payés en cette manière, ils auront encore de profit au-dessus des étrangers, les frais et les risques du transport ; et ce sera leur faute, s'ils ne gagnent pas le dessus, en supposant surtout chez les autres peuples la continuation du système absurde et ruineux des droits d'entrée et de sortie. Voilà notre secret. Il faut nécessairement payer quelqu'un pour favoriser les nouveaux établissements utiles : payez une partie de leur travail à ceux qui font ces établissements : prêtez-leur des deniers de la caisse des *extraordinaires*, quand elle sera surabondante : délivrez-les de toute usure, de toute vexation, de tout droit télonien, vous les mettez à portée de s'élever au-dessus de l'étranger ; et votre argent est mieux employé qu'à soudoyer des gardes tout autour de la France, avec des receveurs, des contrôleurs, des inspecteurs, et tout l'attirail de ces droits prohibitifs. Abattez toutes les barrières, détruisez tous les bureaux, accueillez tous les étrangers qui vous apporteront de bonnes choses, tant qu'elles ne se trouveront pas chez vous : si quelqu'un veut les créer dans l'État même, tendez-lui la main, ouvrez-lui votre bourse, qu'il y puise ce que vous auraient coûté les employés : avec ce secours et la liberté, soyez sûr qu'il aura bientôt subjugué les étrangers ; je dis subjugué, à l'avantage et à la satisfaction du public, en donnant du meilleur, tant pour la qualité que pour le prix. On dit que le grand Colbert (qui, par parenthèse, a donné dans de grandes erreurs toutes les fois qu'il s'est éloigné des idées du duc de Sully, vraiment plus grand ministre que lui), fit assembler un jour les plus fameux négociants, pour prendre leur avis sur ce qu'il devait faire en faveur du commerce. Il reçut mille ouvertures ; mais le meilleur de tous les conseils lui fut donné par un sieur Hazon, vieil et riche marchand de la rue Saint-Denis : *Ce que vous pouvez faire de mieux pour le commerce, Monseigneur, c'est de ne vous en mêler jamais, et de le laisser*



*en liberté.* Hazon avait raison en tout, excepté pour ce qui concerne les nouvelles entreprises, qu'il serait difficile de mettre de pair avec les anciens établissements des étrangers. Le gouvernement doit s'en mêler, mais ce n'est pas par des lois prohibitives, qui rendent les citoyens dupes à très grands frais ; c'est en payant autant qu'il est nécessaire les entrepreneurs, au lieu des ministres de la prohibition. Qu'on fasse le calcul de ce qu'il en coûte annuellement pour garder exactement toutes les côtes et frontières, ainsi que toutes les avenues des villes du royaume, et l'on verra qu'il s'en peut former un fonds très considérable, que nous faisons entrer avec le reste dans le subside royal, et que nous proposons au gouvernement d'employer en la dépense à l'article *des gratifications*, pour favoriser les entreprises nationales qui en ont besoin, et les mettre de pair avec celles des étrangers. Nous croyons ce secret infaillible, et nul citoyen éclairé n'aura, ce nous semble, le plus petit regret aux droits d'entrée et de sortie, que nous proscrivons avec tous les autres de la même espèce sur le sel, sur le vin, sur le tabac, sur les cuirs et sur tous les autres objets de consommation et de commerce.

#### Article V.

##### *Des octrois particuliers des villes et communautés.*

Nous ne pouvons finir le chapitre de la perception, sans dire un mot des levées de deniers qui se font par l'autorisation du Roi, mais qui ne doivent point entrer au Trésor public. La perception en est accordée en faveur des villes ou communautés pour la décoration, pour la commodité, pour la subsistance des pauvres et pour divers objets d'utilité générale, dignes de toute l'attention du gouvernement et du zèle de tout honnête citoyen. Le système actuel des finances a fait imaginer différentes impositions, qui participent à la nature des droits du Roi. Le renversement de ce système emporte la destruction de cette forme de percevoir les deniers octroyés aux villes et communautés pour les dépenses de devoir et d'utilité publique. Rien n'est plus simple que le moyen de les remplacer. Il n'est pas besoin de barrières ni de gardes armés qui exercent aux portes de nos villes un odieux espionnage, pour procurer aux officiers municipaux des villes et communautés les fonds dont ils ont besoin. Les officiers ont en évidence un objet réel et palpable, sur lequel il est d'autant plus juste et plus facile de répartir leur perception, qu'il est soi-même la cause du besoin et l'origine de leur propre autorité. Vous n'êtes citoyen des villes que par les maisons que vous y occupez ; qu'on répartisse donc les octrois municipaux par maisons, suivant qu'elles

sont louées ou qu'elles peuvent l'être : rien n'est plus simple ni plus équitable ; le gouvernement n'a pas besoin de s'en mêler, si ce n'est pour les autoriser dans les formes ordinaires.

C'est ainsi que nous proposons d'asseoir les deniers octroyés aux villes et communautés, à condition premièrement, que les communautés n'emprunteront que le moins possible ; secondement, qu'elles ne chargeront de leur recette, autant qu'il sera possible, que des commis déjà dévoués à d'autres perceptions, pour ne pas multiplier les gens inutiles, et ne pas hausser la surcharge des appointements.

#### Article VI.

##### *De l'exécution du plan proposé.*

Nous ne balançons pas à proposer l'exécution de notre plan de perception pour l'année prochaine 1764. Il nous paraît premièrement que le bien de l'État exige un soulagement prompt et réel. Or il est indubitable que nous le procurons en licenciant au plus tôt l'armée de commis, en abolissant les exactions et les frais de justice, en détruisant tous les droits prohibitifs qui gênent le commerce et la liberté. Rien de plus facile aujourd'hui que de réaliser nos idées. La forme d'imposition et de perception est en elle-même on ne peut pas plus simple, et roule toute entière sur des établissements déjà faits, ou qui ne demandent que la volonté du prince pour être exécutés sur-le-champ. La seule opération qui paraisse souffrir quelques difficultés, c'est la répartition par familles. Il est de toute évidence que le Conseil n'aura pas de peine à répartir par généralités, ni l'intendant à répartir par élections, ni l'élection à répartir par classes et communautés.

Quant au taux personnel des chefs de famille, qui pourrait seul causer de l'embarras, tout le monde doit sentir que les rôles du vingtième pour les deux premières classes, ceux du vingtième et de l'industrie pour les classes inférieures et les communautés d'artisans, enfin que les rôles de tailles pour les agriculteurs peuvent servir de premiers canevas aux cinq taxateurs, dont le travail se réduira, dans les premières opérations, à corriger les défauts trop sensibles dont ces rôles sont accusés de fourmiller, défauts occasionnés par l'autorité trop arbitraire qui préside à leur confection. Quant à l'enregistrement des contrats de rente, ou de ferme, ou des obligations, qui doit éclairer la répartition par familles dans les deux premières classes, en prononçant la peine de nullité très stricte contre les actes non enregistrés, les propriétaires seront d'autant plus intéressés à remplir cette formalité, que, faute par eux d'y satisfaire, ils perdraient sans

ressource le droit d'exiger leur dû, et celui de se pourvoir par l'appel contre leur taux personnel. La loi pouvant prononcer défense absolue à tout huissier de faire aucun acte tendant à mettre en exécution les contrats quelconques dont l'enregistrement au greffe de l'élection ne serait pas justifié, et ordonner pareillement que tout appelant de son taux personnel serait débouté, avec amende et dépens, dans le cas où il serait convaincu par les cinq taxateurs d'avoir des rentes, fermes ou dettes actives dont il n'aurait pas fait enregistrer les actes.

La répartition du subside royal par familles est donc aisée, même dans les commencements, sans recourir aux divisions par classes, formées, suivant plusieurs projets modernes, sur la proportion des fortunes. Nous estimons que la richesse pécuniaire (qu'on doit regarder comme la vraie boussole de l'imposition) admet des variétés infinies, qui doivent donner dix mille classes plutôt que vingt, ce qui causerait les plus grands embarras. D'ailleurs, tout le monde tient et doit tenir à son état dans une monarchie. La noblesse doit faire corps pour le subside, la haute et la moyenne bourgeoisie de même, les artisans et les agricoles ne sont pas moins dans le cas de n'être pas confondus : c'est l'esprit de notre gouvernement, d'où il résulte beaucoup d'avantages politiques, dont il ne faut pas se priver. La quotité de la fortune particulière doit régler le taux personnel du chef de famille dans sa classe, dans sa communauté ou dans sa paroisse : rien n'est plus juste dans la théorie, ni plus facile dans la pratique. Mais de rassembler sous une même classe le noble, le bourgeois, l'artisan, le paysan, qui sont à peu près de la même richesse, c'est choquer nos principes, et se donner de gaieté de cœur mille et mille difficultés. Nous nous en tenons donc aux états et au tribunal de l'élection pour régler les classes, et nous réservons les fortunes pour règles du taux personnel de chaque chef de famille dans son corps respectif.

Par toutes ces raisons bien simples, il nous paraît que l'exécution du plan proposé ne souffre en lui-même aucune difficulté réelle : reste à discuter s'il ne se trouvera point des obstacles extérieurs qui demandent qu'on en retarde l'exécution. Osons le dire, c'est un artifice trop commun aux personnes intéressées à la continuation des abus : lorsqu'elles ne peuvent contester la solidité des preuves et la bonté des remèdes, leur ressource et de faire craindre beaucoup de prétendus inconvénients si on les corrigeait tout à coup, et d'effrayer le gouvernement par ces chimères, de façon qu'il ne prend des mesures que pour opérer peu à peu la réforme, et que le mal subsiste longtemps au détriment de l'État et au profit de ses sangsues. Si nous voulions citer des exemples, nous en aurions beaucoup, et de très frappants. En attendant, il arrive souvent que le ministère change,

que le projet à peine ébauché est perdu de vue, et que l'abus reprend son empire. C'est ici le piège le plus délicat que l'intérêt financier puisse rendre à la bonté du prince et à celle de ses ministres. Ils doivent être bien convaincus que mille gens, intéressés au système funeste de l'administration (même dans les états et dans les places où on les en soupçonnerait le moins), après avoir combattu de leur mieux pour cacher les plaies profondes que la maltôte fait au royaume, après avoir décrié tant qu'ils pourront toutes les réformes proposées par des citoyens bien intentionnés, s'ils se voient enfin forcés dans tous leurs retranchements par la raison, par l'équité, par la nécessité, ils se retireront, comme dans leur dernière citadelle, à l'abri du malheureux principe, qu'il vaut mieux différer, et opérer peu à peu. Les intrigues et la séduction ne seront point épargnées pour faire adopter cette façon de penser, qui perpétuera la ruine et l'opprobre de la nation. Différer ? eh ! pourquoi, si le mal presse, si le remède est entre vos mains ? Différer de soulager un peuple accablé, de rendre sa force et sa splendeur à un État dégradé, son éclat au trône même, dont la gloire a été sacrifiée aux absurdités d'une administration injuste et vexatoire ? Différer uniquement pour achever d'enrichir pendant le reste de leur vie ceux qui se sont déjà rendus les plus opulents de la nation, en ruinant tous les autres ordres de l'État ? Non, le prince est trop juste et les ministres trop éclairés, trop pleins d'honneur, pour prêter l'oreille aux protecteurs intéressés de la spoliation et de l'usure, qui ne manqueront pas de suggérer ce conseil pernicieux.

Au reste, pour ne pas laisser même de prétexte plausible à ceux qui seraient assez mauvais citoyens pour défendre opiniâtement les financiers contre le bien général de l'État, nous devons faire observer que, suivant nos idées, nous laisserons un sort honnête à plusieurs de ceux qui sont employés dans les principales opérations du système actuel. 1°. Nous laissons subsister les receveurs des généralités et d'élections qui sont en charge ; nous constituons même des receveurs des classes, communautés et paroisses, qui auront une rétribution fixe et honnête : nous les empêchons, à la vérité, de faire travailler leur argent, et d'accabler le peuple de frais à leur gré et pour leur profit, mais l'usure et la vexation ne sont point un attribut de leur charge qu'ils puissent revendiquer. 2°. Nous incorporons les offices des greniers à sel aux élections, et nous leur donnons un emploi plus honnête, à l'avantage du public, au lieu d'être à sa ruine. 3°. Nous conservons les postes, les contrôles, les domaines, les francs fiefs, les amortissements et les monnaies. Il restera donc des fermiers, des directeurs et des receveurs. 4°. Nous allons expliquer dans le chapitre *de la dépense*, qu'il nous faudra des fermiers généraux actuels, et

encore de leurs subalternes les plus intelligents et les plus exacts sur la probité, dont nous nous servirons pour mettre dans l'emploi des deniers royaux, la clarté, l'ordre et l'économie qu'on y désire. À ce prix on ne doit pas balancer à résilier le dernier bail, sauf à liquider ce qu'il pourrait être dû d'indemnité aux fermiers généraux, indemnité qui se paierait sans fouler l'État, comme nous l'expliquerons au chapitre troisième. Ces financiers, employés à un ministère utile et honorable, seront payés, mais leur traitement ne sera point onéreux à l'État. L'ordre et l'économie qu'ils mettront nécessairement dans la dépense feront gagner au gouvernement et au peuple le double et le triple de ce qu'on leur donnera. La nation n'en sera donc pas moins soulagée, quoiqu'ils continuent de jouir d'un certain bien-être pour fruit de leurs travaux : ils auront l'avantage d'en jouir avec l'applaudissement de leurs concitoyens. 5°. Enfin nous expliquerons dans le chapitre *de la dette nationale* que nous aurons encore besoin pendant quelque temps des payeurs de rente qui sont en titre.

Il ne faut donc pas s'imaginer que nos idées, si elles étaient suivies, anéantissent totalement et en une minute tous les financiers ; il en restera beaucoup employés utilement et payés honnêtement. Ce n'est point une surcharge, parce que c'est une nécessité, et que nous nous réduisons à cet égard à ce qui nous a semblé vraiment indispensable. La réforme tombera donc principalement sur les bas-officiers et les simples soldats de l'armée financière. Les chefs ne souffriront qu'une réduction des profits qui épuisaient le peuple, et ils auront pour dédommagement le plaisir et l'honneur de travailler à son soulagement, au lieu de travailler à sa ruine ; celui de n'être payés que sur les services qu'ils rendront à l'État, en retranchant les vols qui se faisaient dans l'emploi des deniers royaux, au lieu de l'être sur le prix des exactions. Quant à la populace qu'il faudra licencier, elle mérite à tous égards moins de considération que les troupes qui viennent d'être réformées ; elle est bien plus propre à rentrer dans les ordres des citoyens utiles, dont elle faisait partie avant d'être enrôlée sous les drapeaux de la maltôte. Le royaume a besoin de bras ; nos colonies demandent des hommes, en voilà. Le Roi a dit à cent mille braves militaires : je n'ai plus besoin de votre valeur ; retournez à vos boutiques ou à vos terres ; redevenez artisans et laboureurs : pourquoi ne dirait-il pas à cent mille petits commis, je n'ai plus besoin de vos écritures et de votre espionnage ; vous avez été mieux payés, mieux logés, mieux vêtus dans votre espèce d'oisiveté que mes soldats et mes officiers ; redevenez artisans et laboureurs. Quiconque prendrait le parti de cette vermine contre le bien public, n'aurait ni raison, ni probité, ni pudeur.

On aura cependant une objection à nous faire : plusieurs employés des finances ont réalisé en argent une somme, sous le nom de cautionnement, ne faudra-t-il pas la leur rendre ? Oui sans doute : la probité l'exige ; et l'honneur du gouvernement, qui doit être intact en tout, ne permet pas qu'on la leur retienne. Nous rangerons donc ces cautionnements dans la classe qu'ils doivent occuper au chapitre *de la dette nationale*. Cet objet, comme on le verra, ne mérite point qu'on suspende l'opération d'une réforme qui ne peut être assez accélérée.

Nous croyons donc que nul intérêt financier ne peut raisonnablement suspendre l'exécution d'un plan qui paraîtrait avantageux au bien public ; nous ne prévoyons pas d'autre obstacle. Il est certain que l'intérêt du Roi, celui de ses ministres, celui de ses cours souveraines et de son peuple entier semblent demander qu'on travaille le plus promptement possible à l'établissement d'une nouvelle administration.

C'est aujourd'hui le cri de la nation. Le prince connaît l'épuisement de ses sujets ; il en est attendri ; depuis longtemps il sent le dérangement de ses finances, qui le gêne dans ses dépenses personnelles, et ne l'empêche pas moins de suivre les inclinations de son cœur généreux et bienfaisant, pour la récompense des services utiles ou du mérite patriotique, et pour le soulagement de ses sujets. Les ministres sont d'autant plus frappés des désordres causés par la finance, qu'ils sont plus éclairés sur les vrais intérêts de la nation, et plus avides de procurer son bonheur et sa gloire : ils trouvent à chaque pas un obstacle à tous leurs desseins, dans la dissipation des revenus publics, et dans l'impossibilité d'exécuter les projets les mieux concertés.

Les tribunaux supérieurs, qui ne veulent, comme le Roi, dont ils sont les organes, que le plus grand bien, sont fatigués d'ailleurs d'avoir sans cesse à lutter contre les difficultés, et à tenir un milieu difficile entre la Cour qui demande, en faisant voir des besoins réels, et le peuple qui crie merci, en démontrant son impuissance.

Au reste, nos idées sur la *perception des revenus* du Roi, sont indépendantes de celles que nous expliquerons sur la *dépense* et sur l'*acquittement des dettes contractées* jusqu'à ce jour.

En traitant ces trois objets, nous avons eu en vue l'avantage du Roi et celui de ses sujets ; mais les expédients que nous proposons peuvent être isolés : on peut admettre l'un et rejeter l'autre. C'est au gouvernement à décider du mérite de ceux que nous avons déjà proposés, ou que nous proposerons dans les deux chapitres intéressants qui suivent.

## CHAPITRE II.

*De la dépense des deniers publics, et de la méthode  
la plus assurée d'y mettre de la clarté, de l'ordre et de l'économie.*

### Article premier.

#### *Théorie de la dépense du Roi.*

*Tout ce qui peut contribuer à la prospérité de l'État et à la splendeur du trône doit être admis dans les objets de la dépense du Roi, et rempli de la manière la plus avantageuse au bien public, mais au prix le moins onéreux qu'il est possible.* C'est à ce seul principe fondamental que nous réduisons toute la théorie de l'emploi des deniers royaux. Il renferme aussi trois vérités importantes, qui méritent chacune leur développement particulier.

Premièrement, *tout ce qui peut contribuer à la prospérité de l'État et à la splendeur du trône doit être admis dans les objets de la dépense du Roi.* C'est-à-dire que la bonne politique rejette tout esprit de lésinerie, d'épargne et même de stricte d'économie, lorsqu'il s'agit du bien public et de la grandeur du souverain. Le zèle des ministres éclairés ne doit point avoir d'entraves. La justice et la raison ne proscrivent que les prodigalités d'un luxe puéril et frivole. Tout ce qui rend à l'aisance, à la grandeur, à la noble représentation, mérite leur attention. C'est une erreur grossière et dangereuse d'imaginer que le peuple soit surchargé, lorsque le gouvernement ne se borne pas scrupuleusement au simple nécessaire, et qu'il soit réellement soulagé par cet esprit de petit ménage bourgeois qui retranche tout ce qui n'est pas proprement indispensable. Le bon sens et l'expérience disent au contraire que dans l'opinion publique et dans la réalité même (qui dépend d'ailleurs si souvent de l'opinion), le prince et le peuple recueillent tôt ou tard les fruits de l'aisance et de la grandeur qu'ils ont su mettre dans leur administration ; tandis que les épargnes mal entendues produisent infailliblement un excès de dépense, et que partent de là de très grands maux. Il n'est pas besoin d'en chercher bien loin des exemples.

Nous entendons tous les jours mille bouches indiscrettes conseiller de nouveaux traits de cette inepte économie ; et, ce qui redouble notre indignation, c'est de les voir presque toujours en même temps les apologistes de la finance, de l'usure et des gens d'affaires. Ménager ? (Nous disons sur les objets, non sur la manière et sur le prix.) En quoi donc, bon Dieu ? Le peut-on aujourd'hui ? Nous ne balan-

çons pas à croire que tous les bons Français vont être de notre avis. Voici nos idées à ce sujet.

Premièrement, nous désirerions, pour la splendeur du trône, pour l'honneur de la nation, pour la satisfaction de tout Français naturellement idolâtre de son Roi, nous désirerions que toute la Maison du prince respirât la grandeur, la magnificence, la prospérité, l'aisance, la propreté, à plus forte raison le bon goût ; nous voudrions que ses châteaux fussent finis, embellis, entretenus en toutes leurs parties. Que ses meubles, ses équipages, et tout ce qui concerne son service, ainsi que celui de son auguste famille, fussent au-dessus de tout, pour la richesse et l'élégance, et qu'il ne fût donné à aucun particulier d'être mieux que le Roi.

Nous désirerions que les officiers de sa Maison fussent exactement payés, et que leurs appointements fussent honnêtes, sans les obliger de recourir à des manœuvres qui déshonorent leurs places.

Nous désirerions voir une marine puissante, un état militaire vigoureux et zélé, les pensions bien exactement acquittées, le mérite récompensé, les talents encouragés ; le commerce et l'industrie excités, aidés et satisfaits ; les anciens établissements soutenus et de nouveaux ajoutés, autant qu'il serait nécessaire pour rendre la France florissante au-dedans, puissante au-dehors, autant que le permettent son étendue, sa fertilité, sa population, et l'heureux génie de la nation. Tels sont nos vœux. Chaque Français doit en trouver autant dans son propre cœur. Ouvrez les yeux, et voyez si ces vœux sont remplis.

Nous disons au gouvernement pour première vérité confirmée dans notre principe : Oubliez tout esprit d'épargne et d'économie (vous vous en ressouviendrez quand il sera temps), ne pensez d'abord qu'au bien public et à la splendeur du trône : voyez tout ce qui peut être nécessaire, utile, décent, expédient, agréable dans vos départements respectifs. Laissez une libre carrière à votre génie, à votre dévouement pour le prince et pour la patrie. La France est assez riche, nous vous en répondons : elle est assez riche et assez zélée : pensez en grands ministres d'un grand Roi. Cavez au plus fort, et ne ménagez point les *objets de la dépense, lorsqu'ils peuvent contribuer à la prospérité de l'État et à la splendeur du trône.*

Secondement, *ces objets de dépense doivent être remplis de la manière la plus avantageuse au bien public, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas de faire toute la bonne dépense, mais qu'il faut encore la bien faire.* Les objets étant une fois déterminés par le gouvernement, seul juge de leur utilité, lorsque la seconde question se présente à résoudre, *de quelle manière doivent-ils être remplis ?* les ministres respectifs doivent éviter soigneusement deux écueils dans la spéculation. Le premier est celui



de la prodigalité folle, qui n'est jamais contente et qui multiplie sans raison, sans besoin, les vains ornements, les travaux dispendieux, les prétendues beautés de pur caprice. L'intérêt personnel anime presque toujours ceux qui conseillent de pareils excès. Les libéralités déplacées, les grâces qu'on n'a point méritées, les profusions de style qui n'ont aucun motif sérieux, doivent être rangées dans la même classe.

On s'est fait un principe de théorie très commode pour allier l'honneur avec la fraude la plus honteuse : *gagner sur le Roi, ce n'est pas voler, dit-on communément*. De là viennent en partie ces projets ruineux qu'on fait adopter sous le moindre prétexte pour s'approprier, par forme de salaire ou de récompense, ce qu'on appelle *l'argent du Roi*. Pour éclairer la conscience de ces prétendus honnêtes gens, qui procurent ainsi la dissipation des finances, il nous suffit de leur rappeler que le Roi n'a point d'argent, mais que son peuple est obligé de fournir celui qu'il dépense. Ce n'est donc jamais le Roi qu'on pille, c'est le pauvre citoyen qu'on dépouille, lorsqu'on surcharge une dépense utile d'accessoires superflus ; lorsqu'on disperse en inutilités une partie des deniers royaux, que le bon sens et la probité auraient toujours dû regarder comme un dépôt sacré, confié par la nation au Trésor royal pour la prospérité, pour la splendeur de son maître. Sous ce point de vue, les vols faits au Roi, de quelque manière qu'on les colore, sont les plus honteux, les plus funestes, les plus criminels. Nos campagnes dépeuplées, nos champs abandonnés, nos colonies perdues, notre commerce anéanti, notre gloire flétrie, sont pour la plus grande partie les fruits de ce malheureux principe : *il est permis de gagner sur le Roi*. Nous savons que la manière la plus commune et la plus pernicieuse de le mettre en pratique, c'est de faire payer au prince les fournitures et les ouvrages qu'on fait pour lui, le double, le triple, le quadruple de ce qu'ils devraient coûter, nous en parlerons tout à l'heure : mais nous n'ignorons pas aussi qu'un des moyens ordinaires consiste à conseiller des prodigalités indiscretes dans la manière de remplir des objets reconnus par le ministère pour bons et utiles en eux-mêmes. C'est le premier piège dont il faut se garantir, pour procurer *le bien public*.

Le second serait encore l'esprit d'épargne momentanée, qui conseille de faire à demi, parce qu'il en coûte moins. Une exécution ainsi ménagée ne sert de rien pour l'ordinaire, et tôt ou tard il se trouve qu'on a manqué son but, ou qu'il faut recommencer sur nouveaux frais. Anathème à cette fausse et fatale économie, surtout lorsqu'il s'agit de la dépense publique. Il faut, dans la manière d'en remplir les objets, comme dans leur choix, de la grandeur, de la dignité, de la solidité surtout, et de l'utilité, sans luxe frivole, et sans

vaines prodigalités. Enfin, le troisième piège dans la pratique, c'est l'inexécution même des projets bien dressés et approuvés par le ministère. Cette fraude est moins rare qu'on ne l'imaginerait. Dans toutes les parties de l'administration, on a trop souvent des états, des devis, des marchés doubles. L'un est pour le gouvernement, qu'on induit en erreur par l'apparence du plus grand bien : l'autre est pour la pratique réelle, et la différence est quelquefois énorme. Le ciel a permis que les secrets les plus cachés de cet art pernicieux fussent révélés par les mémoires mêmes des accusés du Canada, dans le moment où tous les bons citoyens s'occupent de l'administration. Qu'on lise ces mémoires, et l'on verra quels détours, quelles subtilités, quels raffinements la cupidité criminelle sait mettre en usage pour tromper le ministre le mieux intentionné. Qu'on imagine à quel excès de pareilles manœuvres peuvent faire monter la dépense du Roi dans les quatre parties du monde, en voyant le sieur Bigot faire l'aveu des sommes immenses que le Canada seul a coûté pendant la dernière guerre. Il est donc indispensable que le ministère veille avec la plus grande attention sur *la manière* de remplir les objets de la dépense publique. Dans le projet spéculatif, il doit en écarter l'excès d'épargne et de prodigalité ; dans la pratique, il doit en écarter toute fraude et toute négligence. C'est ainsi que la dépense doit être exécutée le plus avantageusement qu'il soit possible.

Troisièmement *la dépense publique doit être faite au prix le moins onéreux à la nation*, c'est la troisième vérité comprise dans notre principe, et parfaitement oubliée dans l'administration présente. Par un bouleversement étrange, on a mis l'épargne partout où elle ne devrait pas être : dans la *détermination des objets* et dans *la manière* de les remplir ; et on s'oublie tout à coup, lorsqu'il s'agit du prix, qui en est le seul susceptible. Tout le monde sait aujourd'hui que le Roi surpaise immensément tout ouvrage et toute fourniture. Chacun en cite des exemples plus frappants les uns que les autres, et ce sont des horreurs qui font frémir tout bon Français. Nous croyons pouvoir rapporter à trois causes principales tout ce brigandage ; car de quel autre nom pouvons-nous l'appeler, en le considérant par rapport au pauvre peuple qui en est la victime ?

La première cause, c'est le dérangement même des finances, occasionné par les vices de l'administration, dont nous avons déjà traité, ou dont nous traiterons par la suite. Le beau système des revenus fixes, des milliers d'impôts prohibitifs, des frais exorbitants, des deniers extraordinaires, des emprunts, des entreprises et fournitures générales adjudgées sans formalités, opèrent de plus en plus l'épuisement du peuple et du Trésor royal. On n'a pas de quoi satisfaire au courant. On paie tard, et quelquefois on paie mal, en

contrats, en papiers, dont l'usure fait son profit. Il s'ensuit naturellement, et comme par une espèce de justice, que le fournisseur et l'entrepreneur, qui font les avances, se font payer le double au moins de ce qu'il en coûterait à payer comptant. Ce qui paraît une justice entre le ministre obéré et les fournisseurs opulents qui contractent, n'est pas moins une injustice criante vis-à-vis des citoyens qui paient le double de ce qu'il en devrait coûter, uniquement parce qu'il a plu aux protecteurs de la finance, des usuriers et des entrepreneurs de perpétuer, d'enraciner les abus, au lieu de les corriger, et d'exposer le gouvernement même à la détresse, et tous les ordres de l'État à l'épuisement, plutôt que de simplifier la perception, d'éviter tout emprunt et d'empêcher tout profit excessif. À cette première source de mal nous avons déjà opposé le remède bien plus simple d'une bonne administration, qui fera verser chaque année, chaque quartier, chaque mois dans le Trésor royal, pour le moins tout ce qu'il faudra pour payer comptant.

La seconde raison qui fait surpayer toutes les fournitures pour le Roi, c'est la nature même des adjudications. Les ministres et leurs subalternes, étant accablés de grandes affaires et même des petits détails, qu'ils sont obligés sans doute de se réserver, il est tout naturel qu'ils cherchent à se décharger de tous ceux qu'ils peuvent élaguer. Les plus minutieux, les plus désagréables, sont ceux qui concernent le prix des objets de la dépense. Et de là naît l'idée des adjudications générales ou des économies, dont le gouvernement ne voit que le total, confiant tout le développement de main en main aux subalternes. Cette manière de n'envisager que des généralités et des sommes totales rend sans doute l'administration plus facile : mais quand il faut descendre de ce premier aperçu des économies dans le dernier détail du manouvrier ou du premier fournisseur de chaque objet, quelle succession de fraudes n'a-t-on point à craindre ? Dans les entreprises générales qui exigent des avances considérables, de grands risques, une manutention difficile, quels profits immenses n'exigent pas les premiers adjudicataires ! Quelle gradation de sous-traitants depuis les premiers jusqu'au dernier qui remplit seul l'obligation, qui retire le moindre profit et qui est rançonné de main en main par tant d'intermédiaires ! Le bien public exige donc que la règle descende le plus qu'il est possible dans les détails, et que les yeux du gouvernement pénètrent jusqu'aux premières opérations. Borner l'inspection du ministère aux généralités et aux sommes totales, soit pour les économies, soit pour les adjudications, c'est ouvrir la porte à tout abus : nous disons économies, pour nous conformer provisoirement à l'état des choses. Nous examinerons bientôt s'il est expédient au bien public d'admettre de ces prétendues éco-

nomies, si sujettes aux plus terribles inconvénients. Nous exposerons tout à l'heure le moyen que nous avons imaginé pour porter le flambeau et la règle dans tous les détails, et corriger les vices qu'entraîne la manie de généraliser toute la dépense.

La troisième cause des préjudices que souffre le peuple, c'est la forme des adjudications et des vérifications. Les ministres s'en sont retenu le gouvernement, et des subalternes intéressés s'efforceront toujours de leur persuader qu'il est de leur autorité de ne pas s'en dessaisir. C'est ici le plus pernicieux préjugé que nous ayons à combattre, et nous ne l'épargnerons pas, bien convaincus que le prince et ceux qu'il honore de sa confiance ne cherchent que la vérité, et qu'ils regarderont comme un service rendu le succès où nous aspirons de démasquer une fraude fatale, source de toutes les fraudes et des plus grands maux de l'État.

Nous disons d'abord hardiment, contre les prétendus principes dictés par la cupidité et trop aveuglément adoptés : le gouvernement n'a aucun intérêt quelconque à se réserver le droit de statuer par lui-même sur les prix ; toute son attention doit se borner à prendre la voie la plus sûre pour empêcher que les ouvrages et fournitures ne soient payés plus cher qu'ils ne doivent l'être. C'est là certainement le but où doit tendre l'administration : mais, pour l'atteindre, il n'est point de pire moyen que celui de confier la taxe des prix, soit par économie, soit par adjudication, à ceux mêmes qui sont employés sous les ministres. Ces traités et ces comptes, qui ne sont point éclairés par les yeux de la justice, ne sont aujourd'hui que trop connus. On achète par d'immenses libéralités la préférence des adjudications générales. On cède plusieurs parties du profit par des associations ou intérêts. On pensionne des préposés qui pourraient devenir des censeurs incommodes. Ces présents réalisés d'avance, ces sociétés, ces rançonnements doivent être sur-ajoutés aux autres déboursés de l'adjudication : et c'est le pauvre peuple qui paie tout. Le ministre eut-il le don de se multiplier mille fois, il ne peut pas être partout où se fait la dépense du Roi. Il ne peut pas tout apercevoir, tout entendre, tout examiner : on empêche que la lumière ne parvienne jusqu'à lui. Il a beau chercher la réalité de la meilleure foi du monde, il ne verra que des fantômes. Rien n'est plus simple à pratiquer ni plus difficile à démasquer que cet art pernicieux qui trompe le zèle le plus droit et le plus éclairé.

Nous osons donc conseiller aux ministres de renoncer absolument à ce soin : qu'ils se déchargent de cette partie sur des tribunaux réglés et régis par des formes sacrées et inviolables ; qu'ils confient au ministère public et aux magistrats en corps de ces sièges respectables, la charge de fixer le prix à tous les objets de la dépense pu-

blique, dans leurs départements respectifs, de faire légalement toute adjudication et de vérifier toute économie, s'il en est encore. Nous expliquerons aisément la pratique de cette théorie, et nous espérons en faire sentir tous les avantages. Que le gouvernement fixe les objets de la dépense ; qu'il se fasse instruire de proche en proche et dans le plus grand détail de la manière de les remplir, en sorte qu'au premier besoin, au premier signe de sa volonté, on puisse lui montrer jusqu'aux moindres parties : le bien public l'exige ainsi. Mais il est également inutile et dangereux qu'il s'occupe du prix. Il sera bien mieux qu'une loi sage, uniforme et constante en laisse arbitres sur les lieux mêmes, des juges *ad hoc*, que leurs charges semblent destiner à cet emploi, et qui ont assez de loisir pour se livrer à ce travail, aussi noble, aussi intéressant, qu'il est peu pénible : savoir, les sièges des trésoriers de France, sous le ressort et l'autorité des chambres des comptes respectives. C'est le remède que nous allons indiquer aux maux causés par les adjudications arbitraires, et les prétendues économies, qui souvent sont pires encore ; ses raisons n'en sont ignorées aujourd'hui que par ceux qu'on aveugle exprès, ou qui veulent bien s'aveugler eux-mêmes.

Quoi qu'il en soit des détails de pratique où nous entrons tout à l'heure, il n'en est pas moins vrai dans la spéculation, que le moyen le plus infailible pour payer les dépenses du Roi immensément plus cher qu'elles ne devraient coûter, c'est de payer très tard et de très mauvaise grâce ; de faire beaucoup de traités ou d'économies générales, et de bannir toute formalité juridique, toute inspection légale des adjudications et des comptes. Ce système, trop malheureusement accrédité par les artifices de l'intérêt personnel, est certainement le pire de tous, et le plus ruineux. La France ne l'éprouve que trop. Le meilleur, le plus avantageux serait donc au contraire de payer comptant, de faire le moins qu'on pourrait de marchés généraux, et de rendre les adjudications ou les comptes plus exacts et plus légales. C'est ainsi qu'on s'assurerait de ne payer les dépenses du Roi qu'au prix le moins onéreux qu'il soit possible.

Une bonne administration épargne donc beaucoup sur les prix : elle se met d'autant plus à son aise sur les *objets* qui peuvent contribuer à la prospérité de l'État, ou à la splendeur du trône, et sur la *manière* de les remplir plus noblement et plus avantageusement pour le bien public. Dépenser ainsi, c'est semer pour recueillir : mais dépenser en surpayant, pour enrichir les adjudicataires et les entrepreneurs avec tous les subalternes qui les favorisent, et tous les protecteurs qui leur vendent le droit de rançonner le public en détail, après qu'ils ont été rançonnés en gros eux-mêmes les premiers, c'est

dissiper sans raison et sans espérances, à la ruine et à l'opprobre de la nation.

## Article II.

### Pratique de la dépense du Roi.

#### §. I. — *Des objets de la dépense du Roi.*

La première opération à faire par le gouvernement et par lui seul, c'est de déterminer en gros les objets qui doivent être admis dans la dépense du Roi. Nous croyons que la pratique de cette opération est on ne peut pas plus simple et plus facile. Pour y mettre toute la clarté nécessaire, il faut distinguer d'abord cinq départements, la Maison du Roi, le militaire, la marine, les dons et pensions, les édifices publics. Chacun de ces départements souffre, comme on voit, des subdivisions plus ou moins multipliées.

Ainsi la Maison du Roi comprend ses bâtiments, ses meubles, ses officiers, ses écuries, ses chasses, sa bouche, ses menus plaisirs, son entretien et celui de son auguste famille. Nous nous plaignons hautement qu'on ait retranché dans chacune de ces subdivisions beaucoup d'objets qui nous paraissent convenir à la dignité royale, utiles à la splendeur du trône, et dignes de notre amour pour le meilleur des maîtres. Nous nous plaindrons bientôt que, dans la manière de remplir plusieurs de ces objets, on ne donne pas assez de grandeur, d'élégance, de propreté à ce qui touche de si près le souverain. Nous nous récrions surtout sur la témérité peu réfléchie de ceux qui conseillent encore chaque jour des retranchements. Nous rappelons enfin aux dispensateurs des deniers publics, que le peuple français est incapable d'avoir jamais aucun regret à tout ce qu'il voit employé véritablement à la gloire, au bien-être, à la satisfaction de son prince ; mais nous ne laisserons pas échapper l'occasion de dire, en attendant une plus ample explication, que, si l'on en excepte les appointements des officiers, toute la dépense de la Maison du Roi est payée depuis longtemps beaucoup plus qu'elle ne devrait l'être. C'est surtout en ce département que les économies, les marchés, les adjudications ont besoin du flambeau de la justice et de la loi. Nous reviendrons à cet important objet, qui mérite un ample détail.

En attendant, pour ne point effaroucher des officiers honnêtes, qu'un traitement trop modique oblige de partager, sans doute à regret, les profits de la fraude et de la spoliation du gaspillage, nous annonçons le vœu général de la nation en leur faveur, conforme à celui de la justice et de l'honneur : il faudrait augmenter les

gages des officiers qu'on a taillés, dit-on, sur le même pied, depuis le commencement du règne du feu Roi ; absurdité qui devient de jour en jour plus frappante, et qui entraîne avec elle cette affreuse dissipation de deniers, qui fait paraître la Maison du prince comme un gouffre sans fonds ; dissipation honteuse pour des officiers qui ont l'honneur d'être attachés à la personne du souverain, et aussi peu profitable pour eux qu'elle est ruineuse pour le peuple. Qu'on nous permette une réflexion courte et frappante sur ce gaspillage, qui trouve malheureusement trop de défenseurs cachés ou découverts dans la dissolution actuelle. Les effets gaspillés se vendent au profit de ceux qui se les attribuent, la moitié, ou tout au plus les deux tiers de leur valeur réelle. Par le beau système des adjudications et des marchés arbitraires, ainsi que par les autres raisons ci-dessus détaillées, le Roi les paie le tiers ou la moitié plus qu'elles ne devraient. Ce n'est pas tout, le Roi les paie avec des deniers de son Trésor royal, et les plus modestes conviendront qu'il en est resté au moins un tiers en chemin, entre le peuple qui a tiré de sa poche, et les coffres du prince. Par cette gradation bien certaine, vous trouverez que deux cents livres abandonnées en prétendus profits, à un officier mal soldé, sur l'état de la Maison, que les deux cents livres lui proviennent d'effets qui en vaudraient, en réalité, trois ou quatre cents, et qui sont payés tôt ou tard cinq cents livres et plus par le Roi. Laquelle somme de cinq cents et quelques livres, n'a pu entrer au Trésor, sans que le peuple ait tiré près de sept cents livres de sa poche. Il n'est donc pas étonnant que la surcharge, d'un côté, paraisse immense au peuple, et que de l'autre les profits paraissent assez médiocres à ceux qui les permettent.

De ce calcul, si facile et si incontestable, nous en concluons qu'il faudrait augmenter de trois cents livres les gages de cet officier, mais empêcher la fraude, la dissipation, le gaspillage : tout le monde y gagnerait. Le peuple, par notre système d'imposition, ne paierait que les trois cents livres d'augmentation de gage ; il aurait par conséquent plus de cent pour cent de bénéfice. L'officier, de son côté, gagnerait annuellement cinquante pour cent, et aurait le plaisir de servir son maître avec l'honneur et la probité qui convient. Enfin, le Roi aurait la satisfaction de procurer plus d'aisance et de bien-être à ses officiers, et en même temps un soulagement infini à ses sujets.

La réformation de la Maison du Roi, désirée par tous les bons ministres et par tous les citoyens zélés, n'est donc pas si difficile qu'on se l'est imaginé jusqu'ici. Depuis longtemps on y voit la dissipation, les fraudes, les gaspillages : il faudrait être bien aveugle pour ne les pas apercevoir : mais on voit aussi l'intérêt personnel des officiers subalternes (Dieu veuille qu'ils soient seuls) et de tous leurs

protecteurs, qui s'oppose fortement au retranchement de ces abus. On a l'expérience de toutes les réformes qui ont été tentées par quelques ministres économes : et ces expériences prouvent que les réformateurs se rendent odieux à toute la Cour, et ne produisent aucun effet, parce que l'abus se reproduit tôt ou tard sous une forme ou sous une autre. Nous n'avons garde assurément de contester l'expérience : les faits sont trop constants ; mais il faut aller à la source. On a voulu retrancher les profits, et on n'a osé penser au dédommagement des officiers, parce qu'on ne s'était pas avisé de calculer, comme nous l'avons fait ci-dessus, qu'on pouvait donner aux intéressés cinquante pour cent de bénéfice, et cent pour cent de soulagement au peuple. Mais en saisissant nos idées, on désarme tous les protecteurs du désordre ; et nous pensons qu'à cette condition, la réforme de la Maison même du Roi peut se faire avec l'applaudissement général.

Le département du militaire se subdivise en solde, vivres, habillements, équipements, armements, artillerie, munitions, fortifications, hôpitaux, recrues, remontes, retraites, gratifications et pensions. Si jamais une bonne administration fait régner l'aisance dans le royaume, un ministre éclairé trouvera sans doute bien des objets qui manquent au bien-être des défenseurs de la patrie. C'est travailler à son bonheur et à sa gloire, que de rendre meilleur le sort de ceux qui se dévouent pour elle à tant de travaux et de dangers.

Sans entrer dans un détail qui n'est point de notre état, nous pouvons dire avec tout le monde qu'on a porté trop souvent l'épargne sur le vrai nécessaire même de nos guerriers, pendant qu'on laissait entasser des millions aux fournisseurs ou entrepreneurs qui composent une seconde armée, souvent plus destructive pour la première que le fer de nos ennemis. Cinq ou six campagnes rendent opulents, pour toute leur vie, des milliers de commis. Ces sommes immenses que les patriotes bien intentionnés voient avec regret absorbées par les gens d'affaires, ne seraient-elles pas mieux employées à soulager le peuple même, à rendre plus respectables les forces de la nation, à procurer une vie moins misérable au soldat, plus de douceurs aux simples officiers, plus de récompense au vrai mérite ? Si le Roi n'était point pillé dans ses places, dans ses camps, dans ses armées, dans ses hôpitaux, la guerre pourrait être soutenue plus longtemps et plus vigoureusement ; les troupes seraient mieux entretenues, mieux nourries, mieux soignées, et cependant la nation moins foulée, moins épuisée. C'est une vérité manifeste, et qui demande les plus sérieuses réflexions.

Nous en dirons de même avec une pareille certitude pour le département de la marine, qui ne peut rester dans l'état de faiblesse



et de langueur où nous la voyons, quoiqu'en veuille dire une lâche et absurde opinion, qui n'est certainement pas celle du gouvernement, mais n'a malheureusement que trop de partisans dans la foule des prétendus politiques. Il faut à cet égard multiplier les objets de dépense, puisque l'honneur et le bien de la nation exigent que le Roi ait au moins cent vaisseaux toujours prêts à mettre à la mer, sans quoi point de paix, point de colonie, point de commerce assurés. Malheur à la nation, si ce pernicieux système prenait le dessus dans les Conseils, comme il le prend quelquefois dans les cercles des raisonneurs : si par un ménagement funeste, et dans l'appréhension de nous attirer une guerre injuste, nous souffrons pendant la paix que des nations rivales augmentent sans cesse leurs forces maritimes, déjà si supérieures aux nôtres, tandis que nous laisserons dépérir le peu qui nous en reste au lieu de travailler à nous mettre de pair avec elles. Ciel ! Quelle perspective affreuse nous offrirait une pareille erreur ! Dans quel code politique les défenseurs de cette absurdité fatale ont-ils donc lu que la faiblesse, la lâcheté, la crainte soient des titres pour nous faire respecter par des voisins jaloux et puissants ? Ils nous laisseront sans doute quelque relâche, lorsqu'ils se seront fatigués à nous porter de grands coups : ils respireront un moment, et ils profiteront de leurs nouveaux avantages, pour se préparer à nous porter de nouveaux coups ; mais dès qu'ils seront délassés, ils reviendront avec plus de vigueur pour nous terrasser et nous dépouiller. Profitons nous-mêmes dès l'instant où ils paraissent épuisés par leurs propres succès, faisons des efforts extraordinaires, ou soyons assurés de notre humiliation et de notre ruine.

Si nous en voulions croire les promoteurs du beau système qui nous a causé tant de mal, notre paix avec l'Angleterre dépendrait de la faiblesse de la marine du Roi. Laissez-la, nous disent-ils, dans son état de langueur, vous n'aurez point de guerre : travaillez à la fortifier et soyez sûrs d'avoir une rupture et des hostilités.

Premièrement, il est indécent et téméraire d'attribuer au Conseil d'un souverain étranger des projets aussi injustes et aussi odieux que celui dont on veut nous faire craindre l'exécution ; il ne pourrait être inspiré que par le désir formel de dominer, d'envahir et d'opprimer. Secondement, s'il était vrai que ce dessein eût été conçu, une pareille paix ne serait-elle pas exactement celle dont parlent Ésope et la Fontaine, dans l'alliance des moutons avec les loups, par laquelle les moutons achètent leur tranquillité perpétuelle, en donnant leurs chiens pour otages ? ou, si l'on veut de l'histoire au lieu de fable, la paix des Carthaginois avec les Romains, qui produisit la destruction totale de la république africaine, par le sacrifice ignominieux et fu-

neste de la marine carthaginoise à l'ambition romaine ? De pareilles conditions mènent évidemment au dépouillement et à l'esclavage.

La sagesse et le zèle du ministère nous rassurent donc sur la crainte de voir une fausse politique s'opposer au rétablissement bien entendu de la marine du Roi. Nous n'imaginons pas qu'on écoute, pour cet objet, le malheureux esprit d'économie déplacée, qui nous a tant fait de mal depuis trente ans, qu'il a, pour ainsi dire, infecté toutes les parties du gouvernement. Mais, pour subdiviser les objets de dépense qu'exige la marine, nous devons d'abord expliquer une idée fondamentale, qui nous paraît d'une extrême importance.

On a parlé pendant quelque temps d'un nouveau système d'ordre dans l'administration de la marine, qui consistait à prendre toutes les subdivisions ultérieures par vaisseaux mêmes. Ainsi le gouvernement aurait arrêté : premièrement, combien il doit être entretenu de vaisseaux, de frégates, de menus bâtiments dans chacun des ports du royaume : ce qui forme un premier partage. Secondement, après avoir fixé le nombre des navires, on aurait dressé l'état de ce qu'il fallait pour chacun en particulier : 1°. en officiers, soldats et matelots qu'on y aurait attachés (bien entendu que les matelots, quoique dévoués au service d'un bâtiment et à tel service particulier dans son bord, aurait travaillé ailleurs, à l'agriculture, à la pêche, au cabotage, aux ouvrages du port, enfin à tout ce qu'il aurait pu et voulu, quand son navire aurait été désarmé) ; 2°. en matériaux de constructions et agrêts ; 3°. en apparaux, armes, instruments et bagages ; 4°. en provisions de guerre et de bouche pour une campagne. Ce système nous paraît infiniment plus propre à prévenir les désordres, les fraudes, les embarras, qui ont prodigieusement influé sur la ruine de la marine nationale.

Dans l'administration actuelle, tous les officiers, tous les soldats, tous les matelots, tous les mâts, toutes les voiles, tous les cordages, toutes les armes, tous les instruments appartiennent à toute la marine en général, et non à aucun navire en particulier : de sorte qu'en recevant les ordres de Versailles pour la fabrication, la réparation, l'équipement d'un bâtiment ou d'une escadre quelconque, on commence par prendre dans le magasin général tous les matériaux nécessaires ; la Cour choisit les officiers pour le moment et pour l'expédition seulement : le hasard y entasse les soldats et les matelots. Toutes les munitions de guerre et de bouche s'y rassemblent dans le même ordre ou dans la même confusion. Au retour, les officiers, les soldats, les matelots se dispersent ; les restes d'agrêts, de munitions, les instruments, les armes, les pièces d'équipement rentrent dans la confusion générale. Que d'embarras, que de fraudes, que de doubles emplois, que de dissipations ne cause point ce

système ! Comment veut-on que l'œil du ministre puisse pénétrer jusque dans ce chaos ?

Mais si vous faites porter les regards du ministère sur chaque bâtiment particulier ; si vous y attachez un état-major à demeure, des constructions, des charpentiers, des ouvriers de toute espèce ; des matériaux déterminés pour lui seul, des mâts, des voiles, des cordages, des canons, des petites armes, des barriques, des instruments marqués au nom du bâtiment, étiquetés, numérotés, enmagasinés à part ; un état bien circonstancié des munitions de guerre et de bouche, nécessaires à l'équipage pour les expéditions diverses ; des soldats et des matelots à poste réglé ; des officiers de plume *ad hoc*, qui répondent seuls et sur leur tête de toute fraude, de tout divertissement d'effets. Sitôt que l'ordre sera donné de construire, de réparer, d'équiper, vous avez tout dit en un seul mot. Tout se met en activité : officiers de plume et d'épée, soldats et matelots ; ils trouvent sous la main toutes les pièces de leur équipement réparées d'avance, et soigneusement entretenues. Il ne s'agit que de remplir la liste des munitions de la meilleure qualité et au meilleur marché possible, comme nous l'expliquerons ci-dessous : et votre navire est en rade, monté par un état-major qui le connaît de longue main, et le regarde comme son patrimoine et sa demeure ; par un équipage accoutumé depuis longtemps à ses officiers et à son service ; par des commis qui n'ont point de chaos pour sauver leurs fraudes, et qui sont obligés de prouver, par l'autorité de tout l'état-major, le vrai dépérissement de tout ce qu'ils prétendent faire remplacer, renouveler, ou réparer. Nous croyons, avec bien des marins, que nous avons entendus raisonner sur cette méthode, qu'elle aiderait beaucoup à mettre dans l'emploi des deniers consacrés à la marine, l'ordre et la clarté qui préviendraient bien des fraudes et des malversations, s'il est vrai, comme il le paraît, qu'en prenant ce système on épargnerait beaucoup sur la dépense de ce département : le peuple serait déchargé d'autant, et le ministère aurait toute liberté de travailler noblement à rétablir la gloire du pavillon français.

Après les détails qui concernent les vaisseaux de chaque port, subdivisés en officiers, équipages, constructions et radoub, agrément, armement, ameublement, approvisionnement, resterait le détail des ports, magasins, états-majors et officiers supérieurs.

Nous ne disons qu'un mot des *colonies* qui dépendent du même ministre, c'est la matière d'un ouvrage intéressant dont nous pouvons donner quelque jour un essai au public. Nous nous contentons d'observer à présent que les établissements ont besoin d'une grande protection de la part du ministère, surtout ceux qui commencent ; savoir, la Guyane, Sainte-Lucie, la Désirade, Marie-Galante, et

même la Louisiane, qui en est encore au premier pas. Les anciennes colonies, telles que Saint-Domingue, la Martinique, paient des subsides. Nous n'en avons point tenu compte, parce que nous croyons qu'ils ne doivent point entrer dans la masse, mais qu'il faut en employer le produit directement aux progrès des autres. Peut-être un jour viendra-t-il que les nouvelles plantations produiront elles-mêmes, au lieu d'absorber, le produit des anciennes : alors les colonies formeront une 33<sup>e</sup> généralité dans la répartition générale. En attendant cette révolution très désirable, nous croyons qu'il y a tout à gagner pour le bien public, en sacrifiant à la prospérité même des colonies, surtout à celle de la Guyane, ou France équinoxiale, le produit de toutes les autres. C'est semer à propos, dans l'espérance presque certaine de recueillir abondamment.

Un département qui n'exige pas de grandes combinaisons, c'est celui des gages, pensions, gratifications et subsides qui se paient sans difficulté en argent sonnante. C'est en quelque sorte improprement que nous en faisons un département distingué, puisque dans la réalité chaque ministre en a dans sa partie, mais on verra ci-dessous que nous avons besoin de cette distinction pour mettre de la clarté, de l'ordre et de l'exactitude dans le paiement.

Le département des édifices publics appartient de même, en quelque sorte, à tous les ministres. Il y en a pour la dépense personnelle du monarque, pour ses palais à la ville, et ses châteaux à la campagne ; il y en a pour la guerre, les constructions, entretiens et réparations des places frontières, les travaux des Écoles de Génie dans les ports du royaume et dans les colonies ; il y en a pour l'intérieur de l'État. Les ponts, les chaussées, les grands chemins, ceux-là surtout, méritent la plus grande considération.

D'après nos principes d'administration, il nous est impossible de ne pas réprouver le système des corvées imposées aux peuples des campagnes pour la construction et l'entretien des chemins publics. C'est un impôt réel, mais un impôt mille fois plus onéreux au peuple qu'il n'est utile au gouvernement. Nous ne balançons pas un instant à le transformer en argent et à le fondre comme tous les autres dans la masse du subsidé royal. Que le gouvernement juge de l'utilité de ces travaux, et qu'il en règle la manière. Sur le rapport des gens de l'art, et par les considérations d'une bonne politique, que le prix en soit fixé légalement, ainsi que nous l'appliquerons ci-dessous : qu'on paie les ouvriers et les directeurs et que tout le royaume en fournisse les fonds avec tous les autres objets. Mille raisons plus sensibles les unes que les autres nous font croire qu'il y a tout à gagner pour le bien de la chose et le soulagement du peuple. L'abus des revenus fixes et insuffisants a fait imaginer les corvées qui ne sont dans la

réalité qu'un impôt déguisé. Mais que de temps perdu, que d'ouvrage mal fait, que de contraintes, que de vexations dans cette méthode ! Dès que vous serez revenus à la simplicité du subside royal, correspondant à tous les besoins, vous aurez de quoi faire beaucoup mieux, à moins de frais et sans tourmenter personne. Les Anciens employaient les soldats à cet objet, au lieu de laisser dans l'oisiveté des garnisons. Il serait à désirer qu'on pût au moins les mettre à portée d'y travailler en les payant. Ils s'y procureraient un bien-être et s'y fortifieraient, au lieu qu'ils s'énervent dans la pratique des métiers sédentaires. Et tout le monde sait quels ravages fait la mortalité dans nos armées, qui ne sont point accoutumées à la fatigue. Plus de corvée. Payez les travailleurs et les soldats par préférence. Faites fournir cette solde par tous citoyens ; parce que tout le monde profite de proche en proche du bien que procurent à l'État ces sortes de travaux.

Nous ne parlons ici qu'en passant des édifices et travaux conçus et ordonnés par les officiers municipaux, pour le besoin et l'ornement des villes et des bourgs. Nous n'en sommes pas moins convaincus de leur extrême utilité. Nous applaudissons volontiers au zèle qui les exécute : mais le gouvernement n'y doit influer que pour les approuver. Les deniers nécessaires se tirent des octrois, et nous avons dit que ces octrois devaient être assis sur les maisons, en vertu desquelles les propriétaires ou locataires, soit fixes, soit passagers, jouissent des agréments procurés par l'attention municipale.

Les ministres n'ont donc, pour première opération, qu'à décider en général les objets qu'il convient au Roi d'employer dans l'état de sa dépense pour leur département respectif. Rien de plus aisé que d'arrêter l'état des soldes, gages, appointements, pensions, gratifications qui les concernent, et qui se paient en argent liquide. Quant à celui des ouvrages, fournitures et entretiens, nous ne voyons nul embarras, nulles difficultés à le faire tel qu'on en a besoin ici ; c'est-à-dire, à porter en général ce qu'il faut faire fournir et entretenir, sans en détailler la manière, sans en fixer le prix. Car c'est à cet état simple que nous bornons absolument le premier travail du ministre. Nous expliquerons tout à l'heure le détail des deux autres.

Les ministres, pour former leur premier état, qui ne contient que les *objets* en général, sans rien statuer sur la *manière*, et encore moins sur le *prix*, auront le secours de tous ceux qui travaillent sous leurs ordres à l'administration, et des officiers divers qui sont préposés par leurs emplois et par leurs charges à veiller sur ces objets. Ainsi dans la Maison du Roi chaque district a ses officiers, qui diront au ministre ce qu'il faut pour l'entretien du prince, de son auguste famille et de sa Cour. Dans le militaire, les corps ont leurs inspecteurs, leurs

colonels, leur état-major ; les places de guerre ont le leur, et ainsi du reste. Dans l'intérieur, les intendants sont l'œil du ministère et du Conseil. C'est là ce que nous appelons proprement l'administration sur laquelle les ministres, qui en sont les chefs et le centre, se reposent de tout le détail, pour juger de la nécessité, de l'utilité, de la convenance des objets. Le gouvernement, éclairé par leurs avis, ne trouvera nul embarras à dresser *l'état des objets* que nous fixons pour première opération.

§ II. — *De la manière de remplir les objets de la dépense du Roi.*

Nous regardons comme un principe de très grande importance qu'il ne faut pas confondre *l'état des objets*, qui les admet en général, parmi ceux de la dépense, avec *l'état détaillé de la manière dont ils doivent être remplis*, que nous proposons pour seconde opération. La méthode actuelle du gouvernement laisse cette seconde opération entièrement soumise à l'administration, que nous avons établie juge naturelle de la nécessité, de l'utilité, de la convenance, ou plutôt conseillère en cette partie des ministres et du gouvernement ; et c'est encore à la même autorité qu'il est réservé de statuer sur *l'état des prix* qui est le troisième. Nous n'interdisons point à l'administration la voie consultative et l'inspection qui est inséparable. À Dieu ne plaise. Nous désirons au contraire qu'elle s'en acquitte de plus en plus avec toute l'exactitude possible. Nous donnons d'ailleurs aux ministres respectifs, dont elle est l'œil et l'organe, la suprême autorité pour confirmer, modifier, corriger ou rejeter les *détails de la manière*, ou ce qu'on appelle les devoirs. Nous ne prohibons pas même aux tribunaux (qui décideraient *seuls du prix*, suivant nos idées), nous ne leur prohibons pas, dis-je, des représentations, des mémoires au ministre sur le devis, quand il leur paraîtra nécessaire, pourvu que ce soit sans retarder les opérations provisoires et pressantes. Nous désirons au contraire qu'on les y exhorte et qu'on les y encourage. La raison en est toute simple, c'est que la besogne du Roi ne peut jamais être trop bien faite, et que ses ministres ne peuvent jamais être trop bien instruits de tout ce qui convient à l'avantage de l'État.

Par la raison de l'importance que nous attachons aux devis détaillés, ou aux *états de la manière*, autant que pour l'ordre des adjudications ou des économies légales, et pour l'exactitude des paiements, nous proposons d'établir une *direction* générale et particulière de la dépense du Roi, qui premièrement s'occupera, sous l'autorité des ministres, *de la manière* de remplir les objets, ou de faire dresser, corriger et arrêter les devis ; qui sera chargée secondement de faire

faire à sa poursuite et diligence les adjudications, les marchés et les comptes, relativement aux prix dont elle ne sera point juge ; enfin, qui aura pour troisième emploi celui de payer aux fournisseurs, entrepreneurs, ouvriers, directeurs, les sommes réglées par les tribunaux juges *du prix* aux termes assignés, et de compter de même aux personnes gagées, appointées, pensionnées ou gratifiées, les sommes dont le ministère leur aura délivré l'ordonnance. C'est cette direction que nous avons annoncée comme une ressource honnête aux principaux financiers, dont les lumières et le zèle peuvent devenir infiniment utiles au gouvernement et au peuple. Nous allons expliquer en détail nos idées sur cette direction.

Il est à propos de commencer par former dans la capitale le bureau de la direction générale, et nous y faisons entrer d'habiles gens, agréables au ministère, dont le Roi fixera le nombre. Ce bureau général sera divisé en cinq commissions, suivant les cinq départements dont nous avons déjà parlé : la Maison du Roi, le militaire, la marine, les édifices et travaux publics, les paiements en argent sonnans. Les directeurs généraux pourront rouler dans ces commissions, et le bureau tout entier revoir en corps le travail de chacune des cinq commissions, avant qu'il passe sous les yeux du ministre et du Conseil du Roi.

Nous avons dit qu'il conviendrait de donner le jugement des prix par adjudications, marchés, économies, ou, comme on voudrait, aux bureaux des finances, sous l'inspection et autorité des chambres des comptes. D'où il s'ensuit qu'il nous faut un directeur particulier, attaché à chacune des chambres des comptes, subordonné à la direction générale, et un sous-directeur, subordonné à celui-ci et attaché à chaque bureau de trésoriers de France : bureaux que nous rendons très intéressants et très utiles, en leur donnant des fonctions importantes, la seule chose qui manque à leurs charges, d'ailleurs très décorées. Les sous-directeurs seront premièrement les yeux du bureau général, pour faire arrêter *l'état de la manière* ou les devis ; secondement, la voix de la direction, pour solliciter les publications, les adjudications, les examens des comptes, les arrêtés des économies ; troisièmement, la main de la direction, pour faire tous les paiements. C'est par les directeurs particuliers de chaque chambre des comptes que le bureau général recevra ou renverra à ces sous-directeurs, dont le travail sans être difficile, sera fort important.

Le premier travail de la direction consistera donc à présenter, d'une part, au ministre l'état détaillé de la manière ou le devis non estimatif de tout objet admis dans la dépense du Roi.

Les ministres adressent à la direction générale *l'état des objets* nécessaires dans tout leur département. Le premier triage s'y fait, par

la répartition entre les cinq bureaux, des objets qui les concernent. Chaque bureau particulier distribue ses objets entre les chambres des comptes, ou les directeurs particuliers du district, dans lequel ils doivent être réalisés. Le directeur particulier correspond aux cinq bureaux de sa direction générale, sans confondre les actes de ces cinq correspondances. Il en distribue les objets entre les sous-directeurs de chaque bureau des finances, dans l'arrondissement duquel doit être fait l'ouvrage ou la fourniture pour le Roi. Si le bureau particulier de la direction générale a besoin de lumières prises sur les lieux mêmes, et d'éclaircissements fournis par les gens de l'art (comme il arrive en plusieurs cas, principalement pour les édifices, travaux et chemins publics, dont les devis exigent les connaissances des ingénieurs), c'est le sous-directeur qui les procure. Nous avons compris tous ces officiers dans *l'administration* qui juge seule de la nécessité des objets, et qui a voix consultative sur *la manière* de les remplir. Le sous-directeur est donc fait pour procurer à la direction générale tout ce qui vient de *l'administration*, relativement à la *manière* ou aux devis détaillés. Ainsi les ingénieurs, les intendants et leurs subdélégués, les officiers ou employés qui sont dans le cas de fournir des *mémoires*, ou absolument nécessaires ou simplement utiles à cet égard, les feront passer à la direction générale immédiatement, ou par la voie du sous-directeur. Ces lumières, avec celles que le sous-directeur aura fourni d'office, à proportion de son zèle et de son intelligence, dont on lui tiendra compte pour son avancement, et celles du directeur particulier dont il dépend, qui fera de son côté les observations qui lui paraîtront convenables, ces lumières réunies avec celles du bureau formé *ad hoc* dans sa direction générale, serviront à régler *l'état de la manière* ou le devis détaillé.

Tout le monde comprend qu'il faudra distinguer ces devis en plusieurs sortes. Les uns seront constants et fixés une fois pour toutes, concernant des objets qui reviennent à des temps certains et périodiques, par exemple l'habillement des troupes. Les autres seront variables et différents à chaque fois, par exemple les entretiens et réparations. Les autres une fois faits ne reparaitront plus, comme ceux des édifices à bâtir. Quoi qu'il en soit de ces différences, nous concevons que les états détaillés seront mieux faits, et plus certainement dirigés à l'avantage public, lorsqu'ils auront pour auteurs, outre *l'administration* qui en est aujourd'hui seule chargée, *la direction* générale et particulière que nous proposons d'établir, et qui nous sert à deux autres objets non moins importants. Ces devis ainsi faits seront soumis à l'inspection du ministre : et c'est de lui qu'ils recevront le sceau de l'authenticité, après s'en être fait rendre compte par les principaux préposés, qui résident auprès de sa personne, lorsque



la matière ne permettra pas qu'il en prenne communication en entier par lui-même. Quelque respectable que soit cette approbation du ministère, nous avons observé ci-dessus que les tribunaux auxquels seraient ensuite adressés ces états, pour statuer sur le prix de l'exécution, seraient en droit et en obligation de faire, sans préjudice des exécutions provisoires, telles représentations que le bien public leur paraîtrait demander : et ce devoir, imposé aux bureaux des finances, regarderait à plus forte raison les chambres des comptes. Pour cet effet, et pour les opérations subséquentes qui seront détaillées tout à l'heure, les devis arrêtés à la *direction générale*, et approuvés par le ministre, seraient déposés par le directeur particulier à la chambre des comptes du ressort, qui en prendrait connaissance et en donnerait acte ; puis par le sous-directeur au bureau des finances du district où s'en devrait faire l'exécution.

Remettons sous les yeux, en deux mots, l'ordre que nous proposons pour la confection de ces devis. Les officiers ou commis les dressent, les sous-directeurs, les directeurs particuliers, les directeurs généraux les discutent et font leurs observations ; le ministre et ses principaux commis les examinent et les approuvent ; les chambres des comptes et les bureaux des finances les vérifient et les enregistrent ; telles sont les précautions que nous proposons pour éviter les prodigalités folles, les épargnes mal entendues, et l'inexécution des meilleurs plans.

Les directeurs généraux et particuliers, ainsi que les sous-directeurs, auront des appointements fixes et honnêtes, suivant leurs grades. Jamais de sol pour livre, mais tant par an ; jamais de revenant-bon ni de profits, mais des gratifications allouées par le prince, lorsque leur zèle et leur intelligence aura procuré le vrai bien de l'État, c'est-à-dire lorsqu'ils auront diminué le prix et augmenté la bonté de la chose, opération qui sera facile pendant très longtemps, attendu les désordres de toute espèce que la fraude avait introduits pour survendre ou pour gaspiller. Ces appointements de la direction ne doivent point être comptés comme une surcharge pour le peuple. L'ordre et l'économie qu'ils mettront nécessairement dans les dépenses fera gagner dix fois plus qu'ils ne coûteront, et leur existence sera tout au contraire un vrai profit pour la nation.

Il est impossible qu'on ne sente pas dès à présent l'utilité de la *direction*, qui deviendra de plus en plus évidente dans l'article suivant. Premièrement *l'administration* n'étant plus seule juge de la *manière*, et n'ayant plus aucune part à la fixation du *prix*, s'observera davantage, et n'aura plus aucun intérêt à tromper le ministère. Secondement, *la direction*, surveillée à son tour par le ministère et par *les tribunaux*, d'ailleurs n'ayant point à gagner sur *les prix*, qui ne

dépendront point d'elle, emploiera de même toute son intelligence au bien de la chose, qui fera sa gloire, son avancement, son profit. Troisièmement enfin le ministère, qui ne veut que l'avantage du Roi et de la nation, sera tranquille sur les plus petits détails, qu'il ne peut vérifier par lui-même, lorsqu'ils auront passé par trois inspections, composées de personnes qui ne gagneraient rien à tromper. D'ailleurs (ce qui nous paraît le plus important), on sera certain d'avoir proscrit à perpétuité les états doubles, source de toute fraude, puisque les devis, revêtus de son approbation, seront enregistrés dans les tribunaux, et que les adjudications, les comptes, les vérifications, seront faites sur ceux du tribunal, qui seront les siens.

Au reste, il ne faut pas croire que nous préparions à la direction générale une besogne immense et difficile. Les financiers que nous y destinons sont stylés à un détail bien plus grand et bien plus épineux. L'esprit d'ordre et de distribution qu'ils ont acquis facilite bien les opérations dont ils seront déchargés. Au surplus, l'ouvrage est fait bien ou mal. Les détails existent, et sont connus de *l'administration*. Il est vrai qu'ils sont surchargés, d'un côté, de prodigalités, et de l'autre d'épargnes malentendues. C'est à quoi doivent remédier peu à peu *la direction*, le *ministère* et *les tribunaux*. Mais le plus grand mal vient des doubles emplois et de la diversité des états qu'on fournit au ministère, fort enflés pour la spéculation, et qu'on réduit de son mieux dans la pratique. La direction et les tribunaux tarissent nécessairement cette source de fraudes. La distribution des cinq départements, des directeurs particuliers, et des sous-directeurs mettra beaucoup d'ordre et de facilité dans le travail. La majeure partie d'ailleurs sera faite une fois pour toutes et ne souffrira que de très petits changements dans les objets qui reviennent périodiquement à des époques déterminées, qui sont en plus grand nombre.

Quant aux détails de la Maison du Roi, qui sont immenses, nous regardons comme impossible qu'un seul sous-directeur et le seul bureau des finances de Paris puisse y suffire. Nous proposerons donc de n'attribuer à ce bureau, déjà établi, que la partie des bâtiments, et d'en former un nouveau pour tous les autres détails, auquel on attacherait au moins trois sous-directeurs ; et, par la même raison, nous désirerions à la chambre des comptes de Paris trois directeurs particuliers, au lieu d'un seul que nous attachons aux autres. Ce nouveau bureau des finances pour la Maison du Roi pourrait être établi à Saint-Germain ou dans quelque autre endroit voisin de la Cour. Il faut qu'il soit assez nombreux et composé d'honnêtes gens, laborieux et capables, y ayant beaucoup de détails à vérifier.

§. III. — *Du prix que doivent coûter les objets de la dépense du Roi.*

Nous avons posé pour principe qu'il fallait employer tout l'esprit d'économie à ne payer les objets qu'au *prix* le moins onéreux qu'il soit possible. Ce n'est point voler le Roi, c'est vexer le peuple et trahir la nation, que de se procurer à soi-même, ou de permettre aux autres des gains immodérés sur la dépense du prince. Nous allons commencer par expliquer nos idées. Nous les comparerons avec le système actuel, et nous tâcherons de faire sentir les inconvénients que nous trouvons d'un côté, et les espérances que nous concevons de l'autre.

Nous avons parlé ci-devant assez au long des *états* ou devis détaillés de tous les objets de la dépense du Roi, et de la manière dont ils doivent être remplis : états dressés d'abord par les officiers et commis qui composent *l'administration*, revus et corrigés par la *direction*, approuvés par le *ministère*, enregistrés dans les *tribunaux*, avec droit de remontrances. Le sous-directeur, attaché à chaque bureau des finances, sera chargé de poursuivre à sa requête et diligence les adjudications ou marchés. Les affiches seront faites et certifiées judiciairement sur la réquisition du procureur du Roi. Les soumissions et enchères seront proposées par le ministère des procureurs et enregistrées ; et enfin l'adjudication définitive, après trois séances, sera faite à l'audience, les gens du Roi présents. Or nous disons : 1°. Que ces marchés doivent toujours être faits légalement. 2°. Qu'ils doivent être les moins généraux qu'ils soient possibles. 3°. Qu'ils doivent être définitifs, sans suite ni discussion, autant que faire se pourra.

1°. Ces marchés doivent être conclus dans la forme légale que nous proposons, pour éviter les fraudes des adjudications arbitraires, qui se font sous la cheminée, comme on dit, sans admettre aux propositions et enchères que les personnes convenues. Ces traitants privilégiés commencent par acheter la préférence. Ils donnent des présents, des pensions, des portions d'intérêts à toutes les personnes qui peuvent leur être utiles : autant de surcharge pour le peuple. Il faut que l'adjudicataire préféré, qui n'a garde d'oublier son profit personnel, ajoute aux profits de son marché le capital et les intérêts des sommes qu'il prodigue à tous ceux qui sont dans le droit et dans l'usage de le rançonner. On peut voir par les exemples frappants du Canada comment le Roi, c'est-à-dire son pauvre peuple, paie les dépenses faites par ces adjudicataires, en gratifications, pensions et sociétés.

Nous n'assurons pas que tous les préposés usent de même de la facilité qu'on leur a laissée de piller la nation, en ne paraissant que favoriser un entrepreneur plutôt qu'un autre ; mais nous assurons,

avec la plus grande confiance, qu'ils en ont tous le pouvoir, et qu'ils l'auront nécessairement tant qu'on ne donnera pas une forme légale aux marchés et adjudications. Et ce malheureux pouvoir, si avantageux pour l'intérêt personnel, et si dangereux pour le bien public, dont les subalternes abusent, est si facile à mettre en usage, que le ministre le plus éclairé, le mieux intentionné, n'a d'autre ressource que celle de la justice réglée, pour empêcher les abus.

Malheur donc aux subalternes qui s'élèveront ici contre nos idées, soit par eux-mêmes, soit par leurs émissaires et protecteurs. Ils se précéderont eux-mêmes par leur ardeur à retenir la faculté de faire les marchés. Nous ne voulons qu'un mot pour venger la nation : qu'on examine le bien qu'ils avaient en entrant dans leurs places ; qu'on en fasse la comparaison avec leur fortune actuelle, après avoir compensé leur dépense ordinaire, et le produit de leurs appointements : s'ils se trouvent prodigieusement enrichis, quoiqu'ils aient évidemment employé chaque année beaucoup plus que le Roi ne leur donne de gages, nous n'avons rien à leur répondre, les choses parleront assez d'elles-mêmes.

Dans une adjudication légale, poursuivie par le sous-directeur, qui ne juge point du prix ; publiée à la requête du procureur du Roi, par ordonnance d'un tribunal ; pour laquelle tout citoyen est admis ; dont toutes les enchères sont enregistrées au greffe ; dont la délivrance enfin se fait publiquement, l'audience tenant et les gens du Roi entendus, par un siège bien composé ; mais qui n'est lui-même que subalterne, ayant au-dessus une cour souveraine, à laquelle doit être portée et enregistrée la sentence : dans une pareille adjudication, la faveur ne peut être achetée ; les entrepreneurs ne peuvent être rançonnés, et ils n'ont de dépense à faire que celles de la chose même. L'émulation s'en mêle : tout le monde veut travailler et gagner sa vie : on se contente d'un salaire honnête, et on achète la préférence par le meilleur marché, d'autant mieux qu'on est sûr d'être payé très exactement. D'ailleurs le sous-directeur et les juges qui résident sur les lieux mêmes, outre qu'ils sont totalement désintéressés par l'essence même, sont encore mieux éclairés que les commis qui résident à la Cour, sur le vrai prix d'un ouvrage ou d'une fourniture dans leur territoire. Il est évident que les temps et les lieux occasionnent de très grandes variétés, dont il est impossible de tenir compte dans les premiers bureaux d'un ministre. C'est une des raisons qui nous fait réprouver les marchés généraux.

2°. Nous disons qu'il faut détailler et particulariser, autant qu'il est possible, les marchés à faire pour le Roi.

Nous avons expliqué les raisons qui forçaient le ministère à donner, faute de mieux, le plus qu'il pouvait d'adjudications géné-

rales : premièrement, le dérangement des finances exigeait qu'on eût recours aux millionnaires, capables de faire de très grosses avances ; secondement, parce que ni lui ni le reste de l'administration ne pouvaient voir tous les détails. Mais nous avons fait sentir en même temps que ces raisons nécessitaient la surcharge du peuple, puisque les millionnaires, faisant de très grosses avances, dont ils étaient payés très tard, s'en dédommageaient par des profits énormes, que le pauvre peuple fournissait de sa substance ; comme aussi, parce que ces entrepreneurs généraux, pour descendre aux détails, faisaient de proche en proche une foule de sous-adjudications, dont il fallait encore que le malheureux citoyen réalisât les profits, et parce qu'ils entretenaient des légions de commis bientôt opulents.

La *direction* et les *tribunaux*, qui coûteront bien moins, délivreront infiniment mieux le ministère des embarras du détail : et la forme de perception du subside royal l'affranchira du besoin des grosses avances. Prenons pour exemple l'habillement des troupes du Roi. Par l'ancien système (en supposant que le Roi se fût réservé d'y pourvoir), on aurait formé à Paris une compagnie de personnes privilégiées, qui auraient acheté, chacun en particulier, l'avantage d'être admis en cette société, et tous en corps, la préférence du marché. Leur premier calcul aurait été celui des sommes pour lesquelles on les aurait rançonnées ; le second, celui des avances qu'ils auraient été obligés de faire de leurs deniers ou de leur crédit ; le troisième, celui des risques qu'ils auraient courus d'être payés très tard et très mal, surtout depuis l'invention des contrats qu'on leur donnait pour argent comptant ; le quatrième, celui du prix de chaque habit levé, fait et livré sur le lieu ; le cinquième enfin est celui du profit qu'il convient de donner à des entrepreneurs généraux, qui traitent avec le Roi, qui vivent à Paris dans la grandeur et l'opulence. Le moins qu'on puisse leur accorder, c'est que leur traité les nourrisse et les entretienne eux, leurs femmes, leurs enfants, leurs domestiques et leurs équipages. De ce calcul nous en aurions rayé quatre, dont le retranchement aurait tourné immédiatement au profit du peuple. Nous aurions fait adjuger au rabais, avec toutes les formalités légales, par le bureau des finances du lieu, l'habillement d'un régiment cantonné dans son arrondissement, dont le prix aurait été payé comptant. Ce prix seul aurait réglé l'adjudicataire : il se serait contenté d'un profit moindre que celui des sous-entrepreneurs, ou commis des fournisseurs généraux associés ; car il en faut bien à ces compagnies des sous-traitants ou des commis, qui ne sont souvent pas plus modestes qu'eux sur les bénéfices. Estime qui pourra l'avantage que procureraient au peuple ces adjudications juridiques et particulières, substituées aux marchés généraux et arbitraires.

3° Nous désirerions que tous les marchés à faire pour le Roi fussent définitifs, sans suite ni discussion.

Nous nous défions de ces prétendues économies, dont les comptes, sujets à tant d'erreurs, de fraudes, de doubles emplois, vont toujours en augmentant la dépense. Il n'est pas bien difficile d'en découvrir, en spéculation, les ressorts les plus cachés et les plus dangereux ; mais dans la pratique il est presque impossible de s'en garantir. Aussi ne balançons-nous pas, sauf meilleur avis, à les rejeter absolument, d'autant mieux qu'à tout événement elles nous paraissent peu profitables. Il faut toujours que quelqu'un soit payé pour la direction et l'inspection. Ce que vous donneriez à gagner dans un marché à l'adjudicataire, vous le donnez dans une économie aux préposés et surveillants. Le peuple n'en paie ni plus ni moins. Un propriétaire qui ne fait pas valoir sa terre par lui-même, veut-il ne la pas affermer ? Il lui faut un intendant ou régisseur, qui lui coûte souvent plus que le fermier n'aurait pris pour lui-même sur le produit. Une économie ne peut guère être plus avantageuse qu'une adjudication juridique et particulière payée comptant. Nous en appelons à l'expérience. Mais une économie peut facilement devenir, par la fraude, très pernicieuse au peuple : elle est d'ailleurs toujours très embarrassante : ainsi nous croyons devoir préférer en tout la voie de marché à forfait, ou d'adjudication au rabais.

Nous disons que ces marchés ne doivent entraîner ni suite ni discussion ; et nous entendons par là condamner les marchés qui entraînent des comptes et portent des indemnités ; sources d'abus et de vexations pour le peuple, qui en est toujours seul la victime. Tels sont, par exemple, les marchés par rations, pour la nourriture des soldats sains ou malades, et celle des chevaux, au moyen desquels le Roi nourrit tant de morts dans les camps et dans les hôpitaux, et même tant de gens qui n'ont jamais existé à son service. Les nouvelles ordonnances militaires ouvrent la voie à la réformation. Serait-il impossible d'adjudger la subsistance d'un régiment entier à forfait, même en campagne, à raison de telle somme au rabais pour toute l'année, en fixant la quantité et la qualité de chaque ration ? Les accidents en bien et en mal se compenseraient. Des négociants actifs et intelligents se chargeraient volontiers de ce commerce ; car c'en est un, comme tous les autres, qui a ses aventures et ses risques en bien et en mal. Ces munitionnaires particuliers sauraient bien se pourvoir et veiller à la conservation de leurs effets. Je ne voudrais avec eux ni calculs ni indemnités. Payez bien exactement, et laissez faire la direction et les tribunaux, vous trouverez de ces entrepreneurs. Les millionnaires et leurs commis vous diront que non ; mais sans doute que vous avez renoncé, depuis longtemps, à l'espérance

de trouver la vérité dans la bouche de tous ces gens-là. Et pourquoi n'en trouverait-on pas qui, dans l'espérance d'un profit honnête, se chargeraient des évènements heureux ou malheureux ? Ne voit-on pas journellement des armateurs mettre, par le même esprit, des vaisseaux à la mer en pleine guerre ? Ces adjudicataires particuliers, chargés des risques, qui ne seront que des négociants, mais bien assurés de leur paiement, auront encore un bénéfice honnête, quand même ils s'en tiendraient à une partie des profits que font les sous-entrepreneurs, les préposés et fournisseurs subalternes que paient ces grands fournisseurs généraux qui coûtent tant de millions à la nation, dont ils sont aujourd'hui les plus opulents. D'honnêtes négociants, pris dans les provinces, et bornés aux petits objets, auront même moins d'ambition et de faste que les plus petits commis tirés de Paris, centre du luxe et de la fortune, et enivrés par l'exemple de leurs premiers chefs, qui ont débuté comme eux, par d'assez bas ministères. Ces négociants particuliers, qui ne feront point corps, qui n'auront point acheté la protection et l'impunité pour eux et tous leurs gens, qui n'auront point de palais superbes à acheter, à décorer, ne seront pas tentés d'autoriser ou de tolérer la fraude sur la quantité et la qualité. D'ailleurs, s'ils y succombent, on en fera bien plus tôt justice. Le proverbe dit vrai, on pend un homme isolé qui n'a pas cent mille écus, et la crainte du châtement l'arrête, s'il n'est pas honnête homme par sentiment.

Nous disons donc en deux mots, que les petites adjudications à forfait et juridiques, suivant les formalités que nous avons expliquées, mettront la véritable économie dans les dépenses du Roi, qui n'ont été jusqu'ici que trop prodigieusement enflées par les adjudications arbitraires, générales et sujettes aux comptes et indemnités. De là viennent les prix excessifs. Le Roi paiera bien ; c'est le principe et la suite de la bonne administration des finances. Autre raison pour n'être pas obligé de donner plus qu'il ne faut.

Nous avons déjà dit que le sous-directeur, attaché à chaque bureau des finances, fera tous les paiements. Il recevra les ordres et les fonds de la direction générale, par le directeur particulier de la chambre des comptes du ressort. Il sera comptable à eux et aux tribunaux. Cette comptabilité sera bien simple, étant toute en dépense, point du tout en recette. On a vu que, d'un autre côté, les receveurs particuliers et généraux n'auraient que la recette dont ils seraient comptables au Trésor royal, sans nul mélange de dépense. Quant aux opérations de la direction, par rapport aux paiements, sur les états arrêtés par le ministère, se répartiraient ceux qui devraient être faits par chaque sous-directeur, en espèces sonnantes, pour gages, pensions et gratifications ; car il nous paraît bien plus simple

de faire payer à chacun dans sa province sans charger, comme on fait, le Trésor royal de tout ce détail. De même seraient départies les sommes à payer, suivant les adjudications, aux fournisseurs et entrepreneurs. Les états et les marchés juridiques seraient donc les pièces justificatives des comptes des sous-directeurs dont l'examen ne serait plus ni long ni difficile.

Par ces moyens, nous croyons réussir à mettre de la clarté, de l'ordre, de l'économie dans la dépense du Roi. Quant *aux objets*, le ministère jugera s'ils sont nécessaires, utiles, décents, expédients, sur les avis de *l'administration*, c'est-à-dire des officiers et commis employés au service du Roi, dans les départements respectifs. Quant à la manière de les remplir, *l'administration* fournira les premiers devis ; *la direction* les examinera, les corrigera, s'il le faut. *Le ministre* les approuvera ; *les tribunaux* les enregistreront, avec le droit de représentation. Quant *aux prix*, ils seront fixés par *les tribunaux*, par la voie des adjudications particulières et locales, juridiques et à forfaits, dont le paiement sera fait exactement par le sous-directeur.

Le ministre peut donc être assuré que tout sera rempli de la manière la plus avantageuse, et au prix le moins onéreux. S'il veut connaître les plus petits détails, il n'a qu'à parler ; les tribunaux, la direction, l'administration même lui en rendront compte sur-le-champ ; s'il les ignore, il n'en est pas moins certain, par la loi et par l'ordre, qu'il n'y a plus de doubles états, plus de sociétés frauduleuses, plus de préférences payées, plus de prétendues économies ruineuses, ayant une triple garde qui surveille contre la fraude, et qui surveille d'autant mieux, qu'elle ne peut plus en partager le bénéfice.

Nous ne voyons nulle raison qui s'oppose à l'exécution de notre système de dépense. *La direction* sera sous la main du ministre. C'est une ressource pour les financiers réformés, qui méritent la faveur du gouvernement, et qui ont du talent, du zèle, de la probité ; les tribunaux que nous employons sont déjà formés ; ils sont honorés et bien composés. Nous leur donnons une occupation glorieuse et importante ; ils n'en auront pas trop. L'autorité absolue sur le *prix* que nous leur accordons, ne doit causer aucune jalousie au ministère. Il n'a nul intérêt à se réserver le droit de statuer à cet égard. Il serait toujours infiniment dangereux que ce droit, s'il se le réservait, ne devînt de plus en plus préjudiciable au bien public : et il est impossible de s'assurer jamais qu'on n'en abuserait pas, malgré les intentions les plus pures, et les précautions les plus sages. Tous ceux qui voudraient inspirer aux ministres de l'ombrage pour *les tribunaux* sont infailliblement intéressés aux fraudes des adjudications générales et arbitraires.



Il est sans doute des dépenses secrètes, dont le mystère fait l'avantage du gouvernement. Ce sont des exceptions qui ne doivent point nuire aux règles. Le ministre doit avoir toute liberté de suivre ce qu'un zèle éclairé lui dicte dans les circonstances qui nécessitent de pareilles opérations. Nous n'avons garde d'exiger que *la direction*, que *les tribunaux* en soient instruits : il ne faut pas même souvent que *l'administration* subalterne en aie connaissance ; mais nous désirerions (ce qui se pratique sans doute) qu'il y eût un ordre exprès du Roi, et que le ministre eût en ces cas rares quelques personnes bien éprouvées, qu'il chargerait, par état, des détails, et qu'il éclairerait lui-même de bien près. Enfin, comme il arrive tôt ou tard un temps où le secret n'est plus nécessaire, nous demanderions que, pour le bien de la chose, et l'honneur du ministre même et de ses préposés, le temps étant arrivé où il n'y aurait plus besoin de mystère, les comptes fussent vérifiés et enregistrés. (C'est, selon nos idées, le seul cas des économies.) Ce compte à venir, quelque reculé qu'en soit le temps, n'en serait pas moins un frein pour ceux que le ministre emploierait. Nous le répétons : ce sont des cas rares, des affaires d'État de la plus grande importance, qui autorisent ces exceptions ; et la volonté très expresse du Roi nous paraît nécessaire pour faire violer ainsi les règles ordinaires de l'administration. Ces sortes de dépenses seront toujours faites aux dépens de la caisse des *deniers extraordinaires*, et n'entreront jamais dans la perception ni l'emploi du subside royal.

Dans le train ordinaire des affaires, on ne peut, ce semble, trop s'attacher aux règles que nous avons expliquées. Plus on en fera d'usage, plus nous espérons qu'on en sentira l'utilité et l'importance. Nous avons dit que notre plan pouvait s'exécuter pour l'année 1764, le ministère évaluant la dépense en gros, et en avant au plus fort. On n'a qu'à se régler, à peu près, sur le taux courant, pour les prix : on ne gagnera d'abord que les frais de perception, et c'est déjà un grand avantage pour le peuple. Mais en établissant *la direction et les tribunaux*, pour les devis et adjudications, il se trouvera certainement un bon reste à la fin de l'année, qui servira pour soulager, de plus en plus, les citoyens, et mettre de l'aisance dans toutes les parties du gouvernement.

Il ne nous reste plus qu'à traiter de l'acquittement de la dette nationale contractée jusqu'à ce jour.

On sent bien, sans que nous l'expliquions d'une manière plus détaillée, que par notre système de recette et de dépense, celui des emprunts est absolument anéanti, au grand soulagement des pauvres citoyens. Le Roi lèvera tout ce qui sera nécessaire à sa dépense : il en augmentera les objets pour la prospérité du royaume et la splendeur

du trône, sans exiger de son peuple autant qu'il paie aujourd'hui ; mais les profits intermédiaires sur la perception et les bénéfices aussi grands sur l'emploi des revenus de S. M. seront absolument retranchés par notre méthode d'imposer, de répartir et de dépenser.

### CHAPITRE III.

*De la dette nationale, et des moyens les plus équitables, les plus décents d'en affranchir le gouvernement.*

#### Article premier.

*Théorie de l'acquittement de la dette nationale.*

*Le capital et les intérêts légitimes des dettes contractées par le gouvernement doivent être payés par la nation de la manière la plus juste et la moins onéreuse qu'il soit possible.* Expliquons ce principe fondamental en détaillant les vérités qu'il renferme.

Premièrement, *le capital et les intérêts légitimes doivent être payés.*

Nous sommes bien éloignés de penser que jamais une maxime si claire ait souffert la moindre difficulté dans le Conseil du meilleur des Rois. Il faudrait étouffer, comme des monstres, tous ceux qui manqueraient d'honneur, de sentiments et de probité, de zèle pour la gloire du Roi, et d'entrailles pour une foule d'honnêtes citoyens, dont tout le bien consiste en créances sur l'État, jusqu'au point de conseiller au gouvernement de manquer à ses engagements, et de donner, à la face de tout l'univers, l'exemple détestable d'une banqueroute, soit ouverte, soit palliée, de quelque manière qu'elle pût être déguisée. Nous n'avons pas besoin de combattre un pareil système, dont l'idée seule aurait sans doute révolté tous ceux que le prince honore de sa confiance. Mais nous ne pouvons nous dispenser de témoigner notre indignation contre une cabale trop nombreuse de mauvais citoyens, frondeurs perpétuels du gouvernement, qui ne cessent de semer dans la capitale et dans la province l'esprit de mécontentement, de défiance et de désespoir. Une des chimères de ce parti trop audacieux, qui grossit tous les jours, et qui prend de plus en plus des licences inouïes, c'est de prédire ouvertement cette banqueroute comme infaillible et nécessaire, pour augmenter les alarmes et le découragement. Il nous serait facile, si le sujet et le moment le permettaient, de démasquer l'intérêt personnel qui fait mouvoir cette espèce de ligue, qui n'est peut-être pas sans chefs, sans objets et sans desseins : mais nous aimons mieux entrer dans l'esprit du ministère qui la méprise, bien assuré de la réduire au silence par la sagesse des moyens qu'il emploiera pour éviter les maux qu'elle affecte de prédire, et pour guérir radicalement ceux qu'elle tâche de grossir dans l'opinion publique. Nous nous contentons donc d'établir comme un axiome, qu'il faut *payer et les capitaux et les intérêts légitimes.*

C'est une très grande plaie, sans doute, faite à l'État, que l'introduction du système des emprunts, sous quelque forme qu'ils puissent être produits ; nous avons expliqué dès le commencement toutes les suites funestes de ces prétendues finesses et subtilités de finance, et nous avons prouvé, premièrement, qu'elles ne servaient qu'à surcharger le peuple, à cause des intérêts sur-ajoutés aux capitaux, que la nation ne serait point obligée de payer si on percevait la même somme lorsqu'on en a besoin, au lieu de l'emprunter ; secondement, qu'elles ruinaient l'agriculture, l'industrie et le commerce, en soutenant et accréditant l'usure, parce que l'argent devenait nécessairement d'autant plus rare et plus cher, que le Roi empruntait plus souvent et plus considérablement ; troisièmement enfin, qu'elles anéantissaient peu à peu le royaume, en consommant ses propres entrailles, parce qu'elles servaient à multiplier sans cesse, et à rendre opulente de plus en plus la classe des marchands d'argent, dont l'existence et le luxe dépeuplent les classes utiles des citoyens qui travaillent aux vraies et solides richesses de la patrie, et les réduisent à l'épuisement le plus fatal. Nous en avons conclu que les emprunts du gouvernement étaient, en bonne politique, la plus pernicieuse de toutes les fautes dans une monarchie comme la nôtre.

Sans justifier entièrement les ministres du règne précédent, qui donnèrent tant de vogue au malheureux système des expédients, nous devons observer à leur décharge, que la nécessité d'emprunter est la suite infaillible de l'erreur qui donne des revenus fixes et déterminés au souverain, qui est le seul maître des détails d'administration. Dès que vous avez une fois limité, par des règles stables, ce que le gouvernement doit percevoir, pour peu que les temps deviennent difficiles, et que les besoins augmentent ; pour peu qu'il se soit fait quelque faute ou quelque perte qu'il est important de cacher ; pour peu que l'esprit de faste, de dissipation et de dérangement s'en mêle, il est évident que le ministère, obligé d'un côté de parer à tout sous l'empire d'un monarque absolu, et de l'autre arrêté par les digues de la loi et des fixations, n'a pour ressource que trois expédients aussi funestes l'un que l'autre : le premier, de supprimer le plus qu'il peut des anciens objets de dépense, même décents, même utiles, même nécessaires ; et le second, d'introduire le plus qu'il peut d'impôts déguisés, et sans autorisation, comme les corvées, les retenues sur les soldes et pensions, et autres semblables ; le troisième enfin, celui d'emprunter à toutes mains, et sous mille formes différentes, comme les créations de charges avec appointements, les avances, les cautionnements consignés, les loteries et autres, qui sont des emprunts sous le masque, et les créations de rentes, tontines, annuités, etc., qui ne sont point déguisés. Nous supplions instam-

ment le gouvernement et le public d'y bien réfléchir, et nous croyons que tout le monde restera convaincu de l'utilité de notre premier principe d'administration, qui défend de fixer au Roi la quotité de ses revenus, exprès pour éviter le triple inconvénient des retranchements d'objets utiles, de l'introduction des impôts déguisés, odieux et vexatoires, et de la multiplication des dettes.

Mais le zèle que nous témoignons pour extirper la racine même du mal causé par les emprunts, ne nous aveugle point sur les lois de l'honneur, sur les intérêts de la gloire du Roi, et sur le sort de nos concitoyens créanciers de l'État : *n'empruntez plus*, c'est notre premier principe ; *payez ce que vous avez emprunté*, c'est le second : le bon sens et la probité les dictent à chaque particulier. Pourquoi ne les dicteraient-elles pas au gouvernement ?

Secondement, *il faut payer, outre les capitaux, les intérêts légitimes* ; cet article demande une explication ; la voici : selon nos idées, toutes les dettes nationales peuvent être distinguées en trois classes : les premières, dont il faut payer le capital, et les intérêts ; les secondes, dont il ne faut payer que les intérêts, et point le capital ; les troisièmes enfin, dont il ne faut payer que le capital, sans intérêts.

Dans la première classe, sont contenues toutes les rentes perpétuelles, héréditaires et remboursables, créées par le Roi, sur l'Hôtel-de-Ville, et sur les diverses espèces de subside, ou par les états sur eux-mêmes, pour subvenir aux nécessités du gouvernement ; la convention primitive, revêtue des formes légales, ayant été que les capitaux seraient remboursés quelque jour, ou du moins pourraient l'être, et qu'en attendant les intérêts seraient payés à raison de tant pour cent ; l'honneur et l'intérêt de l'État, toujours inséparables, exigent que cette condition soit remplie exactement.

Dans la seconde espèce des dettes sont les rentes viagères et les tontines, dont le capital est entièrement aliéné par le prêteur, sans espoir de retour, mais avec la juste compensation d'un intérêt plus fort, sa vie durant seulement ; ces engagements contractés sous la foi publique, et le sceau de l'autorité, ne sont pas moins respectables que les premiers.

Il est une troisième espèce de dettes, que le parlement a distinguées par le nom de chirographaires ; c'est ce qu'on appelle en langue vulgaire dettes criardes, qui provenaient du défaut du paiement des soldes, gages, pensions, ouvrages, fournitures, et autres entreprises ; plusieurs de ces dettes ont été transformées peut-être sans l'observation des formes du droit, en espèces de contrats à rente, qui s'éteignent successivement, un certain nombre par année suivant la loi du sort, et qui portent, en attendant leur extinction, un intérêt modique ; une grande partie de ces mêmes dettes a resté dans

la nature de simples dettes criardes ; enfin la réformation du système de finance en accroîtra nécessairement le nombre, à cause du remboursement des avances et des indemnités, qui pourront être dus aux ministres actuels de la perception et de la dépense, puisque la décence et la justice exigent que la nation paie tout ce qu'elle doit légitimement.

Le gouvernement doit donc pourvoir, quant à la première espèce, au remboursement successif des capitaux, et au paiement exact des intérêts quant à la seconde ; il doit faire compter, sans faute ni retard, les pensions viagères qui font la seule fortune de tant de citoyens ; mais il ne doit plus penser aux capitaux qui sont périus au profit de l'État : nous convenons avec les politiques les plus raisonnables, que cette espèce d'emprunt a pour l'État le grand et terrible inconvénient de favoriser la fainéantise et le célibat, deux fléaux d'une monarchie : aussi tâchons-nous de persuader au ministère de n'y revenir jamais ; mais les fautes étant faites, et légitimées par l'autorité souveraine avec tout l'appareil de la législation ; d'ailleurs un grand nombre de citoyens en ayant fait, sur la foi publique, l'unique ressource de leur subsistance, il ne faut plus revenir sur ses pas, mais payer les intérêts stipulés par le traité. Quant à la troisième espèce, le ministère ne doit que payer les capitaux, sans intérêts ; et pourvu qu'il les réalise en monnaie de cours, on n'a rien à prétendre au-delà.

Troisièmement, nous disons que les capitaux et les intérêts doivent être payés par la nation, *de la manière la plus juste et la moins onéreuse* ; et d'abord nous disons à dessein payés par *la nation*, et non pas payés par *le Roi*, comme on dit communément ; premièrement, parce qu'il est indubitable que le Roi, lorsqu'il s'acquitte de ses dettes, ne compte jamais à ses créanciers que l'argent de son peuple, qu'il reçoit d'une main pour le donner de l'autre. C'est donc une pure fiction de regarder le Roi comme emprunteur, comme débiteur et payeur à proprement parler ; c'est la nation qui est chargée des dettes, et qui fournit le capital et les intérêts.

Mais cette fiction, qui d'un côté n'est capable de produire aucune espèce de bien, produit de l'autre beaucoup de mal : premièrement, le ministère ayant toujours regardé le Roi comme débiteur, et par conséquent tous les retranchements qu'on pourrait faire sur le capital et les intérêts comme un profit assuré pour le Trésor royal, il a trop souvent fait usage de l'autorité souveraine pour opérer des réductions qui ne sont au vrai que des impôts déguisés, comme nous l'avons dit ci-dessus, et une des espèces d'expédients auxquels on est forcé de recourir quand on a des revenus fixes, et des besoins réels ou imaginaires, qui demandent une dépense excédante ; l'effet de ces réductions est de décréditer le gouvernement ; et le fruit du discrédit

c'est (outre le mécontentement intérieur plus nuisible qu'on ne pense), le triomphe de l'agiotage et de l'usure, la plus terrible peste de l'État ; le second mal que produit cette fiction, c'est la multiplication des frais et des entretiens de commis. Le Roi, qui se regarde comme débiteur, donne par une seconde fiction l'Hôtel-de-Ville de Paris pour objet à ses créanciers, outre les formalités, des contrats et des quittances qui deviennent un grimoire, et qui obligent les particuliers à soudoyer une espèce particulière de gens *ad hoc* (qui existeraient certainement ailleurs d'une manière plus utile en vivant d'un travail réellement profitable à l'État) ; il faut trois régies au lieu d'une : premièrement, celle de la perception ; secondement, celle qu'on vient de créer pour la caisse des amortissements ; troisièmement, celles des payeurs des rentes, dont les professions paraissent si lucratives ; et dans le système actuel il reste en chemin une grande partie des sommes perçues dans la poche du peuple, qui n'entre jamais dans celle des créanciers de l'État, mais qui se partage à l'acquittement des dettes nationales.

Ce serait donc un grand avantage pour la nation, qui paie seule dans la réalité, de faire cesser la fiction, et de simplifier l'opération, de manière que les créanciers n'eussent plus à craindre l'autorité du gouvernement, et que le peuple n'eut plus à payer que ses créanciers : c'est le but que nous nous proposons, en constituant la nation seule débitrice, et en dispensant pour toujours le gouvernement du soin des dettes contractées jusqu'à ce jour : mais nous ajouterons encore deux idées, qui nous paraissent propres à faciliter au peuple cet acquittement, dont il demeurera seul chargé, sans l'intervention du Roi ni de ses ministres : la première regarde le paiement successif des capitaux à rembourser ; la seconde, le paiement actuel et momentané des dettes criardes. Pourvu que le créancier y trouve pour lui *toute justice*, il est naturel que le gouvernement fasse son possible pour y faire trouver au peuple *toute facilité* ; c'est sur ce principe que nous avons tâché de combiner la pratique de l'acquittement.

## Article II.

### *Pratique de l'acquittement des dettes nationales.*

#### § I. — *Des dettes dont il faut rembourser le capital, et payer les intérêts.*

Notre premier objet est, comme on l'a vu, d'affranchir à perpétuité le gouvernement de tous les embarras qu'entraîne avec elle la dette nationale : rien n'est plus simple que le moyen de l'en délivrer tout-à-coup, en faisant cesser les fictions dont nous avons expliqué

les suites dangereuses. Le peuple français est, dans la réalité, le seul débiteur : c'est lui seul qui peut et qui doit payer. Il ne s'agit donc que de faire une masse de tous les capitaux remboursables, portant intérêts ; cette masse une fois formée, sera répartie par le Conseil du Roi entre les généralités, suivant leurs forces respectives, à l'instar du subside royal. Le résultat de cette première opération constituera chacune des généralités débitrice en particulier de telle somme déterminée.

C'est au ministère qu'il appartient de décider de concert avec les états si les dettes par eux contractées doivent être mises à la masse, et la répartition faite sur eux, comme sur les provinces d'élection, ou s'il serait mieux de leur laisser leurs dettes particulières à liquider par le même système.

La répartition par généralités emporte avec elle la substitution de nouveaux contrats à la place des anciens : nous proposons de les mettre à cent livres seulement de capital, pour la commodité des remboursements et des négociations. Les créanciers de l'État recevraient ces nouveaux contrats chez les payeurs des rentes, la loi du sort déciderait des généralités qui leurs seraient affectées comme débitrices, sauf à ceux qui le trouveraient plus commode ou plus agréable de se procurer, par échange, des contrats sur une province plutôt que sur une autre. Les nouveaux seraient dressés suivant une forme légale, étiquetés et numérotés de manière à mettre de l'ordre dans le paiement des arrérages et dans le remboursement des capitaux. La somme de la dette provinciale étant fixée, et les contrats étant tous de cent livres, les payeurs et contrôleurs des rentes, affectés à la province, n'auraient pas de peine à les coter, numéroter, signer et parapher. Nous supposons comme nécessaire la distribution de ces officiers, payeurs et contrôleurs des rentes, par généralités.

Pour le paiement des intérêts et le remboursement successif des intérêts, nous ne demandons que cinq pour cent de la dette particulière, que nous ajoutons au subside royal annuel des généralités, ou au don-gratuit des pays d'états, pendant un espace de temps : c'est cent sols par chacun des contrats. Ce sol pour livre fera face à tout et voici comment.

La somme des dettes nationales étant prodigieuse, on ne doit point penser à l'éteindre tout à coup. Il faudrait trop presser la génération présente. Les créances accumulées sont l'ouvrage d'un siècle et demi de dérangement et de dissipation. Il serait physiquement impossible de rembourser en quelques années tous les capitaux, d'autant mieux que nous avons encore les rentes viagères et les dettes criardes, qui ne peuvent être différées. Il ne faut pas aussi



négliger totalement de rembourser, ni même se donner une trop grande aisance sur le terme de cette opération : la raison en est simple, c'est que les intérêts coureront toujours, s'ils sont payés à cinq pour cent : vous avez exigé du peuple, en vingt ans, la valeur entière du capital qui n'en reste pas moins dû aux créanciers : il faut donc saisir un juste milieu entre le remboursement subit, qui est impossible, et la prolongation excessive du paiement des intérêts, qui cause une surcharge ruineuse. Il faut fixer un espace de temps, pendant lequel l'amortissement sera fait successivement, peu à peu, et de mieux en mieux : nous proposons de prendre depuis l'année 1764, jusqu'en 1830, au bout duquel terme la totalité des dettes de la première espèce se trouverait très parfaitement acquittée, seulement par le sol pour livre de ces créances, sur-ajouté au subside royal, pendant cette période de soixante-six ans.

Pour concevoir facilement l'opération du remboursement, il faut faire attention que les créances sur l'État, principalement celles du premier genre dont il s'agit ici, sont une véritable espèce de richesse, la plus claire et la moins sujette aux accidents, dès que nous assurons le capital et les intérêts. Il serait donc d'une souveraine injustice de soumettre au subside royal un citoyen utile, qui aurait employé son patrimoine, ou le fruit de son travail, dans un fonds de terre, dans une fabrique, ou dans un commerce profitable à l'État, et d'en exempter absolument celui qui s'en serait servi plus avantageusement pour lui-même, plus dangereusement pour le bien public, en vendant son argent au ministère obéré. L'équité n'admettra jamais cette distinction, qui répugne d'ailleurs essentiellement à la bonne politique.

Il est bien vrai que dans la vue de gagner confiance, et de se procurer dans le besoin les prétendues ressources, le ministère leur a promis une espèce d'exemption ; c'est-à-dire que par un raffinement financier, très injuste en lui-même, très pernicieux à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, on a chargé les autres biens, les autres contrats, de plusieurs droits, dont on a eu l'adresse d'exempter les rentes sur le Roi : mais il est clair comme le jour que les propriétaires de ces créances n'en payaient pas moins beaucoup d'impôts, à raison de ces mêmes rentes prétendues privilégiées. Premièrement, elles étaient comptées avec leurs autres biens, s'ils en avaient, dans la taxe de leurs capitations. Secondement, lorsqu'ils voulaient faire usage de ces mêmes rentes, ils tombaient à chaque pas entre les mains de la maltote, le vin, le sel, la viande, le bois, la chandelle, toutes les denrées comestibles, toutes les étoffes dont ils faisaient usage, avaient été soumis à des droits qu'il leur fallait rembourser. Un citoyen qui jouit de cinq à six mille livres de rente sur le Roi,

et qui en vit, n'ayant pas d'autre fortune, serait dans une grande illusion, s'il s'imaginait ne rien payer au Trésor royal pour ces deux mille écus. Nous lui prouverions aisément qu'il ne saurait en jouir sans payer près de cent pistoles en capitations, pour lui et ses domestiques, et en droits de toute espèce sur ses consommations.

Quoique l'affranchissement des autres droits ordinaires, accordés aux propriétaires des rentes sur l'État, n'ait d'autre fondement que l'envie funeste de trouver aisément des prêteurs, nous n'entrons pas moins, autant qu'il nous est possible, dans l'esprit de cette distinction, consacrée par une convention au moins tacite, et un ancien usage : nous n'imposons point les contrats sur l'État dans la répartition du subside royal annuel, quoiqu'ils soient très certainement une sorte de richesse pécunielle, c'est-à-dire précisément de celles qui font l'objet de l'imposition, parce qu'elles mettent directement et par elles-mêmes le citoyen dans le cas de toucher de l'argent comptant, qui est la vraie matière de l'impôt.

Mais il n'est pas proposable d'affranchir gratuitement les créanciers de l'État de tous les droits de capitation, et de tous les impôts qu'ils payaient sur leurs consommations ; ce serait une surcharge énorme pour les pauvres citoyens, et précisément sur les plus utiles, au profit de ceux dont les richesses sont elles-mêmes une perte, et déjà une charge pour tous leurs autres concitoyens : et, par cette considération, après avoir excepté les contrats nouveaux sur les provinces de la loi qui ordonne d'enregistrer tous les autres aux greffes des élections ; après avoir prononcé qu'ils ne seront jamais un objet d'imposition lorsqu'il s'agira du subside royal, nous retenons sur les intérêts mêmes à payer chaque année jusqu'au remboursement, les trois vingtièmes, sans autre addition, ou les trois sols pour livres de ces intérêts ; ce qui donne quinze sols de retenue par an sur les intérêts de chacun des contrats de cette espèce : ces trois sols pour livre forment notre caisse d'amortissement.

Nous avons dit qu'on ajouterait pendant soixante-six années consécutives, jusqu'en 1830, au subside royal annuel, toujours le vingtième de la somme à laquelle se trouverait monter aujourd'hui cette espèce de dette. Mais comme on ferait chaque année des remboursements, les intérêts des capitaux déjà remboursés étant toujours levés, serviraient encore à l'amortissement et accéléreraient ainsi la liquidation totale, en sorte qu'elle s'achèverait au temps marqué : c'est un calcul qui n'est pas difficile, et que nous n'en donnons pas moins comme très évident.

Supposez, pour plus grande facilité, une dette de dix mille francs, remboursable par parties, à volonté. Qu'elle porte cinq cents livres de rente, sur lesquelles vous retiendrez trois sols pour livre ; cette

retenue vous donnera la première année soixante-quinze livres, avec lesquelles vous amortirez l'année suivante trois livres quinze sols de rente : en sorte que votre fonds de liquidation sera la seconde année de soixante dix-huit livres quinze sols ; la troisième, de quatre-vingt-deux livres dix sols, et ainsi de suite, en augmentant de telle sorte, par une progression arithmétique, que vos amortissements auront produit à la soixante-cinquième année, tous réunis ensemble, un peu plus de dix mille livres ; le calcul n'est pas moins certain pour plusieurs centaines de millions ; et dès que vous supposez, d'un côté cinq pour cent levés annuellement, de l'autre trois sols pour livre retenus sur les intérêts, la période est la même pour la liquidation entière et parfaite.

Nous disons donc, d'un côté le peuple ne sera point trop chargé d'avoir à payer annuellement cinq pour cent des dettes contractées jusqu'à ce jour, qui sont en nature de rentes constituées ; de l'autre, les propriétaires de ces rentes ne seront pas trop chargés de payer trois sols par livre des intérêts qui leur sont constitués, étant affranchis, pour cet objet, du subside royal. Dans la réalité, le peuple paie aujourd'hui les intérêts de ces dettes à peu près à ce taux, et les capitaux restent ou s'acquittent à ses dépens, par la perception d'autres impôts : et les créanciers de l'État, au moyen des aides, des gabelles, des octrois, et de toutes les autres exactions, paient beaucoup plus que les trois vingtièmes de leurs rentes. Tout le monde, par conséquent, trouvera du bénéfice à l'exécution de nos idées.

Les payeurs des rentes, attribués à chaque généralité, recevraient donc immédiatement de chaque receveur général du subside, pour la portion de leur district, les fonds destinés à l'acquittement des dettes réparties sur la généralité. Ces fonds ne seraient, pour les dettes de la première espèce, que le sol pour livres des créances remboursables ; cet intérêt serait sur-ajouté au marc la livre du subside royal, opération qui ne souffre pas la moindre difficulté, quand même vous supposeriez que le total de ces dettes se monte à six cents quarante millions, somme exorbitante. L'intérêt à cinq pour cent serait de trente-deux millions ; c'est un million par généralité l'une portant l'autre.

Sur ce million, le payeur de la généralité retiendrait trois vingtièmes, valant cent cinquante mille livres : cette somme serait employée au remboursement ; et, par la raison que nous avons supposé, tous les contrats de cent livres, nous en éteindrions quinze cents dès la première année, suivant la loi du sort. La seconde année nous aurions, outre les cinquante mille écus de retenue, le produit entier des intérêts de nos quinze cents contrats anéantis ; c'est-à-dire, sept mille cinq cents livres, qui nous en amortiraient soixante-quinze de

plus que l'année précédente, et ainsi de suite, de la manière que nous avons expliqué ci-dessus : en sorte qu'à la soixante-sixième, tout le capital se trouverait absorbé par les remboursements. Il est établi par l'usage et par la raison de tirer au sort les contrats à rembourser, par forme de loterie, avec les formalités de droit.

Les créanciers de chaque généralité recevraient donc chaque année, très exactement, quatre livres cinq sols de rente pour chacun de leurs contrats, et cent livres de remboursement, lorsqu'il sortirait de la roue de fortune. Les quinze sols de retenue seraient le prix de leur affranchissement du subside royal, qui ne serait point imposé sur leurs contrats, ou pour mieux dire, de leur délivrance absolue du joug des maltotes, que les autres citoyens rachèteraient pas le subside royal, et qu'ils paieraient, eux, par les trois vingtièmes.

Nous avons établi que le Roi se ferait payer par quartier ; la justice exige qu'il paie de même. Les intérêts des contrats sur les généralités seraient donc perçus tous les trois mois, à raison d'une livre un sol trois deniers par contrat de cent livres ; mais il nous paraît intéressant de procurer aux citoyens créanciers deux avantages : premièrement, un paiement plus facile ; secondement, la faculté de commercer leurs contrats, lorsqu'ils en auraient le besoin et la volonté : c'est en vue de ce double objet que nous transformons les contrats en reconnaissances de cent livres dues au porteur, payables comptant, lorsque le sort en aura décidé, et produisant jusqu'au remboursement une livre un sol trois deniers d'intérêt par quartier.

Ces reconnaissances ou nouveaux contrats, dressés suivant une forme prescrite, signés, contresignés et paraphés par les payeurs et contrôleurs de la généralité, cotés et numérotés, seraient un titre au porteur, pour exiger l'intérêt tous les trois mois, et le capital lorsque la roue de fortune en aurait décidé. Le payeur de la province serait son débiteur : il aurait toute action et toute contrainte contre lui, sous le cautionnement de la province : et pour leur sûreté respective, la quittance de chaque paiement serait écrite par le payeur et le contrôleur, au pied même, ou au dos de la reconnaissance, en présence du porteur qui se ferait payer : il ne faut que deux mots, premier quartier, second, troisième, quatrième de l'année 17 , et les deux signatures. Quant aux reconnaissances qui sortiraient de la roue de fortune, les payeurs seraient obligés de les rapporter, pour être vérifiées et brûlées, suivant les formes légales.

On voit qu'outre les précautions ordinaires, contre la multiplication et contrefaçon des reconnaissances, tels que sont les papiers particuliers, les caractères d'impression, le sceau de la généralité, les numéros, les cotes, les paraphes, les signatures, nous faisons encore

représenter ces mêmes reconnaissances tous les trois mois aux payeurs et contrôleurs qui les signent et paraphent de nouveau.

La seule chose qui nous reste à expliquer, c'est le traitement de ces payeurs et contrôleurs des rentes : il leur faut des appointements honnêtes, employés sur l'état du Roi, dans le département des gages et pensions. Aucune retenue ni aucun revenant-bon sur les deniers qu'ils recevront des provinces. Il nous faut un payeur et un contrôleur par chaque généralité pour les dettes de la première espèce, et ils doivent se tenir pour avertis que l'État n'a besoin de leur ministère que jusqu'à l'année 1830. Leur caisse, au reste, doit être cautionnée, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit déposée dans un lieu public, comme l'Hôtel-de-ville de Paris, et fermée de trois clefs, dont l'une au payeur, l'autre au contrôleur, la troisième au receveur général de la province, sous l'inspection des officiers du tribunal municipal.

C'est ainsi que nous affranchissons tout d'un coup le gouvernement de la première espèce de dettes ; il ne doit plus s'en occuper dès qu'il en aura connu la somme, et qu'il en aura fait la répartition par généralités ; toutes ses obligations seront remplies à cet égard. Le payeur et le contrôleur attribués à une généralité dresseront sur le modèle arrêté les reconnaissances de cent livres, les étiquèteront, les numérotent, les scelleront, les signeront, les parapheront, les feront contresigner par le receveur général de la province, et viser par le tribunal municipal de Paris.

Cette première opération achevée, on imprimera l'avis au public, que tous les anciens contrats seront échangés en tel temps, contre des reconnaissances nouvelles, troc pour troc, et sans frais. L'échange fait, le Roi n'a qu'à ordonner : premièrement, que dans chaque généralité, lors de la répartition du subside royal, on ajoute au marc la livre la vingtième partie de la dette remboursable, répartie sur la généralité, à commencer en 1764, et à finir en 1830 ; secondement, que le paiement des intérêts soit fait à raison d'une livre un sol par quartier, pour chaque contrat de cent livres ; troisièmement, que les quinze sols par contrat, retenus aux créanciers, et les intérêts entiers des capitaux déjà remboursés, seront employés chaque année en amortissements, dont le sort décidera par forme de loterie. Le gouvernement n'a point à se mettre en peine de l'exécution, puisqu'elle est confiée à l'intérêt personnel du porteur des reconnaissances, auquel on accorderait toute action contre le payeur, sa caisse et sa province.

Les engagements contractés jusqu'à ce jour, au nom du Roi, seraient donc exactement payés, tant en intérêts qu'en capitaux, de la manière la plus avantageuse pour les créanciers, et la moins oné-

reuse pour le peuple, sans que le ministère eût à s'en mêler désormais en aucune manière, et sans en tenir aucunement compte dans l'établissement du subside royal en lui-même, si ce n'est pour les appointements fixes et honnêtes des payeurs et contrôleurs des rentes, qui formeraient un petit objet dans le département des gages et soldes annuelles en argent, tant que durera la nécessité de les employer.

§. II. — *De la dette nationale dont il faut payer les intérêts et non les capitaux.*

Les sommes prêtées à l'État, sous la condition d'une rente viagère, ou avec accroissement comme dans les tontines, ou sans augmentation, comme en plusieurs autres espèces, sur une ou sur deux têtes, n'ont plus de capitaux qu'il faille rembourser. L'extinction absolue de ce capital, et la continuation de la rente stipulée pendant toute la vie du prêteur, sont les clauses du contrat passé légalement entre le souverain et ses sujets. Nous avons dit qu'il était de la dignité du prince, de la justice et de l'intérêt public, de remplir exactement ces sortes d'engagements.

Nous nous proposons d'affranchir aussi le gouvernement de l'acquittement de ces intérêts, et nous suivons à peu près la même méthode que pour la première espèce de créances. Il ne s'agit donc que de former une masse des rentes viagères dues chaque année. Nous ne la partageons point si déterminément entre les payeurs de généralités, à cause des accroissements et des tontines, et des risques de la vie ou de la mort des rentiers, qui causeraient des embarras et des variétés. Nous laissons donc les payeurs à pension viagère affectés à toutes les généralités, et nous prenons pour divisions, relativement à eux-mêmes, l'espèce des rentes caractérisée par la loi et l'époque de la création. Nous attribuons à chacune de ces espèces un payeur et un contrôleur des rentes : nous ne changeons rien au contrat ni à la manière de payer.

Mais la somme de ces rentes viagères étant une fois connue, il n'en est pas moins nécessaire et en même temps facile de l'ajouter au subside royal annuel en le partageant entre les généralités, de façon que chaque receveur général en porte sa part fixe et déterminée à une caisse générale *ad hoc*, dans laquelle puiseront tous les payeurs de chaque classe, suivant l'état des créanciers vivants qu'ils auront à payer. Nous disons qu'il faudra répartir ainsi par généralités toute la somme de ces rentes viagères, sans nulle diminution, et l'ajouter pendant un certain nombre d'années encore indéterminées au subside annuel au marc la livre des taux généraux et particuliers ; en

sorte que la taxe personnelle de chaque chef de famille sera, pendant un certain temps, composée de trois articles : 1°. du subside royal ; 2°. des dettes remboursables ; 3°. des dettes viagères, l'un et l'autre répartis au marc la livre du subside qui sera seul muable chaque année, suivant les besoins publics et les fortunes particulières.

Nous n'entendons point exempter les rentes viagères de la retenue des trois sols pour livre à laquelle nous avons assujéti les autres. Les raisons de convenance et d'équité sont les mêmes. Le créancier de l'État, qui ne vit que de ses pensions viagères, paie aujourd'hui la capitation et toutes les espèces de maltote : nous l'en affranchissons, et nous n'imposons point ses rentes viagères dans le subside royal annuel. La retenue des trois sols pour livre de ses revenus sur l'État est une compensation très légère et très avantageuse pour lui. Ces trois vingtièmes resteront à la caisse générale, et nous en expliquerons l'usage tout à l'heure.

Nous avons, outre le produit des trois vingtièmes retenus, un autre bénéfice, qui naît de la nature même des rentes viagères. En imposant toujours la somme primitive, nous gagnons chaque année les pensions des mourants, qui resteront encore à la caisse générale, et que nous employons au même usage. Nous ne savons point à quoi se montent les rentes de cette espèce ; mais on va voir que les généralités ne seront point surchargées en payant un certain nombre d'années le total actuel de ces rentes, surajoutées comme les précédentes au marc la livre du subside royal, chacune environ la trente-deuxième partie, plus ou moins selon leurs forces respectives.

Le gouvernement n'a qu'à ordonner une fois pour toutes cette addition, et faire la première répartition par généralités ; le reste ira tout seul. Les receveurs généraux remettront à la caisse générale chacun la part de sa généralité. Les payeurs particuliers de chaque espèce y puiseront précisément ce qu'ils auront à payer. Les trois sols pour livre y resteront, ainsi que les rentes périées par la mort des possesseurs, déjà connue les années précédentes. Les décès découverts chaque année y feront rentrer celles qu'on aurait délivrées aux payeurs, et qu'ils n'auraient pas comptées. Cette opération ne suppose qu'un compte de la part de ces payeurs, qui se rend aujourd'hui, et qui continuera d'être rendu de même. Le subside royal et le gouvernement n'en cesseront pas moins d'avoir rien de commun avec cette espèce de dette, à la grande satisfaction des créanciers, qu'on n'a que trop alarmés, et au grand profit des débiteurs, qui ne demandent pas mieux que de payer, pourvu que l'argent qu'ils fournissent serve réellement à les acquitter.

§. III. — *Des dettes dont il ne faut acquitter que le capital sans intérêts.*

Le gouvernement, obéré par les suites d'une mauvaise administration, s'est trouvé dans l'impossibilité de satisfaire même au courant : on a négligé de payer les gages, les pensions, les soldes, les ouvrages, les fournitures ; on a reçu tout au contraire de grosses sommes, sous différents noms et sous différents prétextes ; on a exigé des avances, des cautionnements consignés, des prêts de toutes couleurs. De là s'est accumulé la masse énorme de ces dettes criardes qui forment la troisième espèce. Quoique la plupart de ces emprunts ne soient revêtus d'aucunes formes légales, et que tous aient une origine vicieuse et funeste, nous ne regarderons pas moins ces dettes comme sacrées, à cause de la majesté du Roi, sous le nom et par l'autorité duquel elles ont été contractées. Nous nous contenterons de gémir, avec les tribunaux souverains et tous les autres citoyens, des abus énormes qui les ont introduites et si horriblement multipliées. Nous osons nous flatter qu'elles ne renaîtront plus, et, à cette condition, nous nous occupons avec autant de zèle de leur acquittement que de la liquidation de toutes les autres, les plus légales et les plus authentiques.

Nous comprenons dans la masse de ces dettes toutes celles qu'on a payées en contrat à deux et demi et trois pour cent, sur le produit des impôts que nous supprimons ; contrats qui s'éteignent successivement entre les mains des entrepreneurs, fournisseurs et autres créanciers qui les ont reçus, au lieu d'être payés comptant, mais qui portent un intérêt, en attendant leur extinction. Il est de l'avantage commun de ne point transformer ainsi les dettes criardes en contrats de rente.

Nous regardons encore comme des dettes de cette même espèce tout ce qui pourra se trouver dû par forme de restitution, d'indemnités et même de gratifications ou de douceurs aux financiers qu'il faudra réformer, et aux officiers dont les charges seraient supprimées par les suites de nos *idées*, si jamais on venait à les réaliser.

Tous ces objets réunis dans la masse des dettes criardes, nous concevons qu'elle sera très considérable, et cependant nous proposons de la payer comptant aux créanciers de cette espèce, de manière qu'ils aient réellement tous leurs fonds, qu'ils en puissent disposer en quelque manière qu'ils aviseraient bon être, tout ainsi bien que si elles leurs étaient réalisées en espèces sonnantes ; et cependant pour cette liquidation nous ne demandons pas une seule obole au peuple au-delà de ce que nous avons proposé. Voici le mot de cette espèce d'énigme.



Les paiements des dettes criardes seront faits en lettres de change sur la caisse générale des rentes viagères. On a vu qu'il s'y trouverait chaque année deux espèces de revenant-bons, savoir celui des trois sols pour livres de retenue, et celui des rentes éteintes par mort. Ces deux revenant-bons, dont l'un croît toujours en augmentant, seraient employés à éteindre successivement, et chaque année, une partie de ces lettres de change, prises au sort parmi celles qui se trouveraient à la caisse et au Trésor royal.

Ces lettres de change, tirées sur un objet assuré, ont besoin de toute l'attention dans leur confection, dans leur circulation et dans leur acquittement.

Premièrement, dans leur *confection* : il faut empêcher qu'elles ne soient multipliées au-delà des sommes dues, et qu'elles ne soient susceptibles de contrefaçon et falsification. Pour cela nous croyons qu'il convient : 1° de diviser toute la masse des dettes entre les généralités, et de déterminer combien chaque généralité doit en porter ; 2°. de fixer toutes les lettres à 100 livres chacune ; 3°. de les marquer du sceau de la généralité, de les étiqueter et numéroter ; 4°. de les faire contresigner par trois officiers publics de la généralité, députés par les cours souveraines des parlements, des chambres des comptes et des cours des aides, contresignées par le receveur général de la province ; 5°. on aura soin de les faire fabriquer sur un papier particulier, avec des caractères et vignettes *ad hoc*, et en même-temps de les faire étiqueter, numéroter et sceller.

Secondement, pour la *circulation* : il faut la rendre absolument libre, comme celle des espèces courantes, en sorte que le Roi reçoive et donne ces lettres pour argent comptant tout de même que la monnaie, et qu'il ne soit permis à qui que ce soit de refuser de les prendre pour telles, sous quelque prétexte que ce puisse être. La connaissance des cas qui en résulteraient serait attribuée, pour plus prompt expédition, aux officiers des sièges municipaux, sommairement et sans appel.

Troisièmement, pour l'*acquittement* de ces lettres, rien n'est plus simple : chaque année dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, en présence d'une députation des trois cours souveraines, il en serait brûlé une quantité égale à la somme de revenant-bons trouvés dans la caisse des rentes viagères : celles qui s'y trouveraient en lettres y seront brûlées, comme de raison. S'il y avait en outre des espèces monnayées, on les changerait pour des lettres au Trésor royal, et il serait dressé procès-verbal de la vérification desdites lettres de la province, au nom de laquelle elles auraient été tirées et du numéro de chacune.

Avec ces précautions pour la confection, la circulation et l'acquittement de ces lettres de change, tirées par les provinces sur la

caisse des rentes viagères, nous ne voyons nul inconvénient à les donner et à les recevoir comme argent comptant ; et nous les croyons aussi propres que des petits morceaux d'or, d'argent ou de cuivre, à représenter les vraies richesses et à circuler dans le commerce.

Il y aurait une insigne mauvaise foi à comparer ces lettres de changes avec les trop fameux billets de banque du sieur Law. Tout le monde sait que la fabrication n'en avait point été soumise aux cours souveraines, pour la fixation du nombre, pour leur donner la forme authentique et légale ; de là vint leur multiplication excessive, et, par une conséquence naturelle, leur discrédit. Au surplus, la circulation n'en était point libre, au moyen de l'agiotage des édits, par lesquels on prétendit forcer les citoyens à se dessaisir de leur argent monnayé et de leur argenterie ; opération odieuse et effrayante, qui devait seule ôter toute confiance et opérer la ruine du système. Enfin, le remboursement de ces billets n'était ni assuré, ni même promis, et on n'y voyait point de fonds. Ces différences sont trop fortes pour que le préjugé puisse confondre nos lettres de changes avec les billets de banque, dont la mémoire est justement en horreur. Ils ont sans doute quelque chose de commun ; c'est le papier dont elles sont composées, au lieu d'être d'une poussière plus compacte, jaune, blanche, ou rouge ; mais en cela elles ressemblent enfin aux lettres de change, aux billets à ordre, si usités et si avantageux au commerce ; elles ressemblent aux actions et autres effets payables au porteur, dont on fait un si bon emploi.

Nous nous attendons qu'il va s'élever de grandes clameurs contre l'introduction subite de ces lettres, qui seront en très grand nombre, et que ces clameurs seront appuyées de bien des sophismes. La raison en est très simple : c'est que leur introduction est le tombeau de l'usure, et le dernier coup de grâce des marchands d'argent ; leur art funeste tirait toute sa force de trois sources également empoisonnées : premièrement, de l'épuisement du peuple que nous soulageons ; secondement, du dérangement du ministère, sans cesse empruntant, et sans cesse obéré, que nous mettons à son aise, et dans le cas de ne jamais emprunter ; troisièmement enfin, de la rareté des espèces monnayées, et du discrédit des papiers : rareté et discrédit que les usuriers (dont la race est si multipliée, surtout à Paris) augmentaient journellement par mille petites ruses, et bien plus encore par leurs progrès, et par la rapidité avec laquelle ils allaient tout absorbant. Les beaux fruits de ces trois racines font que l'argent est beaucoup trop rare en France. Nous disons que l'argent est beaucoup trop rare en France, quoiqu'en pensent les usuriers, qui trouvent toujours qu'il y en a trop hors de leur coffre : la preuve,

c'est que tout le monde en manque, sans manquer des moyens qui devraient lui en procurer. On a de grandes terres, des bois, des maisons, et point d'argent ; des marchandises, des denrées, et point d'argent. L'agricole en manque pour ses cultivations ; le manufacturier et l'artisan, pour leurs travaux ; les négociants, pour leur commerce ; les gentilshommes, les magistrats, pour leur entretien et leur dépense ordinaire ; et les usuriers eux-mêmes disent qu'ils en manquent, pour le vendre ; aussi l'ont-ils enchéri, et il faut être à leurs genoux pour l'obtenir à ce prix exorbitant.

Ce ne sont donc pas les richesses réelles, mais les richesses représentatives qui manquent à la France, et ce défaut est le triomphe de l'usure ; aussi ces marchands ne craignent-ils rien tant que le voir corriger : de là viendra leur déchaînement contre vos lettres, qui sont très propres à produire cet effet salutaire, par leur introduction et leur libre circulation ; l'argent sera moins cher, les denrées, les marchandises, les ouvrages le seront plus, les fermes augmenteront, le commerce et l'industrie prendront vigueur : tout le monde y gagnera, excepté ceux qui vivent et qui s'enrichissent par leurs usures.

On voit, au reste, par l'objet que nous destinons au remboursement successif de ces lettres, que la masse des dettes criardes une fois connue, peut seule régler à peu près le temps que doit durer le paiement à faire annuellement par chaque généralité à la caisse des rentes viagères. On saura du premier coup à combien va chaque année la retenue des trois sols pour livre : on peut arbitrer aussi ce qui se gagne année commune par les morts ; en tout cas, on risque peu de se tromper : le remboursement étant opéré plus tôt, on finira la perception ; s'il est opéré plus tard, on la prolongera, ou on prendra le surplus sur l'excédent de la caisse des deniers extraordinaires, qui serait alors plus que complète : c'est un calcul facile à faire.

La dette criarde sera donc acquittée, sans qu'il en coûte rien de plus au peuple que de payer un certain temps, durant précisément ce qu'il paie aujourd'hui pour les rentes viagères : on le paie actuellement, quoique d'ailleurs on soit si vexé ; on pourra donc, à plus forte raison, le payer quand on sera soulagé du tout au tout, sur la recette et la dépense.

C'est ainsi que nous proposons d'éteindre toute dette nationale, en payant bien tous les capitaux et tous les intérêts légitimes, de la manière la plus avantageuse aux créanciers et la moins onéreuse au peuple.

## RÉCAPITULATION.

Voici, dans un coup d'œil, tout l'ensemble de nos idées : premièrement, le Roi donnerait au plus tôt un édit portant abolition générale et perpétuelle de la taille, de la capitation, des vingtièmes, des gabelles, des aides, des octrois, des traites-foraines, des droits d'entrée et de sortie, et généralement de toutes impositions quelconques, à la réserve des droits des postes, monnaies, domaines, dons du clergé et contrôles des actes. Bien entendu que, par cet édit, Sa Majesté promettrait et ferait effectuer, quant aux contrôles, une réforme qui est absolument nécessaire. Autant ce droit est utile en lui-même, autant tout le monde convient que la forme en est absolument vicieuse, les lois étant à cet égard trop multipliées, trop obscures, trop sujettes aux interprétations arbitraires et vexatoires. La règle ne saurait être trop claire, trop uniforme, trop aisée à connaître et à pratiquer. Rien n'est plus facile que cette correction.

Par le même édit, le Roi se réserverait de percevoir chaque année, et de répartir, par généralités, un subside royal en argent, proportionné à tous les besoins annuels et ordinaires de l'État : duquel subside l'établissement et la répartition se feraient chaque année, avec les formes sacrées et inviolables de la législation française, c'est-à-dire par des lettres-patentes enregistrées aux tribunaux souverains des parlements, des chambres des comptes et des cours des aides.

Le Roi donnerait à perpétuité aux intendants le droit de répartir chaque année par élections ; aux élections, celui de répartir par classes, communautés et paroisses ; aux cinq taxateurs, tirés au sort dans les classes, communautés ou paroisses, de répartir par familles ; sauf l'appel, en premier lieu, devant le siège de l'élection, lequel serait vidé dans le mois, sur l'avis de sept nouveaux taxateurs, avec amende pour le fol appel, ou peine contre les taxateurs injustes, de payer eux-mêmes le trop imposé ; sauf l'appel en seconde instance à la cour des aides, vidé pareillement dans le mois, sur le rapport de neuf autres taxateurs, avec triple peine de part ou d'autre.

Sa Majesté ordonnerait l'établissement d'un receveur en titre d'office, pour chacune des classes, communautés et paroisses, lequel serait tenu de vider ses mains, chaque mois, entre celles du receveur des élections. Ordre pareillement à chacun de ces receveurs d'élection de compter tous les mois au receveur de la généralité, par lequel serait vidé au Trésor royal la totalité des deniers perçus sur les sujets du Roi, sans aucune diminution ni retenue, se réservant expressément Sa Majesté de faire payer exactement les appointements

fixes des receveurs particuliers et généraux, et défendant, sous peine de concussion, à tous intendants, sièges d'élections et taxateurs, d'imposer aucun excédent, sous quelque prétexte et quelque nom que ce pût être, au-delà du taux de chaque généralité et élection, classe, communauté ou paroisse, et à tout receveur général, sous peine de la vie, de distraire et retenir à son profit, ou de délivrer, à qui que ce soit, qu'au Trésor royal, une seule obole des deniers à eux envoyés par les receveurs d'élections ; pareilles défenses à ces receveurs de retenir ou de payer à d'autres qu'au receveur général ; et tout de même aux receveurs particuliers, de prendre pour eux, ou de donner à qui que ce soit une seule obole des deniers par eux reçus des mains des sujets du Roi, si ce n'est au receveur de l'élection ; en sorte que les trois receveurs répondissent sur leur tête que tout argent sorti de la poche d'un citoyen entrerait entier et intact, jusqu'à un denier, dans la caisse du Roi.

Par la même loi serait permis à toute paroisse de la campagne d'adjuger chaque année au mois de mai, au plus offrant et dernier enchérisseur, après trois publications consécutives et trois réceptions d'enchères, à l'issue des messes paroissiales, le droit de recevoir un quotité des fruits de la paroisse ou d'un canton d'icelle, prés, vignes, terres et bois, avec un droit d'équivalent, en denrées ou en argent à volonté, pour les parterres, jardins et parcs ; de laquelle adjudication le prix serait compté au receveur de la paroisse, en paiement du subside royal. En conséquence le taux de chaque particulier, simplement cultivateur, diminue d'autant et au marc la livre.

À ce premier édit serait joint une déclaration sur le recouvrement du subside royal, portant, premièrement, que le subside serait payable par quartier, et dans les douze premières semaines de chacun, sous peine d'amende.

Secondement, qu'il y aurait un privilège pour ceux qui paieraient dans les quatre premières semaines, appelées semaines de *grâce*, dont la liste serait publiée et affichée ; les deux tiers des amendes partageables entre eux.

Troisièmement, qu'il n'y aurait ni poursuite pour ceux qui paieraient dans les cinquième, sixième, septième et huitième semaines, appelées de *justice*.

Quatrièmement, que ceux qui n'auraient pas payé la huitième, seraient affichés pendant les neuvième, dixième, onzième, douzième, jusqu'à ce qu'ils eussent payé ; laquelle affiche emporterait saisie et arrêt.

Cinquièmement, que la treizième semaine, dite de *rigueur*, emporterait une amende encourue par ceux qui n'auraient pas payé

avant leur quartier du subsidé, et pour leurs débiteurs qui auraient méprisé la saisie et arrêt.

Sixièmement, que ceux qui auraient passé la treizième semaine deviendraient *mortes-paies*, leurs taux versés, au marc la livre, sur les comforts ; la triple amende encourue par eux et leurs débiteurs ; leurs effets mobiliers, contrats et biens-fonds affichés et vendus ; la cinquième, sixième et douzième semaine du quartier suivent, selon la forme simple et peu coûteuse qui serait détaillée.

Un second édit porterait création de directeurs généraux, de directeurs particuliers et de sous-directeurs, 1°. pour corriger et faire approuver par le ministère, puis faire enregistrer aux chambres des comptes et bureaux des finances des ressorts, les devis détaillés sur la manière de remplir les objets de la dépense du Roi. 2°. Pour faire à leur poursuite et diligence, par les bureaux des finances en corps, le ministère public, ou entendu et requérant, sous l'autorité des chambres des comptes, toutes les publications, annonces, enchères et adjudications ou marchés. 3°. Pour recevoir du Trésor royal, et compter aux adjudicataires et entrepreneurs ou fournisseurs, les prix de leur adjudication, et aux personnes soldées, gagées ou pensionnées, les sommes qu'elles auraient à recevoir, suivant les états des ministres et les ordonnances : à la charge de rendre compte, par le sous-directeur au directeur particulier, et par le directeur particulier à la direction générale : le premier compte, enregistré au bureau des finances ; le second, à la chambre des comptes du ressort ; tous à la chambre des comptes de Paris, suivant le droit et l'usage ; en sorte que tout paiement pour le Roi serait fait par un sous-directeur. Les directeurs répondraient sur leur tête de l'emploi des deniers sortis du Trésor royal ; savoir, les directeurs généraux, de n'en retenir aucune partie à leur profit que leurs propres appointements, sans y rien ajouter et sans en délivrer, sous aucun prétexte, une seule obole, à qui ce soit qu'aux directeurs particuliers ; ceux-ci de ne retenir de même que leurs propres appointements fixes, et de ne délivrer pas une obole qu'aux sous-directeurs ; enfin le sous-directeur de ne prendre que ses appointements, et ne délivrer les gages, pensions et gratifications, que sur les mandements des états, ou sur les sentences des bureaux des finances avec quittances justificatives, en sorte qu'il ne fût pas délivré un liard depuis le Trésor royal jusqu'au particulier vraiment créancier du Roi.

Enfin, un troisième édit porterait la distribution par généralités des capitaux des rentes remboursables ; la fixation de cinq pour cent desdites rentes, à imposer chaque année, jusqu'en 1830, sur chaque généralité, au marc la livre du subsidé royal annuel ; le changement des contrats anciens en contrats de cent livres chacun sur les gé-

néralités ; la retenue des trois sols pour livre sur les intérêts par le payeur ; l'emploi de cette retenue à rembourser les capitaux.

Le même édit porterait le partage entre les généralités de la somme qui se paie en pensions viagères ; l'imposition de cette quote-part sur chaque généralité, au marc la livre du subside royal, chaque année, jusqu'à la liquidation des dettes criardes ; la retenue des trois sols par livre ; l'emploi de cette retenue et des rentes pées par mort à liquider la masse des dettes criardes.

Enfin, la répartition par généralités de la somme à laquelle se montent les dettes criardes ; la création des lettres de change de cent livres, sur la caisse des rentes viagères, par chaque généralité, pour pareille somme, avec les formalités expliquées ; l'anéantissement successif et juridique de ces lettres, chaque année, à proportion des fonds qui resteraient dans cette caisse, et en attendant leur circulation libre, comme monnaie, à tous égards, dans tout le royaume : le cas d'altération et de contrefaçon attribués aux cours des monnaies ; les difficultés pour la circulation, aux officiers municipaux, sans frais et sans appel.

On voit que, par l'enchaînement de ces idées, nous affranchissons tout à coup l'État des impôts prohibitifs et vexatoires, que nous supprimons tous les profits intermédiaires, et que nous licencions toutes les troupes de la maltôte ; ce qui produit un bénéfice immense au peuple. On voit que nous mettons l'aisance, la clarté et l'économie dans la dépense du Roi. On voit que nous ôtons tout sujet de créer de nouveaux impôts, et en même temps toute nécessité de recourir aux expédients et d'emprunter ; autre source de bien pour le peuple. Le Roi sera bien servi et point volé. Ses ministres feront tout ce qu'ils croiront convenable, et ne manqueront jamais. Quant aux dettes actuelles, elles se paieront toutes, sans que le parlement s'en mêle, et sans que le peuple soit surchargé.

Nous croyons donc qu'on pourrait supprimer dès à présent tous les impôts, pour cesser au premier avril 1764 ; et alors commencer le premier quartier du subside royal : former dès à présent la direction, qui entrerait en activité dans le même mois. On a plus de temps qu'il ne faut pour préparer toutes les opérations nécessaires, tant à la recette qu'à la dépense. On ne doit point craindre de vide au Trésor royal, en s'y prenant ainsi de bonne heure. Le nouveau système sera substitué à l'ancien, et tout ce qui pourrait faire trouver court, sera mis au rang des dettes criardes, payé comme elles en lettres de change, qui se réaliseront en mars, avril et mai aux créanciers. C'est à ceux qui prétendent des remboursements, indemnités et gratifications, à se pourvoir à temps. Les dettes peuvent être transformées

de même en janvier, février et mars, de façon qu'au premier avril il ne reste plus de traces de l'ancien système.

Il est certain que, dans la première opération, les ministres ne pourront, en faisant dresser leur état général, qu'évaluer à peu près, en cavant au plus fort. Le pis qu'on puisse faire, c'est de compter combien il leur a été délivré à chacun pendant l'année 1763. Tout le monde sait que la dépense ne peut pas monter si haut, étant bien *dirigée*. Mais quand même le subside royal serait composé de ces sommes, puis de cinq pour cent des dettes remboursables, puis enfin des rentes viagères : on voit bien qu'il serait encore très soulagé, puisqu'il gagnerait tous les profits des commis sur la perception, tout ce qu'on voulait payer des dettes criardes, et rembourser des rentes. D'ailleurs, la direction allant son train en 1764, tout ce qu'elle gagnera sur la dépense cavée au plus fort tournera au soulagement du peuple pour la suite. De trois sources de maux, deux seraient taries dès le commencement d'avril ; l'autre commencerait alors à se tarir à son tour.

La réformation que nous proposons est donc aussi simple qu'elle paraît avantageuse. Nous croyons y voir le bien de l'État, le bonheur de tous les ordres des citoyens, la gloire et la félicité du Roi. Ce sont de pareils édits que nous voudrions voir apporter à la première cour souveraine du royaume, par le plus chéri des princes, avec tout l'éclat et tout le cortège de sa dignité suprême. Jamais monarque ne fut plus digne de voir le spectacle flatteur qui décorerait un si beau jour. Son cœur bienfaisant et sensible n'a point oublié sans doute cette journée si belle, et pour lui-même, et pour son peuple, qui l'offrit au milieu de la capitale, aux regards avides des Français, trop longtemps et trop cruellement alarmés sur son sort. Il aime sans doute autant que nous à se rappeler les sentiments de joie, de respect, de tendresse qu'il s'était peints à découvert dans tous les cœurs. Ce concours, cet empressement, ces cris d'allégresse, ces chants de victoire, ces vœux unanimes, ces larmes délicieuses de la multitude qui se précipitait à grands flots sur tous les lieux de son passage, qui levait les mains au ciel, qui le suivait avec mille bénédictions, et qui, après l'avoir perdu de vue, se jetait dans nos temples aux pieds des autels et, pleine de son image, priait avec ferveur pour sa conservation : hélas ! un si beau jour vaut seul la vie de dix monarques ; à quoi tient-il que LOUIS LE BIEN AIMÉ en goûte encore tous les charmes, et qu'il en recueille à jamais toute la gloire.

Oui, le peuple est instruit ; les ombres sont dissipées ; le voile est déchiré. On sent le mal, on en connaît le principe. Le système absurde des impôts prohibitifs et multipliés, l'entretien d'une armée de commis trop chèrement payés pour vexer le peuple ; les profits im-



modérés des fermiers, des entrepreneurs, des fournisseurs, devenus les plus opulents de la nation, les emprunts accumulés sous mille couleurs et aux titres les plus onéreux ; les dépenses du Roi livrées aux fraudes, aux usures, aux gaspillements, sont les fléaux de la nation. Le prince lui-même en est la première victime, comme tout le reste des citoyens et tous les ordres de l'État, excepté les ministres de la perception vexatoire et de la dépense ruineuse, qui s'engraissent aux dépens de la majesté royale, du bien de la nation et de la plus pure substance du peuple.

Tout le monde voit le remède ; les magistrats l'indiquent ; les citoyens s'efforcent d'épargner au gouvernement tout le travail de la réforme. Bientôt le Roi et son Conseil n'auront qu'à le vouloir, et tous les malheurs de la France seront finis. Il ne faudra qu'un mot pour rendre à l'État sa force et sa félicité. Oui nous espérons de voir cet heureux jour. Que ne donneraient pas les Français, qui n'ont pas perdu tout honneur, tout amour pour leur Roi, pour leur patrie ? Anathème à quiconque aurait l'indignité de vouloir sacrifier le pauvre peuple à son intérêt personnel. Anathème à ces hommes altérés des richesses, qui, tirés du sein de la médiocrité, ou même de la misère, et nageant aujourd'hui dans une opulence trop suspecte, voudraient encore afficher les désirs d'une cupidité qui ne dit jamais *c'est assez*. Anathème à ces âmes viles et mercenaires qui vendent leurs talents à l'iniquité, et qui prostituent leur plume à la défense d'un système d'administration absurde et ruineux, qui ne fut jamais l'ouvrage de la sagesse, de la réflexion, mais qui n'est qu'un amas d'erreurs entassées avec précipitation dans des moments de crise, et suggérées par l'avidité des sangsues publiques. Anathème aux protecteurs du désordre, de la vexation, qui empêcheraient la vérité, la justice, de pénétrer jusqu'aux pieds du trône. Anathème aux politiques funestes qui étoufferaient, par de fausses peintures, par des craintes chimériques, par des doutes imposteurs, les sentiments d'équité, de tendresse, de probité, dont le cœur du prince et celui de ses ministres sont pénétrés. Anathème enfin à tout autre intérêt, à toute autre pensée, à tout autre langage que celui du bien public.

Béni soit mille fois le ciel qui nous a donné pour ressource, dans les calamités présentes, le prince le plus compatissant, le plus juste, le plus tendre pour son peuple. Béni soit à jamais ce monarque si chéri, si digne de l'être, s'il daigne enfin suivre les inclinations de son âme, et abattre avec fermeté toutes les barrières que l'usage, les préjugés, la fausse honte, la pusillanimité ont voulu si longtemps opposer à l'accomplissement des désirs que lui inspirent sa bonté paternelle. Bénis soient les grands de la nation qui ont le bonheur d'approcher de sa personne sacrée, s'ils usent du pouvoir que leur

donnent la naissance, les services, les emplois, pour ouvrir tous les accès à la vérité, et pour leur permettre de pénétrer enfin dans le sanctuaire, dont elle ne devrait jamais être bannie. Bénis soient les magistrats vénérables, qu'un zèle ferme et respectueux anime et rédit contre tous les obstacles ; qui sont prêts à se sacrifier eux-mêmes pour le Roi, pour l'État et pour le peuple ; que nulle crainte n'empêchera d'opposer le langage de la raison, de la justice, de la loi, à celui de l'imposture et de la séduction. Bénis soient les citoyens de toute espèce qui se livreront avec la prudence et la circonspection de leur état, aux transports d'un zèle patriotique pour désirer avec ardeur, pour attendre avec confiance, pour procurer, autant qu'il serait en eux, au moins par des vœux sincères au ciel, la réformation si nécessaire et si désirée.

04. — SUR LE COMMERCE DE L'ORIENT.

*Idées d'un citoyen sur la puissance du Roi  
et le commerce de la nation dans l'Orient, 1763.*

---

. . . . . & nos  
*Consilium dedimus* . . . . . JUVENAL

---

CHAPITRE PREMIER.

THÉORIE.

§. I. — *De la nécessité du commerce d'Orient.*

La saine politique et le véritable esprit de patriotisme désirent que le commerce de la nation dans l'Afrique et dans l'Asie orientales fleurisse autant qu'il est possible. Il n'est plus temps de retourner sur ses pas, et d'examiner, en philosophe, si les courses des négociants, et les immigrations des colons, dans les trois autres parties du monde, n'ont pas été plus funestes que favorables à l'Europe. Le mal, si c'en est un, est fait depuis plus de deux siècles. Le luxe a rendu nécessaires les superfluités de l'Orient et du nouveau monde. Espérer que le peuple entier les dédaigne et les oublie, ce serait une chimère : abandonner le soin de l'en pourvoir, et le bénéfice de l'importation à des voisins jaloux, et déjà trop puissants, c'est hâter et consommer la ruine du royaume.

La mode, qui fait tout en France, et cette espèce d'enthousiasme qu'on appelle l'esprit du jour, ayant tourné toutes nos idées vers les objets de l'administration, on devait s'attendre à voir éclore toutes les absurdités imaginables sur l'économie publique. Le beau système de laisser détruire entièrement notre marine, nos colonies, notre commerce extérieur, ne pouvait manquer d'avoir quelques partisans, mais ce serait leur faire trop d'honneur que de s'amuser à les réfuter sérieusement.

Nous disons qu'au lieu d'abandonner le commerce de l'Afrique et de l'Asie orientales, le bien public exige que le gouvernement s'applique à procurer toute la vigueur dont il peut être susceptible. Il faut rendre ce commerce le plus sûr, le plus facile, le plus étendu, le plus avantageux qu'il soit possible. Nous allons expliquer séparément nos idées sur chacune de ces quatre qualités essentielles.

§. II. — *De la sûreté du commerce d'Orient.*

C'est tomber dans une erreur très dangereuse que d'assimiler le commerce de l'Afrique et de l'Asie orientales à celui qui se fait en Europe, chez les nations chrétiennes, et aux côtes de la Méditerranée, ou dans nos colonies de l'Amérique. Les plus petits navires qui portent pavillon français y trouvent partout une sauvegarde assurée dans la force des traités et dans la puissance du Roi. Les liens politiques, qui tiennent enchaînés les peuples de notre continent, inspirent à cet égard la plus juste confiance aux négociants dans les ports et dans les mers de l'un et de l'autre hémisphère. Mais au contraire, les souverains d'Afrique et d'Asie ne reconnaissent point les lois de notre droit public : leurs vastes empires sont comme inaccessibles à nos armes : à peine leurs côtes sont-elles exposées à des incursions passagères. Et une jalousie bien fondée ferait toujours voler à leur secours une partie des Européens contre ceux qui voudraient les envahir.

La sûreté du commerce exige donc, selon nos idées : premièrement, pour le transport des denrées et marchandises, qu'on ne hasarde point ces petits et faibles vaisseaux, qui servent aux négociants pour toute autre espèce d'entreprise maritime. Des navires de force épargnent visiblement les frais, résistent infiniment mieux aux périls d'une longue navigation, et en imposent davantage dans ces régions éloignées. Disons hardiment que les armateurs français, avec leur marine ordinaire, ne peuvent entreprendre les voyages de l'Orient sans une folie manifeste, qui n'aboutirait qu'à leur ruine.

Secondement, la négociation sédentaire, qui doit opérer l'importation et l'exportation respective, ne saurait être certaine et tranquille au milieu des nations barbares, avides et inconstantes, presque toujours agitées de guerres civiles, et opprimées par un gouvernement despotique, dont l'intérêt est la seule loi, sans une sauvegarde toujours présente et inviolable. Heureusement le défaut de discipline, de courage et de bonne artillerie rend infiniment respectables aux yeux de ces peuples les moindres postes fortifiés suivant nos usages, et défendus par des troupes réglées. À l'abri de quelques ouvrages de la plus grande simplicité, quelque faible qu'en soit la garnison, nos négociants peuvent en sûreté se livrer à toutes les opérations de leur commerce : pourvu qu'on entretienne, d'espace en espace, quelques forteresses plus importantes, capables d'en imposer, même aux grandes puissances, de résister quelque temps à des expéditions méditées, et de porter un prompt secours aux moindres postes, menacés ou insultés dans un tumulte. Mais on ne pourrait, que par une témérité funeste, s'abandonner, sans ce genre de protection, entre les mains

des Africains et des Asiatiques, si ce n'est à la Chine. Des marchands isolés, qui se livreraient à quatre mille lieues de leur patrie, à la discrétion des Indiens et des Nègres, seraient tôt ou tard les victimes de leur sécurité. Il faut des postes munis et gardés ; beaucoup de petits, quelques-uns plus importants. C'est une nécessité trop facile à démontrer.

De gros navires marchands et des forts grands ou petits supposent encore deux autres genres de protection : une marine purement militaire, qui serve d'escorte aux vaisseaux de transport, qui fournisse et renouvelle les troupes, les armes, les munitions, qui se montre enfin périodiquement, pour maintenir le bon ordre, annoncer la dignité de la nation, et la grandeur du souverain ; c'est le troisième garant de la sûreté du commerce.

Quatrièmement, enfin, une assurance plus grande encore se tirerait d'une colonie puissante, entièrement soumise à la domination du Roi, qui serait à la portée de l'Afrique et de l'Asie orientales, qu'on établirait comme seconde métropole, et comme l'entrepôt nécessaire de tout le commerce. En supposant cette colonie peuplée, fortifiée, cultivée, toujours munie d'un corps de troupes et d'une marine sédentaire, vous en feriez un boulevard formidable, qui multiplierait à l'infini les forces du Roi, et qui les rendrait, pour ainsi dire, présentes en tout lieu. Sans être obligé de les transporter nulle part, il suffirait qu'elles fussent connues, et qu'on eût sans cesse le moyen de les amener partout, sitôt que l'honneur de la couronne, la sûreté du pavillon français, et l'intérêt véritable du commerce l'exigeraient.

Ces quatre moyens de procurer la sûreté du commerce dans l'Afrique et l'Asie orientales nous paraissent également nécessaires, vu la distance des lieux, le génie des peuples, et la nature des dangers. Les puissances maritimes de l'Europe sont d'accord sur la spéculation. Les Hollandais, qui l'ont mieux réduite en pratique, sont les plus puissants et les plus riches. Quiconque s'en éloignera le plus, s'approchera proportionnellement de l'opprobre et de la ruine. De petits vaisseaux particuliers et des marchands isolés ne peuvent aller chercher aux Indes que leur perte. De gros navires même, et des postes fortifiés, ne se soutiendront jamais sans une marine militaire et une colonie puissante à portée de les protéger.

### §. III. — *De la facilité du commerce d'Orient.*

Puisque nous soutenons qu'il est véritablement de l'intérêt public de rendre le commerce de l'Afrique et de l'Asie orientales le plus facile qu'il est possible à toute la nation, nous devons supposer qu'il

sera parfaitement libre, et c'est aussi une de nos idées fondamentales. Tout ce qui donne des entraves au vrai négoce, proprement dit, est une faute, et une faute très lourde en politique. C'est un principe dont il serait presque impossible de nous faire sortir : tant il nous paraît bien appuyé par le bon sens et l'équité. L'expérience ne l'a jamais démenti, quoiqu'on en puisse dire ; et nous serions en état de citer cent exemples plus frappants les uns que les autres, des funestes effets qu'ont produit les malheureux systèmes, inventés par la cupidité, et accrédités par l'ignorance, pour tenir captive l'émulation de l'industrie. Toute exclusion, toute prohibition, tout espionnage, tout rançonnement est un aléa pour l'État. C'est une maxime à graver sur le bronze et sur l'étain, et à rebattre sans cesse aux oreilles du gouvernement.

Qu'il soit donc permis à tout citoyen de porter lui-même, ou d'envoyer dans l'Afrique et dans l'Asie orientales tout ce qu'il avisera bon être, et de transférer en Europe, à son gré, toutes les denrées et marchandises de l'Orient. C'est là ce que nous appelons liberté plénière de l'importation et de l'exportation ; et cette liberté, nous la regardons décidément comme le plus grand bien qu'on puisse procurer au royaume. Si c'est une erreur, c'est notre erreur favorite. Que les partisans des prohibitions, des monopoles et des inquisitions essaient de nous convaincre, et qu'ils n'épargnent pas plus notre opinion, que nous sommes déterminés à épargner la leur : qu'ils détaillent leurs raisons ; que le public et le gouvernement soient nos juges. Jusqu'à la conviction, nous ne cesserons d'assurer que tout ce qui gêne le commerce est l'opprobre du gouvernement et la ruine du royaume.

Mais il ne faut pas confondre le négoce avec le transport des effets négociables ou négociés, le marchand avec le voiturier, la marchandise avec la voiture. On les distingue si bien, et si naturellement dans le commerce de terre. Par quelle fatalité les a-t-on confondu si souvent dans le commerce de mer ? Par quel entêtement s'obstinerait-on à les confondre ? Nous avons dit que le commerce d'Afrique et d'Asie demandait nécessairement de gros navires, et des postes, fortifiés, défendus les uns et les autres par une marine militaire, et par une colonie voisine et puissante. Ces idées ne répugnent point à la liberté du commerce ; elle sera pleine et parfaite, pourvu que tout citoyen soit le maître de charger ce qu'il voudra sur les gros navires, que nous envisageons comme des voitures publiques, destinées à l'entretien du commerce de l'Afrique et de l'Asie orientales. Ces voitures peuvent appartenir, par un privilège spécial, à la Compagnie des Indes ; et rien n'est plus juste, ni moins onéreux, pourvu que le droit de fret ou de transport soit réglé avec discrétion, et que les

coches de mer, comme ceux de terre, soient astreints à recevoir tout ce qui se présente, et à le porter fidèlement à sa destination.

Loin que l'établissement d'une messagerie navale, en faveur de la Compagnie des Indes, gêne en rien le commerce proprement dit, nous croyons, au contraire, qu'elle serait le meilleur moyen de le faciliter. Tout négociant, tout citoyen pourra faire à son gré une portion de ce commerce, dès que vous aurez réduit les opérations aux plus simples et aux plus indispensables, c'est-à-dire à l'envoi et à la réception des marchandises, à l'achat et à la vente. Ôtez la ressource assurée des voitures publiques, les armateurs les plus opulents de la nation seront à peine en état d'envoyer un navire aux Indes pour leur compte. Il faudra de nombreuses compagnies particulières ; et tout le monde sait à quoi ne manquent jamais d'aboutir ces grandes sociétés, pour des objets si compliqués, et sujets à tant de risques. D'ailleurs, les frais de construction, d'armement, d'entretien d'équipages occuperont et gêneront d'autant le négociant ou les petites compagnies ; ils en mettront d'autant moins de fonds en marchandises proprement dites ; ils en donneront moins de temps aux spéculations du négoce même. S'il arrive des malheurs au gros vaisseau d'un armateur ou d'une société particulière, c'est une plaie cruelle à leur fortune, et par contre-coup au commerce entier de l'État, qui profitait de leur aisance et de leur industrie. Ils perdront tout, vaisseau, agrès, munitions de guerre et de bouche, armes et marchandises. Comment peut-on se flatter que, dans une si longue navigation, ces désastres ne seront pas communs, surtout pour des navires particuliers, qui seraient obligés d'aller partout en droiture, et de revenir du fond de l'Asie en Europe, après avoir fait nécessairement plusieurs et très longues relâches en différents ports ?

Supposons, au contraire, une messagerie navale, composée de gros navires appartenant à la Compagnie, qui seraient les voitures publiques de toute la nation. Ces vaisseaux partiraient périodiquement du port de Lorient en Bretagne, après avoir reçu pour chargement tout ce que les citoyens quelconques y voudraient embarquer. Ils se rendraient en droiture à la colonie que nous avons considérée comme une seconde métropole, ou comme l'entrepôt nécessaire du commerce de l'Afrique et de l'Asie orientales. Une seconde division de voitures maritimes s'y trouverait toute prête. Là se ferait le triage des marchandises, et chacune partirait pour le lieu de sa destination. Les mêmes bâtiments de la seconde division auraient apporté d'avance, des différents ports d'Afrique et d'Asie, tous les retours destinés aux négociants de l'Europe : la première division les recevrait en échange et remettrait à la voile, après un séjour le moins long qu'il serait possible dans la colonie intermédiaire.

Ces deux divisions des vaisseaux de transport n'auraient à faire, chacune de son côté, qu'une traversée médiocre, et toujours la même ; ce qui donne infiniment plus de facilité et moins de dangers. S'il arrive des accidents (on voit qu'ils doivent être beaucoup plus rares, sans nulle comparaison), chaque négociant particulier n'y perdra que la portion de marchandises embarquée sur le vaisseau malheureux. Le corps même du bâtiment, et toute sa suite, périra pour le compte de la compagnie. Elle trouvera dans le bénéfice du fret de quoi se dédommager amplement de ces petits accidents, que la bonté de ses vaisseaux, le choix des officiers et des équipages, d'ailleurs aroutinés, la force des escortes et le partage des traversées rendront beaucoup moins fréquents pour elle.

Nous croyons, en conséquence, qu'on procurerait au commerce les plus grandes facilités en établissant une messagerie navale en deux divisions : l'une de communication réciproque entre la France et la colonie d'entrepôt ; l'autre, entre cette même colonie et les différents postes de l'Afrique et de l'Asie orientales. Nous ne doutons point que la Compagnie des Indes ne fit un bénéfice considérable sur ces voitures maritimes, dès là que le commerce, dont elle transporterait tous les effets, serait aussi libre, aussi étendu, aussi avantageux que nous désirons de le voir, et qu'il nous paraît possible de le rendre. On verra ci-dessous qu'outre ce bénéfice, nous connaissons plusieurs autres profits très considérables à la Compagnie, dont le produit ne peut manquer d'être assez grand pour la mettre en état de faire face à tous ses anciens engagements, de ne plus contracter de dettes, et de donner aux actionnaires un dividende très satisfaisant. Nous sommes bien éloignés de vouloir qu'elle fasse banqueroute, ou qu'elle soit détruite : le premier nous paraîtrait une infamie abominable ; le second, un malheur affreux pour l'État.

#### §. IV. — *De l'étendue du commerce d'Orient.*

Rien ne serait plus capable d'étendre et d'augmenter le commerce de l'Afrique et de l'Asie orientales que les sûretés et la facilité dont nous venons de donner les idées. Celui qu'a fait jusqu'ici la Compagnie des Indes était nécessairement borné. Quelques immenses qu'eussent été ses fonds, tant qu'elle aurait été seule chargée d'entretenir les postes, les armées, les vaisseaux de guerre et de transport, en même temps que le commerce proprement dit, les premiers objets de dépense l'auraient toujours empêché de donner au dernier toute l'étendue dont il est susceptible ; en voulant l'augmenter elle aurait nécessairement multiplié les autres à l'excès ; et d'ailleurs, tant qu'elle aurait demeuré proprement négociante, elle n'aurait jamais



pu se départir du petit esprit de monopole, dont les Hollandais ont donné l'exemple, au grand avantage des autres peuples commerçants ; car, dans la réalité, c'est ce même esprit seul qui les a empêché d'envahir toutes les Indes. La Compagnie aurait donc mieux aimé importer et exporter peu, pour vendre moindre quantité, mais plus cher. Le commerce libre fait tout le contraire ; il tend à importer et exporter beaucoup, afin de vendre grande quantité, et à bon marché. Tout le monde sent facilement que le premier commerce est odieux et vexatoire, que le second est infiniment plus agréable et plus avantageux.

La liberté, la sûreté, les facilités donneront donc nécessairement une étendue considérable au commerce, soit pour les lieux, soit pour les objets. En prenant pour centre nos trois îles de France, de Bourbon, de Madagascar, que j'appelle colonies intermédiaires, seconde métropole ou entrepôt, je vois tout autour, en demi-cercle, les terres australes trop négligées, et qu'une marine sédentaire dans la colonie peut au mieux découvrir et mettre en valeur, le Japon, la Chine et les États voisins, les deux presqu'îles du Gange, les côtes de la Perse et de l'Arabie, celles de l'est et l'ouest de la Mer rouge, et toute la côte orientale de l'Afrique. Les établissements actuels de la Compagnie ne sont qu'un point invisible dans cette immensité de régions très accessibles au commerce le plus florissant et le plus avantageux.

L'or en poudre, l'ivoire, l'ébène, les cristaux, les pierres précieuses, le café, le thé, les épiceries, la soie, le coton, les gommés, vernis et porcelaines, et peut-être d'autres curiosités de ce genre, que cachent encore les terres australes, s'offrent en profusion à nos négociants dans les régions diverses de l'Afrique et de l'Asie orientales. L'Europe en est avide : non seulement la France en pourrait consommer vingt fois plus qu'il ne s'en importe, si le monopole d'un commerce exclusif ne les tenait à un prix excessif, mais encore toutes les nations du Nord, et même du Midi, s'empresseraient à les recevoir de nos mains, lorsqu'une politique bien entendue nous aurait mis en état de les fournir à meilleur prix. Les ouvrages de fer et d'acier, les quincailleries, verroteries et miroiteries ; les laines, les toiles de chanvre et de lin, les liqueurs, le tabac, les tapisseries, les galons, les bijoux d'Europe sont d'un débit merveilleux dans tout l'Orient. Quelle importation ! quelle exportation ! si la prohibition n'avait pas rétréci de gaieté de cœur toutes les idées.

Un autre commerce, également facile, promet encore des avantages aussi réels. Transporter à la Chine et au Japon les denrées de l'Inde et de l'Afrique orientale, et, réciproquement : tout le monde sait quel bénéfice on retire de cet échange ; rien ne contribuerait plus à l'étendre que l'établissement de la colonie centrale et de la mes-

sagerie navale correspondante à tous les point de l'Orient. Cette seconde métropole étant le centre d'un demi-cercle, entretiendrait aisément, avec les extrémités de tous les rayons, une double relation : la première, pour leur fournir les denrées d'Europe ; et la seconde, pour leurs échanges mutuels, qu'ils ne peuvent opérer eux-mêmes. Ce commerce de courtage, qui rapporte tant de millions, en Europe même, aux Hollandais, vaudrait immensément à la nation française en Orient, s'il était rendu sûr et facile par les moyens que nous avons indiqués ; et le produit en serait d'autant plus constant, que les peuples d'Afrique et d'Asie n'auront, sûrement de longtemps, et peut-être jamais, une marine et un commerce propre, comme tous ceux de l'Europe s'efforcent aujourd'hui d'en avoir, pour enlever, après deux siècles, aux Hollandais le bénéfice de leur factorerie.

En multipliant les objets des importations et des exportations, soit d'Inde en Inde, soit de l'Inde en France, soit de France dans le reste de l'Europe, nous augmenterons visiblement le dividende des actionnaires qui forment le corps de la Compagnie des Indes, puisque la messagerie navale, établie à leur profit, retire le premier produit de ce négoce. C'est ainsi que nous changeons l'intérêt, et que nous amenons la Compagnie à désirer et procurer de plus en plus l'étendue du commerce, au lieu que ses principes tendaient à le circonscrire et à le rétrécir. L'achat et la vente, l'envoi et le retour qui forment le commerce proprement dit, étant absolument libres, on pensera à vendre beaucoup, en gagnant peu sur chaque objet. Les marchandises de l'Orient seront communes et à très bon compte en Europe, et réciproquement ; ce qui fait vraiment le bien-être des nations, la gloire du commerce, et même le profit des négociants.

#### § V. — *Des avantages du commerce d'Orient.*

Le commerce le plus avantageux pour l'État en général est sûrement celui qui se fait avec les denrées propres des nationaux et qui dépense le moins d'hommes qu'il est possible ; car il faut avouer que le grand mal des colonies et du négoce maritime, c'est de dépeupler le royaume. L'établissement de notre métropole, dans les îles de France, de Bourbon et de Madagascar, peut, ce semble, nous procurer deux moyens également efficaces de diminuer cet inconvénient. Le premier de ces moyens serait de naturaliser dans les trois îles, que leur climat et leur territoire y rend extrêmement propres, les cultivations et les manufactures de l'Afrique et de l'Asie orientales, dont elles formeraient le centre. Le second, d'y former une grande population, et en même temps une grande puissance, par des immigrations de toutes les nations africaines et asiatiques, en sorte qu'elles

puissent un jour restituer en hommes à la France tout ce qu'elles seraient obligées d'en emprunter. Expliquons ces deux idées.

Premièrement donc le territoire des trois colonies étant immense (puisqu'on ne connaît point dans l'univers d'île aussi grande que Madagascar), tout le monde sait qu'il est excellent pour toutes les productions de l'Orient : il y manque des habitants et de l'industrie. Supposons donc que vous puissiez, par les moyens dont nous parlerons tout à l'heure, établir dans les trois îles de nombreuses colonies d'Africains et d'Asiatiques ; qui vous empêcherait alors d'y naturaliser la culture méthodique de tous les fruits et denrées de l'Orient, que le sol y produit de lui-même, ou qu'il adopte avec la plus grande facilité et le succès le mieux éprouvé ? Le café, le sucre, le riz, la soie, le coton, le poivre, la cannelle abonderaient à Madagascar, si le peuple en était plus nombreux, plus policé, plus laborieux : on en tirerait des bœufs en salaisons (grande ressource pour le commerce maritime), des cuirs, des bois précieux, des cristaux de roche d'une beauté merveilleuse, et, sans doute, beaucoup d'autres effets qu'on ne s'est pas donné le temps de connaître.

Quand même les productions de ces colonies améliorées seraient apportées en France toutes brutes, elles n'en seraient pas moins un objet très avantageux pour le commerce. Mais l'immigration que nous avons supposée, des Asiatiques dans les trois îles, amènerait nécessairement une partie de l'industrie qui les met en œuvre. Des Indiens transplantés à Madagascar y trouveraient le coton qu'ils ont coutume de travailler, les plantes qui font leur teinture, et des eaux analogues à celles qui leur servent. C'est là qu'ils seraient bien mieux à portée d'imiter et d'atteindre peu à peu le travail de l'Inde même. J'en dis autant des soieries de la Chine ou du Japon, peut-être de leurs porcelaines et leurs vernis.

La première idée d'un peuple industrieux et commerçant doit être, sans doute, d'attirer dans son propre territoire, d'y naturaliser, d'y perfectionner, autant qu'il est possible, les cultivations et manufactures étrangères, qui fournissent des denrées nécessaires, utiles, ou même agréables. Mais il est une loi du climat, plus forte que toutes les ressources de l'art, qui rend cette opération quelquefois totalement impossible, souvent très longue et très difficile. Mais aussi les établissements qui seraient, ou totalement impraticables, ou du moins très incertains et très embarrassants dans la métropole même, deviennent très aisés et très peu coûteux dans des colonies qui se trouvent placées sous un climat favorable. Alors il ne faut pas balancer sur le choix. Puisqu'en bonne politique une colonie est une province du royaume, il ne s'agit que de calculer si les facilités qu'on y trouve compensent avantageusement les frais du transport.

Cette spéculation devient encore plus certaine lorsqu'il s'agit d'une colonie qu'on veut établir comme seconde métropole, entrepôt nécessaire, et centre de la puissance du souverain dans des régions éloignées. Les manufactures qu'on a la facilité d'y naturaliser ne peuvent qu'accélérer et perfectionner le plan qu'on s'est proposé d'y rendre les forces plus imposantes. Mais on peut dire que cette opération politique est surtout absolument nécessaire, lorsque la première métropole manque d'hommes, précisément dans la classe des cultivateurs, et n'a plus, autant qu'elle devrait, de ses denrées naturelles à négocier. En cet état, il est visible qu'elle doit tendre à retrancher peu à peu les manufactures de luxe, au lieu de les augmenter, afin de repeupler les campagnes qu'elles font désertier. Dans une pareille conjoncture, le plus grand bien qui puisse arriver c'est d'avoir une colonie capable de recevoir beaucoup de manufacturiers des nations étrangères, et située de façon à rendre dix fois plus facile leur immigration et leur succès. On convient généralement que la France est dans le cas de la disette de cultivateurs. Ce serait donc un vrai bonheur que les trois îles pussent fournir en grande partie, par l'introduction des Asiatiques, avec la culture et la fabrication qui leur sont propres, les aliments d'un commerce plus étendu de cotonneries, soieries, et autres semblables, tant pour la France même, que pour le reste de l'Europe.

Secondement, nous regardons comme très facile de transporter et d'établir des peuplades nombreuses d'Africains et d'Asiatiques dans les trois îles, que nous regardons comme la seconde métropole : de les y policer, de les y accoutumer à la cultivation et aux manufactures. Le despotisme règne dans toutes ces contrées, et l'on commerce partout des hommes eux-mêmes, et de leur liberté, à la honte de la raison et de l'humanité. Cet abus détestable peut devenir la source d'un grand bien, si vous faites succéder une politique sage et chrétienne à la manie qu'on avait eu d'imiter en ce point les mœurs asiatiques. Achetez des hommes, des femmes, des enfants de l'un et l'autre sexe, partout où vous en trouverez à vendre, mais gardez-vous d'en faire des esclaves. Transformez-les, au contraire, en citoyens de vos colonies, en cultivateurs, en artisans, après les avoir civilisés et disciplinés dans le centre même de votre puissance. Préférez, surtout pour les femmes, celles de l'Asie, dont la couleur approche le plus de la nôtre. Accueillez les personnes libres qui voudraient, pour quelque raison que ce soit, s'expatrier et s'établir parmi vous : tâchez d'en attirer et d'en engager à cette immigration le plus qu'il vous sera possible, avec leurs femmes, leurs enfants et leur industrie : donnez-leur des terres, des facilités, des avances, et surtout faites-les jouir de toute la liberté et de tous les droits des

nationaux : que dans les trois îles tout le monde devienne Français, comme autrefois on devenait citoyen romain dans toute l'Europe.

Quand on a quelque connaissance des mœurs asiatiques, on sent bien à quel point il sera facile d'engager des hommes libres, qui sont mal dans leur pays, à se transporter ailleurs, où ils seront bien. Mais on conçoit encore mieux quelle récolte immense d'esclaves, de l'un et de l'autre sexe, on peut faire dans toute l'Afrique et dans toute l'Asie orientales. Dans le centre même de votre puissance, dans l'île de France, par exemple, où vous entretiendrez un corps de troupes nationales, vous rassemblez ces peuplades, que les commandants des postes auront recueillies, et que vos vaisseaux de guerre ou de transports vous auront voiturées. Vous enrégimenterez ces hommes nouveaux, que des officiers français formeront pendant trois ans à tous nos exercices militaires, et à la plus exacte discipline. Pendant cet espace de temps, vous les aurez apprivoisés, civilisés, et même convertis pour le plus grand nombre, par persuasion et non par force : un pareil état vaut bien mieux que l'esclavage. Après trois ans d'exercice et de civilisation, vous pouvez les employer avec des nationaux dans les garnisons diverses de vos établissements : j'entends les Asiatiques sur les côtes d'Afrique, et les Africains en Asie. Ils y formeront de bons soldats, et même ils y pourront apprendre en même temps la culture et les arts, qu'ils ignoraient dans leurs pays, ou y pratiquer ceux qu'ils auraient déjà. Après trois ans de pareilles garnisons, vous pouvez les ramener dans la grande île de Madagascar, où ils formeront encore, avec un corps de troupes nationales, un État militaire qui assurera la puissance du Roi, tant dans les colonies mêmes que dans tous les points correspondants : ce troisième et dernier service peut être encore de trois ans.

Les hommes achetés dans tout l'Orient, étant à la solde du Roi pendant les neuf années, le climat, l'usage et leur condition rend leur entretien peu dispendieux : on peut donc leur former des réserves sur leur paie, et leur amasser à chacun un petit capital, qui leur sera délivré la dixième année en ustensiles de ménage, lorsqu'on leur distribuera des terres à cultiver dans la colonie : alors ils deviendront citoyens, et seront censés Français, eux, leurs femmes et leurs enfants. On pourra seulement exiger qu'ils restent assujettis pendant six ans au service d'une milice bourgeoise, ou enclassés comme matelots, pour le cas de besoin. Dès la première génération vous traiterez leurs enfants nègres, blancs ou mulâtres, comme tous les autres sujets du Roi ; et pour rendre à la France une partie des hommes que lui auront coûté les premiers envois dans les colonies et dans les postes, vous entretiendrez ici quatre régiments de Mada-

gascar, un de cavalerie, un d'infanterie, un de dragons, et un autre de troupes légères.

Les personnes libres, civilisées et industrieuses, qui voudraient s'établir sur-le-champ dans la colonie, doivent y trouver toute la sûreté et tous les agréments possibles. Leurs enfants y doivent être élevés à la française, et toute leur famille faire corps, dès le premier jour, avec la nation. Mais les charges militaires, civiles, ecclésiastiques, et toutes autres de l'administration, doivent rester entre les mains des Français, il n'y faut pas même admettre les enfants de la première génération ; il doit leur être permis seulement de servir en France, et l'entrée aux charges et dignités doit être ouvert aux enfants de ceux qui auront ainsi porté les armes en Europe.

Les peuplades africaines et asiatiques ne doivent donc point empêcher le transport des Français dans la colonie, soit des colons libres qui demanderont d'abord des habitations dans les trois îles, à leur gré ; soit des négociants, leurs facteurs ou commissionnaires qui voudront résider dans les postes. Les colons libres ayant besoin de bras pour la culture, on leur en fournira, non d'esclaves perpétuels, mais de femmes achetées, qui seront six ans à leurs gages, et mises après ce terme en pleine liberté, pour être données en mariage aux soldats aussi achetés, qu'on voudra licencier et établir. Ce service de six ans les civilisera, les formera au travail, et donnera le loisir de les convertir. Cette méthode paraît bien plus humaine et bien plus avantageuse que celle de la servitude perpétuelle, introduite dans nos colonies américaines.

Les troupes réglées, que le Roi ne pourra s'empêcher d'entretenir dans les trois îles, centre de sa puissance, et dans les postes qui en seront une émanation, pourront encore fournir à la population et à la force de cette seconde métropole. Après trois ans de service dans les îles, et trois autres dans les postes, joints à deux ans d'exercice en France, il faudrait que le soldat fût libre de repasser en Europe ou de demeurer dans la colonie ; qu'il y eût une gratification toute prête pour ceux qui voudraient s'établir et qu'on leur fournit une femme prise dans l'élite des blanches achetées dans l'Asie, avec toutes les facilités pour une habitation à leur choix. J'en dis autant des matelots engagés pour le service de la marine, ou marchande ou militaire, de la première et de la seconde division.

Par ces moyens réunis, les trois îles de Madagascar, de France et de Bourbon deviendraient promptement et facilement tels que nous les désirons, une colonie puissante, centre d'une force redoutable, d'une cultivation brillante, de plusieurs belles manufactures ; comme aussi l'entrepôt d'un commerce devenu le plus sûr, le plus facile, le plus étendu, le plus avantageux qu'il soit possible.

§. VI. — *De la Compagnie des Indes.*

Suivant nos idées, nous réduisons la Compagnie des Indes à deux objets seulement. Premièrement, à l'établissement d'une messagerie navale en deux divisions : l'une, de France à la colonie, et respectivement ; l'autre, des différents postes de l'Afrique et de l'Asie orientales à cette même colonie, et réciproquement. Elle n'aura, pour cet objet, que les vaisseaux à fournir, et le droit de fret à percevoir. Son second objet sera la population des trois îles, ou l'établissement d'une bonne cultivation et des manufactures convenables : elle n'aura que l'acquisition à faire des femmes asiatiques et africaines, qui seront louées six ans à son profit, puis établies, comme nous l'avons marqué ci-dessus. Nous entendons que dans les trois îles soit perçu un droit territorial, tel que la dîme de tous les fruits, et que ce droit se partage également entre le Roi et la Compagnie. Cette moitié du droit est le second bénéfice que nous attribuons à la Compagnie. Le troisième fonds se tirera des neuf millions de revenu qu'elle a sur les deniers publics. Avec de telles ressources nous serions bien trompés s'il ne se trouvait pas de quoi liquider ses dettes peu à peu, et fournir un dividende honnête aux actionnaires.

Observez que nous laissons entre les mains du Roi toute sa puissance et son entretien, c'est-à-dire, la marine guerrière, les troupes réglées d'Européens et d'Orientaux, les postes et les forteresses ; et nous ne balançons pas à croire que la moitié du droit territorial établi dans les colonies, et un médiocre intérêt dans le fret, s'il était nécessaire, suffiraient pour faire face aux dépenses qu'exigerait l'entretien de cette puissance.

Dans le système actuel, la Compagnie des Indes est chargée de tout l'embaras de la puissance, et fait seule tout le négoce proprement dit. L'entretien des troupes, des forteresses, de la marine militaire, absorbe une partie de ses fonds, première source d'abus et de dépenses excessives. Le commerce exclusif qu'elle est obligée d'entretenir ne peut être avantageux qu'en soutenant, par le monopole, les denrées et marchandises de l'Orient à un prix peu satisfaisant pour le commun des consommateurs, non seulement dans la France, mais encore dans tout le reste de Europe. Il faut apporter peu, et vendre cher ; c'est une conduite contraire aux bons principes, mais qu'on a été forcé d'adopter.

Ces deux malheureuses nécessités, imposées à la Compagnie dès sa formation, sont les vraies causes de toutes ses peines et de tous ses désastres. Elles doivent la gêner, l'occuper, l'accabler, même en temps de paix, à plus forte raison en temps de guerre. Tous les

dangers, toutes les pertes tombent directement et uniquement sur les actionnaires, qui forment, à proprement parler, la Compagnie.

Par le système que nous proposons, les soins, les difficultés et les risques de la Compagnie proprement dite se réduisent à presque rien ; elle ne met en péril que les vaisseaux de sa messagerie navale ; ses bénéfiques sont assurés ; le droit territorial des colonies et le droit de fret ne peuvent lui manquer, non plus que ses neuf millions d'autres rentes. La masse de ses dettes étant une fois connue, rien ne sera plus facile que de pourvoir, d'une manière solide, à leur acquittement, et d'allier cette opération avec l'assurance d'un dividende aux actionnaires, qui ne pourra que devenir de jour en jour plus considérable, à mesure que le commerce de l'Orient en Europe, et d'Inde en Inde, profitera des facilités de la messagerie navale, et que les îles intermédiaires se peupleront, se civiliseront, se perfectionneront, pour la culture et les fabrications qui leur conviennent.

Une portion dans le droit de fret, et la moitié du droit territorial, formeront un objet dans les revenus du Roi, susceptible des mêmes accroissements. Qu'il soit au-dessous, qu'il soit au-dessus des dépenses qu'exigera l'entretien de la puissance et la population des trois îles, rien ne doit être plus indifférent au gouvernement. Ce qui manquera d'abord doit être suppléé de bon cœur par tout le reste de la nation : c'est de l'argent placé à cent pour cent de bénéfice ; le calcul en est simple et sensible. D'ailleurs, il ne faut pas s'imaginer qu'il faille, dans les commencements, des dépenses étonnantes : rien n'est plus simple, ni plus naturel, que d'employer aux premières opérations les troupes, les vaisseaux, armes et munitions, qu'on a déjà. La paix est le temps le plus favorable pour commencer à moins de frais, et de la manière la plus avantageuse.

Les négociants français doivent applaudir à nos idées, comme au projet le plus favorable à leurs désirs et à leurs intérêts. Le commerce proprement dit sera parfaitement libre pour eux dans tout l'Orient ; rien ne leur sera plus facile que de l'établir et de l'entretenir. Les Français qui travaillaient à Pondichéry et dans les autres places, ou pour leur propre compte, d'Inde en Inde, ou pour la Compagnie de l'Inde en Europe, vont devenir négociants en chef. Ils établiront partout des correspondants pour les envois respectifs.

Les commerçants habiles, qui ne voudront pas s'en tenir à ces anciens habitants, feront passer sur les vaisseaux de la messagerie navale des associés, des correspondants, des facteurs, et les entretiendront dans les différents postes. Le passage et l'habitation dans les postes seraient, selon nos idées, absolument libres à tout citoyen, moyennant un droit réglé avec la discrétion convenable. Celui du passage, partageable (comme nous l'avons dit), entre le Roi et la



compagnie ; celui d'habitation, qui devrait être modique, appartenant au Roi seul, pour l'entretien de la puissance protectrice des postes. Ces droits de fret, de passage et d'habitation, ne coûteraient jamais autant aux négociants particuliers, que les frais des vaisseaux, des armements, des voyages et séjours dans les ports de l'Orient, avec tous les risques inséparables de ces longues navigations, et de ce commerce si difficile, si périlleux, ou, pour mieux dire, si impossible, sans une sauvegarde continuelle. Les intérêts de la Compagnie seront donc entièrement d'accord avec ceux de tous les commerçants et des nations.

§. VII. — *De la concurrence avec les nations européennes.*

Nous ne pouvons finir notre spéculation sur le commerce de la France dans l'Afrique et dans l'Asie orientales sans combattre des erreurs dangereuses sur la concurrence des autres nations européennes dans ces deux parties du monde. Le bon sens, l'équité, l'humanité, la bonne politique, semblaient dire aux peuples négociants qu'il était de leur intérêt de s'occuper uniquement à l'amélioration de leur propre commerce, sans songer à celui des autres. Qu'on mérite la préférence par sa candeur et sa bonne foi, par la bonne qualité et le bon prix des marchandises d'importation, par la quantité et le paiement avantageux de celles qu'on exporte : rien n'est plus honnête et plus satisfaisant pour tout le monde.

Au lieu de cette louable émulation, on a vu trop souvent l'esprit d'envie, de tracasserie, d'usurpation, de monopole, agiter nos négociants. On a négligé ses propres avantages pour troubler ceux de ses voisins ; et on a sacrifié le désir louable de faire du bien à la nation, pour le plaisir abominable de faire du mal aux autres. Loin de mes concitoyens cette funeste et damnable politique, indigne du maître juste et généreux qui nous gouverne, et du corps de la nation, dont l'honneur, la franchise et la probité doivent toujours faire le caractère.

Notre principe est donc qu'il faut absolument éviter dans la concurrence du commerce tout ce qui peut avoir même l'apparence de la rivalité, de la jalousie, de la violence, de l'usurpation, du désir de nuire. Ainsi nos établissements dans les diverses contrées de l'Afrique et de l'Asie orientales ne doivent point être des forteresses destinées à maîtriser les nations, à les subjuguier, à les envahir ; ni à gêner, insulter ou chasser les autres nations commerçantes, pour nous délivrer de leur concurrence. Ces postes ne doivent être, selon nos idées, que de simples asiles pour les négociants français. Qu'ils y trouvent des habitations commodes et assurées contre les tumultes

passagers ; qu'ils aient un commandant pour les protéger, au nom du Roi, contre les avanies, et pour les forcer réciproquement à respecter les droits de la probité, de l'humanité, de l'hospitalité : mais qu'ils ne puissent, ni ne veuillent jamais usurper le territoire, s'attribuer le commerce exclusif au préjudice des Français qui voudraient le partager avec eux, encore moins au préjudice des autres nations européennes. Le Roi recommanderait très expressément à ceux qui le représenteraient dans ces établissements, et aux commandants de ses vaisseaux, qui en seraient le soutien, de ne s'occuper que de la protection de ses sujets, sans pouvoir jamais être agresseurs, ni contre les peuples de l'Orient, ni contre les autres Européens. Nous voudrions que (même en temps de guerre, à plus forte raison en temps de paix), les personnes, les effets, les habitations appartenant aux sujets des puissances belligérantes, fussent respectées comme celles des ambassadeurs et des commerçants dans les Cours neutres de l'Europe. Les raisons et les motifs y sont les mêmes. Pourquoi ferions-nous, dans le territoire d'un prince africain ou asiatique qui nous reçoit, ce que nous aurions horreur de faire en Hollande, à Gènes, à Venise, et dans les autres lieux de l'Europe ?

Il serait à souhaiter qu'on pût assujettir à la même règle les postes les plus importants, qu'on a droit de regarder comme de vraies colonies, entièrement appartenant aux nations européennes ; mais c'est un bonheur qu'on ne peut espérer. Tout le territoire en ayant été cédé par les princes, en faveur de telle ou telle nation, exclusivement à toute autre, comme Madras aux Anglais, et Pondichéry aux Français, pour établir le centre de leur négoce et de leur puissance : il est clair, d'un côté, que les autres peuples de l'Europe ne peuvent prétendre, même en temps de paix, qu'il leur soit libre de partager ce territoire ; il n'est pas moins évident, de l'autre, que les possesseurs de ces domaines, en se les appropriant, en font, pour le temps de guerre, un objet de conquête à leurs ennemis.

On ne doit pas regarder ces établissements comme entièrement inutiles, et nous ne conseillerions pas d'abandonner celui de Pondichéry, qu'on a tant et si chèrement payé à tous égards ; mais il nous paraît que la multiplication de pareils postes serait plus onéreuse que profitable ; et l'on ferait peut-être une grande faute en politique d'en établir, quand on le pourrait, plus de trois en tout, quelque étendu que devînt le commerce d'Orient ; un second à l'est, de Pondichéry au revers de la presqu'île, au-delà du Gange ; l'autre à l'occident, vers les embouchures de la Mer rouge. Il vaudrait mieux, probablement, n'en avoir point du tout, que d'en avoir trop, pourvu que la colonie des trois îles fût dans l'état où nous la désirons. Ces possessions multipliées ne serviraient qu'à causer beaucoup de dépense au Roi,

beaucoup de jalousie aux voisins, et plus d'embarras que de ressource en temps de guerre.

Par une suite naturelle de la même opinion, nous rejetons les idées de conquête et d'acquisition de territoires, à quelque titre que ce soit, dans l'Afrique et dans l'Asie orientales, hors des limites des trois îles. Partout ailleurs les Français ne doivent être que des négociants protégés par le Roi : c'est un principe dont il nous paraît essentiel, à tous égards, de ne jamais s'écarter. Il faut respecter les souverains et les nations qui nous admettent ; jamais embrasser leurs querelles ; jamais se mettre à leur solde, sous quelque prétexte que ce puisse être. Nous l'avons dit, nous le répétons : la puissance sédentaire du Roi ne doit être employée qu'à la protection et à la défense. Dans le cas d'insulte méditée, soutenue, et non réparée, les forces conservées en dépôt dans la colonie, qui sert de seconde métropole, doivent être employées avec beaucoup d'appareil et de préparations, pour donner le temps aux vrais principes de justice et de générosité de reprendre le dessus. Il vaudra toujours infiniment mieux être prêt à frapper de grands coups, mais n'en jamais frapper, même de petits. Si les commandants des postes, ceux des vaisseaux du Roi, ne s'écartent point des règles de la prudence, de la probité, de la générosité, de la fermeté qui doit les caractériser, il sera facile de maintenir la dignité du pavillon français, et la bonne opinion de la puissance du Roi, qui préviendra tous les éclats fâcheux, capables de conduire à des extrémités qui coûtent toujours à l'humanité, au crédit, et aux vrais intérêts de l'État.

On doit supposer que les nations d'Europe, par le même esprit d'équité et de grandeur d'âme, respecteraient en temps de paix, et même en temps de guerre, nos comptoirs ou simples postes comme nous respecterons les leurs ; qu'ils borneraient leurs hostilités, comme il se pratique en Europe, aux vaisseaux en pleine mer, et aux colonies toutes françaises. Dans le cas où quelque particulier s'écarterait d'une conduite si sage, il faudrait bien se garder, suivant nos idées, d'user de représailles, et de piller leurs négociants, lorsque nous serions en force, à portée de leurs effets. Il nous paraît plus convenable à la dignité du Roi, aux vrais principes du bien public, de maintenir inviolablement le respect dû au territoire des princes africains et asiatiques, et de ne donner jamais, en aucun cas, l'exemple de violer les droits de l'hospitalité.

C'est ainsi que nous rendrions, suivant nos idées, la puissance du Roi très imposante, mais sans la rendre odieuse, ni suspecte. Vouloir le bien de la nation, et le mal de personne, c'est la loi qui doit diriger toutes les forces que nous établissons dans l'Orient. Avec de l'intelligence et de la bonne foi, nos négociants doivent y faire un béné-

ficé considérable dans le commerce, devenu aussi sûr, aussi facile, aussi étendu que nous le proposons. L'État doit en retirer de grands avantages, et les autres nations d'Europe en peuvent profiter. La Compagnie, débarrassée des soins, des dépenses, des dangers les plus grands, en recueillerait un profit plus important et plus assuré. Le Roi y trouverait, j'ose dire, une gloire plus solide, et plus digne des sentiments qui l'animent.

#### 04. — SUR LE SOUTIEN AUX PAUVRES.

*Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits,  
et les devoirs des vrais pauvres, 1765.*

---

. . . . . & nos  
*Consilium dedimus* . . . . . JUVENAL

---

#### AVANT-PROPOS.

Les besoins et les droits des vrais pauvres sont aujourd'hui plus que jamais un objet digne des méditations d'un citoyen, des attentions du public, et des soins paternels du gouvernement. Une loi sévère vient de renouveler les peines portées autrefois sans succès contre un peuple de vagabonds, dont le moindre crime était de cacher la fainéantise et la débauche sous le masque de la pauvreté. Pour tarir le mal dans la source même, on a dû proscrire, sans distinction, toute espèce de mendicité. C'est évidemment l'unique moyen de bannir à jamais l'imposture et la licence dont elle était le soutien.

Il ne reste plus qu'à remplir les devoirs sacrés que s'imposent, par une loi si sage, le prince, les ministres, les tribunaux, le corps entier de la nation. Puisqu'il n'est plus permis aux malheureux d'affliger leurs concitoyens par le spectacle de leur misère, ni de solliciter la compassion publique qui formait jusqu'ici presque l'unique ressource des véritables infortunés, il faut donc que l'autorité publique soit chargée de pourvoir à tous les vrais besoins des citoyens que la nature ou le sort réduit à l'indigence.

C'est donc un système complet, général et perpétuel d'aumône patriotique, qu'il est nécessaire d'établir très incessamment, suivant les lois d'une politique sage et chrétienne. Nous nous étions fait, depuis longtemps, un plaisir d'en combiner tous les détails. Obligés, par quelques circonstances, d'approfondir la nature et les privilèges des biens et des personnes consacrées à l'hospitalité, nous nous étions livrés avec ardeur à l'étude sérieuse de tous les besoins, des droits, et des devoirs des vrais pauvres : nous avons même déjà mis nos principales réflexions à portée du ministère. L'occasion est favorable pour les soumettre au jugement du public.

Nous dirons hardiment des vérités que peut-être quelques-uns n'entendront qu'avec peine ; mais nous sommes accoutumés depuis

longtemps à braver le courroux de ceux qui se font une prétendue religion de reconnaître des intérêts temporels plus sacrés que ceux des pauvres. Nous croyons que l'Église désire sincèrement de découvrir et de réprimer tous les larcins qu'on aurait pu leur faire, sous le spécieux prétexte d'enrichir ses ministres. Les pauvres sont ses premiers enfants, comme ils sont, aux yeux d'un prince équitable, les premiers de ses sujets.

Nous proposerons donc ici d'abord, suivant notre méthode ordinaire, les principes de la *théorie* ; nous détaillerons ensuite la *pratique* de nos idées pour l'établissement d'une bonne et solide administration.

Dans la *théorie* nous traiterons *premièrement* des diverses espèces de pauvreté véritable.

*Secondement*, des biens et revenus des vrais pauvres.

*Troisièmement*, des personnes dévouées au service des pauvres.

Dans la *pratique*, au contraire, nous traiteront *premièrement* des ministres de la charité patriotique.

*Secondement*, des fonds de l'aumône universelle.

*Troisièmement*, des objets de la bienfaisance publique.

Nous ajouterons par forme de supplément un troisième chapitre sur les faux pauvres.

Trop heureux si nous pouvions concourir en quelque chose à procurer pour toujours à nos pauvres concitoyens tous les soulagements que leur désirent la raison et le christianisme !

Des raisonneurs dédaigneux voudraient nous persuader que toutes les réflexions et tous les écrits des auteurs patriotiques sont absolument inutiles ; que le gouvernement n'en fait aucun cas, et qu'ils n'influent jamais sur la législation, ni sur la conduite des ressorts de l'État. Nous ne pouvons encore nous le persuader. Nous pourrions citer bien des exemples qui prouvent le contraire ; mais, sans entrer dans le détail des faits, contentons-nous de ce qui doit être. Voyez les dépositaires de l'autorité publique, depuis le premier rang jusqu'au dernier, vous les trouverez dans un tourbillon d'affaires urgentes et indispensables. Comment voulez-vous qu'ils aient le loisir d'observer, de méditer, d'approfondir, de combiner cette multitude effrayante d'objets, dont le moindre demande des années d'une étude suivie, des yeux qui se portent partout, et une tête libre. Il faut donc, n'en déplaise aux censeurs des écrits politiques, éclairer le ministère actif, par les spéculations des philosophes citoyens qui n'ont ni titres, ni affaires, mais le temps de voir et de réfléchir, avec le zèle de procurer le bien, et la patience d'attendre qu'il se fasse. Malheur au peuple, si l'orgueil, ou l'intérêt personnel, étouffait la voix du patriotisme ! Tant qu'il se tient dans ses limites, il n'est

redoutable qu'aux partisans des absurdités, des vexations et des rapines ; il n'est inutile qu'à la sotte vanité, qui croit tout savoir sans rien étudier, ou à la négligence criminelle, qui ne veut rien opérer pour le bien public.

#### Article I.

##### *Des diverses espèces de pauvreté véritable.*

##### §. I. — *Des pauvres invalides.*

Tout citoyen dépourvu des avantages de la fortune est sans doute vraiment pauvre, si la nature ou le malheur affaiblit habituellement ses forces, lui ravit quelqu'un de ses membres, ou gêne l'exercice de ceux qui lui restent, de manière qu'il ne soit plus en son pouvoir de se livrer à nul travail dont le produit puisse suffire à sa subsistance. Cette espèce de pauvreté permanente se subdivise en trois classes différentes, relativement aux trois âges de la vie.

#### N<sup>o</sup>. I.

Premièrement, l'impuissance naturelle des enfants est trop évidente ; il faudrait n'être pas homme pour se montrer insensible au malheur de ceux qui sont dans l'indigence : les uns sont des orphelins nés de parents connus, mais abandonnés par leur mort, sans héritage et sans ressource ; les autres sont des enfants exposés, condamnés, par le crime de ceux qui leur ont donné le jour, à ne connaître jamais les auteurs de leur triste existence. Ces jeunes infortunés sont des hommes et des citoyens ; l'humanité, la politique et la religion s'accordent à les faire adopter par le gouvernement comme les enfants de la patrie. Quels sont leurs besoins, leurs droits et leurs devoirs ?

Depuis le premier instant qui les jette entre les bras de la miséricorde publique, jusqu'à celui d'une adolescence vigoureuse, et capable d'un travail qui suffise à leur subsistance, les enfants adoptifs de la patrie peuvent être considérés sous deux époques différentes : la première est l'enfance proprement dite ; ils n'ont alors que des besoins physiques : l'État doit y pourvoir. C'est une obligation solidaire de tous les citoyens envers eux : leur faiblesse et leur impuissance rendent leur droit plus sacré et plus inviolable. La seconde époque, c'est la puberté : capables alors d'une instruction convenable à leur état, les orphelins indigents ont besoin de la recevoir, et droit de l'exiger, pour être en état de remplir envers la société, depuis leur

adolescence jusqu'à leur mort, les devoirs que leur impose la bienfaisance patriotique dont ils sont les fils et les élèves.

Parlons d'abord des besoins physiques de l'enfance proprement dite. L'ancienne législation française avait imposé l'obligation d'y pourvoir aux seigneurs hauts-justiciers ; mais aussi les enfants illégitimes devenaient leurs serfs, c'est-à-dire à peu près leurs esclaves, dans l'ancienne rigueur du droit féodal. Il ne reste plus dans nos mœurs aucune trace de cette servitude, si ce n'est le droit de succéder aux bâtards conservé par les seigneurs, à la charge de nourrir et d'élever ceux qu'on expose sur leur territoire.

Les progrès de la population, du libertinage et de la misère dans les grandes villes ont mis le gouvernement dans la nécessité d'y former des établissements pour la subsistance des orphelins et des enfants trouvés : mais on ne peut s'empêcher d'avouer qu'un si bel ouvrage ne soit encore bien loin de la perfection dans la capitale même, et dans toutes les grandes cités du royaume. Disons hardiment qu'il n'en a pas moins été dépensé des sommes étonnantes, et peut-être plus que suffisantes pour les vrais besoins des enfants abandonnés. Le vice radical va se montrer tout à l'heure aux yeux les moins clairvoyants, lorsque nous traiterons de la seconde époque, ou de l'adolescence des orphelins et des bâtards, et de leur instruction.

Le premier mal auquel il faudrait peut-être remédier, c'est l'exposition même des enfants : on a déjà sur cet objet quelques règlements utiles qui pourraient, ce semble, être perfectionnés. L'indigence ou le crime cherchent le mystère, et se couvrent des ténèbres pour livrer à la charité patriotique les malheureux qu'ils ont fait naître. Anciennement dans les villes mêmes on les déposait pendant la nuit aux portes des églises ou des autres lieux publics. Combien n'avaient-ils point à craindre de la rigueur des saisons, de leur propre faiblesse et de mille périls dont ils étaient environnés ? C'est pour les en garantir qu'on a sagement établi dans les villes un lieu commode pour leur dépôt, et tel qu'on les y reçoit à toutes les heures du jour et de la nuit, sans que le secret de leur naissance puisse être trahi. Mais dans les petites villes et dans les campagnes, où l'on n'a point encore cette ressource, il reste la malheureuse coutume d'exposer les enfants à la porte des églises et des châteaux, où les dangers sont plus grands. Ce qu'on y sait faire de mieux, c'est de voiturer ces petits infortunés à la ville la plus prochaine, mais souvent trop éloignée. Les risques et les souffrances de ce transport furtif sont communément trop au-dessus des forces d'un enfant qui vient de naître ; et de là tant de morts précipitées de ces tendres victimes entre les bras des nourrices, qui les reçoivent expirants de fatigue et de langueur.



Il faudrait donc établir dans tous les bourgs un lieu de dépôt à peu près semblable à celui des villes. C'est un soin qu'on pourrait confier au syndic ou au marguillier en charge, mieux encore au commissaire des pauvres, dont nous parlerons dans la suite. Par la connaissance qu'ils ont de la paroisse, et même du voisinage, ils trouveraient promptement une nourrice à l'enfant qui viendrait d'être déposé : leurs propres femmes, ou leurs servantes, en prendraient soin dans le premier instant ; elles les feraient allaiter provisoirement par les honnêtes femmes du village qui seraient en état de leur procurer ce secours. Nous entendons que l'officier chargé de cet emploi serait toujours muni d'une provision suffisante de linges, de petits ustensiles et vêtements nécessaires à ces enfants, qui lui seraient payés, ou fournis en nature. Le juge du lieu veillerait sur l'acquittement de ce devoir avec le pouvoir de punir la négligence, et l'obligation d'en répondre lui-même aux magistrats supérieurs. Mais à cette inspection d'autorité, nous en ajoutons deux autres de pure charité, celle du curé de la paroisse et des femmes anciennes et notables que nous nous proposons d'honorer du ministère de toutes les œuvres de miséricorde, suivant l'ancien esprit de l'Église, et la pratique récente, mais très utile, de plusieurs paroisses de ville et de campagne. On verra dans la suite que c'est l'une de nos idées fondamentales d'engager en même temps le clergé, la noblesse, la magistrature et l'élite du tiers-état et des deux sexes, par religion, par devoir, par honneur et par intérêt, à veiller au moindre besoin de toute espèce de vrais pauvres.

L'officier que nous honorons de cet emploi (car en bonne politique comme en bonne justice, c'est une place à décorer), étant obligé d'entretenir une correspondance continue avec le bureau de charité de la ville, servirait encore, pour le même objet des enfants exposés, à tenir registre et à donner avis des femmes de son district qui pourraient et voudraient nourrir de ces enfants du public.

Le malheureux esprit d'inconséquence française, qui met presque partout la prodigalité où il faudrait l'épargne, et l'épargne où il faudrait la prodigalité, a fait imaginer d'un côté de bâtir à très grands frais des hôtels immenses et magnifiques pour loger ensemble quelques enfants depuis quatre ou cinq ans jusqu'à dix ou douze, qui n'auraient besoin que de deux ou trois chambres, quand même il serait aussi nécessaire de les rassembler qu'il nous paraît inutile et même pernicieux. Premier abus auquel nous reviendrons, et qui frappe si fort à Paris, dans le parvis de Notre-Dame, tout homme de bon sens. Mais d'un autre côté on économise sur les mois des nourrices : on paie moins pour les orphelins, ou les enfants trouvés, que ne donnent ordinairement les mères de l'état médiocre. Les nour-

rices mercenaires, qui ne voient d'ailleurs aucune espérance à fonder pour l'avenir sur un élève pauvre dont elles ne seront même pas connues, ne s'en chargent qu'à l'extrémité, faute de tous autres, les traitent avec beaucoup moins de soin, et portent peut-être trop souvent la dépravation jusqu'à n'être pas fâchées de s'en défaire. C'est d'après cette idée bien véritable qu'un bon citoyen doit apprécier ces élégants chefs-d'œuvres d'architecture, de sculpture et de tous les arts qu'on appelle des hôpitaux d'enfants trouvés.

Aussi zélés partisans du véritable utile qu'ennemis du prétendu beau mal placé, nous croyons qu'il faut payer aux nourrices la pension d'un de ces enfants autant, au moins, que coûte celle d'un de ses fils à l'honnête artisan qui vit dans l'aisance. Nous aimerions mieux même qu'on se rapprochât, pour le prix, de la bonne bourgeoisie, que de l'extrémité funeste dont nous nous plaignons. Les femmes de la campagne se chargeraient alors volontiers de ces nourrissons. (Nous parlerons bientôt d'un autre moyen de les y encourager). Inscrites de bonne heure sur le registre du commissaire paroissial, et sur celui de la ville, elles les recevraient à temps, avec plus d'ordre et de facilité : non seulement bien payées, mais encore inspectées par le commissaire, par le juge, par le curé, par les femmes notables de la miséricorde, elles s'acquitteraient avec plus de fidélité de leurs devoirs : les enfants ne seraient plus abandonnés, comme ils l'ont été jusqu'ici, à la merci des nourrices les plus viles, les plus mal payées, et les plus libres de mal faire.

Un célèbre magistrat, placé dans le ministère avec l'applaudissement de tous les citoyens, s'étant fait rendre un compte exact du sort de ces enfants confiés dès leur naissance aux soins de la charité publique, le nombre des morts prématurées lui parut, dit-on, prodigieux. Il ne faut point en chercher la cause ailleurs que dans la nécessité des transports furtifs, l'épargne mal entendue sur le salaire des nourrices, et le défaut de surveillants qui s'occupent de leur conservation.

Le commissaire paroissial, le juge, le curé, les femmes notables, doivent encore veiller sur la manutention, les réparations, le renouvellement des petits ustensiles, meubles et vêtements nécessaires à cet âge tendre. L'éloignement des lieux, la négligence des mauvaises nourrices, les lenteurs des bureaux d'administration ne font que trop souvent languir les pauvres orphelins, faute de ces attentions. Une inspection sage et charitable pourrait prévoir de bonne heure, et se précautionner à temps. Elle empêcherait aussi la fraude et la dissipation dont les nourrices pourraient être soupçonnées. La crainte d'être trompée par leur infidélité ne sert que trop souvent de prétexte à une administration bornée dans ses revenus, surchargée d'enfants

pauvres, et ruinée d'ailleurs par des dépenses folles : on refuse le vrai nécessaire, parce qu'on ne sait pas le distinguer des faux besoins. Éclairons l'administration par une correspondance avec des inspecteurs instruits, désintéressés et charitables. Elle ne risquera plus d'être injuste en refusant, ou prodigue mal à propos en accordant ces sortes de secours.

Au sortir de l'enfance proprement dite, les orphelins abandonnés deviennent capables d'instruction. C'est alors qu'on s'imagine faire merveille de les rassembler dans des asiles qu'on bâtit partout à grands frais ; il faut à ces maisons des administrateurs, des officiers, des domestiques ; il faut des religieuses Sœurs grises ou autres, des prêtres, des chapelles, des salles, des bureaux, des appartements, des réfectoires, des jardins, et tout l'attirail que la curiosité frivole admire, et qui fait gémir le bon sens patriote.

Dans ces demeures équivoques, règne trop souvent à l'extérieur la magnificence la plus complètement ridicule ; à l'intérieur, règne, d'une part, l'aisance, quelquefois même trop recherchée dans tout l'accessoire, c'est-à-dire dans tout ce qui n'est pas directement pour les pauvres ; mais en récompense, dans tout ce qui les concerne, la misère, la malpropreté, la gêne, l'épargne, et tout ce qui répugne au cœur humain, ne manquent jamais d'éclater partout. Il en faut excepter les salles des enfants qui sortent du sevrage, jusqu'à l'âge de dix à onze ans. Ceux qui sont confiés aux Sœurs grises, ou à d'autres religieuses, soit à Paris, soit en province, sont tenus avec beaucoup de soin, peut-être serait-on même tenté de dire avec trop d'élégance, au moins ceux qu'on expose sans réflexion dans les églises, où, pour première leçon de leur vie, ils apprennent le dangereux métier de la mendicité. Mais qu'on aille voir ces mêmes enfants parvenus à l'âge de douze ans, renfermés dans l'hôpital de la Pitié, près Saint-Victor : c'est là que nous voulons interroger le sentiment de tout honnête citoyen.

Une seule erreur fondamentale entraîne après elle tous ces inconvénients, dont nous croyons avoir droit de nous plaindre : on y donne tout naturellement en France depuis longtemps, et, sans qu'on s'en aperçoive, elle y fait tacitement la base de tous les règlements, dont elle rend la plupart inutiles, et presque ridicules. On ne pense à faire des établissements que dans les villes, et pour les villes, comme si les murailles des cités étaient tout le royaume, les artisans et les bourgeois les uniques sujets du Roi, les seuls citoyens de l'État. En conséquence, pour l'objet qui nous occupe maintenant, on n'a pensé qu'aux orphelins des villes : on a voulu que leur demeure fût une décoration pour les villes ; on a dirigé leur éducation sur le

besoin des villes ; elle tend à former des artisans et des domestiques des deux sexes.

Nous croyons au contraire que le premier besoin de l'État est celui des campagnes ; que la classe la plus utile des citoyens est celle des agriculteurs. Il est très démontré que cette espèce précieuse va tous les jours se dépeuplant, par les recrues qu'elle fournit sans cesse aux autres, sans en recevoir elle-même que par hasard. Notre luxe actuel multiplie sans cesse les artisans, les valets, les gens de finances, de facultés, d'arts libéraux, et d'autres professions plus ou moins infructueuses pour la production des vrais biens solides et des richesses premières d'un État. C'est à nos campagnes qu'on enlève ces essaims d'hommes consacrés à l'oisiveté, ou à de prétendus travaux peut-être pires que l'oisiveté même. Les fils d'un laboureur, d'un vigneron, deviennent laquais, artisans de ville ; ses filles sont cuisinières ou femmes de chambre : une fois sortis du village, les uns et les autres n'y rentrent presque jamais. Leur postérité s'élève peu à peu, ou languit dans les derniers rangs de la ville ; mais elle ne reprend point la bêche et la charrue. C'est une remarque certaine, mais très singulière, que les enfants nés des domestiques de ville, des ouvriers et des bourgeois de toute espèce, ne redeviennent presque jamais paysans. C'est à la noblesse, à la plus ancienne et à la meilleure, que ce sort est réservé dans plusieurs de nos provinces. Excepté ces malheureuses générations de gentilshommes, et quelques étrangers en petit nombre, la classe de ces hommes utiles qui travaillent la terre de leurs mains n'est jamais recrutée par les enfants des autres ; mais elle fournit sans cesse les siens pour le service du souverain, par terre et par mer, pour l'Église, pour la justice, pour les autres arts de toute espèce.

Voici la conclusion que nous avons tirée de cette observation. La classe des cultivateurs est la plus utile à l'État, la plus épuisée, la moins repeuplée par les enfants des autres. Le bien de l'État exige donc qu'on y consacre les élèves de la charité publique. C'est un vol fait à l'agriculture que l'éducation qu'on leur donne, pour les rendre propres au service des villes et à leurs métiers sédentaires. Nourris aux dépens de la société publique, ils contractent envers elle l'obligation de la servir dans la profession la plus utile : travailler la terre de leurs mains, nous osons dire que c'est leur vrai devoir, au jugement de la raison et de la saine politique. Tout enfant trouvé, tout artisan orphelin doit être, selon son sexe, un bon paysan, une bonne paysanne, et rien autre chose : toute destination contraire est d'une absurdité manifeste. Une déclaration assez récente, mais assez mal exécutée, peut-être point du tout comme bien d'autres, promet un encouragement aux laboureurs qui se chargeront d'un enfant

trouvé. Le principe qu'on vient d'établir avait dicté cette loi ; elle sert au moins à le confirmer ; mais il faut aller plus avant, dès qu'on a eu le bonheur de rencontrer la vérité.

Les enfants abandonnés sont allaités à la campagne par des femmes paysannes ; ils sont destinés à devenir paysans eux-mêmes. Il n'est donc pas nécessaire de les ramener à la ville, de les entasser dans des hôpitaux, de les y enfermer dans une demi-oisiveté, de les former dans des travaux étrangers à l'agriculture. Il est bien plus simple et bien plus raisonnable de les laisser comme des enfants adoptifs dans la maison de leur propre nourrice. Un enfant de dix ans jusqu'à quinze ou seize est une charge à la ville ; c'est une richesse à la campagne. Donnez à ses parents d'adoption la même somme qu'il vous coûterait dans un hôpital, ils le nourriront, l'entretiendront comme eux, sous l'inspection du commissaire paroissial, du juge, du curé, des femmes charitables, qui sont aussi ses parents par leur ministère, et sous la tutelle du bureau de charité de la ville, qui le connaîtra sans en être connu. Ces enfants apprendront peu à peu, et successivement, à servir les ouvriers de la campagne, à garder les troupeaux, à s'acquitter eux-mêmes de tous les travaux convenables à leur sexe dans cette profession estimable. Dès qu'ils pourront se procurer eux-mêmes leur subsistance, vous les laisserez les maîtres de leur travail ; mais il faut absolument leur interdire l'entrée des autres professions. C'est un droit acquis sur eux à la république ; c'est leur devoir imprescriptible. Ainsi nous ne balancerions point à imposer une amende forte, et rigoureusement exigible au profit du bureau des pauvres, pour tout maître, autre que les agricoles, qui prendrait comme domestique un orphelin, ou enfant trouvé de l'un ou de l'autre sexe ; pour tout maître artisan qui les recevrait comme apprentis, pour toute communauté qui les admettrait en qualité de maîtres.

Par cette idée nous simplifions totalement l'éducation de ces enfants publics ; ils apprendront au village ce qu'apprennent les autres paysans, dont ils seront pensionnaires ou comme fils adoptifs, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se mettre aux gages d'un laboureur, d'un vigneron, ou de tout autre agricole. C'est ainsi que nous rendons ces enfants aussi véritablement utiles qu'ils puissent l'être à l'État qui les élève ; et dans le même temps nous rendons aux autres destinations ces vastes bâtiments si superflus, et ce nombre de personnes, d'ailleurs très respectables, qui trouveront un autre emploi plus avantageux au bien public. Nous bornons tous les besoins à cet égard au lieu de dépôt nécessaire pour l'exposition des enfants de la ville. Le bureau général de charité, que nous proposons pour toutes les espèces de pauvreté, veillera sur le dépôt, et sur tout ce qu'il

exige. Nous en parlerons dans *la pratique* de nos idées. Sortis de ce dépôt, les enfants seront élevés et instruits à la campagne ; le bureau paiera leurs aliments et leur entretien, jusqu'à ce qu'ils soient en état de se suffire à eux-mêmes. Les personnes préposées par état à l'accomplissement des œuvres de miséricorde veilleront sur le soin que prendront de leur vie, de leur instruction, de leur conduite, les parents adoptifs qui seront soudoyés pour cette éducation. Un de ces infortunés deviendra par ce moyen une ressource et une richesse pour la famille paysanne qui l'adoptera. C'est le moyen que nous avons annoncé pour leur faire trouver de bonnes nourrices.

On n'imaginera pas, sans doute, que nous usions de rigueur envers les orphelins, en les assujettissant irrévocablement aux travaux de l'agriculture. Cette profession est encore dans nos mœurs la plus noble de toute la société, puisqu'elle ne répugne point avec la plus illustre naissance ; elle a ses douceurs et ses plaisirs. Il est vrai que, par une suite de longues et funestes erreurs, le gouvernement paraissait l'avoir totalement oubliée, depuis le grand Henri IV et le grand Sully. L'esprit de faste avait sacrifié sans pitié nos campagnes à nos villes : mais l'excès des maux qu'a produits ce faux système a fait enfin ouvrir les yeux. Le ciel a donné à la France un Roi qui veut, comme Henri IV, que ses ministres pensent plus à son peuple qu'à lui-même, et des ministres qui croient, comme Sully, que les agriculteurs sont la première et la principale partie du peuple. On doit donc espérer que le sort des habitants de la campagne va devenir plus heureux de jour en jour ; c'est un des vœux que nous formons tous les jours pour la gloire du Roi, et pour le bien de la nation.

Nous serions trop flattés de pouvoir y contribuer, et c'est dans cette vue que nous donnerons bientôt nos *Idées sur les moyens politiques de perfectionner l'agriculture*. Les plus illustres écrivains ont déjà plaidé si éloquemment la cause de nos agriculteurs, et le gouvernement en paraît si touché que nous croyons assurer aux orphelins futurs une heureuse destinée en les fixant dans cette classe privilégiée de citoyen.

## N°. II.

Le dernier âge de la vie ne ressemble que trop souvent au premier, pour la faiblesse de l'esprit et du corps. L'infirmité rend les vieillards incapables de travail : ceux qui sont nés sans biens, et qui pendant les belles années de leur vie n'ont pu se préparer des ressources contre l'indigence, sont, à la fin d'une longue et pénible carrière, nécessairement réduits à la triste nécessité de subsister aux dépens de la charité publique.

Faisons une remarque importante et fondamentale. Les citoyens qui font le meilleur emploi de leurs forces, tant qu'ils en ont, sont le plus communément assiégés de la pauvreté dans leur vieillesse. Les ouvriers dévoués aux travaux de l'agriculture et aux arts de première nécessité sont toujours les plus mal payés ; à peine leur donne-t-on de quoi vivre et s'entretenir très frugalement et très grossièrement, eux et leurs familles. (Nous pourrions ajouter que par les suites d'une mauvaise administration, le poids des impôts et le fardeau plus accablant encore des vexations tombaient principalement sur eux ; mais c'est un abus senti qui sera sans doute bientôt corrigé). Les superfluités du luxe procurent à ceux qui travaillent pour l'orgueil et la sensualité un sort honnête et même brillant ; ils peuvent vivre dans l'aisance, donner à leurs enfants une belle éducation, et se précautionner, par des réserves sagement ménagées, un revenu suffisant pour les années de leur décrépitude. Quoi qu'il en soit de cette bizarre distribution des salaires, il n'en est pas moins vrai que d'un côté les artisans de mille choses inutiles peuvent, lorsqu'ils ont de la sagesse et de l'économie, faire une honnête retraite, même avant l'âge d'une entière caducité : c'est ce qu'on voit très fréquemment dans les grandes villes ; que de l'autre les autres ouvriers employés aux travaux les plus pénibles comme les plus nécessaires, lorsqu'ils parviennent à une longue vieillesse, sont presque tous, par la modicité des gages qu'ils ont reçus toute leur vie, aussi dénués de moyens qu'incapables de continuer leurs services.

Leurs femmes et leurs veuves, parvenues à ce même état d'impuissance, partagent évidemment leur misère.

*Les besoins* de la vieillesse pauvre étaient trop sensibles dans nos villes pour ne pas s'attirer l'attention du gouvernement ; c'est principalement pour eux qu'on a imaginé de bâtir et de doter *les hôpitaux*. Le dessein qu'on a si sagement formé depuis longtemps d'abolir absolument la mendicité en France exigeait qu'on prît des moyens de pourvoir à la subsistance des vieillards invalides de l'un et l'autre sexe ; il est clair qu'ils ont droit de l'exiger de la part des administrateurs de la république dès qu'on leur ôte leur seule ressource, en les empêchant de solliciter la compassion de leurs concitoyens. Leur *devoir* est de se prêter à la loi qui prohibe la mendicité, à cause des inconvénients qu'elle entraîne après elle, des maux réels qu'elle peut faire à l'État, et de l'espèce d'opprobre dont elle couvre toujours un gouvernement qui ne sait pas la prévenir ou la détruire. Les vieillards vraiment pauvres doivent recevoir avec soumission et reconnaissance les secours dont ils ont besoin, dans la forme et la manière que la saine politique juge plus convenable et plus avantageuse :

c'est l'obligation qu'ils contractent par leur état même envers la charité publique.

Il est donc indubitable que les vieillards invalides devraient entrer sans murmure dans les asiles qu'on leur a destinés, si le bien public exigeait véritablement qu'ils fussent enfermés, comme on l'a voulu, dans un hôpital général, pour y vivre, non seulement dans une grande pauvreté, mais encore dans une gêne et une dépendance fort approchantes de la captivité et de l'esclavage. L'idée seule de ces hôpitaux cause cependant à la vieillesse indigente une horreur qu'on ne saurait exprimer. Examinons si c'est avec quelque espèce de raison, et si la bonne et saine politique ne pourrait pas leur épargner les désagréments trop réels de cette servitude. Discutons librement la nature de ces hôpitaux et des vices dont leur constitution nous paraît infectée.

Premièrement, est-il nécessaire qu'une seule et même maison serve de prison au crime, au libertinage, et à la vieillesse malheureuse ? Les deux premiers impriment à cet asile une note d'infamie qui rejaillit sur d'honnêtes citoyens, dont tout le malheur est d'avoir été utiles et mal payés. N'est-ce pas assez d'abuser de leurs forces pendant leur vie, sans couvrir d'opprobres leurs derniers jours, et jusqu'à leur tombeau ? Ce mélange du vice qu'on punit, et de la faiblesse qu'on soulage sous les mêmes toits et dans la même enceinte, rend encore les vieillards captifs dans leur retraite, les assujettit à des règles, des contraintes, des soumissions, qui sont si peu faites pour cet âge. N'est-ce donc pas assez d'être pauvres ? Pourquoi faut-il que vous fassiez esclaves des citoyens libres, parce qu'ils ont épuisé leurs forces au service de l'État ? pendant que les nations les plus barbares affranchissent leurs esclaves parvenus à la décrépitude.

Secondement, à quoi sert de rassembler dans la même enceinte ce nombre de personnes totalement inhabiles au travail (car nous ne parlons ici que des vieillards entièrement invalides) ? Quel profit tirez-vous de leur séjour dans une même maison, qui les gêne et les captive si cruellement ?

Pourquoi ne laisserions-nous pas ces pauvres caducs, dans le lieu même qu'ils habitèrent autrefois, jouir du droit de domicile, de liberté, de citoyen, qui plaît toujours, et qu'on a toujours droit de revendiquer. La plupart y trouveraient de petits secours d'amitié, des consolations, une société, dans des parents, des amis, des voisins, des anciennes connaissances, qui ne vont point les chercher dans les horreurs d'un hôpital. Inscrits sur le registre du commissaire paroissial, du juge, du curé, des femmes notables, et, d'après leur certificat affirmé par serment, insérés dans celui du bureau de charité de la ville, ils recevraient par semaine, du commissaire, les secours



en nature ou en argent qu'on aurait jugé convenables. Les autres officiers de la miséricorde publique veilleraient sur la fidélité de la distribution et sur la sagesse de l'emploi qu'ils en feraient, pour en référer au bureau même : on leur procurerait les soulagements convenables dans leurs infirmités habituelles et passagères, comme aux autres pauvres malades de la paroisse, ainsi que nous l'expliquerons plus bas. Il n'est point de vieillard pauvre qui ne préfère avec la plus grande joie de vivre ainsi plus frugalement, libre chez lui dans un taudis ou dans le coin d'une chaumière, à un meilleur entretien entre les murs du plus magnifique hôpital. Pourquoi ne pas leur donner à tous cette satisfaction, dès qu'ils ne pourront plus mendier ?

Ici revient la réflexion que nous avons faite sur les hôtels qu'on a bâtis, et qu'on bâtit actuellement pour les pauvres enfants, qui n'ont pas besoin de ces édifices. Chaque hôpital général du royaume est encore un exemple plus ou moins frappant de l'abus que nous avons démasqué. Les vieillards indigents n'ont aucun intérêt à ces constructions ; elles sont totalement superflues pour eux, et même pis encore qu'inutiles, puisqu'elles ne sont destinées qu'à les soumettre au joug de l'esclavage. Retranchez donc ces bâtiments, ces officiers, et tout cet attirail saint ou profane que vous prodiguez en pure perte aux vieux pauvres ; mais à la place de ces inutilités sagement prosrites, substituez des largesses plus raisonnables.

Corrigez d'abord le vice radical de tous vos hôpitaux, qui portent, dans chacune des villes où vous les avez établis, le titre pompeux d'*hôpital général*, et qui ne sont rien moins en réalité que des asiles *généraux* ; il faudrait, pour mériter un si beau nom, qu'ils fussent ouverts, sans nulle réserve, à tous les indigents de la province, tandis que la plupart, bornés dans leurs revenus, et ruinés par des bâtiments superflus, suffisent à peine à un petit nombre des misérables de la ville ; car c'est pour les villes presque uniquement qu'on a destiné ces établissements pieux : comme si les agriculteurs ne pouvaient pas être pauvres dans leur vieillesse, eux qui le sont toute leur vie, en travaillant sans cesse depuis le lever de l'aurore jusqu'au coucher du soleil pour nous tous, que le hasard de la naissance ou de l'éducation rend heureux dans l'oisiveté, ou comme si l'impuissance de ces hommes utiles ne méritait aucuns égards et aucuns secours.

Bien éloignés d'exclure, par une préférence injuste, les habitants de la campagne de toute prétention aux libéralités de l'État, nous voulons que dans leur décrépitude ils soient nourris, s'ils sont pauvres, aux dépens du public et des deniers consacrés à la miséricorde ; pensionnés dans leurs domiciles, adoptés par le bureau de charité de la ville, confiés aux soins du commissaire paroissial, du juge, du curé, des femmes notables. La piété patriotique ne doit

connaître aucune exception, aucune borne. Tout vieillard invalide doit recevoir son nécessaire : c'est la dette commune du souverain lui-même et de tous ses sujets ; dette aussi sacrée, aussi imprescriptible que l'autorité du maître et la propriété des citoyens avantagés par la fortune. C'est une des clauses fondamentales du contrat social, qui ne peut être méconnue, et qu'on ne devrait jamais oublier.

Il faut placer dans la classe des pauvres invalides, au même rang que les enfants et les vieillards, ceux qui sont totalement aveugles, puisqu'ils sont pour l'ordinaire aussi complètement incapables de travail que s'ils étaient encore dans le berceau ou dans la décrépitude. Il nous paraît également inutile et cruel de les enfermer dans les hôpitaux, dès là qu'une pension administrée suivant nos idées suffit à leur subsistance. Un saint Roi fit jadis admirer sa charité par un établissement en faveur de trois cents aveugles ; et de nos jours on a voulu sans doute faire de ce monument respectable un des plus beaux ornements de la capitale, en le décorant d'une superbe architecture, qu'on est tout étonné de trouver dans un lieu où l'on a tant de raisons de ne la pas soupçonner. La fondation fait beaucoup d'honneur sans doute au cœur bienfaisant de Saint-Louis ; mais elle en fait très peu aux lumières de son siècle, et à la politique de son Conseil. Nous osons prononcer hardiment qu'il est ridicule qu'un grand monarque bâtit et dote des asiles dans son État, pour un nombre déterminé de malheureux, et pour un certain genre de misère. C'est à tous les indigents, de quelque espèce qu'ils puissent être, et en quelque nombre qu'ils se trouvent, qu'un Roi doit faire donner la subsistance. Nous croyons que les aveugles pauvres du royaume doivent être tous alimentés et entretenus dans le lieu même de leur domicile ordinaire ; une maison commune leur est inutile, surtout une maison dans la capitale, ornée comme un des plus beaux palais de l'Europe, qui contraste si bizarrement avec le métier qu'ils exercent dans les églises, d'une mendicité très incommode et très indécente. Donnez-leur de quoi vivre chez eux en vrais et bons pauvres, sans tourmenter les fidèles ; et louez, au profit du bureau général de charité (qui remplira leurs besoins, comme ceux de tous les autres indigents), ces grands et beaux édifices, qui ne sont pas faits pour être l'asile de la misère.

Nous disons à dessein qu'ils vivront chez eux comme de vrais et bons pauvres, et c'est pour combattre les murmures de quelques mendiants devenus pensionnaires de l'État, qui ne supporteront sans doute qu'avec peine ce changement dans leur sort. Habiles dans l'art d'émouvoir la compassion publique, en profitant des lieux, des moments, et des circonstances, ils savaient se procurer des récoltes abondantes d'aumônes pécuniaires, et s'en servaient pour vivre dans

la crapule et la débauche. Ils ne doivent pas espérer sans doute que le gouvernement fournisse à ces plaisirs grossiers, dont ils trouvaient la source dans leur mendicité, ni qu'on les entretienne dans l'aisance et la mollesse : c'est au strict nécessaire que se bornent leurs *besoins* et leurs *droits* ; c'est à s'en contenter que le *devoir* les oblige. L'autorité publique, en se chargeant de les en pourvoir, pourrait leur prohiber la mendicité, quand même elle n'aurait pas d'autre inconvénient que d'être à charge aux citoyens, de faire honte à l'administration politique, et de procurer aux pauvres un superflu dont ils abusent trop souvent, et qui ne doit point être pour eux : à combien plus forte raison ne doit-on pas interdire, avec la plus grande sévérité, cet art dangereux qui sert de voile à tant de désordres, et qui occasionne tant de crimes. Si vous laissez une seule porte ouverte à la mendicité, vous armez contre vous la fraude et la licence : il faudrait ne connaître ni le caractère de la nation, ni l'esprit de notre législation, ni l'expérience de tous les siècles précédents, pour ne pas sentir quels progrès rapides la fainéantise et le vagabondage feraient en France à l'abri de la moindre exception.

Le devoir des vrais pauvres invalides est donc, premièrement, de vivre comme il convient à leur état, avec la pension qui leur serait assignée, suivant leurs besoins estimés par le vrai, le strict nécessaire ; secondement, de ne mendier jamais, sous quelque prétexte, ni de quelque manière que ce pût être. L'aumône publique étant devenue générale, suivant nos idées, pour toute espèce de pauvres, et pour tous leurs vrais besoins, sans exception, la mendicité est un crime qui mérite d'être réprimé sans ménagement, et puni avec sévérité : c'est le sens des anciennes et des nouvelles ordonnances. Elles paraissent quelquefois aux bonnes âmes trop rigoureuses envers les vrais pauvres : elles le seraient sans doute, et même injustes et cruelles, si vous les sépariez de l'établissement général, solide et perpétuel d'une charité patriotique et universelle. Elles n'ont toutes été rendues que dans l'espoir de l'établir : mais c'était la partie la plus difficile de l'ouvrage, qui demandait d'un côté un système de détail combiné à loisir par quelque citoyen animé de zèle, et de l'autre une volonté décidée, dans le ministère et les tribunaux, de donner un temps à cet objet si digne de les occuper. Peut-être aurait-il été aussi simple de travailler d'abord à l'établissement, de le combiner, de l'affermir sur les fondements les plus inébranlables, et de réserver, pour dernière opération, la publication des lois prohibitives, qu'il serait alors très juste de promulguer, et très facile de faire exécuter. Quoi qu'il en soit, les lois ne manquent pas, elles ont prononcé d'avance, et très sagement, que la mendicité sera, même pour les vrais pauvres, un crime punissable par les peines afflictives et

infamantes, dès là que le gouvernement aura pris soin de pourvoir au nécessaire de toute espèce d'indigent.

En supposant ce principe comme vrai, politiquement et moralement parlant, il ne faut pas croire qu'il soit nuisible à la charité chrétienne, et que nous prétendions ôter aux fidèles la ressource salutaire de l'aumône ni même aux âmes purement humaines et sensibles le plaisir délicat de faire du bien : à Dieu ne plaise. Le commissaire paroissial, le curé, les femmes charitables auront toujours les mains ouvertes pour recevoir les dons de la piété ou de la bienfaisance dans des troncs fermés de quatre clefs, dont une restera chez le juge de la paroisse, en sorte qu'ils ne puissent être ouverts que dans les assemblées qui se tiendront aux temps marqués, pour régler tous les détails de la miséricorde publique ; détails qui seront inscrits sur des registres en forme, signés par tous, affirmés véritables par leurs serments, et déposés par duplicata au bureau général de la ville. C'est à ce bureau que se versera toute recette, et c'est de lui que partira toute dépense (comme nous l'expliquerons), étant composé des personnes les plus respectables et les moins suspectes de tous les ordres de l'État, soumis d'ailleurs à l'autorité des cours souveraines et du ministère, et surveillé par la sollicitude des représentants de l'Église gallicane.

Les contributions volontaires des citoyens seront donc reçues dans un dépôt inviolable (nous ne condamnons pas les troncs dans les églises, ni même l'usage où l'on est d'employer, dans certaines solennités, les personnes les plus distinguées à solliciter la compassion du public pour les vrais pauvres) ; elles seront employées avec sagesse et avec économie au soulagement des besoins véritables : c'est là tout le fruit qu'un honnête homme doit attendre de sa générosité. Nous en concluons que si c'est un crime au pauvre entretenu par l'État de mendier, ce serait une faute et une espèce de délit au citoyen de donner l'aumône à un mendiant ; c'est un superflu qu'il prodiguerait à l'un, pour priver un autre du nécessaire, et pour mettre les autres citoyens dans la nécessité de le fournir à leurs dépens : ce qui forme, dans la réalité, une sorte de vol fait au public. La loi pourrait donc prononcer une amende pour tout distributeur d'aumônes aux mendiants, et même attacher à cette peine une humiliation ; c'est aussi le prononcé formel d'une de nos anciennes ordonnances, aussi sage en elle-même, mais malheureusement aussi prématurée que toutes les autres de ce genre.

Par la défense absolue, et rigoureusement exécutée, de mendier et de donner l'aumône, nous n'entendons pas prohiber les petits présents d'amitié, les adoucissements volontaires que des amis, des parents, des voisins, des connaissances voudraient donner aux

pauvres domiciliés pensionnés et non mendiants, non plus que les services manuels que de bonnes âmes leur rendraient par dévotion et par bonté de cœur dans leurs infirmités, à l'envi des femmes charitables, des ecclésiastiques et des commissaires, qui rempliraient par devoir un pareil ministère : loin d'en détourner des hommes et des chrétiens, nous n'aurions rien de plus à cœur que de les encourager à ces bonnes œuvres, si estimables en cette vie, si méritoires pour le ciel. Les débris de la table, de vieux habits, des meubles antiques qui se perdent, ou du moins à peu près, peuvent procurer de grandes douceurs aux pauvres vieillards, aux aveugles et autres invalides réduits au strict nécessaire ; et c'est principalement pour les mettre à portée de ces soulagements que nous voulons les laisser dans leur domicile, et que nous nous opposons de toutes nos forces à l'idée peu réfléchie de les entasser dans des hôpitaux, loin de toute bienfaisance, et sous le joug de la servitude.

La même raison qui nous a fait ranger les aveugles pauvres de l'un et l'autre sexe dans la même classe que les vieillards invalides, nous oblige à leur associer encore les estropiés de tout âge et de toute espèce, que leurs inconvénients rendent absolument inhabiles à tout travail. Cet état n'est, à proprement parler, qu'une vieillesse anticipée. Leur captivité dans les maisons publiques serait autant inutile au bien de la société que pénible pour eux ; qu'ils restent dans leur domicile, et soient pensionnés comme les autres, aux mêmes conditions ; mais que leur incapacité soit bien réelle, bien certifiée par les officiers de la paroisse, bien reconnue dans les inspections et visites qui se feront régulièrement pour cet objet et pour tous les autres de la charité générale et patriotique, ainsi que nous l'expliquerons, lorsqu'il en sera temps.

### N<sup>o</sup>. III.

La troisième espèce de pauvres invalides comprend tous ceux qui sont dans la force de l'âge, mais disgraciés de la nature, ou maltraités par des accidents funestes, de telle manière qu'il ne leur reste plus assez d'aptitude au travail pour suffire à leur subsistance. Le nombre n'en est malheureusement que trop grand en effet : mais il est beaucoup moindre en réalité qu'il ne paraît, par la criminelle industrie des mendiants de mauvaise foi. Tout homme estropié que ses infirmités n'empêchent point de travailler à la terre, aux chemins publics, dans les manufactures, dans les boutiques, sur les vaisseaux, sur les ports, et de gagner sa vie, n'est point encore un vrai pauvre : il le deviendra peut-être plus tôt qu'un autre ; mais en attendant que son malheur le réduise à cette fâcheuse extrémité, il faut qu'il

s'occupe utilement pour lui-même et pour l'État, ou qu'il soit puni comme un faux pauvre, ainsi que nous expliquerons dans le dernier chapitre de notre théorie, suivant le véritable esprit des ordonnances.

Mais un malheureux affligé de quelque privation, quoiqu'incapable de suffire totalement à sa subsistance, peut cependant vaquer à quelque fonction utile : il peut aider ou servir à d'autres estropiés d'un autre genre, et leurs forces réunies avec le supplément de l'art peuvent opérer de bons ouvrages. Par ce concours sagement ordonné, des pauvres qui ne seraient propres à rien, s'ils étaient isolés, peuvent, étant assemblés et habilement employés, entretenir au moins quelque fabrication simple et facile d'un honnête produit ; et de là naît la nécessité politique de loger ensemble, dans un asile, les pauvres qui ne sont invalides qu'en partie, pour les appliquer au travail dont ils sont capables. Cette idée simple et naturelle avait donné naissance aux hôpitaux, qu'on peuplait, sans réflexion, d'enfants et de vieillards, comme de libertins et de criminels.

Nous désirons d'abord qu'on bannisse absolument ce mélange infâme des asiles que nous donnons pour demeure aux pauvres estropiés capables d'un travail utile, quoiqu'insuffisant pour leur subsistance. Attachez la honte et l'opprobre à la punition des méchants, à la bonne heure ; mais pourquoi voulez-vous qu'elle rejaille en quelque sorte sur l'infortune ? C'est une retraite qu'elle a droit d'attendre de vous, et non une prison ; soyez ses bienfaiteurs, et non ses tyrans. Il répugne encore à la raison et à l'humanité que les maisons des pauvres soient des lieux de contrainte et comme d'esclavage : il doit y régner de l'ordre sans doute, de la police, de la décence ; mais à quoi bon la gêne, la dépendance, la captivité ? Faut-il rendre serf notre concitoyen, parce qu'il a déjà le malheur d'être estropié ? Non, sans doute, quoi qu'en puissent dire les partisans de tout usage, quelque absurde qu'il puisse être, pourvu qu'il soit invétéré.

Nous concevons que dans chaque diocèse à portée de la ville épiscopale et du bureau de charité qu'il y faut établir, on doit consacrer un *asile* pour les pauvres estropiés, et plus ou moins invalides sans l'être totalement ; c'est-à-dire incapables de gagner leur vie par leur travail, mais cependant propres à quelque ouvrage, à quelque emploi qui rapporte un certain produit réel, quoiqu'inférieur au prix de leur subsistance et de leur entretien. Si vous laissez ces pauvres isolés, c'est autant de parties d'un travail utile que vous perdez. Trois hommes qui ne pourraient gagner que le tiers d'une journée sont aujourd'hui contraints de mendier, et le public qui les nourrit tous trois est privé d'un jour entier d'ouvrage. Si vous les réunissez, si vous les mettez à portée d'opérer suivant leurs forces, aucun d'eux

n'aura de prétexte pour être oisif et importun, et vous ne serez obligés d'en nourrir que deux, leurs opérations combinées gagneront la vie du troisième. C'est un profit que la saine politique a cent raisons de ne pas négliger. On divisera cet asile en trois quartiers différents et bien séparés, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes veuves ou célibataires, et un autre au milieu pour les pauvres de cette espèce actuellement mariés. Ces habitations doivent être très simples, tant au dedans qu'au dehors, mais aérées, propres, décentes et bien ordonnées : point de palais à plusieurs étages, qui respirent le faste à l'extérieur, et la misère la plus dégoûtante dans l'intérieur. Nous voudrions de grandes et vastes cours, beaucoup d'air, d'eaux, d'arbres et d'ombrages ; tout autour des corridors à un seul étage, élevés au-dessus du sol, dont le dessous servirait de cave et de magasins, le dessus de grenier ; des murailles d'une maçonnerie toute simple, mais des chambres assez grandes, assez bien percées, assez bien closes, et meublées proprement, suivant l'état des habitants. Nous entrerons dans tous ces détails au second chapitre, où nous parlerons de la nourriture, des vêtements, de la direction spirituelle et temporelle de ces pauvres, employés au travail qui convient à leurs forces.

Chaque *asile* diocésain doit donc contenir quelque espèce de manufacture plus ou moins grossière et facile, accommodée aux lieux et aux circonstances. L'entrée doit en être ouverte, sans distinction quelconque, à tout pauvre de la province que ses infirmités habituelles mettent hors d'état de gagner totalement sa vie même en travaillant autant qu'il le peut faire. Nous l'avons déjà dit, et nous le répétons à chaque fois, la charité patriotique et la sollicitude du gouvernement n'ont droit d'exclure aucun indigent : c'est à ces maisons d'une retraite laborieuse qu'il faudra des préposés des deux sexes, une administration temporelle, une direction spirituelle. Nous ferons voir, dans le second et le troisième chapitre, en parlant des biens appartenant aux pauvres, et des personnes qui se doivent par état à leur service, que tout cet appareil, aussi nécessaire ici, qu'inutile aux enfants, aux aveugles, aux vieillards et aux estropiés totalement invalides, ne doit point être onéreux à l'État, la piété de nos ancêtres ayant pourvu depuis longtemps et très libéralement à ce besoin.

Les vrais pauvres qui viendront vivre et travailler dans les manufactures de *l'asile* doivent y trouver une habitation, une nourriture, un entretien convenables, avec une liberté honnête après le temps de leur ouvrage, et tous les jours de fêtes : ils y doivent être soulagés dans leurs maladies. Mais il peut arriver qu'un pauvre estropié trouve, dans le lieu même de son domicile, quelque citoyen chari-

table qui s'accommode de son demi-travail, et lui donne un demi-salaire ; en ce cas, il doit être libre au pauvre de l'accepter : à quoi bon le gêner, pourvu qu'il travaille, et surtout qu'il ne mendie point ? On lui fournira, par forme de supplément, tout ce qui manquerait à sa subsistance. Ces parties de pensions seront distribuées dans la même forme que les pensions entières des pauvres absolument invalides. Par la même raison, un demi-pauvre de la manufacture, devenu par la vieillesse, ou par un surcroît d'accidents, totalement invalide, doit être le maître de se retirer, s'il l'aime mieux, avec sa pension, dans le lieu de son ancien domicile, ou de rester dans l'asile même, au quartier destiné pour cet âge. Le plus grand nombre aimera mieux jouir de sa liberté, que de l'habitation dans la retraite qu'on accorde à leur vieillesse, par exception et seulement en faveur de ceux qui n'ayant vécu et vieilli que dans ces asiles, n'auraient, pour ainsi dire, point d'autre patrie, point d'autre domicile.

POUR RÉSUMER en deux mots, nous proposons de pensionner les enfants orphelins légitimes ou illégitimes pendant toute leur enfance, à condition qu'ils seront élevés à la campagne, pour former de bons paysans. Nous pensionnons encore les vieillards de l'un et l'autre sexe, les aveugles et les autres invalides parfaits de tout âge, mais à condition qu'ils ne mendieront point, sous peine de punition rigoureuse, et qu'ils resteront dans leurs domiciles. Nous réunissons dans des asiles les demi-pauvres qui ne sont pas totalement invalides, nous les y occupons suivant leur capacité, et, à cette condition, leur donnons une honnête subsistance. Tels sont les droits respectifs des citoyens riches ou capables de travail et de ceux qui sont dans l'impuissance de subsister de leurs biens ou de leurs ouvrages.

Nous ne disons rien ici des militaires invalides, du magnifique hôtel qu'ils ont à Paris, de leur sort, de leur service, du régime de cet établissement, et de l'esprit qui l'a fondé ; mais si l'on applique nos principes à leur état, on verra facilement ce que nous en devons penser.

La répugnance que nous avons témoignée contre l'usage de renfermer dans les *asiles* le crime et le libertinage, ne s'étend point à ceux dont l'esprit est aliéné par la nature ou les accidents. On doit aux pauvres le soin de leur subsistance, lorsqu'une folie décidée oblige à les renfermer : l'asile leur doit être ouvert gratuitement, et l'humanité doit présider aux services qu'on leur rend en tout genre. Les familles riches y devant payer de bonnes pensions pour ceux de leurs parents qui sont frappés de ce funeste accident, c'est une recette pour le bureau général de charité, et une ressource pour les pauvres de toute espèce. Les fous ne sont que malheureux ; c'est par cette



raison qu'il nous paraît plus naturel de les associer aux pauvres estropiés dans la même demeure et sous le même gouvernement, que de les enfermer dans des prisons avec les débauchés et les malfaiteurs. Nous voulons que les asiles des pauvres soient des retraites décentes, qu'on y attache l'idée de l'infortune et de la pitié qu'elle mérite, jamais celle de la honte et de la servitude, qu'on a trop malheureusement incorporée à celle des hôpitaux.

§. II. — *Des pauvres malades.*

Les ouvriers de la campagne, et ceux des villes même qui sont dévoués aux arts les plus utiles et les plus pénibles, reçoivent pour prix de leur ouvrage un salaire si modique, et sont tellement surchargés d'impôts proportionnellement à leurs moyens, qu'ils peuvent à peine fournir le plus étroit nécessaire à leurs familles. Mal logés, mal vêtus, mal nourris, ces citoyens si peu favorisés, et si dignes de l'être, en sont réduits à se croire heureux, lorsque le travail de leurs mains suffit jour par jour à leur subsistance et aux exactions des publicains subalternes qui les tourmentent avec tant de rigueur. Mais trop souvent en proie aux infirmités, qui sont l'apanage de la nature humaine, ils sont alors privés de toute ressource, parce qu'ils cessent de mettre en usage la force ou l'industrie, qui fait leur unique richesse ; il ne leur reste plus que des maux et des besoins, avec l'impuissance de remédier aux uns et de remplir les autres.

Des mortels plus fortunés profitent de ces travaux si rudes et si mal récompensés qui sont l'aliment, le soutien et la vraie valeur de l'État. C'est donc une loi de la justice, autant qu'une des règles de la politique et un des préceptes du christianisme, de soulager dans leurs souffrances et leur disette les hommes nécessaires, assez riches tant qu'ils jouissent de la santé parce qu'ils ont peu de prétentions et de désirs, mais vraiment pauvres dès que la maladie les assiège, parce qu'ils sont dans l'impossibilité morale de se précautionner par des réserves contre l'indigence, qui marche pour eux à la suite des infirmités.

Cette pauvreté passagère donne évidemment aux citoyens qu'elle afflige des droits aussi certains, aussi respectables que tous les autres de la société civile : les services effectifs qui la précèdent, qui doivent la suivre, et qui l'occasionnent trop souvent, sont un titre de plus aux pauvres malades pour exiger de l'administration publique tous les secours qu'exigent leurs maux et leur misère. Ces devoirs commencent avec leur impuissance au travail, et finissent avec leur convalescence. L'équité, la raison d'État et la religion les ont si bien établis,

qu'ils n'ont jamais été méconnus : plutôt à Dieu qu'ils eussent été toujours aussi sagement remplis !

### N<sup>o</sup>. I.

Les *besoins* des pauvres malades se subdivisent naturellement en deux classes : les uns sont relatifs à leurs maladies, les autres à leur pauvreté. Les conseils des médecins, les opérations de chirurgie, les remèdes de la pharmacie, les soins manuels de gardes ou domestiques, remplissent le premier objet. Le second exige le logement, l'ameublement, la nourriture, le vêtement convenables à l'état de langueur et de faiblesse. Les artisans qui sont pauvres tout le temps qu'ils sont malades, habitent, dans les villes et surtout dans les campagnes, des chambres délabrées, sujettes à mille sortes d'incommodités, et ouvertes à toutes les injures de l'air ; séjour dangereux à des infirmes, et trop souvent mortel : premier sujet d'attention. Leurs lits durs et grossiers, mal-propres, mal-garnis, mal-couverts, ne pourraient qu'irriter et prolonger les douleurs : second article. Des draps, des serviettes, des chemises et des bonnets sont nécessaires aux malades ; le changement fréquent leur en est souvent aussi salubre que les drogues de la Faculté : troisième besoin. Enfin il faut des bouillons, des aliments sains et nourrissant : quatrième et dernière nécessité.

La charité chrétienne et la bienfaisance patriotique ont mis en usage depuis longtemps deux moyens différents pour satisfaire leurs obligations envers les pauvres malades. On a fondé pour eux des maisons publiques, sous le nom d'hôtels-Dieu ou d'*hospitaux*, qu'on devrait appeler plutôt *infirmes*. Mais suivant le système ordinaire qui règne tacitement, comme nous l'avons déjà remarqué, dans tous les établissements français, on n'a pensé presque partout qu'aux malades des villes ; et ceux de la campagne sont restés sans secours. D'ailleurs, les infirmes, maladreries ou hôtels-Dieu des villes sont devenus partout absolument insuffisants, malgré l'établissement des religieux de la charité : les causes de ce dépérissement sont faciles à sentir. Les fondations antiques faites en argent sont réduites à rien, par l'augmentation du prix des denrées et des salaires ; les anciens édifices ont déperî ; les fonds mal cultivés se détériorent ; plusieurs biens sont ravés, beaucoup usurpés par ceux qui devaient les défendre, comme nous le démontrerons plus bas : la fureur de bâtir somptueusement des inutilités est devenue comme une maladie épidémique ; celle d'emprunter à gros intérêt est venue s'y joindre. Comment pourrait-il se faire que les hôtels-Dieu ne fussent pas ruinés ?

Cependant le luxe, l'oisiveté, l'esprit même d'une législation erronée étendaient sans cesse l'enceinte des villes, y multipliaient les artisans ; tandis que les dépenses de l'État, portées à des sommes prodigieuses, rendaient de jour en jour plus énorme le poids des impositions. Comment pourrait-il se faire que ces hôtels-Dieu ruinés fussent encore proportionnés aux besoins des pauvres ?

Il a donc fallu recourir dans nos villes au second système, que le défaut d'infirmes publiques rendait seul praticable dans nos campagnes, où malheureusement il n'est que trop inconnu ou négligé : c'est l'établissement d'un siège de bonnes œuvres, qu'on appelle, suivant les lieux, bureau de charité ou de miséricorde. Le seigneur et la dame du lieu, le juge, ou dans les grandes villes les magistrats domiciliés sur la paroisse, le curé, les marguilliers (ou, comme on dit ailleurs, syndics-fabricsiens), un commissaire des pauvres, quelques notables des deux sexes forment ces assemblées très sagement instituées, et qui n'ont besoin que d'un peu d'encouragement et de ressources pécuniaires plus abondantes pour opérer tout le bien imaginable.

Ce bureau de charité connaît les pauvres malades et leurs besoins. Dans les lieux où son zèle est plus éclairé ou mieux secondé par les libéralités du public, il tient en réserve une provision suffisante de linges, de meubles, d'ustensiles à l'usage des deux sexes dans leurs infirmités ; il paie une pension honnête à des médecins et des chirurgiens d'une habileté, d'une probité reconnues, pour visiter et traiter tous les malades de la paroisse ; il fournit à ses frais tous les remèdes, tous les bouillons, toute la nourriture nécessaire pendant la maladie et la convalescence. Les dames les plus qualifiées et les plus pieuses se font un devoir et une gloire de veiller à la distribution journalière de ces secours ; elles ont sous leurs ordres pour les détails, ou des filles dévotes d'un rang inférieur, mais qui n'ont pas besoin de salaire, ou des sœurs de la charité, ou les maîtresses d'école établies dans les paroisses de plusieurs diocèses, pour l'instruction des enfants de leur sexe, pour le soin des ornements ecclésiastiques, et pour rendre aux pauvres, dans leurs maladies, tous les services corporels que les riches reçoivent en cet état des domestiques qu'ils entretiennent.

## N<sup>o</sup>. II.

Les assemblées de miséricorde, ou bureaux de charité, paraissent plus récents que les maisons publiques d'hôtels-Dieu ou d'infirmes ; mais s'il fallait rechercher scrupuleusement la première origine des uns et des autres, on trouverait peut-être que le mérite de

l'ancienneté (s'il doit être compté pour quelque chose dans les institutions chrétiennes et politiques) appartient plutôt aux secours bien entendus qui vont chercher, comme d'eux-mêmes, les pauvres malades dans leurs retraites, qu'à ceux des maladreries particulières, que les pauvres malades, accablés de leur mal, sont obligés d'aller chercher eux-mêmes, avec tant de honte, de dégoût et de dangers.

Quoi qu'il en soit de cette préséance dans l'ordre des temps, l'essentiel est d'examiner lequel des deux systèmes est le plus digne d'être adopté par un gouvernement sage et bien intentionné pour le bien général de l'État et pour le bien particulier des pauvres malades. Faut-il conserver l'un et l'autre ; faut-il n'en adopter qu'un seul, et en ce cas, lequel des deux mérite la préférence ? Ce sont les trois questions que nous avons à résoudre en ce moment : décidons-les d'après l'expérience journalière et les observations que tout le monde est à portée de vérifier.

Il est certain, premièrement, que les pauvres malades témoignent la plus grande répugnance à se laisser traîner dans les hôtels-Dieu, qu'on a beaucoup de peine à les y résoudre, et qu'ils n'en font le sacrifice qu'à la dernière extrémité. Ce sentiment si décidé, si général, est le cri de la nature, il ne vient pas du préjugé seul ; il ne peut être inspiré d'une manière si constante, si uniforme, que par des motifs justes et sensibles : considération qui pourrait peut-être seule faire pencher la balance. Soit raison, soit préjugé, suffit que l'opinion soit générale et enracinée, pour qu'elle mérite d'être respectée dans la pratique. Il faut bien que les pauvres respectent des préjugés commodes et honorables à la grandeur, qui sans doute approfondis trop philosophiquement ne sembleraient que des chimères. C'est donner deux fois, dit le proverbe, que de donner à propos : on doit ajouter, le premier moyen de donner à propos, c'est de donner dans la forme la plus agréable à celui qui reçoit. Si les secours de la charité publique sont également utiles aux pauvres malades, sans être plus onéreux à la société, dans le système des bureaux de miséricorde, que dans celui des maisons d'infirmerie, il ne faut pas hésiter de préférer celui qui leur plaît davantage. Par quel entêtement voudrait-on les assujettir à l'autre usage ? Pourquoi les affliger inutilement ? Ne sont-ils pas assez malheureux d'être pauvres et malades, sans qu'on les tyrannise, même en les soulageant ?

Mais quand on examine la cause de l'aversion des pauvres pour les maisons publiques destinées au soulagement des malades, et qu'on approfondit la nature de ces établissements, leur état actuel, et le sort des infortunés qu'ils renferment, quel respect un honnête citoyen ne conçoit-il pas pour ce préjugé populaire. Nous allons

parler avec sincérité, mais nous ne serons que les peintres de la vérité, et les échos du public.

Premièrement, tous les hôpitaux de malades ont un inconvénient inséparable de leur existence : ce sont des maisons publiques ; non seulement leur séjour emporte toujours avec lui l'idée d'une humiliation qu'il serait beau d'épargner aux infortunés ; non seulement il les expose aux douleurs et aux périls d'un transport souvent assez long, qui convient mal à l'extrémité de leurs maux (car les pauvres ne recherchent le soulagement qu'à la dernière extrémité, lorsqu'ils s'agit d'habiter les hôtels-Dieu), mais encore il les éloigne de leurs proches, de leurs amis, de leurs voisins, dont ils recevraient des secours plus agréables, des services et des douceurs : cette idée doit les tourmenter et les affliger. Séparés de tout ce qui les aime et de tout ce qui leur est cher dans les moments de la vie où l'on a le plus besoin de consolation, ils sont livrés à des inconnus qui se font un titre de leur misère, pour dominer sur eux avec un empire trop despotique. Nous ne dissimulerons point une idée qui reste toujours profondément gravée dans notre esprit. Les personnes dévouées au service des pauvres dans les maisons publiques, quelque pieuses et charitables qu'elles soient, contractent néanmoins, par l'habitude, une espèce de dureté envers les malades, dont peut-être elles seules ne s'aperçoivent pas : trop accoutumées à forcer la répugnance des malades pour les remèdes salutaires, elles prennent un air de domination et d'autorité qui nous a révolté toutes les fois que nous avons porté dans ces asiles de la douleur et de l'indigence l'œil curieux d'un citoyen observateur. Cette hauteur, au moins apparente, des ministres de la charité publique dans les hôpitaux, jointe à leur indifférence très réelle et très sensible, forme un contraste parfait avec les attentions, la prévenance, la compassion d'une famille, d'un voisinage, d'une société qui s'empresse à soulager tour à tour un parent, un voisin, un ami dans ses maux : l'un est si triste, si humiliant, l'autre est si consolant pour un malade.

Il est vrai que la plupart des ouvriers de la campagne et de la ville sont mal logés et mal couchés dans leurs domiciles, et que l'état de maladie exigerait des habitations et des lits plus commodes ; mais rien n'empêche que le bureau de charité n'ait soin d'y pourvoir. Est-il si difficile de calfeutrer les portes, les fenêtres d'un malade qui serait exposé dans un réduit mal clos ? Ne peut-on pas garnir de nattes grossières, mais salubres, les murs et le pavé de sa chambre, au moins tout autour de son lit ? N'est-ce pas un usage établi dans plusieurs paroisses, qu'on ait en dépôt de bons matelas, des oreillers, des couvertures, ainsi que du linge de toute espèce pour les deux sexes, qu'on fait porter, par compte et en quantité suffisante, chez le

pauvre malade, et qu'on met sous la garde de la famille des honnêtes femmes du voisinage, qui visitent tour à tour le pauvre infirme, aident tour à tour à le servir, et le consolent de leur mieux ? Il n'est presque pas besoin d'exhorter les honnêtes femmes du peuple à remplir tous ces bons offices de charité, elles y sont naturellement portées, et s'en acquittent avec autant d'intelligence que de bonne volonté.

Un malade ainsi secouru ne ressentira donc aucune des incommodités qu'on aurait pu craindre. Mais dans les hôpitaux, quelle habitation, quel coucher trouvera-t-il ? De grandes salles, la plupart mal bâties et mal percées, toujours dans le centre des villes, qui se sont accrues de toutes parts, presque toujours enfoncées au-dessous du niveau des rues et des égouts par la raison de leur ancienneté et de l'exhaussement du sol voisin ; des malades de toute espèce et de tout genre renfermés dans le même vaisseau, qu'ils infectent sans cesse de mille manières différentes ; des lits communs dans lesquels on entasse (par un abus inconcevable à tous égards) trois ou quatre malades différents, jusqu'au point que le même drap couvre souvent un homme mort, un autre à l'agonie, un malade dans le fort de la crise, et un autre presque convalescent : mélange monstrueux, et que la postérité ne voudra sans doute jamais regarder comme un usage très certain, journellement suivi, pendant des siècles dans une capitale superbe, par la prétendue charité d'un peuple qui se piquait d'être sage et bienfaisant. Telles sont les habitations offertes à la douleur indigente.

Si nous exposons ici, avec la plus grande liberté, les vices trop évidents des maladreries publiques, à Dieu ne plaise que nous les imputions aux citoyens respectables qui dirigent leur administration, ni même aux personnes religieuses qui remplissent en ces maisons le ministère des pauvres de miséricorde : c'est la faute des temps, des erreurs nationales, des fondations même, et du système qui les a dictées. Les hôpitaux, bornés dans leurs revenus, ne peuvent plus, avec les seuls fonds de leur dotation, se mettre de pair avec les besoins des villes si prodigieusement étendues, et si remplies de pauvres. Il faudrait pour corriger, autant qu'il est possible, le défaut de ces habitations (qu'on ne réformera jamais bien), renverser les anciens édifices, en construire de nouveaux à très grands frais, comme on n'a que trop fait en plusieurs endroits. Ces bâtiments, qu'on veut solides, et qu'on fait magnifiques, absorbent les revenus et les capitaux mêmes, parce qu'ils coûtent cher en eux-mêmes, et qu'on en paie deux ou trois fois la valeur, par le malheureux système d'emprunter à rentes constituées ou viagères, pour achever en peu de temps ces grandes maisons, dont les trois quarts sont vraiment inu-

tiles aux pauvres. Tout homme charitable et censé qui prend connaissance de l'état actuel des hôpitaux est infailliblement frappé de se voir placé entre ces deux extrémités qui lui paraissent évidemment aussi funestes l'une que l'autre, ou de laisser subsister les anciennes maisons, dans lesquelles les pauvres malades sont évidemment le plus mal qu'il soit possible ; ou d'en bâtir de nouvelles, en ruinant nécessairement les établissements de charité. Mais de mille personnes, même constituées en dignité, et aussi zélées qu'intelligentes, qui se trouveront en cette perplexité, il n'en sera peut-être pas une seule qui, poussant la réflexion plus loin, examine à loisir s'il est réellement indispensable et même utile qu'il existe des maisons publiques dans lesquelles on entasse tous les malades d'une ville, et si la charité patriotique ne pourrait pas aussi bien pourvoir aux besoins des pauvres accablés de leurs infirmités, sans les arracher de leur domicile et du sein de leurs familles. Tant il est vrai que dans les établissements publics, les fautes sont faciles à faire et difficiles à réparer.

La seule raison apparente qui puisse avoir fait imaginer les maisons publiques d'infirmeries, c'est l'épargne du temps et des personnes pour le service des malades. Les médecins ont bien plus tôt visité cent infirmes ramassés dans vingt-cinq lits, que dispersés en cent maisons ; les chirurgiens opèrent sur eux, et les apothicaires leur administrent les remèdes avec bien plus d'aisance ; les bouillons ou les autres aliments s'apprêtent avec moins de frais, et se distribuent avec moins de peine ; il faut moins de domestiques et de surveillants. Reste à savoir, premièrement, si ces avantages, quand même ils seraient réels, pourraient balancer les inconvénients ; secondement, s'il est bien constant que les prétendus profits soient sans mélange d'illusion et de dangers.

Il est constant que les suppôts de la Faculté prendraient plus de peine à soigner les pauvres malades dans leurs domiciles ; mais il ne s'agit que de les récompenser par des honoraires convenables : ce n'est pas un objet si considérable, pour qu'on porte là-dessus la parcimonie. D'ailleurs, croit-on que, dans leurs courses rapides à travers cent malades et cent maladies diverses, ils n'aient pas l'esprit trop distrait et trop dissipé ? Ne tombent-ils point plus facilement dans des inadvertances, des erreurs et des quiproquos funestes, qu'ils éviteraient en voyant chaque malade séparément ?

Quant aux bouillons et aux aliments, il est rare, dit-on, qu'ils soient d'une bonne espèce dans les grandes infirmeries, quand même on n'y pencherait pas du côté d'une épargne mal entendue. L'expérience prouve qu'en toute préparation de comestibles, la quantité nuit toujours, quoique toutes choses soient égales d'ailleurs.

Quant à l'épargne des personnes dévouées au ministère des pauvres, et des dépenses accessoires, nous ne la voyons pas bien clairement dans les hôpitaux ; les officiers, les religieux ou religieuses, les ecclésiastiques, les valets des deux sexes, les bâtiments, les meubles, tant du principal objet que des dépendances sur-ajoutées, nous paraissent très considérables. Tout cet appareil n'aboutit qu'à substituer d'autres services moins agréables à ceux des parents, des amis, des voisins, des femmes charitables et des autres officiers de la miséricorde paroissiale, qui ne coûtent rien, et qui plaisent bien davantage aux pauvres malades.

Par toutes ces considérations, nous ne balançons plus à proscrire entièrement les maisons d'infirmes publiques. Leurs revenus et leurs édifices mêmes seront attribués à la bourse commune de l'aumône universelle en chaque diocèse, sous la direction du bureau général de charité ; et les pauvres malades ne seront plus contraints d'y venir chercher des secours humiliants, douloureux et souvent funestes. La bienfaisance patriotique ira leur porter ces secours dans leurs maisons mêmes, entre les bras de leurs proches, suivant le système des bureaux de miséricorde, préférable, par mille raisons, à celui des hôpitaux.

### N°. III.

Il ne s'agit donc plus que de porter à leur perfection les secours administrés aux pauvres malades par la charité des paroisses. Le système en doit devenir le plus général qu'il soit possible dans l'État, le plus satisfaisant pour l'indigence infirme, le plus facile et le moins dispendieux pour le public.

Premièrement donc, il est encore une multitude de paroisses des villes, et surtout des campagnes, qui n'ont pas encore de bureaux de charité ou de miséricorde : il faut donc en établir légalement partout, et les mettre tellement sous la sauvegarde des lois, sous la protection de toute espèce d'autorité, qu'ils ne puissent jamais se détruire, se détériorer considérablement, ni même s'altérer, s'il était possible, dans leurs principes essentiels et constitutifs. Ceux de ces bureaux qu'on a formés ont pour la plupart des revenus modiques et très insuffisants aux besoins qu'ils seront chargés de remplir : il faudra donc leur donner chaque année des fonds pécuniaires absolument proportionnés à la dépense qu'ils feront en bonnes œuvres. Enfin, outre les denrées qui se consomment par l'usage journalier, les bureaux doivent avoir, suivant nos idées, des meubles, des ustensiles, des linges, des vêtements en magasin. C'est le détail de tous ces



objets que nous réservons pour être expliqué dans le chapitre qui traitera de la *pratique*.

Secondement, il faudra des règles sages bien combinées et bien observées pour déterminer le ministère du bureau de charité, celui de ses préposés, de ses médecins, chirurgiens et apothicaires envers les pauvres malades, les espèces de soulagement qu'il pourra et qu'il devra leur faire distribuer, le compte qu'il s'en fera rendre par les dépositaires, et celui qu'il en rendra lui-même au bureau général de la ville épiscopale, ainsi qu'aux visiteurs et inspecteurs dont nous parlerons dans la suite.

Troisièmement enfin, il faudra prévoir, par une bonne législation, aux abus de toute espèce qui pourraient se glisser de la part des pauvres mêmes qui feindraient d'être malades pour usurper les bienfaits de la charité, ou qui se refuseraient par caprice aux remèdes nécessaires à leur mal ; de la part de leurs familles, de leurs voisins, de leurs amis, qui pourraient, ou leur accorder, par une complaisance indiscrete, de prétendus adoucissements nuisibles à leur santé, ou, tout au contraire, leur enlever par une prévarication punissable ceux que la charité publique leur aurait fournis ; de la part des subalternes préposés par le bureau de charité à l'inspection et à la manutention des règles, et à l'exercice corporel des bonnes œuvres, telles que font en diverses paroisses les Sœurs grises, les filles de charité, les maîtresses d'école à la campagne, et d'autres personnes de cette espèce, dont nous traiterons, quant à la *théorie*, dans le troisième article, et quant à la *pratique*, dans le premier du second chapitre.

Avec ces lois réfléchies, consacrées par l'autorité, et scrupuleusement mises en pratique, les bureaux de charité ou de miséricorde des paroisses suffiront à tous les besoins des pauvres malades, sans aucune maison d'infirmierie publique. Nous ne connaissons, à la proscription de ces hôpitaux, qu'une seule exception en faveur des maladies contagieuses. Il est utile et indispensable d'établir pour elles, hors de l'enceinte des villes, et en plein air, des bâtiments simples, mais propres et bien entendus, où chaque malade puisse avoir sa chambre, son lit, et tout le reste des commodités convenables à son état. Ces maladreries ne doivent pas être pour les pauvres seuls, mais pour tous les citoyens atteints d'un mal épidémique. Ce n'est pas l'indigence, c'est le danger de la communication qui ne permet pas de laisser à sa famille un malade contagieux. Les riches y trouveraient pour leur argent des appartements plus ou moins ornés et commodes, plus de domestiques et d'aisance ; les personnes d'un état médiocre y seraient moins délicatement et à meilleur marché ; les pauvres n'y auraient que le nécessaire de leur état, à un prix encore inférieur, mais qui serait payé pour eux par le

bureau de charité, aux directeurs et entrepreneurs de ces établissements. On voit par là que nous les renvoyons à la politique proprement dite, au lieu d'en faire des maisons de charité. Il est plus naturel et plus avantageux que ces retraites soient les hôtels de tout le public, que chacun ait droit de s'y faire traiter pour son argent, et que le bureau de charité, dépositaire du trésor des pauvres, y paie ce qui sera jugé convenable pour ceux qui seront forcés de s'y retirer.

§. III. — *Des pauvres voyageurs et malheureux.*

Les deux espèces de pauvreté les plus faciles à confondre avec la fainéantise et le libertinage sont celles des citoyens valides voyageurs et malheureux que les circonstances obligent à solliciter les secours de la charité publique.

Les premiers, qui seraient assez riches de leur travail dans le pays de leur naissance ou de leur domicile, forcés par les événements à faire, dans le royaume, des courses plus ou moins longues, qui ne leur permettent pas de s'appliquer aux ouvrages ordinaires, se trouvent réduits à l'indigence, précisément parce qu'ils sont en route, et seulement autant que dure pour eux la nécessité de voyager.

Les seconds, consacrés aux professions lucratives des sciences, des arts et du commerce, ou nés dans les états les plus distingués de la société, tels que la noblesse et la magistrature, victimes des caprices de la fortune ou du jeu des passions humaines, tombent tout à coup dans l'abîme de la pauvreté, privés de ressource, et incapables de se relever par eux-mêmes, plus incapables encore du travail qui fait subsister le peuple, suite de leur éducation et des préjugés qu'on croit utiles à la splendeur de l'État.

Cette double espèce d'indigence a, comme les autres, ses besoins, ses droits et ses devoirs.

N<sup>o</sup>. I.

La dévotion de nos ancêtres avait autrefois sanctifié l'idée des voyages, et l'œuvre la plus méritoire fut, pendant plusieurs siècles, au jugement de toute l'Europe, de courir le monde, en mendiant de porte en porte, en visitant les églises, les reliques, les lieux saints, et en vivant sur la route aux dépens des âmes charitables ou des hôpitaux. Il reste encore dans le peuple quelque germe de ce goût décidé pour les pèlerinages : il est telle province où la tradition fait encore une espèce de nécessité aux enfants de voir le Mont Saint-Michel, ou le tombeau de Saint-Jacques en Galice. La religion plus épurée, d'accord avec une politique plus clairvoyante, ont cependant réuni

tous leurs efforts pour mettre un frein à cette prétendue piété vagabonde. Nous avons des ordonnances qui la défendent ; mais elles sont suivies comme tant d'autres, dont l'exécution n'est commise à personne en particulier qui soit chargé d'en répondre au gouvernement, qui trouve son intérêt à les faire observer, et qui soit puni lui-même des transgressions qu'il n'aurait pas réprimées d'ailleurs : par une inconséquence si commune en France, où l'on tombe naturellement en ne faisant presque jamais les choses qu'à demi, qu'à la hâte, et au jour la journée, on a laissé subsister en plusieurs lieux des fondations soi-disant pieuses, qui servent d'aliment et de soutien à ces voyages ; il existe encore dans le royaume, et dans Paris même, des confréries de pèlerins de Saint-Jacques, des hospices où ces pèlerins sont reçus gratuitement, et des espèces de distinctions qu'on leur accorde.

On n'imagine pas sans doute que nous mettions ces pèlerins dans la classe des pauvres véritables, que nous approuvions la négligence qui laisse subsister les monuments de cette piété mal éclairée, qui fut prodigue en leur faveur, et que nous propositions au gouvernement d'étendre ses bienfaits sur des coureurs oisifs valides, et qui veulent que nous les croyions dévots. Nous n'entendons pas condamner les voyages de piété ; ce n'est pas à nous à les juger, pourvu que les fidèles curieux par ferveur puissent les faire à leurs dépens, et sans prétendre aux libéralités du public ; mais nous croyons que cette espèce de bonnes œuvres est certainement très surérogatoire, que Dieu ne l'exige de personne, et qu'elle ne peut jamais être utile aux personnes du peuple, dont le devoir est de travailler. Le mal qu'ils font indubitablement par leur oisiveté et leur mendicité ne peut manquer d'anéantir le prétendu mérite qu'ils espèrent en retirer.

On doit donc proscrire, avec plus de sévérité que jamais, les pèlerins mendiants, et les traiter sans ménagement, comme les faux pauvres dont nous parlerons dans le troisième chapitre. C'est au commissaire et au bureau de miséricorde établi dans chaque paroisse que le gouvernement doit confier le soin de les réprimer, ainsi que tous les autres vagabonds. Nous expliquerons les moyens d'intéresser le bureau général et particulier ainsi que tous les commissaires des paroisses à remplir exactement ce devoir : on verra quelle récompense on peut attacher à l'exactitude, et de quelle peine on punirait la négligence. Pour effacer jusqu'aux moindres traces, il conviendrait sans doute de dissoudre entièrement toutes les associations ou confréries de pèlerins, et de mettre l'administration générale et diocésaine en possession de tous les édifices, biens, effets et revenus affectés à cette destination. C'est toujours un bien qu'a produit la manie des pèlerinages que d'occasionner un très grand nombre de

fondations pieuses, que la charité patriotique doit confondre avec les autres sources de l'aumône universelle.

Les artisans de toute espèce sont aussi possédés de la manie de voyager, pendant leur jeunesse, depuis leur apprentissage jusqu'à leur établissement ; ils ont l'émulation de faire *le tour de France* : c'est leur expression. Le talent et le goût se perfectionnent par cet exercice, qui n'est peut-être pas indifférent à la saine politique. Il est assez rare que les ouvriers soient réduits dans leurs courses à la pauvreté véritable ; ils séjournent dans les villes, et ne se mettent point en route sans avoir épargné sur leurs salaires de quoi parvenir aux autres lieux qu'ils ont dessein de visiter. La police des corps et communautés a même prévu, par des règlements, les besoins de ceux qui manquent d'espèces et d'ouvrage : c'est uniquement dans les cas de maladies qu'ils sont renvoyés à la charité publique.

Ces ouvriers errants, lorsqu'ils sont affligés des infirmités passagères, ont droit de demander les secours de la bienfaisance patriotique, puisqu'ils sont vraiment pauvres, autant que dure leur impuissance au travail ; mais par une triple infortune, ils ont encore, outre la douleur et l'indigence, le défaut de domicile, et c'est pour eux un troisième *besoin* auquel il faut pourvoir.

Cette idée si naturelle avait fait naître les hospices ou maisons publiques ouvertes gratuitement à tous les étrangers pauvres. Il est nécessaire sans doute de les conserver dans les villes pour les voyageurs malades qui n'ont point de parents ni de domicile, et qui ne peuvent par conséquent être alimentés et secourus par le bureau de la paroisse dans la même forme que les citoyens établis et permanents. Mais nous ne voyons aucune raison d'admettre dans ces hospices les voyageurs sains et valides, quoique pauvres, qui ne sont propres qu'à causer en ces demeures beaucoup d'embarras et dépenses inutiles.

Les villes médiocres doivent donc avoir un *hospice* pour les pauvres étrangers qui sont atteints de quelque maladie. Il n'est pas besoin de beaux et vastes édifices, encore moins de tout l'attirail d'une administration spirituelle et temporelle ; il suffit d'un certain nombre de chambres propres et garnies, d'un honnête nécessaire. Les bureaux particuliers de chaque paroisse de la ville, réunis pour cet objet et pour plusieurs autres en bureau général, auraient la direction de cet hospice ; un des commissaires et quelques-unes des femmes charitables seraient déléguées pour y présider. Dans chacun des corps et communautés d'artisans de la ville, le bureau général choisirait quelques femmes anciennes les plus honnêtes et les plus charitables, ainsi que quelques maîtres les plus distingués par leurs mœurs. C'est à leurs soins que les délégués du bureau général con-

fieraient chaque pauvre étranger de leur profession que la maladie retiendrait dans *l'hospice* : les frais de leur traitement, de leur subsistance et de toutes leurs nécessités seraient payés sur les fonds de l'aumône universelle et déterminés par le bureau général. On peut s'en rapporter, quant aux services corporels, aux personnes que nous indiquons pour aider les ministres ordinaires de la miséricorde publique. Le peuple est encore heureusement bon et charitable ; d'ailleurs les artisans des villes et leurs femmes comprendront aisément le principe de justice en vertu duquel on leur prescrira cette obligation ; leurs propres enfants, emportés par la fantaisie des voyages, pourront se trouver ailleurs dans la malheureuse nécessité de recevoir les services qu'ils rendront à ceux des autres.

Les villes plus considérables pourront avoir plusieurs de ces *hospices* pour les pauvres étrangers malades, et l'on y distribuera les voyageurs infirmes suivant leurs professions diverses. De là naîtra pour Paris et pour les grandes villes la nécessité d'avoir plusieurs de ces hospices ou infirmeries dans les différents quartiers affectés à certaines classes d'ouvriers étrangers et soignés sous les ordres des bureaux de paroisse par les familles les plus notables des communautes respectives.

On sera sans doute forcés d'établir de pareilles infirmeries pour les domestiques qui n'ont point leurs parents dans la ville ; c'est une charge pour l'aumône patriotique, mais qu'il est juste de faire payer au luxe et à la vanité, qui multiplie si prodigieusement de jour en jour le nombre des valets. Le bureau général imposera donc une taxe sur les domestiques des deux sexes pour l'entretien des *hospices* destinés aux domestiques étrangers et malades ; ils y seront alimentés et traités comme tous les autres pauvres, mais aux dépens de ceux qui se feront servir par un nombre plus ou moins grand de personnes à gages. Chaque sexe aura son infirmerie particulière dans les petites villes, et plusieurs différentes dans les grandes. Ces infirmeries seront sous la direction du bureau général, de ses délégués, des officiers par eux commis, et ces ministres de la charité publique auront droit de se faire aider tour à tour par les domestiques mêmes des personnes raisonnables et pieuses qui permettront aux leurs de remplir ce devoir de charité envers leurs semblables.

Une idée bien simple et bien facile à mettre en pratique, c'est de n'établir ces *hospices* que dans des maisons particulières d'honnêtes citoyens, qui loueraient à l'année au bureau de charité un certain nombre de chambres garnies dans leur propre maison pour cet objet de bienfaisance, et qui s'engageraient, moyennant un salaire déterminé par jour, à fournir aux malades qu'on y logerait les secours et les services ordinaires qu'on aurait réglés suivant leurs besoins. Les

délégués du bureau général, les officiers inférieurs et les personnes qu'ils s'associeraient n'auraient qu'à veiller sur l'exécution de ces engagements et sur l'administration des secours extraordinaires qui partiraient immédiatement des délégués du bureau général, pour chaque personne malade, suivant son état et les ordonnances de la Faculté.

Ces chambres d'*hospice* nous paraissent à tous égards préférables aux grandes maisons d'infirmes, par les raisons que nous avons détaillées dans le chapitre précédent en traitant des pauvres malades et domiciliés. De bons artisans pleins d'honneur et de charité (qu'on trouve en assez grand nombre dans les classes les moins riches, mais les moins corrompus par le luxe, la vanité et l'irrégion de notre siècle), se feront un devoir, une gloire, et même un profit bien légitime de louer ces chambres destinées aux besoins des voyageurs de leur sorte, réduits à l'indigence par leur maladie. On peut compter sur leur exactitude à remplir envers eux tous les devoirs qu'ils auront contractés, et même au-delà ; plutôt par inclination et par bienfaisance, que par la crainte des personnes chargées de les surveiller.

C'est ainsi que, sans les grandes maisons d'infirmes publiques, et sans tout l'attirail qu'elles entraînent à leur suite, nous donnons un domicile aux pauvres voyageurs arrêtés par la maladie, et nous leur procurons en quelque sorte des parents et des amis adoptifs pour tout le temps de leur infirmité. À ce supplément près, nous les traitons comme les malades domiciliés. Aussi bienfaisants envers les domestiques étrangers réduits à la même extrémité, nous croyons juste de mettre à contribution pour cet objet le luxe qui les emploie et qui les multiplie. La bonne politique approuvera sans doute l'idée de taxer annuellement les maîtres, suivant le nombre des gens qu'ils tiennent à leur service, pour indemniser le bureau général de toute la dépense qu'auront occasionnée les domestiques de l'un ou de l'autre sexe à la caisse de l'aumône universelle.

Mais ce n'est pas assez de pourvoir au soulagement des pauvres voyageurs lorsqu'ils sont malades ; plusieurs peuvent être vraiment pauvres quoiqu'ils jouissent d'une santé parfaite, s'ils sont forcés par les circonstances de faire route, sans pouvoir s'arrêter pour gagner leur vie par le travail de leurs mains. Ces cas seront assez rares sans doute, mais ils seront possibles, et c'est assez pour qu'on soit obligé de les prévenir par de bonnes règles : autrement il faudrait tolérer en eux la mendicité (c'est-à-dire ouvrir la porte à la fraude, par une exception dont on abuserait certainement bientôt), ou punir leur malheur comme un crime : conduite pleine d'injustice et de cruauté. Supposons, par exemple, des matelots normands qui font naufrage sur la côte de Bayonne ; un artisan des provinces méridionales qui

travaille en Flandres, en Alsace, et que les vrais besoins de sa famille rappellent dans sa patrie dans un temps où son industrie n'a pu lui produire de quoi faire la route ; un Français du centre du royaume, qui revient pauvre des pays étrangers, ou toute autre espèce de voyageurs vraiment forcés de l'être, et réduits à l'indigence par cette nécessité : nous ne balançons point à croire que leur sort est digne de pitié, qu'ils peuvent prétendre aux secours des âmes charitables, et qu'ils ont *droit* d'en exiger l'équivalent, dès qu'on leur défend, pour le bien de l'État, de les solliciter eux-mêmes, en mendiant sur les chemins.

Leurs *besoins* se réduisent à deux, le logement et la nourriture. Leur *devoir* est, premièrement, de démontrer aux dépositaires des libéralités publiques la réalité de leur indigence et des motifs qui les forcent à voyager ; secondement, de suivre toutes les règles de police que le gouvernement doit établir pour eux, avec d'autant plus de vigilance, d'exactitude et même de sévérité, que leur état approche plus du dangereux métier des vagabonds, et que l'abus pourrait s'introduire plus facilement par les secours qu'on leur accorde. Ceux qui seraient réduits à la nécessité de voyager en pauvres devraient donc, selon nos idées, se présenter au bureau de charité du lieu pour le prouver de la manière la plus claire et la plus satisfaisante : on leur en donnerait une attestation détaillée et motivée qui contiendrait le lieu de leur départ, le terme de leur voyage, et toute la route intermédiaire, avec le lieu de leur origine, leur âge, leur profession et leur signalement, le tout daté, signé, paraphé par tous les officiers du bureau, qui retiendraient l'original dans leurs registres, et donneraient le duplicata au bureau diocésain.

Munis de ce passeport, les pauvres voyageurs le présenteraient chaque jour dans les villages du coucher et de la dînée, au commissaire paroissial et au curé, en son absence au vicaire ou au marguillier, qui le viseraient avec date et signature, et dans les villes aux officiers du bureau général spécialement délégués pour ce sujet. La vérification étant faite, et transcrite sur les registres, rien de plus simple que de procurer aux vrais pauvres le logement et la nourriture ; vous avez partout des cabarets et des auberges, faites-les y recevoir, et payez leur gîte et leur repas : que la permission de tenir hôtellerie ne soit accordée qu'à cette condition, et qu'ils y soient d'une manière convenable à leur état.

Les anciens fondateurs des hospices religieux établis en si grand nombre pour les pèlerins s'étaient accordés pour faire séjourner trois jours consécutifs les pieux vagabonds dans chaque hôpital. Plus on y réfléchit, moins on conçoit la raison de cette faculté qu'on leur accordait, dans un temps où ces maisons étaient établies partout pour

des voyageurs oisifs et chargés d'aumônes que rien n'obligeait de se fatiguer par de longues marches. Nous croyons qu'un pauvre, forcé d'être en route, n'a nul besoin de séjourner trois jours en chaque ville. Il peut arriver sans doute que l'épuisement de ses forces et quelques accidents lui rendent nécessaire un ou plusieurs jours de repos : c'est du bureau de charité qu'il doit l'obtenir, et mention expresse en doit être faite sur son passeport, de même que dans les registres. Les cas en seront rares, et les pauvres voyageurs formeront une charge très légère pour la caisse de l'aumône universelle : mais il est de la plus extrême importance de pourvoir à leurs besoins pour ôter tout prétexte à la mendicité.

Le ministère a pris soin d'assurer la subsistance des soldats congédiés loin du lieu de leur naissance : on leur assure les logements et l'étape militaire jusqu'à leur domicile, et par conséquent un habit uniforme et un congé ne doivent jamais faire un titre pour mendier. Mais il est une autre espèce de misérables, dont l'état exige de nous quelques réflexions. Les criminels convaincus par la justice de quelques délits trop légers pour mériter des peines plus graves, sont condamnés par les tribunaux au bannissement hors de la province, ou même hors du royaume : la plupart sont dénués de tout, lorsqu'on les chasse de la ville, après leur avoir fait subir, pour l'ordinaire, une humiliation publique. Ils sont obligés de fuir hors des limites qu'on vient de leur interdire ; ils ne peuvent séjourner pour gagner leur vie par le travail, ils s'exposeraient à être reconnus et punis : d'ailleurs, qui voudrait accepter leurs services ?

La peine du bannissement, que les tribunaux prononcent si légèrement, jette donc nécessairement la majeure partie de ceux qu'elle frappe dans une pauvreté véritable, et les oblige à mendier. Couverts d'opprobres, et dépouillés de cette estime de soi-même qui caractérise le citoyen et le retient dans les voies de l'honneur et de la probité, la plupart de ces bannis, accoutumés au dangereux métier de la mendicité, n'en reprennent jamais d'autre, et l'on peut croire, avec toute vraisemblance, que plus de la moitié de ces troupes, malheureusement si nombreuses, de vagabonds errants dans plusieurs de nos provinces, est formée de ces bannis et de leurs familles.

Si les jurisconsultes prenaient la peine de réfléchir sur cette punition du bannissement ils trouveraient peut-être qu'elle a été imaginée dans les petites républiques de la Grèce, composées d'une ville et de deux ou trois bourgs, et qui manquaient plutôt de territoire que d'habitants ; ils sentiraient que l'exil était alors un châtement très rigoureux, par la raison que les citoyens domiciliés avaient part au gouvernement de leur république, parce qu'ils donnaient toutes les charges de l'État, et pouvaient prétendre à les occuper. Le bannis-



sement les privait de tous leurs droits et de toutes leurs espérances. C'est une portion de la souveraineté de leur pays, c'est la possibilité de s'illustrer et de s'enrichir par les premières magistratures, et par le commandement des armées, que perdait un citoyen exilé. Cette peine n'en faisait point un vagabond dans le sein même de sa patrie. Les États étaient trop resserrés pour qu'on pût y prononcer de ces demi-banissements usités dans nos tribunaux, ou s'y dérober à la sévérité des lois, quoiqu'entièrement chassé.

C'est donc peut-être sans en avoir assez prévu les suites que nos ordonnances ont adopté l'exemple des républiques, et rangé le bannissement dans la classe des peines qu'on pouvait infliger aux criminels. Dans le temps où le royaume était gouverné par la loi féodale, nos provinces étaient en quelque sorte étrangères les unes aux autres. Les fiefs formaient comme autant de petits États isolés, qui n'avaient d'autre chaîne pour les unir que la prestation de l'hommage et du service militaire. Chaque seigneur, concentré dans son territoire, s'occupait peu de ses voisins et de l'État ; c'est par là sans doute que la peine du bannissement a eu la facilité de s'introduire. Mais aujourd'hui qu'une politique plus éclairée nous fait regarder la nation entière comme une seule et même famille, et le royaume comme son patrimoine, nous osons croire qu'il faudrait supprimer la peine du bannissement comme une des sources du vagabondage et de la mendicité. Nous proposerons une autre espèce de châtiment dans le troisième chapitre, où nous traiterons des faux pauvres. Plusieurs de ceux qui méritent en France l'animadversion des lois sont mal corrigés par une sentence qui les associe aux vagabonds ; ils s'accoutument à leur vie errante et licencieuse, bientôt ils n'y trouvent plus de honte et ne savent que trop s'y ménager des plaisirs. Que le crime ne fasse plus de pauvres voyageurs ; que la charité publique subvienne aux besoins de ceux que fait la vraie nécessité des circonstances ; mais qu'il ne soit jamais permis de mendier, sous prétexte qu'on est loin de son domicile, obligé de continuer sa route, et réduit à l'indigence. La mendicité sera criminelle et punissable, dès que *l'hospitalité* pour les étrangers sains ou malades vraiment pauvres règnera dans tout le royaume et ne connaîtra point d'exceptions.

## N<sup>o</sup>. II.

Il est une autre espèce de pauvreté qui ne doit point son origine à la faiblesse de la nature, mais au malheur des circonstances : le travail en pourrait être le remède, à parler suivant toute la rigueur d'une philosophie trop sévère, si l'empire de l'éducation, de l'habitude et

de ces préjugés qu'une sage politique fait respecter, n'interdisait cette ressource à ceux qui sont les victimes de cette indigence, ou permanente, ou passagère. La naissance donne des *droits* dans une monarchie, comme elle impose des *devoirs* ; elle décide à peu près l'usage qu'on doit faire de ses talents pour le service de la patrie : la forme de l'institution et le choix d'un état en est ordinairement la suite. La noblesse élève ses enfants pour les honneurs militaires, pour les dignités distinguées de la magistrature, et pour les premières fonctions du ministère ecclésiastique ; la bourgeoisie prépare les siens aux charges inférieures de la robe, à la profession des sciences lucratives, au ministère des autels ; le commerce a des familles qui le cultivent depuis longtemps, et d'autres qui remplacent celles que l'opulence élève à des places plus brillantes. Les citoyens qui naissent et qui vivent dans ces trois classes privilégiées, ceux même que le concours des événements y place dès leurs premières années quoiqu'ils soient nés dans les rangs inférieurs, n'apprennent point à gagner leur vie par le travail de leurs mains ; ce n'est ni de leur force, ni de leur adresse qu'on leur montre à faire usage, c'est de leur esprit et de leur cœur. Le patrimoine qu'ils héritent de leurs ancêtres, les emplois qu'ils doivent exercer, et les fruits qu'ils peuvent attendre de leur industrie paraissent pour eux des préservatifs assurés contre la pauvreté : combien de fois cependant ne voyons-nous pas arriver que ces ressources leur sont insuffisantes, et qu'après plusieurs années d'opulence ou de médiocrité, la pauvreté les menace, souvent même les enchaîne entièrement eux et toute leur famille : quelquefois leurs infortunes ne sont que momentanées ; des secours fournis à propos, et sagement employés, peuvent les remettre dans leur ancienne splendeur, ou du moins dans un état supportable ; mais quelquefois le mal est à son comble, et la vieillesse incapable de tout le rend irrémédiable.

Il serait injuste et barbare de ne pas soulager ces indigents, d'autant plus accablés de leur misère qu'ils y semblaient moins préparés. L'abus des mots, qui naît souvent en France de l'abus des choses, ou du moins qui l'occasionne, a nommé les infortunés de cette espèce des pauvres honteux. Dans un siècle où la richesse fait presque tout l'honneur, il n'est pas étonnant qu'on attache l'opprobre à la privation des faveurs d'une aveugle fortune. Mais il serait indécent que le bon sens patriotique et la politique législative adoptassent une erreur si dangereuse, et consacrasent l'expression qu'elle a mis en usage. Nous ne connaissons point de pauvres honteux : il faut avoir honte d'être coupable ou vicieux, quelque riche et quelque décoré qu'on soit, mais on ne doit point rougir d'être malheureux, puisque l'indigence est souvent l'apanage du talent et de la vertu.

C'est par l'idée qu'on a toujours dû se faire de la mendicité, c'est par celle qu'on se fait souvent de l'aumône, que la tache de l'infamie est répandue sur l'innocente pauvreté. Les riches insensibles aux besoins de leurs semblables, ou bienfaisants par instinct et par vanité, s'imaginent qu'il n'est point de lois contre eux en faveur des pauvres, que leurs distributions sont toujours de pures libéralités, jamais des *devoirs* : de là naît l'orgueil de celui qui donne et l'humiliation de celui qui reçoit. Mais dans l'exacte vérité, l'obligation d'entretenir les vrais pauvres est une dette du riche très réelle et très imprescriptible. Lorsqu'un citoyen opulent ou aisé contribue pour sa part au soulagement de toute espèce de misère, c'est une justice qu'il rend. La caisse de l'aumône patriotique est évidemment sa créancière à proportion de ses facultés et *des besoins* de ses pauvres concitoyens ; c'est à ce prix qu'on lui permet de s'approprier des possessions particulières et que l'autorité publique veille à leur conservation.

Un vrai pauvre, dans quelque état que le ciel l'ait fait naître, ne doit donc point sentir le sentiment de la honte, proprement dite, lorsqu'il reçoit du Trésor public les secours que sa condition présente lui rendent nécessaires. C'est une dette qu'on lui paie ; il doit seulement envisager en ce moment, avec plus de respect et de reconnaissance que jamais, la force salutaire des lois, lorsque leurs ministres interposés entre le riche et le malheureux laissent à l'un le plaisir de donner librement et comme gratuitement, mais épargnent à l'autre le désagrément de demander et de recevoir d'un bienfaiteur particulier.

C'est pour combattre cette fausse honte autant que pour les autres motifs, qui déjà sont expliqués, ou qui le seront par la suite, que nous proposons de former une *caisse générale d'aumône universelle* dans chaque diocèse du royaume, pour le soulagement de toute espèce d'indigences, dans laquelle nous confondons tous les revenus destinés aux bonnes œuvres, toutes les oblations volontaires, et toutes les contributions nécessitées des citoyens de toute espèce. C'est de cette *caisse générale* que partiront tous les secours de la bienfaisance patriotique ; mais pour qu'ils soient reçus sans rougir par les malheureux dont nous parlons, il sera nécessaire de mettre de l'ordre dans la distribution.

Nous avons déjà parlé des bureaux de miséricorde qu'il faut établir en chaque paroisse, et des personnes qui doivent le composer. La noblesse et la bonne bourgeoisie réduites à de fâcheuses extrémités, par des malheurs ou permanents ou passagers, ne doivent point dépendre de ces bureaux, ni recevoir par eux les bienfaits de l'administration publique. Il faut, dans un royaume comme la France, conserver en tout les bienséances d'état et les préjugés utiles

de la naissance. Le bureau général de chaque diocèse étant composé des personnes les plus considérables par la naissance et les dignités, c'est à leur jugement qu'il convient de soumettre les besoins qui sont nés dans les deux premières classes de la société civile ; c'est de leurs mains qu'ils peuvent recevoir sans s'abaisser.

Nous désirons donc que le bureau général de chaque diocèse soit informé par lui-même des besoins réels des pauvres familles de gentilshommes, ou de la haute bourgeoisie, afin d'y pourvoir immédiatement avec la discrétion convenable. Lorsque leur indigence ne sera causée que par des accidents passagers on leur accordera des secours proportionnés, qui seront, suivant les circonstances, ou donnés totalement, ou seulement prêtés, mais sans intérêt. Si leur misère est sans ressource, il faut les pensionner avec leurs familles et leur fournir le pur nécessaire, c'est-à-dire celui de leur condition : il faut surtout faire élever leurs enfants des deux sexes de manière qu'ils puissent être utiles à l'État suivant leur naissance. Ce sont, par exemple, de merveilleux établissements que ceux de Saint-Cyr et de l'École militaire : mais qu'on nous permette de le dire, ces établissements ont le défaut visible d'être bornés pour les revenus et pour le nombre des élèves. Ils ressemblent en ce point, comme en beaucoup d'autres, à celui des Quinze vingts. Ne serait-il pas plus simple d'ordonner, qu'aux dépens de la caisse générale des bienfaits patriotiques de son diocèse, tout jeune gentilhomme pauvre serait entre-tenu dans un collège jusqu'au moment où l'on pourrait le mettre au service ; qu'il serait reçu dans les troupes du Roi aussitôt qu'on l'en jugerait capable, et que le bureau continuerait d'en prendre soin, et de lui fournir à proportion de son vrai besoin, jusqu'au temps où son ancienneté, ses talents, son bonheur l'auraient assez élevé, pour que sa solde seule fût suffisante. Que de même, toute *demoiselle* indigente fût entretenue dans un couvent, jusqu'au temps où l'on pourrait l'établir, en lui constituant une petite dote, ou la laisser vivre d'un travail convenable à son état, en lui fournissant une petite pension pour y suppléer.

Une loi pareille serait juste autant que salutaire ; elle n'entraînerait point d'exception, point de prédilection : pourquoi des préférences, lorsqu'il s'agit de remplir un *devoir*, surtout des préférences dont on laisse disposer souvent des subalternes ? On n'éluderait point l'exécution d'une pareille ordonnance par des artifices criminels, en substituant les enfants des riches à ceux des pauvres, qu'on laisse dans la misère et dans l'ignorance. Le bureau nécessité à les élever tous, résidant sur les lieux, et voyant par lui-même, comptable non seulement au gouvernement et aux tribunaux souverains, mais encore au public du pays même, n'aurait aucun intérêt à se charger

de l'éducation des enfants qui ne seraient pas pauvres, d'autant mieux qu'il n'en serait pas plus dispensé d'entretenir les autres. Il ne faudrait pour cet objet ni bâtiments somptueux, ni nouvelles administrations, qui coûtent beaucoup, et ne servent à rien. N'était-il pas tout naturel d'ajouter, par forme de supplément, à la capitation des gentilshommes aisés de quoi fournir dans tout le royaume à ces éducations ? La noblesse aurait applaudi de tout son cœur, loin d'en murmurer.

On dira peut-être que l'éducation des collèges et des couvents ne valait rien, et nous en demeureront d'accord avec tous les citoyens éclairés. Nous désirerions beaucoup que celles de l'École militaire et de Saint-Cyr fussent parfaites, on les prendrait pour modèles, on les établirait dans tous les pensionnats de province où les bureaux feraient élever la noblesse des deux sexes. Rien n'est plus facile aujourd'hui que de réformer les collèges, depuis qu'ils sont délivrés d'une société qui les avait presque tous usurpés. Nous avons déjà donné des idées générales sur cet objet, et les écrivains les plus célèbres, les magistrats les plus renommés sont entrés dans cette carrière, où nous nous proposons de les suivre encore, après les y avoir précédés : nous donnerons nos idées *sur les écoles nationales* et nous y traiterons de l'éducation des deux sexes, relativement à toutes les conditions de la société. Les tribunaux s'occupent sérieusement de cet objet, et l'on doit espérer, de leur zèle et de leurs lumières, une bonne réformation, surtout si le clergé peut se résoudre à sacrifier enfin des opinions qui lui avaient été inspirées avec trop d'artifice, et qui sans doute eussent été dangereuses dans un corps moins sage, moins éclairé, moins fidèle à son prince, moins ami de la tranquillité publique, s'il écoute la voix du patriotisme et de la saine politique, qui n'est point opposée, comme on a voulu lui faire croire, à celle de la religion, et qui lui crie depuis longtemps de se réunir avec la magistrature, de travailler de concert au bien de l'État, surtout à la constitution des écoles nationales pour les deux sexes, dont les intérêts doivent être isolés de tous les autres, et préférés à tout le reste.

Quoi qu'il en soit de cette digression que nous arrache l'importance du sujet, le bureau général de chaque diocèse étant chargé d'élever tous les enfants de la noblesse vraiment pauvre, ou d'aider pour cet objet à ceux qui ne le seraient qu'à demi, et les pensionnats étant réglés, de manière que tous les enfants y reçussent une éducation convenable à leur naissance et aux emplois pour lesquels ils paraissent destinés, nous croyons que l'idée de l'École militaire et de Saint-Cyr sera parfaitement remplie. Nous ne craignons pas qu'on nous accuse d'attenter à la gloire de Louis le Bien-aimé, qu'un monument de bienfaisance établi si près de la capitale rappellerait sans

cesse à la mémoire de nos neveux. Une bonne loi bien solide, bien salulaire, bien générale, est le gage le plus permanent, le plus infail-  
lible de l'estime et de l'amour de son siècle et de la postérité.

Nous renvoyons aux bureaux de leurs villes respectives, subordonnés à celui de tout le diocèse, l'examen des nécessités présentes, ou transitoires, ou perpétuelles, des personnes qui sont nées dans la moindre bourgeoisie, dans le commerce, dans la profession des sciences et beaux-arts, et qui ne sont point accoutumées à d'autre travail. C'est avec beaucoup de soin et d'exactitude qu'il faut examiner leurs besoins, et leur accorder, ou les emprunts, ou les présents qu'ils demanderont, dans les accidents qui ne seront pas sans remède, et les pensions qui leur seront dues, plus ou moins fortes, suivant leur âge, leur force, leur aptitude au travail, lorsque leur désastre sera sans ressource. On ne doit pas imaginer que nous tendions par cette commisération les bras à la débauche, à la sensualité, au luxe, qui dissipent les fortunes les mieux établies. C'est à la vertu, à l'innocence subjuguée par la mauvaise fortune seule, que nous accordons un droit assuré à la bienfaisance patriotique. La pauvreté qui vient de la mauvaise conduite mérite, non pas qu'on l'abandonne à la mendicité, mais qu'on soulage le besoin, en punissant sévèrement le libertinage ou la vanité déplacée. Nous en parlerons dans le chapitre des faux pauvres, en expliquant nos *idées* sur les maisons de correction et sur l'apprentissage du travail manuel que doivent y faire ceux qu'on y renferme.

Les artisans et les agricoles sont déjà confiés au bureau particulier de chaque paroisse pour le temps de la vieillesse et celui d'une maladie jointe à la véritable indigence. Il est des moments et des circonstances où les ressources pécuniaires leur manquent absolument, quoiqu'ils en aient beaucoup d'autres. Poursuivis par des créanciers impitoyables, ou par les exacteurs des deniers publics, ils ne peuvent emprunter qu'à grosse usure, sur des effets qu'ils mettent en gage pour la dixième partie de ce qu'ils valent, et qu'ils perdent très souvent par l'impuissance de les retirer au temps très court que les usuriers ont stipulé. Ce fléau, qui désole les citoyens, est une des causes les plus abondantes de la pauvreté, trois ou quatre rançonnements pareils épuisent une famille, absorbent toutes ses ressources, engourdissent toute son industrie, et le moindre accident qui survient la précipite pour toujours dans la misère.

C'est donc un établissement utile, politiquement parlant, que celui des *monts de piété* établis par esprit de religion, et fort peu connus en France, où ils seraient si nécessaires. Notre nation, naturellement imitatrice, copie bientôt les travers des autres ; mais il est rare qu'elle n'adopte pas la dernière de toutes les systèmes que le

bon sens et le patriotisme inventent ailleurs. Un mont de piété (car il faut le définir à plusieurs de nos lecteurs) est une caisse plus ou moins riche en deniers comptant, déposée entre les mains de quelques personnes charitables et assez riches pour en répondre, qui l'administrent gratuitement. Cette caisse prête sur gages aux personnes du peuple, jusqu'à concurrence d'une certaine somme. On ne reçoit pour gages que des métaux bruts ou façonnés, mais qu'on n'estime jamais que sur le poids effectif. La caisse prête les deux tiers de cette valeur : le gage est inscrit sur le registre, avec le nom du propriétaire, la somme dont il répond, et la date de l'emprunt ; ces registres sont secrets, ainsi que le lieu du dépôt des gages. Pendant le délai prescrit, et qu'on met assez long, le propriétaire peut à chaque instant retirer son gage, en remettant l'argent qu'il a reçu, sans nul intérêt, sans aucune espèce de retenue ni de présents, sous quelque forme que ce puisse être. Après l'expiration des délais, on avertit les propriétaires : s'ils ne viennent pas retirer leurs effets, et payer, on vend publiquement à certains jours indiqués, au plus offrant et dernier enchérisseur, tout ce qui se trouve dans le cas d'être vendu. Le prix de l'adjudication surpasse certainement la somme qu'on a prêtée, puisqu'on ne donne que les deux tiers de ce que vaut la matière seule. À quoi que se monte la vente, on ne retient précisément que la somme prêtée, sans nulle addition quelconque ; on rend le reste scrupuleusement à l'emprunteur, ou à ses représentants. Tel est l'établissement admirable des monts de piété, très communs en Italie, mais dont nous ne connaissons qu'un seul en France, à Cahors, dans la maison des chanoines réguliers de la congrégation de Chancelade, fondée par leur pieux réformateur Alain de Solminhiac, évêque de cette ville.

Chaque bureau paroissial deviendrait donc, suivant nos idées, un *mont de piété* pour les accidents passagers du peuple. Par là nous détruirions l'usure qui les ronge et nous préviendrions souvent la pauvreté ; ce qui est bien plus humain, bien plus noble et bien plus avantageux que de la soulager. Outre que le bureau paroissial aurait toujours entre ses mains des fonds qu'il aurait reçus d'avance du bureau général diocésain, tant pour cet objet que pour tous les autres, il aurait encore les contributions volontaires des citoyens charitables, et les autres objets qu'il serait chargé de recevoir, pour en compter au bureau diocésain. D'ailleurs, en cas de besoin, il aurait un crédit sûr, et pourrait tirer, jusqu'à certaine concurrence, des rescriptions à vue sur la caisse générale du diocèse, qui vaudraient argent comptant, et qu'il donnerait en recevant des gages proportionnés. Ces deniers ainsi prêtés gratuitement sont bien mieux que dans des caisses, ou fermées, ou livrées à des receveurs, qui les font valoir

par les usures. C'est un soulagement très utile, non seulement aux pauvres artisans, agricoles et marchands inférieurs, mais encore à l'agriculture même, aux arts et au commerce, que la facilité du *mont de piété* paroissial étendront et perfectionneront partout en excitant et en secondant l'émulation. De petites sommes distribuées partout avec autant de sagesse que de bonté produiront en ce genre les plus grands biens ; les bureaux ne perdront rien, par la solidité des gages. L'érection de leur caisse en *mont de piété* n'est point une surcharge, c'est pour les malheureux un avantage inestimable, qui soulage leur besoin présent et les empêche de devenir vraiment pauvres.

Prêtez donc sur gages dans tout bureau paroissial aux citoyens des classes inférieures, valides et vivants de leur travail, qui deviendraient pauvres sans ce secours ; mais prêtez gratuitement, sans aucun intérêt, sans aucun droit quelconque ; donnez-leur des pensions quand ils sont, par la vieillesse ou les incommodités, totalement invalides ; secourez-les dans leurs maladies par le ministère du même bureau ; réservez à celui de tout le diocèse le soulagement des personnes plus distinguées par leur naissance et leur condition, qui sont affligées d'une indigence permanente ou passagère ; qu'ils en reçoivent, suivant les cas, ou des secours qu'on leur prête sur hypothèque, ou des libéralités transitoires qu'on leur donne sans retour, ou des pensions totales ou partielles pour eux et pour leurs familles.

Prenez soin des étrangers voyageurs et vraiment pauvres, tant en santé qu'en maladie ; donnez des asiles aux demi-pauvres qui travailleront de leur mieux ; payez la nourriture et l'éducation des orphelins et des enfants exposés à des familles de la campagne qui vous en feront de vrais et bons paysans. Voilà ce semble toutes les espèces de pauvreté véritables, tous leurs *besoins* et tous leurs *droits*.

Nous ne parlerons point ici des pauvres prisonniers, nous n'en reconnaissons point de tels, et nous en expliquerons les raisons dans le troisième chapitre en parlant exprès directement des maisons de correction, et par occasion des prisons, et même des peines que l'on pourrait substituer à celle du bannissement et des galères pour un temps, sources de mendiants et de vagabonds, peut-être aussi à la peine de mort, qu'on prononce très légèrement en bien des cas.



## Article II.

*Des biens et revenus des vrais pauvres.*§. I. — *Des fonds et revenus donnés directement aux pauvres.*

Le détail où nous nous sommes livrés de toutes espèces de pauvreté véritable, des *besoins* et des *droits* de tous les indigents, effraiera sans doute ceux qui ne connaissent pas les sources abondantes que la prévoyance des lois et la piété de nos ancêtres ont ouvertes à la charité patriotique. Cette multitude étonnante de mendiants qui s'offrent à chaque pas dans la capitale et les provinces est en réalité beaucoup moins nombreuse qu'elle ne paraît au coup d'œil. Les vagabonds errant sans cesse de province en province, et les plus sédentaires des vrais pauvres circulant toujours dans un espace plus ou moins resserré, il est nécessaire que le spectacle de leur infortune réelle ou supposée se reproduise cent fois dans les villes, dans les bourgs et sur les grandes routes, et que cette mobilité des objets de la pitié ou de l'indignation d'un honnête citoyen fasse illusion sur le nombre. Si vous séparez les malheureux d'avec les imposteurs ; si vous rendez sédentaires les premiers, pour être soulagés suivant leur état, les autres pour travailler ou être punis, vous dissiperez le fantôme qui n'en a que trop imposé peut-être au gouvernement lui-même. On verra pour lors, d'un côté qu'il est dans le royaume beaucoup moins de vrais pauvres qu'on n'imagine communément, et qu'ils ont moins de *besoins* réels qu'ils n'affectent d'en exposer aux yeux du public ; de l'autre que les fonds et revenus consacrés aujourd'hui à l'aumône patriotique, s'ils étaient administrés avec soin, employés avec discrétion, seraient beaucoup plus considérables qu'on ne pense, et que les pauvres ont d'ailleurs des ressources presque incroyables dans des biens dont ils *devraient* jouir, et dans ceux qu'on *pourrait* leur accorder, sans faire aucune injustice, ni même causer aucune incommodité sensible aux autres citoyens.

## N°. I.

Les biens les plus apparents des vrais pauvres, les seuls connus de la multitude, sont les fonds et revenus donnés aux établissements charitables de toute espèce qui sont en si grand nombre dans le royaume. Il n'est point de ville qui n'ait son infirmerie publique, et quelques-uns des gros bourgs en sont aussi pourvus, surtout dans le voisinage des grandes capitales. Les bureaux de miséricorde ou de charité se multiplient journellement, et peu à peu la dévotion bien

entendue travaillait à les doter. Il subsiste des *hospices* pour les passants pauvres et pour les pèlerins prétendus pieux. Les *asiles* qu'on nomme communément l'hôpital général sont établis dans toutes les villes épiscopales ; ils sont fondés, bâtis et meublés ; la plupart ont été formés par la réunion de plusieurs anciens établissements pieux, en vertu de l'ordonnance de 1693, dont l'exécution fut commise à une commission expresse du Conseil. Les hôpitaux d'enfants trouvés et d'orphelins commencent aussi à prendre une consistance au moins dans les grandes villes. Enfin, diverses fondations chargent des corps, des communautés des terres seigneuriales, des héritages particuliers, ou de redevances, ou de distributions envers les pauvres, soit en argent, soit en nature de denrées et de vêtements.

Outre les lieux pieux du royaume qui se sont conservés dans leur état, il en est un grand nombre qui sont détruits ou dénaturés, et dont les biens sont usurpés : les seigneurs, les curés, ou autres bénéficiers séculiers, les fabriques, les corps religieux des deux sexes, les officiers municipaux des villes ont eu souvent des prétextes et des occasions pour s'emparer ainsi du patrimoine des pauvres. Le concile général de Vienne se plaignait en 1311 de cet abus, qu'il qualifie d'injustice détestable. Le sage règlement qu'il a dressé pour l'interdire aux ministres de l'Église, et pour les forcer en tout temps à la restitution, malgré tout usage et toute prescription, est devenu la loi générale de l'Église et de l'État. Nos Rois l'ont adoptée dans plusieurs ordonnances ; François I<sup>er</sup>, Charles IX, Henri IV, et Louis XIV ont consacré cette maxime, que les droits des pauvres sont inaliénables et imprescriptibles, et que nulle autorité, nulle coutume ne peut les dépouiller des biens qui leur ont été donnés. Cependant, malgré la force de ces lois tutélaires, quel nombre d'usurpations anciennes et même modernes ! La source en est facile à trouver ; c'est que personne n'a été chargé par état de les démasquer et de les poursuivre ; personne n'a été intéressé à les faire connaître et réprimer. Ainsi, tandis que la cupidité veille pour envahir, et saisit tous les moyens, toutes les occasions, la loi dort, et rarement se trouve-t-il quelqu'un qui la réveille : deux ou trois exemples frappants vont faire sentir l'abus et toute sa force.

Le cardinal Mazarin, dans le temps qu'il pouvait tout oser impunément, et qu'il osait tout pour s'enrichir, transforma l'hôpital d'Aubrac, au diocèse de Rodez, en un bénéfice de quarante mille livres de rente. Il fit croire au Pape et au Roi que c'était un prieuré conventuel de l'ordre de Saint-Benoît, tandis que c'était un *hospice* pour tous les passants pauvres, et un asile pour les vieillards, les infirmes et les malades, dirigé au spirituel et au temporel par des chanoines réguliers et hospitaliers de Saint-Augustin, d'une congré-

gation particulière, composée de dix-sept hôpitaux. La règle primitive de cette congrégation hospitalière faite par le fondateur, les antiques statuts confirmés par l'autorité apostolique dès le treizième siècle, et renouvelés depuis d'âge en âge jusqu'à la fin du quinzième, non seulement n'érigeaient point ces hôpitaux en bénéfices, mais encore défendaient, par une loi formelle, toute pareille érection de bénéfices, toutes administrations particulières, toutes séparations de manses, sur le principe certain que la propriété de tous les biens appartenait aux pauvres, et cette prohibition expresse était l'objet d'un quatrième vœu que chacun des religieux hospitaliers de la congrégation d'Aubrac prononçait à sa réception, avec les autres, et que le supérieur général était obligé de renouveler à son installation. À la vue de cette règle, de ce statut voué spécialement, et très scrupuleusement exécuté depuis le fondateur jusqu'au seizième siècle, l'usurpation du cardinal Mazarin paraît manifeste, et l'imposture dont il l'avait masquée révolta la probité. Cependant, malgré l'énergie des termes dont se servait en 1311 l'Église assemblée dans le concile de Vienne, en caractérisant l'abus de transformer les hôpitaux en bénéfice, qu'elle appelle une *injustice détestable*, les préjugés favorables aux usurpations ecclésiastiques du bien des pauvres ont tellement fait des progrès en France que le corps entier de l'Église gallicane a paru se rendre partie pour maintenir et perpétuer celle du cardinal Mazarin. Ses Conseils ont soutenu fermement qu'un hôpital peut acquérir par prescription la qualité de bénéfice ; qu'on peut le conférer en commande à un clerc tonsuré, qui s'appropriera sous ce titre les deux tiers des revenus si cet hôpital a des religieux pour le desservir. On a réussi à persuader aux conseils du clergé qu'il était de son honneur et de son intérêt de défendre avec chaleur et persévérance un système qui contraste si visiblement avec son état, ses devoirs et ses sentiments. Le motif dont on s'est servi pour engager à cette démarche est aussi singulier que la proposition elle-même : c'est, disait-on, parce qu'il existe certainement dans le royaume un très grand nombre de bénéfices qui furent dans leur origine des hôpitaux, qui ne le sont plus aujourd'hui, mais qui sont devenus, par succession de temps, des prélatures ou prieurés simples, et qui sont possédés comme tels par des ecclésiastiques du premier ou du second ordre. (Tout le monde conviendra du fait sans doute. Le concile de Vienne était effrayé, dès 1311, de cette foule d'hôpitaux métamorphosés en bénéfices, qui ruinaient les pauvres et déshonoraient l'Église). Mais lorsqu'on ajoutait que c'était le devoir, l'intérêt, l'honneur du clergé de France de maintenir ces bénéfices, d'empêcher qu'ils ne fussent remis en leur ancien état d'hôpitaux et les biens restitués à l'aumône générale et patriotique, c'était, ce semble, la contradiction la plus

formelle à l'esprit de l'Église universelle, au prononcé des conciles et des lois de l'État qui l'ont adopté. Cependant ni l'unanimité des auteurs, ni les anciens jugements de divers tribunaux souverains, ni le solide plaidoyer de M. de la Briffe, avocat général, ni deux arrêts consécutifs du Grand Conseil dans cette cause, n'ont encore pu subjuguier les conseils du clergé de France : et l'on soutient encore en ce moment de leur part, que l'Église ne peut pas donner aux pauvres le bien destiné à l'entretien de ses ministres, mais qu'elle peut bien conquérir pour ses ministres le bien des pauvres par la force de la prescription, quoique fondée sur la fraude et la violence. Cette cause singulière va se juger au Grand Conseil pour la troisième fois (car les conseils du clergé condamnés se sont déjà pourvus par une requête civile rejetée, et viennent aujourd'hui par tierce opposition) ; et nous, qui plaidons ici la cause de tous les indigents, nous avons encouru leur disgrâce, et celle de quelques membres du clergé, pour avoir soutenu, dans ce procès, les intérêts des pauvres, dont nous étions chargés, et pour avoir osé dire, dans ce tribunal souverain, que l'Église ne pouvait ni ne devait jamais conquérir pour ses ministres les biens des pauvres, mais qu'elle ne faisait qu'une justice, et non pas une libéralité, en donnant aux pauvres une très grande partie des biens dont jouissent ses ministres. Nous sommes toujours convenus avec nos adversaires du grand nombre de vrais hôpitaux devenus bénéfices ; mais nous avons hardiment déclaré, comme nous le déclarons encore, que c'est une raison de plus pour en détruire l'abus, pour en rechercher jusqu'aux moindres racines, et les extirper entièrement. L'espèce d'attachement qu'on inspire depuis plus de trois ans aux conseils du clergé de France pour la maxime contraire est la preuve sensible de la multitude des usurpations et de la nécessité d'armer contre elles des vengeurs autorisés et vigilants.

On ne conçoit pas assez en France combien il est facile d'é luder les lois les plus sages, et même les plus connues, quand l'attention des magistrats et du ministère public n'est pas excitée par un intérêt particulier, qui veille à leur conserver ou à leur faire reprendre leur empire. C'est par cette raison que nous sommes la nation la mieux pourvue de réglemens admirables, et celle de toutes qui les suit le moins. Dans le sujet que nous traitons, des hôpitaux usurpés et dénaturés par les prêtres ou par les laïcs, nous avons une loi bien solennelle qui semble veiller à leur conservation contre les entreprises des ecclésiastiques. C'est l'art. 61 des libertés de l'Église gallicane, qui porte, en termes formels : que *le Pape ne peut conférer ni unir les hôpitaux, léproseries, maladreries et autres lieux pieux du royaume, et n'a lieu en cela règle de pacificis possessoribus*. Cette prohibition est un frein salutaire à la cupidité qui cherche à s'autoriser des noms les

plus respectables et des prétextes les plus spécieux pour envahir le bien des pauvres : c'est une portion précieuse de ces maximes qui sont regardées avec raison, par tous les citoyens éclairés, comme le *palladium* de l'État. Croirait-on que de nos jours même on a sollicité, au nom du Roi, une bulle du Pape régnant, qui ne contient uniquement, dans son préambule, dans son dispositif et dans toute la substance, que la contradiction la plus formelle de cette règle ; une bulle dans laquelle le Pape dit qu'il appartient à lui et au Saint-Siège de régler les hôpitaux, de les conférer, de les unir et de disposer de leurs biens ; une bulle dans laquelle le Pape use réellement de ce droit et paraît l'accorder aux instances mêmes du Roi ? Croirait-on que cette bulle ait été reçue, sans qu'on fit réflexion à la contrariété si palpable qu'elle contient avec les libertés de l'Église gallicane ; qu'on ait surpris des lettres patentes et un arrêt d'enregistrement dans un tribunal souverain ; qu'on procède enfin actuellement en France à la fulmination et à l'exécution de cette bulle, en sorte qu'on unit des hôpitaux, et qu'on dispose de leurs biens par l'autorité du Pape ? opération qui coûtera des sommes étonnantes pour l'obtention de cette bulle, et pour les formalités qu'elle entraîne avant d'être exécutoire, si jamais elle peut le devenir. L'objet qu'on s'était proposé est sans doute très important et très louable : on verra bientôt que nous nous en sommes occupés plus que personne. Mais il était bien plus facile, bien plus décent, bien moins coûteux de l'opérer d'une manière plus conforme aux libertés de l'Église gallicane, plus avantageuse pour les pauvres, plus honorable et plus fructifiante pour ceux que le souverain et son Conseil ont résolu très justement de décorer et de gratifier. Pleins de zèle pour l'accomplissement de ce dessein principal, qui seul occupe la Cour et qui mérite ses attentions, nous ne craignons point de dire ici notre avis sur les moyens qu'on a pris pour remplir leurs vues bienfaisantes. L'erreur serait d'autant plus dangereuse qu'elle paraîtrait consacrée par des autorités respectables, s'il fallait confondre la forme erronée qui n'est pas l'ouvrage du ministère avec l'objet qu'on se propose au fond, qui seul est approuvé par la volonté du prince, et qui mérite de l'être. Quelque juste que nous paraisse la critique de cette procédure vicieuse, nous n'aurions jamais pris la liberté de la produire si nos réflexions et l'enchaînement de nos idées ne nous avait mis à même de produire un moyen bien plus simple, et ce semble bien plus satisfaisant à tous égards, d'opérer vingt fois mieux sans frais, et avec l'applaudissement universel. Nous le traiterons à son rang dans le chapitre suivant. Qu'il nous suffise ici de savoir que la maxime tutélaire des hôpitaux est actuellement contredite par une bulle formelle, sollicitée, sans aucune nécessité, au nom du Roi, revêtue de lettres

patentes enregistrées, dont on presse partout l'exécution très dispendieuse. Qu'on juge par là du nombre des usurpations cachées et de l'impuissance des barrières que nos lois y paraissent opposer.

Un troisième exemple qui paraîtra peut-être plus frappant encore, c'est celui des ordres hospitaliers qui subsistent avec toutes leurs maisons, ci-devant *asiles*, *hospices* ou *infirmes*, avec leurs biens, ou du moins une grande partie, auxquels il ne manque rien de leur ancien état, si ce n'est les pauvres, pour lesquels seuls ils étaient fondés. On avait mis dans ces établissements des religieux pour y servir les indigents. Ces ministres y sont demeurés, s'y sont multipliés, à mesure que le nombre des malheureux y diminuait : aujourd'hui ce sont des monastères et des bénéfices. Citons sans ménagement, puisqu'il s'agit de l'intérêt le plus sacré aux yeux de la religion et de l'humanité : nous n'avons point l'intention de nuire aux particuliers, et nous expliquerons la manière de corriger l'abus, sans changer leur sort que d'une manière plus avantageuse, ainsi que nous le dirons plus bas. L'ordre de Saint-Antoine de Viennois, celui de Montpellier, et quelques autres qu'on a confondus avec lui, n'ont jamais été qu'hospitaliers : toutes leurs maisons étaient des hôpitaux ; ils n'étaient dans ces retraites que les serviteurs des pauvres. Les couvents subsistent en grand nombre ; pas la moindre trace d'hospitalité dans tout l'ordre de Saint-Antoine, très peu dans celui de Montpellier, beaucoup de biens aliénés, le reste employé à toute autre destination qu'à nourrir les pauvres ; jusque là qu'un *hospice* et un *asile* très richement doté pour les infirmes et les voyageurs malheureux, ci-devant desservi par les hospitaliers de Montpellier, ne sert aujourd'hui, depuis longtemps, qu'à former une communauté nombreuse et opulente de ces religieux mendians qu'on appelle Augustins ; d'autres forment des séminaires magnifiques, *mais non gratuits*, desservis par les nouvelles congrégations demi-séculières et demi-régulières, qui se font payer de fortes pensions par les jeunes ecclésiastiques : objet qui ne ressemble en rien à l'*hospitalité* ; car s'il est juste et nécessaire de payer deux fois, et par des revenus fixes et par des pensions, ceux qui forment les élèves du clergé, ce ne doit certainement pas être aux dépens des pauvres. Un corps redoutable, dont le crédit ne connaissait point de frein, et la cupidité point de bornes, cherchait à s'emparer de tous les établissements destinés à l'institution, surtout ecclésiastique ; et pour doter richement ceux qu'il avait envahis, il n'a pas plus respecté les ordres hospitaliers que les autres qu'il dépouillait partout. Les biens dont ces ordres n'étaient que les dépositaires et les économes sont devenus, en vingt lieux différents, le patrimoine des nouveaux maîtres, et peut-être ne seront-ils jamais rendus à leur première destination. Le pouvoir

étrange de ces usurpateurs obtint en 1693 une exception en leur faveur : exception si peu raisonnable, qu'on est tout étonné de la trouver dans une loi sage qui proscriit tant d'autres abus, et qui contient tous les principes de décision contraires à celui que nous combattons. Transformer des hôpitaux en séminaires et en collèges, c'est une faute manifeste contre la justice et la politique. Ce n'est pas aux vrais pauvres à fournir des fonds afin que les enfants des riches, ou même des demi-pauvres, soient élevés ou gratuitement, ou à moindres frais, pour les sciences ou pour les autels.

Il existe donc réellement dans le royaume beaucoup de fonds et de revenus réellement *hospitaliers* dans leur origine et dans leur destination primitive. Il est une loi que le christianisme et l'humanité doivent avoir gravée dans tous les cœurs, loi que les deux puissances ont pris soin de renouveler de temps en temps par écrit, et qui fait en France une partie de la constitution comme fondamentale. Elle prononce que les *droits* des pauvres sur les biens qui leur ont été donnés sont inaliénables et imprescriptibles. Le bureau général de chaque diocèse, et les bureaux particuliers de chaque paroisse, doivent donc être autorisés à revendiquer la possession de tous les fonds et revenus qu'on pourra prouver avoir été donnés aux pauvres ; et pour animer la vigilance des préposés, ou le zèle de toute autre personne bien intentionnée en faveur de la caisse générale des libéralités patriotiques, il faut accorder une récompense par forme de gratification et de pension viagère, à ceux qui feront des découvertes importantes et fourniront des titres démonstratifs.

Il nous a paru, par quelques exemples, que les seigneurs laïcs n'ont souvent pas été plus exacts que les ecclésiastiques à respecter les maisons hospitalières, leurs biens et revenus, ou du moins qu'ils se sont fait souvent peu de scrupule de se soustraire aux redevances dont ils étaient chargés envers les pauvres. Il est juste quelquefois de présumer des échanges avantageux aux établissements de piété ; mais si l'usurpation était certaine, rien ne doit dispenser de la restitution. C'est un sacrilège aux riches de dépouiller les asiles de l'indigence et de tarir les sources de la charité publique.

## N°. II.

L'administration des fonds appartenant aux pauvres et la perception de leurs revenus deviendront certainement plus faciles et plus avantageuses par la création du bureau particulier de chaque paroisse, par la correspondance continue avec le bureau général du diocèse, par les visites des inspecteurs, et par l'influence du gouvernement, des tribunaux supérieurs et du premier ordre du clergé

sur l'ensemble de l'aumône générale. Nous n'entendons point censurer ceux qui régissent aujourd'hui les hôpitaux particuliers, nous aimons au contraire à nous persuader qu'ils remplissent de cette fonction importante avec toute l'ardeur et toute la fidélité qu'elle mérite ; mais quelque bien qu'ils s'en acquittent, il est possible de faire mieux, dès là qu'on trouve dans un nouvel établissement des facilités qu'ils n'ont pas, sans mélange de plusieurs difficultés qui les embarrassent.

Les administrations actuelles sont souvent trompées sur la nature des biens appartenant aux hôpitaux, sur leur produit, sur leurs réparations ; ces biens sont quelquefois éloignés des villes ; il en coûterait à les faire visiter fréquemment ; on n'a point de correspondants sur les lieux : de là naissent plusieurs inconvénients très sensibles. Premièrement, on s'en rapporte trop souvent aux anciens fermiers des domaines possédés par les hôpitaux ; ils s'y perpétuent pour l'ordinaire jusqu'à ce qu'ils s'y soient enrichis. La crainte de changer un bon fermier qui paie moins, contre un qui promettrait plus, mais ne paierait point, celle de ne pas affermer, et l'impossibilité de régir, sont les causes qui tiennent presque partout les biens des hôpitaux, quoique privilégiés, à plus bas prix proportionnellement que les autres fermes des mêmes territoires. Il est tout naturel que les administrateurs incertains craignent toujours de prendre trop sur eux et d'opérer le mal dont on les rendrait responsables, dans l'intention de faire un bien qu'on n'exige pas d'eux, car c'est là précisément le point capital. On laisse donc subsister, autant qu'on peut, les anciens baux qui mettent à couvert la comptabilité des administrateurs. Quant aux réparations, les administrateurs sont toujours placés entre deux écueils : ils appréhendent, ou de laisser détériorer les fonds en ne faisant pas celles qui sont nécessaires, ou de prodiguer le revenu des pauvres en constructions superflues ; ils craignent également, et d'en ordonner trop ou trop peu, et d'être trompés sur l'exécution de leurs ordres.

Le bureau paroissial, les inspecteurs et visiteurs seront l'œil et la main du bureau général diocésain ; la valeur des fonds sera connue ; les baux seront portés au prix convenable, la régie même ne sera pas impossible, pour un temps court, au défaut de fermier (par le commissaire paroissial, d'accord avec le bureau) ; le besoin de réparations sera constaté ; les ordres requis avec intelligence, exécutés avec fidélité, et soumis à une double vérification qui ne sera plus dispendieuse ; les redevances ne se perdront plus, comme il n'arrive que trop souvent, par la faute des fermiers et receveurs, et par leur connivence. Dans cette masse de biens, soumise en entier à l'administration supérieure du bureau diocésain, et sous ses ordres, au



bureau particulier, nous confondons tous les fonds, toutes les rentes, tous les droits, même les distributions qui sont fondées, et qui doivent être faites par des fabriques, des bénéficiaires, des chapitres ou communautés, des détenteurs d'héritages nobles ou roturiers. Ces distributions prescrites par d'anciens bienfaiteurs des pauvres alors mendiants ne doivent pas être perdues pour l'aumône universelle ; elles ne peuvent être faites qu'au bureau général, qui se charge de pourvoir à tous les *besoins* et de détruire toute mendicité : c'est un article important qu'il faut bien se garder de négliger.

### N°. III.

Ce n'est pas seulement sur la régie des biens appartenant aux pauvres que le bureau général diocésain aura des avantages supérieurs à ceux de l'administration actuelle, c'est encore sur l'emploi des revenus, puisque notre système d'aumône universelle élargit la majeure partie des dépenses accessoires et détruit absolument tout ce qui n'est pas dépensé directement pour les pauvres : plus de bâtiments à construire, plus de réparations et d'entretien que de ceux qui seront loués au profit du bureau général, au lieu d'être occupés à ses dépens ; plus d'ornements et de meubles sacrés ou profanes ; plus de chapelles multipliées ; plus de prêtres, de religieux, de religieuses, de commis et de domestiques. Nous ne laissons subsister en corps de maison que les *asiles* des pauvres demi-invalides : nous verrons tout à l'heure qu'ils ont des personnes ecclésiastiques et laïques dévouées par état à leur service, richement dotés par nos ancêtres, qui reprendront nécessairement cette fonction honorable et pieuse, et qui ne seront point à la charge de la caisse générale des charités publiques.

Il est évident que la moindre des personnes de tout état et des deux sexes, employée au gouvernement et au service des maisons de piété, consomme plus qu'il n'en faudrait pour entretenir très bien quatre ou cinq pauvres, peut-être sept à huit, si l'on compense l'un pour l'autre les ministres du premier rang avec les inférieurs. Considérez maintenant en quel nombre sont ces préposés de toute espèce dans les établissements de charité. Voyez à quel point on a multiplié les différentes demeures destinées aux pauvres, et vous concevrez alors quel bénéfice doit opérer au profit de la caisse générale la substitution que nous avons proposée d'un système simple, mais général, uniforme, d'aumône, à celui des superbes bâtiments surchargés d'une administration nombreuse, mais bornés dans leurs ressources comme dans leur destination, mais isolés et livrés à eux-mêmes.

Ceux qui se consacrent au service des pauvres sont très louables sans doute, et nulle récompense n'est mieux méritée que celle qu'ils

obtiennent ; mais il n'en est pas moins vrai que plus on pourra trouver de citoyens vertueux qui remplissent ces mêmes fonctions gratuitement, plus on pourra diminuer le nombre de ceux qui servent réellement, mais qu'il faut payer (pourvu que les vrais besoins des pauvres n'en souffrent point), et plus aussi on s'approchera de ce que prescrit la justice et le bon sens patriotique.

Ce principe est notre apologie contre ceux qui murmureront sans doute de nous voir proscrire toutes les infirmeries publiques, tous les hôpitaux d'enfants trouvés, tous les asiles de vieillards, d'aveugles ou d'autres totalement invalides. On en murmurerait sans doute, puisqu'il se trouverait dans le moment un grand nombre d'intéressés à leur conservation. Ce n'est pas pour leur nuire que nous proposons nos idées, c'est pour servir l'État et nos pauvres concitoyens. Peut-être sommes-nous dans l'erreur : il faut nous réfuter par des raisons solides, nous serons les premiers à reconnaître l'illusion. Jusqu'à la conviction, nous nous croyons en droit d'abjurer tout respect humain et de ne ménager aucun préjugé, aucun intérêt personnel. Si nous avons voulu les respecter, les ménager, nous serions indignes de plaider la cause des pauvres, et coupables d'en avoir usurpé la gloire.

Il faut donc mettre, par une loi précise, le bureau général de chaque diocèse en possession de tous les biens-fonds et revenus qui seront prouvés avoir été donnés aux pauvres, dans toute l'étendue du diocèse. Qu'il puisse les connaître, les revendiquer et se les faire restituer, s'ils sont usurpés, malgré toute prescription, toute intervention de formalités qu'on aurait mises en usage pour les dénaturer et pour en intervertir la destination. Que le bureau de chaque diocèse soit comptable de l'administration générale à la commission supérieure établie dans chaque ville de parlement, et celle-ci à la commission souveraine du Conseil du Roi, qui s'occupera de cet objet pour toute la France (comme celle des villes de parlements veillera sous cette première dans toute l'étendue du ressort) ; nous parlerons plus bas de ces commissions. Que le bureau particulier de chaque paroisse soit subordonné pour cette administration au bureau diocésain ; qu'il lui fournisse sans cesse tous les éclaircissements nécessaires sur la valeur et l'état actuel des biens consacrés à la charité qui seront dans la paroisse ; qu'il exécute tous ses ordres, relativement à leur fermage, régie, visite et réparations ; que toute recette de ces mêmes biens se rapporte à la caisse générale diocésaine (il faut bien se garder de laisser chaque bureau paroissial se croire le maître des biens situés dans son territoire, ni des contributions qu'on y recueillerait : ce serait la porte ouverte à tous les abus). Que de cette même caisse parte toute dépense pour les vrais besoins des pauvres ; mais

que toute l'étude du bureau soit tournée, comme celle des bureaux qui lui seront subordonnés et des commissions supérieures, à élaguer et à retrancher toute dépense accessoire, et à le réduire au plus simple, au moins coûteux, si les vrais pauvres n'en souffrent point : leurs besoins réels étant le seul et le véritable objet de la charité patriotique.

§. II. — *Des biens et revenus donnés à l'Église pour les pauvres.*

Si les citoyens indigents sont, aux yeux de la saine politique, un objet digne de ses attentions et de sa bienfaisance, ils sont, aux yeux de la religion, un objet digne de toute sa tendresse et de ses prédications les plus marquées. Le christianisme, si peu connu, si peu respecté de nos jours, par de prétendus philosophes citoyens, est toujours d'accord avec les intérêts véritables de l'État ; et les vertus qu'il ordonne sont toujours aussi profitables en cette vie, pour la splendeur et la tranquillité des empires, pour la vraie prospérité du prince et des sujets, que méritoires pour les récompenses éternelles qu'il en fait espérer. L'Église est pour les pauvres une mère tendre, attentive et bienfaisante : son premier esprit fut d'anéantir, s'il était possible, toute espèce de pauvreté. Les premiers disciples de Jésus-Christ commencèrent par ce chef-d'œuvre de bienfaisance, l'établissement de l'Évangile. Tous les biens furent confondus à Jérusalem : chaque fidèle apporta, dans le trésor commun de l'Église, le prix de ses fonds et le salaire de son travail ; le riche contribua sans orgueil, et le pauvre partagea sans honte, suivant la règle seule de ses *besoins*. Frappés d'un si beau spectacle, nous demandons qu'on le médite avec attention, et qu'on interroge son cœur ; nous l'exigeons surtout de tous ceux qui sont honorés du ministère apostolique et qui seraient tentés de nous lire pour critiquer les vérités que nous allons exposer.

La communauté générale des biens et des possessions entre les chrétiens convenait sans doute aux premiers jours de l'Église naissante ; mais elle était impraticable pour tous les siècles, pour tous les peuples qui devaient recevoir la foi, depuis Jérusalem jusqu'aux extrémités du monde. L'esprit divin, qui dirigeait les apôtres, ne voulut l'établir, et n'a pris soin d'en conserver l'histoire si respectable, que pour consacrer à jamais les *droits* des pauvres, pour en faire sentir toute la force, toute l'étendue, toute l'imprescriptibilité, non seulement aux simples fidèles, mais encore plus aux ministres de la religion. Tous les biens des premiers chrétiens étaient dans un trésor commun, les apôtres présidaient à la distribution, mais ils n'étaient pas riches de ces biens : Saint Pierre, le premier d'entre

eux, n'avait point d'or ni d'argent pour donner au malheureux juif qui mendiait à la porte du temple. L'Église fut donc obligée, par l'étendue même et par la rapidité de ses conquêtes, de souffrir bientôt le partage des patrimoines, l'inégalité des possessions : les chrétiens furent comme les juifs et les païens, quelques-uns dans l'opulence, plusieurs dans la médiocrité, et d'autres dans la misère. Alors les ministres de la religion devinrent les patrons et les défenseurs des pauvres, l'Église se déclara leur mère, et c'est à ce titre qu'elle devint dépositaire des secours que la dévotion leur prodiguait. Ce dépôt subsiste encore, et nous allons nous attacher à développer quel en est l'origine et la destination.

#### N<sup>o</sup>. I.

Les premiers chrétiens, animés par une piété fervente, mais éclairée, comprirent bientôt que la prédication des dogmes de la religion, l'administration des sacrements, l'étude et les autres fonctions du clergé ne lui permettaient point de vaquer aux autres professions de la vie civile ; qu'on ne pourrait par conséquent promouvoir aux ordres de la hiérarchie que des personnes riches, à moins qu'on n'établît des contributions volontaires ou nécessitées pour l'entretien de ceux qu'on détournerait du travail et des soins temporels, pour ne s'occuper que du service des autels. Il ne s'agissait, dans les premiers siècles, que de tendre la main pour recevoir les oblations des fidèles, chrétiens par choix et par la persuasion intime sans aucun mélange d'intérêt et de respect humain. Déjà les premiers successeurs des apôtres s'étaient fait une gloire et un devoir de solliciter la bienfaisance publique envers les pauvres ; ils s'étaient rendus les dépositaires et les économistes des largesses qu'on leur distribuait : loin d'en rien détourner pour leur propre usage, ils y joignaient scrupuleusement tout l'excédent de leur propre patrimoine, après en avoir pris pour eux-mêmes le strict nécessaire. Ceux qui devenaient pauvres par leur consécration aux emplois ecclésiastiques avaient un droit incontestable à la distribution de l'aumône générale : c'est le droit que l'apôtre Saint Paul avait établi pour les autres, se dispensant lui-même d'en user, par le travail de ses mains qu'il savait allier avec les fonctions de l'apostolat. Croira-t-on de nos jours que cette portion accordée dans l'aumône universelle des chrétiens, aux ministres de la religion, que leur état rendait pauvres, soit la véritable origine des biens ecclésiastiques ? C'est pourtant une vérité prouvée par le recueil des plus anciens canons qu'on appelle apostoliques, par les ouvrages des premiers pères, tels que Saint Justin, Tertullien, Saint Cyprien et Origène.

Non seulement les chrétiens offraient à l'Église, comme mère et tutrice des pauvres, ces contributions volontaires dont parle Saint Justin dans sa seconde apologie, dont la distribution se faisait à toute espèce de malheureux, sans exception, comme le dit ce martyr philosophe (*indigentium omnium*) ; mais encore ils se faisaient tous une loi de payer exactement la dîme de leurs biens et revenus, les prémices de leurs récoltes et de leurs travaux. L'usage en était établi par l'ancienne loi chez les juifs ; les premiers disciples de l'Évangile se crurent obligés de le suivre : la preuve s'en trouve dans les lettres de Saint Cyprien (L. 1, *Ép.* 9), et dans les anciens canons apostoliques (L. 8, *chap.* 30). Bientôt sans doute le droit accordé si justement aux ecclésiastiques pauvres d'entrer en partage avec les autres indigents fit naître quelques abus, ou du moins quelques soupçons (que le véritable esprit de l'Église craint autant que les fautes mêmes), et de là naquit la nécessité d'un partage. Il est établi, par les canons apostoliques, que les prémices des récoltes et travaux étaient pour l'évêque, les prêtres et les diacres ; les dîmes toutes entières pour les pauvres, parmi lesquels on comprenait les veuves, les vierges et les clercs inférieurs indigents. Mais l'évêque et ses coopérateurs dans le ministère ecclésiastique n'ont *droit*, suivant le canon 41, à percevoir ainsi leur portion des prémices offertes à l'Église, ou même à y suppléer, en cas d'insuffisance, par une partie des autres biens et revenus, qu'à proportion de leurs vraies nécessités : c'est le terme formel (*ex iis quibus indiget ad suas necessitates*). Le concile d'Antioche renouvelle cette disposition dans le canon 25 ; il ordonne que les canons apostoliques seront suivis, et en conséquence que l'évêque distribuera aux pauvres tous les biens de l'Église, *sans en rien réserver pour ses propres besoins, à moins qu'il ne soit vraiment pauvre, auquel cas il ne doit prendre que son nécessaire*. L'Église était alors assez peu nombreuse ; elle ne contenait encore dans son sein que très peu de personnes riches et puissantes ; la caisse de l'aumône universelle, qui faisait alors son seul trésor, n'était donc pas opulente. Cependant il est nécessaire d'observer que dès lors, parmi les ministres de la religion, les diacres et les diaconesses occupaient le troisième rang de la hiérarchie, leur institution remontant aux apôtres même ; que ces diacres, ces diaconesses étaient, à proprement parler, les officiers de la charité générale, les serviteurs particuliers des pauvres : c'est une remarque très importante, selon nos *idées*, à laquelle nous reviendrons.

L'Église s'étendit, le nombre des fidèles s'accrut, et le trésor commun de la bienfaisance chrétienne devint plus riche à proportion des progrès de la foi ; mais aussi la ferveur diminua dans tous les ordres. Le clergé, dépositaire du bien des pauvres, accoutumé à

prendre son propre nécessaire sur cette masse sacrée, chargé de distribuer les libéralités publiques aux autres indigents, et d'économiser le surplus, dont il rendait un compte exact à l'évêque et au presbytère (car l'économie et les distributions étaient la fonction de l'ordre des diacres) ; le clergé en vint donc peu à peu jusqu'à se croire le maître de ces aumônes, et à se faire riche *du bien des pauvres* (Origène, tract. 15 in Math.). Par une suite de l'erreur et de l'abus, qui va toujours en devenant plus injuste et plus absurde, le clergé s'appropriant les oblations volontaires et les décimes, au préjudice des pauvres, par la raison qu'il en était le dépositaire et l'administrateur, quelques évêques, par la même raison, prétendirent s'emparer seuls de cette caisse, et des fonds qui lui appartenaient, pour en disposer à leur gré, pour n'en donner à leur clergé même que ce qu'ils voudraient, fondés sur ce qu'ils étaient en effet les premiers économes, et qu'il appartenait à leur dignité de présider aux comptes et d'ordonner les distributions : c'est ainsi qu'*un abîme invoque un autre abîme*.

Pour arrêter cet abus dans notre Occident, le Pape Simplicie ne sut rien de mieux que d'ordonner un partage ; il voulut que, de tous les biens et revenus des églises, oblations, dîmes, prémices, fonds et rentes, qui ne formaient encore qu'une masse indivise, le produit annuel fût divisé en quatre portions égales. La première pour l'évêque ; la seconde pour le reste du clergé ; la troisième pour l'entretien et les réparations des églises mêmes ; la quatrième enfin pour les pauvres de toute espèce. Le Pape Gelase fit, avant la fin du cinquième siècle, une loi générale de ce règlement, qui dans la décrétale de son prédécesseur paraissait n'être que provisoire et particulière. Nous allons voir comment elle devint en France une des constitutions de l'État, qui n'a jamais été révoquée.

Clovis, le vrai fondateur de la monarchie française, ayant lui-même subi le joug de la religion dans le temps qu'il soumettait toutes les Gaules à son empire, les évêques s'empressèrent à mettre sous sa protection tous les règlements principaux de la discipline ecclésiastique, à l'exemple des empereurs romains qui depuis Constantin avait prêté leur autorité pour les faire exécuter. Le premier concile d'Orléans, de l'an 511, dont les sages canons furent érigés en force de loi par le concours des deux puissances, adopta le partage ordonné par le Pape Gelase, qui s'exécutait sans doute sous la domination des Romains. C'est l'objet du cinquième canon, que le quart de tous les fruits appartenant à l'Église soit donné très exactement aux pauvres, à peine de déposition contre les évêques et les prêtres qui se rendraient coupables d'aucun attentat à cette portion sacrée, ou qui négligeraient d'en empêcher l'usurpation. Cette pratique fut en vigueur dans le royaume tant que la postérité de Clovis

se maintint sur le trône ; elle ne fut oubliée qu'avec toutes les autres de la discipline ecclésiastique, dans les temps de trouble, où la race des maires du palais, après avoir subjugué peu à peu le reste de la nation, finit par déposer ses propres maîtres.

Charlemagne, le héros, le législateur de la France, dont les vertus politiques et militaires firent oublier l'usurpation de ses pères, s'occupait sans relâche, au milieu même des guerres et des conquêtes, à remettre en vigueur toutes les règles du gouvernement politique et de la discipline ecclésiastique. Les parlements s'assemblaient tous les ans ; tout le monde sait qu'ils étaient composés des évêques et des abbés pour le gouvernement spirituel, des comtes et barons pour le temporel : la noblesse seule combattait au dehors, et administrait la justice ; le peuple était serf. Les capitulaires sont l'ouvrage de ces parlements, qui formaient autant de conciles nationaux, célébrés sous les yeux du monarque, et confirmés dans l'instant même par le concours de tous les grands de l'État, chargés du dépôt des lois nationales : jamais ordonnances n'eurent plus de solennité que ces capitulaires, aussi n'ont-ils jamais perdu leur force et leur autorité. Tous les articles qui n'ont point été retracés par des édits postérieurs sont censés exécutoires ; ils influent comme tels dans toute la jurisprudence.

Une des lois les plus formellement renouvelées par les capitulaires fut le partage de tous les biens et revenus ecclésiastiques en quatre portions égales, dont une toute entière appartenait aux pauvres, conformément à la décrétale du Pape Gelase. On trouve l'exécution de ce règlement, ordonnée jusqu'à cinq fois, dans le recueil de ces capitulaires (L. 1, c. 87, L. 7, c. 152, 227, 290, add. 4, c. 94) ; et même, par une exception remarquable, et qui paraît fondée sur un motif raisonnable, on y prescrit que, dans les paroisses très riches, les deux tiers des dîmes seront pour les pauvres. C'est ainsi que le partage introduit par les Papes, devenu loi de l'Église et de l'État par le premier concile d'Orléans, sous Clovis, acquit un nouveau degré d'autorité par le concours des deux puissances, sous l'empire de Charlemagne et de Louis le Débonnaire son fils.

Il ne faut pas imaginer que cette division fût absolue de telle manière que l'évêque et son clergé fussent incontestablement les maîtres d'appliquer à leur usage les deux portions qu'on leur abandonnait, qu'ils n'en fussent aucun compte ni à l'Église ni à l'État, et que les pauvres fussent absolument exclus d'y rien prétendre. Tout au contraire : le premier esprit de l'Église vivait toujours, ses biens étaient toujours censés appartenir entièrement aux pauvres, suivant les canons apostoliques et le premier concile d'Antioche ; les membres du clergé n'avaient droit d'entrer en partage avec les autres pauvres

qu'autant qu'ils étaient pauvres eux-mêmes, et à proportion de leurs *besoins* réels. Cette maxime de toute l'Église est expliquée par Saint Augustin, dans sa lettre cinquantième, avec toute la précision possible : les évêques de l'Église gallicane n'en étaient pas moins pénétrés, et nous en trouvons un monument bien clair et bien respectable dans le trente-et-unième canon du concile de Paris, de l'an 829. « Quoique l'évêque soit autorisé par les canons (dit ce concile) à s'approprier le quart des dîmes, des revenus ecclésiastiques, et des oblations des fidèles, cependant lorsque l'évêque est assez riche de son patrimoine, il faut qu'il s'en contente : s'il n'a rien par lui-même, qu'il prenne sur les biens de son église de quoi satisfaire aux besoins d'une vraie nécessité, non aux désirs de la cupidité. Mais s'il n'est pas contraint par les circonstances à faire usage de la portion qu'on lui destine, qu'il la remette entière avec les deux autres qui sont destinées aux pauvres et aux réparations des églises. » Rien n'est plus précis ni plus digne d'admiration que cette ordonnance.

La conséquence très immédiate et très certaine, c'est qu'en vertu des lois civiles et canoniques le quart des revenus ecclésiastiques appartient indubitablement aux pauvres dans toute l'étendue de l'Église gallicane.

Rien n'était plus facile ni mieux exécuté dans l'ancienne discipline que ce règlement, plus favorable, comme on voit, aux ecclésiastiques mêmes qu'aux pauvres. On n'imaginerait pas sans doute par quelle fatalité le clergé peut en être venu à l'é luder, et même peut-être à l'oublier entièrement : le partage des biens ecclésiastiques, ou la création des bénéfices particuliers, a été seule la cause de cette innovation qui s'est faite peu à peu, sans règle et sans autorisation, bien plus sûrement encore sans aucune atteinte réelle aux droits des pauvres. Jusqu'au milieu du neuvième siècle et au-delà, tous les biens de chaque diocèse étaient mis en commun, sous la régie d'un économe (c'était l'archidiacre), qui rendait compte de la gestion à l'évêque et à son conseil. Tous les revenus étant donc alors confondus dans une caisse générale, on procédait au partage, et le quart des pauvres se prélevait avec autant de facilité que d'exactitude. Mais la division cessa peu à peu à mesure qu'on laissa devenir plus commun l'usage de donner en bénéfice, c'est-à-dire en usufruit à vie, certaine portion des biens ecclésiastiques aux prêtres et même aux laïcs, et singulièrement aux pauvres ; car il est constant, quoi qu'en puisse dire le commun, que dans la première origine les clercs n'avaient point de droit exclusif aux bénéfices, c'est-à-dire à l'usufruit de quelques biens ecclésiastiques séparés de la masse commune, qui n'était possédée qu'à titre précaire pour un temps, et pour une redevance à la caisse générale : redevance qui se com-



pensait pour les uns, et qui ne se compensait pas pour les autres, suivant qu'ils avaient eux-mêmes, ou qu'ils n'avaient pas, le droit d'entrer en partage du produit de la caisse.

Cet usage de donner les biens ecclésiastiques en bénéfice étant devenu si général que la caisse commune fut absolument anéantie, les usufruits particuliers s'étant incorporés par habitude, plutôt que par aucune loi publique, avec les titres et les fonctions, il en résulta nécessairement que chaque bénéficiaire fût chargé pour sa part de l'administration de telles et telles possessions ecclésiastiques. Mais on n'oublia jamais le principe primitif et inviolable que ces biens étaient tous, sans exception, le patrimoine des pauvres, que les ministres des autels n'en étaient ni les propriétaires, ni les usufructiers libres et absolus, mais seulement les économistes, les dépositaires pour les pauvres ; que la portion de ces premiers et véritables maîtres était toujours sacrée ; qu'on ne pouvait y toucher sans attentat ; que les trois autres mêmes n'appartenaient aux membres du clergé qui régissaient les fonds, qu'à titre d'aumône, et à proportion de leurs vrais besoins, la stricte nécessité leur donnant seule droit au partage. Il faudrait compiler tous les auteurs, tous les conciles, s'il s'agissait de rassembler les témoignages rendus dans tous les temps à la vérité de ce principe : le concile de Trente l'a renouvelé solennellement, et le clergé de France l'a fait valoir avec toute la force imaginable en 1750.

Il s'ensuit évidemment que les *droits* des pauvres, très respectables dans leur origine, très formellement établis par les lois civiles et canoniques, très imprescriptibles en France, leur assurent le quart de tous les revenus ecclésiastiques, et qu'il n'est nul prétexte, nulle raison, nul usage contraire qui puisse s'opposer à l'exécution des règlements inviolables qui leur donnent cette portion, comme *exigible* dans le for extérieur, en vertu des titres publics que leur a formé le concours des deux puissances, sans préjudice du droit que les canons leur réservent dans le for intérieur sur les autres portions abandonnées à des membres du clergé qui les détournent à leur propre usage sans vraie *nécessité*.

Tant que vous avez laissé subsister des pauvres errants ou sédentaires, qui n'avaient d'autre ressource que la mendicité ou les bienfaits des âmes charitables ; tant que vos hôpitaux de toute espèce ont été bornés dans leurs revenus et astreints à ne secourir qu'un genre de misère, les ministres de l'Église ont eu des indigents à secourir. On a dû supposer qu'ils s'acquittaient de ce devoir : c'est à quoi les conciles et les écrivains ecclésiastiques les excitaient sans cesse. Mais si vous prenez enfin une fois la résolution si sage et si salutaire d'abolir totalement la mendicité, en abolissant, pour ainsi

dire, totalement la pauvreté même, c'est-à-dire en soulageant toute espèce de misère et d'indigence ; si vous rétablissez la caisse générale des aumônes dans chaque diocèse ; si vous ordonnez qu'à ce seul et unique trésor de la bienfaisance patriotique soient versés toute espèce de revenus appartenant aux pauvres, toute rente, toute contribution qui leur sera destinée, il est évident que les administrateurs de cette caisse universelle doivent revendiquer *le quart de tous les biens ecclésiastiques quelconques du diocèse* : ce quart est évidemment leur bien et leur patrimoine. Il n'est pas besoin de loi nouvelle, elle est portée depuis longtemps par l'une et l'autre autorité, elle n'a jamais rien perdu de sa force : le ministère public en doit réclamer l'exécution, et les tribunaux souverains ne peuvent se dispenser de l'ordonner. La déclaration nouvelle doit réveiller leur sollicitude en faveur des pauvres ; ils se sont chargés, en la vérifiant, de procurer aux malheureux des ressources équivalentes au produit de la mendicité qu'on leur défend. Il est inutile d'aller chercher aux pauvres des revenus étrangers, tandis que les lois vous montrent ceux qui leur appartiennent par un droit sacré et incontestable.

La revendication de ce quart légalement restitué à la caisse générale des pauvres fera naître une difficulté qu'il ne nous appartient pas de résoudre, mais qu'il nous suffit d'indiquer d'autant mieux qu'elle ne doit être décidée que sans préjudice des *droits* de l'indigence. Le clergé contribue depuis longtemps aux besoins de l'État par des décimes et des dons gratuits ; il a procédé par des emprunts et des répartitions dont le système est sans doute évidemment absurde et ruineux ; mais en attendant qu'on le corrige, si faire se peut, pour éviter le mal à venir, le mal passé demandera qu'on revienne sur ses pas. Les pauvres seront-ils obligés de payer le quart des dettes contractées par le clergé ? Nous ne croyons pas que personne opine pour ce parti. S'ils en sont absous, le clergé les paiera-t-il seul, sur les trois quarts qui lui seront restés, ou le gouvernement se chargera-t-il de ce quart en faveur de la restitution exigée très exactement à l'avenir de la portion appartenant aux pauvres ? C'est à la générosité du monarque bien-aimé qu'il faut laisser cette question à décider ; le clergé ne saurait choisir un juge plus favorable ; il y gagnera plus qu'à la juger lui-même : les représentants de l'Église gallicane pensent assez noblement pour l'y condamner, et le prince est assez bienfaisant pour l'en absoudre.

Quoi qu'il en soit, nous attribuons à la recette du bureau diocésain, pour l'avenir, et à perpétuité, le quart quitte et net de tous les biens et revenus ecclésiastiques du diocèse, et nous ne craignons pas d'être blâmés ni désavoués par les évêques et les prêtres du clergé de France, leurs sentiments et leurs lumières nous sont garants de leur

applaudissement. La caisse diocésaine étant générale, et son aumône universelle, d'ailleurs les évêques et les curés étant nécessairement membres de chaque bureau diocésain et paroissial, il serait injuste et honteux pour l'Église gallicane que ses ministres voulussent, ou refuser ce quart, que les pauvres ont un droit manifeste d'exiger dans le for extérieur, ou de murmurer contre la réclamation. Quiconque en sera mécontent s'accusera soi-même de prévarication et d'un vol fait aux pauvres. Si le bénéficiaire donnait ce quart aux pauvres, on ne lui fait aucun tort de le recevoir dans la caisse générale, puisqu'elle seule sera pour tous les pauvres ; s'il ne le donnait pas, il faut le forcer à payer cette dette si légitime, trop heureux qu'on ne le poursuive pas pour la restitution.

Au reste, nous comptons encore sur les deux autres portions laissées au clergé. Nos espérances en faveur des pauvres sont fondées sur les canons : mais ces lois ne sont obligatoires que dans le for de la conscience, et par conséquent nous devons en ranger le produit dans la classe des contributions volontaires, dont nous traiterons bientôt. Le quart exigible dans le for extérieur n'en formera pas moins, dans la caisse diocésaine, un objet considérable.

## N°. II.

L'Église, dans ses plus beaux jours, ne se contentait pas d'être dépositaire du trésor des pauvres, et fidèle dispensatrice des aumônes que la piété des chrétiens lui confiait, elle avait encore des ministres particuliers qu'elle chargeait par état de rendre aux indigents et aux malheureux de toute espèce les services qu'exigeaient leurs douleurs ou leurs besoins. Les diacres et les veuves consacrées furent institués par les apôtres mêmes pour les fonctions de la charité publique et pour servir les deux sexes dans leurs nécessités. Les malades, les vieillards, les orphelins, les prisonniers, les voyageurs étaient l'objet de leur sollicitude. Tous les monuments de l'Église primitive nous montrent les diacres et les veuves occupés, sous les ordres de l'évêque et du presbytère, de ces soins importants de la miséricorde chrétienne. On voit, par le recueil des canons apostoliques, par les plus anciens conciles, et par les écrits des premiers pères, que le nombre des diacres et des diaconesses était considérable dans toutes les Églises, parce qu'ils s'acquittaient envers leur sexe d'un double ministère, instruisant les catéchumènes, et soulageant tous les indigents.

Les services temporels et spirituels dont les pauvres de toute espèce peuvent avoir besoin dans leur infortune sont donc essentiellement une partie du ministère ecclésiastique ; l'obligation de s'en

acquitter résidait dans les apôtres mêmes, et nous voyons dans l'Évangile que Jésus-Christ les avait chargés du soin des pauvres : quelle sublime leçon que celle de ce divin maître, lorsqu'il s'identifie lui-même avec les pauvres, lorsqu'il se représente assis sur son tribunal, jugeant tous les hommes, et qu'il prononce par avance la sentence de malédiction contre les réprouvés, l'arrêt de triomphe pour les élus. J'étais nu, vous ne m'avez pas revêtu ; j'étais malade, vous ne m'avez pas soulagé ; j'étais prisonnier, vous ne m'avez pas visité ; j'étais affligé, vous ne m'avez pas consolé : allez maudits au feu éternel. Venez vous, les bien-aimés de mon père, entrez pour jamais dans le séjour de la gloire, et soyez heureux de son bonheur : vous m'avez vêtu dans ma nudité, soulagé dans mes maladies, visité dans les prisons, consolé dans les afflictions. Voilà ce que nous proposons à méditer à de prétendus dévots insensibles qui croient conquérir le ciel par des pratiques extérieures de dévotion, et par les autres vertus de précepte ou de conseil, sans aucun sentiment de bienfaisance chrétienne : ils verront dans ce jugement anticipé quels seront les fruits de leur dévotion pharisaïque.

Les apôtres, qui voyaient Jésus-Christ même dans la personne de tous les malheureux, étaient donc forcés à regarder leurs *besoins* comme un des principaux objets de la sollicitude ecclésiastique, et c'est pour y pourvoir que furent institués spécialement l'ordre des diacres et la fonction des diaconesses. Les uns et les autres furent par conséquent vraiment membres du clergé, remplissant une de ses fonctions les plus importantes, les plus spécialement ordonnées par le divin fondateur de la religion. C'est pourquoi nous trouvons partout, dans les plus antiques monuments ecclésiastiques, les diacres et les diaconesses au nombre des ministres consacrés, d'une part au service de l'Église ou des autels, et de l'autre aux besoins des pauvres. C'est à ce titre que les uns et les autres avaient droit d'entrer, avec les pauvres, en partage des biens donnés au trésor commun de l'Église, s'ils étaient réellement pauvres eux-mêmes, et qu'ils recevaient leur portion des revenus pour en faire usage suivant leurs besoins et leur nécessité seulement.

Les ministres de la charité publique, ceux qui doivent rendre aux pauvres les services de tout genre qu'exigent leurs infirmités, doivent donc recevoir leur entretien et leur salaire des fonds et revenus de l'Église, et sur la portion réservée au clergé, non sur le quart destiné aux pauvres : c'est une conséquence immédiate des canons que nous avons cités ci-dessus, qui mettent partout les diacres et même les diaconesses dans le clergé, immédiatement après les évêques et les prêtres, lorsqu'il s'agit des distributions qu'on fait aux ministres de

l'Église, et qui décident en même temps que leur fonction essentielle est de servir les *pauvres* sous les ordres de l'évêque et des prêtres.

Les diaconesses ne subsistent plus en France, depuis le concile d'Épaone, qui les abolit : on peut dire que les diacres ne subsistent en quelque sorte qu'à demi. Les apôtres les avaient institués pour tous les emplois de la charité publique, pour servir au saint sacrifice, pour instruire et baptiser les catéchumènes. Un diacre fut longtemps un personnage recommandable par ses mœurs, par sa bienfaisance, qui remplissait toute sa vie l'importante fonction de soulager tous les pauvres, et qui prenait sa place dans l'Église après les évêques et les prêtres, dont il était le coopérateur dans les saints mystères. Aujourd'hui nos diacres ne sont que les jeunes élèves du clergé, promu au rang des diacres pour quelques mois seulement, qu'ils passent ordinairement entre les murs d'un séminaire, sans remplir aucun des devoirs de charité dont les diacres étaient sans cesse occupés dans les premiers temps, et pour lesquels leur ordre était institué. Ces jeunes diacres, qui sont accoutumés à n'en regarder le caractère que comme un degré qui les approche de la prêtrise, ne s'acquittant plus des obligations imposées aux anciens, ne recueillent plus aucun fruit temporel de leur promotion : les revenus de l'Église sont partagés entre les possesseurs des bénéfices ; le diacre qui n'en a point, n'est plus payé par l'Église.

Cependant les besoins des pauvres subsistent, et ils entraînent l'indispensable nécessité de leur rendre ces services qu'on avait attachés à l'état des diacres, à celui des diaconesses. Il a donc fallu chercher de nouveaux ministres de la charité publique, de nouveaux serviteurs des pauvres. On en a trouvé sans doute, mais il a fallu pourvoir à leur subsistance, à leur logement : et l'on a cru devoir prendre leur nécessaire sur les fonds mêmes que les bonnes âmes donnaient pour celui des pauvres. Tout le monde nous prévient sans doute, c'est à la portion des biens ecclésiastiques destinée à l'entretien du clergé même qu'il fallait recourir ; c'est la part destinée par tous les anciens canons aux diacres et aux diaconesses qui devait servir à cet entretien des nouveaux ministres de la charité qui remplissent aujourd'hui leurs fonctions. Le clergé ne paie plus ses diacres, depuis qu'ils ne sont plus chargés de ce devoir : ce qu'ils recueillaient autrefois devait donc être le prix de ceux qui s'en acquittent à leur place. Nous ne voyons aucune réponse solide à ce raisonnement ; aussi fut-il adopté par l'Église de France et par nos lois civiles dans le temps même où se fit le changement de fonction des diacres et des diaconesses ; et c'est ce que nous allons développer.

Les ministres de la religion avaient pris en Orient le titre de chanoines et de chanoinesses, parce qu'ils étaient soumis plus particulièrement aux règles ou canons de l'Église, et qu'ils étaient inscrits sur le registre du diocèse, qu'on appelait aussi le canon, ou la règle des distributions qui se faisaient au clergé. La coutume s'était introduite en Occident de rassembler les clercs dans une maison commune et régulière, sous les yeux de l'évêque, et de les astreindre par un vœu spécial à cette observance religieuse. Saint Eusèbe de Verceil passe pour être l'instituteur de cette pratique, et Saint Augustin en fut le promoteur, le grand législateur, estimant qu'à défaut du peuple, qui ne pouvait plus suivre l'exemple des apôtres et des fidèles de Jérusalem, les membres du clergé devaient au moins, puisqu'il était en leur pouvoir, mettre en commun toutes leurs possessions, tous leurs revenus, tous leurs droits, se contenter d'en recevoir le nécessaire, et vivre ensemble dans l'observation des bonnes œuvres et des fonctions du saint ministère. Cet exemple de l'Église d'Hippone eut beaucoup d'imitateurs, tant en Afrique que dans les Gaules et l'Italie, comme nous l'apprenons du disciple de Saint Augustin qui nous a donné l'histoire de sa vie, dont il avait le témoin. Le clergé qui suivait la règle du saint docteur (car il en avait fait une pour sa communauté d'ecclésiastiques religieux comme le dit expressément l'évêque de Calame, son élève et son historien, et nous en trouvons tout l'esprit dans les sermons de la vie commune des clercs), ce clergé, plus régulier, plus canonique, mit en usage dans l'Occident le titre de chanoines. L'idée qui venait encore du même saint, de renfermer aussi dans une maison sainte toutes les vierges, veuves et diaconesses consacrées à Dieu, pour les assujettir à une semblable règle, ayant été pareillement suivie, le nom de chanoinesses leur fut appliqué pour les distinguer de celles qui faisaient profession de la vie monastique et solitaire. Ceux qui n'ont pas assez réfléchi sur la vie de Saint Augustin, écrite par un de ses disciples, son contemporain, sur l'unité des vœux qu'il avait en rassemblant chacun dans une communauté séparée, les personnes des deux sexes dévouées au service de l'Église, sur la ressemblance parfaite qui se trouve entre ses sermons sur la vie commune des clercs, et sa lettre cent neuvième qui traite de celle des femmes consacrées aux fonctions de l'Église convenables à leur sexe, ceux-là tombent, sur l'origine et la règle des chanoines et des chanoinesses, dans des erreurs palpables qui ne sont pas de notre sujet.

Ce qui nous intéresse ici, c'est que les communautés des chanoines et des chanoinesses établies en Europe d'après les exemples de Saint Augustin, contenaient les ministres des deux sexes destinés au service des pauvres et à toutes les fonctions de la charité publique.

Tout étant devenu commun parmi les habitants de ces maisons saintes, on ne distingua plus les obligations des diacres et des diaconesses, d'avec celles des prêtres, des évêques mêmes, des vierges et des veuves, relativement aux pauvres et à leurs *besoins* : tout le monde s'empressa de les servir. C'est à peu près vers le même temps que la multiplication des fidèles et des richesses de l'Église fit imaginer d'établir des *infirmes* publiques, des *asiles* pour les *vieillards* ou les *estropiés* invalides, des maisons pour les *orphelins*, des *hospices* pour les voyageurs, car on trouve toutes ces espèces d'établissements de piété désignés dans les lois des empereurs chrétiens. L'idée la plus simple et la plus naturelle fut d'établir ces maisons de charité dans les monastères mêmes des chanoines et des chanoinesses, pour le service de tous les pauvres de leur sexe ; et de là tirent certainement leur origine les plus anciens de tous les hôpitaux qu'on trouve partout dans l'enceinte des chapitres de cathédrale, et sous leur juridiction. Par ce changement, tout le clergé de l'Église était chargé des pauvres, à la place des diacres et des diaconesses ; mais aussi les pauvres étaient obligés d'aller chercher dans les hôpitaux les secours de la charité, que l'on portait autrefois aux fidèles dans leurs maisons mêmes.

L'Église gallicane, dans la rénovation générale de sa discipline sous les règnes de Charlemagne et de Louis le Débonnaire, rendit plus stable et plus générale la règle des chanoines et des chanoinesses, qu'elle établit en toute la France, sous l'autorité très expresse du gouvernement, suivant les statuts du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, dont les canons devinrent loi de l'Église et de l'État, étant érigés en ordonnance civile par les capitulaires de l'empereur et de plusieurs parlements consécutifs. Dans cette réforme si sage, si universelle, on n'eut garde d'oublier les intérêts des pauvres, ni les services qu'ils avaient droit d'exiger, ni l'obligation imposée aux membres du clergé. Les canons d'Aix-la-Chapelle ordonnent que chaque monastère de chanoines et de chanoinesses qu'il établit dans toutes les villes de France aura son hôpital pour tous les pauvres passants, malades et invalides : celui des chanoines pour les hommes ; celui des chanoinesses pour les femmes. Non seulement les communautés devaient aux infortunés de leur sexe les services relatifs à leurs besoins, mais encore, outre le quart de tout bien ecclésiastique réservé par le même concile aux pauvres, les chanoines et les chanoinesses devaient encore leur donner dans leurs hôpitaux la dixième partie de ce qu'on leur accordait à eux-mêmes sur la portion du clergé, ou de ce qui leur était offert en particulier par la dévotion des fidèles : c'est ainsi que l'ordonne le canon 28 de ce fameux concile. On y trouve bien spécifié que ces hôpitaux étaient

vraiment généraux pour toute espèce de pauvreté ; que les évêques leur distribuèrent la portion des biens ecclésiastiques réservée pour les pauvres, suivant la décrétale, mais que les chanoines et chanoinesses qui les administraient, tant au temporel qu'au spirituel, sous l'autorité de l'évêque (représentant en cette partie les diacres et les diaconesses), devaient encore ajouter la dîme de leur distribution particulière et des offrandes qu'on leur faisait.

Concluons que l'ordre des chanoines et celui des chanoinesses de Saint Augustin sont, par leur état, consacrés au service des pauvres ; qu'il est une loi solennelle, confirmée par le concours de l'une et l'autre puissance, qui les oblige à remplir ces fonctions si nobles et si méritoires de l'hospitalité : loi fondée sur l'origine même, et sur le premier esprit du clergé.

Nous n'examinons point ici si les chapitres de chanoines séculiers, en s'affranchissant de la règle d'Aix-la-Chapelle et de celle de Saint Augustin, ont également prescrit contre le devoir de l'hospitalité, et contre le droit que les pauvres avaient certainement d'exiger d'eux, même dans le for extérieur, la dîme de leurs distributions particulières, sans préjudice de leur quart de tous revenus ecclésiastiques quelconques : c'est à ces compagnies que nous renvoyons la décision de ce problème. Mais ceux qui vivent sous l'empire de la règle ne peuvent méconnaître leur état et leur devoir. Aussi voyons-nous partout, jusqu'aux derniers siècles, ou des hôpitaux attachés à des communautés d'hommes et de filles, vivant sous la règle de Saint Augustin, ou tout au contraire des communautés de cet ordre incorporés aux hôpitaux qu'on a fondés directement pour les vrais besoins des pauvres ; et de là tant d'ordres, ou pour mieux dire, de congrégations hospitalières, toutes de l'ordre canonial, sous la règle de Saint Augustin. Dans plusieurs, c'est la communauté qu'on a fondée, l'hôpital en était une suite nécessitée par la loi. Dans d'autres (surtout depuis les croisades, qui rendirent plus communs les pèlerinages et les hôpitaux), c'est l'hôpital qu'on a fondé et les communautés en sont devenues l'accessoire comme indispensable.

Il en résulte évidemment, d'abord, que les pauvres des deux sexes ont droit d'être servis par les ministres de l'Église dans leurs besoins quelconques, et de l'être *gratuitement* : les offices de la charité chrétienne étant compris, dès l'origine, parmi les fonctions ecclésiastiques, et le clergé richement doté depuis longtemps pour les remplir toutes avec plus d'exactitude et de liberté. Secondement, que l'Église, à la place de ses diacres qui ne sont plus chargés spécialement du soin des pauvres et des diaconesses qui ne subsistent plus, a substitué les chanoines et les chanoinesses vivant sous la règle de Saint Augustin, pour cet auguste emploi ; qu'ils y sont dévoués par



une loi solennelle de l'Église et de l'État qui n'a rien perdu de sa force ni de son autorité.

Il faudrait mal connaître la nation française pour être étonné que l'ordre canonial ait comme entièrement oublié le devoir de l'hospitalité, si clairement imposé à toutes ses maisons des deux sexes par les capitulaires, si longtemps exécuté avec un soin dont il nous reste beaucoup de monuments, si bien rappelé par la fondation de toutes les maisons et congrégations plus directement hospitalières du même ordre. Il en est arrivé de cette fonction comme de presque toutes les autres du gouvernement ecclésiastique, et même de l'administration civile et militaire. Nos ancêtres avaient établi des ministres chargés de chaque emploi relatif à la religion et à l'État ; ils leur avaient attribué le pouvoir nécessaire à leurs fonctions, et des revenus équivalents aux services qu'ils étaient obligés de rendre. La jalousie et la passion de dominer ont fait regarder comme des objets d'envie l'espèce de pouvoir et d'autorité que les lois attachaient sagement à l'état et à la fonction ; de proche en proche, on a voulu tout envahir, et sous prétexte de quelques abus, on n'a laissé passer aucune occasion de restreindre les pouvoirs inférieurs, et de ramener tout à une seule autorité qu'on voulait rendre arbitraire. Pour y parvenir plus facilement, on a distingué (par une absurdité pleine d'injustice, source fatale de mille abus) la fonction même de l'état et du revenu ; on a laissé leurs qualités et leurs biens aux ministres du gouvernement ecclésiastique et civil, et on a prétendu les décharger de leurs obligations pour leur substituer des personnes sans caractère, sans dignités, qui ne remplissaient ces devoirs qu'à titre précaire : ces étrangers amovibles étant plus asservis aux volontés transitoires, la dépendance leur a tenu lieu de titre, et souvent de tout autre mérite, depuis que l'erreur et la vanité ont voulu transformer les devoirs en autorité, les commandements en lois, les pères en maîtres, et les fils en esclaves.

Mais en introduisant cette division ridicule des fonctions qu'on transfère à d'autres, et des titres qu'on laisse avec les revenus à ceux qu'on affranchit du devoir, il a fallu songer au salaire de ces intrus qu'on substituait aux vrais ministres, et c'est partout une surcharge qui devient de jour plus pesante pour l'État. C'est ainsi, par exemple, que dans le gouvernement ecclésiastique, les évêques avaient autrefois pour coopérateurs dans leur surintendance les archiprêtres, les doyens ruraux, les archidiaques, dont les titres subsistent, mais dont on a transféré toutes les fonctions, ou du moins toute l'autorité, à cette multitude étonnante de grands-vicaires, sans qualités hiérarchiques, comme sans occupation, qui se font de leur nom seul un titre pour prétendre aux revenus ecclésiastiques. C'est ainsi que la

noblesse a conservé les droits féodaux qui furent, dans l'origine, le prix d'une double fonction, c'est-à-dire du service militaire et de l'administration de la justice, et qu'on a soudoyé d'ailleurs des armées, et imposé des droits pour l'entretien des personnes employées aux jugements. C'est ainsi que, dans presque toutes les parties de l'administration, nous avons en France des titulaires payés qui ne font point leur charge, et des officiers amovibles subrogés à leur place qui sont repayés pour la faire. Il en est arrivé de même de l'ordre canonial pour les services de la *charité* publique : on a regardé avec un œil d'envie l'administration spirituelle et temporelle qui lui était confiée ; dès qu'on a commencé à considérer ce ministère comme une espèce d'autorité, la manie de la *juridiction* a fait oublier l'objet principal ; les abus n'ont point été corrigés ; on les a d'abord négligés, puis exagérés, comme il se pratique toujours ; on a séparé les hôpitaux, et peu à peu, de nouveaux officiers ont été introduits à la place des anciens ; ces ministres subrogés ecclésiastiques ou séculiers sont presque tous payés aux dépens des fonds destinés aux pauvres. Les chapitres déchargés de l'administration spirituelle et temporelle se sont sécularisés et transformés en communautés de religieux, plusieurs en bénéfices à simple tonsure (abus qui n'en est pas plus respectable, pour être plus invétéré).

Louis XIII désira de voir tout l'ordre de Saint Augustin réuni dans une même congrégation réformée, suivant l'ancien institut de ce corps ecclésiastique, et le Pape concourut à ce beau dessein par des bulles qui furent revêtues de lettres patentes, et enregistrées. Le cardinal de la Rochefoucauld, chargé de cette opération, aurait dû remonter aux anciennes lois de l'Église gallicane, solennellement approuvées par les princes les plus respectables, dans ces augustes assemblées de toute la nation qui confirmaient les capitulaires ; il aurait dû regarder, dans cette multitude de maisons et de congrégations de l'ordre canonial, comme les principales et les plus dignes des soins de l'Église et de l'État, celles qui conservaient encore les fonctions respectables de l'hospitalité ; il aurait dû sentir que les deux caractères principaux de cet ordre sont évidemment la double destination aux plus saintes fonctions du ministère : c'est-à-dire, premièrement, à la sollicitude pastorale et aux emplois de la hiérarchie, secondement, aux services des pauvres et à tous les devoirs de la charité chrétienne ; que les observances communes de la vie religieuse ne sont que l'accessoire et l'objet secondaire de cet institut. Par une erreur sans doute très involontaire de sa part (mais qui pourrait bien ne l'être pas de la part des conseils mal intentionnés pour les anciens ordres religieux, auxquels il est aujourd'hui démontré que ce bon cardinal s'était aveuglement dévoué), les réformateurs se

sont égarés dès le premier pas ; tout occupés de l'objet accessoire (qu'il ne fallait pas négliger sans doute, mais qu'il fallait subordonner aux deux principaux), ils ont oublié que les chanoines de l'ordre de Saint Augustin étaient essentiellement des membres du clergé destinés à remplir toutes les fonctions, et à occuper tous les rangs de la hiérarchie, non par occasion ou par exception, non comme les troupes auxiliaires de l'Église, et des vices-gérants des pasteurs, mais directement par état, par droit et par devoir, comme vrais pasteurs eux-mêmes, destinés par leurs vœux mêmes à tous les emplois de la cléricature et singulièrement à ceux de l'hospitalité et de la charité, pour lesquels la loi de l'Église et de l'État la plus solennelle, la plus irrévocable, a substitué en France les chanoines et les chanoinesses aux diacres et aux diaconesses. L'esprit ancien de cet ordre était, dans l'Église gallicane et dans la monarchie française, qu'il y eût en chaque diocèse, suivant son étendue, une ou plusieurs maisons de chaque sexe. Ces maisons vraiment religieuses, dans lesquelles on se fixait par un engagement irrévocable, et où l'on suivait toutes les pratiques de la vie commune, étaient, premièrement, des hôpitaux ouverts à toute espèce d'indigence, entretenus non seulement par une portion compétente du *quart* des revenus ecclésiastiques attribué aux pauvres, et par les contributions volontaires des fidèles, mais encore par le *dixième* des biens particuliers pris dans la masse commune du clergé pour l'entretien des monastères de chanoines et de chanoinesses. Secondement, ces maisons étaient des séminaires où l'on élevait les prêtres destinés aux cures, mais des séminaires *totale-ment gratuits*, dans lesquels les anciens chanoines retirés du ministère des paroisses instruisaient les jeunes dans toutes les sciences nécessaires aux fonctions qu'ils avaient remplies eux-mêmes pendant longtemps. Cette institution, qui ne coûtait rien aux familles, qui se communiquait avec une charité fraternelle entre des confrères dont l'âge et l'expérience faisaient la seule distinction, valait bien sans doute celle qu'on fait payer assez cher aux jeunes clercs séculiers, qu'ils reçoivent en disciples timides de maîtres étrangers, savants (nous voulons bien le croire) dans la théorie du ministère ecclésiastique, mais qui n'ont jamais pratiqué les devoirs de la sollicitude pastorale qu'ils se chargent d'enseigner aux autres. Enfin ces maisons étaient des asiles honorables pour les anciens, dont les belles années avaient été consacrées aux travaux du ministère : ils redevaient maîtres à leur tour dans le même lieu qui les avait reçus comme élèves. Quiconque réfléchira sur cet institut, et sur l'enchaînement admirable de ses parties, regrettera sans doute, s'il aime l'Église et l'État, qu'on l'ait affaibli et défiguré peu à peu, jusqu'au point où nous le voyons. Ces nouveaux ministres qu'on a substitués

dans les hôpitaux, ces séminaires dotés, mais *non gratuits*, tenus par des maîtres qui le sont toujours sans avoir acquis d'expérience, dont les jeunes clercs ne sont point les confrères, mais on pourrait dire les sujets, tant la domination y est dure ; ces maisons de retraite enfin, que l'on commence à vouloir établir en France dans quelques diocèses pour les anciens et pauvres ecclésiastiques, sont précisément des images de l'ancien institut canonial, qu'on prend bien de la peine à ébaucher depuis un siècle et demi, pendant qu'on s'est en quelque sorte appliqué pendant plusieurs autres à en détruire la réalité si sagement établie par le concours des deux puissances, et qu'on s'applique même encore, sans le sentir, à détruire le peu qui en reste.

Nous nous croyons autorisés à regarder le rétablissement de l'ordre canonial dans son ancienne splendeur comme une des restitutions à faire aux pauvres et à l'État autant qu'à l'Église. Son vrai lustre était de fournir gratuitement des serviteurs et des servantes aux pauvres des deux sexes, des pasteurs tous formés aux églises paroissiales (formés surtout aux œuvres de miséricorde, qui sont une partie si essentielle du ministère ecclésiastique), de retirer enfin dans son sein ceux dont les forces étaient épuisées par l'âge et les travaux, et de les employer comme maîtres à l'instruction de ceux qui devaient un jour remplacer leurs successeurs. C'est ainsi que nous indiquons à l'Église et à l'État ces serviteurs nés, tant au spirituel qu'au temporel, de chaque *hospice diocésain* dont nous avons prouvé la nécessité. Les religieux, les religieuses de l'ordre de Saint Augustin sont destinés à ce ministère honorable par des lois solennelles et imprescriptibles, civiles et canoniques ; non seulement ils doivent le remplir *gratuitement*, mais encore, par une obligation particulière, ils doivent encore la dime de leur propre revenu particulier, c'est-à-dire de la portion qui leur est assignée dans celle du clergé, *le quart* des pauvres toujours prélevé sur le tout. Nous ferons usage de ces principes dans la *pratique* de nos idées, et nous indiquerons la manière de restituer à cet ordre son ancienne gloire, en lui restituant toute son utilité primitive. Les prétendus réformateurs n'ont pensé qu'à lui rendre la régularité des observances communes : de trois parties essentielles, ils n'ont embrassé que la dernière. La première, et la principale de toutes, c'est-à-dire *l'hospitalité*, a été totalement oubliée. La seconde, presque aussi utile à l'ordre, à l'Église et à l'État, c'est-à-dire l'institution des vrais pasteurs dans la jeunesse, leur établissement dans les paroisses pendant toute leur maturité, leur retraite honorable dans la vieillesse, a été fort négligée, contredite même par l'ignorance, la basse jalousie et l'esprit de domination, toujours aveugles et inconséquents. La troisième, quelque bien qu'on l'eût opérée, n'a jamais pu produire que des réformes avortées. Aussi le grand projet

de réunir tout cet ordre en une seule et même congrégation n'a-t-il point encore eu son exécution : les lettres patentes du Roi légalement enregistrées subsistent, ainsi que la commission du Pape : l'une et l'autre puissance a voulu que l'institut fût rétabli dans son état primitif. Il est encore temps de continuer ce que nos pères virent à peine s'ébaucher : les intérêts des pauvres se réunissent ici avec cent autres aussi respectables aux yeux de la politique et de la religion.

Il est donc vrai que l'Église a reçu pour les pauvres, par forme de dépôt : premièrement, dans le for intérieur, la totalité des biens qu'elle possède, en sorte que les membres du clergé n'ont droit à partager les revenus qu'en qualité de pauvres, et à proportion de leurs besoins. Secondement, dans le for extérieur, un *quart* de ces mêmes revenus, qui doit être prélevé pour les pauvres quitte et net de toutes charges : quart exigible de la part des pauvres, en vertu des lois de l'Église et de l'État. Troisièmement, sur un autre *quart* destiné au clergé, l'entretien des ministres de la charité chrétienne et patriotique pour les deux sexes, des serviteurs et des servantes des pauvres, représentant des diacres et des diaconesses qui sont depuis longtemps en France, en vertu des canons et des ordonnances, les religieux et les religieuses de l'ordre canonial de Saint Augustin.

### §. III. — *Des contributions en faveur des pauvres.*

Quelque abondants que soient les trésors de l'aumône universelle dont nous venons de chercher l'origine et la destination imprescriptible, on est cependant si frappé de la multitude apparente des pauvres, et si touchés de leurs *besoins*, ou fictifs, ou réels, que notre système de miséricorde générale et patriotique passera pour une chimère, à moins que nous n'ajoutions encore d'autres fonds et revenus à ceux que nos pères ont donnés directement aux pauvres, dans la fondation des établissements pieux, ou que l'Église a reçus pour eux, comme en dépôt, suivant les lois qui viennent d'être expliquées. Les abus qui détournaient à d'autres emplois les biens consacrés aux secours de l'indigence ont fait sentir plus que jamais aux bonnes âmes la nécessité de tendre aux indigents une main bienfaisante ; et le malheur des temps ayant augmenté le nombre des infortunés, dans la même proportion qu'il tarissait les sources de la charité publique, le gouvernement s'est vu forcé d'ordonner ou de permettre des taxes sur l'opulence, et même sur la médiocrité, en faveur de la pauvreté véritable. Ces oblations volontaires que peut produire la générosité du citoyen, ou la piété du fidèle, et ces contributions prescrites par la loi, forment un troisième objet qui sert nécessairement à mettre, pour la caisse de l'aumône générale établie

dans chaque diocèse, la recette effective au niveau de la dépense, et c'est là le point essentiel de toute l'administration politique, relativement aux besoins et aux droits des pauvres.

#### N°. I.

Nous avons déjà dit ailleurs combien il est absurde et pernicieux de confondre le principe de l'économie particulière avec celui de l'économie publique : erreur commune, appuyée sur de grandes autorités, mais suivie de grandes fautes et de maux presque irrémédiables, toutes les fois qu'on l'a prise pour base du gouvernement public, soit dans sa totalité, soit dans quelque'une de ses parties : nous sommes obligés d'y prévenir ici, parce que les grandes maximes d'État qu'on peut regarder comme axiomes fondamentaux se retrouvent infailliblement toutes les fois qu'on veut approfondir quelque partie de l'administration.

La règle principale de l'économie privée, c'est de constater d'abord la recette annuelle, pour y proportionner la dépense : son grand art, c'est de tenir toujours la mise au-dessous de la perception, pour se procurer des réserves, et pour parer au chapitre des accidents. Quelques prétendus politiques ont voulu prendre cette conduite sage et paternelle pour la loi de l'administration publique, mais nous croyons en avoir démontré l'illusion. Un père de famille a des possessions certaines et bornées, dont les produits sont absolument en son pouvoir par la loi de la propriété. Le Trésor public, au contraire, soit dans sa totalité, soit dans chacune de ses parties, ne doit point, à proprement parler, avoir de rente déterminée, parce qu'il n'est fondé que pour les *besoins* réels, et qu'il n'a de droit et d'existence qu'à proportion de la nécessité. Le particulier pose, pour premier principe, son revenu, parce qu'il en est assuré, la dépense qu'il peut et qu'il doit faire en est la conséquence. Mais la sage politique, en tout ce qui regarde les obligations du gouvernement, procède par la voie contraire ; elle calcule d'abord la dépense vraiment utile et indispensable : c'est le fondement. Elle en conclut quelle doit être sa recette ou son revenu. La raison en est manifeste ; c'est que l'autorité publique n'a point de propriété sur les fortunes des citoyens, mais un droit de faire contribuer aux *vrais besoins* de l'État chacun des sujets, en proportion de ses facultés. Il est sensible (comme nous l'avons expliqué dans un autre ouvrage), que l'erreur de prendre pour modèle l'économie civile, et de commencer par la fixation des revenus, jette l'administration dans l'une des deux extrémités, ou de percevoir plus que la dépense, et d'introduire le luxe, le gaspillage et les prodigalités, dont on ne revient jamais,

ou de rester au-dessous du juste nécessaire et d'être obligé de recourir à des expédients honteux et funestes.

L'aumône générale a souffert jusqu'ici de ce faux système, autant que les autres branches du gouvernement français ; on s'est appliqué partout à former sans cesse des revenus fixes aux pauvres, qu'on entassait d'une main, et qu'on laissait usurper et dépérir de l'autre ; pendant que ce manège inutile fatiguait les citoyens et les ministres mêmes de la législation, rien ne paraissait plus juste ni plus naturel que de proportionner les bienfaits aux revenus consacrés aux œuvres pies, c'était au hasard à suppléer comme il pouvait à leur insuffisance. Nos idées sont absolument contradictoires avec ce système, dont tout le monde sent depuis longtemps le faux et le danger, puisqu'il entraîne évidemment et infailliblement après lui la mendicité et toutes ses suites malheureuses. Notre axiome fondamental est que tous les vrais pauvres ont un droit *réel d'exiger* leur vrai nécessaire : la conclusion immédiate est qu'il faut, pour premier objet, constater tous leurs *besoins*, et pour second, aviser aux moyens de les fournir.

La caisse générale de l'aumône patriotique doit donc avoir chaque année, dans tous les diocèses du royaume, exactement tout ce qu'il faut pour satisfaire tous les *besoins*, strictement dit, de toute espèce de pauvres véritables : par conséquent, si les fonds destinés aux établissements pieux, si le *quart* des revenus ecclésiastiques ne suffisent pas, il faut d'abord tendre la main pour recueillir les oblations volontaires des fidèles ; enfin, en cas d'insuffisance, il ne faut pas balancer à ordonner une contribution proportionnelle à l'aisance et au bien-être de chaque citoyen ; il n'est point d'autre manière de satisfaire en cette partie la justice et la saine politique.

## N°. II.

Les contributions volontaires que l'Évangile recommande si pathétiquement aux chrétiens, et que l'humanité seule prescrit à tous les humains, formeront sans doute une source abondante pour la caisse générale de chaque diocèse, dès que vous aurez absolument interdit toute mendicité, et même toute aumône, suivant les lois anciennes et modernes. Il est toujours, malgré la corruption du siècle, un germe de bienfaisance que la nature a placé dans tous les cœurs. Nous entendons que le bureau paroissial sollicitera la piété des fidèles, la compassion des honnêtes gens, la générosité même fautive ou véritable de ceux qui ne donnent que par instinct, par hypocrisie ou par vaine gloire : l'aumône est toujours bonne à recevoir, quoique donnée par des motifs étrangers à la vertu. La cou-

tume est de préposer à la collecte des libéralités publiques des personnes de distinction qui s'acquittent avec zèle de cet emploi et qui réussissent plus facilement à vaincre les résistances de l'avarice. On a des boîtes scellées, des troncs et d'autres pratiques toujours très bonnes, dès qu'elles produisent : mais il faut bien s'attacher à l'observation principale dont nous avons déjà parlé, c'est la pierre angulaire du vrai système de l'aumône universelle, et nous ne craignons pas d'y revenir, en appuyant sur sa nécessité.

Le bureau paroissial doit compter de cleric à maître avec le bureau général diocésain, de toute recette des contributions volontaires. Il ne faut jamais souffrir, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il s'attribue lui-même aucun domaine, aucun droit de recevoir aucune possession : tout doit être à une seule et unique caisse de l'aumône générale, sous la direction de la grande commission du conseil du Roi. Le bureau diocésain, après avoir reçu le compte de chaque bureau paroissial, rendra le sien à la commission du ressort établie en chaque parlement, et celle-ci à la commission générale du Conseil ; en sorte que toute perception soit faite au nom de cette commission générale, et toute dépense de même, sans nulle exception : si vous rompez un seul fil de cette chaîne, vous risquez de tout perdre ; au reste rien ne sera plus facile, suivant nos idées, dont nous expliquerons bientôt la *pratique*.

Toute contribution volontaire sera donc censée faite à la caisse universelle nationale, soit qu'on la verse dans les caisses plus ou moins subalternes, soit qu'on l'adresse directement aux plus générales : rien n'est plus juste ni plus avantageux. Nous avons déjà dit que nous comptons sur les libéralités du clergé, quoique réduit aux trois quarts de ses revenus, et nous avons expliqué les motifs de cette espérance, fondés sur les canons : il nous reste ici une observation qui paraît trop importante pour la négliger.

Nos Rois, toujours bienfaisants, n'ont réclamé qu'en faveur des pauvres, le droit de percevoir, pendant la vacance des bénéfices dont ils sont patrons, les revenus qui sont destinés aux bénéficiaires. Les canons avaient ordonné qu'ils seraient distribués aux indigents : c'est une suite de leur origine et de leur destination primitive. L'Église avait chargé de leur administration provisoire quelques-uns de ses ministres, qui devaient aussi veiller sur la succession des ecclésiastiques décédés ; on prélevait les sommes nécessaires aux réparations, le reste était dévolu aux pauvres, à moins qu'il ne fût bien constaté que c'était un bien patrimonial ; le bon sens et l'équité disaient alors que les parents d'un prêtre ne devaient point hériter des épargnes qu'il avait pu faire sur les revenus de son bénéfice. Son droit se bornant à prendre le nécessaire pendant sa vie, ses épargnes superflues



étaient évidemment le bien des pauvres : c'était donc en vertu d'un titre incontestable qu'on leur en faisait la restitution. Depuis que nos rois ont revendiqué cette administration, qui leur appartient sans doute, et comme souverains, et comme fondateurs des grandes églises, et comme premiers pères des pauvres, on a été obligé d'établir des économes généraux et particuliers qui régissent, mais *non gratuitement*, tous les biens des bénéfices royaux dépourvus de titulaires, qui s'emparent de toutes les successions mobilières, qui veillent avec beaucoup de formalités aux réparations, et qui remettent le surplus (*après avoir prélevé leurs droits qui ne sont pas médiocres*) aux héritiers des bénéficiers morts. Une administration générale établie dans la capitale, et dispersée dans le royaume, avec une retenue de tant par livres de recette et de mise, est nécessairement très dispendieuse, et c'est ce qu'on ne peut nier de celle des économats : à Dieu ne plaise que nous accusions ceux qui la régissent, nous ne blâmons jamais personne en particulier, encore moins ceux qui sont à la tête de celle-ci. Mais c'est un fait que par la nécessité (sans doute indispensable) des frais, le produit quitte et net n'est pas à beaucoup près aussi considérable qu'on pourrait se l'imaginer. Ce produit s'emploie tout entier en bonnes œuvres, c'est sa destination, et l'on serait criminel d'imaginer qu'on en détourne la plus petite portion à d'autres usages. Cette vérité bien établie, nous osons dire que les biens des bénéfices vaquant pourraient, sans aucun inconvénient, être administrés comme tous ceux qui sont pareillement destinés aux œuvres pies, par le bureau diocésain et paroissial, sous l'autorité et au nom des commissions particulières ; que les mêmes bureaux pourraient être dépositaires des deniers provenant de la vente des effets appartenant aux bénéficiers décédés ; qu'ils veilleraient avec plus de facilité aux réparations des lieux situés dans leur ressort, et sous leurs propres yeux ; ils prendraient *gratuitement* les soins que demande l'administration, qui serait pour eux si facile, si éclairée ; et ils pourraient se contenter du droit le plus modique pour veiller aux réparations et à la conservation des meubles ou des deniers en provenant. Par ce système simple on épargnerait tous les frais que coûte la régie des économats, et on l'épargnerait pour les pauvres, qui en sont les véritables objets. Le Roi donne des pensions sur cette caisse ; il serait toujours le maître d'en accorder sur celle de la bienfaisance universelle, et elles seraient payées dans le diocèse, dans la paroisse même des personnes pauvres suivant leur état, qu'il voudrait gratifier ; nous disons exprès *pauvres suivant leur état*, pour deux raisons. La première, c'est que l'intention du prince est certainement de ne donner des pensions sur les économats qu'aux pauvres ; si d'autres en avaient obtenus, ce ne serait à coup sûr qu'en trompant la bonté

du souverain. La seconde raison, c'est que la pauvreté, comme nous l'avons dit plus haut, est toujours relative à la naissance, aux places, à l'âge et aux autres circonstances ; le Roi étant le souverain juge de tout, sa décision doit être souverainement respectée, lorsqu'il daigne prononcer lui-même, et par conséquent lorsqu'il jugerait l'indigence d'un de ses sujets (ou même d'un étranger qu'il aurait la clémence d'adopter) digne d'une pension sur la caisse générale de la bienfaisance patriotique, le brevet de Sa Majesté serait un titre inviolable.

Les bureaux diocésains et paroissiaux peuvent donc s'acquitter sans inconvénient, et tout au contraire avec beaucoup d'avantages des fonctions de l'économat : c'est un profit pour la masse universelle des bonnes œuvres. Mais ce n'est pas le seul que nous attendions de la libéralité du prince. Il destine chaque année certaines sommes à ses aumônes particulières ; la distribution en est faite par le grand aumônier de France : il est de la dignité du monarque et de l'intérêt général que ses bienfaits se répandent sur tout le peuple, dont il est le père. Nos Rois partageaient autrefois leurs dons par métropoles et par diocèses : on en trouve de beaux exemples dans le testament de Charlemagne et de quelques autres princes. Nous osons croire que l'aumône royale doit toujours être ainsi répartie. Le grand aumônier de France est, selon nos *idées*, un des principaux membres de la commission universelle et souveraine que nous proposons d'établir pour l'administration de la charité générale patriotique : c'est dans cette même commission qu'il fera pour le Roi, chaque année, la répartition par métropoles et par diocèses, suivant les besoins respectifs, afin que la contribution volontaire du monarque soit comme le dernier complément de l'universalité de l'aumône. Les princes, les grands et les riches de la nation seront invités par les commissions de chaque parlement à verser ainsi dans les caisses générales des offrandes libres qui seront distribuées par les bureaux diocésains et particuliers. Nous comptons assez sur la nation pour estimer cet article des oblations du citoyen de tout état comme un objet d'un rapport très considérable.

### N°. III.

Si les contributions volontaires, jointes aux revenus solides, ne suffisaient pas encore pour tous les besoins réels des vrais pauvres, tels que nous les avons expliqués ci-dessus, il faudrait recourir aux taxes imposées d'autorité sur les riches, qui *doivent* aux indigents tous les secours que leur état exige. Ils ont droit de les demander ; leur *devoir* est sans doute de les attendre avec humilité : la bienfaisance et la religion de leurs concitoyens formant le plus beau de leurs

titres. Mais s'ils sont frustrés de leur espérance, il faut que le gouvernement interpose son autorité pour forcer le riche insensible à s'acquitter d'une obligation si réelle et si sacrée.

Les besoins peut-être illusoire des établissements pieux qu'on voulait fonder dans le royaume ont fait introduire sous plusieurs formes ces contributions nécessitées ; faudra-t-il les détruire ou les conserver, les changer, les augmenter, les diminuer ? C'est une matière qui mérite d'être approfondie.

La déclaration du mois de juillet 1724 ajoute trois deniers pour livres à toutes les impositions des généralités, pour être employés au profit des pauvres. Cette sur-imposition se perçoit certainement ; la loi marque sa destination : il est difficile de se persuader qu'on l'ait intervertie pour le passé ; mais il nous paraît encore plus inconcevable que le ministère public de tous les parlements ne se fit pas un devoir de réveiller leur attention sur un objet de cette importance, à moins qu'une loi postérieure que nous ignorons, revêtue des mêmes formes légales, n'eût changé cet emploi.

S'il n'est point intervenu de pareils actes, accompagnés de toute la majesté de la législation, rien ne sera plus simple, plus juste, plus instant que d'ordonner aux receveurs particuliers des élections de verser chaque mois à la caisse de l'aumône universelle établie dans le bureau diocésain les trois deniers pour livres des impositions qu'ils perçoivent, à moins qu'on n'aime mieux abolir l'impôt. Il serait indécent de verser dans le Trésor royal des deniers perçus pour une telle destination ; le Roi n'a pas besoin du nom des pauvres pour exiger les sommes nécessaires au maintien de son empire et à la splendeur de son trône. Tout ce qui leur est destiné doit être employé à leur soulagement ; rien ne serait plus dangereux ni plus mal imaginé que de donner, sous le nom même du prince, l'exemple de le détourner à d'autres usages.

L'établissement des bureaux de miséricorde ou de charité a mis dans la nécessité d'imposer une taxe personnelle sur les familles, qu'on lève à Paris, par exemple, sous le titre du grand bureau des pauvres. Nous nous sommes aperçus, par beaucoup d'exemples, que les subalternes qui récoltent cette contribution à Paris, s'en acquittent on ne peut pas plus mal : nous ne voudrions pas assurer qu'il s'y glisse beaucoup de malversations, mais nous y en avons vu certainement en différents quartiers, et dans diverses années, des apparences très fortes. Ces hommes sont des inconnus qui ne portent ni marques distinctives, ni caractère ni commission authentique ; ils se présentent avec des registres informes, surchargés d'additions en marges et en interlignes, d'une écriture différente du rôle même ; ils sont si peu sûrs de leur fait, qu'ils pactisent et transigent de leur chef

à des sommes moins fortes que la taxe écrite sur le livre. On peut compter sur l'exactitude de ces faits. Leurs quittances ne sont ni étiquetées ni relatives à un livre en règle, dont elles indiquent l'article, la page, le numéro ; en un mot cette récolte n'a nullement l'air d'une opération authentique, et une chose très certaine, c'est qu'il est physiquement impossible d'établir aucune comptabilité envers qui que ce soit, vis-à-vis de ces collecteurs, par la forme qu'ils donnent à leur perception. Ceux que nous avons interrogés et pressés sur cet article nous ont assuré qu'ils faisaient eux-mêmes les taxes et les registres, qu'ils étaient sous-fermiers du droit de courir ainsi les maisons ; qu'ils tenaient cette sous-ferme d'autres fermiers qui traitaient eux-mêmes en gros avec un bureau. S'ils nous ont accusé vrai, tout le monde s'accordera sans doute avec nous pour penser que c'est un très grand abus. Ces collectes devraient s'imposer légalement, et se percevoir sans frais, mais avec plus d'ordre, plus de clarté ; surtout il faudrait que le compte en fût exactement rendu, et que tout argent sorti de la poche du citoyen fût versé sans profit intermédiaire dans la caisse des pauvres. Nous demandons mille excuses aux personnes respectables qui peuvent être à la tête de cet établissement, mais nous croyons qu'elles prendront notre observation en bonne part. Leurs grandes occupations les obligent de s'en rapporter à des subalternes qui les trompent : il est bon qu'il se trouve ainsi des citoyens sans titres, dont la fraude ne se défie point, mais qui ont l'émulation de rechercher les abus, et le courage de les démasquer : on peut voir que c'est une de nos occupations favorites. Tout honnête homme constitué en dignité doit nous en savoir gré ; les subalternes, auteurs ou partisans des malversations, peuvent seuls s'en offenser, mais nous les méprisons, et nous rangerions dans la même classe qu'eux quiconque oserait prendre leur défense et nous interdire des observations patriotiques toujours générales et modérées, sans personnalités et sans invectives.

Une autre manière d'imposer pour les œuvres pies est celle des octrois qui se lèvent avec les droits d'entrée et de sortie attribués aux fermiers généraux des impôts prohibitifs et aux officiers municipaux. Nous avons dit notre avis sur le système des prohibitions et des droits affermés, que nous croyons absurde et pernicieux pour l'État : toute la France paraît être de notre opinion, et les parlements se sont accordés d'après la voix publique pour l'attester, et même le démontrer au prince et à son Conseil : c'est un procès entre la nation et les fermiers qui n'est pas encore décidé. Nous avons donné nos idées, avec l'agrément du ministère, dans le temps où l'on accueillait ces sortes d'écrits, au lieu de les proscrire : mais nous n'avons pas oublié les intérêts des pauvres, ni ceux des villes municipales, nous avons

proposé de taxer plutôt les maisons par un seul et unique impôt, bien plus facile à répartir et à recueillir : c'est l'objet naturel des officiers municipaux. Il serait encore fort simple, pour les suppléments nécessaires à l'aumône, de l'ajouter au marc la livre de l'impôt unique réel et personnel qu'on se propose de substituer à cette multitude de droits dont le peuple est accablé, en tout événement au marc la livre de la capitation.

Quiconque nous aura lu ne doutera point que nous désirions tout autre forme plutôt que celle des impôts prohibitifs qu'on a imaginés déjà, ou qu'on pourrait imaginer, pour les appliquer à des œuvres pies. Celui des cartes à jouer paraît d'abord fort raisonnable ; mais quand on réfléchit à l'espèce d'inquisition qu'il introduit et à l'immensité des frais de régie que cette inquisition même exige, on en est bientôt désabusé. L'usage qu'on fait du produit est très respectable sans doute, mais l'éducation de la jeune noblesse pauvre des deux sexes pourrait être plus générale et non moins bonne sans cette nouveauté : la noblesse indigente a droit plus que personne au *quart* des revenus ecclésiastiques revendiqué en faveur de toute espèce d'indigents ; c'est de la charité bienfaisante de notre ancienne noblesse que l'Église gallicane tient certainement ses revenus : il faut donc faire sur ce *quart* une distraction en sa faveur. Les gentilshommes riches se feront un devoir d'offrir des contributions volontaires pour cette éducation, dès qu'on la donnera sans nulle exception à tout enfant noble vraiment pauvre de l'un et l'autre sexe : s'il fallait encore un supplément, c'est sur la noblesse ou sur les possesseurs des terres seigneuriales qu'il conviendrait de le répartir. Il ne serait besoin que d'ajouter au marc la livre de la capitation de la noblesse, sans nouvelles régies, qui nourrissent inutilement un tas de citoyens valides dans un état d'espionnage et de vexation cent fois pire que l'inutilité.

Nous ne proscrirons pas de même les loteries, pourvu que le système et la régie en fussent toujours fort clairs et fort simples, ainsi que la comptabilité : c'est une contribution volontaire que paie le citoyen pour le plaisir de jouer, avec espérance de gagner beaucoup en risquant de perdre peu de chose.

EN RÉSUMANT tous les détails où nous venons d'entrer sur les biens et revenus appartenant aux vrais pauvres, il est impossible de ne pas demeurer convaincu que la caisse générale des pauvres sera très riche en France, et plus que suffisante pour leurs vrais besoins. On nous a bien assuré, dans un des bureaux du ministère spécialement destiné pour cet objet, que les biens et revenus des hôpitaux actuels, malgré les usurpations et les négligences, rapportent près de

huit millions : le quart des revenus ecclésiastiques doit valoir au moins autant. L'Église gallicane donne depuis longtemps beaucoup plus de quatre millions de don gratuit au Roi, qui obligent d'en percevoir plus de cinq, parce qu'on emprunte, et qu'il faut payer chaque année partie des capitaux et tous les intérêts. On voit, par ce calcul cavé au plus bas, que le revenu total est de beaucoup au-dessus de trente-deux millions, et le quart au-dessus de huit.

Les aumônes particulières, y compris celle du Roi, et le profit des économats, les trois deniers pour livres imposés sur toutes les généralités, et les taxes des bureaux de charité passeront plus de quatre millions, en comprenant toutes les offrandes quelconques du royaume, et toutes les contributions ordonnées : la caisse de l'aumône universelle aura donc plus de vingt millions de revenus. Si vous réduisez les vrais pauvres à leur juste nombre, il est impossible que vous en trouviez cent mille qui soient chaque jour à la charge des charités publiques. Supposons en France dix huit millions d'habitants, et trois millions qui peuvent fournir à l'espèce des vrais pauvres, c'est tout au plus que nous admettions cent mille pauvres actuels chaque jour, trente mille bâtarde, orphelins ou vieillards, et quarante mille invalides à nourrir ; mais pour avoir chaque jour sur les bras trente mille malades sur trois millions, il faudrait que toutes les années fussent pires que les temps des maladies épidémiques, puisqu'il serait nécessaire de supposer dix millions neuf cents cinquante mille journées effectives d'infirmité. Quoi qu'il en soit de ce calcul, on voit que la recette ne pourra jamais être fort au-dessous de la dépense. Au reste, en cas d'insuffisance des fonds, il est juste et nécessaire de taxer légalement les citoyens pour qu'ils fournissent le supplément. Tous les *besoins* des vrais pauvres doivent être remplis ; c'est leur droit ; c'est le précepte de la religion et de la saine politique. Le vrai revenu de la caisse générale, c'est tout l'argent nécessaire à l'accomplissement de ce *devoir*.

### Article III.

#### *Des personnes dévouées au service des pauvres.*

##### §. I. — *De l'administration civile.*

Un gouvernement éclairé par les principes d'une sage politique regardera toujours les *besoins*, les *droits* et les *devoirs* des vrais pauvres, comme un des ressorts de l'État le plus digne de ses attentions, quand même il ne consulterait que les lois de la sagesse humaine, sans se régler sur celles d'aucune religion. Il suffit d'être homme

pour s'intéresser au sort des malheureux, et pour compatir aux douleurs des indigents. Les nations les plus sauvages connaissent et respectent l'hospitalité. Les barbares les moins policés s'empressent à secourir leurs voisins malades, qui sont vraiment pauvres, dans leurs infirmités, chez tant de peuples dont la chasse et la pêche font toute la richesse et même toute la subsistance. L'homme est naturellement bon et sensible ; c'est la vanité, le luxe et l'avarice qui le rendent impitoyable ; l'autorité publique n'est destinée qu'à mettre en honneur les vertus qui font la gloire et le bonheur de l'humanité, qu'à réprimer les passions qui font son opprobre et sa ruine.

L'établissement de la société, le partage des biens, l'assurance des possessions, les règles des héritages, les distinctions des rangs, et toutes les autres variétés qu'entraîne la fondation des empires, font nécessairement naître l'inégalité des fortunes, la richesse, la médiocrité, l'indigence. La puissance législative étend ses droits sur tous les citoyens ; mais à son tour elle se doit à tous sans distinction. Si le pauvre est obligé, comme le riche, de lui rendre son hommage et son obéissance, ce devoir est un titre en sa faveur pour réclamer tous les secours qui lui sont nécessaires. Entre hommes les engagements sont réciproques ou chimériques ; c'est un monstre aux yeux de la raison et du bon sens qu'une soumission entièrement inutile à celui qui doit obéir et respecter. Si l'autorité temporelle ne devait pas ses soins à la subsistance des pauvres, ils ne seraient plus des concitoyens, encore moins des sujets ; ils seraient plutôt les vrais ennemis de tous les riches, les lois de la propriété seraient autant d'hostilités contre eux, et la nature ne leur montrerait dans les possessions particulières que des objets légitimes de vengeance et de conquête.

Les dépositaires de la puissance publique sont donc en tout État policé nécessairement les ministres de la bienfaisance patriotique, les pères et les défenseurs des malheureux, les premiers serviteurs de l'indigence. Le royaume de France est fondé sur une législation trop sage et trop bienfaisante pour que ce principe ne fasse pas une partie de sa constitution fondamentale.

#### N<sup>o</sup>. I.

Tous droits publics résidant essentiellement parmi nous dans la personne du monarque, ceux des pauvres sont censés, par les maximes de la monarchie, appartenir au Roi comme père commun et tuteur universel de tout indigent. C'est un titre que nos Rois ont souvent réclamé avec beaucoup de zèle et d'empressement. Le prince bien-aimé qui nous gouverne a l'âme trop tendre et trop généreuse envers son peuple pour n'être pas jaloux d'un si beau nom,

autant que les plus bienfaisants de ses augustes prédécesseurs. Nous l'inscrirons donc hardiment à la tête des personnes dévouées par état au soin des pauvres, et nous ne craignons point d'en être démentis. Tous ceux que nous allons nommer ne sont que ses coopérateurs ou ses représentants dans le soulagement des malheureux, la plus noble des fonctions de la royauté, celle qui le rend plus particulièrement l'image de Dieu même, et l'instrument de sa miséricorde.

Les dépositaires des lois et les dispensateurs de la justice tiennent du monarque le droit de remplir à sa place, dans toute l'étendue de son empire, ces obligations si sacrées que sa qualité de père des pauvres lui prescrit. Ceux qui veillent en son nom à la conservation de ce dépôt et de tous les autres attributs de la couronne, pour exciter et réveiller l'attention des juges et des tribunaux, sont chargés de même de veiller aux intérêts de toute espèce de malheureux. Les biens qui leur sont destinés, les asiles qu'on leur a bâtis, les secours qu'on leur doit sont sous la sauvegarde du ministère public, et sous la protection spéciale de toute la magistrature.

Les cours souveraines, les sièges inférieurs, et jusqu'aux juridictions du dernier ordre, sont donc dévouées, au nom du Roi, par son ordre et à sa place, au service des pauvres ; les procureurs généraux des parlements, leurs substituts et les subalternes mêmes de ceux-ci, sont les agents, les représentants et les intendants nés des établissements pieux, chacun dans son ressort. Leurs dignités mêmes sont les titres en vertu desquels ils se doivent à tous les soins qu'exige d'eux l'administration de l'aumône générale patriotique ; l'honneur et le plaisir de remplir ces fonctions est leur unique salaire. Nous devons cette justice au corps de la magistrature, qu'il n'a jamais perdu de vue ce devoir de son ministère, et qu'il s'en acquitte dans les occasions avec autant de zèle que de désintéressement.

Mais dans la multitude étonnante d'objets qu'entraîne un gouvernement aussi compliqué que celui du royaume, il en est une quantité considérable dont les premiers principes sont posés et connus, sans que les conséquences pratiques en aient jamais été assez bien développées, faute d'un système de législation complet, uniforme, général et perpétuel. On n'a pas le loisir de le combiner avec maturité : l'observation des règles provisoires faites à la hâte, et les difficultés des exceptions occupent trop pour qu'on puisse méditer sur les règles mêmes, et se donner le temps de les détailler. Une politique fautive et pernicieuse s'est même occupée longtemps à morceler, pour ainsi dire, tout notre droit public, et à rompre la chaîne qui doit unir toutes les parties de l'État. Après l'anarchie du gouvernement féodal qui avait opéré longtemps le même mal, c'est la crainte pusillanime du ministère, tout occupé de lui-même et non



de l'État, qui tendait sans cesse à diviser, à isoler, à confondre et embrouiller tout pour dominer à sa fantaisie, et pour cacher ses fautes, ses vexations, sous les ténèbres qu'il affectait de répandre dans toutes les parties. Un jour plus beau luit depuis longtemps dans le Conseil de notre maître, la pureté des intentions fait rechercher avec empressement la clarté des principes universels, et la liaison des mouvements réglés qui se développent du centre à la circonférence, et qui reviennent sans embarras de chaque extrémité au principe de tous les rayons. On travaille à rendre le royaume une machine simple, composée de ressorts les moins compliqués et les plus sagement unis entre eux par une correspondance générale. On ne reconnaît plus qu'une autorité royale, qu'une magistrature répandue dans le royaume, qu'un intérêt d'État.

Nous ne faisons qu'appliquer cette idée si véritable et si féconde en conséquences salutaires au sujet que nous traitons. Nous ne reconnaissons de même qu'une aumône générale et universelle : nous disons que les magistrats, chargés des fonctions de juges ou de celles du ministère public, sont les officiers de la charité du prince, comme ceux de la justice ; et c'est en partant de ce principe que nous proposons d'établir une commission du Conseil pour l'administration de toute espèce de bienfaisance dans l'étendue du royaume ; une commission subordonnée dans chaque parlement, où nous entendons admettre les chefs et députés des cours souveraines, avec les avocats et procureurs généraux ; un bureau général en chaque diocèse soumis aux commissions, où nous comptons pour membre les baillis et sénéchaux, ainsi que les procureurs du Roi ; enfin, un bureau particulier dans chaque paroisse sous le bureau diocésain, dont le juge et le procureur fiscal seront essentiellement les membres. Nous exigeons de chacun d'eux de l'assiduité, une inspection, un compte exact, une correspondance suivie pour cet objet, tant avec les supérieurs qu'avec les subalternes. Nous expliquerons la *pratique* de cet enchaînement.

## N°. II.

Les ministres des lois sont trop occupés à la distribution de la justice pour qu'on les surcharge de détails d'administration sans leur donner des adjoints qui partagent avec eux les soins et la sollicitude. C'est ainsi que pour la régie purement civile des provinces, villes et communautés, on leur associe, en quelque sorte, les officiers municipaux, soumis même en corps aux tribunaux quant à la juridiction, et astreints aux formes dans les matières contentieuses, mais choisis eux-mêmes parmi les magistrats, et jouissant d'une portion d'auto-

rité en ce qui les concerne d'une manière spéciale : l'ordre et l'enchaînement nécessaires à tout gouvernement qui tend au bien règnent encore moins en cette partie qu'en toutes les autres concernant les sièges et les jugements ou les administrations. Ce sont des pièces de rapport formées dans des temps et dans des vues différentes, qui sont réellement si disparates, que la bizarrerie en est trop frappante : le ministère l'a conçu, des lois nouvellement rendues pour les octrois partent de cet esprit et de ces principes lumineux qui tendent à l'unité et au bon ordre.

Il est dans chaque paroisse un officier qu'on appelle *syndic* paroissial ; c'est un bon établissement que les détails de l'administration ont forcé de créer : s'il manquait encore quelque chose à la forme de son élection, à la certitude de son état, de ses prérogatives, de ses fonctions, de ses devoirs, il faudrait le régler le plus tôt qu'il serait possible par une bonne loi. Mais pourquoi cet officier municipal reste-t-il isolé, sans aucun rapport qu'avec les subdélégués des intendants, qui ne sont que des commis amovibles sans titres, sans fonctions légales, et sans autorité approuvée ? Nous savons que les syndics de paroisse n'ont été introduits que pour les milices, les corvées et les autres charges nouvelles qui sont imposées aux peuples par les intendants et leurs subdélégués : mais, abstraction faite de cette origine, la création des syndics des paroisses, comme officiers municipaux, pour l'entretien et réparation des chemins, pour l'embellissement des bourgs, pour les assemblées du corps des habitants, et leurs délibérations, nous paraît une idée très bonne, politiquement parlant : on verra que nous en connaissons plusieurs usages très avantageux au bien public.

Mais, suivant le véritable esprit de toute monarchie, nous voudrions que cet établissement fût lié systématiquement avec tous les autres de l'administration municipale ; que le syndic de chaque paroisse dépendît de l'Hôtel-de-Ville du ressort, comme le juge dépend du bailliage ; que chaque Hôtel des villes particulières dépendît du tribunal municipal des capitales de province ; enfin que, sous la présidence du ministre et de l'intendant des finances chargés de cette partie, fût formée une commission régulière du conseil qui serait générale et au-dessus de toutes celles du royaume établies dans les résidences des cours du parlement : il est évident qu'on cherche cet ensemble, et qu'on tâtonne jusqu'à ce qu'il soit trouvé.

On s'imagine sans doute que c'est ici une digression dans laquelle nous nous sommes jetés : point du tout, nous revenons. Les officiers municipaux sont encore spécialement dévoués au service des pauvres : l'esprit de nos ordonnances et la pratique de toutes les villes du royaume a toujours été de les admettre au nombre des

administrateurs nés des hôpitaux et des autres établissements pieux. Nous avons beaucoup de détails, et nous voulons de l'assiduité, des soins, une sollicitude vraiment paternelle dans le bureau paroissial, dans le bureau diocésain, dans la commission provinciale et dans celle du Conseil. Joignons aux membres de la magistrature les officiers municipaux, et nous approcherons de plus en plus de notre but. C'est donc en faveur des pauvres, principalement, que nous avons proposé d'introduire l'ordre et la correspondance légale dans l'administration municipale.

### N<sup>o</sup>. III.

Nous avons déjà détaillé nos idées sur les notables des deux sexes qui seront choisis par chaque bureau paroissial pour l'accomplissement des œuvres de miséricorde. C'est un devoir commun à tous les citoyens que de servir et soulager les pauvres, mais tous ne sont pas également propres à s'en acquitter avec le zèle et l'intelligence convenables : il faut la maturité de l'âge, l'intégrité des mœurs, la probité scrupuleuse, la bienfaisance naturelle, de l'adresse et de l'activité ; toutes ces qualités réunies dans un homme, dans une femme, les indiqueront au bureau comme dignes d'être nommés ses coopérateurs dans la plus belle des fonctions : nous en voudrions deux ou trois de chaque sexe dans les paroisses médiocres, quatre ou même plus dans les grandes. Ils doivent être admis, avec voix consultative, seulement dans les assemblées du bureau paroissial : on peut saisir toutes les occasions de les encourager, par des distinctions et des faveurs ; nous voudrions qu'ils eussent une place distinguée dans les assemblées, un banc particulier dans les églises : c'est à eux que nous confirions les tronc portatifs et le soin d'y ramasser les aumônes dans les solennités saintes ou profanes.

L'emploi très important de ces notables des deux sexes serait d'être les premiers dépositaires de tous les meubles, effets et denrées que le bureau paroissial ferait porter aux malades ; ils recevraient les premiers avis de la famille ou des voisins d'un pauvre attaqué de quelques infirmités ; ils le porteraient aux chefs du bureau ; constateraient avec eux ses besoins actuels ; mettraient l'ordre dans l'emploi, et veilleraient à la conservation ; ils visiteraient tour à tour et souvent le pauvre malade, se relayant pour cet office ; ils assisteraient principalement à l'administration des remèdes et des aliments ; les femmes surtout, qui peuvent souvent vaquer partout à l'ouvrage qui les occupe et qui se transporte facilement avec elles, seraient plus sédentaires auprès des malades : on choisirait exprès les personnes

que leur état, leur fortune, ou d'autres circonstances mettraient plus à portée de vaquer à ces bonnes œuvres.

L'usage s'est établi dans plusieurs diocèses d'attacher à chaque paroisse un maître et une maîtresse d'école pour instruire les enfants des deux sexes. Nous regardons cette pratique comme très importante à plusieurs égards, et nous en développerons tous les avantages dans *nos idées sur les écoles nationales* : quelques prétendus législateurs exigent en certains diocèses que ces maîtres et ces maîtresses soient célibataires ; et on voit que les maîtresses surtout y tendent peu à peu à se transformer en espèces de religieuses : cet article n'est pas de ceux que nous conseillons. Il serait mieux à tous égards que le maître et la maîtresse d'école fussent unis par le mariage, et qu'on leur donnât pour salaire quelque domaine qu'ils feraient valoir : c'est ce que nous expliquerons. Ce qui doit nous occuper ici, c'est que les devoirs de l'instruction n'occupent pas tout le jour les maîtres et les maîtresses, surtout à la campagne, où les enfants travaillent utilement ; c'est que la fonction de ces mêmes personnes leur donne une correspondance et une espèce d'autorité dans toutes les familles des paroisses. Les évêques et les curés ont habilement attaché les maîtres et maîtresses au service de l'Église, du lutrin, de la sacristie : pourquoi le bureau de charité ne profiterait-il pas du même exemple ? Le clergé a eu l'attention de vous mettre sur la voie, en se servant aussi d'eux pour visiter les malades : nous comptons donc ici les maîtres et les maîtresses d'école au nombre des serviteurs des pauvres, et des membres du second ordre du bureau paroissial, avec les notables des deux sexes.

## §. II. — *De l'administration ecclésiastique.*

Nous avons déjà remonté jusqu'à la source même des devoirs du clergé, dévoué par état au service des pauvres. La religion chrétienne, qui donne à toutes les vertus morales plus de lustre et plus d'activité, ne prescrit rien avec plus d'empire que la bienfaisance envers les malheureux. L'Église catholique a toujours fait une profession spéciale d'être leur protectrice et leur mère : ses ministres sont essentiellement ceux de l'indigence ; et le chef de tous les pasteurs ne connaît point de plus beau titre que celui de serviteur des serviteurs de Jésus-Christ. Chaque degré de la juridiction ecclésiastique est un engagement plus spécial aux fonctions de la charité ; et parmi les ordres religieux que la piété fit naître dans divers siècles pour la pratique de différentes vertus, les plus chers au véritable esprit du christianisme furent toujours ceux qui professaient plus spécialement l'hospitalité.

N<sup>o</sup>. I.

L'autorité pastorale, qui constitue la véritable hiérarchie, forme donc un engagement perpétuel au service des pauvres ; et c'est pour cette raison que nous avons compris dès le commencement les évêques et les curés parmi les principaux membres des commissions que nous proposons d'établir pour le gouvernement de l'aumône universelle. Il faudrait transcrire tous les conciles, pour alléguer toutes les autorités qui les chargent, les uns et les autres, de cet auguste emploi. Ce soin serait d'ailleurs fort inutile, l'Église gallicane s'est toujours distinguée, et se distingue encore par sa générosité pour les indigents. Le corps épiscopal brille surtout par ses libéralités envers les malheureux de toute espèce, particulièrement envers la pauvre noblesse et les familles abandonnées, que les préjugés de la naissance éloignent d'un travail qui les avilirait, quoique livrés à la misère. Nous pourrions citer des exemples merveilleux en ce genre de profusion, que la modestie tient secrets. Mais tout le monde connaît la prodigalité d'un de nos premiers prélats, que nous pouvons citer par ce trait qui le désigne : nous saisissons avec empressement l'occasion de lui payer ici le tribut de louanges qu'il mérite à cet égard : elles ne seront pas suspectes dans notre bouche, après la profession que nous avons faite publiquement, et dans cet ouvrage et dans d'autres, de combattre des préjugés qu'on n'a malheureusement que trop réussi à lui faire adopter.

Le clergé de France mérite donc d'être conservé dans la possession immémoriale de présider à l'administration des bonnes œuvres : outre qu'il est toujours le premier corps de l'État dans un royaume très chrétien comme le nôtre, il a plusieurs titres pour se maintenir dans cet honneur. De tout temps nos Rois, depuis Clovis, ont eu soin d'attacher à leur personne quelques-uns des évêques, dont les charges ont eu des noms divers, suivant les races et les siècles ; leur autorité même et leurs fonctions ont essuyé des vicissitudes : les prélats de la Cour, chapelains et archichapelains, confesseurs, aumôniers et les grands aumôniers, ont eu plus ou moins de part aux Conseils des Rois et au gouvernement politique ; mais le soin des pauvres est un emploi qui leur a toujours été dévolu. Le grand aumônier de France fut longtemps, par des lois précises, le surintendant de tous les hôpitaux du royaume.

Les évêques, honorés auprès du Roi et de son auguste famille de ces emplois, que le nom même consacre spécialement à la charité, doivent donc être membres de la commission générale établie dans la Cour du monarque pour l'administration générale de l'aumône universelle ; les archevêques le seront des commissions établies pour

chaque parlement, ainsi que les évêques des résidences de ces cours souveraines, et ceux qui sont plus spécialement conseillers de ces mêmes cours. Chaque prélat présidera par lui-même ou par son archidiacre au bureau général diocésain. Nous rendons cette fonction à la dignité d'archidiacre, suivant l'ancien esprit de l'Église, n'approuvant en aucune manière qu'on sépare les fonctions du titre hiérarchique, pour les attribuer à des grands vicaires amovibles, sans titres canoniques, et sans une véritable autorité qui leur soit propre. Enfin chaque curé présidera au bureau paroissial. Les vicaires y seront admis avec voix consultative seulement, si ce n'est en l'absence du curé qu'ils représenteront alors pour la présidence et la voix délibérative. Ainsi le clergé de France dirigera lui-même l'emploi de ce *quart* de ses revenus qu'il doit aux pauvres et que nous avons revendiqué pour eux : il ne pourra concevoir nulles alarmes et nuls soupçons sur l'emploi de ces fonds sacrés, dont il est réellement le dépositaire, et qu'il ne pourrait abandonner à la discrétion des économistes mêmes les plus respectables sans se rendre criminel lui-même d'une prévarication.

C'est par cette raison qu'il est impossible d'enlever à l'Église gallicane l'administration des revenus consacrés à la charité patriotique, d'autant plus qu'elle est essentiellement une des fonctions du saint ministère ; mais comme elle est aussi politiquement parlant un des devoirs de l'autorité publique, il est juste et nécessaire que les magistrats civils et municipaux en partagent l'inspection et le gouvernement. Le clergé de France n'en peut être jaloux ; c'est l'esprit général de la religion d'aimer la lumière et de fuir les ténèbres, de rendre compte de sa conduite à tous ceux qu'elle peut intéresser, et de ne point redouter les associés et les surveillants : c'est plus spécialement l'ancien et primitif esprit de l'Église gallicane, que les matières ecclésiastiques qui se trouvent avoir le moindre rapport avec le bien public, la tranquillité de l'État, et la propriété des biens temporels, se traitent dans des tribunaux et des assemblées mixtes, où l'une et l'autre puissance concourt de tout son zèle et de toute son autorité pour opérer à qui mieux mieux tout ce qui tend au bonheur des sujets, à la prospérité de la chose publique, et à la gloire du souverain. Ceux qui cherchent avec réflexion dans les sources même la constitution de notre monarchie ne peuvent jamais se lasser d'admirer cette harmonie. Quel dommage que des conseils artificieux et intéressés, cachant la plus noire perfidie sous le voile de la religion, aient tenté de la détruire par le fondement, et de rompre ces chaînes. « Malheur à l'Église ! Malheur à l'État ! (nous le disons d'après le dernier père de l'Église gallicane, le grand Bossuet) Malheur lorsque les deux juridictions ont commencé à se voir d'un œil jaloux !

Ministres de la justice du Roi, ministres de la religion de Jésus-Christ, ministres les uns et les autres du roi des rois, pourquoi vous diviser ? vous qui représentez le Dieu de la paix, vous qu'il a constitués pour la donner aux hommes. »

Nous proposons de resserrer ces nœuds qu'on aurait dû respecter comme la base de la tranquillité publique ; de réunir, suivant l'esprit fondamental, les deux puissances dans les assemblées de la miséricorde publique ; la magistrature et le clergé se respecteront et se chériront d'autant plus qu'ils seront plus à portée de se connaître. Ces deux corps, trop longtemps séparés sous de faux prétextes par les vrais ennemis de nos lois, mériteront, en se rapprochant, leur confiance réciproque, celle du prince et du public : l'union tant désirée des bons citoyens rétablira le calme dans la nation et la gloire du gouvernement français parmi les nations voisines. Cette heureuse rénovation est un des objets de nos vœux, et nous osons croire que l'intérêt des pauvres serait l'amalgame naturel de ces corps malheureusement trop aliénés l'un de l'autre, et si peu faits pour l'être.

## N<sup>o</sup>. II.

Les pasteurs du premier et du second ordre ne sont pas, suivant l'esprit de l'Église, les seuls ministres ecclésiastiques dévoués au service des pauvres, comme les magistrats civils n'en sont pas, suivant nos idées, les seuls ministres séculiers : nous avons déjà développé l'origine, les droits et les devoirs de l'ordre canonial, nous ne répéterons point nos principes, il nous suffit de rappeler en deux mots ce que nous avons proposé d'après la plus ancienne et la plus respectable discipline établie par les deux puissances : que tous les biens possédés en chaque diocèse par l'ordre de Saint-Augustin soient réunis : que *l'asile* diocésain dont nous avons parlé dans le premier chapitre soit ouvert pour toute espèce de pauvres, ou totalement invalides, ou seulement à demi, qui voudront s'y retirer ; les uns pour travailler selon leurs forces, les autres pour y trouver des amis et des parents adoptifs dans leur caducité, s'ils n'en ont plus ailleurs : que cet *asile* soit triple, un pour les veufs célibataires de chaque sexe, et un autre, au milieu, pour les pauvres actuellement mariés : que les religieux et les religieuses de l'ordre de Saint-Augustin soient, sous l'autorité du bureau diocésain, les administrateurs spirituels et temporels de ces *asiles* ; que la maison des chanoines, en même temps qu'elle sera vraiment *hospitalière*, soit, comme autrefois, un séminaire gratuit pour former de bons curés, et le lieu d'une retraite honnête et paisible pour ceux dont les services exigeront un repos bien mérité.

Cette réforme ordonnée depuis longtemps, mais encore imparfaite, est également importante pour l'ordre canonial, pour l'Église et pour l'État. Nous détaillerons la *pratique* de ces idées, et nous montrerons encore un bien réel qu'on y peut attacher, toujours en suivant les anciens usages et les maximes primitives de notre gouvernement ecclésiastique et civil : car c'est une illusion de chercher le bien de l'État et de l'Église gallicane ailleurs que dans nos anciennes lois ; on le trouve tout naturellement quand on approfondit avec un œil un peu philosophe l'histoire de la nation. Le Français serait bien fol de chercher ailleurs la sagesse et la bonne politique qu'il possède dans le trésor de sa législation. C'est, au jugement des plus grands génies, le chef d'œuvre du bon sens et de la justice : il ne s'agit que de les chercher dans nos monuments les plus anciens et les plus authentiques, sans se laisser éblouir par les prestiges que l'ignorance, la cupidité mal entendue, l'esprit de domination et de faste, suivis du luxe, de la paresse et de la précipitation, ont tenté d'y substituer.

Un ordre également respectable est encore destiné par état au service des pauvres, dans toute l'étendue du royaume : militaire et hospitalier, il consacre d'une manière spéciale la noblesse que le prince en décore à l'exercice des bonnes œuvres ; c'est celui de Saint-Lazare auquel on en a réuni quelques autres, avec de beaux privilèges. L'héritier présomptif de la couronne est aujourd'hui le chef de ce corps ; deux ministres y président sous ses ordres, et les maisons les plus illustres y fournissent des chevaliers et des commandeurs ecclésiastiques. L'intention du Roi est de le décorer de plus en plus, de l'enrichir par une dotation stable et permanente. Nous avons annoncé que cet objet nous paraissait depuis longtemps digne des bontés du monarque, et tel que tout bon citoyen devait s'estimer heureux d'y pouvoir contribuer : nous n'avons point hésité cependant à blâmer la forme introduite dans quelques opérations relatives à ce projet, dont le vice ne doit être attribué qu'aux gens de lois que cet ordre honore de sa confiance, et qui devraient être plus circonspects, pour ne pas se servir de son crédit et de son autorité contre les maximes du royaume et les libertés de l'Église gallicane

Voici notre idée fondamentale. Le vrai lustre de cet ordre, comme de tous les autres, doit être tiré de son *utilité* : si les corps pensaient à se rendre vraiment profitables au bien public, sans nuire à personne, ils n'auraient pas besoin de songer à se procurer de la gloire et des richesses, la reconnaissance publique en prendrait soin d'elle-même. C'est une injustice que de vouloir être décorés et payés pour être *inutiles* ou *dangereux* ; c'est une illusion d'espérer qu'on s'y maintiendra longtemps, eût-on la politique la plus raffinée et le crédit le plus imposant : nous venons d'en voir un bel exemple. Ce



serait donc tromper l'ordre de Saint-Lazare, et l'engager dans une route fautive et peu décente, que de le faire prétendre à des honneurs et des biens considérables, tant qu'il ne remplira pas des fonctions importantes au bien public : ses services réels doivent être le fondement de sa gloire et de sa richesse, s'il veut en faire un édifice solide. Mais de quelle nature doivent être ses emplois ? La question est facile à décider : par son titre même, par son institution et par son ancienne et primitive destination, cet ordre est *hospitalier*, et par conséquent c'est au service des pauvres et à l'administration de toutes les œuvres de miséricorde qu'il est consacré par la loi de son existence.

Nous faisons donc entrer dans la commission souveraine les premiers officiers de cet ordre, qui le régissent sous les ordres du prince. Nous admettons dans les commissions des parlements les commandeurs grands-croix de cet ordre (qu'il faudra créer, s'ils ne le sont pas, et distinguer par une broderie). Nous ne serions pas éloignés de l'idée de décorer de cette grande croix les premiers présidents et les procureurs généraux des cours souveraines, pour marquer non seulement de leur dignité, mais encore de leurs devoirs plus étroits envers les pauvres. Nous attachons un commandeur de l'ordre de Saint-Lazare à chaque bureau diocésain ; et ce commandeur, outre sa voix dans le bureau même, sera visiteur et inspecteur né de tous les bureaux paroissiaux ; il fera tous les ans sa tournée dans le diocèse, visera les registres et les comptes, se fera montrer les pauvres, les biens, les meubles, les effets, et dressera du tout des procès-verbaux en forme, qui seront déposés dans le bureau diocésain et dans les commissions. Le juge local étant obligé de faire une fois par an le même procès-verbal, l'évêque diocésain étant chargé du même soin dans ses visites ordinaires ou l'archidiacre à sa place, et le supérieur de *l'asile* faisant aussi pareille tournée dans des saisons différentes, les bureaux de paroisses inspectés quatre fois ne pourront jamais se relâcher, s'altérer et se détruire.

L'ordre de Saint-Lazare sera pour lors vraiment hospitalier ; il rendra, comme l'ordre canonial, des services essentiels aux pauvres. Il sera donc juste et salutaire de le récompenser. Étant un corps ecclésiastique, il a droit aux biens que se partagent les bénéficiers ; aussi son privilège est-il de posséder des pensions sur les bénéfiques, sans que les chevaliers soient tenus de vivre célibataires. Mais ce n'est pas assez de cette expectative, qu'on réalise peu, qui mériterait cependant de l'être, il faut un revenu certain ; la dîme des biens particuliers de l'ordre de Saint-Augustin est due aux bonnes œuvres et à ceux qui s'en acquittent : on peut l'attribuer à l'ordre de Saint-Lazare devenu l'inspecteur et le visiteur de tous les objets de la cha-

rité patriotique ; et dans le cas d'insuffisance, y suppléer des mêmes biens, ou réunir des bénéfiques des autres ordres du clergé séculier, pour fournir tout ce qui sera nécessaire à l'honnête entretien du commandeur diocésain. Sa fonction est un des devoirs du clergé, l'Église est payée pour la remplir : il n'est pas juste que de petits collets inutiles s'approprient le salaire, pendant que les autres feraient le devoir.

### §. III.

Il nous reste à parler de quelques ordres ou congrégations hospitalières récemment introduites, qui ne font pas corps avec l'ordre canonial, et qui se sont dévoués aux fonctions de l'hospitalité, comme les Frères de la charité, les Sœurs grises et autres. La pratique de nos idées supprimerait ces corps sur-ajoutés, qui vous deviennent comme inutiles dès que vous détruisez les infirmeries et autres hôpitaux, en soulageant les malades dans le sein de leur famille, ou en leur procurant des parents adoptifs, dès que vous ne laissez qu'un *asile* par diocèse, et que vous y joignez, pour le desservir, les religieux et les religieuses de l'ordre de Saint-Augustin, les plus anciens de tous les hospitaliers, qui vous sont d'ailleurs doublement utiles, leur maison étant des séminaires et des retraites pour les curés en même temps que des *hôpitaux*.

De ces nouvelles congrégations, les uns, tels que les Sœurs grises, n'ont point adopté les vœux solennels ; rien n'empêche qu'on ne les conserve dans la double fonction dont elles nous ont paru s'acquitter très bien, d'instruire la jeunesse de leur sexe et de servir les malades sous les ordres du bureau paroissial : partout où les maîtresses d'école ne seront point mariées, nous y verrions avec plaisir des Sœurs grises. Nous en dirions autant des Frères de la charité, à condition qu'ils renonceraient, comme les Sœurs, aux vœux solennels. Quelques maisons de ces deux ordres pourraient subsister, une, par exemple, en chaque diocèse, pour être le noviciat. La maison des Frères fournirait des maîtres pour les écoles paroissiales, également formés aux fonctions manuelles de la charité ; celle des Sœurs fournirait les maîtresses. Les uns et les autres auraient des règles, mais point de vœux ; ils seraient soumis à l'évêque et au supérieur de leur ordre respectif, tant qu'ils resteraient célibataires ; mais ils pourraient se marier, et alors ils seraient affranchis de la règle et de la subordination à l'ordre, mais ils ne perdraient pas pour cela leurs places ni leurs appointements en continuant leurs fonctions. Ce règlement une fois fait pour l'avenir, on établirait pour cette fois ceux mêmes qui ont fait des vœux, et ils resteraient toute

leur vie dans la résidence et l'emploi qui leur aurait été assigné. L'essentiel, c'est de réduire tout à deux congrégations, une d'hommes, une de filles, de leur donner une règle uniforme pour tout le royaume, d'en exclure le célibat absolu et les vœux simples ou solennels.

CHAPITRE SECOND.  
PRATIQUE.

Article I.

*Des ministres de la charité patriotique.*

§. I. — *De la commission générale du Conseil du Roi.*

S'il s'agit de réaliser nos *idées* sur l'administration de l'aumône universelle, chrétienne et patriotique, le premier établissement fondamental sera celui d'une commission générale du Conseil du Roi qui formera le centre de toutes les opérations relatives à la bienfaisance publique. Nous ne balancerions point à lui donner pour chef le Roi lui-même, présument de sa bonté qu'il daignerait l'honorer de son auguste présence, du moins quelques fois, tous les ans, et dans les circonstances les plus importantes. Il ne faut que ce trait de bonté de la part du maître pour assurer tout le système et pour en faire un objet d'amour et de respect. Les moments que Sa Majesté voudra bien donner aux assemblées qu'elle fera célébrer sous ses yeux seront une source intarissable de biens : c'est le privilège des Rois, et surtout des nôtres, que leurs bonnes œuvres en produisent des millions d'autres, par l'émulation qu'inspirent leurs exemples.

N°. I.

Les assemblées ordinaires de cette commission universelle seraient composées des membres suivants, dont il ne nous appartient pas de régler les rangs ; nous imaginons même que dans le cas où l'étiquette de la Cour ne les aurait pas déterminés, ces personnes si respectables, ou ne penseraient point du tout à ce futile honneur du pas, ou qu'ils s'accorderaient facilement ensemble, tous occupés du bien général de l'État et de ses sujets indigents, plus que de la chimère des prééminences. L'esprit qui commence à régner de plus en plus en France apprend à tous les hommes qu'on est toujours respectable et respecté quand on se rend utiles, quand on se montre bienfaisants ; que la jalousie des distinctions, l'amour excessif des différences extérieures, la morgue et la pédanterie des dignités ne servent qu'à rendre ridicules ou haïssables.

Quoi qu'il en soit de l'étiquette (que nous devons respecter autant que l'exige le véritable esprit d'une monarchie dont les honneurs sont un des grands ressorts, mais que le gouvernement sait allier avec

les intérêts plus importants, ou dédaigner même quand il le faut), la commission universelle doit renfermer pour l'État ecclésiastique les grands et premiers aumôniers (l'héritier présomptif du trône, comme grand maître des ordres hospitaliers, honorerait ces assemblées de sa présence, lorsque le Roi daignerait les illustrer de la sienne), deux premiers officiers de l'ordre de Saint-Lazare, et le chef de l'ordre canonial qui ferait les fonctions de secrétaire de la commission ; pour l'État civil, quelques-uns des ducs et grands titrés, un des ministres du Roi, deux intendants généraux des finances, des conseillers d'État, et des maîtres des requêtes en nombre suffisant.

Cette commission aurait des séances réglées ; les conseillers d'État et maîtres des requêtes se partageraient les départements, en divisant entre eux les commissions de parlements, pour correspondre, les uns avec les magistrats de la justice civile, les autres avec ceux de l'administration municipale. Les prélats aumôniers de la famille royale seraient chargés de la correspondance avec les autres évêques, les officiers de l'ordre de Saint-Lazare avec les commandeurs, et le chef de l'ordre canonial avec les supérieurs diocésains. Chacun faisant son rapport à la commission universelle, chaque objet serait constaté par cinq témoignages différents ; et par la même harmonie, chaque règlement général de la commission serait intimé partout, et de cinq manières différentes ; en sorte que jamais on ne peut compter sur la vérité et sur l'exactitude, si la régie de la commission générale, ainsi combinée, ne la procurait pas.

## N°. II.

Nous avons établi dans chaque paroisse un intendant des pauvres, que nous supposons être le syndic, comme officier municipal ; c'est à lui que serait confiée la caisse de chaque bureau paroissial. Ses comptes et l'administration du bureau particulier seront inspectés quatre fois chaque année, par l'évêque ou l'archidiacre, par le commandeur de Saint-Lazare, par le juge, par le supérieur de l'asile diocésain. Le syndic donnerait donc, par une triple correspondance, l'état de sa régie.

Premièrement, au bureau diocésain ; secondement, à la commission parlementaire ; troisièmement, à la commission universelle, et ce pour le moins tous les trois mois. Le syndic, comme officier municipal, correspondrait avec un des conseillers d'État de la commission, dans le département duquel il serait placé. Le juge communiquerait de même ses procès-verbaux aux trois sièges supérieurs ; un conseiller d'État ayant le département local et la correspondance de la magistrature en rendrait compte à la commission ; le comman-

deur de Saint-Lazare au chancelier de cet ordre ; l'archidiacre ou le secrétaire de l'évêché à M. le grand aumônier de France, et le supérieur de l'asile diocésain à celui de tout l'ordre canonial. Chacun aurait donc un bureau de correspondance sous le contre-seing du ministre pour affranchir tous les paquets. Les cinq bureaux particuliers auraient à cet effet leurs registres en règle dans lesquels s'inscriraient tous les actes de la correspondance mutuelle. La commission générale aurait en outre le sien où seraient inscrits les rapports faits par extrait de chaque correspondance et les délibérations y relatives.

Quoique nous établissons une espèce de correspondance directe de chaque bureau paroissial avec la commission générale du Conseil, elle ne sera cependant que pour la réception de la copie des comptes, de même que pour celle des procès-verbaux : quant aux explications à demander et aux ordres à donner, c'est par les commissions générales des parlements et par les bureaux diocésains qu'elles doivent passer, afin d'entretenir l'ordre et la subordination.

Notre idée fondamentale est que toute recette soit faite au nom de la commission générale, mais de proche en proche. Pour la réaliser, il faut que cette commission fasse compter de clerc à maître les commissions particulières, celles-ci feront compter les bureaux diocésains, et ces derniers le bureau paroissial : tout de même pour la dépense.

La commission générale recevra toutes les observations relatives à l'administration de l'aumône universelle ; elle en demandera, quand elle le trouvera nécessaire, la vérification aux assemblées inférieures ; enfin elle fera des règlements généraux pour la police, et quand il le faudra, ces statuts seront érigés en lois publiques, sur ses remontrances.

### §. III. — *Des commissions provinciales.*

Sous l'autorité de la commission universelle du Conseil du Roi nous proposons d'établir dans chacune des villes du royaume où résident les cours de parlement une commission particulière pour le ressort ; nous y comptons pour membres les premiers présidents, procureurs et avocats généraux de chacune des cours souveraines, avec deux ou trois députés ; les archevêques, et quelques évêques, ou des ecclésiastiques pour les représenter en leur absence, choisis parmi les conseillers clercs ; quelques gentilshommes nommés par le gouverneur de la province ; les officiers municipaux de ces mêmes villes ; un commandeur grand-croix de l'ordre de Saint-Lazare ; et un visiteur et supérieur majeur de l'ordre canonial.

Les opérations de cette commission seraient les mêmes dans son ressort que celles de la commission générale dans tout le royaume ; sa première correspondance serait immédiatement avec les bureaux des diocèses qui lui seraient soumis, et médiatement avec les bureaux particuliers des paroisses ; la seconde avec la commission du Conseil : on sent que les députés du parlement seraient chargés de l'entretenir pour la partie de la magistrature civile, un des officiers municipaux pour la sienne, et ainsi des autres, comme nous l'avons expliqué ci-dessus ; chacun enregistrerait dans ses livres authentiques les actes de cette correspondance, lettres, comptes, mémoires, rôles et procès-verbaux de visite, et ferait son rapport à la commission ; les extraits et les délibérations y relatives y seraient aussi régulièrement inscrites, signées et paraphées dans des registres en forme, un des officiers municipaux faisant les fonctions de secrétaire.

Après avoir reçu de tous bureaux diocésains le compte de clerc à maître, la commission établie pour le ressort de chaque parlement le rendrait de même à la commission générale, en y ajoutant tout ce qu'elle aurait immédiatement perçu ou dépensé.

C'est à cette commission que les bureaux diocésains adresseraient leurs observations et leurs demandes sur les cas extraordinaires et sur les difficultés qui peuvent survenir journellement ; c'est d'elle qu'ils en recevraient la décision au moins provisoire, qui s'exécuterait jusqu'à ce que la commission universelle en eût statué dans le cas où les bureaux croiraient être obligés d'y recourir. Par la même raison tous les règlements généraux émanés de la première commission, toutes les demandes qu'elle aurait à former, ne passeraient aux bureaux diocésains que par la commission intermédiaire.

### §. III. — *Du bureau diocésain.*

En chaque ville épiscopale serait établi, suivant nos idées, un bureau général de bienfaisance patriotique composé des membres suivants : pour l'État ecclésiastique, l'évêque, l'archidiacre, deux chanoines et deux curés à ce délégués, le commandeur de l'ordre de Saint-Lazare, le supérieur des chanoines établis dans *l'asile* ; pour la noblesse, les lieutenants des maréchaux de France, et deux gentilshommes par eux nommés ; pour la magistrature civile, le sénéchal ou bailli, un juge député du siège, le procureur du Roi ; pour la magistrature municipale, le maire de ville, un échevin ou consul, le syndic ou procureur de l'Hôtel-de-Ville. Dans ce bureau, le supérieur de l'asile ferait les fonctions de secrétaire, le syndic ou procureur de la ville celle de caissier.

Les assemblées se tiendraient régulièrement toutes les semaines : 1° pour les affaires immédiatement affectées au bureau même ; 2° pour la correspondance avec la commission de la province ; 3° pour la relation continuelle avec les bureaux des paroisses. Nous avons établi que le siège diocésain serait seul juge des besoins de la noblesse et de la haute bourgeoisie réduites à l'indigence ou totale, ou partielle, ou transitoire, ou permanente ; qu'il servirait de père aux orphelins des deux sexes nés dans les premières classes des citoyens ; qu'il pourvoirait à l'éducation de tous sans exception ; qu'il aiderait principalement pour cet objet les parents vraiment pauvres, remplissant partout d'une manière plus générale et moins coûteuses les vues bienfaisantes qui dictèrent au feu Roi l'établissement de Saint-Cyr, et à Louis *le Bien-Aimé* celui de l'École militaire. Le même bureau recevrait aussi par lui-même les contributions des citoyens les plus riches qui feraient chaque année des offrandes volontaires, principalement celles du clergé séculier et régulier, de la noblesse et de la magistrature. Les membres du bureau donneraient sans doute l'exemple. Il serait tenu par le secrétaire et le caissier un registre en bonne forme de cette administration immédiate dont le compte se rendrait très exactement tous les trois mois à la commission provinciale. L'évêque ou l'archidiacre, le sénéchal ou bailli, le commandeur de Saint-Lazare et le chanoine supérieur de l'asile visiteraient chacun de leur côté tous les ans les pensionnats où l'on élèverait les enfants du bureau diocésain ; et dans les visites on constaterait l'existence des vieillards ou infirmes des deux sexes qu'il entretiendrait par un article séparé du procès verbal de chaque paroisse dont ils feraient l'inspection, le juge des lieux suppléant le sénéchal ou bailli pour ceux qui seraient domiciliés à la campagne. L'asile diocésain est encore un objet immédiatement soumis à ce bureau, dont nous parlerons plus bas *ex professo*.

Nous avons dit que toute régie des fonds, fermes et réparations se feraient par le bureau diocésain, éclairé par les visites et par les relations du bureau paroissial, qui lui servirait d'agent, de correspondant, de receveur, mais à charge de rendre un compte exact : c'est la première partie de cette correspondance. Il est aussi dans nos *idées* que le même bureau diocésain règle tout ce qui concerne les pensions des invalides absolus, les secours généraux nécessaires à tous les malades, et que la dépense se fasse en son nom et par ses ordres : c'est le second objet de relation.

Enfin, tout ce qu'on vient d'expliquer ci-dessus, et tout ce qu'on dira dans la suite, fait assez comprendre en quoi consistera la dépendance et l'enchaînement du bureau diocésain avec la commission provinciale. On sent qu'il nous est impossible de ne pas revenir



souvent sur les mêmes objets, nous voulons être clairs et utiles, s'il se peut ; ce n'est pas ici le cas de craindre les répétitions. Ce n'est pas un ouvrage d'agrément que nous écrivons : c'est un système de politique et de bienfaisance que nous voulons développer et faire adopter. Dans la *théorie*, nous ne voulions qu'instruire et persuader ; dans la *pratique*, nous ne désirons que mettre parfaitement au fait de toute la machine qui doit résulter de l'accomplissement de nos idées. Ceux qui ne cherchent dans les ouvrages qu'à s'amuser, et qui veulent qu'on mette tous ses soins à leur plaire par une élégance recherchée, doivent renoncer pour toujours à nous lire. *Emolumentum potius in perpetuum, quam ludicrum ad tempus*, c'est la devise que nous avons prise depuis longtemps d'après Thucydide<sup>1</sup>, et que nous tacherons de conserver.

Les membres des bureaux diocésains auront leur département, suivant leur état, comme dans les deux commissions supérieures ; l'archidiacre, la correspondance avec les curés ; le sénéchal, celle des juges ; le chef des officiers municipaux, celle des syndics de paroisse ; le commandeur de Saint-Lazare, celle de son commissaire ; enfin le supérieur de l'asile, celle du maître et de la maîtresse d'école. Ils en feront leurs rapports, et chacun dans son district intimera les ordres du bureau diocésain aux membres respectifs du bureau paroissial ; de même chacun d'eux entretiendra le commerce de lettres et d'actes avec la commission provinciale, par l'entremise de son supérieur particulier.

Dans les villes un peu considérables, qui ne sont point épiscopales, on délèguera deux ou trois membres de chaque bureau paroissial pour en composer le bureau *général* de la ville, chargé de pourvoir aux *besoins* des pauvres étrangers sains ou malades.

#### §. IV. — *Du bureau paroissial.*

Il est aisé maintenant de prévenir tout ce que nous avons à dire sur le bureau paroissial. Le curé doit y présider ; en son absence le vicaire le représente, avec voix délibérative ; mais en sa présence, il n'a que le quatrième rang, avec voix consultative seulement ; le seigneur ou son représentant, le juge et le procureur fiscal, le syndic de la paroisse, le commissaire de l'ordre de Saint-Lazare et le maître d'école : tels sont les membres délibérants. Des hommes et des femmes notables avec la maîtresse d'école sont présents et consul-

<sup>1</sup> κτήμια τε ἐς αἰεὶ μᾶλλον ἢ ἀγώνισμα ἐς τὸ παραχρῆμα ἀκούειν ζῶγκεται. (*Histoire*, I, XXII) — Une richesse éternelle et durable, plutôt qu'un morceau d'apparat pour la satisfaction du moment.

tants, comme chargés des opérations et des détails des œuvres de miséricorde, ainsi que de la conservation des effets que le bureau prêterait aux pauvres malades.

Il est nécessaire d'entrer ici dans une discussion relative aux officiers de justice. Une de nos *idées*, dont l'utilité ne se borne pas à l'objet de la bienfaisance universelle, mais qui sert comme de pivot à plusieurs de nos spéculations politiques, serait d'obliger les juges, procureurs fiscaux, greffiers-notaires et sergents de chaque justice, à résider personnellement dans leur ressort : nous aimerions mieux diminuer le nombre des gens de lois, dont les villes sont surchargées. Ces officiers ne sont, dans les cités, que des bourgeois oisifs, eux et toute leur famille ; à la campagne, ils fourniraient des cultivateurs et de bonnes ménagères ; ils engraisseraient nos champs et rendraient nos bourgs plus vivants et plus agréables. C'est le grand mal, dans le royaume, ainsi que nous espérons le démontrer, que nos campagnes soient désertes, que tout le monde s'enterre dans les villes, parce qu'on n'a travaillé jusqu'ici que pour elles. Pour ne pas multiplier les êtres sans nécessité, ne pourrait-on pas, par exemple, rendre la justice plus expéditive, fixer un terme précis pour les jugements, interdire les appels pour les petites sommes et les affaires de peu d'importance, en les faisant juger promptement, à peu de frais, et souverainement dans les villages, même par les juges (qui n'en seraient pas moins soumis aux bailliages, pour la discipline intérieure, et pour la réception et l'observation des lois, comme ceux-ci le seraient aux cours de parlement, quoique jugeant sans appel, des sommes et des affaires médiocres). Vous supprimeriez les délais, les degrés de juridiction et les frais énormes des procédures ; les grands procès seraient seuls jugés en première et dernière instance par les cours souveraines ; les petits par les juges de campagne, et les médiocres par les sièges des villes : c'est l'objet important qu'on s'était proposé en établissant les présidiaux, et qu'on n'avait fait qu'à demi. En retranchant ainsi plus de moitié des instances, vous élaguez le nombre des suppôts de justice ; mais ceux que vous conservez pour les fixer en chaque village, selon nos idées, peuvent sans inconvénient être appliqués à d'autres emplois. Rien n'empêche, par exemple, que le notaire-greffier soit en même temps le receveur de tous les droits du Roi dans une paroisse, et le dépositaire de la caisse de charité ; que le sergent ne soit en même temps le maître d'école, le procureur fiscal, le syndic de la paroisse ; ils auraient assez de temps pour vaquer à toutes ces fonctions, et pour être encore de bons cultivateurs, dont l'industrie rendrait les campagnes plus florissantes.

Si le gouvernement daignait faire quelque attention à nos remarques sur cet article important, on trouverait encore une autre

réforme à faire à cet égard, dans la division même des paroisses et des justices. Le hasard ayant pour ainsi dire présidé seul à l'établissement des églises paroissiales, il est arrivé que, dans certains lieux, les cures sont d'une étendue si médiocre, que les clochers se touchent, pour ainsi dire, et que cinq ou six familles composent tout le troupeau d'un pasteur, qui quelquefois n'en est pas moins riche, tandis qu'ailleurs les paroisses sont des diocèses, et les curés rançonnés par les gros décimateurs et les impositions du clergé n'en sont pas moins pauvres. Cette mauvaise distribution nuirait sans doute à tout projet de réforme politique, soit pour la justice, soit pour la finance, soit pour les autres détails d'administration : la division du royaume par paroisses étant la dernière de toutes, c'est celle qui méritait le plus de soin, et c'est celle dont le gouvernement ne s'est pour ainsi dire jamais occupé, suivant l'usage ordinaire de l'inconséquence française. Les bureaux diocésains et les commissions supérieures sentiraient bientôt, mieux que personne, la nature de l'abus et les moyens de le corriger ; ils seraient plus à portée d'obtenir du gouvernement qu'il y mît ordre. On trouvera sans doute sur son chemin de petits intérêts particuliers pour lesquels de mauvais citoyens feront grand bruit : mais il faut renoncer à l'espoir d'opérer aucun bien réel, si l'on est dans la disposition de prêter l'oreille à de semblables criailleries.

La division des paroisses sera donc un objet d'attention et de réforme pour les administrateurs de la bienfaisance universelle et patriotique ; c'est un service essentiel qu'ils rendront à toutes les autres branches du gouvernement, surtout pour le système de l'institution publique, celui de l'ordre judiciaire et des deniers royaux ; rien ne sera plus simple, plus juste ni plus facile que de réunir les cures trop petites, et de partager les paroisses trop grandes : on trouvera quelques prétendues difficultés de la part des titulaires, des gros décimateurs et des seigneurs hauts-justiciers ; mais il est aisé de concilier leurs droits avec la réunion et le partage ; les tempéraments s'offrent d'eux-mêmes. Le petit dommage qui en doit résulter est un malheur léger pour des particuliers, l'opération est un bien réel pour l'État ; il n'y a donc pas à balancer, surtout lorsqu'il s'agit de droits qui ne sont pas fondés sur la loi d'une propriété si décidée que les autres possessions civiles, mais qui ne sont que des émanations de l'autorité publique ecclésiastique et civile, des portions détachées d'une grande masse, dont l'intérêt général doit toujours prévaloir.

Les paroisses étant une fois ainsi fixées à une juste étendue, nous concevons qu'un seul et même juge peut en réunir plusieurs sous son autorité, soit qu'elles dépendent de la même terre, comme il est d'usage pour les seigneuries titrées, soit qu'elles appartiennent à

divers seigneurs qui n'auraient que le même juge. Mais nous exigeons qu'il eût sa résidence continuelle dans l'une de ces paroisses, et qu'il tint régulièrement ses séances dans les autres, surtout dans chaque bureau de charité alternativement. Pour le procureur fiscal s'il était syndic, le greffier-notaire s'il était encore receveur des droits du roi, et l'huissier s'il était maître d'école, il en faudrait toujours un par chaque paroisse ; trois familles de cultivateurs plus aisés et plus industriels seraient une conquête pour chacun de nos villages. Toutes ces idées seront mieux développées dans notre ouvrage *sur les moyens politiques de perfectionner l'agriculture*. Nous en avons donné cette esquisse pour prévenir l'objection de ceux qui trouveraient le plan de notre bureau paroissial trop compliqué pour les petites paroisses de campagne. Il est tout naturel qu'une grande et antique monarchie comme la nôtre soit fondée sur des lois admirables d'une part, et souvent sur la déraison la plus complète de l'autre ; c'est la suite nécessaire des temps et des erreurs humaines. Mais il est presque impossible de réformer une seule partie sans être obligé de toucher aux autres, à cause de l'intime relation qui doit régner entre tous les ressorts d'un État bien administré. Plus on remonte aux premiers et vrais principes d'une sage politique, plus on voit que les effets se répandent et se développent dans diverses portions de la machine.

Le bureau paroissial veillerait donc : 1°. sur les fonds et revenus appartenant directement aux bonnes œuvres qui seraient situés dans la paroisse ; il en serait le régisseur, l'économe, le receveur au nom du bureau diocésain. 2°. Sur les biens et revenus ecclésiastiques de la même paroisse, pour en faire distraire immédiatement le *quart* au profit des pauvres, pour le compte et de l'autorité du même bureau diocésain. 3°. À l'économat gratuit de ces mêmes biens vaquant en régle pour le compte de la caisse générale, à la vente des effets, garde des deniers, et aux réparations moyennant un droit très modique. 4°. À la récolte des contributions volontaires des citoyens qu'il solliciterait. 5°. À la recette des impositions faites pour les bonnes œuvres, telles que les trois deniers pour livre s'ils subsistaient, et autres semblables mises ou à mettre ; c'est le premier article de sa sollicitude.

Secondement, le même bureau veillerait sur les meubles et ustensiles appartenant à la charité générale. Ce serait à lui à les procurer, les entretenir, les renouveler, ainsi que nous expliquerons plus bas. Il aurait la direction des pauvres invalides, orphelins, voyageurs et malades, constaterait et affirmerait leurs besoins, leur administrerait les secours réglés par le bureau diocésain, les représenterait aux quatre visites annuelles, et défererait les délinquants au bureau dio-

césain, ou même en certains cas à la justice. Et pour tout dire enfin, le bureau paroissial correspondrait continuellement avec le bureau diocésain, pour lui proposer tout ce qui serait utile et pour exécuter tous les ordres qui seraient émanés, soit de lui, soit des commissions supérieures.

§. V. — *Des ordres hospitaliers.*

On a vu, par l'enchaînement de nos idées, de quelle utilité seraient les ordres hospitaliers dans le royaume. L'intérêt de l'Église et de l'État se joint au leur pour exiger qu'on les rétablisse dans leur antique splendeur.

N<sup>o</sup>. I.

L'ordre de Saint-Lazare serait donc composé de son auguste grand-maître, et de ses illustres grands officiers qui seraient membres de la commission souveraine. Il aurait des grands-croix de deux sortes, les uns honoraires sans commanderie effective, savoir tous les premiers présidents et procureurs généraux des parlements ; les autres effectifs, un par chaque province ou ressort de parlement, distingué par une croix en broderie sur la poitrine, qui serait en même temps commandeur du diocèse dans lequel siègent les parlements et s'assemblent les commissions provinciales. Les commandeurs non grands-croix seraient par conséquent au nombre de cent dix-huit, un par chaque diocèse ; on leur formerait un revenu certain et honnête pris sur la portion des revenus de l'ordre canonial, qui doit non seulement toute espèce de service, mais encore un dixième quitte et net aux bonnes œuvres, et qui ne peut mieux s'acquitter qu'en l'appliquant à consacrer au service des pauvres la noblesse décorée de l'ordre de Saint-Lazare. C'est pourquoi nous proposons d'unir et d'incorporer ces deux ordres, comme nous l'allons expliquer plus bas, de réunir tous leurs biens à la masse commune, et d'en tirer premièrement les pensions des commandeurs.

Leurs fonctions seraient d'assister aux assemblées du bureau diocésain, avec voix délibérative, d'y faire leur rapport de tout ce qui leur serait mandé par les commissaires des paroisses, d'instituer eux-mêmes et de destituer ces commissaires, de faire enfin tous les ans très exactement leurs visites dans le diocèse, constater l'état des personnes, des biens et des effets appartenant à quel titre que ce soit au système général de la bienfaisance patriotique ; on pourrait donner aux commandeurs âgés ou incommodés des chevaliers coadjuteurs en future succession, avec une petite part de la pension. L'ordre

aurait son conseil résidant auprès du grand-maître pour les réceptions et nominations, pour le maintien de la police, des règles et des honneurs du corps.

## N<sup>o</sup>. II.

L'ordre canonial serait, suivant nos idées, incorporé et soumis à l'ordre de Saint-Lazare, et cette incorporation maintiendrait sa discipline intérieure, sa force contre les attaques des jaloux de toute espèce qui l'ont tant défiguré, tant dépouillé. Les commandeurs ecclésiastiques de l'ordre de Saint-Lazare formeraient auprès du grand-maître un conseil, qui aurait sous les ordres de ce chef auguste l'administration et surintendance de l'ordre canonial.

Las chanoines de l'ordre de Saint-Augustin auraient un préposé général (*prepositus*, c'est le terme de la règle) ; douze préposés provinciaux, un par chaque commission ; cent dix-huit préposés diocésains, un par chaque diocèse. Chaque préposé aurait au moins six chanoines prêtres pour l'administration spirituelle de *l'asile* diocésain, ainsi que nous l'expliquerons plus bas. Les femmes de ce même asile auraient pour administratrices au moins six chanoinesses sous la juridiction immédiate d'une prévôte et médiante du préposé.

L'introduction des commandes ayant fait passer depuis longtemps une partie des biens de l'ordre canonial entre les mains du clergé séculier, qui convoite le reste et ne cherche qu'à s'en emparer, nous lui ferions jeter des cris trop aigus si nous lui propositions de restituer : nous aurions beau dire qu'il s'agit de rendre à cet ordre son utilité primitive, le moyen de persuader à tant d'abbés comandataires si riches et si oisifs que l'utilité ou l'inutilité doit influer sur la distribution des revenus ecclésiastiques. Il vaut donc mieux laisser son manteau, pour sauver au moins, s'il se peut, la tunique de l'avidité des comandataires et des exacteurs.

Les biens des abbayes et des prieurés à la nomination du Roi, qui sont actuellement en commandes, doivent être partagés premièrement en quatre parties, afin qu'on prélève le *quart* qui appartient aux pauvres dans tous les revenus ecclésiastiques. Sur les trois quarts restant, il faut prélever encore un dixième pour les bonnes œuvres, l'ordre canonique le doit. Par conséquent de quarante parties de revenu, c'est onze privilégiées. Les vingt-neuf autres doivent se partager en trois portions, une pour le comandataire valant neuf parties et deux tiers, une autre pour les charges valant également neuf parties et deux tiers ; enfin une troisième quitte de charges pour la communauté valant aussi neuf parties et deux tiers : par conséquent le comandataire chargé de tout ne doit avoir à sa disposition que dix-

neuf parties et un tiers sur quarante. Soyons généreux une fois pour tout, partageons par égalité, donnons à chaque abbé ou prieru commandataire précisément la juste moitié des fonds ; déchargeons-le des entretiens et réparations qu'il doit sur l'autre moitié, ce qui forme un objet très considérable ; que l'autre moitié sauvée du naufrage soit dévolue à la caisse générale de l'aumône patriotique, et régie comme tous ses autres biens partout où elle se trouvera, qu'elle soit quitte par conséquent de toute imposition et taxe ecclésiastique sous quelque nom et prétexte que ce soit. Que cette attribution des revenus de l'ordre canonial une fois faite à la caisse universelle de bienfaisance, jointe aux services réels des deux ordres, soit le titre irrévocable et imprescriptible en vertu duquel ils recevront des honoraires convenables pour vivre suivant leur état.

Nous croyons que le plus simple est de fixer ces pensions des deux ordres par marcs d'argent fin au titre de Paris. Supposons, par exemple, le marc à 50 livres, nous proposons pour les commandeurs grands-croix de Saint-Lazare soixante marcs valant mille écus ; pour les commandeurs particuliers, quarante-huit marcs valant deux mille quatre cents livres payables en espèce tous les trois mois, sans impôt ni retenue ; pour les préposés provinciaux de l'ordre canonial, autant que pour les grands-croix ; pour les préposés diocésains, autant que pour les commandeurs. Nous en adjugeons à chaque chanoine de l'asile et aux chanoineses vingt ; pour les élèves de l'ordre, dont nous parlerons tout à l'heure, dix-huit ; et pour les maîtres ou professeurs vingt-quatre.

Chaque chanoine ou chanoinesse contribuerait pour sa part à la table commune et à l'entretien de la maison. Chacun s'habillerait du surplus suivant les règlements de l'ordre. Dans le for intérieur, il ne faudrait prendre que le nécessaire, et restituer à la caisse de la charité, par forme d'aumône, tout le superflu ; c'est à la conscience de chacun des membres de ces deux ordres qu'il appartiendra de se juger à cet égard et de pourvoir à son salut. À mesure que le marc d'argent augmenterait de prix, il faudrait suivre cette révolution, tout le monde en sent la raison et la nécessité.

Il sera nécessaire d'élever les jeunes chanoines, depuis le moment où ils se destinent à l'état, jusqu'à ce qu'ils soient capables de servir dans les asiles sous les ordres du préposé, pour devenir ensuite curés, ou préposés et maîtres ; comme aussi de retirer les anciens pasteurs et les entretenir dans leur caducité. Les jeunes élèves seront reçus à seize ans, mais sans engagement, et placés dans des collèges réguliers que l'ordre se procurera dans les principales villes d'université, un ou deux pour chaque province, où ces jeunes clercs ayant 18 marcs de revenu, paieraient pension, et s'entretenaient. Là

sous l'autorité d'un prieur et des maîtres nécessaires, ils apprendraient toutes les sciences ecclésiastiques préparatoires aux saintes fonctions. Ils ne s'engageraient dans l'ordre qu'en recevant le sous-diaconat à vingt-deux ans révolus ; alors ils seraient envoyés dans les asiles de leur province, à mesure qu'il y aurait des places pour y apprendre la pratique du ministère sous le préposé. On leur donnerait à leur tour les cures régulières vacantes dans la province, qu'il n'appartiendrait qu'à eux seuls de remplir ; mais suivant le privilège de l'ordre canonial, qu'il est très important de ne pas perdre, quoique la jurisprudence moderne ait voulu le défigurer, ils seraient propres à toute espèce de bénéfice ecclésiastique dès qu'ils auraient atteint l'âge de trente ans.

Les chanoines ainsi constitués dans les bénéfices particuliers paieraient suivant l'esprit de l'ordre, les canons et les ordonnances, dans le for extérieur, la dîme de leur revenu particulier, c'est-à-dire qu'ils seraient obligés de porter à la caisse de l'aumône autant qu'ils seraient taxés aux impositions ordinaires du clergé ; cette redevance les acquitterait de l'éducation qu'ils auraient reçue très gracieusement et aux frais de la masse générale, elle leur acquerrait le droit d'une retraite douce et sans contrainte dans les asiles dès que leur âge ou leurs infirmités la rendraient nécessaires ; alors leur pension y serait de vingt-quatre marcs.

Quant aux chanoinesses, nous ne voudrions de leur part que des vœux semblables à ceux de l'ordre de Saint-Lazare ; mais nous ne pensionnerions que celles qui vivraient actuellement dans les maisons régulières des asiles et dans l'exercice des bonnes œuvres.

On nous prévient sans doute sur le choix des membres que nous destinons à l'ordre canonial ; c'est une ressource certaine et très honorable que nous préparons à la pauvre noblesse des deux sexes, principalement à ceux que le bureau diocésain ferait élever en tout ou en partie ; ceux qui se destineraient à la vie ecclésiastique et religieuse seraient nommés par le bureau même pour remplir les places d'élèves suivant la nécessité, le bureau les présenterait au régime de l'ordre canonial, qui les accepterait sous le bon plaisir de M. le grand maître et de son conseil ecclésiastique ; les demoiselles pauvres seraient présentées de même pour élèves des chanoinesses et seraient formées dans chaque asile par la prévôte et les anciennes.

Les règles, les statuts et les prérogatives de cet ordre seraient assortis à l'état de ses membres, c'est l'ancien esprit de son institut. Le titre de chanoine a toujours été une distinction d'honneur : la jalousie des moines et des prêtres séculiers s'est efforcée vainement d'obscurcir la splendeur, en voulant le confondre avec eux. Les lois civiles et canoniques ont toujours veillé à sa conservation. Par une



bizarrierie très inconcevable, plusieurs soi-disant réformateurs, inspirés par des conseils mal-intentionnés, se sont prêtés à le dégrader en le rendant inutile et en prétendant l'avilir sous prétexte de sa régularité. Le régime de quelques congrégations n'avait que trop adopté ces idées absurdes et injustes en mettant pour ainsi dire toute son étude à s'assimiler aux ordres monastiques et mendiants. Ce n'est point l'état des chanoines de Saint-Augustin, qui sont, suivant tous les principes du droit canonique, essentiellement membres de la hiérarchie, égaux par conséquent à tous les autres ministres de l'Église qui se qualifient de séculiers.

C'est une singulière idée que celle des prêtres et des canonistes, qui prétendent que les chanoines de Saint-Augustin se sont dégradés dans le onzième siècle, parce que depuis cette époque ils ont protesté solennellement qu'ils renonçaient aux successions de leurs parents pour s'en tenir aux revenus de l'Église. Tout le monde convient que les chanoines vivant sous la règle d'Aix-la-Chapelle étaient la portion la plus distinguée du clergé de France. Ces chanoines faisaient vœu de stabilité dans leurs monastères et ne pouvaient l'enfreindre sans apostasie, ils devenaient par la désertion prêtres acéphales, et les capitulaires les condamnaient à la déposition et à la prison. Dans leurs monastères ces chanoines avaient un cloître, un réfectoire, un dortoir commun ; ils avaient des maîtres pour les former aux sciences ecclésiastiques, on les envoyait dans les cures, et on les en retirait. Il est vrai que la loi de l'Église et de l'État leur permettait de recevoir les successions et d'administrer leur patrimoine en les exhortant cependant à y renoncer plutôt, ou du moins à n'en user que pour de bonnes œuvres. Dans le onzième siècle, les maisons de cet ordre si respectable se partagèrent en deux espèces : les uns retinrent précisément tout ce qu'avaient les chanoines d'Aix-la-Chapelle ; ils y ajoutèrent la renonciation formelle aux successions, que les anciennes lois ecclésiastiques recommandaient très fortement sans la prescrire. Est-ce donc là une raison pour se dégrader ? Quelle perfection, quelle dignité donne donc aux yeux de l'Église et de l'État la licence qu'un prêtre s'arroge de joindre un revenu patrimonial à ceux de ses bénéfices ? Les canons disaient expressément que de renoncer à toute propriété c'était imiter les apôtres et se rendre comme eux plus dignes du saint ministère, plus propres aux fonctions de la hiérarchie. Les chanoines qui les ont crus ne se sont donc point privés par là de leur destination à ces emplois de la sollicitude pastorale ; on ne l'a jamais cru pendant six siècles entiers, jusqu'au concile de Trente qui rend hommage à cette vérité. Il était réservé à notre âge et à notre nation d'imaginer que cette imitation de la vie apostolique, cet empressement à suivre les canons, était une tâche et

un empêchement pour les dignités du ministère, comparable aux irrégularités et aux crimes : tant il est vrai que le fol orgueil et l'avidité sont absurdes et inconséquents ! Des ecclésiastiques d'Aix-la-Chapelle, ceux qui ont conservé le droit des successions contre les conseils de l'Église, sont devenus par cette distinction les seuls, les vrais chanoines, quoiqu'ils n'aient plus rien de ce qui constituait les anciens, ni cloître, ni réfectoire, ni dortoir commun, ni engagement, ni vie religieuse ; le droit de succéder leur tient lieu de tout et les constitue en dignité. C'est un ridicule si complet, qu'il n'a besoin que d'être exposé pour se faire siffler de tout homme de bon sens.

Nous imaginons, au contraire, qu'il est de l'intérêt public d'interdire aux chanoines le droit d'altérer les successions paternelles, dès qu'il ne les rendrait pas moins possesseurs des bénéfices ecclésiastiques ; nous croyons que la désappropriation est une vertu, suivant l'Évangile, suivant l'exemple des apôtres et les canons, et nous en concluons que les chanoines qui renoncent aux héritages n'en sont point dégradés ; qu'étant par leur état membres de la hiérarchie, leur désappropriation ne les rend que plus disposés à les bien remplir. Que les enfants de la noblesse pauvre qui se destineront à l'état ecclésiastique seront bien élevés dans des collèges réguliers, bien formés aux emplois ecclésiastiques dans des asiles, et qu'ils formeront de bons ministres dans tous les bénéfices. C'est pour l'utilité de l'Église et de l'État que nous réclamons pour eux ces privilèges.

### N°. III.

Nous avons parlé des ordres hospitaliers destinés aux fonctions subalternes, et nous avons expliqué nos idées sur leur conservation. À la bonne heure qu'on ait une ou deux espèces d'écoles régulières pour chaque sexe, où l'on élève ceux qui se destinent aux fonctions de maître d'école et d'hospitaliers dans les paroisses : mais qu'on ne reçoive plus de vœux solennels de ces laïcs qui ne sont point faits pour les emplois de la hiérarchie. Placez d'abord ceux dont les engagements sont formés et irrévocables ; mais à l'avenir n'en substituez point d'autres qui soient ainsi liés. Que dans ces écoles on leur apprenne à travailler de leurs mains à l'agriculture surtout et au jardinage, à montrer aux enfants la lecture, l'écriture, le calcul simple, le catéchisme, et tout ce qu'on jugera convenable aux enfants du peuple. Si l'on adopte notre idée d'en faire les huissiers des justices subalternes, il faudra leur inculquer aussi le protocole des sergents, ce qui n'est pas difficile ; et enfin un peu de plain-chant pour le service du lutrin, fonction ordinaire des magisters de village ; mais surtout les traitements des pauvres malades. Les maîtresses d'écoles

peuvent aussi être formées dans de semblables maisons d'institution. La coutume en est établie dans plusieurs diocèses, il faut la rendre plus générale et l'affermir par de bons règlements sur cette éducation, que la bonne politique doit regarder comme très importante. Nous recommandons que pour le salaire de ces maîtres et maîtresses, on donne par préférence des terres et des héritages qu'ils cultiveront. Nous leur laissons la liberté de se marier ; nous les y exhortons même, et leur conservons leur emploi avec plus de plaisir. Chaque maison d'institution pour un sexe ou pour l'autre, doit être sous l'autorité du bureau diocésain, comme nous l'expliquerons dans nos *idées sur les écoles nationales* ; en attendant, nous rappellerons ici que les maîtres et les maîtresses seront membres du bureau paroissial et les exécuteurs de ses commandements, les maîtres correspondant immédiatement avec le chanoine supérieur de l'asile diocésain.

#### §. VI. — *Des chirurgiens.*

Les pauvres malades ont besoin des secours de la Faculté. Ce n'est pas l'usage du peuple de diviser en trois personnes l'office de guérir ou du moins de rassurer, soulager et consoler. Les riches des villes sont seuls en possession d'attirer autour d'eux dans les cas d'infirmités, un médecin, un chirurgien, un apothicaire. Les anciens ne connaissaient point ce partage ; le même homme donnait des conseils sur la nature de la maladie, faisait les pansements, préparait et administrait les remèdes. La pratique en reste dans nos campagnes et parmi les artisans des villes. Nous ne voyons nul inconvénient à la faire suivre par les bureaux de charité dans chaque paroisse. Ils doivent pensionner un chirurgien pour visiter, soigner, panser et médicamenter les pauvres malades ; rien n'empêche qu'une même personne ne desserve à cet égard plusieurs paroisses voisines étant logé dans le centre ; c'est assez la méthode de nos provinces.

Le bureau paroissial sera donc consulté, comme particulièrement intéressé à l'établissement et à la réception des chirurgiens dans les lieux où ils veulent fixer leur résidence. Il déterminera des honoraires à ceux qu'il aura retenus pour le service des pauvres ; il leur paiera les médicaments et pansements à un prix honnête et réglé par le bureau diocésain. Dans les villes où les médecins ont coutume de demeurer, le bureau général pourra les exhorter à visiter les pauvres malades par paroisses ; c'est une œuvre de charité que les docteurs en médecine exercent partout très noblement, l'esprit de leur corps étant de la regarder comme une obligation indispensable de l'État. Les chirurgiens aisés et bienfaisants se feront sans doute un devoir et

une gloire de servir aussi gratuitement les pauvres et de laisser leur pension à la caisse de l'aumône. C'est une générosité qu'on peut accepter, pourvu que les indigents ne soient point négligés dans leurs souffrances : il vaut mieux payer le chirurgien, et qu'il fasse bien son devoir, que d'être obligé de dissimuler ses fautes, parce qu'il ne recevrait point de salaire.

## Article II.

### *Des fonds de l'aumône universelle.*

#### §. I. — *De l'administration des fonds.*

Le principe fondamental de notre système est, comme on voit depuis longtemps, que la caisse universelle fictivement établie dans la commission générale du Conseil du Roi soit seule censée propriétaire et même usufruitière de tous les biens-fonds, revenus, présents, offrandes journalières, taxes et impôts, dont le produit est destiné à remplir les *besoins* réels des vrais pauvres. La première opération, d'où dépend tout le reste, sera donc de mettre légalement la caisse universelle en possession imperturbable de tous ces biens. La seconde, de veiller à leur conservation, leur entretien et leur amélioration. La troisième, de pourvoir, avec les formalités requises, à revêtir la commission d'une autorité suffisante, pour suppléer, en cas de besoin, à l'insuffisance des fonds et revenus certains et solides de la bienfaisance patriotique.

#### N<sup>o</sup>. I.

Il faudrait donc un édit du Roi, par lequel Sa Majesté formerait la caisse universelle de la bienfaisance chrétienne et patriotique pour tout son royaume, et la mettrait à perpétuité sous la garde et direction de la commission générale de son Conseil, créée par le même édit, pour être ladite caisse régie souverainement par la commission supérieure, mais en son nom et sous ses ordres, par les commissions provinciales, par les bureaux diocésains et par les bureaux de chaque paroisse, chacun en droit soi, suivant leurs territoires respectifs.

À cette caisse ainsi créée seraient dévolus, par la loi, premièrement tous les biens, revenus, édifices et droits quelconques actuellement appartenant aux établissements pieux, hôpitaux, maladreries, refuges, hospices, maisons d'orphelins, d'enfants trouvés, d'incurables et autres lieux pieux, de quelque nature et condition qu'ils puissent être. Secondement, tous les fonds ci-devant donnés aux

pauvres, et consacrés à leur service, qui auraient été détournés à d'autres usages, dont Sa Majesté ferait un exprès commandement aux commissions et bureaux de poursuivre la restitution, et à toutes ses cours de l'ordonner, nonobstant toute prescription et toute destination contraire, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la déclaration de 1693, l'abus eût-il été confirmé par lettres patentes enregistrées, qui seront déclarées nulles, comme obreptices et subreptices ; permettant Sa Majesté à la commission générale d'accorder des gratifications et pensions annuelles proportionnées à ceux qui mettraient les bureaux à portée de revendiquer ces anciens patrimoines usurpés sur les pauvres, avec déclaration formelle de nullité de tous actes possessoires, notamment pour prouver l'érection ou transformation des hôpitaux en bénéfice, à moins que les prétendus titulaires ne représentent le titre même de la fondation en bonne et due forme, et que ce titre ne porte bien expressément l'érection de l'hôpital en bénéfice ; sinon, et par le défaut seul de représentation du titre ou de fondation expresse d'un bénéfice par icelui, ordonner que tous les lieux où l'on prouvera que l'hospitalité aura été fondée ou exercée ne seront en aucune manière censés des titres de bénéfices ; les prétendus titulaires condamnés à les restituer aux pauvres, avec tous les biens et fonds en dépendant, conformément aux canons et aux ordonnances.

Troisièmement, en vertu du même édit, la caisse générale serait déclarée propriétaire du *quart* quitte et net de tous les revenus ecclésiastiques du royaume, de quelque nature qu'ils puissent être, dîmes, fonds, rentes et seigneuries. Il lui serait ordonné en conséquence de veiller, par le moyen de chaque bureau paroissial, à la manutention et régie de ces mêmes biens, à leur entretien et réparation de la part des titulaires, et à la perception immédiate du *quart* appartenant aux pauvres, exigible dans le for extérieur ; mais sans préjudice des droits appartenant aux mêmes sur tout le reste dans le for intérieur : droits qui s'étendent à tout ce qui n'est pas nécessaire aux prêtres.

Quatrièmement, il serait ordonné partage par moitié de tous les fonds et revenus dépendant des abbayes et prieurés de la nomination du Roi, de l'ordre canonial de Saint-Augustin, actuellement possédés en commande, pour être une moitié des biens réels laissés à perpétuité aux abbés ou prieurs commendataires, qui seraient déchargés des entretiens, réparations de l'autre moitié, mais resteraient seuls sujets aux impositions et taxes du clergé. Pareil partage en deux portions égales de tous les fonds appartenant aux prieurés à simple tonsure, dépendant du même ordre, pour être également une moitié possédée par des prieurs commendataires, à la nomination des abbés ou prieurs royaux, soit que les bénéfices simples soient

actuellement possédés en règle ou en commande ; l'autre moitié chargée de ses propres réparations, mais entièrement quitte de tous décimes, dons gratuits et impositions du clergé, attribuée à l'avenir à la caisse de l'aumône générale, pour être régie comme les autres biens des pauvres, par les bureaux de chaque paroisse, à la charge, par la commission générale, d'entretenir et pensionner les commandeurs de l'ordre de Saint-Lazare, les chanoines et les chanoinesses ainsi qu'il a été ci-devant expliqué ; mais aussi sous la condition respective que les chanoines promus aux bénéfices quelconques, soit réguliers, soit séculiers, dont ils seront déclarés capables (sans préjudice de leur droit exclusif aux cures actuellement ou ci-devant régulières) paieront chaque année à la caisse générale autant précisément que la recette diocésaine des décimes.

Cinquièmement, à la caisse générale appartiendront toutes les contributions volontaires des citoyens, de quelque classe et condition qu'ils puissent être, soit qu'on les fasse aux commissions supérieures, soit qu'elles soient recueillies par les bureaux. À elle encore appartiendront, comme aumône de Sa Majesté, tous les revenus des bénéfices à la nomination du Roi, actuellement dépourvus de titulaires, et par la suite de cette concession, un pour cent seulement de toutes les sommes provenant des meubles et portions de revenus appartenant aux titulaires décédés, pour salaire de la conservation et vente des mêmes effets, et de l'application privilégiée du prix aux réparations : le reste remis aux héritiers ou créanciers.

Sixièmement, toutes les impositions ci-devant établies pour le soulagement des pauvres seront transformées en une seule taxe sur les maisons, soit à la ville, soit à la campagne, qui sera réglée tous les trois mois par lettres patentes, conformément aux besoins que la commission universelle aura démontrés au Roi et à son Conseil ; et sera ladite taxe répartie par les commissions générales et provinciales, puis par les bureaux diocésains et paroissiaux, comme nous l'expliquerons au n°. III.

Ces six articles formeraient le total de la caisse et la mettraient nécessairement de pair avec la dépense, puisque le sixième ne serait que le complément des cinq autres.

## N°. II.

La régie des biens attribués à la caisse générale serait sans doute un objet immense si nous en chargions d'une manière spéciale et distincte la commission générale du Conseil. Les esprits les plus vastes et les plus attentifs n'y suffiraient pas, en quelque nombre qu'on pût les rassembler dans ce premier tribunal ; la fraude et la

négligence se glisseraient de toutes parts dans les opérations des subalternes qu'il faudrait employer. Quand on tient le premier rang dans une grande monarchie, pour présider à quelque partie que ce soit de l'administration, dont les branches s'étendent partout, la plus pernicieuse de toutes les manies serait de vouloir tout voir, tout opérer par soi-même : les subalternes intéressés ne manquent pas de l'inspirer à ceux dont ils ont la confiance, parce qu'elle favorise l'envie ridicule qu'ils ont de dominer partout en maîtres absolus, et qu'elle facilite mille petites manœuvres qui les enrichissent. Il ne serait peut-être pas moins dangereux de laisser chaque bureau paroissial le maître absolu de l'administration ; cette extrémité deviendrait sans doute aussi funeste que l'autre. C'est par ces motifs que nous avons attribué la régie proprement dite des biens au bureau diocésain, sous l'inspection et les ordres des commissions supérieures, et par le ministère des bureaux particuliers de chaque paroisse. Ce milieu nous a paru le plus convenable ; et dans toute administration politique, ce serait peut-être une excellente méthode que de s'en rapporter ainsi pour les détails à des sièges intermédiaires, servis par des inférieurs, mais dirigés et inspectés par des supérieurs. C'est là que les lumières sont plus abondantes, les objets mieux proportionnés, les fautes moins faciles, moins communes, moins dangereuses.

Le bureau diocésain sera donc l'économe, proprement dit, de tous les revenus de son ressort ; c'est à lui qu'il appartiendra d'adjudger les fermes, de faire percevoir les rentes, de pourvoir aux entretiens journaliers, aux réparations extraordinaires ou rénovations totales : et pour cela, premièrement, dans les archives de ce bureau seront déposés les titres de tous les fonds et revenus appartenant à l'aumône, non seulement en originaux, mais encore en copies collationnées qui seront faites au siège royal par les officiers en corps, et gratuitement : une de ces copies collationnées restera dans le siège même, l'autre sera déposée avec les originaux dans les archives, la troisième sera mise dans celle du bureau paroissial. L'ordre naturel sera de diviser par conséquent les archives du bureau diocésain par paroisses : ce ne sera pas seulement pour les biens et revenus directement hospitaliers que le bureau paroissial dressera procès-verbal de ceux qui existeront dans son territoire, contenant leur nature, leur état actuel et leur produit, mais encore ce sera pour les biens ecclésiastiques, dont le *quart* appartient aux pauvres.

Ainsi le bureau paroissial sera tenu, pour première opération, de comprendre tous ces biens quelconques dans son procès-verbal, avec mention des bénéfices dont ils dépendent ; il aura soin surtout d'y

constater la quotité à laquelle se perçoivent les dîmes noales et autres semblables levées de fruits en nature.

Le clergé trouvera pour lui-même un avantage dans les soins des bureaux ; ils veilleront à conserver ses titres, ses biens, ses revenus, ses édifices, dont ils ne permettront point aux titulaires de négliger les réparations. Tout le monde sent depuis longtemps que l'Église gallicane perd beaucoup journellement, par la dissipation des titres qui n'existent qu'entre les mains des titulaires dont les héritiers les détruisent, par l'oubli ou la connivence des fermiers, et par la coupable nonchalance des possesseurs actuels à faire valoir et à réparer en bons pères de famille. Le bureau paroissial, intéressé pour le quart, veillera sérieusement à la conservation des titres ; il aura droit d'en demander communication et d'en faire tirer trois copies collationnées par le siège royal ; une pour demeurer au siège même, une pour le bureau diocésain, une pour le bureau particulier.

Afin de vaincre la résistance mal entendue de quelques bénéficiers ou des corps, on peut ordonner que nulle foi ne soit ajoutée en justice à quelque titre que ce soit, produit par les ecclésiastiques, à moins qu'au préalable il n'ait été collationné à cet effet, et que mention n'en soit faite sur l'original ; comme aussi, que nul notaire ne pourra, sous peine d'interdiction, collationner, inventorier ni extraire, et nul procureur ou huissier produire ni signifier nulle pièce de ce genre, avant qu'au préalable elle n'eût été ainsi collationnée : c'est l'avantage du clergé comme celui des pauvres de se prêter à cette opération. Le juge, le seigneur, le curé, le syndic de la paroisse, le commissaire des pauvres, le maître d'école et les notables ayant signé le procès-verbal des fonds et biens actuellement possédés par l'Église, ainsi que par les pauvres, dans la paroisse, cet acte déposé en original et en copies collationnées, non seulement au bureau paroissial, mais encore au siège et au bureau diocésain, et par extrait, au greffe du parlement, à celui des deux commissions supérieures, deviendrait un titre possessoire très respectable pour les pauvres et pour le clergé.

Le résultat de cette opération sera sans doute de faire voir très clairement et très distinctement quels sont en France les revenus de l'état ecclésiastique : c'est un éclaircissement qui devient de jour en jour plus nécessaire. Les ennemis de l'Église gallicane, qui exagèrent sa richesse, prétendent que ses prélats redoutent cette exposition claire et précise ; et nous ne pouvons dissimuler que plusieurs se sont laissé persuader qu'il fallait employer toutes sortes de moyens pour l'éviter. C'est là certainement une branche de cette politique fautive, injuste et haïssable, que de mauvais conseils ne se sont que trop efforcés d'inspirer au clergé. Tout ce qui n'annonce pas le désintéres-



sement et la candeur est indigne de son caractère et de ses sentiments. Il est évident qu'il y a des jaloux qui le disent beaucoup plus riche qu'il n'est en effet ; mais le pire moyen de les combattre, c'est d'affecter de la hauteur, et de se retrancher dans une obscurité toujours suspecte : la droiture aime la lumière, c'est la fraude et l'injustice qui recherchent les ténèbres.

L'Église gallicane veut contribuer aux besoins de l'État suivant ses vrais moyens : c'est son intention, puisque c'est son devoir. Il faut donc qu'elle expose ses moyens au plus grand jour, puisqu'ils sont seuls la règle de ses obligations. La conséquence est incontestable, et ceux qui s'efforcent de la faire méconnaître par les prélats qu'ils ont séduits, sont les vrais, les seuls ennemis du clergé de France. Sa gloire, son intérêt, c'est d'être exempt de tout reproche et même de tout soupçon ; les ministres de l'Église de Jésus-Christ sont toujours assez riches, quand ils possèdent l'estime et la confiance de leur nation ; s'ils ont le malheur de perdre ce trésor, ni les biens temporels, ni le faste extérieur ne peuvent jamais les en dédommager. Quiconque ne fait pas de ces principes la base de ses avis ou de ses démarches est indigne de dicter ou de conseiller les délibérations de l'Église gallicane ; c'est en montrant la vérité toute nue qu'on se fait respecter et qu'on en impose à ses ennemis. Nous sommes très persuadés que le clergé de France est moins riche qu'on ne le dit tous les jours (quoiqu'il le soit assez) ; les dons gratuits qu'il paie au Roi pour tenir lieu des tailles, capitations et vingtièmes dont il est exempt personnellement, mais qu'il supporte dans la personne de ses fermiers, ces dons gratuits sont sans doute un équivalent plus profitable à l'État qu'au clergé même. Mais pour en donner la démonstration, le plus simple et le plus efficace moyen c'est d'adopter l'éclaircissement : la critique aura droit de supposer le contraire tant qu'on évitera de se montrer avec la droiture et la simplicité qui seraient si bien au caractère ecclésiastique. Nous le disons hardiment, il faut que les biens de l'Église gallicane soient connus tôt ou tard : l'opération que nous venons de proposer les découvrira sans doute, ce n'est pas un inconvénient qui doive la faire rejeter, puisque cette exposition est d'ailleurs une nécessité.

Dès que les biens et revenus consacrés à l'aumône universelle auront été constatés par des procès-verbaux appuyés de titres en bonne forme, il faudra penser à la recette, aux fermes ou régies, et c'est au bureau diocésain qu'il appartient d'en décider. Rien ne doit être plus exact que les formalités des adjudications ; point de préférences aveugles, point de conditions préliminaires, point d'exclusions de pur caprice. Dès qu'il s'agirait d'affermir, on y procéderait par l'autorité du bureau diocésain, après les affiches et publications,

au plus offrant et dernier enchérisseur bon et solvable. Personne sans doute n'ignore combien il se commet d'abus dans ces sortes d'adjudications, lorsque ceux qui les font ne sont pas surveillés et n'ont point de compte à rendre. Quelque bien composé que fût le bureau paroissial, il est certain qu'il se glisserait dans ses fermes ou arrentements des prédilections, des abus, et même des prévarications, sans le frein que doit imposer la surintendance du bureau diocésain et celle des commissions. C'est au bureau général qu'il appartiendra de régler, sur les connaissances acquises par les comptes et par les procès-verbaux de visite, le prix le plus inférieur de l'adjudication à faire. Il vaudrait mieux, en certain cas, faire régir pour quelque temps par le bureau paroissial, en redoublant d'attention sur cet objet particulier, que de permettre de mauvais marchés. Les bureaux se faisant une loi de traiter les fermiers des pauvres avec toute la bonté que les particuliers les plus honnêtes ont communément pour eux, et la loi conservant à ces fermiers de petites exemptions de corvées, tutelles, curatelles, logements de gens de guerre, et autres semblables qu'on leur a concédées autrefois, les domaines de la bienfaisance patriotique devront être affermés par préférence et à meilleur compte pour la caisse, d'autant mieux que le bureau veillera sans cesse, non seulement pour empêcher leur détérioration, mais encore pour qu'on les améliore le plus possible.

L'article des entretiens et réparations est encore aussi sujet aux fraudes et aux erreurs que celui des baux à ferme : négliger celles qui sont utiles, retarder par esprit de lésinerie, et se jeter, par ces délais, dans des dépenses énormes, s'attacher à des objets inutiles, surcharger les vrais nécessaires de mille circonstances superflues : voilà les erreurs. Faire illusion par des devis obscurs, doubles et frauduleux, soustraire les publications, traiter sous-main avec ceux qui veulent acheter la préférence des marchés, éloigner tous les autres des adjudications, faire paraître des prête-noms, et tant d'autres artifices semblables : voilà la fraude. Les visites et les procès-verbaux dont nous avons parlé doivent procurer continuellement au bureau diocésain assez de lumières pour éviter les fautes et la séduction ; une relation continuelle, et quatre inspections chaque année rendront les objets très présents à ce bureau. Les membres qui le composent étant à l'abri de tout soupçon d'intrigue et de collusion, c'est à eux seuls en corps que nous laissons à faire l'adjudication des réparations, et par les connaissances de détail qu'ils auront si facilement, ils peuvent encore procéder, par économie, en donnant une petite gratification à un des membres du bureau paroissial, qui se chargerait de veiller plus spécialement, sans empêcher cependant

que tous les autres ne vissent les opérations, et n'en rendissent compte chacun de son côté au bureau diocésain.

Par ces précautions, qui nous paraissent aussi faciles que sages et avantageuses, nous croyons que les fonds de l'aumône universelle seraient régis de la manière la plus satisfaisante.

### N<sup>o</sup>. III.

Il nous reste à parler de l'imposition proposée pour être le complément des revenus, dans le cas où les produits des fonds et des rentes, joints avec les oblations volontaires, ne suffiraient pas pour les vrais *besoins* des pauvres : voici nos *idées* sur cette taxe qui sera plus ou moins nécessaire suivant les circonstances.

Premièrement, chaque bureau paroissial ferait tous les ans un relevé très exact de tous les bâtiments, cours, jardins et parcs de son territoire, en distinguant le nombre des toises et pieds quarrés, la quantité des étages et autres circonstances ; cet état serait vérifié au moins une fois dans les visites par les inspecteurs alternativement ; les copies en seraient adressées au bureau diocésain et aux deux commissions supérieures. Par le relevé total, la commission souveraine du Conseil du Roi connaîtrait exactement la quotité des terrains occupés en maisons, cours, jardins et parcs ; et comme elle connaîtrait, d'un autre côté, par le total de la recette et par celui de la dépense, à quelle somme devrait se monter le supplément, elle répartirait, par toises ou par pieds, au marc la livre. Son opération adoptée par des lettres patentes enregistrées ferait titre à chaque receveur des tailles pour exiger cette somme des propriétaires de chaque objet ainsi taxé. Cette opération se ferait exactement à chaque quartier, c'est-à-dire que tous les trois mois on balancerait la recette et la mise, et on imposerait le supplément, qui se paierait par quartier sans délai.

En attendant la récolte, les *besoins* étant provisoires, il faut autoriser le bureau diocésain à se faire prêter sans intérêts, de chaque receveur d'élection, les sommes qui lui manqueraient, en substituant à la place des rescriptions sur la caisse générale établie fictivement à Paris. Ces rescriptions passeraient aux receveurs généraux des finances et au Trésor royal pour argent comptant, et leur total serait naturellement la somme à répartir pour supplément, dont les receveurs d'élection seraient remboursés, par eux les receveurs généraux des finances et le Trésor royal, en sorte qu'on ne serait jamais en avance réelle, passé les trois premiers mois de l'établissement, bien entendu que les receveurs ne prendraient aucun droit pour cette recette.

§. II. — *Des visites.*

Le bureau diocésain, spécialement chargé de l'administration des fonds et revenus consacrés à la bienfaisance générale, ne serait jamais suffisamment éclairé, si ses principaux membres ne voyaient eux-mêmes tous les objets confiés à leurs soins paternels : c'est de là que naît la nécessité des inspecteurs et des visites régulières.

N<sup>o</sup>. I.

Nous regardons comme la première celle de l'évêque diocésain en personne, ou par son archidiacre et ses délégués. La seconde est celle du commandeur de l'ordre de Saint-Lazare ou de son coadjuteur. La troisième, celle du chanoine préposé de l'asile diocésain. La quatrième enfin, celle du juge paroissial. C'est une visite tous les trois mois : celle de l'évêque, le printemps ; du commandeur, l'été ; du chanoine, l'automne, et du juge, l'hiver.

Dans ces visites, chaque inspecteur assemblerait d'abord le bureau paroissial et interrogerait ensuite chaque membre en particulier, verrait les registres de ses opérations, entendrait le compte, vérifierait les détails de la correspondance : premier objet. On examinerait ensuite l'état des meubles, linges, ustensiles et autres effets conservés dans le bureau pour les besoins annuels ou journaliers des pauvres invalides ou malades ; celui des fonds existants et de leur circulation entre les mains des habitants empruntant sur gage de la caisse paroissial comme d'un mont de piété : second objet.

L'inspecteur ferait aussi passer en revue tous les pauvres de la paroisse, les vieillards, les invalides, les enfants orphelins, ceux mêmes qui auraient été pauvres par maladie, et qu'on aurait secourus : tous seraient vus et interrogés séparément en l'absence des officiers du bureau paroissial, dont ils pourraient avoir à se plaindre. À cette même visite seraient aussi représentés les certificats bien spécifiés du chirurgien pensionné par le bureau paroissial, dans lesquels seraient détaillés le genre de la maladie, sa durée, l'espèce et la quantité des pansements et remèdes. L'inspecteur récolterait et confronterait tout sur les livres du bureau, sur le témoignage de chaque membre séparément, et sur celui des malades. On recevrait toutes les requêtes et représentations des pauvres ; comme aussi le visiteur ferait les réprimandes nécessaires à ceux dont la conduite serait reprochable, et pourrait même leur infliger quelque peine légère, les plus grandes réservées au bureau sur son rapport. Nous parlerons de cet article, en traitant des *faux pauvres*, car nous comprenons sous ce nom ceux qui feignent d'être indigents sans l'être, et

ceux qui le sont réellement, mais qui n'en veulent pas remplir les *devoirs* : cette visite des personnes pauvres est le troisième objet.

Enfin le visiteur se transporterait dans les fermes, biens, maisons et autres héritages appartenant, soit à la charité patriotique seule, soit à elle et aux ecclésiastiques par indivis ; il les recolerait, confronterait, examinerait en détail, faisant toutes les observations nécessaires pour les améliorations, entretiens et réparations : quatrième et dernier objet.

## N°. II.

Le procès-verbal détaillé de ces quatre articles serait coté, paraphé, contre-signé de tous les membres du bureau paroissial, et l'on en ferait quatre copies différentes ; une pour le bureau paroissial, une autre pour le bureau diocésain, la troisième pour la commission provinciale, et la quatrième enfin pour la commission souveraine. Chaque visiteur garderait dans son bureau particulier l'original même de son procès-verbal, mais ces bureaux particuliers seraient déposés dans le même lieu que les archives générales du bureau diocésain.

Des quatre inspecteurs, trois seulement seraient membres de ce bureau du diocèse ; savoir, l'évêque ou son archidiacre, le commandeur et le préposé de l'asile. Le juge de la paroisse adresserait son procès-verbal au bailli ou au sénéchal son supérieur, dont il ne serait que le délégué en cette partie ; chacun des visiteurs, immédiatement après sa tournée, rapporterait aux assemblées ses procès-verbaux, et on les collationnerait exactement avec l'état de recette et de dépense fourni tous les mois par le syndic de la paroisse, comme intendant de chaque bureau particulier ; ces états seraient déposés entre les mains d'un officier municipal qui serait chargé de correspondre avec le syndic. Nous parlerons tout à l'heure de ces états fournis chaque mois, dont nous allons traiter *ex professo*.

Sur le rapport fait au bureau diocésain de chaque procès-verbal serait fait un extrait ou tableau général contenant, sous les quatre chapitres ci-dessus, l'état de toutes les paroisses : cet extrait inscrit dans les registres, avec les observations et délibérations qu'il occasionnerait, serait envoyé en double copie à la commission provinciale, une pour elle, l'autre pour la commission souveraine.

On sent que la commission provinciale ayant reçu tous ces extraits, les ferait collationner et vérifier sur les procès-verbaux et les états dont elle aurait reçu les doubles ; qu'après s'être assuré de leur exactitude, elle dresserait son tableau général par diocèses, par paroisses et par articles, qu'elle enverrait tous les trois mois à la

commission souveraine, où ces états seraient encore collationnés et vérifiés, avant que d'être inscrits dans les registres, et de servir de base aux observations, délibérations et ordonnances de cette commission souveraine.

Les tableaux de toutes les commissions provinciales réunis formeraient celui de l'aumône universelle dans tout le royaume qu'on dresserait tous les trois mois avec le plus grand ordre et la plus grande facilité, contenant, sous les quatre chapitres que nous avons indiqués, tous les objets possibles dont nous reprendrons le détail plus spécifié dans l'article suivant ; les visites des quatre inspecteurs les rendraient continuellement présents à la commission souveraine, au Conseil et au Roi : tout se rangerait naturellement par provinces, par diocèses, par paroisses, sans erreur et sans confusion.

### §. III. — *Des états de recette et dépense.*

L'objet le plus important sans doute dans une administration comme celle de la bienfaisance générale est la comptabilité : jamais on n'y peut mettre trop de clarté, trop de méthode ; jamais on ne peut s'assurer trop contre les erreurs ou les prévarications. La moindre faute est un sacrilège, lorsqu'il s'agit du bien des pauvres : ainsi nous regardons comme très essentiel d'établir la *pratique* journalière de la recette et de la dépense, la confection des états résumés tous les mois, la reddition des comptes tous les trois mois, avec la balance et le tableau général qu'on doit former chaque année.

#### N<sup>o</sup>. I.

Le syndic de la paroisse, comme intendant de la charité patriotique, soit qu'il occupe en même temps la place de procureur fiscal, ainsi que nous l'avons conseillé, et le caissier de la paroisse, que nous désirons être en même temps le notaire, le greffier et le receveur de tous les droits régaliens, sont les deux premiers pivots de la comptabilité. C'est au syndic qu'il appartiendrait, suivant nos idées, de proposer au bureau paroissial chaque objet particulier de dépense, en exposant en même temps les réglemens généraux émanés à ce sujet, ou du bureau diocésain, ou des commissions supérieures, ou les raisons de statuer provisoirement dans les cas instants qui n'auraient pas été prévus par les sièges. Sur la remontrance du syndic, il serait délibéré par le bureau, et la dépense serait ordonnée par délibération inscrite au registre, et signée. En conséquence de cette délibération, le syndic expédierait aux personnes à payer un mandement sur la caisse : tous ces mandemens seraient étiquetés, numé-

rotés et paraphés dans un livre dont ils feraient partie, que le bureau diocésain ferait remettre au syndic, et qui serait montré à toutes les visites, avec mention en marge et dans le procès-verbal.

Le caissier ne délivrerait aucuns deniers qu'en vertu de ces mandements, qu'il retiendrait pour pièces justificatives de la dépense, et qu'il remettrait tous les trois mois aux visiteurs comme nous allons l'expliquer. Ainsi le boucher, le boulanger, le marchand de vin, les fournisseurs de meubles, vêtements, linges, ustensiles, les propriétaires des chambres louées pour les pauvres, le chirurgien, ne seraient payés en espèces par le caissier qu'en remettant un mandement du syndic, et ce mandement ne vaudrait qu'autant qu'il serait délivré en vertu de délibération inscrite au registre : les pensions par semaine, par mois, par quartier seraient comprises aussi dans les délibérations et mandements.

Tous les mois le bureau ferait sur ses registres un relevé des sommes dont il aurait délibéré l'acquiescement : cette première note serait envoyée au bureau diocésain et aux commissions supérieures. Le syndic enverrait de même le relevé des mandements par lui expédiés pendant ce mois, spécifiant les numéros, les personnes, les objets et les sommes, avec un total des numéros, depuis tel jusqu'à tel autre, et une addition du montant des sommes. Enfin le caissier enverrait le relevé de son livre journal, dans lequel il comprendrait, jour par jour, ses paiements, les personnes, les sommes et les numéros des mandements : l'un et l'autre les adresseraient, comme le bureau, aux trois sièges supérieurs.

Tous les trois mois, pour se préparer à chacune des quatre visites, les officiers feraient un relevé général du quartier, qu'ils adresseraient de même. Dans les tournées, chaque inspecteur conférerait ensemble les trois registres, c'est-à-dire celui des assemblées du bureau, des mandements du syndic, et des dépenses du caissier : il ferait déposer aux archives les mandements acquittés, dont il donnerait décharge au caissier.

Il est clair que l'opération de prêter sur gages au petit peuple demanderait un registre à part, et que le caissier serait tenu de produire les fonds en espèces ou en gages de métaux, ainsi que nous l'avons indiqué dans la première partie, et que nous l'expliquerons plus bas en détail. Mention en doit être faite dans l'état qu'on enverrait tous les mois, et de même dans le résumé qu'on ferait à la fin du quartier, ainsi que dans les quatre procès-verbaux de visite : s'il se glissait quelque abus à cet égard, les inspecteurs entendraient les plaintes du public, et feraient leur rapport au bureau diocésain, pour qu'il y pourvût.

La régie de *l'asile*, celle des secours accordés à la noblesse et à la haute bourgeoisie pauvre étant immédiatement dévolue au bureau diocésain, ainsi que la recette des contributions volontaires que les personnes riches lui voudraient offrir, c'est à lui qu'il appartiendrait d'en dresser tous les mois l'état de recette et de dépense, tous les trois mois le résumé, et à la fin de chaque année le tableau général qu'il adresserait aux deux commissions supérieures.

Nous avons dit que toute dépense devait toujours être faite au nom de la caisse universelle, et par conséquent les mandements des syndics doivent être intitulés à *l'acquit de la caisse universelle de la bienfaisance chrétienne et patriotique du royaume de France, le sieur N caissier particulier du bureau paroissial de au diocèse de province de paiera la somme d' à suivant la délibération du N°. et en vertu du présent mandement, N°. de moi syndic soussigné.*

## N°. II.

Pour mettre dans la recette le même ordre que dans la dépense, il faut regarder tout paiement fait à la caisse comme l'exécution d'un mandat de la commission souveraine, et par conséquent les quittances du caissier particulier doivent dire : *de la caisse universelle de la bienfaisance chrétienne et patriotique du royaume de France, j'ai reçu la somme de par les mains de suivant la délibération n° du bureau, etc.*, c'est-à-dire que nous défendons absolument au caissier de faire seul aucune recette, déclarant absolument nulles et fausses toutes quittances qui ne seraient pas précédées d'une délibération du bureau présent au paiement et témoin de toute recette. Dès qu'il ne s'agit jamais que des objets existants dans la paroisse même, cette formalité très nécessaire n'entraîne aucune difficulté, aucun inconvénient.

Les fermiers régisseurs ou rentiers des biens consacrés à la charité dans toute la paroisse paieraient donc dans les assemblées du bureau qui en ferait registre ; les quittances du caissier seraient doubles, une au débiteur, l'autre au syndic ; les *duplicata* serviraient à faire tous les mois l'état de recette, tous les trois mois le résumé, tous les ans le tableau général. Les registres et les quittances restées entre les mains du syndic seraient la confrontation et la preuve ; à chaque visite des quatre inspecteurs, et lorsqu'elles auraient été contrôlées et mentionnées au procès-verbal, on les déposerait dans les archives.

Les aumônes et présents récoltés par le bureau, dans les troncs et boîtes, ou de quelque autre manière, seraient un objet dans cette même recette. Le commissaire de l'ordre de Saint-Lazare, le syndic et le curé auraient chacun leur clef de ces troncs. On ne les ouvrirait



jamais que dans les assemblées, le commissaire en ferait le rapport et procès-verbal. C'est à lui que le caissier en donnerait quittance, et toujours au syndic par *duplicata*. Ces quittances imprimées, étiquetées et numérotées seraient relatives au registre journal qu'on fournirait de même au caissier, ainsi qu'une petite gratification annuelle pour ses faux frais, qui lui serait adjugée par le bureau diocésain. Nous avons destiné cet emploi aux notaires greffiers que nous osons proposer au gouvernement comme receveurs perpétuels et en titre des droits du Roi en chaque paroisse, avec un honnête salaire, à la place des collecteurs forcés qu'on charge annuellement d'une besogne dont ils sont incapables, des huissiers aux tailles ou porteurs de contraintes des receveurs et autres commis établis par les fermiers généraux. Il est fort facile de concilier les intérêts (légitimes et honnêtes s'entend), de ces fermiers tant qu'on les laissera subsister, avec celui du bien public qui nous paraît désirer l'établissement de ces receveurs ; ils n'ont qu'à établir une forme de comptabilité et d'inspection aussi claire et aussi précise que celle qui vient d'être proposée par nous, pour l'administration de l'aumône universelle.

Quoi qu'il en soit, le bureau dressant chaque mois l'état de ses délibérations relatives à la recette, le syndic celui des quittances qu'il aurait reçues par *duplicata*, le caissier celui des articles de recette inscrits sur son livre, les états étant envoyés au bureau diocésain et aux commissions, le résumé s'en faisant tous les trois mois, se vérifiant par les pièces justificatives en chacune des quatre visites, se rappelant à la fin de chaque année dans le tableau général, rien ne sera plus clair que la recette et la dépense de la caisse universelle. On conçoit que ces états, résumés, tableaux, quittances, registres et autres seront imprimés avec des blancs à remplir, et qu'ils seront mis en règle tous les ans dans le bureau diocésain qui les fera numéroter, étiqueter et parapher pour les adresser à chaque bureau paroissial. Il ne faudra qu'écrire en toutes lettres quelques mots et quelques dates à chaque opération ; ceux de ces imprimés qui seront délivrés aux commissions supérieures seront disposés en paquets avec des adresses aussi imprimées, afin qu'on les reconnaisse à la poste, et qu'ils jouissent de la franchise sans nul soupçon de fraude.

## Article III.

*Des objets de la bienfaisance publique.*§. I. — *De l'asile diocésain.*

C'est principalement aux pauvres qui ne sont invalides qu'à demi qu'il faut préparer un domicile et du travail dans l'asile diocésain. Nous n'y recevons ni les vieillards ni les personnes absolument incapables de travail, dès qu'elles peuvent avoir un domicile dans le lieu de leur naissance. Quels doivent être, dans ce lieu d'une retraite honnête et laborieuse, le logement, la nourriture, le vêtement, et les devoirs de ces pauvres : c'est ce que nous allons détailler.

N<sup>o</sup>. I.

L'asile diocésain doit être placé, selon nos *idées*, à portée de la ville épiscopale, mais hors de l'enceinte, dans un lieu bien aéré, sain et commode. Les grandes maisons exigent un choix pour leur emplacement, autrement le séjour en pourrait devenir très dangereux. Vous avez plusieurs maisons de l'ordre canonial placées très avantageusement pour servir à cette destination : il faut leur donner la préférence, puisqu'elles deviennent, par notre système, la chose propre du bureau diocésain. Quand, à leur défaut, vous trouverez à votre portée des maisons religieuses des autres ordres monastiques ou mendians, même des séminaires desservis par les nouvelles congrégations, vous pourrez vous les procurer par des échanges, en cédant les anciennes maisons hospitalières ou canoniales, qui seraient aussi propres aux autres ordres, que celles qu'ils céderaient aux pauvres. Il vaudrait mieux leur faire un pont d'or pour ces échanges, que le gouvernement forcerait dans le cas d'une opposition de pure fantaisie. On ne doit point en avoir lorsqu'il s'agit de bien public : les ecclésiastiques encore moins que personne. En cas de nécessité, vous vous procureriez quelque terrain convenable, et vous bâtiriez doucement l'asile. On nous demandera, sans doute, ce que deviendront provisoirement les pauvres ; c'est une objection que nous avons dû prévoir : une des fautes les plus ordinaires des réformateurs qui proposent des systèmes, c'est de ne pas songer aux préliminaires, et au temps le plus critique de tous, lorsqu'il s'agit de renouveler et de refondre.

Pour expliquer nos vues sur ce moment de crise, nous dirons donc premièrement qu'il faut commencer par former les bureaux et les commissions ; secondement, par les mettre en possession des

biens et revenus ; troisièmement, par renvoyer chaque pauvre dans le lieu de sa naissance ; quatrièmement, par renouveler toutes les lois prohibitives de la mendicité. Voilà l'ordre naturel et légitime des opérations. Les pauvres à demi valides seront renvoyés par leur bureau paroissial à la ville épiscopale et nourris sur la route comme *pauvres voyageurs* ; arrivés à ce terme jusqu'au temps où l'asile sera parfait, rien n'est plus simple que de les loger par billets comme les soldats ; voilà le provisoire.

Puisque nous en sommes à l'explication préliminaire, traitons tout de suite d'un autre objet, dont sans doute on nous demanderait raison. Les chanoines et les religieuses de l'ordre de Saint-Augustin et les sujets des nouveaux ordres hospitaliers des deux sexes ont aussi droit d'exiger qu'on leur fasse un sort. Rien n'est plus simple. Que d'abord chacun reste où il se trouve, et donne son mémoire au bureau diocésain, portant son nom, son âge, le lieu de sa naissance, son état, s'il veut vivre dans l'exercice de l'hospitalité suivant le nouveau plan sous l'autorité du régime de l'ordre et du conseil ecclésiastique de celui de Saint-Lazare, ou s'il aime mieux se retirer dans quelque maison religieuse avec une pension. Les chanoines doivent avoir six cents livres de pension provisoire, jusqu'à ce qu'ils soient pourvus d'un bénéfice au moins de pareille valeur séculier ou régulier ; les religieux hospitaliers inférieurs quatre cents livres, et les religieuses autant pour vivre ainsi que par leurs évêques diocésains leur sera prescrit. De ceux et celles qui voudront se soumettre à l'ordre, on choisira dans le conseil ceux qu'on jugera les plus propres à remplir les dignités et les places de l'ordre : pour être mieux éclairés dans le choix, on donnera les places de préposés provinciaux à ceux qui régissent à présent comme supérieurs majeurs les diverses congrégations des chanoines réguliers tels que Saint-Ruf, Saint-Antoine, Sainte-Genève, Chancelade, Bourgachard, Sainte-Croix de la Bretonnerie, et autres semblables. Sur leurs instructions respectives on distribuerait aux meilleurs sujets de cet ordre les places de préposés diocésains, celles de supérieurs et maîtres des collèges ; et ceux-là choisiraient les chanoines dont leur chapitre régulier et hospitalier devrait être composé. Les évêques choisiraient parmi les religieuses de l'ordre celles qu'ils jugeraient plus dignes d'être prévotes, et celles-ci leurs chanoinesses. Tout de même le bureau diocésain nommerait trois des plus dignes hospitaliers et hospitalières inférieures pour les deux maisons d'institution, et sur leurs instructions il placerait pour maîtres et pour maîtresses dans les différentes paroisses les sujets qui le désireraient et en seraient capables. Tout ce qu'on n'emploierait pas serait pensionné pendant le reste de sa vie, mais jamais remplacé.

N<sup>o</sup>. II.

Cet ordre préliminaire une fois établi, le bureau diocésain procéderait à la formation de l'asile ; nous avons déjà dit qu'il fallait une église déjà bâtie, dont on profitera : une maison d'un côté pour les chanoines, simple et décente ; une autre totalement distincte de l'autre pour les chanoinesses ; que l'une communique à l'asile des hommes et l'autre à celui des femmes célibataires ; celui des pauvres actuellement mariés entre deux. Nous voulons de très vastes cours et tout autour des bâtiments tout simples à un seul étage, cave au-dessous, grenier dessus ; un corridor large, élevé, bien percé, qui règne tout autour, et qu'il soit élevé de plusieurs pieds au-dessus du niveau des cours. Tout du long de ce corridor des cellules séparées pour chaque pauvre ; un lit, une chaise, une table, un coffre, deux pots et une tasse ; le tout solide et grossier sans doute, mais propre et net. Un bois de lit fort, une pailleasse piquée qu'on renouvellera dans le temps nécessaire, un traversin, une couverture pour l'été, une seconde en réserve pour l'hiver, deux paires de gros draps ; le siège, la table, le coffre de bon bois de chêne, une fenêtre assez large garnie d'un bon volet bien clos : tel est le logement d'un chacun.

Nous partageons les pauvres en compagnies de cent et en escouades de dix, un sergent à la tête de chaque compagnie, un caporal à la tête de chaque escouade. Chaque compagnie doit avoir sa cour, ses corridors, ses cellules, mais encore elle doit avoir une cuisine, un lavoir, un bucher dans les dessous, qui sera voué simplement en moïlon : elle doit avoir ses salles pour travailler dans le grenier au-dessus ou dans une pièce du rez-de-chaussée. Chaque escouade aura sa marmite commune, et par conséquent un des dix restera pour le service : il ira recevoir les vivres, fera la soupe, accommodera les lits et les chambres, comme font les soldats. Les dix marmites étant rangées autour d'un seul foyer, un seul des dix ménagers restera par tour pour les veiller, tandis que les neuf autres travailleront à la propreté des cellules, des corridors et des cours ; car c'est surtout à la propreté qu'il faut penser, quand vous rassemblez des pauvres en grand nombre.

N<sup>o</sup>. III.

Il faut donner aux pauvres travaillant dans l'asile une ration de pain telle qu'on la donne au soldat, et qu'il soit fourni au prix courant par les boulangers (les prétendues économies sur les préparations comestibles sont des sources de fraude), une ration de viande suffisante pour leur faire un potage à midi, et un repas le soir : à la

place les jours maigres des fèves au beurre ou à l'huile, selon les pays, soir et matin, avec une ration de fromage, ou bien de pruneaux et raisins secs ; telle est à peu près la nourriture des soldats, matelots et pauvres habitants des hôpitaux. Les cultivateurs des campagnes et les artisans les plus utiles n'en ont souvent pas davantage.

Par un abus détestable, on a fait en France un état très lucratif de celui des fournisseurs de tous vivres aux troupes et aux hôpitaux : des milliers de commis qui scandalisent aujourd'hui le public honnête et raisonnable par le luxe le plus insolent se sont élevés de la condition la plus obscure à l'opulence la plus incroyable en faisant ce métier qui ne devrait, en honneur et en justice, être qu'un commerce ordinaire, incapable de produire par légitimes ces profits exorbitants qui font rougir et gémir une partie de la nation. Nous avons ailleurs expliqué très librement notre avis sur les millionnaires fournisseurs généraux, que les gens de bien regardent avec raison comme des sangsues et des fléaux publics de la nation. Avec quelle joie n'avons-nous pas vu, comme tous les autres citoyens, un grand ministre braver l'ancien préjugé et détruire généreusement l'abus invétéré de ces adjudications générales, dont les vices odieux en étaient venus jusqu'à se légitimer en quelque sorte, et à prendre un tel empire, que la fraude audacieuse marchait tête levée, insultant aux peuples, à la noblesse, à la magistrature, et prétendait en quelque sorte à des respects, au lieu de l'exécration qu'elle n'a cessé de mériter, en causant presque seule tous les maux de la patrie.

À Dieu ne plaise que nous livrions ainsi les pauvres des asiles à ces exacteurs impitoyables qui s'engraissent du sang des malheureux ; nous ne voulons pas même de marchés particuliers ; l'indigent sacrifié en serait tôt ou tard la victime : on le tromperait par des manœuvres, plus ou moins imperceptibles, sur la quantité comme sur la qualité, il n'aurait aucune voix pour réclamer la justice, et la séduction réussirait tôt ou tard, ou d'une manière ou de l'autre, à l'empêcher de l'obtenir. Nous ne proposons pas non plus de donner à chaque pauvre son argent à dépenser ; il est certain que les abus seraient aussi considérables ; mais n'est-il point de milieu ? Les partisans des adjudications vous le soutiennent hardiment et trouvent des dupes qui les croient sans réflexion. Nous sommes très persuadés du contraire. Entre ces deux extrémités, également funestes, il y a mille moyens à choisir : voici le nôtre pour l'objet présent. Les pauvres de la ville seraient les maîtres de se pourvoir de pain, de viande, de légumes, d'huile ou de beurre, de fromage, de fruits secs, chez les marchands, boulangers et bouchers de la ville qu'ils jugeraient convenable ; et pour cela rien n'est plus simple que de donner pour chaque jour trois bulletins imprimés, étiquetés et numérotés à

chaque chambrée de dix pauvres. Ces bulletins porteraient la quantité qu'on leur aurait adjugée. Le pauvre de chambrée irait lui-même dans la boutique qu'il voudrait pour y prendre la qualité et quantité requise, qu'il paierait avec son bulletin, et tous les soirs l'économe de l'asile irait chez les marchands boulangers et bouchers retirer les bulletins, en payant au prix courant taxé par les officiers de police. Les dix pauvres de chambrée en s'assemblant dans la cuisine commune de leur compagnie montreraient leur achat à un des chanoines de l'asile commis pour cette inspection, qui veillerait à la préparation des repas et ainsi qu'au maintien de l'ordre et de propreté dans les corridors, les cellules et pièces communes, en faisant régulièrement sa visite dans toutes les compagnies, dont le détail lui serait confié par le préposé. Les chanoinesses en feraient autant dans les logements des pauvres femmes.

#### N°. IV.

Nous ne voulons point d'infirmes dans les asiles, et voici pourquoi chaque cellule serait disposée de manière qu'on y pourrait adapter, en cas d'infirmité, une petite cheminée portative de tôle à la prussienne, dont le tuyau serait tout préparé de deux chambres en deux chambres ; il serait bouché d'une bonne trappe hors ce cas de maladie, et ces trappes serviraient, surtout l'été, à renouveler l'air des cellules avec les portes et les fenêtres : car le grand besoin de ces petites chambres entassées, c'est d'y renouveler l'air. On aurait de bons matelas en réserve pour les infirmes, des rideaux pour leur couchette, et des châssis en papier huilé pour leurs fenêtres. Un pauvre d'une escouade étant malade serait veillé par une des plus sages et des plus adroites femmes mariées, et alternativement par un des dix pauvres de chambrée qui resterait pour le service. Les chanoines de l'asile qui visiteraient le malade à chacune de leurs tournées auraient soin que ses bouillons fussent bien faits. On donnerait à la garde tous les matins un bulletin pour en acheter la matière. Le médecin et le chirurgien de l'asile y veilleraient aussi dans les cas extraordinaires, ou feraient rester auprès des infirmes autant de gardes qu'on exempterait de travail. Les mêmes soins seraient rendus aux femmes par les chanoinesses. Le préposé, et le plus ancien des chanoines sous ses ordres, administreraient les sacrements.

Quant à l'habillement des pauvres, il doit être de bonne serge unie de couleur uniforme, leur linge assorti à leur état ; mais il faut leur en adjuger à tous une quantité raisonnable ; donnez-leur au temps prescrit à chacun des bulletins, comme pour les comes-

tibles, et qu'ils aillent choisir eux-mêmes chez les marchands, qui se pourvoiront dès qu'ils auront l'espérance très certaine du débit. Que chacun ait toujours sur sa personne, ou dans son coffre, les habillements uniformes qu'il a reçus, et que la visite s'en fasse souvent par les caporaux et sergents, et en présence du chanoine ou de la chanoinesse à ce députés, dans les asiles respectifs d'hommes et de femmes. Il faut aux femmes des coiffes de jour et de nuit, des chemises, des mouchoirs de poche, des collerettes, des corsets, des jupes simples l'été, doubles l'hiver, des bas et des chaussures. Aux hommes des bonnets de jour et de nuit, des chemises, des cravates, des habits, des vestes, des culottes, des bas et des chaussures ; nous leur donnerions à chacun quatre ou cinq chemises au moins, à cause de la propreté, et d'autant de serviettes grossières, qui nous paraît le grand objet. Ces linges seraient marqués par compagnie et par escouade ; on paierait une blanchisseuse par compagnie qui recevrait par compte du sergent et des caporaux tous les linges à blanchir chaque semaine, et qui le rendrait de même ; chaque caporal ferait la distribution à son escouade. Par cet ordre rien ne se perdrait. On tiendrait en réserve du linge plus fin pour les malades, des oreillers, des coiffes de bonnets et d'autres soulagements. On paierait de même des ravaudeurs et ravaudeuses pour le linge et les habits, qu'ils recevraient par ordre du chanoine des mains de chaque sergent ou caporal.

#### N°. V.

Les membres du bureau diocésain visiteraient tour à tour l'asile qui leur serait immédiatement soumis, et cette inspection surajoutée aux revues journalières des chanoines, des chanoinesse et du préposé, ferait très aisément régner partout l'ordre, l'exactitude et la police, le député du bureau ayant droit de condamner à des peines correctionnelles ceux qui se comporteraient mal à quelque égard que ce pût être.

Le bureau décidera à quelle espèce de travaux on pourrait employer chacune des compagnies de pauvres semi-valides. En composant ces compagnies, il faudrait faire attention aux infirmités et privations des pauvres qu'on y rassemblerait, afin que l'un pût suppléer à l'autre, et faire une puissance complète de deux, trois ou quatre réunis. Les heures de travail, de repos, de relâche, de lever, de coucher, seraient marquées par la règle, et annoncées par les sons de cloche ou de tambour : les jours de fête la messe, les vêpres, l'instruction ou catéchisme ; du reste pleine liberté, pourvu qu'on n'en fit point d'abus, et qu'on revînt aux heures prescrites.

Outre le logement, l'habit et la nourriture strictement nécessaires, le bureau diocésain adjugerait sur le produit du travail de chaque compagnie une gratification en argent chaque semaine, suivant le mérite, l'application au travail et la bonne conduite. La première punition des délinquants serait d'en être privés ; la seconde de garder prison les dimanches et fêtes après la messe, et de vivre au pain et à l'eau ; la troisième enfin d'être renvoyé aux maisons de correction dont nous parlerons à l'article des faux pauvres. La crainte de ces châtimens jointe à l'espoir de la gratification, plus ou moins forte, de chaque semaine, entretiendrait l'émulation, l'ordre et la discipline parmi les pauvres de l'asile.

Les chanoines et les chanoinesses sous le gouvernement de la prévôte et du préposé, sous celui des supérieurs provinciaux du préposé général et du conseil, rempliraient d'autant mieux leurs devoirs respectifs, qu'ils seraient continuellement inspectés par les membres du bureau diocésain.

#### §. II. — *Des pensionnaires du bureau diocésain.*

Nous avons soumis immédiatement à la sollicitude du bureau diocésain les *besoins* des vrais pauvres nés dans les deux premières classes des citoyens, c'est-à-dire de la noblesse et de la haute bourgeoisie. L'évêque, les lieutenants des maréchaux de France, deux gentilshommes établis et notables, les premiers officiers de l'une et l'autre magistrature, les commandeurs de Saint-Lazare, et le supérieur de l'asile, sont tous dignes d'être juges de la nécessité des citoyens les plus distingués par leur naissance. L'esprit national ne permet de confondre avec les indigents d'un rang inférieur, ni les pères, ni les enfants de ces deux ordres.

#### N<sup>o</sup>. I.

Les enfants orphelins ou délaissés par des parents trop pauvres pour les faire élever demandent donc une éducation convenable à leur origine, dès qu'ils ont eu le bonheur de naître d'un sang illustre ; c'est un tribut que la patrie doit aux services de leurs ancêtres, moins un ménagement que se doit à soi-même le gouvernement d'une monarchie fondée sur la distinction des rangs et des naissances. Nos *idées* ayant pour base les motifs qui firent établir à deux grands rois des écoles gratuites pour la jeune noblesse indigente, nous croyons les honorer en proposant de rendre générale et perpétuelle la pratique de leurs vues sages et bienfaisantes.



Il serait donc à désirer qu'en chaque métropole, par exemple, il fût fait choix d'un collège actuellement établi, dans le lieu le plus sain, le plus commode, le plus à la portée de tous. Qu'à ce collège fût joint un pensionnat *des nobles*, exclusif pour tout autre que pour les gentilshommes de la métropole. Qu'il fût établi des règlements pour ce pensionnat, et même pour le collège public auquel il serait joint, dont l'objet serait de rendre l'éducation de la noblesse propre aux trois objets auxquels on la destine ; savoir, le service militaire de terre et de mer, la robe, et l'Église, suivant les talents et les inclinations. Nous proposerons *l'idée* de ces règlements, quand nous traiterons *des écoles nationales*.

Les gentilshommes riches paieraient leur pension alimentaire en ce pensionnat et solderaient des maîtres d'exercice comme la danse, les armes, le cheval. Ils y seraient vêtus d'un uniforme à leurs dépens. Le bureau diocésain paierait la pension entière, la demi-pension, le quart, le huitième, autant qu'il jugerait convenable et proportionnellement aux *besoins* des enfants, c'est-à-dire à l'impuissance des parents. Il contribuerait de même pour l'habillement uniforme, les réparations du logement : les honoraires des maîtres et salaires des domestiques seraient payés en totalité par les riches pensionnaires qui s'en serviraient par indivis. Mais le principal de cette pension serait un chanoine nommé par le grand-maître de Saint-Lazare ; les autres maîtres et les domestiques seraient à la nomination du bureau de charité métropolitain ou diocésain du collège. Cet arrangement nous paraît aussi facile qu'avantageux. Dans un autre pensionnat ordinaire seraient mis les enfants de la haute bourgeoisie.

Pour les jeunes demoiselles pauvres, on choisirait de même en chaque métropole une communauté religieuse pour en faire le pensionnat de la noblesse. Nous inclinierions beaucoup vers les chanoinesses, telles que nous les avons proposées pour les asiles ; cette idée paraît la plus naturelle et la plus convenable : par provision on choisirait la communauté la mieux placée de l'ordre de Saint-Augustin, et on y mettrait une prévôte et douze chanoinesses prises parmi les professes les plus capables. On dresserait un règlement pour ces pensionnats attribués exclusivement aux demoiselles de la métropole ; et l'objet de ce règlement serait de diriger leur éducation de manière à les rendre de bonnes mères de familles, de bonnes maîtresses de maison, de bonnes dames de paroisse, ou de bonnes chanoinesses pour montrer aux autres et servir les pauvres dans les asiles. Nous donnerons le projet de ce règlement dans nos *idées sur les écoles nationales*.

Dans ces pensionnats les demoiselles riches paieraient leur pension, leur habillement uniforme, leurs maîtres et maîtresses d'exercices ; le bureau diocésain paierait pour les pauvres et veillerait sur le pensionnat même. Les chanoinesses qui le dirigeraient ne seraient elles-mêmes, suivant nos idées, que de pauvres demoiselles qu'on y aurait fait élever, ce qui maintiendrait l'union. De pareils pensionnats feraient beaucoup de bien, et à tous égards coûteraient peu à établir, et se conserveraient très facilement dans leur splendeur, étant sous la sauvegarde des bureaux diocésains des deux commissions supérieures et des deux ordres hospitaliers.

Au sortir des études, les élèves seraient mis au service de terre ou de mer, avec une pension qui diminuerait à proportion que leurs grades et appointements augmenteraient. Mais en reconnaissance de leur éducation, ils seraient tenus de payer toute leur vie, par forme de redevance, la dîme de leurs revenus à la caisse diocésaine qui les aurait fait élever. Les demoiselles seraient mariées avec une petite dot, reçues chanoinesses, mises dans d'autres couvents, ou pensionnées filles, autant que l'exigeraient leurs vrais besoins pour suppléer à leur travail.

## N<sup>o</sup>. II.

Les *besoins* permanents de l'âge plus avancé se bornent au logement, à la nourriture, aux vêtements ; il n'était pas convenable que la noblesse et la haute bourgeoisie réduites à l'indigence fussent entassées dans les *hôpitaux* si mal imaginés qu'on avait bâtis de nos jours : il n'est pas plus nécessaire de les placer dans nos *asiles*, ni même de les fixer absolument nulle part ; qu'ils choisissent dans tout le diocèse une pension à leur gré, dans laquelle, moyennant une somme pas mois ou par quartier, on leur fournirait tout le nécessaire, l'habitation, le feu, la lumière, la nourriture, le blanchissage. Pourvu que cette pension n'excédât pas la somme fixée par le bureau diocésain, elle serait payée très exactement. L'article de l'habillement serait réglé de même, on donnerait aux familles entretenues un bulletin du bureau, moyennant lequel ils achèteraient le linge nécessaire honnête, des vêtements décents pour leur état, mais simples, et le bureau paierait aux marchands. On donnerait en outre une petite douceur pécuniaire par semaine.

Les membres du bureau diocésain visiteraient périodiquement les domiciles et pensions, ainsi que la personne même, la garde-robe de ces pauvres, et ils en feraient mention sur leur procès-verbal.

Ceux qui ne seraient qu'à demi pauvres ne recevraient que la moitié de ce soulagement, et ainsi par proportion de la pauvreté

véritable. Afin que le bureau ne puisse pas être trompé, tout gentilhomme ou bourgeois qui se présenterait au bureau diocésain comme pauvre pour être pensionné serait tenu de présenter l'état de ses biens et revenus avec celui de ses effets mobiliers et de ses dettes. Il affirmerait par serment la vérité de cet état, jurant qu'il n'aurait rien caché ni détourné, sous peine d'être puni comme voleur et faussaire. Le bureau serait le maître de lui faire faire abandon de ses biens pour sa vie seulement quant aux immeubles ; ces biens ainsi abandonnés seraient régis tant qu'il vivrait par le bureau diocésain, qui les garderait jusqu'à trois ans après sa mort et les remettrait alors entre les mains de ses héritiers. Bien entendu que la faculté resterait au bureau de s'en défaire plus tôt au profit de ces héritiers s'ils en avaient besoin, pour n'être pas pauvres eux-mêmes.

### N°. III.

Les besoins transitoires des gentilshommes et des personnes de la haute bourgeoisie (tels que les juges des grands sièges et ceux qui sont dans les premières places de l'administration) exigent souvent un secours et un soulagement. Il faut commencer par l'exposition totale et affirmée de son bien et par celle de ses malheurs et de ses embarras. En pareil cas, le bureau pourrait prendre le bien pour un temps, vous pensionner vous et vos enfants, payer vos dettes, réparer vos héritages, se remplir sur le produit de toutes ses avances, tant en dettes acquittées qu'en pensions et en réparations, jouirait encore trois ans après l'acquittement pour s'indemniser, puis vous remettrait vos biens quittes et réparés.

Il faut entendre que le bureau diocésain ne se chargerait d'une pareille direction que dans les cas où il se trouverait de l'étoffe pour payer, en dix ans, les créanciers, les réparations et les pensions ; s'il ne s'en trouvait pas, il faudrait faire abandon aux créanciers même, et alors la pauvreté serait totale et permanente.

Au contraire, lorsqu'il ne s'agirait que d'un petit accident passerager et qui ne dérangerait pas toute la fortune, le malheureux qui réclamerait les secours du bureau ne serait obligé que de lui abandonner un ou plusieurs de ses immeubles par contrat pignoratif (honnête s'entend), de manière que cet immeuble jugé suffisant par la vérification des bureaux paroissiens pût en six ans remplacer l'avance, les réparations et autres frais. Les immeubles ainsi donnés pour gage seraient régis comme les autres biens tant que durerait leur engagement ; on inscrirait au siège royal le contrat pignoratif, et pendant l'espace de temps qu'il durerait ni les fonds ni les revenus ne pourraient être saisis par d'autres créanciers.

Cette faculté donnée à la noblesse et à la haute bourgeoisie de payer en six ans par le bureau diocésain nanti d'un immeuble pour gage procurerait beaucoup de soulagement à la noblesse qui en a besoin. Les créanciers d'un particulier, devenus créanciers de la caisse générale et sûrs d'être payés très exactement en douze époques, de six mois en six mois, n'auraient point à se plaindre, d'autant mieux que la loi une fois connue ils s'y seraient soumis en devenant créanciers. C'est ainsi que selon nos idées le bureau diocésain serait un *mont de piété* pour les deux premières classes des citoyens, comme le bureau paroissial le serait pour les autres.

Il est tout simple d'imaginer que *l'asile*, les *pensions*, les *avances*, formeront trois objets dans le compte rendu immédiatement par le bureau diocésain à la commission provinciale, dont le double sera remis à la commission universelle et souveraine du Conseil du Roi. L'officier municipal paiera sur les mandements du procureur du Roi ; celui-ci donnera ses mandements en vertu des délibérations ; tous les mois se fera le relevé des trois registres relatifs ; tous les trois mois le résumé, et tous les ans le tableau général, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut.

### §. III. — *Des charges du bureau paroissial.*

Les vieillards, les aveugles et les autres pauvres totalement invalides des deux sexes, ainsi que les enfants orphelins ou bâtards élevés dans la paroisse, sont les objets confiés à l'attention du bureau paroissial, dont le soin légal est continu ; les malades et les voyageurs sont la matière d'une sollicitude extraordinaire du même bureau.

#### N<sup>o</sup>. I.

Les pensionnaires fixes du bureau paroissial exigent qu'on leur procure un logement, des aliments et des habits. Souvent les pauvres vieillards aveugles et invalides ont des parents, des amis, des connaissances qui leur fournissent gratuitement une petite chambre ; le bureau paroissial doit les y exhorter. Il est même des cas où des parents proches qui seraient propriétaires de maisons, et qui pourraient, sans se nuire à eux-mêmes, loger un pauvre pensionné par le bureau, doivent y être forcés à la requête du bureau, même par ordonnance du juge. Tout de même ceux qui seraient en état par leurs richesses de fournir une partie du prix de l'entretien, doivent y être engagés par sentiment, ou contraints par la justice ; c'est la jurisprudence très sagement établie. Il serait honteux de voir des frères, des

oncles ou neveux, des cousins-germains dans l'opulence, abandonner leurs proches à la charge publique, sans les secourir eux-mêmes. Le bureau diocésain sera déclaré partie intéressée contre les mauvais parents, et le syndic autorisé à les poursuivre, afin de se faire rembourser par eux ce que coûtent leurs parents : on y pourvoira par provision, mais avec privilège pour la restitution. Sans une attention très sévère sur cet objet, on serait la dupe de l'avarice. Il faut étendre cette idée aux frères, oncles, neveux et cousins-germains des pauvres qui sont à la charge du bureau diocésain. Un citoyen n'est jamais un vrai pauvre, tant qu'il a des parents si proches dans une aisance complète. Pour lors, il faudrait permettre à des proches d'être impunément des barbares sans entrailles et sans pudeur, et jamais les lois ne peuvent autoriser de pareils sentiments.

Il sera donc juste de louer de petites chambres pour les pauvres invalides, si la charité particulière ne leur en procure pas : c'est un petit objet. Il leur faut un ameublement comme celui de l'asile, une nourriture semblable, et l'habillement correspondant. Le bureau doit délivrer les bulletins et payer en argent ceux qui fournissent les effets. Il faut enfin une petite douceur pécuniaire par semaine : les pauvres la toucheront du caissier sur un mandement signé du syndic comme les bulletins, et autorisé provisoirement d'une délibération commune.

Les nourrices des enfants orphelins ou bâtards seront aussi payées exactement par semaine et recevront des bulletins pour leurs petits linges, ustensiles et vêtements : mais chaque membre du bureau tour à tour sera de semaine pour voir tous les pauvres habitants de la paroisse dans leur domicile, et vérifier les meubles et habillements qu'ils auront reçus par bulletins. Ce visiteur semainier fera son rapport à l'assemblée et l'affirmera véritable : mention en sera faite dans les registres des délibérations.

## N°. II.

Les pauvres passants seront un objet rare et peu difficile. Il s'agira pour les officiers du bureau de vérifier le passeport de ceux qui se présenteront pour coucher ou dîner, d'appeler le syndic ou le caissier, et d'ordonner à un aubergiste de le recevoir moyennant un bulletin qu'on lui délivrerait en faisant mention sur le registre de son arrivée, du lieu de son départ, du terme de sa route, et de tout l'extrait de son passeport ; après son repas ou à son réveil on le viserait en le lui remettant. Ce papier resterait en dépôt au bureau tant que le voyageur pauvre serait au cabaret. Les bulletins seraient payés dans la semaine aux aubergistes ; dans les villes, ce soin regarderait

le bureau général composé des bureaux de chaque paroisse, combinés par députés.

Les étrangers malades sont aussi dans les villes un des objets d'attention pour ce bureau général : nous avons expliqué nos idées sur la manière de leur procurer des domiciles et des parents adoptifs pour le temps de leur maladie : il s'agit de louer à l'année certain nombre de chambres chez d'honnêtes artisans, bien garnies de portes, de fenêtres, d'un bon lit, d'une cheminée et autres ustensiles, et de nommer en chaque corps de métier des hommes et des femmes pour servir de parents aux ouvriers étrangers de leur profession. Les artisans qui loueront les chambres seront obligés, moyennant le salaire convenu par jour, de fournir les bouillons, services et autres secours. Ils seront inspectés par les parents adoptifs et par les officiers du bureau.

Il faut ici faire deux observations ; la première pour les pauvres voyageurs. S'ils tombent malades dans une campagne ou petite ville, le bureau doit leur faire trouver une chambre ou par charité, ou en payant pour eux, et les faire traiter comme ses propres malades ; le tout par délibération ; et mention en sera faite sur les passeports et sur tous les états.

La seconde est sur un objet important, pour éviter les plus grands abus. C'est que le chirurgien titré de plusieurs bureaux paroissiens doit avoir chez lui un, ou même en cas de besoin plusieurs lits pour y accoucher secrètement les filles qui voudront cacher leur honte, et qu'en remettant par lui un enfant au bureau paroissial on lui paiera le traitement de la mère sur le prix convenu sans autre information. Le bureau général doit avoir soin que dans les grandes villes les chirurgiens ou sages-femmes reçoivent ainsi celles qui se présenteront. Ce n'est pas le désordre qu'on favorise par un semblable établissement, c'est le crime le plus affreux qu'on prévient.

### §. III.

Les domiciliés attaqués d'une maladie qui les rend pauvres recevront en lits, nattes, linges et vêtements tous les secours dont ils auront besoin. Le maître leur fera faire de bons bouillons suivant l'ordonnance du chirurgien, du potage ou d'autres aliments ; il sera délivré à cet effet des bulletins signés du syndic par délibération qu'on remettra au maître ou à la maîtresse d'école, qu'elles donneront en paiement au boulanger, au boucher, et qui seront payés toutes les semaines ou tous les mois par le caissier. On en donnera de même en vertu des mêmes délibérations à ceux qui fourniront ou répareront les meubles et ustensiles qu'on prêtera aux malades. Le

maître et la maîtresse d'école, chacun pour leur sexe, seront obligés de tenir un journal de chaque maladie, dans lequel ils inscriront tout ce qui sera tiré du dépôt pour être prêté au malade ; tout ce qu'ils auront acheté pour ses aliments ou son soulagement ; tous les bulletins qui leur auront été délivrés, et l'emploi qu'ils en auront fait, surtout tous les remèdes qu'ils auront vu administrer : ce procès-verbal sera déposé à la mort ou à la convalescence du malade dans les archives, et copié tout du long dans un livre *ad hoc*, pour y avoir recours lors des visites. Le chirurgien fera de même son procès-verbal, suivi de la maladie, de ses opérations et remèdes, qui sera aussi déposé et transcrit pour servir à la vérification lors des visites.

Les parents, amis et voisins du malade seront requis de signer ces procès-verbaux, et les notables de la paroisse les attesteront toujours par leur seing ou par leurs marques.

C'est ainsi que, sans beaucoup d'embarras, moyennant l'ordre et l'enchaînement que nous avons tâché de mettre dans nos *idées*, et que nous proposons de mettre dans la *pratique* de la bienfaisance générale, chrétienne et patriotique, nous croyons que tous les *besoins* des vrais pauvres seraient satisfaits, tous leurs *droits* remplis : mais pour que tous leurs *devoirs* soient exécutés, il nous reste à traiter des faux pauvres, c'est-à-dire de ceux qui ne le sont pas et qui feignent de l'être, ou de ceux qui le sont, qui en réclament les droits, et qui n'en remplissent pas les obligations.

## CHAPITRE TROISIÈME.

### SUPPLÉMENT SUR LES FAUX PAUVRES.

#### Article I.

##### *Théorie.*

#### §. I. — *De la pauvreté supposée.*

Le royaume est actuellement inondé de faux pauvres qui vivent dans la licence et dans le crime sous le masque de l'indigence réelle et de l'impuissance au travail. Ce n'est pas assez pour le gouvernement de pourvoir aux vrais *besoins*, il faut encore qu'il pense à réprimer l'imposture, à la prévenir de son mieux, à la punir avec justice et intelligence.

#### N<sup>o</sup>. I.

Il est nécessaire d'abord de réfléchir sur l'origine de la fausse pauvreté. La première et la plus apparente, c'est le défaut d'un système stable et permanent d'aumône universelle et de bienfaisance patriotique. Tant que vous n'avez pas donné sans restriction aux vrais pauvres tous les secours qu'ils ont droit d'exiger, vous étiez contraints de souffrir la mendicité ; vous seriez injuste et barbare de la refuser à ceux que vous laissez dans la misère. La permission de solliciter la compassion publique emporte naturellement celle de vaguer, de circuler, de courir de portes en portes. Elle oblige nécessairement d'abjurer la honte et l'estime de soi-même. De ce premier pas vers la corruption la pente est bien rapide. L'envie d'exceller dans l'art de la gueuserie, jointe à l'avarice qui est de tous les états, a dû faire imaginer aux vrais indigents mille artifices pour augmenter leurs maux et l'apparence de leur pauvreté. Ces ruses leur procuraient une vie peu glorieuse, mais très oisive et très commode. Il était donc tout simple que des âmes viles et portées à la crapule regardassent avec un œil d'envie l'heureuse fainéantise des pauvres, qu'ils imitassent leurs fraudes et se fissent estropiés et malades en apparence, pour être en réalité inutiles et débauchés. Le vagabondage était permis, nul n'était préposé pour constater l'impuissance au travail et les besoins, la loi prescrivait en général cette vérification, mais sans en charger spécialement qui que ce soit, sans l'en rendre responsable, sans l'intéresser directement à l'exactitude. On craignait même très justement cet examen, quoiqu'ordonné très sou-



vent par l'autorité publique. Rien n'était plus simple. Approfondir le mystère de la pauvreté, punir l'imposture, c'était évidemment se charger de soulager la véritable indigence : toutes les ordonnances le prescrivait, mais aucunes n'en donnaient les moyens, et l'inobservation totale était le fruit de ce malentendu.

Mais nous avons découvert une autre source du vagabondage et de la mendicité, c'est la peine du bannissement et celle des galères pour un temps. Il est évident que les criminels condamnés à ces deux peines deviennent presque toujours des membres de cette république errante formée dans le royaume par une multitude assez grande de gueux valides, qui font corps avec les vrais estropiés, qui débauchent des femmes et des filles, qui dérobent des enfants au défaut des leurs, qui se régissent par des lois, se reconnaissent à des signes et à un langage, qui ont des chefs enfin, et, ce qu'il y a de plus singulier, dont le premier était autrefois reconnu et comme autorisé à la Cour même de nos Rois. Quel autre métier voulez-vous que fasse un homme que vous rendez infâme par une flétrissure, que vous chassez de son pays, que personne ne voudrait employer, qui n'a plus d'honneur à conserver, ni rien à espérer dans la société civile, puisqu'il ne peut plus s'allier ni s'élever à rien, et que sa postérité même, s'il en avait, serait chargée d'opprobre dès le moment même de sa naissance. Il faut qu'il devienne voleur de grands chemins, ou du moins vagabond, mendiant et débauché. De cent flétris, bannis et condamnés pour un temps aux galères, vous en avez quatre-vingt-dix qui prennent ces partis funestes.

Une autre source encore, c'est le désespoir des paysans réduits à l'aumône, après avoir travaillé vingt ans comme des forçats. Nous en avons vu plusieurs de cette espèce très valides, traînant avec eux des femmes robustes et des enfants vigoureux. Pourquoi mendier, leur disions-nous en leur donnant quelque aumône, n'avez-vous pas des bras vous, votre femme, et même vos enfants ? Travailler, nous répondaient-ils avec le bon sens de la nature, à quoi cela nous servirait-il ? Nous nous tuions toute l'année à cultiver les champs d'autrui, on nous donnait pour salaire quelque boisseau de blé et peu d'argent que nous conservions pour vivre l'hiver nous et notre famille dans les temps où personne ne nous occupait. Vivre pour nous, c'est-à-dire manger du pain noir, boire de l'eau, coucher sur la paille, être vêtu de toile en lambeaux ; et voilà que le collecteur venait nous emporter notre blé, notre argent, notre chaudron et jusqu'à notre paillasse, pour payer les impôts. Il nous fallait donc bêcher la terre les trois quarts de l'année depuis le lever de l'aurore jusqu'au coucher du soleil, pour n'avoir pas même l'hiver du pain noir, de l'eau, et de la paille. Que ceux qui nous ont fait dépouiller de tout et

chasser de nos cabanes par les collecteurs, travaillent eux-mêmes la terre à notre place : nous ne voulons plus être pis que les bêtes de somme ; on les fait travailler moins que nous, et du moins on les loge et on les nourrit : nous aimons mieux mendier ; qu'on ne nous donne rien, qu'on nous pendre même si on veut, nous serions morts tout de même de misère et de fatigue ; au moins nous aurions épargné la peine de travailler pour rien.

Ce n'est point ici une fiction, c'est une triste vérité que nous avons vu cent fois dans l'intérieur du royaume. Il est même étonnant que le désespoir ne soit pas plus commun, tant le paysan est malheureux et impitoyablement vexé par les huissiers aux tailles et autres exacteurs. Nous avouerons ingénument que jamais nous n'avons trouvé de réponse à ce raisonnement si simple de ces philosophes agrestes : en travaillant bien fort toute la vie, nous sommes très malheureux, en ne travaillant point du tout, nous le sommes moins : il vaut donc mieux ne rien faire. Nous n'avons jamais pu que lever les yeux au ciel, en nous écriant : oh, mon Roi ! oh, ma patrie ! oh, malheureux système d'écraser l'agriculteur, pour nourrir dans l'opulence une foule d'oisifs comme nous ! Oh, affreuse négligence de permettre ainsi le vagabondage et la mendicité, faute d'appliquer aux vrais *besoins* des pauvres tant de biens qui leur appartiennent et qu'ils ont droit de réclamer.

## N.° II.

Pour prévenir désormais cet abus en tarissant la source même, il ne suffira donc pas de connaître les vrais pauvres, de les fixer dans le lieu de leur naissance, de leur y fournir tout le nécessaire ; il faut encore substituer une autre peine aux bannissements et aux galères pour un temps ; il faut, comme nous l'avons proposé, soulager les paysans, et faire en sorte que le travail leur procure de quoi vivre, et que les exactions des deniers publics ne les réduisent pas à la vraie pauvreté ; autrement vous seriez obligés de rendre d'une main ce que vous recevriez de l'autre, et vous n'en seriez pas plus riches après vous être fatigués vous-même, et vous être rendu les fléaux de cette classe de citoyens les plus utiles à la patrie. Quelque sages que soient à cet égard les précautions qu'on saura prendre, il est possible sans doute que l'esprit de libertinage et de fantaisie même produisit encore de temps en temps quelques vagabonds. C'est alors que vous avez droit de les réprimer très sévèrement, et qu'il est très intéressant de prendre tellement vos précautions qu'ils ne vous échappent pas. Rien n'est plus simple : nous parlerons du châtement qu'il faudra leur infliger dans les maisons de *correction*, dont nous expliquerons

*la pratique* ; mais pour les saisir rien n'est plus facile. Il faut donner une récompense à ceux qui les dénonceront et les arrêteront, et que cette récompense soit payée par ceux qui les auront favorisés par fraude ou par négligence : quiconque arrêtera des mendiants vagabonds doit avoir à perpétuité la valeur de trois marcs d'argent fin, ce qui fait aujourd'hui cinquante écus, qui lui seront compté par le bureau paroissial, en remettant l'attestation du juge qui constate que l'homme ou la femme sont dans les prisons et de bonne capture, suivant les ordonnances. Les cinquante écus seront revendiqués sur les paroisses qui auront laissé passer le mendiant, depuis le lieu de son départ jusqu'à celui de sa prise ; moitié sur la paroisse de son origine, moitié sur toutes celles qu'il aura parcourues en guesant. On répartira ces sommes sur la capitation au marc la livre. Avec cette seule ordonnance vous devez être sûrs d'exterminer à jamais les bandits et vagabonds : si vous y joignez l'exactitude des bureaux diocésains à vérifier les besoins réels des vrais pauvres, celle des visiteurs et toutes les autres dont nous avons parlé, vous parviendrez sûrement à n'avoir plus de fausse pauvreté.

## §. II. — *De la pauvreté criminelle.*

Nous ne balançons point à ranger dans la même classe que les faux pauvres ceux qui le deviennent uniquement par leur faute, et ceux qui l'étant par le malheur, se rendent indignes par leur mauvaise conduite des bienfaits de la charité patriotique : nous devons ici traiter des uns et des autres.

### N<sup>o</sup>. I.

Dans la première classe de pauvreté criminelle sont les dissipateurs et les prisonniers pauvres par leur détention. Les uns et les autres méritent des réflexions.

On ne voit que trop dans le monde, et presque dans tous les états, de ces prodiges insensés qui, se livrant à tous les excès, détruisent les fortunes les mieux assurées, ou rendent inutiles les talents les plus décidés. La pauvreté qui naît ainsi de la débauche est un vrai délit dans l'ordre de la société, qui mérite certainement l'animadversion des lois. La faute est plus grave et plus punissable dans un chef de famille, qui réduit à la mendicité une femme et des enfants innocents. Nos lois n'ont pas assez clairement prononcé sur cette espèce de crime, et nous ne balançons pas à dire qu'il mérite une punition exemplaire. Il est juste, premièrement, de soulager la famille malheureuse d'un dissipateur ruiné ; mais elle ne doit pas

attendre qu'on l'entretienne dans le luxe et dans l'oisiveté. Les femmes et les enfants doivent être reçus dans des maisons d'apprentissage, dans lesquelles on leur montrera l'art de gagner leur vie par le travail de leurs mains. Les auteurs même du désastre doivent être placés dans les maisons de *correction*, où le travail sera plus rude et la vie moins douce. Expliquons nos idées sur les unes et les autres de ces maisons, comme sur le système de *punition* des coupables convaincus de crimes qui ne méritent pas la mort.

Premièrement, il est à présent un grand nombre de mendiants valides qui n'ont jamais appris ni pratiqué aucun métier, et qui sont pour le moment incapables de travail faute d'habitude et d'adresse. L'idée des rédacteurs de quelques anciennes ordonnances, et de plusieurs donneurs d'avis qui viennent d'en renouveler l'esprit, est d'enfermer sur-le-champ les mendiants valides dans des maisons de *correction*, dont le séjour emporte l'idée de la honte et de la servitude ; on a même proposé bien pis, de les flétrir d'une marque et de les associer dans les galères avec les scélérats. Notre cœur répugne absolument à ces procédés peu réfléchis et très évidemment injustes. Il faut considérer que plusieurs sont nés dans l'état du vagabondage et de la mendicité : trop malheureux d'être les fruits de la débauche, et les enfants des plus vils et des plus vicieux des hommes, on ne leur a montré pour tout exercice que celui de gueuser. Est-ce un crime pour eux, non sans doute, c'est une infortune qui ne peut leur être imputée. D'autres sont encore bien plus à plaindre, ce sont des enfants nés de parents honnêtes que les vagabonds dérobent dans le bas âge pour émouvoir la compassion des bonnes âmes, et qu'ils instruisent dans leur métier. Les exemples en sont communs : sont-ce là des coupables dignes de galères ? Non, sans doute. D'autres ont appris à travailler, à la bonne heure : ils ont quitté leurs professions par désespoir, étant poursuivis par des créanciers, surtout par les huissiers aux tailles. Il y en a plusieurs autres par libertinage, il est vrai. Tous les mendiants valides *pourraient* travailler ; ils le *devraient* : mais ils ne travaillent point depuis longtemps. Voilà leur crime, dites-vous, et moi je vous réponds que c'est le vôtre. Pourquoi avez-vous toléré la mendicité ? Pourquoi n'avez-vous pas soulagé tous les *besoins* ? Pourquoi n'avez-vous pas prévenu les ruines ? Pourquoi n'avez-vous pas arrêté la licence dès les premiers pas ? Vous le *pouviez*, vous le *deviez* ; ces malheureux auraient pris le goût ou l'habitude du travail, ils ne l'auraient pas perdu. Ils ne seraient pas coupables de ce crime dont vous êtes en quelque sorte les auteurs, et que vous voulez punir avec tant de rigueur.

Plus justes et plus humains, nous protestons hardiment contre cette sévérité : nous disons que les pauvres valides actuels ne sont

pas encore criminels, et qu'on ne peut pas les châtier comme tels. Nous les renvoyons dans leur patrie ; mais nous croyons qu'il faut leur y procurer *l'apprentissage* du travail, avant de les reléguer dans une maison de *correction* proprement dite.

C'est aux Frères et aux Sœurs de la charité dont nous avons établi le noviciat dans la ville épiscopale, sous les yeux du bureau diocésain, que nous confions les *apprentis* des deux sexes, tant ceux qui vont se trouver aujourd'hui en assez grand nombre, que ceux qui viendront par la suite en cet état, plus rarement, par le désastre des familles, soit que le malheur seul soit la cause de leur infortune, soit que la dissipation et la débauche des chefs de famille l'ait occasionnée. Ce n'est pas le tout que de dire à nos concitoyens : vous avez des bras, travaillez, gagnez votre vie, et ne mendiez point ; sans quoi je vous déclare scélérat, je vous emprisonne, je vous flétris, je vous enchaîne aux galères. Un homme, une femme valides peuvent répondre : j'ai des bras, mais on ne m'apprit jamais à travailler ; je ne sais où est l'ouvrage, j'ignore qui peut m'en donner ; il est impossible, ignorant, maladroit, comme je suis, faible et incapable, de faire beaucoup ni bien, faute d'habitude, que je gagne totalement ma vie dès le premier jour. Mais je ne suis pas un scélérat, je veux travailler, faites-moi instruire, soulagez ma faiblesse dans les premiers moments, parce qu'après trente ans d'oisiveté et de délicatesse, on ne peut pas devenir dès le premier jour un manoeuvre robuste ni un ouvrier intelligent. Si je ne fais pas de mon mieux, à la bonne heure, punissez-moi ; mais ne commencez pas par exiger de moi l'impossible.

Nous ne savons point de réplique à cette réponse ; ceux qui ont rédigé la loi, ceux qui l'ont promulguée, ceux qui donnent des conseils, moi tout le premier et tous ceux qui trouvent admirables ces belles inventions de mettre des malheureux dans des prisons ou à la chaîne parce qu'ils n'ont pas deviné qu'on ferait une loi nouvelle, ou qu'on l'exécuterait enfin pour cette fois, après en avoir négligé ou totalement oublié cent autres ; ceux-là, dis-je, et nous tous serions bien à plaindre si des événements très possible pour la plupart nous réduisaient à une véritable indigence. Nous avons des bras, mais nulle aptitude au travail manuel, avec beaucoup de maladresse : il nous serait certainement impossible pendant quelque temps de gagner bien notre vie du travail de nos mains. Il faudrait donc nous donner le temps de nous exercer et d'apprendre. Rien n'est plus juste ce semble, ni plus naturel que cette idée ; nous expliquerons plus bas la *pratique* de cet apprentissage.

Mais les pauvres valides qui ne voudraient pas apprendre et travailler deviendraient alors criminels et mériteraient d'être punis.

C'est pour eux que nous destinons en chaque métropole une maison de *correction*, dans laquelle il faudrait aussi renfermer les dissipateurs et les pauvres totalement ou à demi invalides, qui par leur mauvaise conduite se rendraient dignes de cette peine. Nous expliquerons la pratique de cette maison de *correction* : l'idée seule servira de frein aux pauvres qui seront à la charge des bureaux de paroisses et de diocèses. Elle préviendra de même les prodigalités qui ruinent les familles ; elle fera valoir les pauvres valides de la maison *d'apprentissage* ; la crainte d'être envoyés à la maison de *correction* leur inspirera l'amour du travail. En tout, il faut que la peine marche à pas lents, et qu'on donne le temps de l'éviter. Quel intérêt a-t-on de la précipiter ?

### N<sup>o</sup>. III.

La punition des criminels qui ne sont pas dignes de mort entre dans la combinaison de notre système. Une première réflexion doit tomber sur les prisons : la longueur des formes judiciaires y laisse languir longtemps ceux qui sont accusés de quelque crime, innocents ou coupables ; on y renferme aussi des débiteurs insolubles ; et les uns et les autres sont comme obligés d'y vivre dans l'oisiveté, d'autant mieux qu'on séquestre plus rigoureusement les plus criminels, et ceux contre lesquels on a de plus fortes preuves. Mais si d'un côté les prisonniers n'ont rien à faire, de l'autre ils sont renfermés dans des lieux d'horreur, de ténèbres et d'infection, et la loi ne leur donne que du pain et de l'eau. Cependant il se trouve souvent qu'après tant de souffrances les accusés sont absous ; est-ce bien là une justice ? Quoi qu'il en soit, ceux qui sont riches peuvent se procurer dans les fers tout le bien-être de la vie animale ; quelque criminels qu'ils soient, ils en sont quittes pour être rançonnés par les geôliers qui les volent impunément : mais ceux qui ne vivent ordinairement que du travail de leurs mains sont réduits par leur détention à une vraie pauvreté, puisqu'on ne leur fournit que peu de pain et de paille et point d'habits. Aussi les dames de charité ont-elles toujours regardé les pauvres prisonniers comme un objet de leur sollicitude. Nous ne sommes pas moins convaincus de la misère actuelle de plusieurs. À Dieu ne plaise que nous y soyons insensibles, tout homme qui souffre a droit d'intéresser un cœur humain, fût-il le dernier des scélérats. Mais nous ne croyons pas que cet objet doive tomber à la charge de l'aumône universelle, et voici notre idée.

L'oisiveté n'est bonne à rien, encore moins dans les prisons que partout ailleurs. Nous voudrions que tous les accusés, tous les débiteurs arrêtés par leurs créanciers, de quelque état et qualité qu'ils

puissent être, fussent obligés de travailler. Il y a des ouvrages faciles qu'on peut faire sans apprentissage. Il faut obliger ceux qui en ont besoin à les faire faire dans les prisons ; c'est l'affaire des sièges de justice. Il faut contraindre de même tous les prisonniers à remplir par jour une certaine tâche de ces ouvrages, sous peine d'une correction corporelle. Le prix de ces travaux servira pour procurer une subsistance et un habillement aux prisonniers, comme il se pratique dans les maisons publiques de *correction*, telles que Bicêtre et autres. Pourquoi craindriez-vous de faire travailler un homme que vous jetez nu chargé de chaînes dans un trou infect où vous lui donnez du pain et de l'eau ? Il vaut mieux le revêtir d'un habit de bure grossier, mais net, le faire travailler douze heures et lui donner un lit propre, un potage, un peu de viande, des légumes, ou du fromage : qu'il soit bien enfermé, à la bonne heure, mais l'humanité répugne à l'idée des cachots et des chaînes. Faites de fortes murailles bien élevées, isolez vos prisons, mettez des sentinelles et des lanternes aux angles de ces murailles et des fossés autour ; qu'il n'y ait nulle ouverture qui donne au-dehors, si ce n'est une triple porte d'entrée ; que toutes les chambres donnent sur un préau et une espèce de cloître à la Chartrreuse et soient bien grillées ; mettez des gardes armés au centre du préau, et rendez-les responsables des évasions, vous n'avez pas besoin de plus grandes précautions. Au lieu d'enfoncer sous terre les mutins et de les accabler de fers, faites-les corriger comme on fait les soldats allemands, et redoublez leur tâche. Ayez plusieurs cours différentes ainsi isolées, entourées de fortes murailles, de fossés et de gardes, environnées de chambres fortes pour y distinguer les sexes, les états et les crimes ; que tous les prisonniers travaillent en commun s'ils ne sont pas séquestrés, ou dans leur chambre s'ils sont mis au secret. Qu'il soit loisible à ceux qui le pourront de se racheter de ce travail, mais en payant la nourriture et l'habit de dix autres prisonniers, et non autrement. Que les juges veillent à ce règlement, c'est affaire de justice distributive et non de charité patriotique. Les criminels et autres prisonniers valides ne sont jamais de vrais pauvres, puisqu'ils peuvent travailler : c'est aux magistrats qui les font arrêter à faire accorder leur *captivité* avec leur application à des ouvrages capables de les nourrir et habiller.

Quant à la punition qu'il faudrait substituer aux bannissements, aux galères perpétuelles, et même à la peine de mort prononcée trop légèrement en plusieurs cas pour les fautes militaires et les petits vols (tandis que les grands sont si souvent impunis ou même honorés), nous proposons *l'exportation* dans une colonie. Le gouvernement a, par exemple, aujourd'hui l'île de Sainte-Lucie, dont l'établissement a

été manqué plutôt par le défaut des précautions nécessaires, que par les vices du climat, sur lesquels on a rejeté tous les événements.

Le climat de l'Amérique, fort innocent vis-à-vis des Anglais, des Hollandais, des Portugais et des Espagnols, a toujours tort vis-à-vis des Français ; nos voisins, sages et modestes autant que bons patriotes, font peu de fautes dans leurs établissements. Ils commencent par en combiner à loisir toutes les opérations ; et ce qu'on a résolu avec maturité s'exécute avec la fidélité la plus inviolable. Quand il se glisse quelque erreur, ou quand on découvre quelque moyen de faire mieux (et où ne trouve-t-on pas l'un et l'autre ?) ils n'en rougissent point, parce qu'il est de la nature humaine de se tromper en quelque dignité que l'on soit, et parce qu'il est presque toujours possible d'améliorer, de perfectionner les ouvrages et les inventions des hommes. Le Français, qui jouit du privilège de tout savoir sans rien apprendre, d'opérer les plus grands établissements sans se former de plan et sans y réfléchir, d'être surtout tellement infaillible qu'on doit croire toujours physiquement impossible non seulement qu'il fasse mal, mais encore qu'un autre puisse faire mieux que lui, le Français n'avouera jamais à son Roi, et au ministre qui l'avait employé, que c'est faute de lumières, de réflexion, de précautions qu'il a échoué dans les entreprises que la Cour lui avait confiées. Il se donnera bien de garde de le croire lui-même, d'examiner les causes du mal, et de faire un retour sur sa propre administration, sur celle de ses subalternes, sur celle même de ses supérieurs, pour constater si les vices destructifs ne dérivent point de cette source, afin de corriger ceux qui lui sont soumis, de se réformer lui-même, et de proposer avec un zèle ferme et modeste ses observations au ministre qui les accueillerait avec bonté, trop habile, trop citoyen pour ne pas désirer qu'on l'éclaire et qu'on lui fournisse l'occasion de réformer ou d'améliorer quelques parties d'une administration immense dont il est impossible qu'il voie tous les détails. Il est plus simple de se rejeter sur le temps, le climat et les causes naturelles qui ne sont soumises à l'autorité de personne, et qu'on peut charger impunément de tous les événements, parce qu'elles ne se défendent pas. Nous ne disons pas précisément que l'établissement de Sainte-Lucie en soit un exemple complet. Il est certain d'une part que l'opération en est manquée, de l'autre qu'on l'impute au climat : mais il n'en est pas moins certain que toutes les îles voisines qui ont même sol et même climat sont habitées par des Français et d'autres peuples, soit du nord, soit du midi de la France. Il est encore sûr que toutes les peuplades des autres nations qui ont bien réussi étaient combinées sur des principes opposés à ceux qu'on a suivis, et que l'expérience a prouvé en plusieurs colonies, singulièrement dans la France équinoxiale dont la



capitale est Cayenne, que le climat était fort innocent des maux qu'on avait rejeté sur lui seul, lorsqu'on avait manqué les établissements. D'honnêtes citoyens ont découvert les causes, et l'on a justifié qu'il y en avait cent de morale et de politique sur un seul obstacle physique.

Faisons d'abord sur nos peuplades ordinaires des réflexions qui nous paraissent essentielles. Supposons une île déserte, ou peu s'en faut, dans la zone torride. On prend pour la peupler des jeunes gens de la bourgeoisie, beaucoup d'artisans des villes, très peu ou point du tout de paysans. Quand on les a déterminés, chacun fait la petite pacotille de mille chiffons en habits, quincailleries, bijouteries, meubles et ustensiles : on les rassemble dans un port de mer. C'est ici que commence la révolution qui n'ira qu'en croissant, qui finira par leur mort, et qu'on attribuera sûrement au climat de notre île. De ces jeunes gens échappés de leurs maisons et de leurs boutiques, la plupart se voyant affranchis du joug paternel, flattés de l'espoir de faire fortune un jour, chargés de petits présents et de quelque argent comptant, se trouvent oisifs pendant plusieurs jours dans un port de mer, ils s'y livrent à la débauche, y épuisent leur santé, et plusieurs contractent des maladies d'autant plus dangereuses, que la suite de leur vie va être plus dure et plus laborieuse.

Le temps favorable arrive, on entasse cette foule de jeunes effeminés dans des navires médiocres pêle-mêle avec les matelots et les soldats, exposés au mal de mer, aux injures des saisons et des climats, mal couchés, mal nourris, dévorés de regrets, de chagrins et d'inquiétudes ; ils ne voient que le ciel et l'onde, ne mangent que du biscuit, des viandes salées et corrompues, ne boivent que de l'eau infecte et de mauvais vin tourné, pendant une longue traversée. On arrive dans l'habitation qu'on s'était imaginée si belle et si riche, on n'y trouve ni maisons, ni société, ni plaisirs, ni même de quoi vivre à la manière de l'Europe. Le pain et le vin s'y vendent au poids de l'or, ainsi que les meubles utiles et les habits de première nécessité. Ce n'est pas tout, on est obligé de vivre dans la dépendance et la soumission continuelle ; les colons sont maîtrisés par les commandants, avec autant d'empire et de sévérité que des soldats par leurs officiers. C'était le tic de nos établissements que le gouvernement militaire fût dominant et presque seul, qu'on n'y connût point le privilège des citoyens, ni la force des lois supérieure à l'autorité guerrière. Tout était milicien dans nos colonies, abus que le ministre actuel a senti et réformé. Asservis sous le joug, nos malheureux exilés se trouvaient tout à coup dévoués à des travaux dont ils n'avaient pas même l'idée, loin d'en avoir jamais fait l'apprentissage, privés de toutes les douceurs ordinaires en France, et qui pis est

encore, gênés dans leurs opérations, et rançonnés dans le commerce par les monopoles que se permettent trop souvent et trop impunément les subalternes employés sous les commandants, qui ne pensent qu'à leur fortune. Faut-il donc attribuer au climat les chagrins, la langueur, le dépérissement et la mort de ces peuplades que la misère assiège de toutes parts de mille manières différentes ? Pour prouver le contraire, on n'a qu'à s'imaginer de faire ainsi rassembler mille personnes à Bayonne, de les promener deux ou trois mois en mer, en allant et revenant depuis le midi de la France jusqu'à Dunkerque : les établir sous la même forme et aux mêmes conditions dans le plus salubre territoire de la France, et tout homme raisonnable va parier avec nous qu'il en mourra les deux tiers. Une autre raison de ne pas inculper le sol ou l'air de ces îles, c'est le succès des autres nations, ou même celui de nos colonies voisines.

Il ne s'agirait donc peut-être que de prendre les justes précautions qui sauvent les peuplades, et font réussir les établissements des nouvelles colonies ; nous les proposerons dans la *pratique* : à ces conditions il nous paraît que l'*exportation* serait une peine aussi imposante que les bannissements, les galères et même la peine de mort pour plusieurs qui la bravent, quand elle est prompte et peu douloureuse comme dans le supplice ordinaire. Le sort des *exportés* serait plus ou moins rigoureux suivant les crimes, et la peine finirait plus tôt ou plus tard, selon les circonstances. Le principal c'est de n'exporter les condamnés des deux sexes qu'après leur avoir fait faire l'apprentissage du travail manuel dans les maisons de *correction*, qu'après les avoir endurcis, non seulement à la fatigue, mais encore à la nourriture la plus simple, non seulement à la subordination, mais même à la contrainte ; en sorte que leur *exportation* fût plutôt un adoucissement qu'un supplice, comme la guerre était pour les Spartiates un repos plutôt qu'un travail ; que les condamnés soupirassent après le moment de l'*exportation*, et s'en rendissent dignes par une émulation qui tournerait autant à leur avantage personnel qu'au bien général de l'État ; c'est ce que nous expliquerons tout à l'heure.

## Article II.

### *Pratique.*

#### §. I. — *Des maisons d'apprentissage.*

À la portée de chaque ville épiscopale seraient établies, suivant nos *idées*, deux maisons simples servant comme de séminaire aux maîtres et aux maîtresse d'écoles. Deux ou trois anciens Frères et

autant de bonnes Sœurs y seraient les maîtres et les instituteurs. Nous avons dit que les novices y seraient instruits dans la théorie de leur profession, dans les travaux de l'agriculture et du jardinage, dans l'exercice des œuvres de miséricorde. C'est à cette même maison que nous confions le soin des apprentissages.

#### N<sup>o</sup>. I.

Toute personne valide qui tomberait à l'avenir dans l'état de pauvreté par son malheur ou par la faute d'autrui serait confiée par bureaux de chaque paroisse à cette maison d'apprentissage, afin que dans l'espace d'un an ou de dix-huit mois elle fût mise en état de gagner sa vie par le travail de ses mains. C'est l'ordinaire que les enfants paient une certaine somme assez modique et se fournissent eux-mêmes d'habillement pendant les premiers temps de leur instruction, parce qu'ils ne sont ni assez forts ni assez habiles pour gagner la vie et l'habit. Chaque bureau doit fournir cette douceur aux personnes élevées dans la moyenne bourgeoisie, dans le commerce et parmi les gens de lois ou de faculté qui n'ont point encore appris de métier. Les Turcs, en cela plus sages que nous, se précautionnent tous, dit-on, d'un savoir-faire pour vivre dans quelque rang qu'ils naissent. Notre bourgeoisie ne ferait peut-être pas mal de les imiter au moins dans l'institution des filles, car les hommes ont toujours la ressource du service militaire de la mer et des colonies.

Il ne serait, ce semble, ni juste ni profitable de forcer les inclinations des personnes malheureuses sur le choix d'un métier ; et pourquoi ne leur en pas laisser la liberté, c'est une consolation qu'on peut leur accorder, mais nous estimons que c'est la seule. Une coutume fort mauvaise sans doute, c'est celle de nourrir sous le titre de pauvres honteux des familles bourgeoises réduites à la nécessité sans apprendre aux femmes ni aux enfants des professions lucratives. Nous croyons qu'il ne leur est dû que le paiement d'un apprentissage, l'entretien, et un soulagement jusqu'à ce qu'ils en sachent assez pour vivre de leur travail. Ce n'est pas une honte de s'entretenir du produit de ses ouvrages, c'est un honneur pour des infortunés ; l'opprobre n'appartient qu'à la vanité pauvre et injuste, qui s'obstine à rester oisive, et qui vole par la fainéantise la caisse de la bienfaisance publique, à laquelle elle ne devrait pas être à charge.

Une profession plus douce et plus honorable dont il faut donner la préférence à ces infortunés, élevés dans un état mitoyen et sans habitude du travail, c'est celle de maîtres et de maîtresse d'écoles des paroisses ; nous proposons exprès de ne faire qu'une même maison du noviciat et du bureau d'apprentissage des deux sexes. C'est-à-dire

que chaque bureau paroissial adresserait les victimes du malheur à ce noviciat, qu'on les y recevrait par provision, qu'on y consulterait leur inclination pour leur chercher un maître et les placer en apprentissage, dont la maison ferait les frais ordinaires au nom et des deniers de leurs bureaux respectifs ; ceux qui voudraient et pourraient remplir les fonctions de maîtres et de maîtresses d'école seraient reçus par préférence à l'apprentissage de cet état. La bonne politique exige qu'en tout événement les enfants de tout agricole, et même de tout artisan de première nécessité, soient exclus de cette profession. Il faut la laisser par privilège à ceux des rangs plus élevés que le dérangement de leurs affaires, leur goût ou leur piété porterait à s'y consacrer ; les raisons s'en présentent d'elles-mêmes, c'est autant de conquêtes pour nos campagnes sur le luxe des villes.

## N<sup>o</sup>. II.

Dans le premier moment de réformation vous aurez beaucoup de pauvres valides qui n'ont jamais fait aucun ouvrage et que vous auriez peut-être de la peine à placer chez les artisans. Rien n'est plus simple que de les employer aux travaux publics des grands chemins et des ponts et chaussées. Il faut premièrement les envoyer dans le lieu de leur naissance, comme nous l'avons dit ; qu'ils se présentent au bureau s'ils n'ont pas d'ouvrage ou s'ils ne savent pas gagner leur vie ; que le bureau paroissial les inscrive sur les registres, les adresse avec un passeport, leur signalement et leur extrait baptistaire, à la maison d'apprentissage : que là ils soient encore inscrits, revêtus d'un uniforme, puis divisés par compagnie de cent, et par escouades de dix, sous des sergents et brigadiers, ainsi que les pauvres de l'*asile*, et donnés aux entrepreneurs et directeurs des travaux publics qui seront chargés d'en répondre au bureau diocésain. On les paiera de manière qu'ils puissent vivre, rembourser leur uniforme, et même se procurer des douceurs à proportion qu'ils seront sages et laborieux. Toutes les fois qu'ils trouveront ailleurs de l'emploi, ils seront libres de déposer l'uniforme et de s'attacher aux maîtres qui les prendront de la maison d'apprentissage : libres aussi de revenir quand ils voudront aux travaux publics faute d'ouvrage : ce sera pour toujours la ressource de ceux qui n'auront pas d'autre métier, ou qui ne trouveront point d'occasions à l'exercer.

### §. II. — *Des maisons de correction.*

Par l'idée que nous avons donnée des maisons d'apprentissage, elles ne seraient que des pied-à-terre pour les personnes devenues

pauvres et réduites à la nécessité d'apprendre un métier pour vivre. Ces maisons n'auraient pas besoin d'être vastes ; quelques chambres suffiraient. S'il se trouvait en certaines circonstances un grand nombre de ces futurs apprentis, on les logerait par bulletins dans les auberges, comme pauvres voyageurs sous l'inspection du bureau général, jusqu'au moment où leur destination serait fixée. Il n'en est pas de même des maisons de *correction* ; ce sont à proprement parler des prisons générales, mais des prisons laborieuses dans lesquelles on ferait faire aux coupables l'*apprentissage* forcé du travail manuel, de manière à leur faire désirer l'*exportation* dans une colonie, et à les y rendre propres pour leur avantage personnel et pour celui du public.

#### N<sup>o</sup>. I.

Il ne faut en chaque parlement que deux maisons de *correction* pour les deux sexes. Mais elles doivent être divisées l'une et l'autre en trois parties : la première, pour les libertins et dissipateurs ; la seconde, pour les fautes moins graves ; la troisième, pour les crimes plus considérables. C'est dans la première que seraient mis d'abord les pauvres des apprentissages, des bureaux ou des *asiles* que leur mauvaise conduite forcerait d'y reléguer, les enfants rebelles et dérangés, les chefs de famille prodigues et banqueroutiers. Dans la seconde, les coupables qu'on a coutume de condamner aux bannissements ou à quelques années de galère. Dans la troisième enfin, ceux qu'on condamne aux galères perpétuelles et à la mort même en plusieurs cas. Bien entendu que nul citoyen n'y serait renfermé qu'en vertu d'un jugement en règle : la *réclusion* étant une peine légale, elle ne peut et ne doit être infligée qu'avec l'ordre des formalités judiciaires.

Nous nous garderons bien de proposer pour modèle les maisons de force connues à Paris et dans le royaume, ou les galères suivant le système ancien ou moderne ; l'une et l'autre institution nous paraît infectée de plusieurs défauts. Les maisons de force ne sont que des prisons où les hommes vicieux croupissent dans l'oïveté, le plus grand de tous les maux, et sont dévorés par le désespoir et la misère. Les galères ont un abus manifeste, en ce qu'on permet pour de l'argent aux divers ouvriers d'exercer leurs métiers plus ou moins sédentaires, plus ou moins lucratifs ; à ceux qui sont riches, de ne rien faire ; aux uns et aux autres de se procurer, en payant, toutes les douceurs qu'ils peuvent et qu'ils veulent. Par les suites de cet abus la peine des galères déshonore et ne corrige point : nous croyons que le contraire est, au jugement de la raison et de la saine politique, le but

qu'on doit se proposer en punissant les petits crimes, les moindres délits et les fautes de conduite. Il vaudrait mieux ne pas perdre un citoyen de réputation, mais prendre le moyen le plus certain de le réformer et d'en faire un sujet utile à la république, au lieu d'un garnement pernicieux qu'il commençait d'être.

Les coupables renfermés dans la maison de correction doivent donc être toujours étroitement resserrés, toujours occupés, toujours privés de tout adoucissement arbitraire. Ceux de la première classe travailleront moins d'heures par jour, auront une nourriture un peu meilleure, un vêtement un peu plus honnête ; ceux de la seconde, plus chargés d'ouvrage, habillés et nourris plus simplement ; ceux de la troisième enfin, plus durement traités à tous égards. Les maisons de correction seront donc subdivisées en trois quartiers. Chacun de ces quartiers sera bâti comme l'asile dont nous avons donné la description. La classe mitoyenne peut être nourrie comme les pauvres de l'asile, la première un peu mieux, la seconde un peu moins.

Joignez à chacun des trois quartiers un vaste enclos entouré de bonnes murailles et de fossés, dans lequel vos reclus seront admis par grâce à travailler, à bêcher la terre, planter, arroser, sarcler, récolter plus ou moins d'heures par jour suivant les trois classes. Qu'ils soient divisés par compagnie de cent, par escouades de dix, et commandés par des caporaux et des sergents, qui seront des soldats vétérans ou invalides capables d'exécution. Il en faut établir une compagnie nombreuse, bien armée et conduite par de bons officiers en chaque asile pour la garde et le maintien de la police, et bien payés. Qu'elle ait ses corps-de-garde et ses sentinelles de jour et de nuit, surtout en dehors de l'enclos et sur les revers des fossés qui l'environneront, avec des guérites et des lanternes la nuit, afin d'empêcher les évasions. Toujours des patrouilles armées qui circulent jour et nuit tant au-dedans qu'au-dehors ; que les sergents et caporaux, choisis parmi les invalides les plus exacts et les mieux aguerris, répondent des dix ou des cent hommes qui leur seront confiés, et qu'on les paie pour cet emploi au-delà de leur traitement ordinaire.

## N<sup>o</sup>. II.

Le travail journalier de bêcher la terre, arroser, planter, sarcler, récolter dans l'enclos, ne serait pas, selon nos idées, le premier des *reclus*. Si vous leur mettiez d'abord une bêche à la main, cet exercice les rebuterait, les fatiguerait, les désespérerait même pour la plupart ; il faut les y préparer et même le leur faire désirer. Les Hollandais ont inventé une méthode excellente, c'est d'attacher à la pompe ceux qu'ils veulent exercer au travail, de leur faire désirer l'emploi de

labourer la terre, et de les y préparer par un travail bien plus dur, mais que la nécessité fait pratiquer. On enferme seul le personnage qu'il s'agit d'accoutumer au travail, dans un réduit que des canaux inondent de manière à le noyer, s'il ne tourne pas sans cesse la manivelle de sa pompe ; on ne lui donne qu'autant d'eau et d'heures d'exercice que ses forces le comportent les premiers jours ; mais on augmente toujours par gradation. Voilà le premier travail que nous assignons aux coupables renfermés dans notre maison de *correction*. Il est tout simple qu'ils s'ennuient de tourner ainsi continuellement, et d'être seuls occupés si laborieusement : sachant qu'ils pourraient bêcher la terre de l'enclos en compagnie, ils désireront qu'on leur permette de labourer comme les autres ; c'est une grâce qu'on leur accordera plus tôt ou plus tard, suivant leurs fautes et leurs dispositions actuelles.

Quand on aura tiré les *reclus* ou *recluses* de la *pompe*, on les enrôlera dans une compagnie et dans une escouade pour travailler dans l'enclos à toutes les opérations de l'agriculture, mais ils seront toujours en troupe, toujours enchaînés deux à deux, toujours sous les yeux de leurs chefs, des corps-de-garde et des patrouilles armées. Ils prendront tous leurs repas en commun, et seront, à leur retour dans la maison, enfermés sous clef dans leurs cellules, sans que nul y puisse être mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri que le commun : ces distinctions seraient non seulement injustes, mais encore pernicieuses à ceux mêmes qui en seraient l'objet, puisqu'il s'agit de les corriger véritablement par la peine corporelle et les privations.

### N<sup>o</sup>. III.

Il s'ensuit naturellement que la maison de *correction* doit avoir un juge pour la diriger, et un procureur du Roi auxquels seront adressées les sentences de *réclusion*. Les officiers de la compagnie d'invalides seront les assesseurs et conseillers du juge, pour décider par délibération commune tout ce qui regardera la police intérieure : bien entendu que dans les maisons de correction destinées aux femmes, tout l'intérieur sera livré, non pas à des soldats, mais à des Sœurs grises convenablement choisies. Un détachement de bas officiers avancés en âge et de bonnes mœurs, sous des chefs bien sûrs et bien éprouvés, garderait tout l'extérieur. Les révoltes et les autres fautes seraient punies sévèrement d'un châtiment corporel, comme dans les maisons de force, ou même dans le service étranger ; et ce châtiment serait plus ou moins humiliant, plus ou moins rigoureux, suivant les trois classes de coupables renfermés dans la maison de correction ; mais il serait toujours décerné par délibération et sen-

tence écrite, et infligé en présence de toutes les compagnies de la même classe. Comme il n'arrive que trop souvent aux mauvaises âmes de se raidir contre la punition et de braver par degrés la douleur et la honte, il faudrait ajouter, pour chaque fois qu'on aurait encouru le châtiment corporel, une prolongation de quatre mois de réclusion, et ce pour trois fois seulement. A la quatrième, le retour au *cachot à pompe*, et tout le temps passé compté pour rien.

C'est ainsi que nous croyons équitable et salulaire de tenir toujours les coupables renfermés suspendus entre la crainte et l'espoir. Toute réclusion doit être pour un temps fixe, à l'expiration duquel il serait permis au juge de permettre au reclus le passage dans la colonie, ou *l'exportation* dont nous allons parler. Mais il faudrait non seulement qu'il la désirât, mais encore qu'il s'en fût rendu digne par sa bonne conduite. La peine que nous proposons devenant plus douce à chaque époque, le premier degré serait le *cachot à pompe*, vrai châtiment ; le second, la chaîne et le labour commun, seconde peine moins rude ; le troisième, *l'exportation* dans la colonie, le plus supportable de tous, le plus approchant de la liberté. Les sentences porteraient en quelle classe de réclusion ces peines devraient être subies, parce que les temps de chaque époque, ainsi que les autres circonstances, seraient plus ou moins rudes, suivant l'ordre de ces classes. Ceux de la troisième seraient plus de jours de suite dans le cachot à pompe, plus d'heures par jour, plus de mois à la chaîne et au labour, plus d'heures au travail des mains, plus grossièrement habillés, et nourris plus rudement, et plus ignominieusement châtiés en cas de fautes : les deux autres classes moins maltraitées à proportion.

### §. III. — *De l'exportation.*

Les coupables des trois classes, domptés par *la pompe*, exercés au travail manuel, accoutumés aux injures de l'air, à la nourriture grossière et à la soumission dans la maison de correction, pourraient au temps marqué par leur sentence être envoyés à la colonie s'ils s'en étaient rendus dignes ; nous ne disons pas s'ils le désiraient (car il est évident que tous le voudraient) ; leur exil dans cette île durerait plus ou moins suivant leur sentence et la manière dont ils s'y comporteraient.

#### N<sup>o</sup>. I.

Dans l'île les hommes et les femmes exportés ne seraient plus renfermés, plus enchaînés, plus astreints à une nourriture commune



et grossière. Ils auraient une étendue de terrain à défricher ; on leur avancerait une cabane, des instruments aratoires, une nourriture et un habillement provisoire : ils n'auraient qu'à travailler comme ils auraient appris dans la maison de correction, et vivre à leur guise : plus libres, plus heureux dans ce nouvel état, ils résisteraient bien mieux à la rigueur du climat que ces peuplades dont nous avons montré les défauts. L'étendue du terrain qu'on leur donnerait à défricher et à cultiver serait proportionnée à la sentence d'exportation prononcée contre eux ; ceux qui ne seraient pas mariés en entrant dans la maison de correction pourraient s'unir ensemble dans la colonie, et on leur donnerait leurs terrains à côté l'un de l'autre, permis aux maris de suivre leurs femmes condamnées, non pas dans la maison de correction, mais dans la colonie lors de leur exportation ; et tout de même aux femmes d'y suivre leur mari : on ne donnerait pas de terrain aux innocents, ils travailleraient avec les coupables pour accélérer leur libération.

Les personnes exportées paieraient au Roi chaque année la dîme de leurs récoltes : nous en expliquerons l'emploi tout à l'heure. Accoutumées au travail et à la frugalité, elles pourraient dans un terrain neuf et certainement fertile épargner sur le reste de quoi se donner peu à peu un, puis deux ou trois, et même successivement plusieurs esclaves noirs que le gouvernement leur ferait fournir comme colons libres. Plus elles en auraient, plutôt elles finiraient leur besogne et se procureraient la liberté totale. Pour l'obtenir, il faudrait qu'elles eussent défriché, cultivé, planté tout le terrain qu'on leur aurait assigné, qu'elles en eussent fait en un mot une habitation en forme, garnie du nécessaire. Ces habitations ainsi formées appartiendraient pour les trois quarts au Roi qui les vendrait à son profit aux honnêtes gens qui voudraient s'en accommoder : les adjudications s'en feraient annuellement à Paris où l'on enverrait le plan et le détail de chacune, qui serait imprimé et publié ; les acquéreurs pourraient en prendre plusieurs voisines ; on donnerait des termes pour le paiement en fournissant caution. C'est ainsi que les bons citoyens n'auraient ni la peine ni les dangers des défrichements dans cette colonie, mais en recueilleraient les fruits. Le quatrième quart du prix de l'adjudication et le premier payé serait pour le défricheur qui serait le maître de revenir en France avec cet argent, ou de rester dans la colonie sans être censé taché d'aucun opprobre dès qu'il aurait subi toutes ses épreuves, et accompli tous ses travaux. Bien entendu que les exportés seraient surveillés, et qu'à la moindre faute ils seraient d'abord chargés par deux fois d'une augmentation de défrichement avec confiscation des places cultivées, puis à la troisième empri-

sonnés jusqu'à l'arrivée d'un vaisseau et alors renvoyés dans la maison de *correction*.

Il faut expliquer à quel usage nous destinons le produit des habitations vendues, celui des dîmes perçues pendant le défrichement. Nous les joignons l'un et l'autre aux revenus des biens que les coupables reclus et exportés pourraient posséder, qui seraient tous mis en la main du Roi et affermés en son nom, comme les biens saisis réellement : ces objets réunis serviraient à l'entretien des maisons de correction, à la solde des juges, procureurs du Roi, greffiers, officiers supérieurs, bas officiers et soldats invalides, des domestiques, des sœurs et des prêtres desservants le spirituel, ainsi qu'à l'habillement et à la nourriture des reclus, à leur transport dans la colonie, aux avances qu'on leur y ferait en instruments, ouvrages, aliments et vêtements provisoires.

On ne doit pas craindre que le terrain manque trop tôt au Roi dans les colonies pour mettre en pratique ce système de *correction* à la place des bannissements, des galères et de la peine de mort, pour vols, désertion et autres moindres crimes. Après Sainte-Lucie nous avons un immense terrain à la Guyanne, dans les îles Malouines et le continent voisin : nous en aurions si nous voulions en Afrique dans un vaste territoire qui ne causerait nulle jalousie aux autres nations commerçantes d'Europe, mais qui donnerait vigueur à nos cultivations américaines, en les peuplant de Noirs à bon marché : c'est un objet que nous nous réservons d'indiquer au ministre s'il le désire, avec les raisons politiques qui rendent cet établissement au moins très utile, s'il n'est pas même nécessaire dans les circonstances présentes. De quelque manière que ce soit, ce n'est pas le terrain qui nous manquera.

Notre système de correction ôte l'infamie et l'esclavage perpétuel qu'on attachait à des fautes qui n'étaient souvent que l'effet de l'erreur d'un moment ou de l'ivresse des passions. Il est assez sévère pour en imposer au vice et au libertinage ; cependant il laisse l'espoir au citoyen dégradé par le crime d'expier sa faute et de rentrer dans ses droits : il laisse à la patrie celui de le retrouver un jour digne d'elle, et l'avantage de faire tourner les fautes à son profit. Nous sommes bien trompés si ce n'est pas là le véritable objet que la législation a dû se proposer.

QUOI QU'IL EN SOIT, nous désirons que la justice ne fasse plus de pauvres en punissant des criminels ; qu'on ne traite point comme des scélérats les indigents valides qui ne savent pas travailler et n'ont pas d'ouvrage, mais qu'on leur apprenne à le faire et qu'on leur en fournisse. Nous désirons surtout que tous *besoins réels des vrais*

*pauvres* soient satisfaits suivant qu'ils ont droit de l'exiger, à condition qu'ils rempliront tous leurs *devoirs* envers l'administration. Nous croyons que les pauvres ont des *revenus* suffisants dans les fonds que nous avons indiqués ; enfin que la religion et la politique consacrent assez de *ministres* à leur *service* qui se feront un devoir et une gloire de vaquer aux *opérations* de la bienfaisance générale chrétienne et patriotique, devenues claires et faciles par l'ordre et l'enchaînement que nous proposons.

Plaise au ciel répandre sa bénédiction sur cet écrit ; la cause des pauvres est la sienne ! Plaise au prince et aux dépositaires de son autorité prêter un moment d'attention à nos *idées* sur une matière si digne de leurs soins ! Les pauvres doivent être aux yeux du gouvernement la première classe des sujets. Plaise au clergé de France prendre en bonne part les vérités que nous avons exposées sans respect humain ! Les pauvres sont les membres de Jésus-Christ et les fils aînés de l'Église.

## 06. — SUR LE SOUTIEN À L'AGRICULTURE.

*Idées d'une souscription patriotique en faveur  
de l'agriculture, du commerce et des arts, 1765.*

### THÉORIE.

#### I.

On n'accusera plus la nation française d'avoir entièrement perdu l'esprit de *patriotisme* : une seule étincelle vient de rallumer en un instant ce feu qui paraissait éteint dans tous les cœurs. Mais ce n'est pas assez pour la gloire de la nation que cet embrasement subit brille quelques instants aux yeux de l'Europe ; il faut encore qu'il produise dans l'État même des effets solides et durables.

La vertu patriotique peut se distinguer dans le calme de la paix, comme dans les horreurs de la guerre.

Elle perd quelque éclat, et devient plus utile.

*Siège de Calais. Act. II. Scène V.*

La générosité d'un Roi citoyen, qui ne s'occupe que du bonheur de ses peuples, ferme au courage français la carrière périlleuse de la guerre ; mais ce même amour du bien public qui rend le souverain si cher à ses sujets ne doit-il pas faire naître l'émulation dans tous les cœurs ? L'honneur français ne résiste point à l'exemple du maître.

Un peuple voisin nous a forcé d'admirer son patriotisme, dans le temps même où nous avons le plus à craindre de sa rivalité. Ses *citoyens* ont été mille fois plus redoutables pour nous que ses guerriers. C'est de l'Anglais qu'est tirée la première idée des *souscriptions patriotiques* ; la plupart des siennes sont aussi directement fatales à la France que celle qui porte ouvertement le titre d'anti-gallicane. Appliquons au bonheur de la patrie des moyens trop heureusement employés pour sa ruine.

#### II.

L'agriculture, le commerce et les arts, sont les sources de la prospérité publique. C'est donc pour *elles* que doit s'enflammer aujourd'hui le zèle de quiconque aime son prince et sa patrie. S'il est vrai que nous brûlions tous de servir utilement l'État, il faut ouvrir

au *patriotisme* une lice d'honneur qu'il puisse courir pendant la paix, il faut que les vrais Français s'efforcent de s'y distinguer aux yeux du prince, de la nation et de l'Europe entière.

L'industrie nationale a besoin de secours pour faire fleurir l'État autant qu'il est possible, et que nous devons tous le désirer. L'intérêt personnel est une ressource toujours lente, toujours bornée, toujours incertaine. La cupidité qui ne calcule que pour elle-même, se refuse aux grandes entreprises, qui sont seules capables d'opérer de grandes et d'heureuses révolutions : elle veut que son profit soit assuré, qu'il soit prompt, qu'il soit considérable.

Au contraire, le génie patriotique, qui ne vise qu'au bien de l'État, compte pour rien la dépense dès qu'elle tombe entre les mains des nationaux ; il n'estime les effets que par leur influence et leur durée, non par la valeur numéraire de leur premier produit.

Les projets les plus utiles aux peuples agricoles, industriels et commerçants, exigent donc absolument d'être combinés par une politique noble et quasi désintéressée, qui sait attendre les succès sans s'impatienter de leur lenteur, sans s'effrayer de leur incertitude, sans se rebuter de leur médiocrité, toujours satisfaite lorsqu'elle travaille pour la prospérité de l'État, toujours assurée de trouver une juste compensation dans la solidité des avantages qu'elle procure à la nation.

### III.

L'exécution de ces desseins pleins de grandeur et d'utilité ne devrait être réservée qu'aux gouvernements même dont elle fait la gloire et le bonheur ; mais pour l'entreprendre avec sagesse et la consommer avec l'applaudissement général il faudrait que l'aisance régnât depuis longtemps dans toutes les parties de l'administration. Si le Trésor public est surchargé de dettes, et le peuple épuisé par le malheur des guerres, le ministère ne doit s'occuper qu'à liquider les revenus de l'État et à soulager les pauvres citoyens du fardeau des impositions. C'est ainsi que la guerre fait sentir ses funestes influences longtemps encore après que la sagesse des monarques a fait cesser le bruit et le désordre des armes.

Le système de politique qui règne actuellement en Europe (et que nous devons nous abstenir de caractériser), laisse de si courts intervalles au règne de la paix, que cet heureux état d'abondance si favorable aux grandes entreprises n'est plus pour le gouvernement des États même les plus brillants qu'un objet de regrets et presque de vains désirs.

C'est par la suite des mêmes calamités publiques que l'intérêt personnel devient chaque jour plus incapable de ranimer les forces languissantes de l'agriculture, du commerce et des arts : d'une part elles rétrécissent la sphère des moyens ; de l'autre elles étendent celle de la cupidité, en favorisant le monopole et l'usure, les deux fléaux de l'industrie, les deux pestes de tout État policé. Disons hardiment une triste vérité : la France en fait depuis longtemps une fatale expérience.

Combien de fois n'a-t-on pas vu le génie patriotique faire éclore des plans dont le succès aurait comblé de biens la nation entière pendant des siècles ? Les principes en étaient développés, les effets en étaient assurés, mais le malheur des temps s'opposait à l'exécution. Les produits étant moins prompts, moins certains, moins considérables que ne l'exige aujourd'hui l'intérêt personnel, l'opulence même qui veut jouir, et qui n'est jamais satisfaite, se refusait sans honte aux désirs de l'État et le gouvernement demeurait confus de sa propre impuissance.

#### IV.

Quelle ressource reste donc aujourd'hui parmi nous à l'industrie, mère de l'abondance et de la prospérité ? Une seule, mais la plus assurée, la plus abondante de toutes, le *patriotisme*, qui vient de se reproduire avec tant d'éclat, et qui n'a besoin que d'être instruit. C'est à l'*honneur français*, au zèle national que je veux m'adresser pour obtenir, en faveur de l'agriculture, du commerce et des arts, les secours nécessaires que l'intérêt personnel leur refuse par excès de cupidité, et que le gouvernement leur épargne par nécessité.

Je demande à quiconque aime la patrie de contribuer, autant qu'il peut, à la rendre plus heureuse et plus florissante pendant les instants précieux de la paix, qu'il est si dangereux de laisser perdre. Je n'exige point des citoyens qu'ils sèment pour l'utilité publique, sans aucun espoir de recueillir pour eux-mêmes. De pareils sacrifices seraient dignes de nous, et non moins possibles aux Français qu'aux Anglais nos rivaux, s'ils étaient nécessaires ; mais l'industrie nationale n'en a pas besoin. C'est un fonds excellent, trop négligé, trop épuisé, qui rendra beaucoup par la suite, pourvu qu'on s'applique dans le moment présent à le réparer, à l'améliorer, sans exiger avec rigueur qu'il produise aux premiers fruits des bénéfiques tels qu'en procurent depuis longtemps les manèges de l'usure.

J'entends donc seulement proposer que le *patriotisme* prête généreusement à l'*industrie nationale*, comme un ami prête à son ami qu'il voit dans le besoin avec de la probité, du talent et l'envie de

bien faire, sans exiger rigoureusement les intérêts, et même sans trop insister sur l'assurance absolue du capital. Mais aussi j'exige que *l'industrie nationale* ainsi secourue partage le produit de son travail avec les vrais patriotes qui l'auront mise en vigueur par des avances libérales, comme un ami reconnaissant partage avec son ami la fortune dont il est redevable à sa générosité.

## V.

Rien de plus facile à concevoir que cette correspondance mutuelle, cette relation de bons offices entre le *patriotisme* et *l'industrie nationale*. Un seul exemple de chaque espèce en fait sentir les avantages. 1°. La perfection de l'agriculture française exige qu'on mette en valeur cette immensité de terres excellentes qui demeurent incultes en toutes nos provinces. Il faut des avances considérables pour assembler des hommes en ces déserts, pour les nourrir provisoirement, les bâtir, les meubler, les fournir d'instruments et de bétail. Le citoyen riche préfère donc d'acheter un domaine tout formé dont la récolte est plus prochaine et plus assurée, et nos mœurs ne rendent que trop communes les ventes des héritages les mieux cultivés : d'ailleurs l'usurier qui double si vite son argent en le vendant au public, dédaigne de l'employer aux travaux de la campagne ; et c'est ainsi que les meilleurs fonds restent partout en friche. Le *patriotisme*, qui calcule sur un autre principe, regarde comme indifférent qu'un bien mis en valeur depuis longtemps passe des mains d'un cultivateur entre les mains d'un autre, et comme pernicieux que l'argent une fois tombé dans le domaine de l'usure serve d'aimant pour en attirer encore dans ce gouffre qui tend sans cesse à tout engloutir. Au contraire, il voit une conquête certaine pour l'État dans chaque défrichement ; c'est à ses yeux une création nouvelle qui fait croître la masse des richesses les plus solides et les plus réelles de la nation : le vrai *zèle patriotique* prodiguera donc sans regret ses secours pour peupler des landes abandonnées et susceptibles de culture, puisqu'il est assuré de travailler au bien public en faisant succéder des moissons aux bruyères. Mais si vous attribuez aux *patriotes* en faveur des avances qu'ils auront généreusement accordées, les droits modérés de champart ou d'agrière que la loi féodale impose partout sur les terres cultivées, au profit des ecclésiastiques ou de la noblesse, vous ajoutez l'espoir d'une récompense honnête au plaisir si flatteur de procurer l'avantage de l'État.

2°. Le commerce français deviendrait plus étendu, plus assuré, plus avantageux, à proportion qu'on achèverait de remplir les grandes idées des Sully, des Richelieu, des Colbert sur la perfection

des grandes routes, la navigation des rivières, la communication des canaux, la sûreté des ports. Mais ces projets utiles exigent des années de travaux et de dépenses. Les succès sont lents et sujets à des périls de toute espèce. Le négociant qui trouve dans sa routine un profit plus liquide, fuit les routes ordinaires et laisse aller le cours de la nature, toujours satisfait de ses opérations pourvu que le produit de la vente excède le prix des achats et des dépenses accessoires. Le *patriotisme*, au contraire, laisse au marchand le soin de combiner ses bénéfices particuliers, et se garde bien de les confondre avec les intérêts du commerce national : il n'estime comme vrais profits que les facilités procurées à la circulation intérieure des denrées, à l'exportation des marchandises nationales, à l'importation des objets étrangers. Toute épargne du temps, des hommes et des instruments est à ses yeux un avantage d'extrême importance. De *vrais citoyens* croiront donc avec raison devenir chers à la patrie par des services essentiels, en s'appliquant à rendre navigables les rivières de France, à les unir par des canaux. Mais si vous réservez un droit de passage sur les bateaux, tel qu'il est établi communément par des titres moins respectables dans le cours des plus grands fleuves, ce péage perpétuel, mais léger, produira par la suite aux patriotes des fruits dignes de leur zèle et de leur mérite.

Enfin dans le vaste domaine des arts utiles, qui forment le lien mutuel de l'agriculture et du commerce, et qui ne contribuent pas moins qu'eux à rendre florissant les États policés qui les cultivent, combien de manufactures étrangères pourraient s'introduire et se naturaliser en France ? Combien de nouvelles inventions pourraient s'y produire ? Mais l'esprit créateur ou l'émulation imitatrice ont besoin de temps, d'épreuves, de dépenses hasardées ; les commencements sont difficiles et dispendieux, il est comme impossible qu'une fabrication nouvelle, appuyée seulement sur ses propres forces, atteigne le pair des anciennes. Le manufacturier prudent se renferme donc dans les antiques limites de son art et ne fait pour les franchir que des efforts trop faibles et des expériences peu dispendieuses. L'intérêt personnel l'asservit à l'usage et l'empêche de porter ses regards sur des objets que leur nouveauté rend trop chers et trop incertains. Le *patriotisme*, au contraire, qui doit veiller sans cesse pour affranchir l'État des tributs qu'il est forcé de payer à l'industrie de ses voisins, et pour établir ailleurs en concurrence l'empire de la nôtre, ne considère point comme une perte réelle les sommes qu'il faut employer aux épreuves, aux dépenses préparatoires, à la formation des ouvriers, aux premières fabrications. Il n'exige ni l'intérêt, ni la rentrée subite de ces premiers fonds, qui pourrait seule déterminer le simple négociant. Son objet est rempli dès qu'il a diminué



la masse de l'importation étrangère, ou fait croître celle de l'exportation nationale. Mais avec du temps, de l'art et des avances quasi gratuites, une manufacture ainsi naturalisée produira nécessairement autant de bénéfices aux régisseurs que d'avantages à l'État. Si vous attribuez alors une portion de ces fruits aux citoyens qui les ont fait naître, ils auront certainement un motif de plus pour se féliciter d'avoir été bienfaisants envers la patrie.

C'est ainsi que *l'industrie nationale* peut reprendre pendant les premières années de la paix toute sa vigueur et tout son lustre, pourvu que le *patriotisme* lui prête noblement tous les secours dont elle a besoin pour faire fleurir en France l'agriculture, le commerce et les arts. C'est ainsi qu'à son tour le *patriotisme* peut recevoir une juste récompense de ses générosités.

#### PRATIQUE.

##### I.

Pour développer en peu de mots la pratique de cette idée fondamentale, nous supposons qu'il faut consacrer cent millions aux besoins de *l'industrie nationale*. Après avoir divisé cette somme en cent mille actions ou souscriptions de cent pistoles, nous les répartissons entre les trente-deux généralités, à raison de 3 125 pour chaque intendance l'une portant l'autre.

On peut donner dix ans aux souscripteurs pour fournir le contingent de cent pistoles sur le pied de cent francs par an ; et pour plus grande facilité respective, par la raison qu'on ne doit emprunter pour *l'industrie nationale* que des *citoyens aisés*, on doit recevoir des assignations ou délégations sur des revenus solides et connus, à percevoir pendant ces dix années consécutives.

Les intendants des provinces seront chargés d'exciter le zèle patriotique et de procurer les souscriptions. Les chefs du clergé, de la noblesse, de la magistrature, du tiers-état, inviteront par leurs exemples et leurs exhortations ; et pour animer l'honneur français le catalogue des souscripteurs sera mis chaque mois sous les yeux du prince et du public.

Les receveurs généraux des provinces, et les receveurs particuliers des élections sous leurs ordres, feront chacun en droit soi *gratuitement* l'acceptation des souscriptions, la délivrance des actions, la réception des délégations sur des revenus de leur ressort ou territoire respectif, le recouvrement successif des sommes assignées pendant

dix ans, mise des fonds à la caisse commune et générale du *patriotisme* et de *l'industrie nationale*.

Cette caisse sera déposée dans l'Hôtel-de-Ville de Paris, sous la garde des officiers municipaux, et le ministère invitera quelques-uns des plus riches financiers retirés, à se charger gratuitement de diriger les opérations relatives à la comptabilité, soit active, soit passive de cette caisse, dont une des quatre clefs lui sera confiée ; les trois autres, une au tribunal de la ville, une à la commission, la quatrième au syndicat dont nous allons parler.

## II.

Afin d'employer de la manière la plus avantageuse au bien public les fonds qu'aurait produits la *souscription patriotique*, le Roi nommerait une *commission* représentative de *l'industrie nationale*. Seize commissaires seraient choisis parmi les patriotes les plus zélés et les plus éclairés, quatre de l'ordre de la noblesse, quatre du clergé, quatre de la magistrature, quatre du commerce, présidés par un des ministres du Roi spécialement chargé de porter leurs vœux au monarque et de leur intimer ses volontés bienfaisantes.

Les commissaires qui rempliraient gratuitement une fonction si noble et si utile à la patrie s'assembleraient régulièrement pour délibérer sur les moyens, qu'ils imagineraient eux-mêmes ou qui leur seraient proposés, d'exécuter des entreprises avantageuses au bien public, de remplir les plans anciens ou modernes que l'avidité de l'intérêt personnel et l'impuissance du gouvernement rendraient impraticables.

La commission partagerait ses soins et ses avances par égale portion entre les trois sources véritables de la prospérité publique, l'agriculture, le commerce et les arts, qui doivent toujours marcher de front sans se nuire ni s'embarrasser mutuellement.

## III.

Les *citoyens* souscripteurs établiraient de leur part un *syndicat* représentatif du patriotisme. Chaque élection nommerait un délégué pour assister aux délibérations de la généralité. Chaque intendance choisirait deux syndics résidents habituellement ou transitoirement à Paris, ce qui formerait un corps de soixante-quatre syndics, dont la mission durerait deux ou trois ans au moins.

Les syndics seraient chargés de stipuler au nom des *patriotes souscripteurs* dont ils seraient membres, avec la commission, sur l'emploi des fonds versés dans la caisse commune, sur l'adoption et

l'exécution des projets, sur le bénéfice réservé par la suite aux souscripteurs, sur la manière de l'assurer et de le percevoir.

On conçoit que la commission obtiendrait l'agrément du ministre président et du Conseil du Roi sur l'adoption des plans, avant que d'en référer au syndicat des souscripteurs.

#### IV.

Voici le tableau des opérations respectives de la *commission* et du syndicat pendant les années de la première époque, qui seraient toutes en avances faites de la part du *patriotisme*, et en obligations contractées de la part de l'*industrie nationale*.

1°. La *commission* recevrait tous les plans, tous les projets, tous les mémoires, toutes les représentations, toutes les idées, tant anciennes que modernes, qui tendraient au bien de l'agriculture, du commerce et des arts, et qui surpasseraient les forces actuelles du gouvernement ou la volonté de l'intérêt personnel. La commission paierait aux citoyens auteurs des découvertes utiles le juste tribut de gloire qui leur est dû, détestant l'injuste vanité (trop commune dit-on) des subalternes, qui s'approprient les travaux des bons patriotes, et qui les défigurent souvent, au grand préjudice de l'État, pour priver les inventeurs du fruit de leur zèle et de leurs recherches. La commission au contraire ferait une profession continuelle de justice et de reconnaissance à leur égard et solliciterait en leur faveur celles de la nation et du gouvernement.

2°. La commission ferait examiner par ses membres, détailler, approfondir, corriger, augmenter et perfectionner les plans ; et quand elle les jugerait assez digérés, elle les présenterait au ministère.

3°. Les plans approuvés par le Conseil seraient présentés par les commissaires au *syndicat* assemblé pour être adoptés solennellement au nom du corps.

4°. Après l'adoption du *syndicat*, l'exécution des projets serait ordonnée par lettres patentes enregistrées à la Grand-Chambre du Parlement de Paris.

5°. La *commission* ferait exécuter les plans aux dépens de la caisse générale, suivant les lettres patentes.

6°. L'exécution achevée, la commission en rendrait compte au syndicat assemblé.

7°. Le compte-rendu serait homologué à la Grand-Chambre du Parlement de Paris contradictoirement avec les syndics et le ministère public.

## V.

Après les dix années de contribution gratuite de la part du *patriotisme*, viendraient successivement les temps désignés pour la récompense. *L'industrie nationale*, mise en vigueur par ses bienfaits, partagerait avec lui les produits de ses bons offices.

1°. Dans la vérification et la perfection de tous les projets, la *commission* proposerait un bénéfice pour le corps des *citoyens souscripteurs* à percevoir dix ans après l'exécution.

2°. Le ministère ayant approuvé les plans avec la retenue du bénéfice et la forme de le percevoir, le *syndicat* stipulerait cette condition en adoptant les entreprises.

3°. Les lettres patentes et les arrêts d'enregistrement confirmeraient à cet égard le droit des *citoyens souscripteurs*.

4°. Le temps de la récolte étant arrivé, la *commission* veillerait à la rentrée des bénéfices, qui seraient reçus gratuitement par les receveurs particuliers d'élections et les receveurs généraux des provinces, pour être versés et gardés dans la caisse générale.

5°. Tous les six mois la *commission* rendrait compte au *syndicat* du produit de ces bénéfices.

6°. Ce compte serait homologué à la Grand-Chambre du Parlement de Paris, contradictoirement avec les syndics et le ministère public.

7°. Suivant le résultat du compte les bénéfices seraient partagés entre les cent mille souscripteurs, et chacun toucherait son dividende, sans frais, impositions, ni retenue, à la caisse du receveur particulier d'élection qu'il aurait indiquée.

Les souscriptions auront donc par la suite une valeur réelle ; c'est une récompense pour le *patriotisme*, nouveau motif d'émulation et de confiance.

FRANÇAIS, qui vous piquez de l'être, voici le moment de le prouver. Qu'est-ce pour vous qu'un sacrifice de dix, de vingt, de quarante ou cinquante pistoles par an, retranchées sur le jeu, sur le luxe, sur les amusements frivoles ou criminels ? Quel plaisir de voir ces légères contributions employées avec sagesse au bien de l'État, faire fleurir toutes les branches de l'industrie nationale, et rendre à la France son ancienne prospérité. Vous en verrez germer les fruits, vous les verrez éclore, vous attendrez leur maturité. Cette patience aussi généreuse que prudente vous assurera des droits respectables sur une portion privilégiée de ces récoltes dont vous aurez été les créateurs. Vous serez chéris de votre maître, bénis de votre nation,

respectés des peuples voisins et même de vos rivaux, dont vous imitez les généreux exemples.



## TABLE DES MATIÈRES

Introduction, par Benoît Malbranque. 5

CEUVRES DE NICOLAS BAUDEAU. VOL. I

*1759*

01. — SUR LES BÉATIFICATIONS ET LES CANONISATIONS. 11

Analyse de l'ouvrage du Pape Benoît XIV, sur les béatifications et canonisations, approuvée par lui-même, et dédiée au Roi.

02. — SUR L'HISTOIRE DES PROVINCES. 99

Mémoire sur l'utilité des histoires particulières des provinces, et sur la manière de les écrire.

*1763*

03. — SUR L'ADMINISTRATION DES FINANCES. 119

Idées d'un citoyen sur l'administration des finances du Roi.

04. — SUR LE COMMERCE DE L'ORIENT. 211

Idées d'un citoyen sur la puissance du Roi et le commerce de la nation dans l'Orient.

*1765*

05. — SUR LE SOUTIEN AUX PAUVRES. 229

Idées d'un citoyen sur les besoins, les droits, et les devoirs des vrais pauvres.

06. — SUR LE SOUTIEN À L'AGRICULTURE. 388

Idées d'une souscription patriotique en faveur de l'agriculture, du commerce et des arts.

